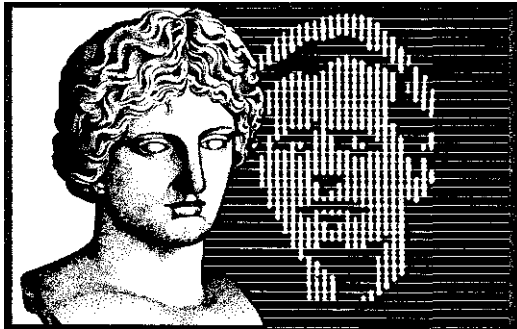


14^e rapport d'activité 1993

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS



La documentation Française

CNIL

COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

14e rapport
d'activité 1993



prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française - Paris, 1994 ISBN
2-11-03187-5

Sommaire

Avant-propos	
HIER ET DEMAIN	5
Première partie	
UNE FORTE CROISSANCE DE L'ACTIVITÉ	9
Chapitre 1	
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	11
Chapitre 2	
L'ANNÉE 1993 EN CHIFFRES	15
Chapitre 3	
LES FAITS MARQUANTS	27
Chapitre 4	
L'INTERPRÉTATION DE LA LOI : LA DOCTRINE DE LA CNIL	35
Deuxième partie	
SUR LE QUI-VIVE	47
Chapitre 1	
VIES PRIVÉES DE SECRET ?	49
Chapitre 2	
TRACES INFORMATIQUES AU QUOTIDIEN	65
Chapitre 3	
LA PROTECTION DES DONNÉES ET L'EUROPE	75
Troisième partie	
PLAINTES, CONTRÔLES ET PRINCIPAUX AVIS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ	85
Chapitre 1	
COLLECTIVITÉS LOCALES	87
Chapitre 2	
ÉCONOMIE	95
Chapitre 3	
ENSEIGNEMENT	115
Chapitre 4	
ADMINISTRATION DES FINANCES - FISCALITÉ	137
Chapitre 5	
JUSTICE	173
Chapitre 6	
POLICE ET DÉFENSE	185
Chapitre 7	
RECHERCHE ET STATISTIQUES	199
Chapitre 8	
SANTÉ	219
Chapitre 9	
PROTECTION SOCIALE	251
Chapitre 10	
TÉLÉCOMMUNICATIONS	311
Chapitre 11	
TRAVAIL ET EMPLOI	321
ANNEXES	365
Table des matières	423

HIER ET DEMAIN

En 1993, pour sa quinzième année, la loi du 6 janvier 1978 a connu des applications qui, sans être éloignées de la volonté du législateur d'alors, ne sont pas moins nouvelles car étroitement liées à l'évolution des technologies et à la dimension désormais internationale de la protection des données.

Dans l'exercice traditionnel de sa mission de contrôle des traitements automatisés de données nominatives et des fichiers comme dans le développement récent de ses activités de veille technologique et d'examen de dossiers liés à la construction européenne, la Commission nationale de l'informatique et des libertés pratique avant tout la concertation. Elle le fait avec succès et parvient à concilier l'intérêt des personnes et celui des collectivités, le respect de la vie privée et celui du bien commun et de l'Etat.

Ainsi, ayant eu à se prononcer en 1993 sur plus de trois mille demandes d'avis du secteur public qui reflètent l'informatisation croissante de la société, la CNIL n'a émis que quatre avis défavorables. Même si les avis favorables sont souvent assortis de réserves, on ne voit vraiment pas où sont les entraves qu'apporterait la Commission à l'action des administrations.

La multiplication des « modèles-types », création prétorienne de la Commission destinée à alléger les formalités du secteur public, est une autre illustration de cette volonté de concertation et de souplesse.

La CNIL ne s'est par ailleurs jamais montrée répressive en dépit d'un important arsenal pénal. En témoignent le très faible nombre de dénonciations au Parquet depuis 1978 et le fait qu'elle n'ait adressé que trois avertissements

et saisi qu'une fois la justice en 1993. Autres preuves, s'il en est besoin, que la Commission, se voulant essentiellement corrective et normative, pratique avant tout la concertation.

À cet égard, elle a franchi un pas décisif en 1993 en incitant les professionnels du marketing direct, domaine où les plaintes étaient nombreuses, à se doter d'un code de déontologie et en participant à son élaboration. Loin de nuire à l'activité d'un secteur en plein développement, ce code, adopté en décembre 1993, peut et doit la rendre plus fiable et améliorer son image auprès des consommateurs. Il illustre en tout cas la doctrine de la Commission qui recherche toujours la conciliation, laquelle pourra évidemment s'étendre à d'autres secteurs gros utilisateurs d'informatique.

Si l'informatique traditionnelle se développe, de nouvelles technologies apparaissent et posent problème. La vidéo-surveillance en est une. Son implantation tant sur la voie publique que sur les lieux de travail éveille des craintes. La Commission y a répondu en dégagant des éléments de doctrine, au vu d'un rapport très complet qui lui a été présenté par son vice-président délégué ; elle s'estimerait compétente dans la mesure où les images seraient enregistrées ou numérisées. Si une intervention du législateur était nécessaire, elle ne devrait pas trop tarder. Puisse la France être à l'avant-garde en ce domaine comme elle l'a été pour l'informatique classique.

Le souci de sécurité s'est manifesté dans d'autres domaines. Besoin légitime, l'identification des véhicules volés ne doit pas être détournée de sa finalité et aboutir à suivre les déplacements de personnes qui n'ont rien à se reprocher. Préoccupation identique quant au paiement des péages par carte qui permet d'identifier le conducteur ou l'usage généralisé de la carte bancaire qui conduit ses porteurs à « laisser des traces » de leurs gestes les plus quotidiens et les plus anodins. Un système dit de porte-monnaie électronique, comparable à celui des télécartes des publiphones qui garantit l'anonymat, a été adopté en Allemagne. Pourquoi pas en France ?

La CNIL, elle, n'a pris aucun retard pour faire face à une autre technologie, celle des autocommutateurs téléphoniques. Dès 1984, elle a adopté une recommandation concernant leur utilisation sur les lieux du travail. Il paraît aujourd'hui nécessaire, compte tenu du développement de ces systèmes, d'encadrer aussi leur usage sur les lieux de séjour, hôtels, hôpitaux...

Les épisodes d'un feuilleton judiciaire ont suscité, au cours de l'été 1993, une prise de conscience par l'opinion de la toile qui, avec les progrès techniques, s'est peu à peu tissée autour de chaque individu.

Les technologies dites nouvelles posent en effet un problème de fond que l'inventeur de la « carte à puce », M. Roland Moreno, a évoqué à bon droit. Elles ont pour but de faciliter la vie de l'individu en société ; elles ne doivent pas avoir pour effet de créer - et de conserver - des informations personnelles. Sinon il y a dérive et s'il y a dérive, il doit y avoir contrôle et donc application de la loi.

Tout dépend de la conception que l'on se fait de l'individu et de la société.

L'incertitude des temps modernes, l'inquiétude, entretenue par les médias, les dangers réels ou supposés qui en résultent ont conduit insensiblement à concevoir une société à « sécurité maximale » qui peut se retourner contre l'individu. Cette crainte n'est pas propre à la France.

En 1993, la protection des données s'est étendue à l'ensemble ou presque des pays de l'Union européenne, le dernier en date étant l'Espagne, en attendant l'Italie et la Grèce. Les quatre pays qui sont sur le seuil de l'Europe n'auront aucune peine à suivre les Douze puisqu'ils ont déjà une législation et un organe de contrôle. Au-delà de l'Union, la Suisse s'est donnée elle aussi une loi en 1993.

L'élargissement de la communauté rend plus que jamais nécessaire l'harmonisation des législations de la protection des données, harmonisation qui est à l'origine de la directive européenne en gestation depuis 1990. La construction européenne génère par ailleurs de nombreux projets impliquant des échanges d'informations et la création de fichiers supranationaux, notamment en matière de coopération policière ou douanière. La CNIL a participé activement à de nombreuses réunions consacrées à ces questions avec une idée maîtresse en tête : l'harmonisation ne doit pas abaisser le niveau de protection des données, la directive qui en pose les principes fondamentaux ne doit pas en diminuer la portée en multipliant les dérogations.

La Commission de Bruxelles a demandé aux Douze de définir une position commune. Mais comment y parvenir aisément quand il s'agit de pays qui ont des droits différents (écrit ou non), des institutions différentes (centralisées ou non), des traditions même différentes ?

Mais une nouvelle difficulté se profile à l'horizon atlantique. Comment les Américains qui n'ont que des embryons de protection ne réagiraient-ils pas commercialement si l'Europe posait aux flux transfrontières de données des conditions qu'ils ne peuvent satisfaire ?

Jacques Fauvet

UNE FORTE CROISSANCE DE L'ACTIVITE



Chapitre 1

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

I. COMPOSITION

La Commission est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat.

Cette composition a connu plusieurs changements au cours de l'année 1993 :

- nommé inspecteur général de l'agriculture, Monsieur Pierre Bracque, membre du Conseil économique et social, a quitté la Commission et a été remplacé par Monsieur Jean-Louis Mandinaud le 11 mai 1993. Pour succéder à Monsieur Mandinaud, qui a renoncé à ses fonctions à la Commission quelques mois plus tard, le Conseil économique et social a désigné, le 28 septembre 1993, Monsieur Pierre Schapira ;
- nommé directeur-adjoint du cabinet du président de l'Assemblée nationale, Monsieur Jean Hernandez, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a quitté la Commission en mai 1993 et a été remplacé le 24 juin par Monsieur Michel Benoist, conseiller maître ;
- à la suite des élections législatives de mars 1993, l'Assemblée nationale a désigné Monsieur Christian Dupuy, député des Hauts-de-Seine, maire de Sur-esnes et Monsieur Philippe Houillon, député du Val d'Oise, pour succéder à Messieurs Jean-Pierre Michel et Michel Pezet.

Le mandat de onze des membres de la Commission étant par ailleurs arrivé à son terme le 19 décembre 1993, les nominations suivantes sont

intervenues par décrets des 6 et 7 janvier 1994 publiés au Journal officiel des 8 et 9 janvier :

- le Conseil d'Etat a reconduit dans leurs fonctions Madame Louise Cadoux et Monsieur Marcel Pinet ;
- la Cour de cassation a élu Messieurs Thierry Cathala et Maurice Viennois, conseillers doyens honoraires en remplacement de Messieurs Michel Monegier du Sorbier et André Perdriau ;
- la Cour des comptes a reconduit dans ses fonctions Monsieur Michel Benoist et élu Monsieur Michel May, président de chambre, en remplacement de Monsieur Jean Mialet ;
- sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat, un décret du 7 janvier 1994 a nommé Monsieur Jean-Pierre Michel, député de la Haute-Saône, maire d'Héricourt et Madame Isabelle Jaulin, avocat à la Cour, en remplacement de Messieurs Gérard Jaquet et Michel Elbel ;
- un décret en conseil des ministres du 6 janvier 1994 a reconduit Monsieur Jacques Fauvet et désigné Monsieur Michel Bernard, président de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat et Monsieur Jacques Ribs, conseiller d'Etat honoraire, en remplacement de Messieurs Henri Caillavet et Guy Georges.

La Commission s'est réunie en séance plénière dans sa nouvelle composition le mardi 18 janvier 1994 afin de procéder à l'élection de son Bureau.

Ont été élus :

- président de la Commission : Jacques Fauvet
- vice-président délégué : Louise Cadoux
- vice-président : Michel Benoist

Sont publiées en annexe du rapport :

- la composition de la Commission en 1993 (annexe 1)
- la répartition des secteurs entre les membres en 1993 (annexe 2)
- la composition de la Commission au 18 janvier 1994 (annexe 3)
- la répartition des secteurs entre les membres au 18 janvier 1994 (annexe 4)

II. MOYENS

La CNIL a disposé en 1993 d'un budget de 25 713 398 frs qui a été porté à 27 830 860 frs pour 1994, soit une augmentation de 8,23 %.

	1992	1993	1994
Personnel	11 819 731	13 247 098	14 553 125
Vacations	2 879 658	2 600 488	2 750 931
Fonctionnement	8 789 002	9 865 812	10 526 812
Totaux et variation / à l'exercice précédent	23 488 391 (+ 22,18%)	25 713 398 (+ 9,5%)	27 830 860 (+ 8,23%)

En 1993, le renforcement des moyens de la CNIL s'est notamment traduit par la création de quatre emplois dont un destiné à transformer la mise à disposition d'un fonctionnaire en détachement, ce qui a porté les effectifs des services de la CNIL à 54 agents. La création de nouveaux postes budgétaires permettra aux services de la Commission, à la fin de l'année 1994, de disposer d'un effectif de 57 personnes, agents contractuels de l'État ou fonctionnaires et magistrats détachés dans de tels emplois (l'organisation des services figure en annexe 5).

S'ils sont en augmentation depuis 1990, les moyens de la CNIL demeurent encore faibles pour une institution dont la compétence est nationale et s'étend à tous les secteurs d'activité.

Dans d'autres États européens comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni, l'autorité de contrôle de la protection des données dispose de moyens nettement plus importants, notamment en personnel :

- **Allemagne** : un effectif total de plus de 300 agents :
 - 50 agents dans la Commission fédérale qui n'est compétente que pour les institutions fédérales du secteur public ;
 - dans chacun des 16 Laënder : 15 à 20 agents pour les dossiers du secteur public et en moyenne 5 personnes pour ceux du secteur privé ;
- **Royaume-Uni** : malgré des pouvoirs moins étendus que ceux de la CNIL (pas de compétence pour les fichiers manuels notamment), un effectif de plus de 100 personnes :
 - 10 personnes assimilables aux chefs de service de la CNIL ;
 - 100 agents et 15 vacataires

Chapitre 2

L'ANNÉE 1993 EN CHIFFRES

En 1993, la Commission a tenu 26 réunions plénières et adopté 123 délibérations dont la liste est publiée en annexe 6.

I. LES FORMALITES PREALABLES LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

L'instruction des dossiers de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements constitue la part la plus importante de l'activité de la Commission et de ses services.

Peu spectaculaire mais efficace car préventive, elle est la meilleure garantie de l'observation des dispositions de la loi.

A. Bilan général

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, la CNIL a reçu 34 426 dossiers de formalités préalables dont :

- 3 148 demandes d'avis (secteur public) ;
- 3 933 déclarations ordinaires (secteur privé) ;
- 27 345 déclarations simplifiées et modèles-types (secteurs public et privé).

Ces chiffres portent, au 31 décembre 1993, à 324 529 le nombre de traitements automatisés d'informations nominatives déclarés à la CNIL depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Une forte croissance de l'activité

Ces 324 529 dossiers enregistrés depuis 1978 se répartissent comme suit :

- 20 456 demandes d'avis (article 15 de la loi) ;
- 95 885 déclarations ordinaires (article 16 de la loi) ;
- 208 188 déclarations simplifiées et modèles-types (article 17 de la loi).

Le nombre de dossiers reçus en 1993 a augmenté de 29 % par rapport à 1992, 98 % par rapport à 1991 et 109 % par rapport à 1990. Il est le plus élevé depuis 1982 et confirme la tendance à l'accentuation de l'informatisation de la société constatée dans le précédent rapport.

	Demandes d'avis	Déclarations ordinaires	Déclarations simplifiées et modèles-types	Totaux
1990	2318	3 984	10 180	16 482
1991	2 497	3 566	11 325	17388
1992	3 057	5 991	17 651	26 699
1993	3 148 (+ 3%)	3 933 (- 34%)	27 345 (+ 55%)	34 426 (+ 29%)

B. Demandes d'avis

2 912 demandes d'avis ont été définitivement traitées en 1993 et donné lieu à :

- 62 avis favorables (1 213 depuis 1978);
- 4 avis défavorables (67 depuis 1978);
- 2 540 avis tacites (13 934 depuis 1978);
- 307 transformations en déclaration ordinaire, simplifiée ou modèle-type (3 422 depuis 1978).

C. Déclarations ordinaires

Le nombre de déclarations ordinaires reçues en 1993 (3 933) a fortement diminué par rapport à 1992 (-34 %) traduisant un retour à la moyenne observée depuis 1980. Il convient en effet de rappeler que le nombre de ces dossiers avait, en 1992, exceptionnellement augmenté : +68 % par rapport à 1991.

D. Normes simplifiées et modèles-types

En 1993, plus de 79 % des dossiers ont fait l'objet de formalités allégées : déclarations de conformité à des normes simplifiées (37 avaient été adoptées au 31 décembre 1993) ou à des modèles-types (250 étaient en vigueur à cette date).

Parmi les 37 normes simplifiées élaborées par la Commission, trois sont très fréquemment utilisées et représentent plus de 70 % du nombre total de déclarations simplifiées :

- la norme n° 28 relative à la paie des personnels des organismes privés (45,13 % des déclarations simplifiées enregistrées) ;
- la norme n° 11 relative à la gestion des fichiers de clients (14,73 % des déclarations) ;
- la norme n° 14 relative à la gestion des fichiers de fournisseurs (10,23 % des déclarations).

II. LES SAISINES DE LA COMMISSION

Les principales plaintes et demandes de conseils reçues par la Commission sont commentées, pour chaque secteur d'activité concerné, dans les chapitres de la troisième partie et, pour certaines d'entre elles, dans la seconde partie du rapport.

A. Les plaintes et demandes de conseils

Nature des saisines	1991	1992	1993	Indice de variation
Plaintes	1 456	1 555	1 856	+ 19,4 %
Demandes de conseil	807	948	868	- 8,5 %
Demandes de droit d'accès indirect	562	531	374	- 29,6 %
Demandes d'accès à la liste des traitements et à différents fichiers (*)	188	116	258	+ 122,4 %
Total	3 013	3 150	3 356	+ 6,5 %
Demandes de radiation de fichiers commerciaux	523	1 165	433	- 62,8 %
Total	3 536	4 315	3 789	- 12,2 %

(*) Cette rubrique comprend depuis le début de l'année 1993, outre les demandes d'accès à la liste prévue par l'article 22 de la loi (72 demandes), les demandes d'information sur les modalités d'exercice du droit d'accès, les requêtes dont le traitement requiert que des précisions soient apportées par leur auteur et celles qui font l'objet d'une transmission à l'administration ou l'organisme compétent.

Une forte croissance de l'activité

Le nombre de plaintes (1 856) a fortement augmenté en 1993 (+19,4 %), accentuant la progression constatée les années précédentes.

On observe en revanche une diminution très importante (-62,8 %) du nombre de demandes de radiation des fichiers commerciaux, notamment des fichiers de vente par correspondance. Ce phénomène, qui tempère l'augmentation spectaculaire observée en 1992 (+122 %), renforce la Commission dans sa conviction que l'effort consenti à l'information des personnes sur leurs droits et les mesures prises dans ce domaine, sur son initiative, par les professionnels du marketing direct ont été efficaces.

Ainsi la CNIL, à de nombreuses reprises, a rappelé aux consommateurs qu'ils pouvaient s'opposer à une utilisation commerciale ou à une cession de données les concernant et les a incités à exercer directement ce droit auprès des sociétés qui détiennent les informations et à s'inscrire sur la liste orange de France Télécom et dans le fichier « Stop Publicité » géré par l'Union française du marketing direct (voir *infra* annexe 10).

Dans le même sens, l'adoption par les professionnels du marketing direct, en décembre 1993, d'un code de déontologie vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel (voir *infra* deuxième partie chapitre 2, troisième partie chapitre 1 et annexe 9) devrait encore accentuer la diminution du nombre de réclamations dans ce domaine.

Les plaintes et demandes de conseils reçues en 1993 concernent, par ordre de volume décroissant, les secteurs suivants :

Secteurs	Plaintes	Conseils	Totaux
Banque, assurance, Crédit, Renseignement commercial	433	34	467
Marketing commercial (*)	412	48	460
Travail	242	172	415
Santé	117	226	344
Immobilier, Logement	123	63	187
Protection sociale	90	61	151
Poste et télécommunications	95	41	136
Fiscalité, Douanes	85	34	119
Éducation	60	66	126
Vie politique, syndicale, associative	57	34	91
Police et Gendarmerie (**)	56	7	63
Collectivités locales	23	12	34
Commerce, Artisanat, Industrie, Énergie, Agriculture	17	23	40
Justice	14	12	25
Transport, Tourisme	14	12	25
Sport, Culture	8	16	24
Défense (**)	1	0	1
Divers	9	7	16
Totaux	1856	868	2724

(*) Ces chiffres n'incluent pas les demandes de radiation des fichiers commerciaux.

(**) Les demandes de droit d'accès indirect ne sont pas comptabilisées dans ce tableau.

B. Les demandes de droit d'accès indirect

1) NOMBRE DE DEMANDES

Le nombre de demandes de droit d'accès relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès aux traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique) avait augmenté de manière spectaculaire en 1990 (182 requêtes soit +164 %) et en 1991 (562 requêtes soit +209 %) en raison du débat public suscité par la publication, le retrait, puis la publication de nouveaux décrets relatifs aux fichiers gérés par les Renseignements généraux.

En 1992, le nombre de demandes s'était stabilisé mais demeurait élevé (531 requêtes soit -5,5 %).

En 1993, le nombre de demandes a sensiblement diminué par rapport aux trois années précédentes (374 requêtes soit -29,5 %) mais il demeure nettement supérieur à celui enregistré au cours des années antérieures (voir tableau ci-dessous), ce qui montre que l'existence de ce droit est désormais davantage connue des citoyens.

Année	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Requérants	70	87	70	69	182	562	531	374

2) PROCEDURE

Conformément aux dispositions des articles 39 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, les investigations nécessaires à l'instruction des demandes d'accès aux traitements automatisés et fichiers non automatisés intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique sont effectuées par l'un des membres de la Commission appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes.

Compte tenu des modifications intervenues dans sa composition, la Commission a, par délibération n° 94-004 du 8 février 1994, désigné ceux de ses membres chargés d'exercer le droit d'accès indirect.

3) DEMANDES TRAITÉES EN 1993

Les 374 requêtes reçues par la Commission correspondent à 520 demandes de droit d'accès indirect, une même requête concernant parfois plusieurs fichiers.

30 de ces 520 demandes n'ont pas été instruites au motif que le requérant a retiré sa demande ou n'a pas fourni à la CNIL les éléments nécessaires à l'accomplissement de la procédure (date et lieu de naissance par exemple).

Une forte croissance de l'activité

La Commission a donc traité 490 demandes en 1993 :

- 436 soit 89 % concernent les fichiers du ministère de l'Intérieur ;
- 54 soit 11 % concernent les fichiers du ministère de la Défense.

Les investigations ont été menées par les membres de la Commission dans les services suivants :

Ministère de l'Intérieur	436
Renseignements généraux (RG)	347
Police judiciaire (PJ)	38
Police urbaine (PU)	34
Direction de la surveillance du territoire (DST)	17
Ministère de la Défense	54
Gendarmerie (Gend)	25
Direction de la protection de la sécurité et de la défense (DPSD)	19
Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)	10
Totaux	490

Le résultat de ces interventions est présenté en distinguant les demandes qui relèvent exclusivement de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 de celles qui concernent les fichiers des Renseignements généraux auxquels s'appliquent également les dispositions du décret du 14 octobre 1991.

Fichiers autres que ceux gérés par les renseignements généraux

Résultats	PJ	PU	DST	GEND	DPSD	DGSE
Pas de fiche	20	23	9	6	8	3
Fiche sans suppression	12	6	8	16	8	1
Suppression totale ou partielle	1	0	0	1	3	0
En cours d'instruction au 31.12.1993	5	5	0	2	0	6
Totaux	38	34	17	25	19	10

Fichiers des renseignements généraux

Parmi les 347 demandes d'accès aux fichiers des Renseignements généraux examinées par la Commission, 27 étaient encore en cours d'instruction au 31.12.1993.

320 dossiers avaient donc été traités à cette date avec les résultats suivants :

- Pas de fiche au nom du requérant : 177 soit 55 %
- Existence d'une fiche : 143 soit 45 %
- Dossier jugé non communicable : 50 soit 35 %
- Communication acceptée par le ministre de l'Intérieur : 93 soit 65 %

L'année 1993 en chiffres

dont :

- communication de la totalité du dossier : 75
- - communication partielle : 18

Il doit être relevé que le ministre de l'Intérieur n'a refusé aucune des propositions de communication de dossier faites par les membres de la CNIL en 1993.

La procédure de communication des dossiers, initialement fixée par un protocole en date du 12 février 1992 arrêté avec le ministère de l'Intérieur, a fait l'objet d'une circulaire complémentaire du 2 juin 1993. Depuis cette date, la procédure est la suivante :

- La communication des pièces communicables du dossier s'effectue au siège de la CNIL :

- lorsque les requérants sont domiciliés dans la Région Ile-de-France ;
- lorsque les requérants font l'objet d'une fiche dans les services des Renseignements généraux de la Préfecture de Police de Paris.

- Dans tous les autres cas, la communication est organisée au siège de la Préfecture du département du domicile de l'intéressé.

Parmi les 93 communications acceptées par le ministre de l'Intérieur :

- 35 ont eu lieu au siège de la CNIL
- 56 ont été effectuées par l'autorité préfectorale du lieu de résidence du requérant
- 2 n'ont pas pu intervenir, le requérant n'ayant pas répondu à la convocation (dans ce cas, un procès-verbal de carence est établi et le requérant est avisé du classement de sa saisine par la CNIL).

À la suite des communications effectuées, 14 requérants ont rédigé une note d'observation, 3 suppressions totales et 9 suppressions partielles ont été demandées.

	1992	1993
Nombre de demandes traitées	766	320
Requérant non fiché	421 (55%)	177 (55%)
Requérant fiché	345	143
- dossier jugé non communicable	90 (26%)	50 (35%)
- communication refusée par le ministre de l'Intérieur	13 (4%)	0
- communication acceptée	242 (70%)	93 (65%)
* communication totale	200	75
* communication partielle	42	18

À la suite de refus de communication, plusieurs requérants ont, dès 1992, déposé des recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Dans un arrêt du 23 juin 1993, le Conseil d'État a considéré que le refus de communication s'analysait, eu égard aux dispositions du décret du 14 octobre 1991, comme une mesure individuelle prise par un ministre et relevait donc de la compétence du tribunal administratif de Paris.

III. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION

A. La participation à des actions de formation

La CNIL demeure très sollicitée pour participera des actions de formation et de sensibilisation à la loi informatique et libertés auprès d'établissements d'enseignement et de divers organismes.

Ainsi, en 1993, elle a participé à plus de 50 actions dans des établissements tels que le Centre des Droits de l'Homme de la Faculté de Droit de Grenoble, l'Ecole nationale des Douanes, l'Ecole nationale de la Santé publique, le Centre national de la Fonction publique Territoriale, le Centre national d'Etudes Supérieures de Sécurité sociale... .

B. La participation à des colloques, salons, débats et conférences

La Commission, pour informer et s'informer, a participé en 1993 à plus de 60 manifestations telles que « PC Forum 93 », « Les Journées Annuelles d'Éthique 1993 », « Cartes 93 »... .

Sa présence à de telles manifestations lui permet notamment de se tenir « informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique » (article 21-7° de la loi du 6 janvier 1978).

C. L'accueil de stagiaires et de délégations étrangères

Même si la charge de travail de ses services la conduit à refuser la plupart des demandes qui lui sont adressées, la Commission a accueilli trois stagiaires en 1993 :

- Mademoiselle [REDACTED], auditeur de Justice ;
- Madame [REDACTED], fonctionnaire de l'Insee ;
- Monsieur [REDACTED], Inspecteur-élève du Travail.

Comme chaque année, la CNIL a accueilli des délégations de plusieurs pays et notamment de Belgique, d'Espagne, de Hongrie et d'Italie.

D. Les conférences de presse

La CNIL a tenu deux conférences de presse en 1993 :

- en juin à l'occasion de la publication de son 13^e rapport d'activité ;
- en décembre, à l'occasion de la présentation par l'Union Française du Marketing Direct, du code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel.

E. Le service télématique de la CNIL

Un service télématique d'information (3615 CNIL), accessible 24 heures sur 24, comporte les rubriques suivantes :

- textes ;
- membres et services ;
- missions de la CNIL ;
- vos droits ;
- obligations des détenteurs de fichiers ;
- comment déclarer vos traitements ;
- recevoir des formulaires ;
- renseignements pratiques ;
- publications ;
- flash actualités.

Le nombre mensuel moyen d'appels fut de 633 en 1993 (631 en 1992) et la durée moyenne d'une connexion, comme en 1992, d'environ 6 minutes.

F. Le auditions

Avant d'émettre un avis préalable à la mise en oeuvre d'un traitement, la Commission est parfois amenée à procéder à des auditions ; ce fut le cas à deux reprises en 1993.

Une forte croissance de l'activité

Date	Nom et fonction	Objet
12.01.93	M. le professeur Demailly, Président du comité de lutte contre le glaucome M. Bourgeois, secrétaire général du comité Mme Valtot, médecin responsable de recherche M. Chaventré, chercheur M. le professeur Kahn, Président de la section technique du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) M. le professeur Boué, membre du CCNE	Suite de l'examen de la demande d'avis présentée par le comité de lutte contre le glaucome concernant une recherche sur cette maladie
8.06.93	M. Lemiere, Directeur général des Impôts	Examen d'un projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 98-3 de la loi de finances pour 1990 relatif aux modalités de conservation par les établissements bancaires des informations portant sur les opérations de transfert de fonds à l'étranger et à leur communication aux administrations fiscale et douanière

G. La coopération internationale

La quinzième conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée s'est tenue du 27 au 30 septembre 1993 à Manchester. De nombreux pays étaient représentés : 9 États de la CEE, l'Autriche, la Suède, l'Islande, la Suisse, l'Australie, la Nouvelle Zélande, le Canada, etc. Assistaient aussi à la réunion comme observateurs, Hong-Kong, le Japon, la Hongrie, la Russie, les USA.

La conférence a été divisée en deux sessions : l'une, élargie, a porté sur des thèmes comme l'application aux organismes de presse des dispositions protectrices des données personnelles, la sécurité des systèmes informatiques, les recensements de population ou la vidéosurveillance ; l'autre, réservée aux commissaires à la protection des données, a notamment porté sur l'état des travaux de la Commission européenne et l'OCDE en matière de protection des données et de flux transfrontières de données. Par ailleurs, comme la CNIL l'avait déjà fait il y a quelques années, les délégués anglais ont proposé de créer un secrétariat permanent de la conférence internationale, tenu par le pays hôte de la précédente conférence.

Parmi les Douze États membres de l'Union européenne, seules la Grèce et l'Italie n'ont toujours pas de loi relative à la protection des données nomina-

L'année 1993 en chiffres

tives. Un projet de loi a été déposé au parlement grec, en novembre 1987. Quant à l'Italie, après une dizaine de projets, un texte a fait l'objet d'une discussion à la chambre des députés, en décembre 1993.

L'année 1993 a vu l'entrée en vigueur des lois espagnole (en février), belge (en avril), hongroise (en mai) et suisse (juin). La loi québécoise réglementant la protection des données dans le secteur privé, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Quinze pays ont désormais ratifié la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Conformément à l'article 24 de la convention, le Royaume-Uni a étendu l'application du Protocole à l'île de Man. En ce qui concerne l'OCDE, vingt des vingt-quatre membres sont à l'heure actuelle dotés d'une législation de protection des données.

LES FAITS MARQUANTS

I. LE SUCCES DE LA CONCERTATION L'ÉLABORATION D'UN CODE DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU MARKETING DIRECT

Le 8 décembre 1993, un « code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel » a été publié par l'Union française du marketing direct (UFMD).

Ce code constitue un heureux précédent dans la mesure où, pour la première fois en France, l'ensemble d'une profession a décidé, en concertation avec l'autorité chargée de la protection des données personnelles, de se doter de règles déontologiques en matière d'informatique et libertés.

Dans ses derniers rapports d'activité, la CNIL constatait que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux formalités préalables et à l'information des personnes concernées par un traitement, n'étaient pas appliquées de manière satisfaisante dans le secteur du marketing direct.

Compte tenu de l'importante augmentation des plaintes au cours des dernières années, la Commission considérerait l'amélioration de la situation dans ce secteur, comme une action prioritaire.

Dès la fin de l'année 1992, elle a engagé une concertation avec les représentants de la profession, afin que puisse être établi un code de bonne conduite. Plusieurs réunions ont été organisées avec ces derniers et également avec les associations de défense des consommateurs et des organismes institutionnels comme France Télécom et la Poste. C'est cette concertation qui a permis l'élaboration et l'adoption du code.

Présenté par l'UFMD, ce code de déontologie a pour objectifs essentiels de *« renforcer la transparence vis-à-vis des données à caractère personnel en systématisant et en harmonisant l'information des consommateurs sur les droits que leur reconnaît la loi du 6 janvier 1978 ; de garantir la mise en oeuvre du droit au refus d'être prospecté : d'une part par la généralisation de la liste Robinson) Stop publicité et plus généralement, d'autre part, par la prise en compte des autres listes d'opposition ; enfin, de renforcer la déontologie pour l'utilisation des listes, fichiers, bases de données et donner aux professionnels un cadre de référence pratique pour l'ensemble des questions concernant les données personnelles (collecte, gestion, cession, sécurité, données sensibles...) »*.

Ce texte a été approuvé par les bureaux des associations composant l'UFMD. Il doit encore être ratifié par les assemblées générales des organismes concernés ; il pourra être approuvé par toute autre association professionnelle non membre de l'UFMD ou, individuellement, par toute entreprise pratiquant le marketing direct.

Au terme des six premiers mois de l'année 1994, une nouvelle rencontre entre l'UFMD et la CNIL, permettra de faire un premier bilan de l'application du code. Entre temps, les associations de défense des consommateurs se rapprocheront de l'UFMD afin que des modalités pratiques d'application soient mises en place.

Parmi les principes énoncés par le code, cinq points méritent une attention particulière (voir en annexe 9, le texte du code).

S'agissant de la loyauté de la collecte des données, les mesures envisagées concernant les opérations de parrainage constituent une avancée si on les compare avec les pratiques actuelles. Afin d'assurer la transparence de la collecte, les personnes parrainées seront désormais informées, outre des mentions exigées par la loi, de l'identité de leur parrain. Quant aux parrains, ils seront bien entendu parfaitement informés de ces mesures. Chacun tirera des avantages de ces pratiques : les personnes parrainées qui désormais connaîtront l'origine des messages publicitaires qu'elles reçoivent et les entreprises ou associations elles-mêmes qui peuvent espérer une meilleure fiabilité des données ainsi recueillies.

Le code comporte par ailleurs des dispositions très pratiques à l'intention des professionnels : c'est le cas des dispositions relatives aux mentions reprenant les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 portées à la connaissance des personnes concernées par les fichiers du marketing direct. Des

mentions-types, qui tiennent compte des diverses situations que l'on peut rencontrer s'agissant de la destination des fichiers (notamment en cas de location ou cession), sont donc expressément énoncées. Tout en facilitant le travail des professionnels du marketing direct, ces mentions-type permettront une plus grande harmonisation et en conséquence, une meilleure information des consommateurs qui prendront l'habitude de reconnaître ces mentions.

Des règles sont prévues afin de permettre une meilleure effectivité du droit de radiation dont les consommateurs bénéficient en vertu de l'article 26 de la loi. Les professionnels du marketing direct s'engagent à informer les consommateurs que leur demande de radiation est prise en compte, mais surtout ils veilleront désormais à transmettre cette demande au courtier et au propriétaire du fichier d'origine. Si la solution plus protectrice des « listes positives », consistant à enregistrer non le refus des intéressés mais leur accord, n'a pas été retenue, le respect de cette dernière mesure aura incontestablement pour effet pratique d'expurger les fichiers du marketing direct des données concernant des consommateurs ne souhaitant pas recevoir de messages publicitaires.

Un domaine nouveau est par ailleurs traité dans le code : c'est celui de la contractualisation des relations entre les professionnels intervenant dans le secteur du marketing direct. Aussi paradoxal que cela puisse paraître lorsque l'on connaît la valeur d'un fichier pour une entreprise de vente par correspondance, une société de presse ou une association, la location de ces fichiers n'est pas toujours encadrée par la conclusion d'un contrat. Il est désormais recommandé de passer des contrats de location de fichiers qui stipuleront les conditions de leur utilisation et devront en outre comporter, en annexe, une copie du récépissé de la déclaration à la CNIL. La volonté des professionnels sur ce point, semble marquée par le souhait de ne travailler qu'avec des fichiers qui satisfont ces conditions.

Enfin, le code de déontologie énonce expressément qu'il sera clairement indiqué aux clients et prospects qu'ils peuvent s'opposer à ce que leur nom et adresse soient cédés ou mis à disposition d'autres sociétés ou associations et ce préalablement à toute cession selon l'adage « adresse cédée : adresse informée ». Cet adage, inséré dans le code, paraît particulièrement heureux dans son expression lapidaire.

II. LA MODIFICATION ET LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

A. A. Normes simplifiées et modèles-types

Le nombre élevé de déclarations en référence à des normes simplifiées reçues en 1993, 27 345 soit plus de 79 % des dossiers, témoigne du souci de la CNIL de faciliter la tâche des déclarants tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Cette volonté de simplifier les procédures a conduit la CNIL à entreprendre l'élaboration de nouvelles normes simplifiées et à remplacer et compléter certaines normes anciennes.

Ainsi, par délibérations n° 93 - 020 et 93-021 du 2 mars 1993 (voir *infra* troisième partie chapitre 11), la Commission a substitué aux normes simplifiées n° 1, 3 et 5 d'une part et 2, 4 et 6 d'autre part, la norme simplifiée n° 36, relative au calcul et au paiement des rémunérations des personnels de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales et des personnes morales de droit privé gérant un service public et la norme simplifiée n° 37, relative à la gestion des personnels des mêmes entités.

La Commission favorise par ailleurs l'élaboration de modèles-types.

En application de l'article 29 du règlement intérieur, lorsqu'un traitement peut faire l'objet de multiples mises en œuvre, la Commission émet un avis motivé sur un modèle-type. Les utilisateurs du traitement doivent alors effectuer une déclaration de conformité au modèle standard sans avoir à déposer un dossier complet.

Ainsi, en 1993, la Commission a émis un avis favorable à la création de 17 modèles-types dont 7 dans le domaine de la protection sociale et 4 dans celui de l'Education nationale (les demandes d'avis relatives à ces traitements sont présentées dans les chapitres de la troisième partie relatifs aux secteurs d'intervention de la Commission).

B. Instruction des demandes d'avis

Par une délibération n° 93 - 048 du 8 juin 1993 reproduite en annexe 7 et publiée au Journal officiel du 30 juin 1993, la Commission a, dans un souci de clarification de la procédure d'instruction des demandes d'avis, modifié deux dispositions de son règlement intérieur.

Dans sa rédaction initiale, l'article 28 du règlement intérieur, ajoutant aux prescriptions de la loi, précisait que les déclarants du secteur public devaient, s'il y avait lieu, être invités à compléter leur dossier dans le délai d'un mois. Cette disposition ayant suscité des difficultés d'interprétation au regard des dispositions de l'article 15 de la loi qui fixe à deux mois le délai à l'expiration duquel l'avis de la Commission est réputé favorable, la CNIL a supprimé toute référence à un délai dans son règlement intérieur.

Par ailleurs, dans sa rédaction initiale, l'article 46 du règlement intérieur soumettait les demandes de modifications des traitements du secteur public n'entraînant pas de modification de l'acte réglementaire les ayant créés, à la procédure de déclaration prévue par l'article 16 de la loi pour les traitements du secteur privé.

La nouvelle rédaction de l'article 46, levant toute ambiguïté sur la procédure applicable, précise que désormais :

- toute modification apportée à un traitement relevant de l'article 15 est portée à la connaissance de la Commission qui délivre un accusé de réception ;
- les modifications donnent lieu à une demande d'avis complémentaire si elles nécessitent une modification de l'acte réglementaire ou conduisent à un aménagement substantiel du traitement initial ;
- les modifications donnent lieu à une nouvelle demande d'avis si elles font apparaître la création d'un nouveau traitement.

III. LES CONTROLES ET VISITES SUR PLACE

Pour veiller à la bonne application de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL dispose de pouvoirs d'investigation sur place qu'elle utilise dans le cadre de l'instruction des plaintes et des dossiers de formalités préalables ainsi que pour assurer un suivi de ses délibérations.

Certaines de ces missions ont également pour objet de permettre à la Commission de mieux mesurer les conséquences du recours à l'informatique dans certains secteurs d'activité.

En 1993 la CNIL a effectué 20 missions de contrôle et 35 visites sur place dont les principales sont exposées dans les chapitres de la troisième partie correspondant aux secteurs concernés et, pour certaines d'entre elles, dans la deuxième partie du rapport.

IV. LES AVIS DEFAVORABLES

Comme chaque année, le nombre d'avis défavorables est faible. Il marque l'équilibre satisfaisant atteint à l'issue de l'instruction de la très grande majorité des dossiers entre les objectifs des déclarants (sécurité, lutte contre la fraude, contrôle, gain de productivité, recherche...) et les droits des personnes concernées par leurs traitements.

La CNIL parvient en effet le plus souvent à concilier l'intérêt de la société et celui de la personne, à prendre en compte les besoins de la collectivité tout en assurant le respect des droits de l'individu.

Les avis défavorables rendus en 1993 concernent :

- L'exploitation par l'INSEE de données collectées à l'occasion d'une enquête obligatoire sur les déplacements des ménages qui comportait des questions excessives, indiscrètes ou étrangères à l'objet de l'enquête.

À la suite de cet avis l'INSEE a supprimé le caractère obligatoire de l'enquête, renoncé à la collecte de certaines données et présenté une nouvelle demande qui a reçu un avis favorable (délibérations n° 93 -035 du 27 avril 1993 et 93 - 041 du 11 mai 1993 - voir *infra* deuxième partie chapitre 1).

La mise en oeuvre par les caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA), d'un traitement automatisé des déclarations préalables à l'embauche destiné à l'usage des caisses départementales (délibération n° 93 - 054 du 29 juin 1993 - voir *infra* troisième partie chapitre 11 et 13^e rapport d'activité pages 23 et 24).

À la suite de cet avis, motivé par le fait que l'organisme déclarant n'avait pas la personnalité juridique, le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole a été complété par une disposition consacrant l'existence et la compétence d'une instance nationale dans ce domaine.

Après l'entrée en vigueur de la loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, la CNIL, lors d'un nouvel examen du dossier, a donné un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement (délibération n° 93 -082 du 14 septembre 1993 - voir *infra* troisième partie chapitre 11).

- La mise à la disposition des pharmaciens, par la caisse Primaire d'assurance maladie de Pau, par voie télématique, du fichier des praticiens prescripteurs. Ce système devait donner les moyens aux pharmaciens, dans le cadre de la procédure de tiers payant, d'obtenir aisément le numéro d'identification d'un praticien en cas d'illisibilité de celui-ci sur les documents en leur possession. La Commission a émis un avis défavorable à cette demande car la procédure envisagée permettait également l'accès à des données concernant l'exercice professionnel des praticiens dont les pharmaciens n'avaient pas à connaître et qui étaient étrangères à la finalité poursuivie (délibération n° 93 - 095 du 19 octobre 1993 - voir *infra* troisième partie chapitre 9).

- La mise en oeuvre par la mairie de Compiègne d'un traitement d'aide à la gestion des enquêtes demandées par le Trésor Public pour la recherche de ses débiteurs. La Commission a émis un avis défavorable à ce projet de traitement au motif, notamment, que le respect du droit de communication de l'administration fiscale par le détenteur d'une information consistait en une obligation passive de mise à disposition des informations, sur demande ponctuelle et motivée de l'administration visant une personne identifiée (délibération n° 93 - 112 du 7 décembre 1993- voir *infra* troisième partie chapitre 1).

V. LES AVERTISSEMENTS ET DÉNONCIATIONS AU PARQUET

Depuis 1978, la Commission a adopté 41 délibérations portant avertissement et pris 10 délibérations dénonçant des faits au Parquet.

Le caractère exceptionnel de ces mesures marque l'efficacité de la politique systématique de concertation que mène la CNIL avec les responsables de traitements.

La CNIL a adressé trois avertissements en 1993 :

- à une société de courtage en assurance dont le système informatique présentait, en matière de sécurité, de graves carences qui avaient facilité l'accomplissement d'un acte malveillant ayant eu pour conséquence la divulgation d'une information préjudiciable à la réputation et la considération d'une personne (délibération n° 93 - 064 du 6 juillet 1993 - voir *infra* troisième partie chapitre 2 et annexe 8) ;
- à la Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés (CPII) qui n'avait pas pris les mesures propres à compléter des inscriptions figurant dans son fichier des incidents de paiement sur les crédits aux particuliers qui généraient, lors de la consultation, des confusions dues à des homonymies (délibération n° 93 - 086 du 21 septembre 1993 - voir *infra* troisième partie chapitre 2) ;
- au centre départemental de transfusion sanguine d'Avignon qui, malgré plusieurs interventions de la Commission et une mission de contrôle sur place, n'avait pas suffisamment protégé l'accès au fichier des donneurs et préservé la sécurité des données qu'il contient (délibération n° 93 - 110 du 7 décembre 1993 - voir *infra* troisième partie chapitre 8).

Par une délibération n° 93 - 063 du 6 juillet 1993 (voir *infra* deuxième partie chapitre 1), la CNIL a dénoncé au Parquet des faits de nature à constituer une infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par l'Office public d'habitations de la ville de Paris (OPHVP) qui adressait aux gardiens d'immeuble un document destiné à recueillir, à l'insu des locataires, des informations nominatives concernant la tenue et la moralité de ces derniers.

L'INTERPRÉTATION DE LA LOI : LA DOCTRINE DE LA CNIL

I. L'ARTICLE 30 ET LES FICHIERS OU TRAITEMENTS CONCERNANT DES AUTEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

A. La déclaration du groupe FNAC

La CNIL a été saisie en mars 1992 d'une déclaration ordinaire d'un traitement ayant pour finalité « *le suivi des personnes auteurs d'actes répréhensibles et la diminution du montant de la démarque inconnue* ». Ce fichier, à l'instar de nombreux autres dans le secteur commercial, était destiné à permettre d'évaluer la suite à donner aux interpellations en fonction de certains critères, tels que la répétition des faits ou le comportement de la personne lors de son interpellation, d'organiser les rapports avec les services de police et de justice en cas de dépôt de plainte et de procéder à des traitements statistiques anonymes afin de mieux connaître la nature et la fréquence de la démarque inconnue. Le déclarant, en l'espèce la FNAC, souhaitait informatiser la gestion d'un fichier manuel comprenant 16 000 fiches cartonnées de collecte de données remplies par les personnes faisant l'objet d'interpellation. Le traitement déclaré concernait les magasins de Paris et de la région parisienne.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la CNIL a appelé l'attention du déclarant sur le respect de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 et a saisi les ministères de la Justice et de l'Intérieur du problème posé par de tels fichiers d'interpellation pouvant s'apparenter à des casiers judiciaires parallèles.

La direction des Affaires criminelles et des Grâces a indiqué partager les fortes réserves émises par la Commission.

La constitution d'un fichier des personnes interpellées pour permettre la différenciation des situations et décider en connaissance de cause de la suite à donner, peut procéder d'une intention louable. Ainsi, en l'espèce, c'est seulement en cas de récidive qu'était envisagé un dépôt de plainte. Attentive au caractère sensible des données collectées la FNAC faisait valoir que seule une minorité de personnes interpellées faisait l'objet du dépôt d'une plainte au Parquet et qu'une formation spécifique était donnée au personnel concerné, en particulier pour les cas où les faits répréhensibles impliquaient des mineurs. Partageant le souci de protéger au maximum l'intérêt de ces derniers, elle a convenu qu'aucune information nominative ne devrait être collectée dans les cas où serait prise la décision de ne pas porter plainte. Il n'en reste pas moins que le recueil automatisé d'informations nominatives, collectées à la suite d'interpellations à la sortie des magasins pour soustraction d'objets, entre dans le champ d'application de l'article 30 de la loi de 1978 qui dispose que « *sauf dispositions législatives contraires, seules les juridictions et les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté* ».

En effet, les surveillants de la FNAC étant postés après les caisses et ne procédant aux interceptions que lorsque l'infraction est juridiquement constituée, il ne fait pas de doute que le fichier se rapporte bien aux infractions. S'il est loisible à un commerçant de décider librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des mesures de surveillance et de sécurité propres à lutter contre le vol, il ne saurait sans enfreindre les dispositions de l'article 30, mettre en oeuvre un traitement automatisé, ni constituer un fichier non automatisé ou mécanographique d'informations nominatives relatives aux personnes interpellées en raison d'un fait matériel de vol, ces dispositions ne faisant pas obstacle à ce qu'il puisse, comme tout justiciable, conserver les pièces d'une procédure judiciaire qui le concerne et dont il peut avoir régulièrement copie ou communication. Le traitement objet de la déclaration ne satisfaisant pas aux exigences de la loi, la Commission a constaté qu'il ne pouvait être mis en oeuvre et que dès lors, le récépissé permettant la mise en oeuvre du traitement ne pouvait être délivré.

La FNAC, dont le souci de transparence mérite d'être souligné, a réexaminé son projet pour le rendre compatible avec les exigences de la loi du 6 juillet 1978. C'est ainsi qu'elle s'est engagée à ne collecter aucune donnée nominative sur les personnes interpellées, qu'il s'agisse de personnes majeures ou mineures, les inspecteurs chargés du contrôle ne remplissant donc plus qu'une fiche anonyme contenant des informations sur la marchandise concernée, la suite donnée (main courante, plainte au commissariat, plainte simplifiée), l'attitude de la personne interpellée (calme, dégâts matériels, coups et blessures), la restitution et le paiement de la marchandise.

Quant aux 16 000 fiches nominatives existantes, la FNAC s'est engagée à procéder à leur totale destruction attestée par un constat d'huissier, ce qu'elle a fait le 18 avril 1994.

À l'issue de l'instruction de ce dossier, la CNIL a estimé nécessaire, par un courrier du 25 juin 1993, d'attirer l'attention du Premier ministre sur la multiplication des fichiers d'interpellation dans les magasins à libre service et sur les possibles atteintes aux droits des personnes que cette multiplication pourrait entraîner.

Délibération n° 93 - 052 du 15 juin 1993 portant sur la mise en œuvre d'un fichier des personnes auteurs d'actes répréhensibles par le groupe FNAC

(Déclaration ordinaire n° 273729)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 30 ; Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV de la loi susvisée ;

Vu la circulaire du ministère de la Justice référencée Crim. 85-12-E. 1) 10.71.85 du 10 juillet 1985 ;

Vu la déclaration déposée le 27 mars 1992 auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le groupe FNAC en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 et enregistrée sous le numéro 273729 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le groupe FNAC a effectué auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration ordinaire d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le « *suivi des personnes auteurs d'actes répréhensibles et la diminution du montant de la démarque inconnue* » ;

Considérant que ce fichier est destiné à permettre au service sécurité de la FNAC d'évaluer la suite à donner aux interpellations en fonction de certains critères tels que la répétition des faits ou le comportement de la personne lors de son interpellation, d'organiser les rapports avec les services de police et de justice en cas de dépôt de plainte et de procéder à des traitements statistiques anonymes afin de mieux connaître la nature et la fréquence de la démarque inconnue ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, aucun traitement automatisé, manuel ou mécanographique d'informations rapportant, directement ou indirectement, des faits constitutifs d'infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté à une personne

Une forte croissance de l'activité

dénommée ne peut, sauf dispositions législatives contraires, même si ces informations figurent dans des pièces de procédure judiciaire à laquelle elle est partie, être mis en œuvre par une personne privée qui ne gère pas un service public ;

Considérant que la FNAC qui ne gère pas un tel service, ne peut, en l'absence de toute disposition législative l'y autorisant, mettre en œuvre le traitement, ci-dessus visé, déclaré par elle à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le traitement objet de la déclaration effectuée par le groupe FNAC ne satisfait pas en l'état aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 ;

Constate, dans ces conditions, que le traitement tel qu'il est présenté ne peut pas être mis en œuvre et que le récépissé ne peut être délivré.

B. Le contrôle effectué auprès de l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois

La CNIL a été saisie d'une plainte dénonçant les conditions d'une interpellation effectuée par le personnel de sécurité de l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-bois, au vu de laquelle il apparaissait que cet établissement avait mis en œuvre un fichier manuel des personnes interpellées dans l'enceinte du magasin et suspectées de vol. Lors d'un contrôle effectué le 27 juillet 1993, il est apparu que les clients interpellés qui reconnaissaient des faits de vol à l'étalage et qui étaient disposés à un règlement du litige avec les services de sécurité de l'hypermarché étaient invités à produire une pièce d'identité qui permettait au service de sécurité de remplir deux formulaires.

Le premier, destiné au Parquet comportait trois volets dont l'un était conservé dans les archives du magasin Carrefour. Le second dit « interne » était classé par le service de sécurité et répertorié dans un registre manuscrit récapitulatif. Ce registre permettait d'identifier les récidivistes, de se reporter au classement des formulaires internes et d'évaluer le travail effectué par les surveillants. Le fichier manuel ainsi constitué contenait donc des informations relatives à des faits constitutifs d'infractions et ne satisfaisait donc pas aux dispositions de l'article 30 de la loi de 1978.

À la suite de la réception du compte rendu de la mission de contrôle, l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-bois a fait savoir qu'il adhérerait pleinement aux recommandations formulées dans le rapport. Il a décidé, en conséquence, d'expurger son fichier des enregistrements à caractère nominatif liés aux plaintes et aux interpellations et de ne conserver le volet du formulaire destiné au Parquet qu'en cas de dépôt de plainte et jusqu'à la survenance d'une décision judiciaire définitive. Il s'est engagé en outre, à informer sa clientèle par tous moyens de l'existence d'un système de vidéosurveillance et à déclarer à la CNIL dans les plus brefs délais, le traitement automatisé concernant les chèques litigieux dont la Commission avait constaté par ailleurs l'existence lors de son contrôle.

Il a semblé utile à la CNIL de transmettre aux syndicats professionnels de la grande distribution les délibérations relatives au fichier de la FNAC et au contrôle mené auprès de l'établissement CARREFOUR, afin qu'ils puissent faire connaître et, le cas échéant, adopter par l'ensemble de la profession, les prescriptions édictées par la CNIL.

Délibération n° 93 - 085 du 21 septembre 1993 relative au contrôle effectué le 27 juillet 1993 auprès de l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois (centre commercial PARINOR)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 25, 26, 27, 30 et 45 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 93 - 052 du 15 juin 1993 portant sur la mise en œuvre d'un fichier des personnes auteurs d'actes répréhensibles par le groupe FNAC ;

Vu la délibération n° 93 - 036 du 27 avril 1993 portant sur une vérification sur place ;

Vu la plainte n° 92 1985 enregistrée le 21 juillet 1992 ;

Vu le compte -rendu en date du 26 août 1993 de la mission de contrôle effectuée le 27 juillet 1993 ;

Vu les observations formulées par l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois le 15 septembre 1993 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL a été saisie d'une plainte dénonçant les conditions d'une interpellation effectuée par le personnel de sécurité de l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois ;

Considérant qu'au vu de cette plainte il apparaissait que l'établissement en cause avait mis en œuvre un fichier manuel des personnes interpellées dans l'enceinte du magasin et suspectées de vol ;

Considérant qu'à la suite de la mission de contrôle sur place il est apparu que cet établissement, outre la tenue d'un cahier récapitulatif conservait le troisième volet du formulaire d'interpellation destiné au Parquet et également les formulaires « internes » remplis lors des interpellations ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, aucun traitement automatisé, manuel ou mécanographique d'informations nominatives rapportant des faits constitutifs d'infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ne peut, sauf dispositions législatives contraires, être mis en œuvre par une personne privée qui ne gère pas un service public ;

Considérant que le registre récapitulatif tenu par l'établissement Carrefour permet d'identifier les récidivistes, de se reporter au classement du formulaire interne et d'évaluer le travail effectué par les surveillants ; qu'ainsi le fichier mis en oeuvre est relatif à des faits constitutifs d'infractions et ne satisfait donc pas aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que par courrier en date du 15.09.1993, l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois a fait savoir qu'il se conformait aux prescriptions de la CNIL et qu'il avait été décidé :

- d'expurger le registre récapitulatif des rubriques nominatives ;
 - de supprimer également de ce registre les éléments relatifs à l'interrogation du fichier « RESIST », qui permet d'avoir connaissance des chèques émis irrégulièrement, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 92 487 du 26 mai 1992 ;
 - de supprimer dans le formulaire interne toutes mentions permettant l'identification des personnes physiques ayant fait l'objet d'une interpellation et notamment le nom, prénom, date de naissance de l'interpellé et le numéro des pièces d'identité ;
 - de ne conserver le troisième volet du formulaire d'interpellation destiné au Parquet que lorsque la plainte a été déposée, et jusqu'à la survenance d'une décision judiciaire définitive ;
 - d'aviser sa clientèle par tous moyens de l'existence d'un système de vidéosurveillance ;
 - de déclarer à la Commission dans les plus brefs délais le traitement automatisé concernant les chèques litigieux dont la Commission a constaté l'existence lors de son contrôle ;
- Prend acte de ces décisions.

II. LA PORTEE DE L'ARTICLE 31 -ALINÉA 2 - RELATIF À LA TENUE DES REGISTRES DES MEMBRES ET CORRESPONDANTS DES ÉGLISES OU GROUPEMENTS À CARACTÈRE RELIGIEUX, PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE ET SYNDICAL

La loi du 6 janvier 1978 pose, dans son article 31, le principe de l'interdiction, sauf accord exprès de la personne concernée, de la mise en mémoire ou de la conservation de données faisant apparaître directement ou indirectement, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, les termes « accord exprès » doivent s'enten-

dre d'un accord écrit portant plus spécifiquement sur l'enregistrement de telle ou telle donnée relevant de l'article 31.

Toutefois, il est précisé dans l'alinéa 2 du même article, que l'exigence d'un accord exprès, n'est pas requis lorsque les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical tiennent registre de leurs membres et correspondants, la loi précisant qu'aucun contrôle ne peut être exercé de ce chef à leur rencontre.

À l'occasion de divers dossiers qui lui ont été soumis, la CNIL a précisé la portée de l'article 31 ainsi que l'étendue des droits garantis par la loi aux personnes sur lesquelles des données sensibles étaient traitées manuellement ou informatiquement par les églises et les groupements.

En premier lieu, la Commission a relevé que l'alinéa 2 de l'article 31 dispensait les groupements concernés de l'obligation d'accomplir, pour les seuls traitements ayant pour objet la tenue de la liste des membres ou adhérents, les formalités préalables prévues par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978. En second lieu, elle a estimé que si les églises et certains groupements étaient dispensés par la loi de demander à leurs membres et correspondants un accord écrit pour conserver manuellement ou en mémoire informatique des données « sensibles » se rapportant directement à l'objet de leur organisme, ils demeuraient tenus d'obtenir leur accord pour recueillir d'autres données visées par l'article 31. À titre d'exemple, un parti politique ne saurait collecter librement les opinions religieuses de ses membres. La Commission a également, dans une recommandation du 3 décembre 1991 concernant les fichiers de membres et correspondants des partis politiques, précisé le sens du terme « correspondant ». Elle considère comme correspondant toute personne ayant accompli une démarche positive ou réitérée, touchant directement à l'action propre de l'organisme concerné (demande d'informations, versement de fonds, etc.). En cas de démarche positive non réitérée au terme d'un délai de deux à trois ans, la personne concernée ne doit plus être considérée comme un correspondant. Elle a également rappelé que, toute dérogation à la règle générale étant d'interprétation stricte, les traitements informatiques mis en oeuvre par les organismes visés par l'article 31 n'ayant pas pour objet la tenue de la liste des membres et des correspondants, étaient soumis au respect des formalités préalables prévues par la loi et que, s'agissant des fichiers de membres et correspondants, les termes de l'article 31 ne la dispensaient pas de vérifier que l'ensemble des autres dispositions de la loi était correctement observé.

À l'occasion de l'instruction en 1993 de diverses plaintes, la CNIL a été amenée à préciser notamment les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition aux informations nominatives contenues dans des fichiers ou traitements de membres et correspondants d'églises et groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical.

Ainsi, la Commission a été saisie de la conformité aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 d'un questionnaire intitulé « notice autobiographique » que devaient remplir les postulants à l'une des obédiences maçonniques.

L'appréciation de ce questionnaire a soulevé des problèmes au regard de l'information des personnes lors de la collecte (absence des mentions exigées par l'article 27), de la nature des informations collectées (données à caractère pénal visées par l'article 30 et autres données sensibles énumérées par l'article 31) et enfin de la durée de conservation (durée illimitée même en cas de refus d'admission, de radiation ou de démission du postulant ou membre).

Interrogé par la Commission, le responsable de cette obédience maçonnique a précisé que les informations étaient conservées avec l'accord exprès des intéressés et que la durée illimitée de conservation permettait d'exercer un contrôle en cas de renouvellement d'une demande d'admission ayant précédemment fait l'objet d'un refus. Au cours de l'examen du dossier en séance plénière, il est apparu que les questions essentielles tenaient d'une part, au traitement par un organisme non habilité de données à caractère pénal (extraits du casier judiciaire) et, d'autre part, à la compatibilité entre l'exercice du droit de radiation et l'accord exprès donné à la conservation illimitée des informations.

Sur le premier point, il a été rappelé qu'il ne pouvait être procédé au traitement d'informations relatives aux infractions ou condamnations pénales et que l'article 30 interdisait de porter sur des fiches papier la mention d'une ou plusieurs condamnations qui auraient pu être relevées sur le casier judiciaire. Pour autant, la Commission a considéré que pouvait être obtenue des candidats la production du bulletin N° 3 du casier judiciaire mais à la condition qu'aucune trace ou mention d'une infraction ne soit conservée sous quelque forme que ce soit. Sur le second point, la Commission s'est posée la question de savoir si une personne pouvait accepter de renoncer au droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant figurent dans un traitement. Après avoir considéré que ce droit procédait de l'idée de maîtrise des données directement ou indirectement nominatives et du droit à l'oubli qui sous-tend l'ensemble de la loi du 6 janvier 1978, elle a estimé que le consentement éclairé donné à la conservation permanente des données ne pouvait faire obstacle à l'exercice ultérieur du droit d'opposition. A la suite de cette décision de la CNIL, une solution a été dégagée qui satisfait tout à la fois aux souhaits du groupement concerné et aux exigences de la loi. Désormais, l'accord exprès exigé des candidats, qu'ils soient admis, refusés ou démissionnaires, à ce que leurs données soient conservées, sera limité dans le temps. La conservation des informations étant justifiée par le souci d'éviter toute fraude de la part d'un candidat dont l'adhésion aurait été précédemment refusée ou d'un adhérent qui aurait été radié, les informations conservées seront limitées aux seuls éléments d'identification comme le nom et prénom, l'adresse, la date de naissance ou le numéro de la loge. Par ailleurs, mention sera faite dans la formule d'acceptation de conservation des données de l'article 26 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978 qui reconnaît à toute personne le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant fassent l'objet d'un traitement. Par exemple, si une personne refusée, radiée ou démissionnaire forme une demande de radiation de ses données, il appartiendra à l'association d'apprécier la

légitimité des motifs invoqués, les juridictions de l'ordre judiciaire étant seules compétentes pour trancher du litige, s'il venait à subsister.

- La CNIL a été également saisie de la plainte d'une personne qui souhaitait que son identité soit supprimée du registre d'une paroisse de l'église catholique où elle avait été baptisée en 1941. Par cette requête, le demandeur voulait, pour différents motifs, manifester sa « non-appartenance » à la communauté catholique. Ayant tout d'abord saisi la paroisse, il avait obtenu l'inscription, en marge du registre des baptêmes, d'une mention indiquant sa volonté de ne plus être compté parmi les catholiques. Mécontent de ce résultat qui, selon lui aggravait sa situation, il avait demandé à la CNIL d'intervenir. La Commission à l'issue de l'instruction de cette demande, avait considéré que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 applicables aux fichiers tant informatisés que manuels avaient été respectées : le requérant avait pu exercer ses droits d'accès et de rectification et ne pouvait, en fondant exclusivement sa demande sur l'article 36 de la loi, exiger l'effacement de la mention de son baptême qui constituait un fait dont la réalité historique n'était pas contestée, interdisant de le considérer comme une information périmée.

Insatisfait de cette réponse, le requérant avait alors porté plainte auprès du procureur de la République et la Commission sollicitée par ce dernier de donner son avis, avait précisé son analyse juridique et indiqué qu'à son sens, seul l'article 26 de la loi, applicable aux fichiers manuels, aux termes duquel toute personne a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, aurait pu utilement être invoqué. Pour autant précisait la Commission, l'interprétation des « motifs légitimes » relevait de l'appréciation des tribunaux. Le plaignant n'ayant pas répondu aux convocations du procureur, l'affaire n'a pu être soumise à une juridiction.

III. LA CONSULTATION DE FICHIERS PAR DES TIERS AUTORISÉS

La Commission a été interrogée à différentes reprises sur les conditions de communication d'informations nominatives figurant dans les fichiers, aux services de police ou de gendarmerie. Il est apparu, après avoir attentivement examiné les textes et pris l'avis du ministère de la Justice, qu'une distinction devait être faite selon le cadre juridique dans lequel les demandes de communication d'informations nominatives intervenaient.

Dès lors qu'il agit en enquête de flagrance ou sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, l'officier de police judiciaire peut procéder à une perquisition ou à une saisie sans avoir à recueillir l'accord exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Les articles 56, 57 et 92 à 97 du Code de procédure pénale lui confèrent en effet dans le cadre de l'enquête de

Une forte croissance de l'activité

flagrance et de l'instruction préparatoire, la qualité de tiers autorisé au sens de la loi du 6 janvier 1978. Dans ces cas, il appartient cependant à l'officier de police judiciaire ou au juge d'instruction de déterminer l'étendue de cette communication en fonction de l'infraction recherchée. Il convient également que la communication soit sollicitée de manière ponctuelle et motivée et que les informations transmises ne portent que sur des personnes précisément désignées. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'article 76 du Code de procédure pénale soumet les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction à l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Dans ce cas, les services de police ou de gendarmerie ne peuvent être considérés comme tiers autorisés.

Il semble dès lors que, sous réserve de l'appréciation des juridictions de fond, les obligations auxquelles le responsable du traitement est tenu aux termes de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 à l'égard des personnes dont les données nominatives ont été recueillies, ne lui permettent pas, à défaut d'accord exprès de la personne concernée, de donner son consentement à la communication des données sans risque d'engager sa responsabilité. Il est à noter que la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du Code de procédure pénale, rend obligatoire la présence d'un responsable de l'Ordre, dans le cas où une perquisition est opérée chez un professionnel de la santé.

Une affaire a suscité une certaine émotion, dont la presse s'est fait l'écho, en mars 1993. A cette date, la douzième section des Renseignements généraux de la Préfecture de police de Paris, spécialisée dans la recherche des auteurs d'infractions en matière d'emploi et de séjour irrégulier d'étrangers, envisageait de saisir formellement la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), d'une demande de collaboration aux fins de détecter les travailleurs immigrés clandestins utilisant une fausse carte de résident. Le 31 mars 1993, la CNIL a été saisie d'une demande de conseil de la CNAMTS relative aux problèmes que pourrait soulever, au regard des prescriptions de la loi du 6 janvier 1978, la consultation par les services de Renseignements généraux, des fichiers détenus dans chaque caisse primaire d'assurance maladie et recensant les assurés dont elles gèrent les droits. Il s'agissait de rapprocher le numéro national d'identification, qui est conservé dans les fichiers des caisses primaires, des données figurant au fichier des immatriculations afin d'obtenir le numéro de la carte de résident attribué aux assurés de nationalité étrangère. Ce numéro devait dans un deuxième temps faire l'objet d'une vérification permettant de déceler l'éventuelle falsification du titre de séjour de l'assuré.

La CNAMTS était extrêmement réservée et soulignait notamment que dans la mesure où les fichiers de l'assurance maladie ne contenaient pas d'indication sur la nationalité des assurés actifs, la sélection des personnes en cause ne pourrait être opérée qu'à partir de la consonance des patronymes.

Dans sa réponse du 6 avril 1993 la CNIL a estimé que les services des Renseignements généraux ne pouvaient être considérés, de principe, comme des tiers autorisés à consulter les fichiers de la CNAMTS. La recherche d'infractions

L'interprétation de la loi : la doctrine de la CNIL

relève en effet, de la police judiciaire et ne peut être opérée, en l'absence de tout indice apparent d'infraction, que sous la forme d'une enquête préliminaire. Or, comme indiqué précédemment, l'article 76 du Code de procédure pénale soumet les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction à l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu et donc, s'agissant de la saisie des données faisant l'objet d'un traitement informatisé, à l'assentiment du maître du fichier. En l'espèce, chacun des directeurs des caisses primaires d'assurance maladie est responsable du fichier de sa caisse. Dans la mesure où la communication des données aux services de police et de gendarmerie agissant en enquête préliminaire est subordonnée au consentement du responsable du traitement et ne résulte pas d'une autorisation de la loi, les officiers de police judiciaire ne peuvent, dans cette hypothèse, être considérés comme tiers autorisés. Dès lors il apparaît, sous réserve de l'appréciation des juridictions de fond, que tout responsable de traitement engagerait sa responsabilité s'il consentait à la communication de renseignements issus du fichier des personnes sur lesquelles des données nominatives ont été recueillies ou, à plus forte raison, s'il acceptait une consultation générale de celui-ci. L'article 29 de la loi de 1978 précise en effet que la personne opérant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin d'empêcher notamment que les informations soient communiquées à des tiers non autorisés.

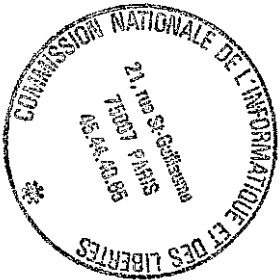
En l'espèce, de surcroît, il était demandé au maître du fichier d'ajouter au traitement des fonctionnalités non prévues initialement. Or, opérer une sélection sur tel ou tel critère afin de fournir à l'éventuel tiers autorisé une liste d'assurés, reviendrait à conférer au traitement une fonctionnalité n'entrant pas dans le cadre de son utilisation déclarée et autorisée, à savoir l'automatisation de la liquidation des prestations. Une telle pratique remettrait en cause la notion « d'accès passif » des tiers autorisés à un traitement, lesquels peuvent se voir communiquer des renseignements par le maître du fichier mais ne sauraient lui imposer la réalisation d'opérations qu'il n'effectue pas pour mener à bien ses propres missions.

En conclusion, la CNIL a estimé que les conditions juridiques et techniques dans lesquelles l'enquête semblait envisagée, ne respectaient pas les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.



Deuxième partie

SUR LE QUI-VIVE



VIES PRIVÉES DE SECRET ?

I. COLLECTE D'INFORMATIONS INDISCRÈTES

A. Une enquête INSEE sur les transports des ménages

La CNIL a été saisie par le ministère de l'Économie et des Finances d'une demande d'avis concernant une enquête sur les transports des ménages dont l'INSEE est le maître d'oeuvre. Cette enquête d'un coût de 37 MF, est co-financée par près de trente partenaires dont EDF, France Télécom, la SNCF, des constructeurs automobiles et des sociétés d'exploitation des autoroutes. Elle vise à fournir une description détaillée des déplacements des ménages en France et revêt un caractère obligatoire. Elle a été autorisée par un arrêté du 16 décembre 1992 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques pour 1993 et a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de l'information statistique (CNIS). Prévue pour durer une année, elle devait commencer le 3 mai 1993 et concerner 20 000 logements représentatifs. Les données sont collectées par les enquêteurs de l'INSEE à partir de plusieurs fiches-questions. Elles sont relatives à la situation familiale de l'intéressé, à la description sociologique du ménage (profession, revenus, confort, habitudes) et de chacun de ses membres, aux moyens de transports du ménage, aux déplacements quotidiens et locaux et aux déplacements de longue distance. Les informations saisies, parmi lesquelles figure le code INSEE de la commune, devaient être transmises à l'ensemble des partenaires de l'enquête. Compte tenu des éléments figurant par ailleurs sur les fiches transmises (mois et année de naissance), l'indication du Code de la commune est apparu de nature à conférer aux données un caractère indirectement nominatif. La cession des données devait s'opérer suivant une

convention passée entre l'INSEE et chacun des partenaires, ceux-ci étant tenus de déclarer à la CNIL les traitements effectués à partir des fichiers cédés. Passé un délai de 12 mois après la remise des fichiers aux partenaires, d'autres organismes devaient recevoir de telles informations. L'INSEE s'était engagé en tout état de cause, avant toute transmission d'informations à quelque destinataire que ce soit, qu'il s'agisse d'un partenaire co-financeur ou d'un tiers, à soumettre à la CNIL toute demande de communication des données si celles-ci comportent un code relatif à la commune.

A la suite d'un examen approfondi, la CNIL a émis un avis défavorable au projet d'enquête qui lui était soumis. Elle a relevé tout d'abord, que l'avis du CNIS rendant l'enquête obligatoire ne mentionnait pas spécialement la participation de nombreux partenaires tant publics que privés alors que le caractère obligatoire, attaché aux seules enquêtes statistiques des services publics, rend les personnes qui y sont astreintes en fonction du tirage au sort, passibles d'amendes en cas de refus de répondre ou de réponses inexactes. Or, il paraît nécessaire de distinguer l'exécution des missions de service public avec les prérogatives qui s'y attachent, dont le caractère obligatoire des enquêtes et les actions de prestations de services pour des tiers.

L'enquête projetée soulevait ainsi le problème plus général des missions confiées à l'INSEE et ainsi de l'utilisation des données qu'il collecte. Créé par une loi de 1946, l'Institut de statistiques a été conçu comme un outil au service de l'État, chargé de lui fournir une image précise de l'évolution démographique et économique du pays. Rattaché au ministère des Finances, il est investi d'une mission de service public, ce qui explique le caractère obligatoire de certaines de ses enquêtes. De son côté, le CNIS fut créé en 1951 pour coordonner les enquêtes et veiller à ce qu'elles ne portent pas atteinte à la vie privée, raison pour laquelle les questions sur les comportements privés ne doivent en principe faire l'objet d'aucune communication avant 100 ans. Mais la loi de 1986, en autorisant la cession des fichiers à des fins statistiques, a ouvert une brèche dans ce dispositif, amorçant une dérive vers une situation où primerait la seule loi du marché.

Par ailleurs, la Commission a relevé le caractère indiscret et le manque de pertinence de plusieurs questions au regard de la finalité du traitement. Ainsi, 9 questions apparaissaient étrangères à l'objet de l'enquête comme par exemple l'utilisation d'une télécarte ou le nombre de téléphones possédés. Une question relative à la nationalité de l'enquêté faisant une distinction entre les français de naissance et les français par naturalisation, est apparue excessive par rapport à l'objet de l'enquête. Le rapprochement entre les réponses à la question relative à l'état matrimonial légal (célibataire, marié, veuf, divorcé) et la situation de fait (vit en couple ou pas), présentait un caractère indiscret au regard de la vie privée dont l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 assure la protection à l'égard de l'informatique. La liste très détaillée de 22 codes au libellé spécifique qui permettait de connaître précisément les motifs personnels de déplacement de l'enquêté est également apparue de nature à porter atteinte à la nécessaire protection de la vie privée des intéressés. Deux de ces codes ont particulièrement

attiré l'attention de la Commission : l'un relatif au fait pour l'intéressé d'assister à une cérémonie religieuse ou civile, à des réunions politiques ou associatives ou à des pèlerinages ; un autre relatif au fait de se rendre dans un night-club, un bal, au bowling ou au casino. La collecte des informations relative aux revenus des ménages qui faisait apparaître le montant exact et la composition des revenus a été estimée excessive. Enfin, certaines questions sur la nature des relations que l'enquête entretenait avec les personnes à qui il rendait visite sont apparues devoir être reformulées de façon à limiter l'interrogation aux seules visites régulières effectuées par l'intéressé auprès des personnes habitant à plus de 15 kilomètres de son domicile et à leur fréquence.

Délibération n 93 - 035 du 27 avril 1993 portant sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie et des Finances, relative à l'enquête sur les transports des ménages en 1993 et 1994

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'Information et de la Statistique (CNIS) ;

Vu l'arrêté du ministre des Finances du 16 décembre 1992 portant approbation du programme d'enquêtes de statistiques publiques pour 1993 ;

Vu l'avis du CNIS relatif à l'enquête transports des ménages 1993 - 94 du 30 mars 1993 ;

Vu le projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création de ce traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'exploiter les données collectées à l'occasion d'une enquête sur les déplacements des ménages en France ;

Considérant que cette enquête, est co-financée par l'État, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA), Le commissariat général au Plan (CGP), la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), la

direction générale à l'Aviation civile (DGAC), la direction des Industries touristiques (DIT), la direction des Routes (DR), la direction de la Sécurité et de la Circulation routière (DSCR), la direction des Transports terrestres (DTT), l'Electricité de France (EDF), France Télécom, l'Institut national de la recherche et d'études sur les transports et leur sécurité (INRETS), l'Observatoire économique et statistique des transports du ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports (OEST), PSA Peugeot-Citroën, Renault, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), le Syndicat des transports parisiens-Observatoire régional des déplacements (STP-ORD), l'Union des sociétés françaises d'autoroutes à péage (USAP), la Société des autoroutes Rhône et Alpes (AERA), la Société des autoroutes du sud de la France (ASF), la Compagnie financière routière (COFIROUTE), la Société des autoroutes Esterel Côte d'Azur (ESCOTA), la Société des autoroutes Nord de la France et de l'Est (SANEF), la Société des autoroutes Paris Normandie (SAPN), la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône (SAPRR), la Société tunnel du Mont Blanc (STMB), et l'Union des transports publics (UTP), et doit débiter le 15 mai prochain ;

Considérant que le but poursuivi par cette enquête est de fournir une description détaillée des déplacements des ménages en France afin d'avoir une vision cohérente des pratiques de déplacements, de l'usage des véhicules privés, de l'utilisation des moyens de transports publics ainsi que des évolutions structurelles de ces pratiques à long terme ;

Considérant que cette enquête sur les déplacements des personnes qui consiste à comptabiliser et connaître l'ensemble des déplacements entrepris sur une semaine, concerne 20 000 logements représentatifs ; qu'elle est assurée sous la responsabilité de l'INSEE et qu'elle doit être effectuée durant une année ;

Considérant que les données sont collectées à partir de plusieurs « fiches-questions » qui se composent d'une fiche-adresse, d'un questionnaire transports 1993 - 1994, des fiches descriptives de véhicules, du carnet de voiture et d'une fiche relative aux voyages effectués à plus de 100 kms du domicile ;

Considérant que les informations sont relatives à la situation familiale de l'intéressé, à la description sociologique du ménage (profession, revenus, confort, habitudes) et de chacun de ses membres, aux moyens de transports du ménage, aux déplacements quotidiens et locaux et aux déplacements de longue distance ;

Considérant que les informations saisies, parmi lesquelles figure le code commune, doivent faire l'objet de cessions aux partenaires de l'INSEE puis, à l'expiration d'un délai de douze mois, à d'autres organismes ;

Considérant que l'INSEE a prévu que la cession des données devait s'opérer suivant une convention passée avec chacun des cessionnaires, ces derniers étant tenus de déclarer à la CNIL les traitements effectués à partir des fichiers cédés ; qu'aucune cession ne pourra avoir lieu avant que la CNIL n'ait pu se prononcer sur la demande de communication des données ;

Considérant que l'enquête est revêtue du visa du ministre de l'Économie et des Finances qui lui confère un caractère obligatoire en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Considérant que l'INSEE a communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur sa demande, l'arrêté du ministre de

Vies privées de secret ?

l'Économie et des Finances en date du 16 décembre 1992 portant approbation du programme des enquêtes statistiques publiques pour 1993 et, conformément à l'article 2-5 du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984, l'avis du Conseil national de l'Information Statistique daté du 30 mars 1993 ;

Considérant qu'il résulte de l'avis du Conseil national de l'Information Statistique que le programme tel qu'il a été adopté porte sur une enquête transports réalisée par l'INSEE avec la participation de l'INRETS et du ministère des Transports ;

Considérant que le dossier présenté à la Commission prévoit la participation et le co-financement de nombreux autres partenaires tant publics que privés, appelés de surcroît à être destinataires des données collectées ;

Considérant que le caractère obligatoire d'une enquête, dont il y a lieu de souligner qu'il ne peut être attaché qu'aux seules enquêtes statistiques des services publics, rend les personnes qui y sont astreintes en fonction de l'aléa du tirage au sort passibles d'amendes en cas de refus de répondre ou de réponse inexacte ;

Considérant que les dispositions de la loi du 7 juin 1951 doivent recevoir application dans des conditions qui ne dérogent pas aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 dispose que l'informatique doit être au service de chaque citoyen et ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ;

Considérant que la protection des libertés individuelles qu'assure la législation relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés et les garanties qu'elle offre aux personnes doivent être respectées d'autant plus impérieusement que l'enquête revêt un caractère obligatoire ;

Considérant que les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie par le traitement ;

Considérant en premier lieu qu'il doit être relevé que 9 questions apparaissent étrangères à l'objet de l'enquête ; qu'il en est ainsi des questions relatives à la possession par l'intéressé :

- d'une carte de paiement bancaire (K2) ;
- du nombre de postes de téléphone (M1) ;
- d'appareils à touche avec fonctions spéciales (M2) ;
- d'appareils sans fils (M3) ;
- d'un service confort transfert d'appel (M5) ;
- d'un ordinateur portable (M22) ;
- de l'utilisation d'une carte pastel (K3) ;
- d'une télécarte (K4) ou d'une radio messagerie (K5) ;

Considérant que dès lors que ces questions sont dépourvues de pertinence au regard de l'objet de l'enquête tel qu'il résulte de l'acte réglementaire et de l'avis du CNIS, l'INSEE ne saurait procéder à la collecte des réponses sans méconnaître les dispositions de la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel sauf à prendre l'initiative de modifier le libellé de l'enquête et le projet d'acte réglementaire ;

Considérant en deuxième lieu que la question relative à la nationalité fait référence à deux codes pour les personnes de nationalité française respectivement intitulés « français de naissance » et « français par nationalisa-

tion » ; que le recueil d'une telle information de nature à distinguer entre français est excessif au regard de l'objet de l'enquête ;

Considérant en troisième lieu, que le rapprochement entre les réponses à la question relative à l'état matrimonial légal (célibataire, marié, veuf, divorcé) et la situation de fait (vit en couple ou pas) présente un caractère indiscret au regard de la vie privée dont l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 assure la protection à l'égard de l'informatique ;

Considérant en quatrième lieu que le nombre de codes (22) et la spécificité de leur libellé (un code étant relatif au fait pour l'intéressé d'assister à une cérémonie religieuse ou civile, à des réunions politiques ou associatives ou à des pèlerinages ; un autre au fait de se rendre dans un night club, bal, bowling, casino) permettant de connaître les motifs personnels de déplacements est de nature à porter atteinte à la nécessaire protection de la vie privée des intéressés ;

Considérant de même que la collecte des informations relatives aux revenus des ménages (rubriques P1 et P2) qui permet de connaître le montant exact et la composition des revenus est excessive ;

Considérant en cinquième lieu que les questions K15 à K20 sur la nature des relations que l'intéressé entretient avec des personnes à qui il rend visite régulièrement ou sur la qualité de ces personnes (parents, amis...) devraient être reformulées de façon à limiter l'interrogation aux seules visites régulières de personnes habitant à plus de 15 kilomètres du domicile de l'intéressé et à leur fréquence ;

Émet, en l'état actuel du dossier, un avis défavorable au projet d'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, portant création d'un traitement automatisé de données individuelles relatives à une enquête « transport des ménages 1993 - 1994 ».

À la suite de cette délibération, l'INSEE, répondant pour partie aux objections de la Commission, a présenté une nouvelle demande d'avis comportant diverses propositions. Ainsi, l'institut de statistiques a renoncé au caractère obligatoire de l'enquête dont le titre a été modifié pour faire apparaître, à côté des transports, la mention des télécommunications. Une nouvelle édition du cahier des cartes de codes a fait disparaître la distinction entre les français de naissance et les français par naturalisation. La double question sur l'état matrimonial de droit et de fait de l'enquêté a été maintenue, mais l'INSEE s'est engagé à ne pas saisir ces informations sur support magnétique. Une réimpression des cartes de codes des motifs de déplacements a fait disparaître les deux codes qui avaient appelé l'attention de la Commission par leur caractère attentatoire à la vie privée. En revanche, un autre point n'a pas fait l'objet de modifications de la part de l'INSEE. S'agissant de la collecte des revenus des ménages, il est apparu, dans la mesure où la réponse à cette question était facultative, que les réserves qui avaient pu être émises n'avaient plus lieu d'être. Compte tenu de ces éléments nouveaux et prenant acte des engagements de l'INSEE, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'enquête « Transport et communication des ménages ».

Délibération n° 93 - 041 du 11 mai 1993 portant sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Economie et des Finances, relative à l'enquête sur les transports et les communications en 1993 et 1994

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 93 - 035 du 27 avril 1993 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu le projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création de ce traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'à la suite de la délibération de la Commission, n° 93 - 035 du 27 avril 1993, qui a émis un avis défavorable au projet d'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances portant création d'un traitement automatisé de données individuelles relatives à une enquête « transport des ménages 1993 - 1994 », l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a saisi la CNIL d'une nouvelle demande d'avis ;

Considérant que cette enquête, est co-financée par l'État, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA), Le Commissariat général au plan (CGP), la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), la direction générale à l'Aviation civile (DGAC), la direction des Industries touristiques (DIT), la direction des Routes (DR), la direction de la Sécurité et de la Circulation routière (DSCR), la direction des Transports terrestres (DTT), l'Électricité de France (EDF), France Télécom, l'Institut national de la recherche et d'études sur les transports et leur sécurité (INRETS), l'Observatoire économique et statistique des transports du ministère de l'Équipement, du Logement et des transports (OEST), PSA Peugeot-Citroën, Renault, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), le Syndicat des transports parisiens-Observatoire régional des déplacements (STP-ORD), l'Union des sociétés françaises d'autoroutes à péage (USAP), la Société des autoroutes Rhône et Alpes (AERA), la Société des autoroutes du Sud de la France (ASF), la Compagnie financière routière (COFIROUTE), la Société des autoroutes Esterel Côte d'Azur (ESCOTA), la Société des autoroutes Nord de la France et de l'Est (SANEF), la Société des autoroutes Paris Normandie (SAPN), la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône (SAPRR), la Société tunnel du Mont Blanc (STMB), et l'Union des transports publics (UTP), et doit débiter le 15 mai prochain ;

Considérant que le but poursuivi par cette enquête est d'avoir une vision cohérente des pratiques de déplacements, de l'usage des véhicules privés, et des moyens de transports publics ainsi que des évolutions structurelles à

long terme, d'avoir une connaissance de l'ensemble des moyens de communication afin de mesurer les phénomènes de substitution entre eux et d'appréhender la sphère globale des relations, de fournir des statistiques de cadrages sur les principaux aspects de la mobilité et des communications des ménages français ;

Considérant que cette enquête sur les déplacements des personnes qui consiste à comptabiliser et connaître l'ensemble des déplacements entrepris sur une semaine, concerne 20 000 logements représentatifs ; qu'elle est assurée sous la responsabilité de l'INSEE et qu'elle doit être effectuée durant une année ;

Considérant que les données sont collectées à partir de plusieurs « fiches-questions » qui se composent d'une fiche-adresse, d'un questionnaire transports 1993 - 1994, des fiches descriptives de véhicules, du carnet de voiture et d'une fiche relative aux voyages effectués à plus de 100 kms du domicile ;

Considérant que les informations sont relatives à la situation familiale de l'intéressé, à la description sociologique du ménage (profession, revenus, confort, habitudes) et de chacun de ses membres, aux moyens de transports du ménage, aux déplacements quotidiens et locaux et aux déplacements de longue distance ;

Considérant qu'à la différence de l'enquête précédemment soumise à l'avis de la Commission, la participation à l'enquête que se propose de réaliser l'INSEE revêt désormais un caractère facultatif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives doivent être informées notamment du caractère facultatif ou obligatoire des réponses et des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

Considérant que les informations seront collectées auprès des ménages à partir de questionnaires initiaux qui comportaient la mention du caractère obligatoire de l'enquête ainsi que des conséquences d'un défaut de réponse des intéressés ; que le Directeur général de l'INSEE se propose d'adresser aux enquêteurs un courrier leur demandant d'occulter sur les questionnaires les mentions relatives au caractère obligatoire de l'enquête ;

Considérant que, dans ces conditions, il est satisfait aux dispositions de l'article 27 susvisées ;

Considérant par ailleurs que l'objet de l'enquête ayant été élargi à l'étude des transports et des communications des ménages, les questions relatives aux télécommunications paraissent pertinentes au sens de l'article 5. c de la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Considérant que l'INSEE s'engage à modifier deux cartes de codes, l'une relative à la nationalité, l'autre aux motifs de déplacement ; que le cahier des cartes de code réimprimé sera adressé à tous les enquêteurs, accompagné d'un courrier explicatif ;

Considérant, s'agissant de la carte relative à la nationalité, que la nouvelle édition fera désormais disparaître la distinction opérée entre les français qui ont la nationalité de naissance et ceux qui l'acquièrent par naturalisation ; qu'ainsi les informations collectées relatives à la nationalité n'apparaissent pas excessives au regard du traitement ;

Considérant que la nouvelle édition du cahier des cartes de codes relatifs au motif de déplacement fait disparaître les codes correspondant au fait pour les enquêtés d'assister à une cérémonie religieuse ou civile, à des réunions politiques ou associatives, à des pèlerinages ou de se rendre dans un night club, au bal, dans un bowling ou un casino ; qu'en l'état de cette modification, les informations collectées relatives aux motifs de déplacement n'apparaissent plus comme pouvant être de nature à porter atteinte à la vie privée des intéressés ;

Considérant enfin que si la distinction entre l'état matrimonial légal (célibataire, marié, veuf, divorcé) et la situation de fait (vit en couple ou pas) est maintenue sur les questionnaires, l'INSEE propose de ne pas procéder, lors de la saisie des informations, à l'enregistrement de données résultant de ces deux rubriques afin qu'aucun rapprochement ne puisse être opéré entre les informations résultant de l'une et de l'autre ; que l'INSEE propose en outre que soient édictées des règles plus strictes de saisie que celles prévues auparavant, de sorte qu'aucune procédure de rattrapage permettant de procéder à cette distinction ne soit rendue possible ;

Considérant que les informations saisies, parmi lesquelles figure le code commune, seront transmises aux partenaires énumérés page 2 ;

Considérant que compte tenu des éléments figurant par ailleurs sur les fiches transmises (mois et année de naissance, nombre de véhicules du ménage, marque précise de l'un de ces véhicules), l'indication du code commune est susceptible de conférer aux données un caractère indirectement nominatif ;

Considérant que l'INSEE a prévu que la cession des données devait s'opérer suivant une convention passée entre l'INSEE et chacun des partenaires, ceux-ci étant tenus de déclarer à la CNIL les traitements effectués à partir des fichiers cédés ;

Considérant que passé un délai de 12 mois après la remise des fichiers aux partenaires, d'autres organismes pourront recevoir de telles informations ;

Considérant que l'INSEE s'est engagé en tout état de cause avant toute transmission d'informations à quelque destinataire que ce soit, qu'il s'agisse d'un partenaire co-financeur ou d'un tiers, à soumettre à la CNIL toute demande de communication des données si celles-ci comportent le code commune ;

Prend acte :

- de ce que l'INSEE s'engage à ce que toute mention relative au caractère obligatoire de l'enquête soit occultée des questionnaires de collecte des informations, qu'ils soient ou non remis aux personnes interrogées ;
- des modifications apportées au cahier des cartes de codes relatifs à la nationalité et aux motifs de déplacement ;
- de l'absence de saisie, sur support magnétique, de la distinction entre l'état matrimonial légal et la situation de fait, et de l'engagement de l'INSEE à édicter des règles strictes de sorte qu'aucune procédure de rattrapage permettant de procéder à une telle distinction lors de la saisie ne soit rendue possible ;
- de ce que l'INSEE soumettra à la CNIL toute demande de communication des données statistiques si celles-ci comportent le code commune ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création d'un traitement automatisé de données

individuelles relatives à une enquête « Transport et communication des ménages ».

B. Les demandes de renseignements de l'Office public d'habitation de la ville de Paris (OPHVP)

La Commission a été saisie d'une plainte à l'encontre de l'OPHVP par un ancien salarié de cet organisme, qui avait été employé par l'Office en qualité de gardien d'immeuble. Le plaignant a indiqué à la Commission que l'Office lui réclamait, par le biais de questionnaires individualisés, des informations sur les locataires, notamment sur la qualité des personnes hébergées temporairement et sur la tenue et la moralité des occupants des appartements. En une année, il dit ainsi avoir reçu une quinzaine de demandes. Le questionnaire examiné par la CNIL se rapportait nommément à un locataire. H comportait en bas de page, en nota bene, la mention « *En aucun cas le locataire ne doit être avisé de la présente demande de renseignements* ».

Cette mention contrevient à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite. Il s'agit de surcroît de données relatives à la vie privée des locataires et occupants. Les agissements imputés à l'OPHVP constituant une grave atteinte aux libertés individuelles, la Commission a décidé, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi, de dénoncer immédiatement les faits au Parquet afin qu'il fasse procéder en urgence à une enquête.

Il convient de noter que la CNIL n'a recouru à une telle procédure qu'une dizaine de fois depuis sa création.

Délibération n 93 - 063 du 6 juillet 1993 dénonçant au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par l'Office public d'habitations de la ville de Paris (OPHVP)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et notamment ses articles 21, 25, et 42 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Henri Caillavet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une plainte dirigée à l'encontre de l'Office public d'habitations de la ville de Paris (OPHVP), 49, rue du Cardinal Lemoine -75005 PARIS ;

Considérant qu'au vu des éléments qui ont été fournis à la Commission il apparaît que cet organisme (antenne de Bièvre) adresse aux gardiens d'immeubles qu'il emploie un document intitulé : « Note au gardien » dont l'objet est de recueillir des informations nominatives sur les locataires ;

Considérant que ce questionnaire, qui porte en bas de page à gauche la référence n° 615, se rapporte nommément à un locataire et son numéro d'appartement ;

Considérant que ce questionnaire comporte en bas de page, en nota bene, la mention : « *en aucun cas, le locataire ne doit être avisé de la présente demande de renseignements* » ;

Considérant que cette mention contrevient à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions, qui s'appliquent en vertu de l'article 45 aux fichiers manuels, est sanctionné pénalement par l'article 42 de la loi ;

Considérant de surcroît que ce document comporte diverses questions relatives aux locataires et aux occupants de l'appartement, dont une concernant leur tenue et leur moralité ;

Considérant que les faits ainsi décrits constituent une grave atteinte aux libertés individuelles protégées par la loi du 6 janvier 1978 ;

Décide, faisant application des dispositions de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978, de dénoncer les faits au Parquet.

II. ETABLISSEMENT DE PROFILS

A. Segmentation comportementale et qualification des personnes

La CNIL a été saisie le 11 décembre 1991 d'une réclamation à l'encontre de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne. Ayant travaillé en qualité de temporaire à l'occasion des vacances d'été dans une agence du Crédit agricole, le plaignant avait constaté l'utilisation d'une segmentation comportementale faisant apparaître des mentions telles : « *segment qui ne s'améliorera pas avec le temps - leur attitude est inchangeable* » ou encore « *clients laxistes, modernistes, fortement consommateurs mais au-dessus de leurs moyens* », « *difficiles à convaincre, inquiets, méfiants* » ; « *comportement de jouisseur* ». Le requérant a saisi la Commission par plusieurs courriers, en lui transmettant des éléments d'information sur les méthodes utilisées par la caisse régionale et en faisant état d'une demande de droit d'accès que la caisse du Crédit agricole lui avait refusé en se fondant notamment sur le caractère statistique de ces méthodes utilisées à des fins commerciales.

Une délégation de la CNIL a effectué une mission de contrôle le 2 octobre 1992 afin d'examiner sur place comment s'intégrait la technique de segmentation comportementale dans les activités de la caisse du Crédit agricole

de Dordogne. Cette technique permet de construire, au sein de la clientèle d'un établissement ou d'une entreprise, des classes homogènes de clients appelés segments, en fonction des comportements observés. La constitution des segments est effectuée à partir des éléments en possession de l'établissement et figurant dans les fichiers : possession des différents produits de la banque, achats de ses différents services, soldes et flux financiers, fréquence d'utilisation etc. Chaque client est rattaché à un segment dont l'ensemble des caractéristiques est connu. Chaque segment offre des possibilités particulières de placement des différents produits de l'établissement. La caisse régionale du Crédit agricole de Dordogne qui utilise ces méthodes, a déclaré à la CNIL les traitements correspondants, dans une déclaration de modification de ses traitements en date du 22 mars 1990. La segmentation a donné lieu à la constitution de 21 segments à partir de la combinaison de différentes variables relatives à l'utilisation de produits bancaires. Chaque segment présente des caractéristiques dominantes quant à l'ancienneté des comptes, les tranches d'âges ou les catégories socio-professionnelles. L'affectation des clients aux différents segments est mise à jour annuellement.

Deux constatations ont été faites au cours de la mission de contrôle. Tout d'abord, il est apparu que les différents segments faisaient l'objet d'une description littéraire, pouvant aboutir à un portrait hâtivement tracé des classes de clients concernées. Ce portrait sommaire extrapolé à partir des données statistiques d'origine comporte des qualificatifs pouvant s'avérer particulièrement défavorables. Il a été relevé ensuite, qu'utilisées principalement pour orienter les actions commerciales de la caisse, les données individuelles sur la segmentation sont intégrées dans le système de gestion de l'établissement. Elles figurent dans les fichiers clients consultables par les agents de la banque au niveau du guichet et qui connaissent la signification des différents segments.

La Commission, à partir de ce cas d'espèce, s'est efforcée de formuler des principes généraux. La segmentation comportementale dans son principe n'est interdite par aucune des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. On ne saurait faire grief à une entreprise de chercher à caractériser sa clientèle, de procéder à des tris au sein de celle-ci en fonction de variables pertinentes afin d'orienter sa stratégie. Il convient toutefois, que les utilisateurs de cette technique respectent les dispositions de la loi, notamment celles relatives à l'article 2 sur les profils et celles concernant le droit d'accès et de rectification. De toute évidence, en effet, les segments constituent des profils et doivent en conséquence être utilisés dans le strict respect des dispositions de l'article 2 de la loi. Il s'ensuit que la description des segments ne doit pas être telle qu'elle puisse donner lieu à des décisions inéluctables à l'égard des personnes concernées. Au cas où une décision fondée sur la segmentation comportementale leur serait opposée, elles pourraient, en vertu de l'article 3, demander à connaître et le cas échéant à contester, les informations et raisonnements utilisés.

Sans doute, le segment n'est pas une information de base collectée auprès des clients ou résultant directement des services rendus, mais une donnée issue de traitements statistiques. Mais il devient une information nominative

Vies privées de secret ?

soumise au régime juridique de la loi de 1978, s'il est associé à une personne identifiée ou indirectement identifiable et figurer dans un traitement automatique ou un fichier. Tel est bien le cas à la caisse régionale du Crédit agricole de Dordogne.

Dès lors que ces éléments sont réunis, l'information doit répondre aux conditions de la loi. Elle doit être adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux finalités qui ont conduit à son enregistrement. En conséquence, la segmentation ne doit pas reposer sur des critères qui seraient sans rapport avec des finalités commerciales ou pire, qui reposeraient sur des informations dont la collecte est interdite. De même, l'établissement ne peut utiliser des informations portées à sa connaissance dans le cadre de ses activités, lorsque de telles informations ne peuvent constituer un critère d'orientation de sa stratégie ou de ses actions, soit qu'elles soient étrangères à ces activités, soit qu'elles relèvent d'éléments de la vie privée dont il n'a pas à connaître. Entrent par exemple, dans cette catégorie, les types de biens ou services payés à partir d'un compte bancaire et étrangers aux activités financières d'un établissement.

Par ailleurs, l'information se prête à l'exercice de certains droits ouverts par la loi aux personnes concernées. Certes, le droit d'opposition (article 26 de la loi) peut être difficilement fondé sur des raisons légitimes, dès lors que l'analyse de la clientèle entre dans la démarche normale d'une entreprise et que la segmentation est faite dans les conditions précitées. De même, les conditions de la collecte (article 27 de la loi) ne trouvent pas à s'appliquer dans la mesure où il n'existe pas de collecte. Enfin, le droit de rectification (article 36 de la loi) ne peut porter principalement que sur des données de base, à moins que la construction des segments ou l'affectation de l'intéressé à l'un d'entre eux soit manifestement erronée. En revanche, le droit d'accès doit rester ouvert et les personnes qui l'exercent à l'égard d'un fichier comportant une indication de cette nature doivent avoir connaissance des mentions qui y figurent et qui résultent de la segmentation adoptée ainsi que du fait que les chiffres, indices ou signes correspondants sont relatifs à une classification de la clientèle. Elle doit pouvoir obtenir la description de son segment. Bien entendu, l'établissement est tenu d'observer le principe de confidentialité posé par la loi et ne doit pas procéder à la cession de ces données, eu égard aux finalités pour lesquelles elles ont été élaborées et enregistrées et, en tout état de cause, au secret bancaire.

La Commission a adressé à la caisse régionale du Crédit agricole de Dordogne le compte rendu de sa mission de contrôle. Compte tenu des constatations effectuées et des principes généraux dégagés, elle lui a recommandé de modifier la description de ses segments et d'éviter des qualificatifs ou des instructions aux services qui aboutiraient à des décisions automatiques applicables à tous les membres d'un même segment en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978. Elle lui a également rappelé que les informations nominatives en cause pouvaient donner lieu à l'exercice du droit d'accès. Dans leurs observations sur le rapport de mission, la caisse régionale et la caisse nationale du Crédit agricole ont estimé que le segment qui résultait de traitements

statistiques, n'était pas une information nominative dans la mesure où il ne permettait pas l'identification d'un client. Il ne représenterait au demeurant, qu'une information estimative ou prévisionnelle. Par ailleurs, les caisses ont considéré que la communication des résultats de la segmentation, technique issue d'un savoir-faire et d'une longue expérience, pourrait porter un préjudice grave à l'entreprise.

Après avoir examiné ces objections, la Commission a confirmé sa précédente analyse, à savoir que les informations nominatives ne se limitaient pas à l'identité des personnes mais englobaient toute donnée qui lui était associée et servait à les qualifier.

La caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne a formé le 4 juin 1993 un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération N° 93 -032 du 6 avril.

Délibération n 93 - 032 du 6 avril 1993 relative au contrôle effectué le 2 octobre 1992 à la caisse régionale de crédit agricole de la Dordogne

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-17 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 80-10 du 01.04 1980 portant recommandation relative à la mise en oeuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives effectuée par la caisse régionale de crédit agricole (CRCA) conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée (n° 78-580) ;

Vu la plainte n° 92 1316 et les correspondances y afférant ;

Vu la délibération n° 92-066 du 7 juillet 1992 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte-rendu de la mission de contrôle effectuée le 2 octobre 1992 à la CRCA de Dordogne et les observations en réponse de la caisse régionale ainsi que de la caisse nationale de crédit agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CRCA de Dordogne a mis en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la gestion commerciale de sa clientèle ;

Considérant que cette application fait usage de la technique de la segmentation comportementale, permettant de constituer au sein de cette clientèle des classes homogènes de clients, en fonction des comportements observés à partir de diverses variables se rapportant à leurs relations avec la caisse ;

Considérant que lors de la vérification effectuée sur place à la suite d'une plainte portant notamment sur le refus du droit d'accès aux données de la

Vies privées de secret ?

segmentation, il a été constaté que celle-ci pouvait faire apparaître dans la description des segments des qualificatifs défavorables sur les individus regroupés et que l'appartenance aux segments figurait dans les fichiers de gestion des clients ;

Considérant que si l'on ne saurait faire grief à une entreprise de chercher à caractériser sa clientèle et de procéder à des tris en fonction de variables pertinentes pour orienter sa stratégie et son action commerciale, la segmentation comportementale doit toutefois tenir compte dans certains de ces aspects des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et de la Convention du Conseil de l'Europe susvisée ;

Considérant que cette segmentation est à l'origine de profils et doit être pratiquée dans le respect de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ; que, dans ces conditions, la définition ou la description des segments ne doit pas être formulée de telle façon qu'il en résulterait des décisions inéluctables à l'égard des personnes concernées ou des instructions tendant à l'exclusion systématique de tous les membres d'un même segment ;

Considérant que dans l'hypothèse où une décision est opposée au client sur le fondement de la segmentation comportementale, celui-ci doit pouvoir connaître et éventuellement contester les informations et les raisonnements utilisés dans le traitement en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, s'agissant de l'application des chapitres IV et V de la loi du 6 janvier 1978, que le segment, dans la mesure où il résulte de traitements statistiques, n'appartient pas aux informations de base recueillies auprès des personnes intéressées et, en conséquence, ne constitue pas à lui seul une information nominative ; qu'il le devient toutefois dès lors qu'il est associé à une personne identifiée ou indirectement identifiable et figure dans un traitement automatisé ; qu'il ne s'agit pas d'une information estimative ou prévisionnelle visée par la recommandation du 1^{er} avril 1980 sus-visée mais d'une qualification des personnes concernées ; qu'il doit, dès lors, répondre aux conditions de la loi ;

Considérant en conséquence que dans ce cas, cette information doit être adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux finalités qui ont conduit à son enregistrement ; qu'en particulier, les finalités qui ont présidé à la collecte des informations de base ne doivent pas être méconnues ; que la segmentation ne doit pas reposer sur des informations dont la collecte est interdite ou qui seraient complètement étrangères aux activités de l'entreprise, notamment dans la mesure où elles concerneraient des éléments de la vie privée dont elle n'a pas à connaître ;

Considérant de même que le droit d'accès doit pouvoir pleinement s'exercer et que les personnes concernées doivent pouvoir avoir connaissance des mentions relatives à la segmentation qui figurent dans le fichier en cause et en obtenir la signification sans qu'il y ait lieu de rechercher si des décisions ou des résultats leur ont été opposés sur la base de ces informations ;

Considérant que le droit de rectification ne peut porter principalement que sur des données de base, à moins que l'affectation de l'intéressé à l'un des segments ne soit manifestement erronée ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification doivent pouvoir s'exercer dans les conditions précédemment énoncées, sans que l'établissement puisse opposer le secret des affaires et l'intérêt économique ou commercial de l'entreprise ;

Considérant que l'établissement est tenu d'observer le principe de confidentialité posé par la loi et ne doit pas procéder à la cession des données relatives à l'affectation d'une personne à un segment ; Considérant que celle-ci doit faire l'objet d'une mise à jour périodique de façon à garantir son exactitude ;

Prend acte de ce que la caisse Régionale de Crédit agricole a déclaré modifier la description de ses segments et lui demande de la lui communiquer ;

Rappelle à la caisse Régionale de Crédit agricole de Dordogne l'obligation qui lui incombe de respecter les exigences de la loi du 6 janvier 1978, et qu'il lui appartient, pour ce faire, de faire droit aux demandes d'accès dans les conditions évoquées ci-dessus.

TRACES INFORMATIQUES AU QUOTIDIEN

Au-delà de la diversité de leurs fonctionnalités et de leurs utilisations, certaines des nouvelles technologies pour le traitement de l'information, avec leurs messages numérisés, présentent une caractéristique commune : elles laissent des traces, les traces d'un passage dans tel lieu, les traces de l'accès à un service (jour, heure, temps d'utilisation, éléments de facturation). Ces traces ne sont pas immédiatement perceptibles par l'utilisateur qui peut ignorer que les données qu'il a laissées derrière lui peuvent faire l'objet de traitements et engendrer des abus. Il importe, dès lors que des données nominatives sont concernées, d'appliquer les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 qui garantissent le respect de la vie privée de l'individu. Ce souci devient nécessaire lorsque l'individu laisse des traces lors de l'accomplissement de ses faits et gestes les plus quotidiens et les plus anodins.

Parfois, comme dans le cas de l'enregistrement et de la numérisation de l'image, l'évolution technique rend partiellement inefficaces les dispositions protectrices appliquées jusqu'alors. Une réponse définitive et adéquate ne peut être immédiate. Cependant, l'attention de chacun doit être rapidement éveillée pour éviter que ne s'instaurent des états de fait irréversibles et que, l'habitude aidant, on en vienne à tolérer puis oublier l'iniquité d'une surveillance généralisée.

Le développement d'une réflexion prospective et, à côté d'une veille technologique, d'une veille éthique, constitue le meilleur moyen de suivre le progrès des techniques et ne pas se trouver démunis face à lui. Les principes de protection de la vie privée gagnent à être pris en considération le plus en amont possible, au moment du choix des techniques et de la configuration des systèmes. Dans de trop nombreux cas, on s'aperçoit que sans même y avoir songé, les

décideurs ont choisi, au détriment de notre vie privée, les technologies les plus identifiantes. La CNIL, pour sa part, entend sensibiliser les pouvoirs publics et les citoyens aux conséquences de ces choix.

I. VIDEO-SURVEILLANCE

A. La nouvelle demande du maire de Levallois-Perret

Après avoir auditionné le maire de Levallois-Perret, la CNIL avait donné, par délibération du 17 décembre 1991, un avis favorable à sa demande de mise en œuvre d'un système de vidéo-surveillance. Cet avis, assorti de réserves, était donné pour une période d'expérimentation de 6 mois (Cf 12^e rapport d'activité, pp. 183-186). Par un courrier du 22 octobre 1992, le maire avait fait état d'un retard dans la mise en place des caméras et demandé que l'avis favorable de la Commission soit prorogé pour six mois à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette nouvelle demande et les nombreuses questions suscitées par la mise en place du système, ont conduit les services de la Commission à procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

À la suite de visites sur place et de rencontres avec les partenaires de la commune dans cette opération, les données techniques du système ont été précisées. L'installation d'une première tranche de 31 caméras (24 fixes et 7 pivotantes sur tourelles, munies de zoom pour certaines), prévue pour la fin de l'année 92, devrait être suivie de deux autres tranches : 30 caméras en 1993, puis 35 en 1994. Lorsque l'ensemble de l'installation sera en place, le territoire de la commune sera maillé à raison d'une caméra pour 2 hectares et demi, Levallois-Perret rassemblant environ 50 000 habitants sur 250 hectares. Les images recueillies transitent jusqu'aux moniteurs de la police municipale par le câble dont est équipé Levallois-Perret. Le procédé utilisé est analogique ; les images ne sont à aucun moment numérisées. Ne constituant donc pas un traitement automatisé au sens de la loi du 6 janvier 1978, la mise en œuvre de ce projet n'avait pas à être soumise à la CNIL au titre des formalités préalables.

En revanche, les images captées par les caméras auraient pu, si elles avaient été enregistrées, être assimilées, par une construction juridique inventive, à une collection soumise, comme les dossiers manuels sur support papier, aux dispositions de fond de la loi, notamment celles qui visent les droits d'information, d'accès et de rectification. La ville de Levallois-Perret ayant toutefois renoncé à conserver ces images sur magnétoscope, cette application de vidéo-surveillance s'est trouvée exclue du champ d'application de la loi du 6 janvier 1978. Cette application étant cependant de nature à constituer un risque pour les libertés et pouvant occasionner des atteintes à la vie privée, la CNIL a recommandé au maire de n'utiliser le procédé que dans la stricte limite de ses compétences en matière de police, d'informer largement et périodiquement la population et de s'interdire toute intrusion dans l'intimité de ses

administrés, notamment dans le choix des emplacements des caméras et le réglage des objectifs.

Délibération n° 93 - 001 du 12 janvier 1993 relative à la demande présentée par le maire de Levallois-Perret concernant la mise en œuvre d'un système de vidéo-surveillance

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-174 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code civil, notamment en son article 9 ;

Vu le Code des communes, notamment en ses articles 131-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en son article 21-2° ;

Vu la délibération n° 91-127 du 17 décembre 1991 concernant la demande d'avis relative à la mise en place d'un système de vidéo-surveillance par la mairie de Levallois-Perret ;

Vu la demande formulée par le maire de Levallois-Perret le 22 octobre 1992 et la lettre de ce dernier en date du 5 janvier 1993 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri Caillavet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le maire de Levallois-Perret a présenté le 9 juillet 1991 une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un système de vidéo-surveillance exploité par les services de la police municipale ; que cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 91-127 du 17 décembre 1991, pour une expérimentation de six mois ; que ce délai a commencé à courir à compter de la notification de la délibération au déclarant et est en conséquence à ce jour expiré ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans la mise en place des caméras, le système ne devant être opérationnel qu'à compter de la fin du mois de janvier 1993, le maire de Levallois-Perret a demandé à la CNIL de renouveler son avis favorable pour une période expérimentale de six mois courant à compter de la mise en œuvre du système ;

Considérant que cette demande a conduit les services de la Commission à procéder à un nouvel examen du dossier et à des mesures d'instruction complémentaires ;

Considérant, d'une part, que cette nouvelle instruction a permis d'établir que le procédé technique utilisé pour la mise en œuvre du système de vidéo-surveillance à Levallois-Perret n'induit pas de procédé de numérisation des images lors de leur collecte par les caméras, durant leur transport ou à leur arrivée au poste central de la police municipale ; que le seul traitement automatisé relevé a pour finalité de gérer les caméras et ne porte pas sur des données nominatives ; que le procédé utilisé est analogique et ne

constitue pas un traitement automatisé au sens de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en conséquence aucune des dispositions de cette loi relatives aux formalités préalables n'autorise la CNIL à se prononcer sur cette application ;

Considérant d'autre part, que le dossier initial prévoyait que les agents de police municipale pourraient enregistrer des images révélant une anomalie ; que le maire de la commune, conscient des problèmes juridiques soulevés par cet enregistrement notamment au regard de la compétence limitée des agents de police municipale en matière de police judiciaire, et reconnaissant l'inutilité de ces enregistrements et a fortiori de leur archivage, a proposé d'y renoncer, ainsi qu'il ressort de sa lettre en date du 5 janvier 1993 adressée à la Commission ;

Considérant que cette proposition évite les difficultés juridiques soulevées par l'enregistrement des images et l'utilisation pouvant en être faite ; que, dès lors, étant fugitives, les images recueillies par les caméras ne peuvent être assimilées à une collection de photographies, auxquelles seraient applicables les dispositions de l'article 45 de la loi de 1978 relatives aux fichiers manuels ; que, pour ce motif, la CNIL ne peut davantage se prononcer sur cette application ;

Considérant que, dans son principe, le procédé de surveillance des voies et places publiques par le moyen de caméras est de nature à constituer un risque pour les libertés et principalement celle, fondamentale et constitutionnelle, d'aller et venir ; qu'un tel système peut également occasionner des atteintes à la vie privée ; que ce risque est aggravé par le développement des technologies permettant de numériser les images et, par voie de conséquence, de les manipuler et de les conserver sur des supports de stockage gérés par des matériels informatiques ; que si la loi du 6 janvier 1978 donne compétence à la CNIL pour se prononcer sur des applications utilisant les images numérisées, ou des enregistrements d'images, en revanche, elle ne lui permet pas de donner un avis sur la configuration finalement retenue par le maire de Levallois-Perret ;

Considérant l'absence de dispositions spécifiques et après avoir rappelé la nécessité de respecter les dispositions de l'article 8-2° de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 9 du Code civil relatives au respect de la vie privée ;

La CNIL conseille au maire de Levallois-Perret :

- de diffuser largement et périodiquement à la population de sa ville une information sur l'existence de cette application ;
- de faire procéder au réglage des caméras de telle manière que soit évitée toute possibilité de visualisation des entrées d'immeubles et a fortiori de l'intérieur des appartements ;
- de n'utiliser ce procédé technique que dans le cadre strict de sa compétence en matière de police.

B. La réflexion de la CNIL et sa doctrine dans ce domaine

Le recours de plus en plus fréquent à la vidéo-surveillance suscite des inquiétudes : sa pénétration sur les lieux de travail est mal vécue par les salariés,

comme l'attestent les nombreuses plaintes reçues à la CNIL, qui y voient un moyen d'observation de leur comportement ; son implantation sur la voie et dans des lieux publics éveille la crainte que la vie privée de chacun ne soit troublée à l'excès par le regard omniprésent et indiscret de la police.

Saisie depuis quelques temps de demandes d'avis, de demandes de conseils et de plaintes, la CNIL a procédé à l'observation de ces développements et a engagé une réflexion sur les voies et moyens d'encadrer l'utilisation de ces nouveaux systèmes. Le 30 novembre 1993, un rapport « Vidéo-surveillance et protection de la vie privée et des libertés individuelles » lui a été présenté, il fait le point sur cette importante question. Ce rapport propose de gérer transitoirement un état lui-même transitoire de la technologie en adoptant un certain nombre de principes de base. La réflexion sera poursuivie en prenant en compte les progrès de la recherche et l'offre commerciale des logiciels. Il est à noter que deux sénateurs, inquiets des dérives possibles, ont déposé le 18 mai 1993 une proposition de loi visant à encadrer l'usage de la vidéo-surveillance sur la voie et dans les lieux publics.

À l'étranger, notamment en Grande-Bretagne, au Danemark, en Norvège et en Allemagne, le développement à des fins de sécurité des équipements de vidéo-surveillance suscite semble-t-il les mêmes craintes pour le respect de la vie privée.

Pour revenir à la France, différents textes permettent de traiter, mais partiellement seulement, les problèmes posés par la vidéo-surveillance. L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pose un certain nombre de principes en ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée. La loi du 17 juillet 1970 sur le droit à l'image, applicable dans les lieux privés, a donné lieu à une jurisprudence importante. La loi du 31 décembre 1992, qui a complété le Code du travail, établit cinq grands principes : le principe dit de proportionnalité, qui implique que l'utilisation des techniques nouvelles dans le monde de l'entreprise pour le recrutement ou l'évaluation professionnelle soit proportionnée au but recherché ; le principe de pertinence des méthodes mises en œuvre ; l'obligation d'information préalable du personnel ; l'information et la consultation du comité d'entreprise ; l'institution d'une procédure d'urgence devant le conseil des prud'hommes, statuant selon les règles applicables au référé. Enfin, la loi du 6 janvier 1978 est applicable s'il y a numérisation, ce qui sera le cas général à terme rapproché, ou enregistrement d'images. Trouvent à s'appliquer le principe de finalité, à propos duquel il importe d'être vigilant tant les dérives sont possibles, le principe d'information des intéressés ou les règles de conservation des informations. A cet égard, il serait souhaitable de fixer des durées de conservation homogènes compte tenu de la finalité des traitements et de favoriser la cohérence des décisions de la Commission.

D'autres dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sont en revanche d'une application moins facile. Le droit d'accès, qui implique aussi que le maître du fichier veille à ne pas divulguer d'informations sur les tiers, se heurte pour

l'instant, si l'on voulait l'exercer sans l'intermédiaire d'un opérateur humain, condition qui, après tout, n'est pas forcément remplie lorsque les fichiers sont simplement alphanumériques, à une contrainte technologique. Le progrès des études, du moins sur la reconnaissance des visages, permettra peut-être, en rendant possible un tri entre les personnes, de résoudre la difficulté. Il en va de même pour l'article 31, dans la mesure où une photographie peut révéler l'origine raciale ou le vêtement porté les opinions religieuses et où il est à l'évidence difficile de recueillir l'accord exprès des intéressés. Toutefois, la voie du décret dérogatoire pour motif d'intérêt public est ici de nature, dans certains cas, à apporter une solution. Enfin, pour les mêmes raisons, le droit d'opposition prévu à l'article 26 n'est pas non plus d'application facile. Faut-il alors demander une modification de la loi de 1978, afin de la compléter et de l'adapter à ces nouvelles technologies ? Les conclusions du rapport ne vont pas dans ce sens. Cette modification est considérée en effet comme prématurée, la Commission pouvant d'ores et déjà faire une évaluation de l'efficacité et de l'acceptabilité de la vidéo-surveillance en analysant les dossiers dont elle est saisie et en cherchant, au cas par cas, des solutions adaptées. Fonder toutefois sa compétence sur un critère strictement technique, à savoir la différence entre analogique et numérique, n'est pas satisfaisant. Aussi bien, la CNIL s'efforce de veiller, au besoin par le conseil, au développement maîtrisé de l'ensemble de ces systèmes, qu'ils soient ou non numérisés.

II. IDENTIFICATION ET LOCALISATION ÉLECTRONIQUES DES VÉHICULES VOLÉS

Afin de lutter contre le vol des véhicules, le ministère de l'Intérieur a décidé, en février 1993, la mise en place d'un programme en partenariat avec les compagnies d'assurances et les constructeurs et importateurs de véhicules. Ce plan comporte plusieurs volets dont la mise en place de systèmes d'identification et de localisation des véhicules volés. Si l'idée de pouvoir détecter et identifier les véhicules volés n'est pas nouvelle et que des applications existent déjà, la Commission ne suit pas moins avec intérêt les développements d'un programme de filature électronique des véhicules volés dans lequel l'Etat paraît vouloir mettre tout son poids.

Le souci de la CNIL, devant le développement de ces technologies, est de s'assurer que tout système conçu pour localiser des véhicules volés ne puisse être détourné de cette finalité et utilisé pour suivre les déplacements des personnes. Si cette crainte naît de l'intérêt que pourrait présenter une telle utilisation, il ne peut en l'état être fait grief à quiconque de nourrir un tel projet et, plus généralement, d'occulter les difficultés que font naître ces technologies

au regard de la protection de la vie privée. Il est vrai cependant qu'à l'heure où la plupart des véhicules ont un équipement électronique important (contrôle allumage et injection, suspension, etc.), devraient être techniquement évalués, en amont de tout projet de localisation des véhicules, des dispositifs de prévention permettant, lors d'effractions, d'empêcher le démarrage ou le fonctionnement normal du véhicule.

Tout au plus en l'état peut-on rappeler quelques uns des systèmes existants. En France, un système Volback, basé sur l'adhésion volontaire des automobilistes, consiste à installer à bord des véhicules un boîtier émetteur, à courte portée (5 à 10 mètres). Lors du passage près de bornes enterrées dans la chaussée, les véhicules déclarés volés sont identifiés et l'information est transmise aux services compétents. Les limites du système tiennent surtout à son absence de généralisation et à la fréquence particulière d'émission retenue, non incluse dans les bandes européennes, réduisant ainsi ses possibilités de diffusion. Aux États-Unis le système Lojack comporte également des émetteurs-récepteurs dans les véhicules, mais de portée moyenne (3 à 5 kms environ). Lorsqu'un véhicule est déclaré volé, l'émetteur est « réveillé » par une balise radio peut alors être localisé grâce à des véhicules de police dotés de goniomètres.

III. SYSTEMES DE FACTURATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES DANS LES LIEUX DE SÉJOUR

Dès 1984, la Commission s'est penchée sur les problèmes posés par la mise en place des autocommutateurs téléphoniques qui permettent l'enregistrement des numéros de téléphone appelés et constituent à ce titre des traitements automatisés d'informations nominatives. C'est ainsi qu'elle a adopté, le 18 septembre 1984, une recommandation concernant l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail. Cette recommandation s'est révélée très utile aux gestionnaires d'entreprises qui disposent ainsi d'un cadre juridique permettant la mise en oeuvre d'un tel traitement.

La CNIL a, à plusieurs reprises, été saisie au cours de l'année 1993 de réclamations de clients de lieux de séjour, tels que les hôtels, les résidences universitaires ou les hôpitaux, portant sur les conditions d'utilisation des autocommutateurs téléphoniques. En effet, certains hôteliers mettent à profit les listes des numéros de téléphone appelés par leurs clients, afin de contacter ces correspondants pour des motifs divers, le plus souvent une note impayée. Aussi a-t-elle décidé de procéder à une sensibilisation des utilisateurs de tels systèmes, de prendre des contacts avec les concepteurs et d'entreprendre l'élaboration d'un projet de recommandation. Un tel texte rappellerait notamment que les détenteurs de ces systèmes sont tenus d'effectuer une déclaration spécifique à la CNIL. En effet, très souvent, les établissements procèdent à une déclaration

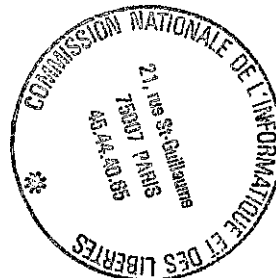
simplifiée en référence à la norme N° 11 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clients et estiment s'être acquittés ainsi de leur obligation de déclaration concernant leur auto-commutateur. N'ayant pas connaissance de leur existence, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités de mise en oeuvre de ces traitements. Le texte de la recommandation en préparation préciserait également aux déclarants les garanties minimales à mettre en oeuvre lors de l'installation des autocommutateurs téléphoniques pour éviter toute atteinte à la vie privée et aux libertés. C'est ainsi que la publicité du système, l'information des utilisateurs sur les conditions de la facturation et la vérification de cette dernière, les destinataires des informations et les modalités d'exercice du droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978, devraient être assurés par tous moyens appropriés notamment par voie d'affichage à proximité des postes téléphoniques et diffusion de notes d'information. Les informations nominatives enregistrées ne devraient pas être conservées au-delà du temps nécessaire au règlement des dépenses téléphoniques ou à la vérification de ces dépenses, ni traitées à d'autres fins que celle-ci. En conséquence, les informations enregistrées devraient être conservées sur support informatique jusqu'au paiement des frais téléphoniques engagés et, en cas de contestation du relevé justificatif détaillé des consommations téléphoniques, les informations seraient conservées jusqu'au règlement du litige. Par ailleurs, la personne assurant le règlement des dépenses téléphoniques ne serait destinataire que des numéros de téléphone occultés des quatre derniers chiffres. Il apparaît qu'il serait possible techniquement, sous réserve d'une modification des logiciels de taxation, d'effacer totalement toutes les données nominatives relatives aux appels passés par un client au moment du règlement de sa facture téléphonique.

IV. CARTES A MEMOIRES

Les cartes occupent une place de plus en plus grande dans la vie quotidienne : cartes bancaires à puce, de fidélité, de téléphone, d'accès à un équipement, prépayées à usages spécifiques... Bientôt, il ne sera plus nécessaire d'introduire de rectangle de plastique dans une machine. Avec la technologie, dite « à main libre » comme par exemple le système DSC (dispositif sans contact), un simple passage à proximité du lecteur suffira. De nouvelles applications apparaissent chaque jour faisant appel à la carte multiservices et à la carte prépayée ou porte-monnaie électronique. La carte multiservices qui permet de gérer des flux financiers attachés à des services ou à des prestations, se rattache à un compte d'attente. Certaines de ses fonctionnalités comme le contrôle d'accès non payant ne génèrent aucun flux financier. Si ces cartes offrent de nombreuses commodités à leurs utilisateurs, elles n'en présentent pas moins un inconvénient au regard du respect de la vie privée : chacune des utilisations de la carte est enregistrée dans une mémoire d'ordinateur. Les moindres faits et gestes peuvent être ainsi consignés dans une mémoire infaillible et d'une

redoutable précision. À l'inverse, la carte prépayée, qui constitue en fait une réserve d'argent liquide placée sur une « puce », présente l'avantage de ne laisser aucune trace des opérations effectuées. Son utilisation permet de conserver l'anonymat des transactions et ne générant aucune information, elle permet d'éviter tout risque de fichage et d'indiscrétion. En général, les intérêts économiques et gestionnaires marquent une préférence pour les systèmes nominatifs où l'utilisateur doit être identifié pour payer comme dans le cas de la carte bancaire ou de certains péages autoroutiers. Or, d'autres choix sont possibles, notamment celui du prépaiement qui évite l'accumulation dans des mémoires informatiques des traces de la vie quotidienne.

La carte peut également constituer une base de données attachée à son porteur. C'est le cas dans le domaine de la santé où son utilisation comme dossier médical portable par le patient lui-même, pose en termes nouveaux la question du secret médical. La carte à mémoire ne peut se concevoir en effet que dans le cadre d'une notion renouvelée d'un secret médical partagé permettant, sous le contrôle du patient porteur de la carte, à tout médecin habilité de consulter le contenu entier de la carte, alors que traditionnellement, le praticien qui sollicite un avis ou oriente un patient vers un spécialiste, ne lui communique à cet effet qu'un nombre limité d'informations. Est ici introduit un élément novateur dans les relations médecins-malades et dans la pratique médicale quotidienne. Le patient, porteur et propriétaire de sa carte de santé, devient d'une certaine façon maître de l'utilisation du dossier médical qui y figure : la communication des données d'un médecin à un autre professionnel de santé s'effectue par l'intermédiaire du patient qui, lors de la consultation médicale, en « prêtant » sa carte au médecin habilité, donne ainsi son accord pour que le médecin lise le contenu de la carte et assure éventuellement la mise à jour. Dans ces conditions, la carte pourrait apporter une plus grande transparence non seulement entre les professionnels de santé eux-mêmes, mais également, entre ceux-ci et le patient. Naturellement, cela suppose que ces différents acteurs soient clairement informés des conditions d'utilisation. La CNIL, qui s'est à ce jour prononcée favorablement sur une quinzaine d'expériences, a toujours insisté sur le volontariat des personnes susceptibles d'y participer qui doivent, après avoir été clairement informées des modalités de l'expérience, exprimer sous la forme d'un accord écrit leur consentement libre et éclairé. Il est également important que les différentes fonctions de sécurisation puissent être pleinement utilisées pour notamment réserver l'accès aux données figurant dans la carte aux seuls professionnels de santé habilités. Ainsi, dans toutes les expériences soumises à l'appréciation de la Commission, la mémoire de la carte ne peut être lue que par un médecin titulaire d'une carte d'habilitation associée à un code secret. On peut considérer par ailleurs, que la carte à mémoire peut apporter une solution aux problèmes de confidentialité inhérents au développement des systèmes informatique en réseau. Couplée avec le code secret du porteur, elle permet en effet une identification à distance relativement fiable, malgré le risque d'écoute en ligne.



LA PROTECTION DES DONNÉES ET L'EUROPE

I. L'ÉTAT DU PROJET DE DIRECTIVE

Ce projet a fait l'objet, depuis son élaboration en 1990, de nombreuses discussions et divers compromis. Après un premier vote par le Parlement européen, la Commission de Bruxelles a élaboré, en octobre 1992, une nouvelle proposition de directive qu'elle a transmise au Conseil des ministres. À ce stade de la procédure, le groupe des commissaires européens à la protection des données s'est efforcé de parvenir à une position commune sur le texte et de proposer des améliorations. Même si d'importants points d'accord ont été obtenus, ce travail collectif a fait apparaître des divergences de fond. En définitive, la CNIL craint que l'initiative européenne n'aboutisse, en fait, à un abaissement du niveau de protection assuré par la loi du 6 janvier 1978.

Se trouve encore une fois posée la question essentielle maintes fois rappelée par son président : veut-on l'Europe des marchands ou celle des droits de l'homme ?

À la suite de trois réunions tenues à Dublin (14-15 décembre 1992), Boppard (11-12 mars 1993) et Paris (28-29 avril 1993), les commissaires européens à la protection des données sont parvenus à un accord sur un certain nombre de points : ainsi ont-ils admis le droit pour les États membres de la CEE de conserver dans leur législation des dispositions plus protectrices que celles offertes par la directive, en s'appuyant, pour étayer leur position, sur l'article II de la Convention 108 du Conseil de l'Europe.

Des améliorations sont proposées en ce qui concerne quelques dispositions sur les profils et le droit d'opposition. Un accord a été obtenu sur le fait que les données recueillies à des fins statistiques devront, tant qu'elles n'auront

pas été anonymisées, être soumises à la directive. Un compromis a été réalisé sur les données sensibles qui, notamment, éliminent les clauses bien trop vagues que comportait à cet égard le projet de directive. Enfin, les missions du groupe de travail, jugées insuffisantes, devraient être étendues.

Cependant des divergences de fond sont apparues sur la base légale de la directive et sur l'étendue des dérogations prévues et laissées à l'appréciation des États. Il n'y a pas non plus eu d'accord sur le principe de compenser l'allègement des formalités préalables par une publicité des traitements.

La CNIL a adressé une note au ministre des Affaires européennes afin de l'informer de son appréciation quant à la proposition modifiée de directive et des problèmes de fond posés par le texte :

- en ce qui concerne le fondement juridique de la directive, référence est faite, dans les visas, à l'article 100 A du traité de Maastricht ; mais il reste à savoir si prévaut le paragraphe 1 qui concerne la circulation des marchandises, services et capitaux (ce qui permet de voter les décisions à la majorité qualifiée) ou bien le paragraphe 2 qui concerne le droit fiscal, le droit du travail et la circulation des personnes (qui impose l'unanimité). La procédure suivie donne à penser que la Commission des Communautés Européennes se place plutôt sur le terrain du paragraphe 1. La CNIL conteste cette approche et soutient que si les données personnelles sont des biens, elles restent attachées à la personne au moins un certain temps avant de devenir négociables. En toute hypothèse, le transfert dans la compétence communautaire d'une matière traitant d'une liberté publique pose problème. Le Conseil Constitutionnel (décision du 20 janvier 1993) et le Conseil d'État (affaire LICRA du 20 novembre 1992) ont en effet inclus la loi du 6 janvier 1978 dans le champ des libertés publiques, tandis que le droit communautaire s'intéresse plutôt à l'homo oeconomicus, aux entraves susceptibles d'être apportées par la protection des données aux flux transfrontières et, par là, à la concurrence et aux coûts de cette protection pour les entreprises, ainsi qu'il ressort de diverses initiatives de la Commission Européenne, dont certaines n'ont pas été jugées opportunes par la CNIL.

- un éventuel conflit peut apparaître entre différents textes internationaux. L'article 11 de la convention 108 du Conseil de l'Europe prévoit la possibilité pour tout Etat d'accorder une protection plus étendue. La CNIL applique fréquemment la convention 108 en la combinant avec la loi de 1978. Le droit des pays membres de la CEE ou du Conseil de l'Europe montre que les niveaux de protection sont assez différents. Or, la directive est présentée comme fixant un plafond de protection, avec de nombreuses dérogations, ce qui implique qu'il n'est pas possible de conserver des dispositions plus protectrices. Un conflit peut donc s'élever entre la convention 108 et la directive. Pour certains commissaires européens à la protection des données, dont la CNIL, la directive devrait permettre d'appliquer les niveaux de protection les plus élevés existant dans l'un ou l'autre État et de suivre à l'avenir toute disposition plus protectrice nouvelle susceptible d'être adoptée, ce afin d'assurer une harmonisation au plus haut niveau des législations. Reste que la multiplicité des dérogations permises ne facilitera pas cette harmonisation.

- la disparition ou l'allègement du contrôle préalable est compensé en partie par l'extension des pouvoirs de l'autorité de contrôle. Cependant, il n'est pas sûr que la CNIL bénéficiera des pouvoirs prévus par la directive, s'agissant, notamment, du pouvoir d'exiger la destruction des traitements.

Par ailleurs, la Commission a fait toute une série d'observations et de propositions concernant le droit national applicable, le sens à donner à la notion d'intérêt général et d'intérêt de la personne, les données sensibles, l'information en cas de communication à un tiers, les exceptions au droit d'accès et les formalités préalables.

Le 25 juin 1993, l'Assemblée nationale a adopté une résolution qui fait une large place à l'argumentaire développé par la CNIL et demande notamment au Gouvernement de s'opposer à l'adoption en l'état de la proposition de directive, sauf à obtenir l'assurance que les dispositions plus protectrices de la loi de 1978 resteront en vigueur. À cet égard, les points suivants sont mentionnés : « *la définition des critères de licéité des traitements ; le délai et la portée de l'examen préalable par l'autorité nationale de contrôle des traitements déclarés ; les exceptions à l'interdiction du traitement des données sensibles* ». En outre, le gouvernement est mis en garde contre le risque de divergences dangereuses au moment de la transposition de la directive dans les droits nationaux. Aussi bien, devrait pouvoir être interdit « *le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, au besoin par l'instauration d'une procédure d'urgence permettant à un État de s'opposer, en vue de protéger les libertés individuelles, au transfert de telles données* ».

II. LES GRANDS PROJETS DE COOPÉRATION POLICIÈRE OU DOUANIÈRE

A. L'état du dossier Schengen

Signée par les Douze à l'exception du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, la convention intergouvernementale de Schengen n'est toujours pas entrée en vigueur. Prévues pour le 1^{er} janvier 1993, puis différées à deux reprises avant d'être fixées au 1^{er} février 1994, cette entrée en vigueur est désormais reportée sine die. Lors de sa réunion du 14 décembre 1993 à Paris, le comité exécutif des parties contractantes a constaté que toutes les conditions d'ordre juridique et politique préalables à la mise en œuvre des accords étaient réunies. En même temps, il a constaté que la dernière condition à la suppression des contrôles aux frontières intérieures, à savoir le fonctionnement du système d'information Schengen (SIS), n'était pas encore réalisée. En conséquence, la

suppression des contrôles aux frontières intérieures n'a pu intervenir comme prévu, le 1^{er} février 1994.

Le système d'information Schengen, dont l'objet est de concourir à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics sur l'ensemble du territoire des États parties à la convention Schengen, est composé d'une partie centrale remplissant la fonction de support technique et d'une partie nationale dans chaque État membre.

Avant l'entrée en vigueur de la convention, le ministère de l'Intérieur a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la création d'une base de données destinée à l'initialisation du système. Cette base est constituée de données extraites du fichier des personnes recherchées et du fichier des véhicules volés et d'informations non nominatives concernant des billets de banque et des documents d'identité vierges volés. Il s'agit de tester les procédures de chargement de l'ensemble de l'application et de permettre l'initialisation du système. Avant l'entrée en vigueur de la convention, le système fonctionnera en « circuit fermé » : seuls les fonctionnaires du bureau national SIRENE puis des bureaux SIRENE des parties signataires qui seront raccordés, pourront consulter les données.

Avant de donner un avis favorable à la création de la base de données, la CNIL a veillé au respect des droits des personnes qui pourront être fichées dans le système d'information Schengen et examiné les mesures adoptées pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations figurant dans le système. Avant l'entrée en vigueur de la convention, le droit d'accès et de rectification s'exerce conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Ainsi, le ministère de l'Intérieur maintient le droit d'accès direct des personnes concernées aux catégories du SIS équivalant aux catégories « F » (recherche dans l'intérêt des familles), « M » (mineurs fugueurs) et « TM » (opposition à sortie du territoire) du fichier des personnes recherchées. Les autres catégories de données feront l'objet d'un droit d'accès indirect. En application de l'article 26 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes fichées dans le SIS ne pourront s'opposer au traitement d'informations nominatives les concernant.

Dans la mesure où le SIS est la première réalisation technique qui servira de support à la coopération policière en Europe, les États parties se sont efforcés de prendre toutes les garanties de nature à assurer la sécurité des données et surtout, à empêcher toute connexion non autorisée. Pour l'application nationale, s'agissant de l'accès logique au système par les fonctionnaires du bureau SIRENE français, il s'effectuera à partir d'une carte multiprocesseur individuelle. Les données seront transmises suivant les cas, chiffrées par logiciel ou par boîtier de chiffrement et seront donc cryptées. Si les informations figurant dans le système national d'information Schengen doivent être transmises aux États signataires de l'accord de Schengen avant l'entrée en vigueur de la convention d'application, seuls les États qui disposent d'une législation en matière de protection des données équivalente à la loi du 6 janvier 1978 et à la Convention

n° 108 du Conseil de l'Europe pourront en être destinataires. C'est la raison pour laquelle, à la demande de la CNIL, l'article 6 du projet d'arrêté du ministère de l'Intérieur prévoit que la transmission des informations figurant dans le SIS aux bureaux SIRENE des autres États parties à la convention est subordonnée à l'existence d'un niveau de protection équivalent celui prévu par la convention n° 108 et la loi du 6 janvier 1978.

Comme on l'a vu, l'alimentation du système d'information de Schengen doit être réalisée par l'extraction d'informations figurant dans des bases de données nationales. Aussi, la CNIL a-t-elle demandé qu'en aucun cas, ni avant ni après l'entrée en vigueur de la convention, des bases de données nationales qui ne seraient pas déclarées conformément à la loi du 6 janvier 1978 ne puissent être utilisées pour charger le système d'information de Schengen.

Délibération n 93 - 060 du 6 juillet 1993 portant avis sur la création par le ministère de l'Intérieur d'une base de données destinée à l'initialisation du système d'information Schengen

(Demande d'avis n° 310635)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 et sa convention d'application du 19 juin 1990;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté autorisant la création par le ministère de l'Intérieur d'une base de données destinée à l'initialisation du système d'information Schengen ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 92 de la convention d'application de l'accord de Schengen crée le système d'information Schengen ;

Considérant que le système d'information Schengen, dont l'objet est de concourir à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics sur l'ensemble du territoire des États parties à la convention Schengen, est composé d'une partie centrale remplissant la fonction de support technique et d'une partie nationale dans chaque État membre ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, le chargement du système d'information Schengen est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté autorisant la création d'une base de données destinée à l'initialisation de ce système ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur souhaite créer une base de données nationale permettant de vérifier, à partir de données réelles, l'aptitude du système Schengen à remplir ses fonctions, telles qu'elles sont définies par la convention d'application de l'accord de Schengen ; que, s'il s'agit pour ce département ministériel d'opérer, avant l'entrée en vigueur de ladite convention, une série de tests, l'ensemble des opérations seront effectuées à partir de la base de données réelles du système d'information Schengen ; qu'il s'agit donc de la mise en fonctionnement du système d'information Schengen pour sa partie chargement ;

Considérant que la convention d'application de l'accord de Schengen énumère de manière exhaustive, aux articles 94 à 100, les cas de signalements des personnes, véhicules et objets ainsi que les informations qui seront saisies à cette fin dans le système d'information Schengen ; Considérant que, pour créer les informations qui figureront dans le système national d'information Schengen puis seront intégrées dans le système central, des données seront extraites du fichier des personnes recherchées et du fichier des véhicules volés ; qu'en outre, seront saisies dans le traitement des informations non nominatives concernant des billets de banque et des documents d'identité vierges volés ;

Considérant que lors de cette phase d'initialisation du système d'information Schengen, seuls les fonctionnaires du bureau SIRENE français, dans un premier temps, puis ceux des bureaux SIRENE des parties signataires qui se seront raccordées au système central d'information Schengen (C-SIS) seront destinataires des informations ; que dans ce dernier cas, seuls les États qui disposeront d'une législation en matière de protection des données équivalente à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi du 6 janvier 1978 pourront figurer au nombre de ces destinataires ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera, selon la nature des informations, soit en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès du chef du service de l'application à la direction centrale de la police judiciaire, soit en application de l'article 39 de la même loi auprès de la Commission ;

Considérant que les mesures destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des données ont été prises ; qu'en particulier, l'accès physique à la base nationale d'information Schengen comme au système central, placés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, sera strictement réglementé ; qu'en outre, l'accès logique au système national par les membres du bureau SIRENE français s'effectuera à l'aide d'une carte multiprocesseur individuelle ; qu'enfin, les données seront transmises suivant les cas chiffrées par logiciel ou par un boîtier de chiffrement ;

Prend acte que le ministère de l'Intérieur déposera dans les meilleurs délais une demande d'avis relative au système du traitement de l'information criminelle afin de permettre ultérieurement le chargement de données réelles telles que celles relatives aux documents d'identité délivrés volés ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté autorisant la création au ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire d'une base de données destinée à l'utilisation du système d'information Schengen.

Le projet de création d'un système informatisé d'informations douanières (SID)

Ce projet, qui est le fruit des travaux d'un groupe de coopération douanière, a pour finalité « *d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales, en améliorant les conditions de diffusion des informations entre les administrations douanières, ainsi que leurs procédures de coopération et de contrôle.* » Ce système informatique, qui s'apparente au système d'information de Schengen par sa finalité et ses modalités de fonctionnement, disposera de deux fondements juridiques distincts :

une convention intergouvernementale relative à l'assistance mutuelle dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive des États et un règlement du Conseil européen pris pour assurer la bonne application des réglementations communautaires douanière et agricole.

La direction générale des douanes et des droits indirects a souhaité connaître l'avis de la CNIL sur le projet de convention, notamment sur les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1978 au SID et sur les éventuelles formalités préalables à accomplir auprès de la Commission. On doit noter en effet, que la convention définit les règles générales du fonctionnement du SID, renvoyant aux États le soin de les compléter en fonction du contexte juridique national. De plus, il est expressément indiqué que le SID, qui est interrogeable depuis chaque État contractant, doit être considéré dans chacun d'eux comme un fichier national, ce qui induit qu'il est soumis aux dispositions nationales relatives à la protection des données personnelles, sauf dispositions plus strictes prévues par la convention. Un rôle important est donc reconnu aux autorités nationales de contrôle, non seulement lorsque la convention le prévoit, mais aussi dans le silence de ce texte, lorsque les décisions relèvent de la compétence propre des États.

L'assimilation du SID à un fichier national doit conduire à appliquer les procédures prévues dans la législation interne telles que les formalités préalables prévues à l'article 15 de la loi de 1978. A cet égard, la présentation d'un acte réglementaire semble être nécessaire pour fixer les modalités d'enrichissement, de consultation et d'utilisation, par les autorités françaises, des informations du SID.

Le projet de convention dispose que chaque personne concernée pourra exercer son droit d'accès auprès de l'administration compétente de l'un quelconque des États parties, à charge pour cette administration de prendre au préalable, à titre purement consultatif, l'avis de l'autorité à l'origine du signalement. Une autre disposition prévoit que les décisions des tribunaux ou autorités de contrôle des données des États où l'intéressé fera valoir son droit d'accès seront opposables aux éventuels refus d'accès opposés par les États ayant procédé au fichage. Cette formule suscite de vives réserves de la part de la direction générale des douanes françaises qui souhaite conserver la maîtrise de la divulgation des informations qu'elle aura introduites dans le SID.

III. LA TRANSMISSION AUX INSTITUTIONS EUROPÉENNES DE DONNÉES NOMINATIVES SUR LES BÉNÉFICIAIRES DU FEOGA

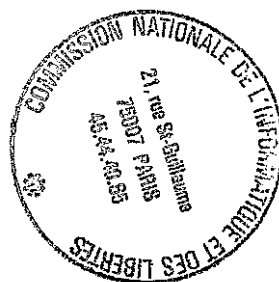
Ce dossier, évoqué dans le précédent rapport d'activité de la Commission (p. 40), a pu être définitivement examiné en octobre 1993. Le ministère de l'Agriculture avait en effet saisi la CNIL d'une demande de conseil relative à la transmission d'informations nominatives provenant du fichier FEOGA à la Commission et la Cour des comptes européennes.

À l'issue d'un examen attentif des questions soulevées par ce dossier au regard de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a considéré que les pouvoirs conférés par le Traité de Rome à la Cour des comptes et à la Commission européennes leur donnait, au regard du droit national, la qualité de tiers autorisé pouvant avoir accès de manière ponctuelle, dans le cadre de leurs missions respectives, aux données nominatives figurant dans le fichier des entreprises bénéficiaires ou redevables de la section garantie du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

S'agissant de la transmission de l'ensemble des données issues du fichier et a fortiori de la mise en œuvre par les institutions communautaires d'un traitement automatisé à partir de ces données, la CNIL s'était interrogée sur l'opposabilité à ces institutions des dispositions du droit français qui subordonnent les flux transfrontières de données à l'existence d'une protection équivalente. Aussi avait-elle officiellement saisi le 26 novembre 1992, le ministère des Affaires Etrangères afin de savoir dans quelle mesure les dispositions du Traité de Rome et du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne devaient prévaloir sur l'application de la loi du 6 janvier 1978 et de la convention 108 du Conseil de l'Europe, régulièrement ratifiée par la France.

Lors de sa séance du 19 octobre 1993, la Commission a pris acte de l'interprétation de ce ministère aux termes de laquelle les autorités françaises courraient le risque, en s'opposant aux transferts d'informations nominatives demandés par la Commission et la Cour des comptes européennes, de voir la France condamnée pour manquement aux obligations auxquelles elle est tenue par le Traité de Rome. Tirant les conséquences de cette position officielle, la CNIL a fait savoir au ministère de l'Agriculture qu'elle ne pouvait pas, sur le fondement des textes relatifs à la protection des données qui ne seraient pas applicables en l'espèce, émettre un avis sur ces flux transfrontières.

Elle a constaté néanmoins qu'à l'initiative du gouvernement français, la Cour des comptes européenne avait pu s'engager à ne pas enrichir les données transmises par les autorités nationales et à garantir la confidentialité et la sécurité des informations selon les principes énoncés par la convention 108 du Conseil de l'Europe. Aussi a-t-elle souligné qu'il lui paraissait nécessaire que dans les mêmes conditions, la Commission européenne puisse donner à la France les mêmes assurances.



**PLAINTES,
CONTRÔLES
ET PRINCIPAUX
AVS
PAR SECTEURS
D'ACTIVITÉ**

COLLECTIVITÉS LOCALES

I. DEMANDES DE CONSEIL ET INSTRUCTION DES PLAINTES

Le directeur de l'informatique des services du conseil général du Val d'Oise a interrogé la Commission, afin de connaître sa doctrine sur l'application de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements créés sur micro-ordinateurs par extraction d'informations depuis les bases de données d'un système central informatique. Le système informatique du département du Val d'Oise se caractérise en effet, par l'existence d'un grand nombre de micro-ordinateurs : 250 dans les services du conseil général et 350 dans ceux de la direction générale de l'action sanitaire et sociale (DGAS). La nature particulièrement sensible des fichiers détenus par les services d'un conseil général (aide sociale, RMI, logements sociaux, protection maternelle et infantile (PMI)) ne pouvait qu'inciter la Commission à vérifier sur place les modalités et les effets, au regard des prescriptions de la loi, de l'exploitation sur micro-informatique de traitements régulièrement déclarés.

Lors d'une première visite effectuée le 14 mai 1993, la délégation de la Commission devait apprendre qu'il existait deux services informatiques distincts, tant géographiquement que fonctionnellement : un site central, installé dans les locaux du conseil général, gère les applications financières, le personnel, les demandes de logement et un serveur télématique ; le service informatique de la DGAS partageant des locaux communs avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS), gère de manière autonome les applications nécessaires à l'activité des services de la direction : aide sociale à l'enfance, aide sociale généralisée, RMI. Il est à noter que le fichier de gestion

des certificats de santé en matière de PMI et le fichier des assistantes maternelles sont toutefois directement rattachés au site central. C'est cette organisation particulière qui conduira la délégation à effectuer une deuxième visite le 2 juin 1993, exclusivement consacrée au service informatique de l'aide sociale. Cette visite a permis de s'assurer que le seul domaine dans lequel les services procèdent par extraction des données du système central et, pour certains d'entre eux, enrichissent ces données sur micro-informatique, relève de la gestion du personnel. Il s'agit là d'une souplesse de gestion qui n'excède pas la finalité du traitement déclaré. Le souci de la délégation se rapportait davantage à l'exploitation des traitements relevant de l'aide sociale. En effet, lors de l'examen des demandes d'avis relatives à de tels fichiers, la CNIL veille tout particulièrement à apprécier la pertinence des informations enregistrées et à éviter le croisement des données collectées sur le fondement des différents types d'aides. C'est dans ce domaine qu'il apparaissait particulièrement indispensable de s'assurer que les retraitements locaux, issus d'extractions de site central, ne puissent générer des applications dont la Commission n'aurait pas eu connaissance ou sur lesquelles elle n'aurait pu émettre qu'un avis défavorable si elle avait été saisie.

Or, il convient de reconnaître que l'outil micro-informatique, par nature déconcentré, atomisé, propice à l'initiative individuelle, ne se prête pas facilement aux procédures de contrôle, tant internes qu'externes.

Il a été rappelé que lorsque des informations de base issues de fichiers déclarés sont enrichies ou traitées selon de nouveaux critères, il y a constitution de nouveaux fichiers soumis à l'obligation de déclaration préalable. La directrice générale de l'action sanitaire et sociale a émis le vœu que ses personnels soient sensibilisés aux enjeux de l'informatique dans le domaine de l'aide sociale. C'est là sans doute la meilleure réponse qui puisse être apportée à l'initiative qu'avait prise le directeur du service informatique en adressant une demande de conseil à la CNIL.

Un autre cas d'enregistrement de données sensibles, concerne le District du pays de Lorient, qui pour attribuer des cartes de transport gratuit, prévoit de demander aux personnes intéressées la production de pièces justifiant l'origine des revenus : ASSEDIC, RMI, CAF, pensions, accident du travail, carte d'invalidité. Or, le logiciel acquis par le District permet d'enregistrer et de traiter, de manière détaillée, l'ensemble de ces données, puis opère un calcul automatique des revenus cumulés. La Commission a fait valoir que si l'on peut admettre que les critères d'attribution des cartes conduisent à vérifier l'exactitude d'un certain nombre d'informations, l'enregistrement et la conservation de ces données ne sont pas justifiés, une fois la carte attribuée.

Trois semaines après les inondations qui ont frappé le 1^{er} octobre 1993 la ville de Bollène dans le Vaucluse, la Commission a été saisie du projet de mise en œuvre d'un traitement ayant pour objet d'assurer la gestion des dossiers des sinistrés. Une concertation par échanges de télécopies entre les services de la Commission et la mairie de Bollène a permis de constater que les circonstances exceptionnelles justifiant le recours à ce traitement automatisé d'informations nominatives fondaient le recueil et la conservation, pendant la durée nécessaire,

d'informations pour certaines très détaillées. Il en est ainsi de l'information sur la situation d'handicapé ou d'isolé dépendant, qui motive l'attribution d'une priorité à la personne concernée ; de même, la scolarité suivie par les enfants et, éventuellement, le mode de garde, devaient être pris en compte pour la mise en place de structures d'aide adéquates. On notera cependant que la mairie de Bollène a renoncé à collecter la nationalité des personnes autrement que sous la forme « Français, CEE, hors CEE » et à enregistrer les références de titres de séjour des étrangers, données dont le recueil paraissait dépourvu de fondement juridique et que ne justifiaient pas les circonstances exceptionnelles vécues par l'ensemble de la population sinistrée.

Parfois, une autre formulation ou présentation, peut atténuer voire supprimer la « sensibilité » d'une donnée. Le conseil général des Hauts de Seine souhaitait créer un fichier dont la finalité principale est la gestion de l'adoption. Les souhaits des parents en ce qui concerne l'origine ethnique de l'enfant à adopter, devaient être enregistrés sous forme automatisée. Il est apparu que l'enregistrement des souhaits qui relevaient de l'intimité de la vie privée, sous forme de rubriques, ventilées selon les origines raciales des enfants et procédant par exclusion (« toutes les ethnies sauf... ») devait être évité.

La CNIL a suggéré au maître du fichier, de proposer deux réponses à la rubrique « identification des souhaits des parents par rapport à l'enfant à adopter » : soit le candidat à l'adoption déclare accepter tout enfant ; soit il exprime des souhaits particuliers.

La deuxième hypothèse renvoie à la consultation du dossier administratif dans lequel les souhaits peuvent au demeurant, être recensés de façon plus détaillée que l'implique nécessairement un masque de saisie. Cette suggestion a aussitôt convaincu le déclarant.

La Commission a été saisie par plusieurs mairies de projets de traitements automatisés ayant pour finalité la constitution des listes électorales des conseils municipaux de jeunes. L'intérêt de cette expérience d'apprentissage de la citoyenneté a conduit la Commission à rechercher avec les mairies déclarantes les moyens de sensibiliser le plus grand nombre d'adolescents à ces projets dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. En effet, si certaines mairies ont souhaité provoquer les inscriptions sur ces listes d'électeurs au moyen d'une campagne d'affichage, d'autres ont émis le vœu de constituer ces listes à partir des listes d'élèves tenues par le rectorat de l'académie dans le cadre des traitements déclarés à la Commission par l'administration de l'Éducation nationale. Ceci posait tout à la fois une difficulté au regard de la finalité déclarée du traitement mis en œuvre par le rectorat pour assurer le service de l'obligation scolaire et la gestion des établissements et au regard du droit de chaque élève et de ses parents de ne pas voir les données le concernant utilisées à son insu à des fins qui, pour être légitimes, n'en restaient pas moins un caractère facultatif. Aussi la Commission a-t-elle préconisé que l'accord des parents soit recueilli, par l'intermédiaire des proviseurs, préalablement à toute transmission des coordonnées des élèves. Cette manière de procéder, aisée à mettre en

œuvre et conforme aux prescriptions de la loi, est désormais suivie par plusieurs municipalités.

Une association représentant des membres de la communauté juive s'est émue de l'envoi, par le député-maire de Montreuil, de cartes postales postées depuis Jérusalem à ceux de ses administrés appartenant à cette communauté. Le souci de l'association était de savoir comment les coordonnées des familles avaient été obtenues et plus particulièrement si un fichier recensant les personnes juives de Montreuil avait été constitué à cette occasion. Interrogé par la Commission, le député-maire a indiqué que les adresses lui avait été communiquées par le responsable du foyer Israélite de Montreuil et qu'à aucun moment, il n'avait été constitué de fichier informatisé, les adresses ayant été enregistrées sur traitement de texte afin d'éditer des étiquettes autocollantes. Au vu de cette explication, la CNIL a décidé d'adresser un rappel à l'observation de la loi au responsable du foyer israélite et de demander au député-maire, compte tenu de la nature et de la gravité des faits commis, de confirmer que les données litigieuses avaient été détruites et qu'aucun fichier informatisé ne subsistait. Ayant confirmé ces deux points, un ferme rappel à l'observation de la loi lui a été adressé. Dans le même temps, la Commission a reçu des réclamations dénonçant les agissements de l'association plaignante.

En effet, cette association a, lors des élections législatives, adressé aux personnes de confession juive de Montreuil, un courrier qui venait au soutien d'un autre candidat que celui qu'elle avait initialement mis en cause. L'organisme plaignant pourrait donc être mis en cause pour des agissements de même nature que ceux qu'il a dénoncés.

II. PRINCIPAUX AVIS

A. L'avis défavorable relatif à la constitution par la mairie de Compiègne d'un fichier des adresses destiné à diligenter les enquêtes sur les débiteurs du Trésor

La mairie de Compiègne a présenté un traitement dont la finalité est de gérer le suivi des demandes d'enquêtes formulées par le Trésor Public pour la recherche de ses débiteurs. C'est après avoir constaté qu'elle avait des difficultés à faire face à la multiplication des demandes d'enquêtes sur les débiteurs du Trésor, qui lui sont adressées par le Trésor public, que la mairie a envisagé la constitution de ce traitement automatisé pour remplacer le fichier manuel utilisé jusqu'à présent. Il doit être utilisé par le service des enquêtes fiscales qui appartient au service de police municipale et dont l'unique mission est de procéder à ces enquêtes. Le traitement est conçu comme un simple fichier des dernières adresses que connaissait la trésorerie pour ces débiteurs, le plus souvent partis sans avoir fait suivre leur courrier. Il devait permettre ainsi aux

Collectivités locales

enquêteurs de la commune d'organiser leurs travaux. Aussi ne contenait-il que les éléments portés sur les demandes de renseignements pertinents pour faciliter les investigations du service : nom, prénom, dernière adresse connue, date et lieu de naissance, numéro d'inscription au répertoire INSEE. L'application ne devrait contenir que de manière marginale les résultats obtenus à l'issue des recherches, lorsqu'ils avaient pris la forme d'une mise à jour de l'adresse.

La CNIL a donné un avis défavorable sur ce projet de traitement qui manquait de base légale. En effet, l'article L. 83 du Livre des procédures fiscales, relatif au droit de communication du Trésor public et de l'administration fiscale, fait seulement obligation aux communes de communiquer à l'administration qui leur en fait la demande, les documents de service qu'elles détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel et il n'en résulte aucunement que les communes ont l'obligation de diligenter des enquêtes à la demande des services extérieurs du Trésor pour satisfaire cette obligation. Il résulte de ces textes que le droit de communication est une obligation purement passive pour l'organisme ou la personne auprès duquel il est exercé : il s'agit pour lui de mettre à la disposition de l'administration les informations qu'elle demande sur une personne, ce qui ne doit normalement pas le conduire à mettre en oeuvre des traitements spécifiques pour extraire les informations demandées.

Par ailleurs, l'enregistrement du NIR était prévu alors même qu'aucun décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL, n'autorise une telle utilisation de cet identifiant national.

Délibération n 93 - 112 du 7 décembre 1993 portant sur une demande d'avis de la mairie de Compiègne relative à la constitution d'un fichier d'adresses destiné à diligenter les enquêtes sur des débiteurs du Trésor demandées par le Trésor public

(Demande d'avis n° 305 256)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 81 et L. 83 ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 11-2 ;

Vu le projet d'arrêté du maire de Compiègne ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Mairie de Compiègne a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la création d'un fichier informatisé, dont la finalité est d'apporter une aide à la gestion des enquêtes demandées par les services du Trésor Public sur des débiteurs du Trésor ;

Considérant que la mairie a décidé de mettre en œuvre ce traitement pour faire face à l'afflux des demandes d'enquête présentées par les services du Trésor ;

Considérant que seraient enregistrés dans l'application, pour chaque débiteur objet d'une enquête, les nom, prénom, date et lieu de naissance, dernière adresse connue, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'INSEE (NIR), ainsi que le résultat de l'enquête quand celui-ci consiste en une nouvelle adresse ; que ces informations seraient conservées pendant une année ;

Considérant que ces demandes seraient fondées sur le droit de communication dont bénéficient les agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts, ainsi que des produits dont le recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes ;

Mais considérant que l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, relatif au droit de communication de Trésor Public et de l'administration fiscale, fait obligation aux communes de communiquer à l'administration qui leur en fait la demande, les documents de service qu'elles détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel ;

Considérant qu'il ne résulte aucunement de ce texte que les communes ont l'obligation de diligenter des enquêtes à la demande des services extérieurs du Trésor pour satisfaire à cette obligation ; que le droit de communication consiste en effet, pour le détenteur d'une information relative à une personne identifiée, en une obligation purement passive de mise de cette information à la disposition d'une administration financière, sur sa demande qui doit être ponctuelle et motivée ;

Considérant, en outre, que la recherche d'informations sur les débiteurs du Trésor Public ne relève d'aucune des compétences reconnues aux polices municipales par l'article L. 131-2 du Code des communes ;

Considérant au surplus, que l'enregistrement du NIR, dans un traitement automatisé doit être autorisé par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL : qu'aucun décret n'autorise les communes à utiliser le NIR pour répondre aux demandes de renseignements présentées par les administrations financières ;

Émet, en conséquence, un avis défavorable sur le projet d'arrêté municipal.

B. Traitements de la mairie de Paris concernant l'établissement de trois cartographies à l'ilôt

Le Conseil de Paris, à la suite du vote en juillet 1991 de la loi d'orientation pour la ville, a décidé d'élaborer un « programme de référence » sur Paris et a confié à l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR), la conduite des études relatives à ce programme et notamment d'une étude détaillée sur les disparités socio-économiques. Dans le cadre de ce programme, la direction de

Collectivités locales

l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) a demandé à l'APUR d'assurer l'exploitation cartographique d'un certain nombre de données sur la localisation des bénéficiaires de RMI, de la carte Paris-Santé et des immeubles reconnus comme posant des problèmes de saturnisme. Les traitements envisagés comportant les adresses, donc des données indirectement nominatives, trois demandes d'avis ont été présentées à la CNIL.

Le dossier présente un intérêt particulier dans la mesure où si le produit fini est un document statistique anonyme, son élaboration nécessite le recours à des fichiers d'informations indirectement nominatives. Il a également pour fin la production de cartes. Les traitements proposés revêtent trois caractéristiques : en premier lieu, leur objectif est purement statistique ; en second lieu, ils présentent, certes, un caractère indirectement nominatif, mais très temporaire puisque les adresses seront effacées dès les traitements réalisés ; enfin, ils ne visent en aucun cas à procéder à un enrichissement des fichiers nominatifs de gestion. Ils appellent néanmoins un examen vigilant en raison des caractéristiques des populations concernées. La concertation engagée avec la Mairie de Paris a permis d'obtenir un certain nombre de garanties tenant en particulier aux modalités de diffusion des cartographies et aux dispositions prises pour assurer la confidentialité des données. Le traitement nécessaire à l'établissement de la cartographie par îlot de la part des immeubles abritant des cas d'enfants atteints de saturnisme, sera mis en oeuvre sous responsabilité médicale au sein du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris. Les cartographies à l'îlot sont uniquement destinées à la DASES. Les fichiers seront détruits dès les traitements réalisés, soit un mois à compter de la réception des listes d'adresses. Des dispositions sont prises afin d'assurer lors de la production des statistiques, le regroupement des îlots comportant de faibles effectifs de population et les statistiques produites seront exprimées en termes de pourcentage.

Délibération n 93 - 102 du 30 novembre 1993 portant avis sur la mise en œuvre de traitements statistiques de données permettant d'établir, sous forme de cartographies à l'îlot :

- la proportion des allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) dans l'ensemble des ménages de l'îlot (demande d'avis n 308 093) ;**
- la proportion des chefs de famille bénéficiaires de la carte Paris-santé dans l'ensemble des ménages de l'îlot (demande d'avis n° 308 098) ;**
- la proportion des immeubles abritant des cas d'enfants atteints de saturnisme**

(Demande d'avis n° 308 095)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 91 662 du 13 juillet 1991 dite loi d'orientation pour la ville et notamment son article 20 (article 300.5 du Code de l'urbanisme) ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par le maire de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Mairie de Paris a saisi la Commission de trois demandes d'avis concernant la mise en œuvre de traitements statistiques de données permettant d'établir, sous forme de cartographies à l'ilôt distinctes, les proportions respectives :

- . des allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- . des chefs de famille bénéficiaires de la carte Paris-Santé,
- . des immeubles abritant des cas d'enfants atteints de saturnisme ;

Considérant que ces études sont réalisées par l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) pour le compte de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES), dans le cadre de l'élaboration d'un programme de référence prévu par l'article 20 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 et décidée par une délibération du Conseil de Paris du 15 décembre 1992 ;

Considérant que les informations exploitées proviennent de trois fichiers gérés par la DASES et concernant respectivement les bénéficiaires du RMI, ceux des cartes Paris-Santé et les ménages dont les enfants sont atteints de saturnisme, ce dernier fichier étant mis en œuvre sous la responsabilité du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris ;

Considérant que les informations relatives aux populations concernées sont uniquement identifiées par l'adresse (n° , voie et arrondissement) afin de permettre leur regroupement par ilôt avant de les rapprocher de la population totale de l'ilôt telle qu'elle résulte de l'exploitation du recensement général de la population dont la mairie de Paris a obtenu régulièrement la cession sur le rondement de la délibération n° 90.23 du 20 février 1990 ; Considérant que les traitements consistent précisément à affecter à chaque adresse le numéro d'ilôt correspondant, afin de déterminer le pourcentage des ménages concernés par rapport au total des ménages de l'ilôt ;

Prenant acte d'une part de ce que le traitement nécessaire à l'établissement de la cartographie par ilôt de la part des immeubles abritant des cas d'enfants atteints de saturnisme est mis en œuvre sous responsabilité médicale, au sein du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, et que les cartographies à l'ilôt sont uniquement destinées à la DASES ;

Prenant acte d'autre part de ce que les fichiers des adresses seront détruits dès que les traitements seront réalisés, soit au plus tard un mois à compter de la réception des listes d'adresses ; que des dispositions sont prises afin d'assurer, lors de la production des statistiques, le regroupement d'ilôts comportant des faibles effectifs de population ; que les statistiques produites seront uniquement exprimées en termes de pourcentages et qu'il convient de faire mention de ces dispositions dans les projets d'actes réglementaires ;

Émet, dans ces conditions, un avis favorable à chacun des projets d'actes réglementaires qui lui sont présentés, sous réserve qu'ils soient modifiés dans le sens des observations qui précèdent.

ÉCONOMIE

I. INSTRUCTION DES PLAINTES

A. La collecte de données non pertinentes

Une plainte concernant l'enregistrement par un organisme d'assurance d'une information sur la vie sexuelle d'un assuré, a fait l'objet d'une attention particulière de la CNIL. En janvier 1993, la Commission était saisie d'une réclamation relative à l'enregistrement par cet organisme de la mention « Homosexuel » dans son fichier de gestion de la clientèle. Le jour même où le client se plaignait auprès de son courtier, celui-ci procédait à la rectification dans le fichier de la société et présentait ses excuses. Des représentants de la Commission ont effectué une vérification sur place qui a permis d'établir que l'inscription de la mention incriminée, relevait de la malveillance d'un agent du courtier d'assurance et non de la volonté délibérée de l'entreprise. L'interrogation de l'historique des opérations effectuées sur le contrat du plaignant, a permis de constater que la mention incriminée avait été introduite dans la zone adresse lors d'un changement d'adresse. La mission de contrôle a mis en évidence des carences en matière de sécurité du système informatique de l'organisme incriminé. Les mesures adoptées ne permettaient pas d'assurer le respect des dispositions de l'article 29 de la loi de 1978. En outre, ayant procédé à l'effacement de la mention incriminée après avoir été saisie par le requérant, l'entreprise avait conservé cette donnée sur la bande archive, alors qu'elle ne pouvait ignorer son caractère illicite et déloyal. En conséquence, la Commission a demandé à l'entreprise de se mettre en conformité avec la loi et, à cet effet, lui a adressé un avertissement (délibération 93 - 064 du 6 juillet reproduite en annexe 8).

Des banques ou des entreprises de transport réalisent des collectes d'informations parfois contestables.

Ainsi, un estivant s'est étonné auprès de la Commission, de la saisie automatisée de ses coordonnées par la succursale de la Banque de France d'Arcachon lors d'une opération de change effectuée en espèce. Intervenue auprès de la Banque de France, la CNIL a appris que cette procédure n'avait été mise en place que pour transmettre rapidement du guichet change au guichet caisse, l'identité des clients. À la suite du rappel de la nécessaire déclaration d'une telle application, la Banque de France a supprimé le traitement mis en place.

La carte de fidélité que propose Air France lui permet de collecter la nationalité et la langue d'expression usuelle de ses clients. Invitée à apporter des explications quant à la pertinence de ces deux catégories d'informations au regard de la finalité de son traitement, la compagnie a indiqué que la collecte de la nationalité était utile pour son programme de fidélisation, certains pays refusant à leurs ressortissants de participer à ce type d'opérations et que la collecte de la langue usuelle avait pour but de déterminer la langue dans laquelle les correspondances devaient être adressées aux clients.

À la suite de ces explications, la collecte de la nationalité a été supprimée ; au lieu de collecter cette donnée, la compagnie fera imprimer sur ses formulaires, la liste des pays pour lesquels les ressortissants ne peuvent adhérer au programme de fidélisation. La question relative à la langue d'expression usuelle sera remplacée par une autre question : le demandeur devra choisir, parmi une liste de langues, celle dans laquelle il souhaite recevoir les communications écrites provenant d'Air France.

On le voit, les solutions retenues, à partir d'un contrôle de la pertinence des données, permettent d'une part de supprimer la collecte d'une information quasi-sensible comme la nationalité et d'autre part, de « désensibiliser » une information qui pouvait relever de l'article 31 de la loi.

B. La prospection commerciale et les modalités d'information des personnes

L'instruction des dossiers de formalités préalables a permis de faire prévaloir des solutions permettant de concilier les besoins en informations nécessaires aux actions de prospection de type commercial avec le droit des personnes d'être informées, par le maître du fichier, des destinataires des données. On le sait, cette information est le préalable indispensable à l'exercice d'un droit d'opposition.

La ligue nationale contre le cancer souhaitait envoyer à ses adhérents et donateurs, un catalogue de produits vendus par correspondance édité par une société commerciale tierce. Des accords intervenus entre l'association et cette société permettaient à la Ligue contre le Cancer de percevoir 22 % des

bénéfices provenant des produits achetés par ses adhérents et donateurs ainsi que tout don supplémentaire qu'ils auraient effectué à cette occasion. Même si la Ligue contre le cancer ne transmettait pas le fichier de ses adhérents et donateurs à la société de VPC, elle voulait utiliser ce fichier pour le compte de ladite société qui, tout en remettant à l'association une partie des bénéfices obtenus, aurait incontestablement tiré des avantages commerciaux de l'opération. Or les adhérents et donateurs de la Ligue contre le cancer sont informés, en vertu des prescriptions de l'article 27, que l'association est seule destinataire des données les concernant. La Commission, tout en remarquant que le catalogue de VPC était adressé par l'association, a considéré que les adhérents et les donateurs devaient être informés de l'utilisation de leurs coordonnées dans le cadre d'une opération, même partiellement commerciale, de sorte qu'ils puissent s'y opposer.

Un cas voisin concerne une association, l'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires et assimilés (ACEF), qui a pour vocation d'apporter aux fonctionnaires des services financiers aux meilleures conditions du marché. Cette association souhaitait utiliser un fichier constitué à partir de l'organisation d'un jeu concours gratuit, afin de proposer aux non-adhérents les services privilégiés de la Banque populaire des Pyrénées orientales, de l'Aude et de l'Ariège et de communiquer les coordonnées des intéressés à la banque.

Les données n'ayant pas été collectées à des fins de prospection commerciale, l'ACEF ne pouvait pas les transmettre à la banque sans en informer préalablement les personnes concernées. Il a été convenu que l'association adressera un courrier aux intéressés pour les remercier d'avoir participé au jeu et leur présenter les activités de l'association et ses relations privilégiées avec la Banque populaire. La possibilité de communiquer leurs coordonnées à cette banque sera indiquée et les personnes pourront s'opposer à cette communication en retournant à l'ACEF un coupon en franchise postale. Elles pourront également utiliser le coupon pour indiquer à l'association leur numéro de téléphone et les heures auxquelles elles souhaitent être contactées par la Banque populaire.

Dans le cadre des relations inter-sociétés au sein d'un même groupe d'assurances, certains établissements envisagent de céder leurs fichiers de clients existants à des filiales qui les utiliseront à des fins de prospection commerciale. La Commission a notamment instruit un dossier de formalités préalables relatif à la cession par une compagnie d'assurance de son fichier d'assurés à sa filiale dont l'activité consiste à récolter et à commercialiser des produits viticoles. Sans s'opposer à cette cession, la Commission a attiré l'attention du déclarant sur la nécessité de laisser aux intéressés un moyen concret de s'opposer à recevoir des offres commerciales extérieures à l'objet du contrat. En l'espèce, il a été demandé, compte tenu de la différence de nature entre le fichier initial et son utilisation après cession, que la mention figurant sur les propositions d'assurance soit rédigée de façon à permettre aux intéressés de s'opposer, dès la souscription de leur contrat d'assurance, à une telle transmission en leur offrant la possibilité de cocher une case s'ils n'entendent pas recevoir une prospection commerciale étrangère à la finalité du traitement initial.

Les opérations de parrainage soulèvent des difficultés en ce qui concerne la loyauté de la collecte des données. Il s'agit, là encore, de trouver des solutions qui, tout en respectant le droit des personnes parrainées, n'interdisent pas aux sociétés commerciales, aux associations ou aux journaux, de procéder à ce type d'opérations. Deux exemples montrent que cette conciliation est possible.

La Fédération nationale des clubs et écoles des chiens-guides d'aveugle (FNCECGA) a accepté de reformuler ses coupons de parrainage : elle ne demande plus à ses adhérents et donateurs de lui fournir les coordonnées de personnes susceptibles d'être intéressées par son action mais elle leur demande de porter eux-mêmes l'information auprès de ces personnes, parents ou amis et de leur faire remplir et signer un coupon de demande de documentation.

Un second exemple consiste à collecter les données relatives aux personnes parrainées de la manière la plus transparente possible pour elles. Le système a pour avantage d'éviter les mauvaises plaisanteries et oblige le « parrain » à un minimum de concertation avec son « filleul ». Il s'agit d'informer la personne parrainée de l'identité de son parrain et d'indiquer cette modalité à ce dernier.

Ainsi, la Société des vins des grands vignobles a choisi de demander au parrain une carte de visite qui sera jointe à la documentation adressée à la personne qu'il parraine. La carte de visite est d'ailleurs souvent l'occasion pour le parrain de personnaliser l'envoi par un message. L'information est complétée par l'indication des prescriptions de l'article 17 de la loi.

Les banques souhaitent constituer des fichiers de prospects afin de leur adresser des propositions de produits et services. Naturellement, la constitution de ces fichiers doit se faire dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Des déclarations de traitements témoignent de ce souci. Ainsi, lors de l'acquisition ou de la location de fichiers de prospects auprès d'autres organismes, le réseau des caisses d'épargne ou la caisse régionale du crédit agricole du Nord-Est, s'assureront que le vendeur a fait une déclaration de cession auprès de la CNIL et fourniront à la CNIL une copie des récépissés desdits fichiers. Ainsi la Commission se trouve-t-elle à même de vérifier que les personnes ont bien été informées de la cession des données les concernant et qu'elles ont été mises en mesure de s'y opposer.

D'autres exemples montrent qu'il est aisé de concilier le respect des dispositions de la loi et les relations commerciales qui lient une société à ses clients. Des sociétés ou des associations procèdent à une information particulièrement claire, originale ou astucieuse des dispositions de l'article 27. Ainsi, la Cité des sciences prévoit de porter ces dispositions à la connaissance du public sur les formulaires ou aux guichets en cas de collecte directe des renseignements auprès des intéressés et par courrier spécifique, en cas de collecte indirecte. En outre, les personnes ayant jusqu'alors fait l'objet d'envoi de documentations seront informées de leur droit de ne plus figurer dans le fichier de la CSI. Ainsi, la société Décathlon fait de l'information préalable des personnes concernées par des envois de propositions commerciales, un argument commercial.

C. Le non-respect de la confidentialité des informations

L'attention de la CNIL a été attirée sur la pratique d'un hypermarché consistant à faire mention sur les tickets de caisse du numéro de compte bancaire des clients. Un client s'est ému du risque d'utilisation abusive de cette donnée par les fraudeurs.

La direction de l'hypermarché a indiqué qu'en cas de règlement par chèque, le contenu des références du chèque et du compte bancaire, était apposé sur le ticket remis au client, ceci afin de lui permettre de contrôler que ses achats listés sur le ticket de caisse étaient bien acquittés avec ce moyen de paiement. Afin de répondre au souci de confidentialité, la direction a décidé de substituer des caractères X aux chiffres correspondant à une partie du numéro de compte bancaire.

C'est dans le même souci que la Commission avait attiré l'attention du groupement des cartes bancaires sur la nécessité de prendre des mesures de sécurité appropriées devant les risques importants de piratage de la carte bancaire.

Elle avait en effet eu à connaître de plaintes liées à ce problème, du fait que le numéro de la carte bleue figurait sur les facturettes et pouvait donc être facilement réutilisé. Devant les abus commis, les établissements bancaires ont décidé de ne plus mentionner les numéros de cartes sur les récépissés délivrés dans les distributeurs de billets.

Des particuliers et des associations de consommateurs ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que certaines agences de voyage exigeaient désormais les noms des voyageurs afin d'émettre les billets de train. Les plaignants ont en outre été surpris de constater que les noms des clients apparaissaient sur lesdits billets. Les agences de voyage justifiaient cette pratique par le fait que celle-ci avait été rendue nécessaire par le système SOCRATE mis en place par la SNCF. La CNIL est intervenue auprès des organismes incriminés afin de leur rappeler les dispositions de sa délibération N° 91 065 du 9 juillet 1991, aux termes desquelles, après avoir vérifié que les garanties de confidentialité et de sécurité étaient satisfaisantes, elle a donné son avis favorable à la mise en place du système SOCRATE en exigeant que le système de réservation anonyme continue d'être offert aux usagers.

Dans le but de « faire pression » sur les mauvais-payeurs, certains syndicats de copropriétés estiment opportun d'afficher la liste des copropriétaires débiteurs dans le hall des immeubles dont ils assurent la gestion. Saisie de plaintes à ce sujet, la Commission a rappelé aux cabinets de gestion immobilière mis en cause que, si il leur appartient de tenir à jour la situation de trésorerie du syndicat et de notifier aux copropriétaires un état précis des dettes et créances, rien ne saurait justifier que la liste des copropriétaires débiteurs soit accessible à des personnes extérieures à la copropriété. Le retrait immédiat de cet affichage a donc été demandé.

D. L'inexactitude des informations enregistrées

Des fichiers comportent des erreurs qui peuvent avoir pour la personne fichée de graves conséquences. La CNIL est intervenue à plusieurs reprises pour faire annuler une inscription abusive à un fichier : inscription abusive au fichier central des chèques de la Banque de France à la suite d'une erreur de manipulation d'un employé de banque ; inscription abusive dans le fichier d'une société de recouvrement de créances ; inscription abusive au fichier de la CPII ou au fichier des incidents de crédits tenu par la Banque de France par suite d'une erreur de codification. La CNIL est également intervenue pour faire compléter les données d'identification figurant dans certains fichiers afin d'éviter les confusions d'homonymes.

La Banque nationale de Paris a présenté une demande de conseil relative aux modalités d'actualisation de ses fichiers en fonction des modifications que la Banque de France peut apporter au fichier des incidents de crédit, après avoir rapproché les données qui lui sont transmises avec celles du fichier INSEE.

La Banque de France demande en effet aux banques de procéder à des modifications systématiques de leur fichier client au vu des rectifications qu'elle a elle-même opérées. La BNP a souhaité savoir si une demande systématique d'extrait d'acte de naissance aux clients dont l'identité n'est pas certaine, était conforme à l'esprit de l'article 25 de la loi de 1978 et ne constituait pas une atteinte à la vie privée au sens de l'article 1. Elle a également demandé si elle pouvait procéder à des modifications d'office concernant l'identité fournie par le client et quelles étaient les conséquences de ces modifications vis-à-vis des droits d'accès et de rectification. La CNIL a indiqué que la fiabilité du fichier central tenu par la Banque de France reposait sur une vérification systématique des données d'état civil et qu'à cette fin, la Banque de France avait été autorisée à mettre en œuvre une procédure de consultation mensuelle du RNIPP, tout comme elle l'avait fait pour le fichier bancaire des entreprises, le fichier central des chèques et la centralisation des décisions de retrait de cartes bancaires. La vérification finale de l'identité des clients incombe aux banques qui se trouvent à l'origine de l'inscription. Les clients doivent être informés qu'ils doivent fournir les références précises de leur identité et qu'à défaut, une demande d'extrait d'acte de naissance sera demandée. Dès lors que la Banque de France fait retour d'une information rectifiée, le client doit en être informé par la banque à l'origine de l'inscription afin de lui permettre éventuellement d'exercer son droit d'accès et de rectification.

II. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU FICHER DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS (FICP)

La CNIL s'est prononcée, par une délibération du 6 mars 1990, sur le règlement du Comité de la réglementation bancaire concernant le FICP, conformément à l'article 23 de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

À la suite d'un avis du 25 novembre 1992 du Comité consultatif institué par la loi bancaire de 1984, la Commission a été saisie d'un projet de modification de ce règlement. Les trois modifications envisagées ne posent pas de difficulté particulière. Il s'agit d'autoriser la conservation des informations concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires pendant la durée du plan conventionnel de règlement ou pendant la durée d'application des mesures de redressement judiciaire, sans que la durée de conservation puisse excéder cinq ans, au lieu de trois ans comme l'avait initialement demandé la Commission. L'expérience a montré, en effet, que seul un nombre très réduit de plans est conclu pour une durée inférieure à cinq ans. En contrepartie, en cas de paiement intégral des sommes dues, les informations concernées seraient désormais radiées. Par ailleurs, à la demande du Comité des usagers, il est proposé de renoncer à l'enregistrement des cautions défaillantes judiciairement reconnues.

Enfin, la durée de conservation des informations déjà enregistrées sera maintenue, mais elles pourront elles aussi faire l'objet d'une radiation en cas de paiement intégral.

Délibération n° 93 - 019 du 2 mars 1993 portant avis sur le projet de règlement modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment son article 23 ; @PAR10/PAR10 =Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 susvisée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement n° 90-05 du Comité de la réglementation bancaire relatif au fonctionnement du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;

Vu la délibération n° 89-108 du 26 septembre 1989 portant avis sur un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages ;

Vu la dé délibération n° 90-29 du 6 mars 1990 portant avis sur le projet de règlement du Comité de réglementation bancaire, relatif au FICP ;

Vu la délibération n° 88-83 de la CNIL en date du 5 juillet 1988 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif institué par l'article 59 de la loi du 24 janvier 1984 dite loi bancaire, en date du 25 novembre 1992 recommandant la modification de certaines dispositions du règlement n° 90-05 du Comité de la Réglementation Bancaire ;

Vu le projet de modification de ce règlement ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 susvisée et notamment son article 23, du projet de modification sus-visé ;

Considérant que le Comité Consultatif a émis le 25 novembre 1992 un avis sur les mesures susceptibles d'améliorer la prévention du surendettement au moyen de fichiers, avis à l'origine du projet de modification sus-visé du règlement n° 90-05 du Comité de Réglementation Bancaire ;

Considérant que son article 2 autorise la conservation des informations concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées au Titre I de la loi du 31 décembre 1989 pendant la durée du plan conventionnel de règlement ou pendant la durée d'application des mesures de redressement judiciaire, sans que la durée de conservation puisse excéder 5 ans à compter de la date de l'adoption du plan ou de celle au jugement définitif au lieu de trois, recommandée par la CNIL et reprise dans le règlement d'origine ;

Considérant que l'application concrète de la loi du 31 décembre 1989 a montré que seul un nombre très réduit de plans est conclu pour une durée inférieure à 5 ans ;

Considérant qu'il est prévu que ces informations seront radiées dès que le débiteur aura justifié auprès de la Banque de France du paiement intégral des sommes dues ; que cette disposition comble une lacune du règlement du 11 avril 1990 muet sur ce point ;

Considérant que l'article 2 du projet abroge l'article 17 du règlement n° 90-05 relatif à l'enregistrement éventuel des cautions défaillantes judiciairement reconnues ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du projet de modification, la durée de conservation des informations déjà enregistrées sera maintenue et qu'elle

pourront faire l'objet d'une radiation en cas de paiement intégral des sommes dues ;

Émet un avis favorable au projet de règlement modifié qui lui a été présenté.

III. LES MODIFICATIONS APORTEES AU FICHIER DE LA CPII ET LEURS INSUFFISANCES

La centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII), a fait parvenir à la Commission le 7 juin 1993, un dossier de modification de sa déclaration de traitement effectuée le 20 janvier 1989. Le fichier géré par ce groupement d'intérêt économique qui regroupe la quasi totalité des établissements de crédit, a pour finalité d'échanger des informations en matière d'incidents de paiement sur les crédits. Comportant plus de 1,2 millions de noms, il a fait l'objet, pour l'exercice 1992, de 18 412 demandes d'accès, chiffre en augmentation de 50 % par rapport à 1991. Depuis sa création, le nombre de saisines et de courriers adressés à la CNIL est également en constante augmentation. Le préjudice causé aux personnes inscrites à tort dans le fichier a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires en réparation. Enfin, malgré le constant effort de concertation de la CNIL, les conditions dans lesquelles est tenu ce fichier n'ont pas toujours été véritablement normalisées.

La déclaration de modification porte sur les modalités d'enregistrement des lieux de naissance des personnes dont les coordonnées figurent au fichier. La déclaration initiale du traitement, en 1989, prévoyait que l'identification des personnes à l'origine d'impayés devait s'opérer par les nom, prénoms, date de naissance et Code PTT du lieu de naissance. Or il est apparu, tant au vu des résultats d'une mission de contrôle effectuée en 1990 que dans le cadre de l'instruction des réclamations reçues par la Commission, que l'identité des personnes n'est pas, de manière systématique, complètement enregistrée et que notamment les lieux de naissance ne sont pas toujours indiqués. De telles pratiques sont de nature à engendrer, lors de la consultation du fichier, des erreurs d'homonymie très préjudiciables aux personnes supposées à tort y figurer.

Dans sa délibération du 29 mai 1990 relative à la mission de contrôle effectuée, la CNIL avait recommandé que des compléments d'identification soient demandés par la CPII à l'organisme de crédit à l'origine de l'inscription. Cette délibération n'a pas eu tous les effets escomptés.

Face aux demandes répétées de la Commission d'une régularisation de la situation, la CPII a donc déposé en juin 1993, une déclaration de modification de son application. Les modifications proposées paraissent de nature à permettre à l'avenir d'identifier avec plus de sécurité les personnes inscrites au fichier : en effet, à compter d'une date se situant, suivant la décision des membres de la

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

CPII, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1993, les identités comporteront obligatoirement le code géographique du lieu de naissance à cinq chiffres ou le lieu de naissance en clair.

Cette décision laisse néanmoins subsister le problème des inscriptions déjà enregistrées et qui seraient incomplètes. En effet, si l'enregistrement du code postal complet a été recommandé par la CPII pour les inscriptions antérieures au 31 décembre 1992, celle-ci ne l'a cependant pas rendu obligatoire : de 300 000 à 500 000 personnes ont été inscrites avant cette date. Pour y remédier, la CPII a proposé d'effectuer un rapprochement avec le fichier national INSEE de façon à établir la liste des noms figurant dans le stock pour lesquels il existe un homonyme parfait, pour ensuite procéder aux recherches nécessaires pour trouver le lieu de naissance des personnes concernées. Mais la doctrine constante de la CNIL est que cette utilisation ne peut avoir qu'une finalité de vérification et non pas servir à compléter des informations. Il paraît au demeurant, difficilement envisageable, d'accepter qu'un déclarant soit autorisé à utiliser le RNIPP pour régulariser une situation que la simple observation de la déclaration, aurait permis d'éviter. À la demande de la Commission, la CPII a accepté de limiter la durée de conservation des informations à trois ans et de distinguer par un signe particulier les dossiers régularisés. Aucune mesure spécifique à caractère obligatoire propre à assurer la régularité des inscriptions antérieures au 31 décembre 1992 et la complète sécurité de l'ensemble du traitement n'a été cependant prise.

La CPII entend, en outre, ne faire courir la durée de conservation des données qu'à compter du passage en perte par les établissements de crédit ou du solde du dossier, et non à compter de l'inscription au fichier, critère pourtant retenu par la Banque de France et qui eût permis de résorber rapidement le stock de données litigieuses.

La Commission estime que le maintien d'informations incomplètes au fichier de la CPII est de nature à engager la responsabilité de cet organisme et qu'il appartient à celui-ci de mettre en œuvre les mesures réellement adaptées à une mise en conformité des pratiques observées dans le fonctionnement de son fichier avec les caractéristiques du traitement tel qu'il a été déclaré. Elle a adressé, à cet effet, un avertissement à la CPII et a décidé, en l'état, de ne pas délivrer le récépissé de la déclaration de modification. Le Conseil de la CPII a contesté l'avertissement adressé par la CNIL et le refus de délivrance du récépissé concernant les modifications apportées au traitement en sollicitant de la Commission qu'elle procède à un nouvel examen de la déclaration modificative après audition de ses responsables. Cet examen est en cours sur la base de nouvelles propositions de la CPII qui semblent rejoindre les préoccupations de la Commission.

Délibération n° 93 - 086 du 21 septembre 1993 relative aux modifications apportées au fichier de la centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 26 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives (n° 198 923) faite le 20 janvier 1989 par la Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 90-71 du 29 mai 1990 relative au contrôle effectué le 26 mars 1990 auprès de la Centrale professionnelle d'informations sur les impayés ; Vu la déclaration de modification de la Centrale professionnelle d'informations sur les impayés du 7 juin 1993 ;

Vu l'ensemble des correspondances échangées entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la Centrale professionnelle d'informations sur les impayés ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est d'échanger des informations en matière d'incidents de paiement sur les crédits aux particuliers ;

Considérant que la déclaration de modification porte sur les modalités d'enregistrement des lieux de naissance des personnes dont les coordonnées figurent au fichier ;

Considérant que la déclaration du traitement effectuée le 20 janvier 1989 prévoit que l'identification des personnes à l'origine d'impayés et figurant sur le fichier s'effectue par le nom, prénoms, date de naissance et code PTT du lieu de naissance ;

Considérant qu'il apparaît, tant au vu des résultats de la mission de contrôle entreprise en 1990 que dans le cadre de l'instruction des réclamations reçues par la Commission, que l'identité des personnes n'est pas, de manière systématique, complètement enregistrée et que notamment les dates et lieux de naissance ne sont pas toujours indiqués ;

Considérant que de telles pratiques, dont il y a lieu de souligner qu'elles ne sont pas conformes à la déclaration initiale pour laquelle un récépissé a été délivré, sont de nature à générer, lors de la consultation du fichier, des erreurs d'homonymie très préjudiciables aux personnes qui sont supposées à tort y figurer ;

Considérant que, dans sa délibération du 29 mai 1990 susvisée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés avait déjà souligné que la déclaration n° 198 923 du 20 janvier 1989 n'était pas respectée et recommandé que des compléments d'identification soient demandés par la CPII à l'organisme de crédit à l'origine de l'inscription conformément à la déclaration faite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que cette délibération est restée sans effet ;

Considérant que les décisions prises par le conseil d'administration de la Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés à la suite de la demande formulée par la CNIL, par courrier du 6 novembre 1992, sont de nature à permettre à l'avenir d'identifier avec plus de sécurité les personnes inscrites au fichier ; qu'en effet, à compter d'une date qui doit se situer, suivant la décision des membres de la Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés, entre le 1^{er} octobre 1993 et le 31 décembre 1993, les identités comporteront obligatoirement le code géographique du lieu de naissance à cinq chiffres ou le lieu de naissance en clair ;

Considérant que cette décision laisse entier le problème des inscriptions incomplètes en stock dans le fichier ;

Considérant en effet que si l'enregistrement du code postal complet est recommandé par la CPII pour les inscriptions antérieures au 31 décembre 1992, celle-ci ne l'a cependant pas rendu obligatoire ; qu'entre 300 000 à 500 000 personnes sont concernées par cette situation ;

Considérant que si, à la demande de la CNIL, la CPII a accepté de limiter la durée de conservation des informations à 3 ans et de distinguer par un signe particulier les dossiers régularisés, elle n'a pris aucune mesure spécifique à caractère obligatoire destinée à régulariser les inscriptions antérieures au 31 décembre 1992 afin de les rendre conformes à la déclaration faite à la CNIL et d'assurer ainsi la complète sécurité de l'ensemble du traitement ;

Considérant qu'à défaut de telles mesures, le fonctionnement et la consultation du fichier peuvent provoquer à l'égard des homonymes des personnes fichées, un préjudice tant matériel que moral ;

Considérant qu'à défaut d'une régularisation immédiate et complète des inscriptions antérieures au 31 décembre 1992, une décision de ne conserver ces données que pendant une durée de 3 ans à compter de l'inscription au fichier de la CPII serait de nature à résorber rapidement le stock de données litigieuses et à assurer au plus tôt des conditions normales de fonctionnement au fichier ;

Considérant qu'à ce jour, la CPII n'a souhaité faire courir la durée de conservation des données relatives aux incidents de paiement qu'à compter du passage en perte par les établissements de crédit, ou du solde du dossier, et non à compter de l'inscription au fichier, critère pourtant retenu par la Banque de France, dans le fichier des incidents de crédits aux particuliers ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maintien d'informations incomplètes au fichier de la CPII est susceptible d'engager la responsabilité de cet organisme ; qu'il appartient à celui-ci de mettre en oeuvre les mesures réellement adaptées à une mise en conformité des pratiques observées dans le fonctionnement de son fichier avec les caractéristiques du traitement tel qu'il a été déclaré ;

Adresse à cet effet un avertissement à la Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés, en application de l'article 21, alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Décide en l'état de ne pas délivrer le récépissé de déclaration de modification de l'application référencée 198 923 déposée par la Centrale professionnelle d'informations sur les impayés.

IV. UN TRAITEMENT DE SUIVI DES CONTRÔLES SUR LES PRODUITS DES ENTREPRISES VITI-VINICOLES

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a développé un traitement informatique qui est destiné à apporter une aide à la réalisation des contrôles effectués, principalement par la Mission d'enquête des vins et spiritueux (MEVS), auprès des entreprises viti-vinicoles (module Inventaire) et à permettre le suivi des procédures contentieuses qui en résultent (module Contentieux).

Cette application nationale soumise à l'appréciation de la CNIL est destinée à être mise en œuvre dans les directions départementales de la DGCCRF des grandes régions viti-vinicoles. Le module Contentieux appelle peu d'observations particulières s'agissant d'un simple calendrier qui permet de suivre des procédures qui sont toujours particulièrement longues et non d'un recueil de jugements ou de condamnations pénales.

Le module Inventaire doit apporter une aide à la collecte et à l'exploitation des informations recueillies directement dans l'entreprise viti-vinicole. Indépendamment du traitement local installé dans chaque direction départementale, ce module peut être installé sur des micro-ordinateurs portables et utilisé par les agents de la MEVS au cours de la phase de collecte des informations sur place, chez les producteurs et négociants. Les informations traitées portent notamment sur l'identité des entreprises et responsables, les produits, les participants aux contrôles, les infractions, les étapes de la procédure judiciaire et interne, les suites réservées. Ces informations doivent être conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire ou, en l'absence de contentieux, pendant trois années à compter de la réalisation du contrôle. Cependant, le souhait de regrouper sur une même disquette les informations relatives aux différents contrôles dont a fait l'objet une entreprise, ne doit pas avoir pour conséquence de prolonger la durée de conservation sous forme nominative au-delà des délais prévus. Aussi, la CNIL a-t-elle demandé qu'à l'issue de cette période les informations ne soient conservées que sous forme anonyme, c'est-à-dire après effacement de tout renseignement permettant de relier directement ou indirectement les données conservées à l'entreprise vérifiée ou à ses responsables. En ce qui concerne les destinataires, la CNIL a fait observer qu'en vertu des textes, les agents de l'administration des douanes ne pouvaient être considérés que comme des tiers autorisés et devaient donc être supprimés de la liste des destinataires. Les intéressés seront informés verbalement de leur droit d'accès et de rectification. Tous les éléments saisis leurs seront communiqués sur leur demande.

En outre, en cas d'anomalie constatée au cours d'une vérification, les représentants de l'entreprise recevront systématiquement la totalité des données

brutes saisies dans l'application et utilisées pour le contrôle, afin de conserver à la procédure son caractère contradictoire.

La Commission a donné un avis favorable à la mise en oeuvre de l'application sous les réserves précédemment énoncées en ce qui concerne la suppression du service viticulture de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) de la liste des destinataires et l'anonymisation des données destinées à être stockées au-delà des délais prévus.

Délibération n° 93 - 100 du 9 novembre 1993 portant sur un traitement automatisé mis en oeuvre par les services extérieurs de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et relatif au suivi des contrôles effectués dans les entreprises viti-vinicoles et des procédures contentieuses (APPLICATION MEVS)

(Demande d'avis n° 284 461)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la consommation, notamment son article L. 215-3 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'économie ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à une application, dénommée MEVS, qui doit permettre le suivi des contrôles réalisés auprès des entreprises viti-vinicoles ;

Considérant que cette application, qui doit être mise en oeuvre dans les services départementaux de la DGCCRF des grandes régions viti-vinicoles, principalement par les agents de la mission d'enquête des vins et spiritueux (MEVS), a pour finalité, d'une part, le contrôle de la production et du négoce des vins (module INVENTAIRE), et d'autre part, le suivi des procédures contentieuses qui en résultent (module CONTENTIEUX) ;

Considérant que le module CONTENTIEUX a pour objet de répertorier, sous la forme d'un calendrier, les différentes phases des procédures judiciaires en cours, à l'occasion desquelles des agents de la DGCCRF peuvent être amenés à intervenir en qualité d'expert ou d'agent de constatation ; qu'il

ne saurait en conséquence conduire à la création par un service ne relevant pas du ministère de la justice d'un recueil de jugements ou arrêts de condamnation, que prohibe l'article 777-3 du Code de procédure pénale ;

Considérant que le module INVENTAIRE doit apporter une aide à la collecte et à l'exploitation des renseignements recueillis lors des missions de contrôle sur place ; qu'il peut, à ce titre, être installé sur des micro-ordinateurs portables ; que, dans cette hypothèse, les données conservées sur micro-ordinateur ne se rapporteront qu'au seul contrôle en cours ;

Que ces informations proviennent, dans un premier temps, des documents de nature fiscale consultés dans les services départementaux de la direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et du casier viticole que gère cette administration, et dans un second temps, des inventaires physiques réalisés, notamment par les enquêteurs de la MEVS, dans les chais des entreprises viti-vinicoles, ainsi que des documents comptables et registres internes communiqués lors de ces investigations ;

Considérant que le logiciel donne ainsi la possibilité de reconstituer les mouvements, tant internes qu'externes, de matières premières et de produits finis, tels qu'ils peuvent être déduits des différentes sources d'informations précitées, de confronter les différents résultats obtenus, et ainsi de détecter d'éventuelles fraudes portant atteinte à la qualité des vins ou à leur authenticité ; Considérant que les catégories d'informations traitées sont :

- la raison sociale, la forme juridique, l'activité et l'adresse de l'entreprise, le nom de l'exploitation,
- les coordonnées cadastrales et le rendement des parcelles, l'adresse des caves, les références des contenants,
- la catégorie, l'appellation, le domaine, le millésime, le titre alcoométrique des vins,
- le stock départ, les résultats de l'inventaire, les entrées, les sorties et les mouvements internes par catégorie de produits, les matières premières, les références des documents comptables,
- les nom et qualité des responsables,
- l'origine du contrôle, la date de constatation de l'inventaire, les agents intervenants, le nom de l'accompagnateur de l'entreprise,
- les infractions, les différentes étapes de la procédures interne et judiciaire, les suites réservées ;

Considérant que les informations doivent être conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire ou, en l'absence de contentieux, pendant trois années à compter de la réalisation du contrôle, cette durée correspondant au délai de prescription de l'action publique ;

Considérant cependant que le souhait de regrouper sur une même disquette les informations relatives aux différents contrôles dont a fait l'objet une entreprise, ne doit pas avoir pour conséquence de prolonger la durée de conservation sous forme nominative au-delà des délais prévus ;

Considérant qu'à l'issue de cette période, les informations ne pourront être conservées que sous forme anonyme, c'est-à-dire après effacement de tout renseignement permettant de relier directement ou indirectement les données conservées à l'entreprise vérifiée ou à ses responsables ;

Considérant que les destinataires des informations précitées sont :

les agents de la MEVS, les correspondants « vins », et plus généralement les enquêteurs de la DGCCRF habilités à intervenir dans le secteur viti-vinicole, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques,

- au sein de l'administration centrale de la DGCCRF, le chef de la MEVS et les agents du bureau des boissons,
- les magistrats et personnels du Parquet,
- les agents du service viticulture de la DGDDI ;

Considérant cependant sur ce dernier point, que les seules dispositions légales applicables en la matière, d'une part, habilite les personnels de la DGDDI à obtenir, sur leur demande, communication des informations conservées par la DGCCRF, ce qui leur confère la qualité de tiers autorisé, et d'autre part, font obligation au Parquet de porter à la connaissance de l'administration chargée des contributions indirectes, en l'occurrence la DGDDI, les infractions relatives aux produits soumis à de tels droits, lorsque ces infractions font l'objet de poursuites devant la juridiction pénale ; @PAR10/PAR10 = Qu'ainsi, les agents de l'administration des douanes ne sauraient être habilités à recevoir, hors des circonstances précisées ci-dessus, des informations collectées et détenues par la DGCCRF, en vue de les utiliser dans le cadre de leurs missions fiscales ; que dès lors, ils ne sauraient être considérés comme destinataires, au sens de la loi du 6 janvier 1978, des informations détenues par la DGCCRF ;

Qu'en conséquence, le dernier alinéa de l'article 3 du projet d'arrêté doit être supprimé ;

Considérant que les intéressés seront informés verbalement de leur droit d'accès et de rectification ; qu'en outre, le caractère contradictoire de la procédure suppose que les données collectées dans l'entreprise par les contrôleurs aient été communiquées à ses responsables au cours de l'enquête ; Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'économie portant création du traitement, sous réserve des remarques qui précèdent et de la suppression de l'indication de la DGDDI au titre des destinataires des informations.

V. UN TRAITEMENT DE SUIVI DES DÉPLACEMENTS DES SALARIÉS DANS LE CADRE DU SYSTÈME SOCRATE DE LA SNCF

Le système de réservation SOCRATE de la SNCF a déjà fait l'objet de deux avis favorables de la CNIL : un relatif au « dossier-voyage » le 9 juillet 1991 et un autre relatif à une application « bloc-notes » le 8 septembre 1992. La société nationale a saisi la Commission d'une nouvelle demande d'avis relative à une application « fiche-client-entreprises ». Il s'agit, à l'occasion de la mise en service du TGV Nord-Europe, d'établir avec les entreprises et leurs

employés des relations personnalisées, adaptées à leur situation : commande avec des délais préférentiels, retrait accéléré des billets, inscription sur liste d'attente, envoi d'informations et de promotions. La nouveauté de cette application consiste à permettre le suivi des consommations de l'entreprise afin de la faire bénéficier de réductions. L'entreprise intéressée par l'offre qui lui est présentée signe un contrat avec la SNCF, lequel définit clairement les engagements des deux parties. Le suivi des consommations de l'entreprise est nécessaire pour calculer les remises tarifaires. Le traitement permet également le suivi des consommations de chaque salarié se déplaçant pour le compte de l'entreprise. C'est ce dernier point qui soulève des difficultés.

La procédure proposée par la SNCF est toutefois de nature à respecter les dispositions de la loi de 1978. En effet, le suivi individuel des consommations du salarié ne pourra être effectué qu'avec son accord. Néanmoins, on peut s'interroger sur la marge de la liberté dont dispose le salarié pour refuser de donner son accord dès lors qu'un contrat a été préalablement conclu entre son employeur et la SNCF. Par ailleurs, l'utilité des informations recueillies sur les déplacements des salariés n'est guère évidente. En fait, la SNCF, dans le cadre de ce suivi individuel, se substitue à l'entreprise et effectue pour son compte une opération relevant de la gestion du personnel. C'est pourquoi la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre du traitement considéré sous réserve de l'abandon du suivi individuel des déplacements des salariés.

Délibération n 93-031 du 6 avril 1993 portant avis sur la mise en place, par la Société nationale des chemins de fer, dans le cadre du système socrate, du traitement automatisé dénommé « fiche clients-entreprises »

(Demande d'avis n° 292-613)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu sa délibération n° 91-065 du 9 juillet 1991 portant avis favorable sur la mise en œuvre, par la SNCF, du système SOCRATE ; Vu sa délibération n° 92-084 du 8 septembre 1992 portant avis sur la mise en place, par la SNCF, dans le cadre du système SOCRATE, du traitement automatisé dénommé « bloc-notes » ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la SNCF, portant création du traitement automatisé dénommé « fiche clients-entreprises » ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par la SNCF, de la mise en place, dans le cadre du système SOCRATE (système offrant à la clientèle des réservations d'affaires et de tourisme en Europe), d'une application nouvelle dénommée « fiche clients-entreprises » ;

Considérant que la création de la fiche « clients-entreprises » est subordonnée à la signature d'un contrat avec la SNCF par tout organisme intéressé (entreprise, association, administration et collectivité publique) ; qu'aux termes de ce contrat, l'organisme est détenteur d'un compte répertoriant les prestations achetées et bénéficiaire de conditions privilégiées, en particulier, de réductions calculées sur le volume des achats enregistrés ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives considéré a pour finalité d'assurer le suivi des consommations de l'organisme mais également le suivi des consommations des employés se déplaçant dans le cadre de leur activité professionnelle ;

Considérant que les données enregistrées sur l'entreprise sont les suivantes : nom, téléphone, code APE, adresse, nombre de salariés, nombre de personnes voyageant dans l'entreprise, nom du responsable « voyage », date d'adhésion, modalités de paiement ; qu'elles concernent également les consommations : date, numéro du train, classe, type d'espace, profil tarifaire, prix payé, services consommés ;

Considérant que les données relatives aux employés sont les suivantes : nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse et numéros de téléphone professionnels et personnels, profession, raison sociale de l'entreprise ; qu'elles concernent les prestations consommées : date, numéro du train, classe, type d'espace et profil tarifaire, prix payé, services ;

Considérant qu'il est prévu que le suivi individuel des consommations de chaque employé et sa communication à l'entreprise ne peuvent être effectués qu'après information et recueil de l'accord écrit de l'intéressé ;

Considérant cependant qu'il convient de s'interroger sur l'effectivité du libre consentement du salarié dans la mesure où son accord devrait être recueilli sur le fondement d'un contrat préalablement conclu entre son employeur et la SNCF ;

Considérant en outre que le contrat signé entre la SNCF et l'entreprise ayant pour principal objectif l'obtention de réductions calculées sur le volume global des achats enregistrés, le suivi individuel des consommations de chaque employé n'est d'aucune utilité de ce point de vue ;

Considérant en conséquence qu'en enregistrant les informations relatives aux déplacements des employés, la SNCF qui paraît se substituer à l'entreprise détient des données qui ne sont pas pertinentes au regard de la finalité déclarée ;

Considérant que les données relatives à l'organisme signataire du contrat sont conservées jusqu'à l'expiration dudit contrat avec un délai maximum de trois ans ;

Considérant qu'en aucun cas les vendeurs des gares et agences agréées ne peuvent avoir accès aux informations « suivi » et « synthèse de consommation » ;
Considérant que le droit d'accès aux données nominatives enregistrées, peut être exercé auprès de la direction de l'Activité Grandes Lignes de la SNCF ainsi qu'auprès des Conseils en voyages SNCF, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement examiné sous réserve que le système de suivi individuel des consommations des salariés ne soit pas mis en application.

ENSEIGNEMENT

I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

A. Le contrôle auprès du Lycée Charles-de-Gaulle de Muret

Une délégation de la CNIL a effectué une vérification sur place auprès du lycée Charles-de-Gaulle de Muret. Cet établissement a adressé, en juillet 1992, une déclaration simplifiée par référence à la norme n° 29 concernant la mise en oeuvre d'un traitement dénommé Lycéoduc destiné à assurer la gestion administrative, comptable et pédagogique des élèves. La mise en place du traitement, en janvier 1993, ayant eu un grand retentissement dans les médias, la Commission a souhaité obtenir de plus amples renseignements : en effet, le traitement tel que décrit par la presse, ne semblait pas conforme à la déclaration effectuée.

Le lycée professionnel Charles-de-Gaulle, qui a ouvert ses portes en 1990, constitue un poste d'expérimentation pour la région Midi-Pyrénées. Il bénéficie à ce titre de crédits particuliers. Le système Lycéoduc consiste à créer, à partir de l'utilisation des nouvelles technologies, un réseau de communication au sein de l'établissement. Il est composé de 75 postes d'accès (quatre bornes vidéo interactives et 71 postes informatiques), de cinq écrans vidéo pour la diffusion d'un journal cyclique et d'un accès télématique. Le traitement comporte deux volets : la monétique avec actuellement 1 000 cartes en circulation permettant l'accès à différents services (restaurant, cafétéria, photocopies...) ; la

télématique pédagogique avec la gestion des notes, la gestion des absences et la messagerie. L'application sur la gestion des notes vient de débuter. Les notes saisies par les professeurs sont consultables soit à partir des bornes au moyen de la carte et d'un mot de passe, soit à partir du minitel par le numéro de la carte et un mot de passe. En temps réel, on peut obtenir la moyenne de l'élève, la moyenne de l'élève comparée à celle de la classe, la courbe de scolarité par matière et par rapport à l'ensemble de la classe. L'application sur le contrôle des absences, qui permet au professeur d'enregistrer les absents depuis sa classe équipée d'un terminal et d'un lecteur de carte, n'a pas encore démarré. Enfin, une messagerie électronique permet aux élèves, aux enseignants et aux personnels de communiquer entre eux. Les élèves ont été associés à la mise en place du système. Le souhait du proviseur est de continuer à associer les personnels, les parents et les élèves pour l'avenir du projet. En particulier, une réflexion doit être menée sur la nécessité d'établir des codes de conduite, sur le perfectionnement des mesures de sécurité et sur la durée de conservation d'un certain nombre de données.

Les représentants de la Commission, particulièrement intéressés par le caractère novateur du projet, ont posé de nombreuses questions en ce qui concerne les mesures de sécurité, notamment de l'application gestion des notes.

Ils ont pris acte qu'une nouvelle déclaration sera adressée à la CNIL, la déclaration simplifiée adressée initialement ne rendant pas compte de l'importance et des caractéristiques du traitement. Il convient de regretter que le ministère de l'Education nationale n'ait pas accordé plus d'attention à ce système qui doit être diffusé dans d'autres établissements. Enfin, le responsable de l'établissement a réagi très positivement à la suggestion qui lui était faite, de créer une « mini-CNIL » au sein du lycée pour réfléchir aux problèmes de sécurité et de confidentialité.

B. Les plaintes

Les réclamations et plaintes reçues sont surtout relatives à la confidentialité des informations. Un groupe d'instituteurs a saisi la Commission du problème de la diffusion et de l'utilisation des livrets scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires Interrogé par la CNIL, le directeur des écoles au ministère de l'Education nationale, a apporté les informations suivantes : la mise en place de ces livrets est prévue par un décret du 6 septembre 1990 ; ils ont pour but de permettre aux enseignants de suivre la progression des élèves et de dialoguer avec les parents ; ils sont régulièrement communiqués aux parents et leur sont remis en fin de scolarité élémentaire, sans qu'aucune trace des informations qu'ils comportent ait été enregistrée. En effet, ces livrets ne sont pas destinés à alimenter un traitement automatisé.

Par ailleurs, la Commission a dû intervenir pour faire respecter les droits de parents qui se plaignaient auprès d'elle, du caractère indirectement nominatif d'une enquête auprès d'enfants inscrits au « plan d'aide à la lecture » dans le département des Hauts-de-Seine ou de ne pas avoir été informés, lors d'une enquête auprès d'enfants mineurs réalisée par l'Institut CSA, dans un centre aéré d'une commune d'Indre-et-loire.

C. Autre exemple d'intervention de la CNIL

Le sénateur-maire du 16^e arrondissement de Paris a déposé une réclamation concernant les documents exigés des parents par le rectorat, pour la constitution du dossier d'admission des enfants en classe de 6^e. Devaient en effet être joints au dossier, pour prouver la réalité du domicile et déterminer ainsi l'établissement d'inscription, l'avis d'imposition à la taxe d'habitation, le contrat de location ou l'acte de vente du logement. La CNIL a informé le directeur des services académiques de ce que, si les parents sont effectivement tenus de présenter un justificatif du domicile pour l'affectation de leur enfant à un établissement, en aucun cas la photocopie des documents relatifs à l'acte de vente ou de location ne pouvait être exigée et conservée. Le rectorat a en conséquence décidé, pour la rentrée 1993, de demander le seul avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus, les intéressés ayant la possibilité d'occulter les données concernant le montant de leurs revenus.

II. TRAITEMENTS NATIONAUX ET MODÈLES-TYPES

Les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ont procédé en 1993 à la régularisation de l'ensemble des fichiers de gestion administrative et pédagogique des élèves de l'enseignement public secondaire et des étudiants. C'est ainsi qu'ils ont soumis à l'appréciation de la CNIL sept traitements, mis en oeuvre pour certains depuis vingt ans.

Un certain nombre de problèmes transversaux se retrouvent d'un traitement à l'autre. Il y a lieu tout d'abord, de souligner que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la mise en oeuvre de ces énormes traitements ne va pas dans le sens d'un renforcement de la centralisation, mais répond au contraire au souci de déconcentrer la gestion des ministères. Il n'y aura de remontée de données au niveau national que sous forme agrégée et statistique, aux fins d'information du pouvoir politique et pour permettre à l'administration centrale d'exercer ses missions normales d'évaluation et de pilotage.

Dans plusieurs traitements, la nationalité est recueillie. La CNIL se réserve la possibilité d'apprécier l'opportunité de sa collecte et vérifie qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des conséquences dangereuses. Dans le cas d'espèce, la nationalité n'est enregistrée sous une forme détaillée que lorsque des raisons précises le justifient : nécessité, par exemple, de disposer de données chiffrées fines pour équilibrer les échanges d'étudiants dans le cadre d'accords bilatéraux ou encore pour apprécier, conformément aux demandes du Haut Commissariat à l'Intégration, l'efficacité de différentes actions sous l'angle de l'intégration. Quand ce n'est pas nécessaire, elle n'est collectée que sous la forme « Français-CEE-Autres ».

Certains traitements sont nationaux ; d'autres sont des modèles-types. Les critères de classement sont respectés qu'il s'agisse du lien juridique existant entre le déclarant et le site d'application, du caractère obligatoire de droit ou de fait du traitement, de la participation ou non-participation du déclarant au dispositif.

Le problème des relations entre puissance publique et personnes de droit privé (établissements privés ou associations) se retrouve dans plusieurs dossiers.

La question est de savoir dans quelles conditions des traitements publics peuvent saisir des personnes privées. Lorsqu'un texte législatif fonde ce droit, la saisie prend un caractère obligatoire ; en l'absence de texte, elle ne peut être opérée que sur la base du volontariat. Le ministère est également prêt à répondre favorablement aux personnes de droit privé qui souhaiteraient entrer dans les différents dispositifs. Pour certains traitements, il existe des textes. Ainsi, pour BALI, le texte régissant les bourses nationales prévoit que les élèves des établissements privés peuvent être bénéficiaires ; de même pour SAGACES, l'État ayant le monopole de la collation des grades. En revanche, pour SCOLARITÉ et SISE, il n'y a pas de textes. Les contrats qui lient les établissements privés à l'État ne portent que sur les moyens et contenus pédagogiques et ne permettent pas à la puissance publique d'aller au-delà de la vérification de la conformité des programmes ; la gestion des élèves est une autre chose et en conséquence, l'entrée dans les traitements ne peut reposer que sur le volontariat.

Un accord devra donc intervenir, qui pourrait être matérialisé par un échange de lettres entre le responsable de l'établissement et la direction départementale des services de l'Éducation nationale. En ce qui concerne les associations périscolaires, un accord devra être conclu entre le responsable de l'association et le chef d'établissement, lequel n'intervient que comme prestataire de services. Le ministère de l'Éducation nationale veut bien répondre aux demandes des établissements privés et associations, mais non prendre en charge toutes les conséquences et risques. Il sera donc demandé aux établissements privés de respecter les dispositions de la loi « informatique et libertés ». Il leur appartiendra notamment de faire connaître l'existence du traitement, de prendre en compte le droit d'accès, le droit d'opposition ou toute autre disposition découlant de la loi. Ainsi, lorsqu'un établissement bénéficiera du traitement

SCOLARITÉ, c'est à lui qu'incombera, s'il collecte l'information sur l'enseignement religieux, de recueillir l'accord exprès des intéressés. Il devra également faire une déclaration à la CNIL. Les mêmes obligations s'appliqueront aux associations périscolaires.

A. Le traitement SCOLARITÉ de gestion des élèves de l'enseignement secondaire dans sa version définitive

La Commission a eu à connaître en 1992 de la mise en place de SCOLARITÉ à titre expérimental (Cf 13^e rapport d'activité pp. 154-158). Ce traitement a pour objet d'assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves par les établissements publics du second degré, la gestion académique et l'établissement de statistiques par les rectorats et les directions départementales des services de l'Education nationale, la gestion prévisionnelle et la mise en oeuvre d'études statistiques par l'administration centrale. Les informations collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies, étant précisé que le recueil de la nationalité est exclusivement destiné à l'élaboration de statistiques. Le contenu des différents modules qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, est clairement défini a priori. À la demande de la CNIL, le ministère a accepté de renoncer au module « zone libre » initialement prévu, en admettant que les chefs d'établissement désireux de créer leur propre traitement devraient saisir la Commission d'une demande d'avis. Pour le reste, SCOLARITE ayant le caractère de traitement national, les établissements se trouvent dispensés du dépôt d'une déclaration auprès de la Commission. Les dispositions applicables aux établissements privés et aux associations périscolaires désirant participer au système ont été précédemment évoquées.

La situation particulière des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a conduit à prévoir l'enregistrement de la religion des élèves. En effet, l'enseignement religieux y étant une matière obligatoire, les 230 établissements scolaires concernés doivent pouvoir gérer les élèves inscrits aux cours d'enseignement religieux ainsi que les dispenses. Ce particularisme découle de textes allemands de 1873, repris ensuite dans la législation française.

L'article 31 de la loi de 1978 s'applique bien entendu à cette donnée et il importe donc soit de prévoir le recueil de l'accord exprès des intéressés, soit de prendre un décret dérogatoire en Conseil d'Etat si l'intérêt public le justifie. Le ministère a fait valoir que faute de pouvoir intégrer l'enseignement religieux dans le traitement, les établissements seraient obligés de traiter cette information manuellement, que la formule du consentement aboutirait au même résultat et qu'il était préférable d'instituer une procédure homogène plutôt que de laisser se développer des solutions locales qui, n'étant pas contrôlées, risqueraient de porter atteinte aux libertés individuelles. La CNIL n'a que très exceptionnellement admis que l'information sur la religion soit saisie directe-

ment. Elle a cependant suivi le ministère dans ses propositions et émis un avis conforme sur le projet de décret dérogatoire qui lui était soumis.

Délibération n° 93 - 074 du 7 septembre 1993 portant avis sur la mise en œuvre, par le ministre de l'Éducation nationale, du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SCOLARITÉ » dans sa version définitive

(Demande d'avis n° 309-970)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses article 15, 27, 31 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 dite loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi du 17 octobre 1919 et l'ordonnance du 15 septembre 1944 relatives notamment à la législation spéciale aux départements d'Alsace et de Lorraine, ensembles la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement et l'ordonnance du chancelier d'empire en date du 10 juillet 1873 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux ou départementaux ;

Vu sa délibération n° 86-1 15 du 2 décembre 1986 instituant la norme 29 relative « à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé » ; Vu sa délibération n° 92-130 du 24 novembre 1992 portant avis sur la mise en oeuvre du traitement SCOLARITE ; Vu le projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale portant création du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux (établissement, académie, administration centrale) ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT CREATION DU TRAITEMENT

Considérant que le traitement, présenté par le ministère de l'Éducation nationale, dénommé SCOLARITÉ, a pour objet d'assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves par les établissements publics du second degré, la gestion académique et l'établissement de statistiques par les rectorats et les directions départementales des services de l'éducation nationale, la gestion prévisionnelle et la mise en œuvre d'études statistiques par l'administration centrale ;

Considérant que le système SCOLARITÉ est articulé autour de trois bases de données : la base élèves au niveau de l'établissement scolaire (BEE), la base élèves au niveau académique (BEA), la base centrale de pilotage (BCP) au niveau de l'administration centrale ;

Considérant que la création de ces trois bases répond aux besoins des différents utilisateurs pour l'exercice de leurs missions, telles qu'elles résultent des décrets susvisés, et de la loi du 10 juillet 1989 susvisée ;

Considérant que sont concernés les établissements publics locaux d'enseignement visés par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 et les établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État visés dans le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 ; que ces établissements demeurent, en vertu des textes réglementaires susmentionnés, des lieux d'exercice des compétences de l'État en matière d'éducation nationale et que les chefs de ces établissements ont à ce titre la qualité d'agents de l'État ; que le traitement SCOLARITÉ peut donc englober les établissements comme sites d'exploitation ;

Considérant que les données nominatives collectées dans la base élèves de l'établissement (BEE) sont les suivantes :

- nom, prénom, sexe, date de naissance, département de naissance, commune de naissance, code majorité (O) N), code orphelin (O) N) ;
 - numéro matricule national, numéro provisoire de l'élève, numéro élève établissement ;
 - nationalité ;
 - adresse (cas des élèves majeurs), téléphone ;
 - responsables légaux : identité, nombre d'enfants, lien de parenté, adresse (cas des élèves mineurs), autorisation de communiquer l'adresse ;
 - personnes à contacter : identité, adresse, téléphone personnel, téléphone de l'employeur ;
 - catégorie socio-professionnelle du père et) ou de la mère ;
 - situation scolaire annuelle : division, formation, options ;
 - situation scolaire relative à l'année précédente : provenance (public, privé, académie, hors académie), numéro établissement, formation, métier, division, options ;
 - code bourse, régime ;
 - identité bancaire du responsable légal ;
 - vœux d'affectation (4) ;
 - enseignement religieux suivi par les élèves des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Considérant que les données nominatives exploitées dans la base élèves académique (BEA) sont les suivantes :

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

- nom, prénom, sexe, date de naissance, département de naissance, commune de naissance, code orphelin (O) N) ;
- numéro matricule national, numéro provisoire de l'élève ;
- nationalité ;
- adresse (élève ou responsable) ;
- responsables légaux : lien de parenté ;
- catégorie socio-professionnelle du père et) ou de la mère ;
- situation scolaire annuelle : division, formation, options ;
- situation scolaire relative à l'année précédente : provenance (public, privé, académie, hors académie), numéro d'établissement, formation, métier ;
- code bourse, régime ;
- vœux d'affectation (4) ;

Considérant que les données nominatives exploitées dans la base centrale de pilotage (BCP) ne concernent que les élèves inscrits dans les classes post-baccalauréat ; qu'elles sont relatives au :

- département de naissance ;
- numéro matricule ;
- nationalité ;
- codes bourses, régime ;
- responsables légaux ;
- catégories socio-professionnelles du père et) ou de la mère ;
- situation scolaire annuelle : division, formation, options ;
- situation scolaire relative à l'année précédente : provenance (public, privé, académie, hors académie), numéro d'établissement, formation, options ;
- vœux d'affectation (4) ;

Considérant que les données concernant les élèves des classes post-baccalauréat sont destinées au suivi de l'étudiant assuré par le traitement SISE ;

Considérant que la collecte de la nationalité a pour seule finalité l'établissement de traitements statistiques ;

Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies par le traitement ; Considérant que sont destinataires des données gérées par l'établissement, dans la limite de leurs attributions :

- le service administratif, le service d'intendance, les enseignants et l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- les maires des communes de résidence des élèves pour le contrôle de l'obligation scolaire ;
- les conseillers d'information et d'orientation ;
- les associations de parents d'élèves pour les adresses des parents ou des responsables légaux des élèves ayant autorisé la transmission de cette information ;
- le rectorat ;
- les parents d'élèves ;

Considérant que sont destinataires des données gérées par le rectorat :

- le service statistique rectoral ;
- les gestionnaires du rectorat ;
- les gestionnaires des directions départementales des services de l'Éducation nationale ;
- les parents d'élèves ;

Considérant que ces données seront conservées deux ans ; que ce délai permet de gérer l'année en cours et de préparer l'année scolaire suivante ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi de 1978 s'exerce auprès du chef d'établissement dans lequel l'élève est scolarisé ; qu'il peut également s'exercer auprès du rectorat auquel l'établissement de scolarisation de l'élève est rattaché ; qu'il appartient à chaque recteur de définir une procédure facilitant l'exercice de ce droit ;

Considérant que les sécurités prévues par le traitement sont satisfaisantes ;

Considérant que le dossier soumis à la CNIL prévoit que des établissements privés d'enseignement secondaire auront la possibilité d'adhérer au système SCOLARITÉ ; que cette adhésion d'un établissement privé d'enseignement secondaire devra faire l'objet d'un accord passé entre l'établissement et le recteur d'académie ; que cet accord devra indiquer qu'il appartiendra au dit établissement non seulement de déclarer à la CNIL la mise en oeuvre d'un traitement propre de gestion de ses élèves mais également d'informer les personnes concernées de l'existence du traitement et des droits et obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, notamment sur les conditions de collecte des données nominatives, la nature des données traitées, les modalités d'exercice du droit d'accès, le recueil de l'accord exprès des intéressés pour les informations entrant dans le champ d'application de l'article 31 (cas d'un enseignement religieux éventuel au sein de l'établissement) ; que l'acte réglementaire portant création du traitement devra être complété pour inclure les précisions ci-dessus mentionnées ;

Considérant que le dossier prévoit également que le système SCOLARITÉ comporte des modules mis à disposition du chef d'établissement et destinés à faciliter la gestion quotidienne de l'établissement ; qu'au nombre de ces modules, figure celui permettant de gérer les associations périscolaires ; que cette application ne pourra être mise en oeuvre qu'avec l'accord explicite du responsable de l'association, aux termes duquel, il s'engagera d'une part, à déclarer à la CNIL le traitement automatisé mis en oeuvre et d'autre part, à informer les personnes concernées des droits et obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978 et rappelés précédemment ;

SUR LE PROJET DE DECRET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ne peut-être mise ou conservée en mémoire informatique, sauf accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 31 précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis-conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le traitement SCOLARITÉ enregistre l'information relative à l'enseignement religieux suivi par les élèves des établissements publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'éducation nationale d'un projet de décret portant application au traitement SCOLARITÉ des dispositions de l'article 31 alinéa 3 précité ;

Considérant que l'enregistrement de l'enseignement religieux suivi par les élèves doit permettre aux chefs d'établissements concernés d'organiser l'enseignement religieux au même titre que les autres matières enseignées ; que le caractère obligatoire de cet enseignement résulte du statut particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'éducation nationale portant création de SCOLARITÉ, sous réserve qu'il soit complété en ce qui concerne les modalités d'adhésion des établissements privés au traitement SCOLARITÉ.

Émet un avis conforme sur le projet de décret présenté en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

B. Le modèle-type SAGACES d'aide à la gestion des examens et concours scolaires

Le traitement SAGACES a pour objet la gestion des opérations propres à l'organisation des examens et concours scolaires. La demande d'avis vise à régulariser l'existence du traitement mis en œuvre depuis 1988. Depuis sa création, il est l'objet de discussions avec la CNIL, le problème de l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR) étant le principal point d'achoppement. Le dossier initial concernait les deux applications de gestion des examens scolaires et des concours de recrutement des enseignants. Le rapporteur a estimé, ces deux fichiers étant distincts (la nature des données traitées étant différente, les services gestionnaires également) de demander au ministère de déposer deux demandes d'avis. Le traitement « SAGACES » vise exclusivement la gestion des examens des élèves.

Le traitement est présenté par le ministère comme un modèle-type. Les rectorats ou directions départementales des services de l'Éducation nationale qui décideront de l'utiliser devront adresser à la Commission une déclaration de conformité à ce modèle. En ce qui concerne les catégories d'informations collectées, la nationalité est enregistrée seulement sous la forme française étrangère. L'utilisation du numéro INSEE ne concerne que l'examen du baccalauréat. Il est enregistré lors de l'inscription et édité sur l'attestation provisoire de réussite qui permet aux bacheliers de s'inscrire à l'université. Les universités ont ensuite recours à ce numéro pour renseigner le système EFU qui sera opérationnel pendant les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995. A aucun moment le numéro INSEE ne sert d'identifiant dans le système SAGACES.

Pour donner un cadre juridique à cet enregistrement, le ministère a joint à l'appui de la demande d'avis, un projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, visant à lui permettre de collecter et d'enregistrer cette information jusqu'à la fin de l'année scolaire 1994-1995, ce

Enseignement

qui correspondra à la période à laquelle le traitement EFU sera remplacé par SISE, qui a comme spécificité de faire appel à un identifiant propre à l'Education nationale et distinct du numéro INSEE.

Compte tenu de la volonté du ministère de régulariser la situation à bref délai, la Commission a autorisé l'utilisation du NIR pour deux ans.

Délibération n 93 - 073 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des concours et examens scolaires dénommé « SAGACES »

(Demande d'avis n° 305 474)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifiée

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux ou départementaux ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement SAGACES ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans le traitement de gestion des concours et examens scolaires ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT CRÉATION DU TRAITEMENT

Considérant que la CNIL est saisie, par le ministère de l'éducation nationale, d'une demande d'avis créant un modèle-type concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SAGACES » ;

Considérant que le traitement a pour finalité la gestion des opérations ayant trait à l'organisation des examens et concours scolaires (diplômes comptables supérieurs, brevets de technicien supérieur, baccalauréat du second degré, baccalauréats technologiques et professionnels) ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sur les candidats aux examens concernent : l'identité, le numéro élève, le numéro d'inscription au répertoire (numéro INSEE), la nationalité (française-étrangère), le code socio-professionnel, l'existence d'un handicap (O N), l'établissement fréquenté, l'origine scolaire, le niveau de diplôme possédé ; que ces données sont conservées pendant la durée de la session de l'examen soit environ une année ;

Considérant que les destinataires des données sont, dans la limite de leurs attributions, les agents habilités des établissements publics et privés d'enseignement, des rectorats et directions départementales des services de l'éducation nationale, des universités ; que la presse reçoit également les informations relatives aux résultats en vue de leur diffusion ;

Considérant que les candidats aux examens peuvent exercer leur droit d'accès aux données nominatives les concernant figurant dans le traitement auprès des services des rectorats ou directions départementales des services de l'éducation nationale chargés de l'organisation des examens ;

Considérant que la responsabilité de la mise en œuvre du traitement incombe selon le cas au rectorat ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale, responsables de l'organisation et du déroulement de l'examen ; que l'organisme concerné devra adresser à la CNIL une déclaration de conformité se référant au présent modèle, à laquelle sera jointe une annexe sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des données traitées ;

SUR LE PROJET DE DÉCRET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Considérant que le traitement SAGACES enregistre le numéro INSEE des candidats lors de leur inscription au baccalauréat ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au répertoire (NIR), en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit être regardé comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'article 18 précité et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le projet de décret soumis à la Commission a pour objet d'autoriser le ministère de l'éducation nationale à enregistrer et utiliser le NIR dans le système SAGACES pour les années scolaires 1993 - 1994 et 1994-1995 ; que cette utilisation permet de gérer les examens du baccalauréat, et également d'alimenter le système EFU géré par le ministère de l'enseignement supérieur ;

Considérant que cette autorisation est sollicitée pour une période limitée de deux ans, correspondant à la durée d'existence du traitement EFU ; qu'il y

Enseignement

a lieu dans ces conditions d'autoriser cette utilisation du NIR pour les seules années scolaires 1993-1994 et 1994-1995 ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement « SAGACES » ;

Émet un avis favorable au projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre du traitement précité.

C. Les traitements EFU et SISE concernant le suivi des étudiants

Le traitement EFU, mis en œuvre depuis vingt ans, a pour objet de fournir des informations sur le système d'enseignement supérieur public en vue de la répartition des moyens entre les établissements concernés, de réaliser diverses analyses sur les populations d'étudiants et les établissements concernés, ainsi que de procéder à des études prospectives. Il concerne 1,2 millions d'étudiants répartis dans 80 universités. La demande d'avis a pour but d'en régulariser l'existence pour les années universitaires 1993-1994 et 1994-1995 avant son remplacement par SISE. Le traitement EFU enregistre le numéro INSEE des étudiants. Comme indiqué précédemment, la Commission a autorisé l'utilisation du NIR, pour une période de deux ans à l'expiration de laquelle le ministère s'est engagé à se doter d'un identifiant spécifique propre aux étudiants.

Délibération n° 93 - 072 du 7 septembre 1993 portant avis concernant la mise en œuvre, par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement automatisé dénommé « EFU » (enquête sur les effectifs d'étudiants des établissements publics universitaires)

(Demande d'avis n° 308 427)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 78-774. du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un système d'information sur les étudiants des universités ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT CREATION DU TRAITEMENT

Considérant que le traitement présenté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dénommé EFU, est créé pour les seules années universitaires 1993-1994 et 1994-1995 ; qu'à l'issue de cette période de deux ans, il sera remplacé par le traitement SISE ;

Considérant que ce traitement a pour objet de disposer d'informations sur le système d'enseignement universitaire public en vue de la répartition des moyens entre les établissements concernés, de réaliser diverses analyses sur les populations d'étudiants et les établissements, de procéder à des études prospectives ; qu'il concerne 1,2 millions d'étudiants répartis dans 80 universités ;

Considérant que le traitement géré par la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP), est alimenté par les systèmes locaux de gestion de la scolarité des étudiants des établissements d'enseignement universitaires publics ; que l'administration centrale exploite ces données dans la base centrale de pilotage (BCP) qui produit, pour l'enseignement supérieur, l'ensemble des statistiques de base sur les étudiants, les établissements et les formations ;

Considérant que les catégories d'informations collectées concernent le numéro d'identification de l'étudiant (n° INSEE) au répertoire national d'identification des personnes physiques, le sexe, l'année de naissance, la situation de famille, la nationalité, la catégorie socio-professionnelle des parents, le département de résidence des parents, série du baccalauréat avec indication de l'année d'obtention, équivalence, année et établissement de la première inscription dans l'enseignement supérieur ; que ces données servent exclusivement à l'établissement de statistiques anonymes ; qu'elles sont conservées deux ans ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit ;

Considérant que les sécurités prévues par le traitement sont satisfaisantes ;

SUR LE PROJET DE DÉCRET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Considérant que le traitement EFU enregistre le numéro INSEE des étudiants ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret

Enseignement

en Conseil d'État, pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au répertoire (NIR), en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit être regardé comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'article 18 précité et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le projet de décret soumis à la Commission a pour objet d'autoriser le ministère chargé de l'enseignement supérieur à enregistrer et utiliser le NIR dans le système EFU pour les traitements statistiques réalisés durant les années universitaires 1993-1994 et 1994-1995; que cette utilisation permet de différencier chaque enregistrement relatif à un étudiant, et ainsi de procéder à l'élaboration de statistiques fiables ;

Considérant que l'autorisation d'utiliser le NIR est sollicitée pour une période limitée de deux ans, à l'expiration de laquelle, le ministère s'est engagé à se doter d'un identifiant spécifique propre aux étudiants ; qu'il y a donc lieu d'autoriser l'utilisation du NIR pour cette seule période de deux ans qui correspond à la durée d'existence du traitement EFU ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur portant création du traitement EFU ;

Émet un avis favorable au projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre du traitement précité.

Le traitement SISE a pour objectif principal d'améliorer la fiabilité et la cohérence des informations portant sur l'ensemble du dispositif national d'enseignement supérieur. Il porte sur des informations plus nombreuses et a un champ d'application plus large que le traitement EFU. A terme, il devrait gérer 1,5 millions d'étudiants répartis dans 500 universités, établissements d'enseignement supérieur et formations post-baccalauréat, à l'exclusion des classes préparatoires dont les moyens dépendent de la direction des Lycées.

SISE sera caractérisé par la mise en place d'un numéro matricule spécifique de l'étudiant distinct du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques. Ce numéro matricule sera transmis à l'administration centrale afin de lui permettre d'éliminer les « doublons » et ainsi d'évaluer de façon fiable les flux internes au dispositif de l'enseignement supérieur justifiant la répartition des moyens. Une collecte de nationalité est prévue, étant entendu que cette information ne pourra donner lieu qu'à la production de tableaux statistiques anonymes permettant de connaître la répartition des effectifs d'étudiants selon leur nationalité. Les établissements d'enseignement supérieur privés auront la possibilité d'adhérer au système SISE selon les modalités qui ont été précédemment exposées : l'adhésion d'un établissement privé d'enseignement supérieur devra faire l'objet d'un accord passé entre l'établissement et le recteur d'académie ; cet accord devra indiquer qu'il appartiendra à cet établissement d'informer les personnes concernées de l'existence du traitement et des droits et obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978, notamment sur les conditions de collecte des informations nominatives, la nature des données traitées et les modalités d'exercice du droit d'accès.

Dans son avis favorable, la CNIL demande que l'acte réglementaire portant création du traitement soit complété pour intégrer ces précisions.

**Délibération n° 93 - 075 du 7 septembre 1993
portant avis concernant la mise en œuvre,
par le ministère de l'Enseignement supérieur
et de la recherche, d'un traitement automatisé
dénommé « SISE » (enquête d'information
sur le suivi des étudiants)**

(Demande d'avis n° 308 433)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement présenté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dénommé SISE, aura pour objet d'obtenir des informations fiables et cohérentes sur les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur en vue de la répartition des moyens, de l'établissement de statistiques et d'études prospectives ;

Considérant que ce traitement qui a vocation à remplacer le traitement EFU, sera opérationnel en 1995 ; qu'il devrait à cette date concerner 1,5 millions d'étudiants répartis dans environ 500 universités, établissements d'enseignement supérieur, et formations post-baccalauréat ;

Considérant que les données collectées par les établissements seront adressées à la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP), chargée de la mise en œuvre du traitement SISE en collaboration avec la direction générale des enseignements supérieurs, la direction générale de la recherche et de la technologie, la direction générale de l'administration, des ressources humaines et du financement ; que les données seront ensuite intégrées dans la base centrale de pilotage de l'administration centrale ;

Considérant que les informations traitées seront les suivantes : numéro matricule spécifique de l'étudiant, sexe, année de naissance, situation de famille, nationalité, profession et catégorie socio-professionnelle des parents

Enseignement

et de l'étudiant, type de ressources de l'étudiant, type d'hébergement, département de résidence des parents, modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur (série du baccalauréat et année d'obtention, équivalence, année et établissement de première inscription, formation initiale ou continue), diplômes préparés et acquis, inscription, présence et résultat à l'examen ; que ces données seront conservées deux ans ;

Considérant que le traitement SISE sera caractérisé par la mise en place d'un numéro matricule spécifique de l'étudiant distinct du numéro d'inscription au répertoire ; que la structure de l'identifiant retenu est de 11 caractères dont un code géographique caractérisant sur deux caractères l'académie d'immatriculation, l'année d'attribution du numéro en deux caractères, un numéro d'ordre séquentiel en six caractères, la clé de contrôle du code en un caractère ; que ce numéro matricule sera attribué aux élèves des établissements du second degré par le traitement « SCOLARITE » ; que les élèves des établissements privés se verront désigner ce numéro par l'application « SAGACES » lors de leur inscription au baccalauréat ; que les étudiants n'ayant pas ce numéro seront immatriculés par l'établissement fréquenté lors de leur première inscription dans l'enseignement supérieur ; que la création de ce numéro matricule répond aux recommandations de la Commission ;

Considérant que le numéro matricule de l'étudiant sera transmis à l'administration centrale afin de lui permettre d'éliminer les « doublons » et ainsi d'élaborer des statistiques fiables ;

Considérant que parmi les données traitées figurera la nationalité ; que cette information ne pourra donner lieu qu'à la production de tableaux statistiques anonymes permettant de connaître la répartition des effectifs d'étudiants selon leur nationalité ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté par l'étudiant ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant que le dossier soumis à la CNIL prévoit que des établissements privés d'enseignement supérieur auront la possibilité d'adhérer au système SISE développé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue de participer à l'élaboration de statistiques et d'études prospectives ; que cette adhésion d'un établissement privé d'enseignement supérieur devra faire l'objet d'un accord passé entre l'établissement et le recteur d'académie ; que cet accord devra indiquer qu'il appartiendra au dit établissement d'informer les personnes concernées de l'existence du traitement et des droits et obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, notamment sur les conditions de collecte des informations nominatives, la nature des données traitées et les modalités d'exercice du droit d'accès ; que l'acte réglementaire portant création du traitement devra être complété pour intégrer les précisions ci-dessus mentionnées ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'enseignement supérieur, sous réserve de procéder à la modification précitée.

D. Le modèle-type BALI concernant la gestion des bourses nationales d'études du second degré

Le système BALI a pour objectif d'actualiser l'application GERBA, qui avait été soumise à l'avis de la CNIL comme modèle-type en 1985. Il doit permettre de gérer l'octroi, l'attribution et le paiement des bourses nationales d'études du second degré et d'établir des statistiques au niveau académique et au niveau central.

Un recueil de nationalité est prévu. Les enfants de nationalité étrangère peuvent en effet bénéficier de bourses nationales d'études si leur famille réside en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer. Le ministère justifie l'enregistrement de cette information par l'établissement de statistiques anonymes sur la répartition des boursiers selon la ventilation Français-ressortissants de la CEE-Autre, destinée à l'administration centrale ainsi qu'au Haut Conseil à l'Intégration. Dans la mesure où cette donnée est utilisée exclusivement à des fins statistiques, son recueil n'appelle pas d'objection.

Par ailleurs, le traitement gère les données relatives à l'établissement scolaire fréquenté en faisant apparaître son caractère public ou privé. Le ministère soutient qu'il n'est pas possible de déduire les opinions religieuses d'une famille du fait de l'inscription de ses enfants dans un établissement privé.

Quoi qu'il en soit, un fondement juridique suffisamment solide peut être trouvé dans les dispositions du décret du 2 janvier 1959 relatif aux bourses qui incluent certaines catégories d'établissements privés au nombre des établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux.

Dans sa délibération, la Commission précise qu'il appartiendra à chaque inspection académique de lui adresser une déclaration se référant à ce modèle-type, qui comportera une annexe décrivant les mesures de sécurité mises en place.

Délibération n 93 - 076 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Education nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des bourses nationales d'études du second degré dénommé « BALI »

(Demande d'avis n° 292-240)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 relative à l'attribution des bourses ;

Vu la loi n° 59-4557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 fixant le régime des bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du second degré ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNIL est saisie, par le ministère de l'Éducation nationale, d'une demande d'avis créant un modèle-type concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « BALI » ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité la gestion, par les directions départementales des services de l'éducation nationale, des bourses nationales de l'enseignement du second degré ; que le traitement permet d'assurer l'instruction des demandes de bourses, la notification des décisions d'attribution, les opérations de liquidation et de mandatement ; qu'il a également pour objectif l'élaboration de statistiques anonymes ;

Considérant que le traitement concerne non seulement les élèves relevant de l'enseignement public du second degré, mais aussi les élèves de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, conformément aux dispositions du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 susvisé ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent le bénéficiaire de la bourse et son représentant légal ; qu'elles sont relatives pour le bénéficiaire, à son identité, sa date de naissance, son département de naissance, sa nationalité, sa classe, son établissement scolaire, son numéro d'immatriculation SCOLARITE ; que les données relatives au représentant légal sont les suivantes : identité, adresse, situation familiale, renseignements bancaires, situation économique et financière, catégorie socio-professionnelle, nombre d'enfants à charge, zone de résidence (île, zone rurale ou de montagne), code bénéficiaire d'une bourse départementale ;

Considérant que la collecte de la nationalité n'est pertinente qu'en vue de l'élaboration de statistiques anonymes destinées à l'administration centrale ;

Considérant que les destinataires des données sont les personnels habilités des services des bourses des directions départementales des services de l'éducation nationale et des services des bourses des préfectures ou trésoreries, ainsi que les membres des commissions départementales d'octroi des bourses ;

Considérant que les intéressés peuvent exercer leur droit d'accès aux informations les concernant figurant dans le traitement auprès de la direction départementale des services de l'éducation nationale gestionnaire ; qu'ils

sont informés lors de la collecte des données, de l'existence du traitement, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; Considérant que la responsabilité de la mise en oeuvre du traitement incombe à chaque direction départementale des services de l'éducation nationale qui devra adresser à la CNIL une déclaration de conformité se référant audit modèle, à laquelle sera jointe une annexe sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des données traitées ; Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

E. Le modèle-type STAGE concernant la gestion des groupements d'établissements

Ce système a vocation à remplacer d'une part l'application GRETA, qui date de 1986, d'autre part l'application PFC (paie et gestion des formateurs). Il a pour objet d'assurer la gestion de l'activité des GRETA (groupements d'établissements scolaires publics de formation professionnelle continue).

Le traitement STAGE est présenté par le ministère comme un modèle-type. Chaque GRETA utilisateur devra adresser à la CNIL une déclaration de conformité se référant à ce modèle.

Délibération n° 93 - 077 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des groupements d'établissements dénommée « STAGE »

(Demande d'avis n° 304 058)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier, 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements publics (GRETA) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'éducation nationale portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le ministère de l'éducation nationale, d'une demande d'avis créant un modèle-type concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « STAGE » ;

Considérant que ce traitement a pour finalité la gestion des activités de formation continue par les GRETA ; qu'il permet d'assurer la paie et le calcul des frais de déplacement des personnels formateurs, le suivi administratif des stagiaires, la tenue du fichier des entreprises susceptibles d'être concernées par les stages de formation ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives aux personnels de formation, aux stagiaires et aux entreprises ; que pour ce qui concerne les premiers, sont traités l'identité, l'adresse, la catégorie professionnelle, la situation au regard de l'emploi, le numéro de sécurité sociale ;

que les données relatives aux stagiaires sont l'identité, l'adresse, la date et lieu de naissance, la nationalité, la situation professionnelle, la formation (objectifs, niveau, organisme orientateur) ; que le fichier des entreprises comporte le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le statut, l'activité, la classe d'effectif salarial, le nom du correspondant du GRETA ;

Considérant que l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans le cadre de l'application « paie des formateurs » est conforme aux dispositions du décret susvisé du 27 décembre 1991 ;

Considérant que la collecte de la nationalité et de la catégorie socio professionnelle des stagiaires n'est destinée qu'à l'élaboration de statistiques anonymes adressées au délégué académique à la formation continue et à l'administration centrale ;

Considérant que les données relatives aux stagiaires sont conservées cinq ans ; que ce délai tient compte de la réglementation des diplômes auxquels le GRETA prépare et qui fixe la durée de validité des unités capitalisables à cinq années ;

Considérant que les destinataires des données traitées sont, dans la limite de leurs attributions, les agents habilités du GRETA, du rectorat, des trésoreries et paieries générales, des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Considérant que les personnes peuvent exercer leur droit d'accès aux informations les concernant figurant dans le traitement auprès du chef de l'établissement, siège du GRETA ;

Considérant que le responsable de chaque GRETA utilisateur devra adresser à la CNIL une déclaration de conformité se référant audit modèle, à laquelle sera jointe une annexe sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des données enregistrées ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

ADMINISTRATION DES FINANCES - FISCALITÉ

I. L'EXERCICE PAR LES ADMINISTRATIONS DES FINANCES DE LEUR DROIT DE COMMUNICATION

A. La communication par les établissements bancaires aux administrations fiscales et douanières d'informations sur les transferts de fonds à l'étranger

L'article 98-3 de la loi de finances pour 1990 institue, au bénéfice des administrations fiscales et douanières, un droit de communication vis à vis des établissements autorisés par la loi du 24 janvier 1984 à effectuer, à titre habituel, des opérations de banques. Cette disposition habilite ces administrations à avoir communication d'informations relatives aux opérations de transfert de fonds vers l'étranger qui ont été réalisées par des personnes physiques, associations ou sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France. En août 1992, la CNIL a été saisie par le ministère du Budget d'un projet de décret en Conseil d'Etat, pris pour l'application de l'article 98-3 de cette loi de finances. La Commission n'était pas invitée à donner son avis sur un traitement, mais, de par la volonté du législateur et sur la recommandation du Conseil d'État, à apprécier la conformité de ce projet de texte à la loi du 6 janvier 1978 et aux principes généraux que la Commission a établis en matière de protection de la personne et des libertés publiques. La CNIL ne peut que se féliciter de l'interprétation que le Conseil d'Etat et le législateur ont donné à cette occasion de son rôle. Cette interprétation répond tout à la fois à l'attente des citoyens qui considèrent que la CNIL doit veiller à toutes les communications

à un fiars d'informations nominatives, quels qu'en soient les modalités, et au vœu de la CNIL que toutes les situations juridiques pouvant conduire à des transferts d'informations soient examinées avec soin au regard des principes protecteurs que le législateur de 1978 a entendu instituer. Les prérogatives des administrations des finances en matière de droit de communication en sont un exemple.

Le projet de décret apporte des précisions sur deux points : il précise les mesures à prendre par les établissements bancaires pour une conservation des informations qui doit être assurée de manière distincte ; il décrit les conditions dans lesquelles les informations peuvent être transmises aux administrations habilitées. Le décret pose le principe d'une conservation des informations relatives aux transferts de fonds distincte de celles des autres données détenues par les banques sur leurs clients. En l'absence d'une telle disposition, les informations pertinentes risquaient en effet d'être noyées dans l'ensemble des écritures et documents relatifs au fonctionnement des comptes bancaires des clients. Le choix de la technique de conservation utilisée est laissé à la discrétion des banques.

Les différentes opérations qui devront faire l'objet d'un archivage distinct concernent les paiements par chèque effectués à l'étranger, les transferts par virement, par chèque ou en espèces, sur un compte à l'étranger ou sur un compte de non-résident et enfin, les règlements et retraits d'espèces opérés à l'étranger par carte de paiement. En ce qui concerne les conditions d'exercice du droit de communication, le nouveau texte distingue trois situations : l'administration présente une demande qui vise une opération réalisée par un (ou plusieurs) auteur (s) identifié (s) ; l'administration vise, par une même demande, plusieurs opérations réalisées par un même auteur pendant une période déterminée ; la demande de l'administration ne vise pas des auteurs identifiés. Dans cette dernière situation, le texte précise que seuls les transferts d'un montant égal ou supérieur à 100 000 F devront être communiqués à l'administration.

Avant de se prononcer, la CNIL a souhaité consulter le ministère de la Justice sur la portée qu'il convenait de donner à la législation relative au droit de communication des administrations fiscale et douanière. Dans le même temps, le Conseil d'État rendait un avis défavorable à un projet de loi du ministère du Budget, qui aurait permis à l'administration fiscale de procéder à des recherches très larges sur des personnes non identifiées. Une décision du 20 janvier 1993 du Conseil constitutionnel soulevait le problème général de savoir si le droit de communication ne devait pas être assorti d'une obligation de motivation. Un peu plus tard, une audition du Directeur général des impôts devait permettre d'obtenir d'ultimes précisions. Pour ce dernier, le dispositif institué a pour finalité le contrôle fiscal. Plutôt que de recourir à la solution de la déclaration systématique, le Gouvernement et le Parlement ont préféré instaurer un droit de communication permettant à l'administration d'accéder largement à l'information. Cet accès a deux utilités essentielles. La première est de voir si les mouvements de capitaux correspondent à une situation de revenu et de patrimoine conforme à ce que le contribuable déclare ; il s'agit de détecter les revenus d'origine indéterminée, les capitaux « au noir » qui, passant à l'étran-

ger, seraient blanchis. La deuxième est de vérifier que les revenus des capitaux investis à l'étranger sont déclarés. En vertu des nouvelles dispositions, l'administration pourra adresser aux organismes bancaires deux types de demandes : les unes seront des demandes nominatives, les autres consisteront à demander à une banque une liste d'opérations correspondant à des critères précis, avec désignation des opérateurs. Ce type d'information est une partie importante de la programmation du contrôle fiscal. Si la DGI ne peut avoir un spectre d'intervention non nominatif, il est clair que des fraudes majeures échapperont à la détection. Quant aux modalités pratiques, il n'est pas envisagé de recourir à des transmissions sur support magnétique, car la DGI ne souhaite pas utiliser la procédure systématiquement mais sélectivement. Les demandes et réponses seront écrites, il subsistera donc des traces et la mise en œuvre du dispositif sera subordonnée à la décision du directeur des services fiscaux.

Si le droit est accordé à l'administration de recueillir des informations sur plusieurs personnes non identifiées en même temps, l'essentiel est que la cible soit bien cernée et le filet de taille raisonnable :

il pourra s'agir de ramener une trentaine de noms, une cinquantaine tout au plus, pour aboutir à des redressements sur quelques uns seulement. Aussi la CNIL a-t-elle tenu à préciser dans sa délibération que les demandes ne visant pas des personnes identifiées devront fournir aux banques interrogées des éléments suffisamment précis pour que celles-ci limitent le plus possible le nombre de personnes physiques, associations ou sociétés concernées par la demande de communication. Il y est également indiqué que le droit de communication ne saurait conduire, ni à la transmission de données se rapportant à des catégories entières d'auteurs de transferts de sommes qui seraient définies seulement à partir de critères généraux, ni à l'établissement de fait d'un dispositif de déclaration systématique, par hypothèse contraire à la volonté du législateur.

Délibération n 93 - 049 du 8 juin 1993 concernant un projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 98-3 de la loi de finances pour 1990 relatif aux modalités de conservation par les établissements bancaires des informations portant sur les opérations de transfert de fonds à l'étranger et à leur communication aux administrations fiscale et douanière

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1988 relative à la libération des mouvements de capitaux, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 8 ;

Vu l'article 98 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 81 et suivants et L. 102 B ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 64 A et suivants ;

Vu le projet de décret pris pour l'application de l'article 98-3 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 relatif à l'exercice du droit de communication sur les opérations de transfert de fonds à l'étranger ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 98-3 de la loi de finances pour 1990 institue, au bénéfice des administrations fiscale et douanière, un droit de communication vis à vis des établissements autorisés par la loi du 24 janvier 1984 à effectuer, à titre habituel, des opérations de banques ; que cette disposition les habilite à avoir communication d'informations relatives aux opérations de transfert de fonds vers l'étranger qui ont été réalisées par des personnes physiques, associations ou sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France ;

Qu'en outre, la loi vise les opérations, qui sont réalisées par des résidents sur des comptes de non-résidents ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, les établissements susmentionnés doivent communiquer à la direction générale des Impôts ou à la direction générale des Douanes et Droits indirects, lorsqu'ils sont saisis d'une demande expresse, la date et le montant des sommes transférées, l'identification de l'auteur du transfert et de son bénéficiaire, ainsi que les références des comptes concernés, tant en France qu'à l'étranger ;

Considérant que l'objet des différentes mesures instaurées par l'article 98 de la loi susvisée, dans son ensemble, est, pour répondre à la libération, intervenue dans le même temps, dans la circulation internationale des capitaux, de permettre l'information des administrations fiscale et douanière sur les transferts de fonds avec l'étranger et, le cas échéant, l'application de la législation relative à la lutte contre le « blanchiment » de sommes provenant d'activités illicites ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 98-3 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat pourra fixer des règles particulières relatives à la conservation des informations détenues dans ce cadre par les établissements bancaires et à leur communication à l'administration ; que ce décret doit faire l'objet d'un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, indépendamment de la mise en oeuvre de tout traitement automatisé ;

Considérant que le ministre du budget a saisi la Commission d'un projet de décret en ce sens ;

Considérant que, par l'alinéa 1^{er} de l'article 98-3 précité, le législateur a voulu doter les administrations fiscale et douanière d'un droit de communi-

cation spécifique aux opérations de transfert de sommes à l'étranger, dont il a fixé l'étendue et la portée ; que si, en vertu de l'alinéa 3 dudit article, le gouvernement a la faculté, par décret en Conseil d'État, de définir des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les établissements soumis à l'obligation de communication, ces règles ne peuvent être édictées que dans le respect des limites découlant de la disposition législative sus-mentionnée ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 98-3, que l'objet de l'exercice, par les administrations habilitées, de ce droit de communication doit être seulement, d'une part, l'identification du ou des auteurs d'une opération de transfert déterminée, qu'il s'agisse de personnes physiques, d'associations ou de sociétés n'ayant pas la forme commerciale, et d'autre part, la prise de connaissance des éléments caractérisant cette opération, tels qu'ils sont limitativement énumérés au premier alinéa de cet article ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les administrations fiscale et douanière sont en droit de requérir des établissements soumis à l'obligation de communication, les informations afférentes à un transfert déterminé réalisé par une personne physique, association ou société identifiée ; que l'article 98-3 doit être regardé comme autorisant également les administrations habilitées à obtenir des informations portant sur plusieurs transferts réalisés par une même personne physique, association ou société et couvrant une période déterminée, en formulant à cet effet une seule demande auprès des établissements soumis à l'obligation de communication ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 98-3 précité doit être en outre regardé comme autorisant les administrations habilitées à exercer le droit de communication qu'il institue pour recueillir, auprès des établissements soumis à l'obligation de communication, des informations se rapportant à plusieurs personnes physiques, associations ou sociétés non encore identifiées, en vue de parvenir, parmi celles-ci, à l'identification exacte de l'auteur d'un ou plusieurs transferts ; que l'exercice, dans ces conditions, du droit de communication fondé sur une telle motivation doit être subordonné à l'indication, aux établissements saisis d'une demande de communication d'informations par les administrations habilitées, d'éléments suffisamment précis pour les mettre en mesure de limiter le plus possible le nombre des personnes physiques, associations ou sociétés appelées de la sorte à être saisies par la demande de communication ;

Que l'exercice du droit de communication selon de telles modalités ne saurait en effet aboutir, ni à la transmission aux administrations habilitées d'informations se rapportant à des catégories entières d'auteurs de transferts de sommes répondant seulement à quelques critères généraux, ni à l'établissement, en fait, d'un dispositif de déclaration systématique des transferts de fonds par les établissements bancaires, le dénaturant et le détournant ainsi des objectifs voulus par le législateur ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des dispositions du projet de décret soumis à l'avis de la Commission que celles-ci ne sont pas par elles-mêmes contraires aux principes ci-dessus développés ; mais qu'il appartient aux administrations concernées de ne pas leur donner, dans leur mise en œuvre, une portée ou des effets qui porteraient atteinte à ces principes ;

Considérant que le projet de décret dispose par ailleurs que seuls les transferts d'un montant égal ou supérieur à 100 000 francs pourront être

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

concernés lorsque la demande d'informations visera des personnes physiques, associations ou sociétés encore non identifiées ; que l'article 98-3 de la loi précitée ne prévoit aucun montant en deçà duquel les administrations habilitées seraient privées de l'exercice du droit de communication ; qu'il appartient néanmoins au gouvernement d'apprécier, s'il lui est possible, sans altérer l'efficacité de l'action de ces administrations, de leur imposer, en sus des prescriptions fixées par la loi, une condition portant sur le niveau quantitatif des transferts de fonds à l'étranger ;

Considérant, d'autre part, que le projet de décret prévoit que les informations relatives aux mouvements de capitaux vers l'étranger ou vers un compte étranger en France réalisées par des personnes physiques, associations ou sociétés n'ayant pas la forme commerciale, devront être conservées « de manière distincte » par les établissements soumis à l'obligation de communication, et ceci quelqu'en soit le montant, le moyen de paiement utilisé (chèque, virement, carte bancaire...) pour réaliser le transfert et l'utilisation finale des sommes concernées ; que les modalités de conservation, dont le choix est laissé à la discrétion des banques, peuvent aussi bien prendre la forme d'un archivage papier distinct, que celle d'un traitement informatique spécial des opérations susvisées, dans le respect des prescriptions de la loi du 6 janvier 1978, dans cette dernière hypothèse ; Prend acte, à partir des indications qui lui ont été fournies, Que les demandes de communication de l'administration seront définies sous l'autorité des directeurs des services fiscaux ou douaniers ;

Que si - conformément à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales qui fixe le délai de conservation des livres, registres et documents sur lesquels peut s'exercer le droit de communication - les renseignements afférents aux transferts de fonds vers l'étranger ou aux opérations qui leur sont assimilées doivent être conservés pendant six ans, la période visée par chaque demande devra s'inscrire dans le cadre des délais de reprise prévus par les législations fiscale et douanière ; qu'enfin, le plus souvent, les demandes visant des auteurs de transferts de fonds non identifiés porteront sur des durées, éventuellement fractionnées, dont le total ne sera pas supérieur à douze mois ;

Que les demandes de l'administration seront exclusivement présentées par écrit ; que les résultats seront obtenus sous la même forme et qu'il n'est pas prévu de transmission par voie automatisée de données à l'administration ;

Demande à avoir communication des projets de circulaires d'application du ministère du budget se rapportant à l'application de l'article 98-3 ;

Émet, sous réserve de l'ensemble des observations qui précèdent, **un avis favorable** au projet de décret.

B. Les autres délibérations ayant évoqué la portée du droit de communication

Les pouvoirs que les administrations des finances tirent de leur droit de communication ont par ailleurs été examinés à l'occasion de plusieurs autres avis de la Commission : les délibérations n° 93 - 059 sur la redevance de l'audiovisuel (un droit de communication ne peut être instauré que par une

disposition législative), n° 93-080 sur l'automatisation du grand livre de la dette publique tenu par le service des pensions du ministère du budget, n° 93 -087 sur le traitement des déclarations liées à la suppression du décalage d'un mois pour les remboursements de TVA et n° 93-100 sur le suivi des contrôles effectués dans les entreprises viti-vinicoles par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (rappel des conditions de transmission des informations dans le cadre du droit de communication, du fait de l'application de la distinction opérée par la loi entre les destinataires et les tiers-autorisés), n° 93 - 11 2 sur le projet de la ville de Compiègne (rappel du caractère exclusivement passif de l'obligation à la charge des personnes qui reçoivent une demande de renseignements présentée au titre du droit de communication).

II. TRAITEMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

A. Une modification du traitement national SPI

« SPI », qui attribue à tout contribuable un identifiant national propre au domaine fiscal (délibération N° 84-43 du 18 décembre 1984), revêt une importance particulière dans l'informatique de la DGI dans la mesure où cette application doit constituer à terme la clé de voûte de son réseau de traitement informatique. La CNIL a été saisie d'une demande d'avis modificative dont l'objet est d'élargir les modalités de consultation du fichier.

Il s'agit plus précisément de permettre cette consultation à une nouvelle catégorie d'agents chargés du contrôle fiscal au sein des directions régionales et départementales des services fiscaux et de certains services à compétence nationale, qui pourront accéder à toutes les catégories d'informations portant sur l'ensemble des personnes figurant dans SPI.

La Commission a veillé à ce que la création d'une nouvelle catégorie de destinataires n'ait pas pour conséquence de mettre en cause la sécurité du traitement en autorisant des interrogations sans motif légitime. Aussi, les agents habilités ne procéderont à l'interrogation de la base qu'à partir d'un document en leur possession, qui leur a été préalablement adressé par un centre des impôts dont la recherche est restée infructueuse du fait de la limitation des renseignements auxquels il peut accéder. Au vu des résultats de l'interrogation, l'agent exploitera lui-même les documents ou, ayant identifié le centre des impôts compétent, lui transmettra sans délai et directement le document de recoupement. Une cellule spécialisée conservera une copie des questions et des réponses obtenues par chaque consultant afin de prévenir et déceler toute tentative de consultation non autorisée. Par ailleurs, l'arrêté du 7 août 1985 devra être

complété afin de préciser que le numéro SPI est également transmis au traitement RAR de la direction de la comptabilité publique. L'acte réglementaire portant création du traitement devra enfin être affiché dans les locaux ouverts au public des services extérieurs raccordés à l'application.

Enfin, considérant que l'instruction du dossier a permis de constater que, huit années après la publication de l'acte réglementaire ayant créé le traitement, seuls deux centres des impôts accèdent à la base SPI, dont toutes les fonctionnalités initialement prévues n'ont pas été mises en œuvre, la Commission demande à être tenue informée des conditions de la montée en charge du système et recommande à la DGI d'une part d'engager une réflexion sur l'intérêt qu'il y aurait à transmettre le numéro SPI aux contribuables, d'autre part de développer des procédures de purge des informations obsolètes ainsi que de détection des « doublons » et « fusions ».

Délibération n° 93 - 120 du 14 décembre 1993 portant sur une demande d'avis modificative de la direction générale des Impôts relative au traitement national « SPI »

(Demande d'avis n° 101 969)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le

Code général des impôts ;

Vu le décret n° 85-855 du 7 août 1985 relatif à l'utilisation par la direction générale des impôts du répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création d'un traitement informatisé pour la simplification des procédures d'imposition (SPI), modifié par les arrêtés du 28 avril 1987 et du 5 janvier 1990 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement modifiant l'arrêté du 7 août 1985 ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction générale des Impôts (DGI) a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative au traitement automatisé national « SPI » (Simplification des Procédures d'Imposition) ;

Considérant que cette application a pour finalité d'apporter une aide à la détermination de l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, en assurant l'identification et la localisation des contribuables personnes physiques, ainsi que le recensement des titres auxquels les personnes sont

Administration des finances - fiscalité

connues des centres des impôts en matière de fiscalité directe des personnes, notamment locale, ou d'impôt de solidarité sur la fortune ;

Considérant qu'à cette fin, le traitement gère une base de données nationale de l'ensemble des personnes physiques connues de l'administration fiscale en raison de leurs revenus, de leur patrimoine ou de leur qualité de co-signataire d'une déclaration de revenus ;

Considérant qu'à terme, le fichier recensera également les personnes morales et les personnes physiques exerçant à titre professionnel une activité non salariée, en application de l'arrêté du 7 août 1985 susvisé ;

Considérant que sont d'ores et déjà enregistrés dans le répertoire national, pour chaque personne :

- l'identité,
- les date et lieu de naissance,
- éventuellement la profession, en tant que complément d'adresse,
- les liens familiaux (mariage, séparation, divorce, filiation) et d'indivision avec d'autres contribuables,
- éventuellement la date de décès, et pour chacune des impositions entrant dans le cadre précité - impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, impôt de solidarité sur la fortune :
- le type d'impôt,
- le centre des impôts gestionnaire,
- les adresses qui lui sont associées ;

Considérant que SPI apporte ainsi, de manière indirecte, une indication sur le patrimoine immobilier des contribuables ;

Considérant que le traitement affecte par ailleurs à tout contribuable, à la première occurrence fiscale, un identifiant national propre au domaine fiscal, dénommé « numéro SPI », qui est unique, stable dans le temps, discriminant mais non signifiant

Considérant que, dans le but de s'assurer de l'attribution d'un et d'un seul « numéro SPI » à chaque contribuable, des demandes d'informations complémentaires sont adressées aux services déconcentrés des impôts et que la DGI a été autorisée, par décret n° 85-855 du 7 août 1985 susvisé, à interroger l'INSEE pour vérifier l'exactitude des états civils qu'elle détient ;

Considérant que le fichier est alimenté actuellement à partir des informations contenues dans les fichiers FIP (identification des redevables de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune) et MAJIC 2 (pour ce qui concerne les propriétaires de biens immobiliers) de la direction générale des impôts, qui reçoivent en retour le « numéro SPI » ;

Considérant que les informations sont conservées pendant quatre années à compter de leur année de péremption ; que des opérations annuelles de purge doivent assurer le respect de ces prescriptions ;

Considérant qu'à ce jour, seul le centre des impôts gestionnaire de l'impôt sur le revenu (IR), qui détient le dossier fiscal du contribuable, peut accéder à l'ensemble des informations le concernant enregistrées dans SPI ;

Considérant que les services qui ne sont en charge de la situation fiscale d'un contribuable qu'à raison d'une propriété foncière, d'une résidence secondaire ou d'une entreprise, bénéficient d'un accès limité à l'identité, à l'adresse principale, aux données relatives à l'impôt au titre duquel ils le

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

connaissent, ainsi que, pour les centres des impôts gérant la fiscalité foncière, à l'impôt de solidarité sur la fortune ;

Que les services qui ne gèrent aucun impôt dû par le contribuable ne peuvent accéder à aucune information de SPI le concernant ; que cependant, lorsqu'ils interrogent la base de données sur une personne relevant de cette catégorie, un message apparaît à l'écran, qui les informe de l'existence du contribuable dans la base SPI ;

Considérant que la demande d'avis modificative dont est saisie la CNIL par la direction générale des Impôts, a pour objet de permettre la consultation du fichier national par une nouvelle catégorie d'agents, qui pourront accéder à toutes les catégories d'informations portant sur l'ensemble des personnes figurant dans SPI ;

Considérant que ces agents sont les directeurs divisionnaires chargés du contrôle fiscal et les personnels spécialement habilités par leurs soins :

- dans les divisions du contrôle fiscal des directions régionales et départementales des services fiscaux,

- dans les services extérieurs à compétence nationale suivants : la direction nationale d'enquêtes fiscales, la direction nationale des vérifications de situations fiscales, les deux directions des vérifications de la région Ile-de-France et la direction des vérifications nationales et internationales ;

Considérant que les destinataires susmentionnés pourront ainsi exploiter les bulletins de recoupement et informations en leur possession qui n'auront pas pu être préalablement rapprochés du dossier d'un contribuable ou, éventuellement, les transmettre au centre des impôts compétent ;

Considérant qu'une cellule spécialisée doit conserver une copie des questions avec les références de l'agent consultant, afin de répertorier le cas échéant, toute tentative de consultation abusive ;

Considérant en outre que les agents habilités de la direction de la Comptabilité publique (DCP) sont destinataires des informations, pour l'accomplissement des opérations de recouvrement, bien qu'ils ne soient pas autorisés à consulter directement l'application ; que le « numéro SPI » est en outre communiqué au traitement « Restes à Recouvrer » (RAR) de la DCP, qui sert au recouvrement contentieux des impôts directs ; que l'arrêté du 7 août 1985 doit être complété *sur* ce dernier point ;

Considérant que l'acte réglementaire, complété par les diverses modifications dont il a fait l'objet, doit être affiché dans les locaux ouverts au public des services extérieurs de l'administration fiscale, au fur et à mesure de leur raccordement à l'application ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sous réserve que :

- l'article 1^{er} du projet d'arrêté soit complété en ce qui concerne la liaison établie avec le traitement RAR,

- l'acte réglementaire modifié portant création du traitement soit affiché dans les locaux ouverts au public des services extérieurs raccordés à l'application,

Considérant que l'instruction du dossier a permis à la Commission de constater que, huit années après la publication de l'acte réglementaire ayant créé le traitement, seuls deux centres des impôts accèdent à la base SPI,

dont par ailleurs toutes les fonctionnalités initialement prévues n'ont pas été mises en oeuvre ;

Demande à être tenue informée des conditions de la montée en charge du système SPI ;

Recommande à la direction générale des Impôts :

- de développer les procédures de purge des informations obsolètes, ainsi que de détection des « doublons » (attribution de plusieurs « numéros SPI » à une même personne) et des « fusions » (attribution d'un même numéro à plusieurs personnes),
- d'engager une réflexion sur l'intérêt qui s'attacherait, tant au regard des droits des contribuables que de l'amélioration du fonctionnement du système informatique de la DGI, à informer chaque contribuable du « numéro SPI » qui lui a été attribué.

B. Des traitements liés à la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la prise en compte de la TVA déductible

La DGI a élaboré des traitements spécifiques pour l'application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993. Ce texte prévoit que, pour la suppression du décalage d'un mois opéré jusqu'alors pour la prise en compte des droits à déduction de TVA en matière de biens autres que les immobilisations et les services, les entreprises qui sont soumises au régime réel normal doivent adresser une déclaration spécifique aux recettes principales des impôts destinées à permettre de calculer la moyenne, sur une année, du montant mensuel de la TVA déductible, appelé « déduction de référence ».

Des titres de créances sur le Trésor public sont émis à concurrence du montant de la déduction de référence, lorsque celui-ci est supérieur à 10 000 F, qui produisent des intérêts et sont remboursables progressivement dans un délai maximal de vingt ans.

Plusieurs projets ont donc été prévus par la DGI. Il s'agit : d'un traitement des déclarations spécifiques de calcul de la déduction de référence, mis en oeuvre par les 10 centres régionaux informatiques de la DGI ; de la constitution de fichiers des redevables, dont la déduction de référence dépasse 10 000 F et qui devaient recevoir en conséquence un titre de créance, ces fichiers étant destinés à être transmis à la Paierie générale du Trésor, service chargé de la gestion de ces titres ; enfin, d'un transfert aux Trésoreries générales de listes relatives aux entreprises ayant déposé des déclarations mensuelles sous le régime réel. Il est à noter que la direction de la comptabilité publique a par ailleurs créé, sur la base des informations transmises par la DGI sur les titulaires de créances de TVA, un traitement national de gestion des titres de créances, qui a été mis en oeuvre par la paierie générale du Trésor (Cf délibération N° 93 -088 du 21 septembre 1993).

Au regard de la loi du 6 janvier 1978, c'est le transfert par la DGI de listes d'entreprises aux comptables du Trésor qui pose problème. La finalité de

cette liaison est étrangère à la simple gestion des créances nées de la loi de finances rectificative pour 1993. En effet, les trésoreries n'interviennent à aucun moment dans la prise en charge de ces créances, ni de manière générale en matière de TVA. Par ailleurs, la loi n'a prévu aucun contrôle systématique par l'ensemble des services comptables de l'Etat, de la situation des entreprises préalablement au remboursement des créances de TVA, même si les remboursements opérés peuvent faire l'objet de saisies. Le seul fondement juridique de ces liaisons réside dans le droit de communication dont bénéficient les agents des services chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts. Or, la Commission a rappelé à plusieurs occasions, que cette prérogative des administrations financières ne leur permettait d'obtenir communication d'informations détenues par des tiers que sur demande préalable, ponctuelle et motivée, en tant que tiers autorisés.

Aussi, la CNIL a-t-elle considéré que, hors le cas de demandes ponctuelles, motivées et visant des contribuables identifiés, seule une modification du décret en Conseil d'État prévu par la loi notamment pour préciser les modalités de gestion et de remboursement des titres de créances de TVA pouvait autoriser la transmission d'informations aux trésoreries.

**Délibération n 93 - 087 du 21 septembre 1993
relative aux traitements mis en œuvre
par la direction générale des Impôts liés
à la suppression de la règle du décalage d'un mois
pour la prise en compte de la TVA déductible**

(Demande d'avis n° 315 930)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93 - 1078 du 14 septembre 1993 portant application de l'article 271 -A du Code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 81 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé concernant les opérations administratives et comptables des recettes des impôts et des conservations des hypothèques et la gestion du fichier des redevables professionnels (traitement MEDOC) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 1993 prévoit que, pour bénéficier de la suppression du décalage d'un mois opéré précédemment pour la prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déductible en matière de « biens autres qu'immobilisations et de services », les entreprises, qui sont normalement soumises au régime réel normal ou qui ont renoncé aux modalités de liquidation simplifiées de la taxe, doivent adresser une déclaration spécifique aux recettes principales des impôts ; que l'objet de cette déclaration est de calculer la moyenne, sur une année, du montant mensuel de TVA déductible, appelé « déduction de référence » ; que des titres de créances sur le Trésor Public sont émis à concurrence du montant de la déduction de référence, lorsque celui-ci est supérieur à 10 000 F ; qu'ils produisent des intérêts et sont remboursables progressivement, dans un délai maximal de vingt ans ;

Considérant que la direction générale des Impôts envisage la mise en œuvre de traitements automatisés spécifiques pour l'application de ces dispositions ;

Considérant que sont ainsi constitués, par les centres régionaux d'informatique de la direction générale des impôts, des fichiers des redevables imposés à la TVA selon le régime réel normal, à partir des fichiers des redevables professionnels (FRP), gérés par l'application MEDOC, ainsi que des informations portées sur les déclarations spécifiques précitées ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées concernent le nom ou la raison sociale des titulaires de créances, l'activité, le numéro SIREN, la forme juridique, la date de cessation d'activité, l'adresse fiscale, la domiciliation bancaire, le numéro d'identification au FRP, les procédures collectives de règlement en cours, le nom et l'adresse de l'administrateur, le montant et la date de naissance de la créance, ainsi qu'un « code reliquataire », qui indique que l'entreprise est débitrice envers le réseau comptable des impôts ;

Considérant que les informations seront conservées pendant quatre années à compter du remboursement intégral du titre de créances pour les redevables dont la créance est supérieure à 150 000 F ; que les informations portant sur les autres redevables seront conservées pendant six années, afin de permettre à l'administration d'exercer son droit de reprise pendant cette période, conformément à l'article L. 176 A du livre des procédures fiscales ;

Considérant en conséquence, que les informations sont conservées de manière adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les destinataires des informations, quel que soit le mode de transmission utilisé, seraient :

- les inspections spécialisées dans la fiscalité professionnelle des centres des impôts et les recettes principales des impôts, qui sont en charge de la gestion des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les seules informations portant sur les redevables qui relèvent de leur compétence territoriale ;
- la paierie générale du Trésor, qui doit émettre les titres de créances, pour les seuls bénéficiaires d'une déduction de référence supérieure à 10 000 F ;
- les trésoreries principales de la direction de la Comptabilité publique, afin qu'elles aient la possibilité de procéder au recouvrement des sommes, dont les possesseurs de titres de créances de TVA peuvent être, par ailleurs, débiteurs auprès de leurs services ;

Considérant, en ce qui concerne la paierie générale, que l'indication du « code reliquataire » annoncera l'envoi à brève échéance d'un avis à tiers-détenteur par l'administration fiscale ;

Considérant, en ce qui concerne les trésoreries principales, qu'à la différence des autres transferts envisagés, cette communication d'informations ne résulte, ni de l'application de la loi du 22 juin 1993, ni de celle de son décret d'application du 14 septembre 1993 ; que son fondement juridique consiste dans le droit de communication général des comptes du Trésor ;

Considérant cependant, que la Commission a toujours considéré que les seules dispositions générales du livre des procédures fiscales sur le droit de communication des services fiscaux et du Trésor ne pouvaient, à elles-seules, conduire à leur reconnaître la qualité de destinataire de l'ensemble des informations conservées dans des fichiers informatisés par des personnes, à l'égard desquelles ces administrations sont habilitées à exercer cette prérogative ;

Que, dans le silence du décret du 14 septembre 1993 précité, dont l'objet est de préciser les modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres de créances de TVA, il y a lieu de considérer que les comptables du Trésor sont tiers autorisés à accéder aux informations ; qu'à ce titre, les trésoreries pourront présenter aux services des impôts des demandes ponctuelles, portant sur la situation de certains débiteurs du Trésor relevant de leur compétence territoriale ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès des recettes des impôts qui, aux termes de la demande d'avis, devront répondre aux demandes qui leur seront présentées par écrit dans un délai de trois mois, renouvelable une fois ;

Considérant que ce délai de réponse est excessif et ne saurait, en toute hypothèse, excéder deux mois ;

Considérant que l'arrêté devra être publié au Journal officiel et affiché dans les locaux ouverts au public des centres des impôts et des recettes principales des impôts ;

Qu'en ce qui concerne plus généralement l'information des personnes concernées sur le droit d'accès, il convient que toutes dispositions utiles soient prises, afin que les contribuables intéressés soient personnellement informés de l'existence de l'informatisation des déclarations portant sur le calcul de la déduction de référence, ainsi que des conditions d'exercice du droit d'accès applicables en l'espèce ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre chargé du budget, sous réserve :

- qu'en l'état actuel de la réglementation, les trésoreries principales ne soient pas destinataires des informations relatives aux titulaires de créances de TVA, mais tiers autorisés à y accéder, et que le dernier alinéa de l'article 4 du projet d'arrêté soit modifié en ce sens,
- qu'il soit répondu aux demandes de droit d'accès et de rectification dans les deux mois suivant la date de réception du courrier,
- que les intéressés soient personnellement informés des conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification,
- que l'arrêté soit affiché dans les locaux ouverts au public des recettes principales et des centres des impôts.

**Délibération n 93 - 088 du 21 septembre 1993
portant sur un traitement automatisé mis en œuvre
par la Paierie générale du Trésor relatif à la gestion
des titres de créances nés de la suppression
de la règle du décalage d'un mois
pour la prise en compte de la TVA déductible**

(Demande d'avis n° 315 277)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93 - 1078 du 14 septembre 1993 portant application de l'article 271-A du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé concernant les opérations administratives et comptables des recettes des impôts et des conservations des hypothèques et la gestion du fichier des redevables professionnels (traitement MEDOC) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 1993 prévoit que, pour la suppression du décalage d'un mois opéré précédemment pour la prise en compte des droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en matière de biens autres qu'immobilisations et de services, les entreprises qui sont normalement soumises au régime réel normal ou qui ont renoncé aux modalités de liquidation simplifiées de la taxe, reçoivent des titres de créances sur le Trésor Public, inscrits en compte, lorsque la moyenne sur un an du montant mensuel de TVA déductible, appelé « déduction de référence », est supérieur à 10 000 F ;

Considérant que la paierie générale du Trésor, qui a été désignée en tant que comptable du Trésor chargé de la gestion et du règlement des créances correspondantes, doit mettre en œuvre un traitement automatisé, afin de prendre en compte les modifications apportées aux informations liées aux créances, ainsi que de procéder au versement des intérêts et au remboursement du capital ;

Considérant que le fichier est constitué à partir des fichiers des redevables professionnels (FRP), gérés par l'application MEDOC de la direction générale des impôts, ainsi que du traitement des déclarations spécifiques destinées à calculer le montant de la déduction de référence ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées concernent le nom ou la raison sociale du titulaire de la créance, le numéro SIREN, la

forme juridique, la date de cessation d'activité, l'adresse fiscale, la domiciliation bancaire et le numéro d'identification au FRP de l'entreprise, les coordonnées des administrateurs et mandataires judiciaires (en cas de procédure collective d'apurement du passif en cours), le montant et la date de naissance de la créance, les coordonnées des tiers pouvant se substituer au titulaire de la créance pour bénéficier du remboursement, notamment le nom des établissements de crédit ayant accordé un crédit garanti par la créance de TVA dans le cadre de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, ainsi qu'un « code reliquataire » indiquant que le contribuable est débiteur du réseau comptable des impôts ;

Considérant que les informations seront conservées pendant dix années à compter de l'extinction de la dette de l'État, afin de permettre la fourniture de renseignements aux intéressés ;

Considérant que ces informations sont conservées de manière adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie ; Considérant que sont destinataires des informations les agents habilités de la paierie générale du Trésor, la Banque de France, pour la réalisation des opérations de compensation, et les créanciers ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la paierie générale du Trésor ;

Considérant qu'une mention du droit d'accès et de rectification est portée sur les extraits de compte transmis aux créanciers en vertu de l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1993 ; Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre chargé du budget.

C. Un traitement destiné à simplifier la délivrance par les conservations des hypothèques des renseignements hypothécaires aux usagers de la publicité foncière

La direction générale des impôts a déclaré à la CNIL la refonte de l'application FIDJI (cf. rapport annuel de la CNIL de 1984), qui est apparue nécessaire, afin d'y intégrer à terme l'ensemble des fonctions des conservations des hypothèques, au-delà de la seule informatisation du fichier immobilier, initialement prévue, qui par ailleurs nécessite une simplification des textes concernant la publicité foncière.

Un système intermédiaire, dénommé MADERE, doit être expérimenté dans un premier temps. Il sera installé sur micro-ordinateur, afin d'assurer l'autonomie des services déconcentrés dans la mise à jour et l'utilisation de leur documentation.

Cette nouvelle version a principalement pour objet d'aider les conservations à résorber les goulets d'étranglement qui sont constatés dans la procédure de délivrance des renseignements hypothécaires du fait de la lenteur de la mise à jour du fichier immobilier. MADERE 1 permet ainsi la création d'un fichier des immeubles, constitué à partir de l'exploitation du registre des dépôts qui recense de manière exhaustive les formalités enregistrées, indépendamment de leur

publication. Les requérants qui auront présenté une demande de renseignements « sommaires urgents » pourront ainsi obtenir dans les dix jours des renseignements fiables et à jour, car ayant fait l'objet d'un contrôle minimum par le conservateur.

La Commission a demandé que cette procédure de délivrance accélérée des renseignements, qui est actuellement réservée aux seuls avocats et notaires, soit à terme étendue à l'ensemble des usagers de la publicité foncière. Elle a également souhaité qu'un bilan lui soit transmis à l'issue de la phase d'expérimentation de ce traitement.

Délibération n 93 - 015 du 9 février 1993 portant sur une modification de l'application FIDJI de la direction générale des Impôts relative à l'informatisation des conservations des hypothèques

(Demande d'avis n° 101 639)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret précité ;

Vu les articles 2196 et suivants du Code civil ;

Vu les conventions des 27 novembre 1990 et 15 mars 1991 sur la délivrance informatisée des renseignements hypothécaires, signées par le ministère de l'économie, des finances et du budget, le ministère de la justice et respectivement, le conseil supérieur du notariat et les représentants des ordres des avocats ;

Vu l'arrêté du 16 août 1984 du secrétaire d'Etat chargé du budget, relatif à la gestion automatisée de la documentation civile des conservateurs ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté sus-visé, présenté par le ministre du budget ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par la direction générale des Impôts d'une déclaration de modification portant sur le système informatique des conservations (ou bureaux) des hypothèques, dénommé FIDJI, dont la finalité initiale était d'assurer, à terme, une gestion automatisée de la documentation foncière de ces services, en permettant l'enregistrement des extraits d'actes portés au fichier immobilier et la restitution de ces informa-

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

tions, lorsqu'ils sont saisis de demandes de renseignements par les usagers de la publicité foncière ;

Considérant que ce premier projet, qui prévoyait notamment une gestion centralisée, à la charge des centres régionaux d'informatique, des données juridiques sur les immeubles, et dont la mise en oeuvre a été autorisée par arrêté du 16 août 1984, pris sur la base de la délibération de la CNIL n° 84-11 du 20 mars 1984, est à ce jour abandonné ;

Considérant que dans sa nouvelle configuration, qui est l'objet de la présente déclaration, l'application FIDJI prévoit la mise en place, dans certains bureaux des hypothèques, de traitements automatisés autonomes, gérés sur des micro-ordinateurs reliés à un serveur local ; que les fonctionnalités développées seront adaptées aux besoins particuliers de chaque service ; que l'installation de FIDJI doit être progressive, par ajout de nouveaux modules, en tenant compte des priorités constatées ; qu'à l'issue de ce processus, la finalité de FIDJI sera élargie par rapport à celle du projet initial, du fait de la prise en compte de l'ensemble des fonctions des conservations, y compris de leurs fonctions de dépôt et comptables ; Considérant que le premier module développé, dénommé MADERE 1, doit permettre de proposer aux professionnels de l'immobilier, qui sont les principaux usagers de la publicité foncière, des modalités accélérées de délivrance des renseignements juridiques, sans tenir compte du retard pris par certaines conservations dans la publication des actes au fichier immobilier ;

Considérant qu'il résulte de deux conventions, signées entre le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministère de la Justice et respectivement le Conseil Supérieur du Notariat et les représentants des Ordres des Avocats, que les notaires et avocats pourront présenter des demandes de « renseignements sommaires urgents », pour lesquelles l'administration s'engage à leur communiquer, dans les dix jours, des informations fiables et à jour, et certifiées comme tel par le conservateur ; que ces informations porteront non seulement sur les données inscrites au fichier immobilier, mais aussi sur les formalités intervenues entre la dernière mise à jour dudit fichier et la date de la réquisition ; que ces recherches complémentaires, qui sont permises par l'installation de MADERE 1, ne pourront être mises en oeuvre que pour les demandes désignant un ou plusieurs immeubles ;

Considérant toutefois que, lorsque cette nouvelle procédure de recherche accélérée de renseignements, gérée par informatique, sera introduite dans la loi, il conviendra d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des usagers, même non professionnels, de la publicité foncière ;

Considérant que, pour la mise en oeuvre de ces investigations, MADERE 1 prévoit la création d'un fichier « immeubles », qui est alimenté au fur et à mesure de la transmission des nouvelles formalités ; que son objet est de permettre la consultation du registre des dépôts, qui est géré dans cette hypothèse par l'application MEDOC, et où sont mentionnés tous les documents communiqués à la conservation à des fins de publication ou d'inscription ;

Considérant que les informations traitées portent sur les références d'enregistrement de l'ensemble des formalités accomplies, la désignation des immeubles concernés et la période de recherche des renseignements ; que ce fichier est enrichi, au moyen d'une liaison informatique établie avec

l'application cadastrale MAJIC 2, avec les coordonnées de l'extrait cadastral correspondant au dépôt, ce document étant transmis parallèlement à la conservation des hypothèques ;

Considérant qu'un deuxième module, appelé MADERE 2, qui est destiné aux conservations les plus importantes, ajoute à cette finalité, plusieurs fonctionnalités jusqu'alors assurées par le traitement MEDOC, à savoir la gestion du registre des dépôts, de la comptabilité générale, ainsi que des comptes d'usagers et de leur surveillance comptable ;

Considérant qu'aux catégories d'informations traitées déjà citées, sont alors ajoutés l'identité, la raison sociale des requérants et des parties mentionnées dans les documents, l'adresse des seuls requérants, la désignation du rédacteur du titre, ainsi que les encaissements, décaissements et soldes des comptes ;

Considérant que l'ensemble de ces informations, qui seront conservées sur support informatique pendant une durée maximale d'une année, sauf en ce qui concerne les comptes courants des usagers permanents, sont pertinentes, adéquates et non excessives ;

Considérant que les autres finalités mentionnées à l'article 1^{er} du projet d'arrêté, qui correspondent aux développements ultérieurs de l'application FIDJI, seront examinées à l'occasion des déclarations de modification s'y rapportant ;

Considérant que chaque bureau ne dispose que des informations rattachées aux immeubles qui sont situés dans son ressort géographique, ou à ses usagers ; que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Considérant que les demandes d'accès et de rectification s'exercent, s'agissant des informations ayant trait à la documentation juridique, selon les modalités fixées par la réglementation relative à la publicité foncière ; qu'en revanche cette réserve n'a pas lieu d'être en ce qui concerne l'accès aux informations comptables ;

Considérant que les états-réponse délivrés à l'issue des recherches ainsi que les lettres de relance éditées dans le cadre des fonctions de surveillance comptable, qui sont pareillement édités par l'application, doivent comporter une mention relatives aux modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre du Budget, sous réserve :

- que la procédure informatisée permettant la délivrance accélérée des renseignements soit étendue à l'ensemble des usagers de la publicité foncière, lorsqu'un fondement légal lui aura été donné,
- qu'une mention du droit d'accès soit portée sur les états-réponse transmis aux requérants et les lettres de relance envoyées aux débiteurs,
- que les arrêtés instituant le traitement soient affichés dans les locaux ouverts au public des conservations des hypothèques, qui le mettront en œuvre et que l'article 4 de l'acte réglementaire soit complété en ce sens,
- que la direction générale des Impôts tienne à la disposition de la Commission une liste à jour des conservations disposant des modules MADERE 1 et 2 du traitement FIDJI

- qu'un bilan de l'actuelle phase expérimentale qui porte sur ces modules soit transmis à la Commission lors de la présentation de la déclaration de modification relative au module MADERE 3.

III. TRAITEMENTS DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

A. Des traitements portant sur la gestion informatisée de la redevance de l'audiovisuel

La direction de la comptabilité publique, a soumis à l'examen de la CNIL deux demandes d'avis au sujet de la liquidation et du recouvrement de la redevance de l'audiovisuel. Ces demandes font suite à une mission de vérification réalisée en janvier 1992, qui elle-même avait été décidée à la suite du débat engagé, lors de la discussion de la loi de finances pour 1992, autour d'un projet gouvernemental visant au renforcement du droit de communication des agents du service de la redevance.

Le compte rendu de la mission ayant notamment souligné que, d'une part, l'application utilisée n'avait fait l'objet que d'une déclaration ordinaire sur la base de la procédure transitoire applicable jusqu'en 1981 et n'avait donc pas fait l'objet d'un acte réglementaire et que d'autre part, certaines des fonctionnalités du traitement n'avaient pas été déclarées à la CNIL, la direction de la comptabilité publique a présenté en avril 1992, pour partie à des fins de régularisation, une demande d'avis relative au traitement RED qu'utilisent les centres régionaux du service de la redevance. Ce dossier tient compte des remarques formulées pendant la mission de contrôle par les représentants de la CNIL. Par ailleurs en novembre 1992, la DCP a déclaré une nouvelle application dénommée CERA, qui était annoncée dans la demande d'avis précitée et dont la finalité est d'assurer le suivi automatisé du recouvrement contentieux de la redevance de l'audiovisuel par les postes comptables du Trésor.

Le traitement RED, mis en oeuvre dans chacun des centres régionaux de la redevance, apporte une aide aux agents pour les diverses missions qui sont à leur charge : la gestion de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la redevance, le suivi de l'activité des radios-électriciens et la préparation des enquêtes de recherche d'adresses. Depuis 1988, il apporte également une aide à la gestion du renouvellement des exonérations de la redevance, grâce à la mise en place d'un rapprochement automatique avec des listes de personnes exonérées de la taxe d'habitation, extraites du traitement REC de la direction de la comptabilité publique, qui est utilisé pour le recouvrement des impôts directs émis par voie de rôle (impôt sur le revenu, taxe d'habitation,...). La principale nouveauté du dossier présenté concerne le projet d'expérimentation dans trois départements (Oise, Saône-et-Loire, Yvelines) d'une procédure destinée à faciliter la mise à jour du fichier par l'envoi aux personnes qui ne paient

pas la redevance d'un questionnaire, dont le caractère facultatif est clairement indiqué, sur la base d'un rapprochement entre le fichier RED et des listes informatisées de noms et d'adresses de personnes assujetties à la taxe d'habitation, qui proviennent également du traitement REC.

Le rapprochement de fichiers envisagé soulève une double question : les règles relatives au secret professionnel des services extérieurs du Trésor permettent-elles une telle communication de données au service de la redevance ? Les agents du service de la redevance disposent-ils d'un droit de communication leur donnant la possibilité d'obtenir des informations détenues par les comptables du Trésor ? La transmission d'informations couvertes par le secret fiscal à un organisme ou un service tiers - même s'il dépend également du ministère du Budget - doit être autorisée par une disposition législative levant expressément le secret professionnel. En effet, aucune dérogation de principe à cette règle n'est prévue vis-à-vis de l'ensemble des services qui relèvent du ministère du Budget. Or, aucune dérogation particulière ne concerne le service de la redevance de l'audiovisuel. Dans la mesure cependant où ce rapprochement n'interviendra qu'à titre expérimental et seulement dans trois départements, on peut admettre que l'expérience soit engagée sans modification préalable du cadre juridique en vigueur, dès lors qu'elle n'emporte aucun effet juridique à l'égard des personnes concernées.

Il faut en effet préciser que le rapprochement a pour seule fin de prendre contact avec les personnes non assujetties à la redevance ainsi détectées, en leur adressant un courrier qui leur rappelle le caractère déclaratif de cette taxe et prend la forme d'un questionnaire facultatif. Son envoi, sur la base du rapprochement de deux fichiers de la direction de la comptabilité publique, n'implique aucune présomption de possession d'un appareil de télévision et ne contrevient pas au système déclaratif en vigueur. La Commission demande toutefois que sa durée soit limitée à une année au maximum et qu'à l'issue de cette période au plus tard, un bilan lui soit présenté. Dans l'hypothèse d'une généralisation de l'application, une mesure législative étendant au service de la redevance le, droit de communication, devra être rapidement adoptée.

Les techniques de recherche de nouveaux redevables utilisées par le service de la redevance appellent également un certain nombre de remarques. La multiplicité des sources d'informations qui sont utilisées (distribution de questionnaires, relevé des noms inscrits sur les boîtes aux lettres, projet de consultation du fichier commercialisable des abonnés de France Télécom) et la fréquence des plaintes qui en résultent, justifient que les questionnaires déclaratifs envoyés à des personnes physiques au nom desquelles aucun compte redevance n'est ouvert, mentionnent systématiquement la provenance des informations nominatives utilisées. La Commission rappelle également que le recours à des fichiers extérieurs doit respecter la finalité desdits fichiers et lui être au préalable déclaré. En outre, le service de la redevance n'est normalement habilité à détenir des informations nominatives que pour autant qu'elles se rattachent à des personnes qui sont, ou ont été, en possession d'un appareil de télévision, ou à l'égard desquelles existent des indices réels d'une telle détention.

Il convient en conséquence qu'en l'absence de tels indices, les listes utilisées pour la réalisation d'enquêtes de recherche de postes non déclarés ne soient pas conservées par les services pendant plus de six mois. Enfin, la réglementation en vigueur n'établit un système déclaratif que pour les détenteurs d'un poste ou les commerçants et ne prévoit nullement qu'en cas de cession entre particuliers, le cédant a l'obligation de divulguer le nom du nouveau détenteur. Il doit seulement déclarer au service ne plus disposer de poste pour que son compte soit résilié. Le caractère facultatif de tout autre renseignement qui serait demandé par les agents du service de la redevance, doit en conséquence être souligné dans les courriers. Sous réserve de l'ensemble de ces remarques, la Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre de l'application RED.

L'application CERA appelle des observations analogues en ce qui concerne le droit de communication. En effet, si l'article L. 81 du livre des procédures fiscales vise bien les administrations « chargées du recouvrement », il ne concerne que celui des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts et ne paraît donc pas être applicable dans le cas de la redevance de l'audiovisuel.

Par ailleurs, l'article 20 d'un décret du 30 mars 1992, ne peut être interprété comme ayant pour effet de créer un nouveau droit de la communication pour le recouvrement de la redevance de l'audiovisuel, dès lors que la création d'un droit de communication, qui déroge aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, ne peut être prévue que par d'autres dispositions législatives, conformément à l'article 43 de ladite loi. Un avis favorable à la mise en œuvre de l'application CERA est émis sous réserve de ces observations.

Délibération n° 93 - 058 du 6 juillet 1993 relative au traitement automatisé de la redevance de l'audiovisuel des centres régionaux et services Outre-mer du service de la Redevance

(Demande d'avis n° 271 961)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, notamment ses articles 93 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 81, L. 103 et L. 117 ;

Vu le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ;

Vu l'instruction générale du service de la redevance de l'audiovisuel du 31 décembre 1983 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'à la suite de la mission de vérification réalisée le 5 février 1992 auprès du centre régional de la redevance de Lille, la direction de la Comptabilité publique a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis modificative portant sur un traitement automatisé dénommé RED, qui est mis en oeuvre par le service de la redevance de l'audiovisuel et dont la finalité est d'assurer la liquidation et le recouvrement de cette taxe parafiscale ;

Considérant que cette application a pour fonction la gestion de l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, l'ouverture automatique des comptes sur la base des déclarations transmises au service, la liquidation et le recouvrement de la redevance dans ses phases amiable et pré-contentieuse, la gestion des enquêtes de recherche d'adresses, le suivi de l'activité des radios-électriciens, ainsi que la production des documents comptables et statistiques ;

SUR LES PROCÉDURES DE COLLECTE DES INFORMATIONS

Considérant que les vendeurs professionnels de matériels radio-électriques, ainsi que les officiers publics et ministériels, sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration, à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision ; que les déclarations d'achat peuvent être transmises au service de la redevance sur support magnétique, à partir des applications informatiques de gestion utilisées par ces professionnels ; Considérant que tout détenteur, personne physique ou morale, d'un poste de télévision a l'obligation de déclarer la détention dudit appareil ; qu'en cas de cession d'un poste récepteur entre non-professionnels, le régime déclaratif en vigueur ne subordonne pas la clôture du compte Redevance de l'ancien possesseur à la déclaration de l'identité du nouveau détenteur ; que le caractère facultatif de la réponse, qui peut être demandée dans ces circonstances par les agents du service de la redevance à l'ancien possesseur, doit lui être indiqué ;

Considérant que les corps de contrôle des centres régionaux du service de la redevance ont notamment pour mission de réaliser des enquêtes de « recherche de postes non déclarés », à l'occasion desquelles sont adressés à des particuliers qui ne sont pas inscrits dans le fichier RED, un questionnaire déclaratif, éventuellement nominatif rappelant les termes de l'article 12 du décret du 30 mars 1992 ;

Considérant que pour obtenir l'identité et l'adresse de personnes qui, par hypothèse, ne sont pas connues du service de la redevance, les services de contrôle sont amenés à exploiter des sources d'information extérieures, que celles-ci soient ou non directement accessibles au public ;

Considérant que l'utilisation par le service de fichiers tenus par d'autres organismes, administrations ou services doit être préalablement déclarée à la CNIL ; que, lorsque les agents du service de la redevance ne bénéficient pas d'un droit d'accès à ces fichiers en vertu d'une disposition législative,

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

cette utilisation doit respecter la finalité desdits fichiers ; que l'existence de plaintes auprès de la Commission se rapportant aux techniques employées dans le cadre de ces enquêtes, ainsi que la variété des sources utilisées, justifient que les questionnaires déclaratifs, qui sont adressés à des personnes au nom desquelles aucun compte Redevance n'est ouvert, mentionnent systématiquement l'origine des informations nominatives utilisées ;

Considérant, en outre, que le service de la redevance n'est normalement habilité à détenir des informations nominatives, que dans la mesure où elles se rattachent à des personnes qui sont ou ont été en possession d'un appareil de télévision, ou à l'égard desquelles existent des indices réels d'une telle détention ; qu'il convient en conséquence, qu'en l'absence de tels indices, les listes utilisées pour la réalisation d'enquêtes de « recherche de postes non déclarés » ne soient pas conservées par le service pendant une durée supérieure à six mois ;

Considérant que, dans le but précité ainsi que pour mettre à jour les adresses de ses redevables, le service de la redevance de l'audiovisuel souhaite pouvoir utiliser le fichier « Recouvrement des impôts directs », dénommé REC, de la direction de la Comptabilité publique ; que seules lui seraient transmises l'identité et l'adresse des redevables de la taxe d'habitation, afin qu'elles soient rapprochées de manière automatique des données enregistrées dans le fichier de la redevance ;

Considérant que les fichiers ainsi communiqués par les départements informatiques des services extérieurs du Trésor, ne seront pas directement consultables sur écran par les agents du service de la redevance ; que leur traitement se limitera à l'édition sur support papier de listes de personnes non mentionnées dans le fichier de la redevance, sur la base desquelles une demande de renseignement sera adressée ; que cette lettre-type proposant de souscrire une déclaration de non-détention d'un appareil de télévision, qui n'est prévu par aucun texte en vigueur, il y est fait mention du caractère facultatif des réponses qui sont demandées, conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; que ni l'inscription sur ces listes, ni l'absence de réponse apportée aux demandes de renseignements, ne pourront constituer des éléments de présomption adéquats de la détention d'un poste de télévision non déclaré ;

Considérant cependant, que l'utilisation, par un service qui n'est pas chargé du recouvrement d'un impôt ou d'un droit, d'informations couvertes par le secret fiscal doit être autorisée par une disposition législative levant expresse ment le secret professionnel ; qu'aucune dérogation de principe à cette règle n'est prévue vis à vis de l'ensemble des services qui relèvent du ministère du budget ; que de même, aucune dérogation particulière ne bénéficie au service de la redevance de l'audiovisuel ;

Mais considérant que le rapprochement avec le fichier REC n'est envisagé qu'à titre expérimental et seulement dans trois départements ; qu'une telle expérience peut être engagée sans modification préalable du cadre juridique en vigueur, dès lors qu'elle n'emporte aucun effet juridique à l'égard des personnes concernées ; qu'il convient toutefois que cette expérimentation soit limitée dans le temps, à une durée maximum d'une année ; qu'au plus tard à l'issue de cette période, un bilan sur les modalités de sa mise en œuvre et sur ses résultats devra être présenté à la Commission ;

Considérant par ailleurs que, s'agissant des conditions de renouvellement des exonérations de la redevance de l'audiovisuel, le service de la redevance a décidé, dans le but de limiter ses frais de fonctionnement, de ne pas adresser chaque année à l'ensemble des personnes exonérées l'année précédente, un avis de paiement dont l'unique conséquence serait d'obliger ses destinataires à fournir régulièrement les mêmes pièces justificatives, notamment un avis de non-imposition ; que dans ce but, il est prévu que les centres régionaux de la redevance reçoivent la liste des personnes exonérées de la taxe d'habitation pour l'année en cours, comprenant seulement leur identité et leur adresse ; qu'en effet, la similitude des réglementations applicables pour la redevance de l'audiovisuel et pour la taxe d'habitation permet d'établir une présomption forte de reconduction des circonstances à l'origine de la décision d'exonération de la redevance, lorsqu'une décision identique a été prise dans l'année par l'administration fiscale en matière de taxe d'habitation ;

Qu'ainsi, une demande de justificatifs ne sera adressée qu'aux seuls titulaires d'un compte Redevance exonéré, qui ne sont pas mentionnés dans le fichier des exonérations de la taxe d'habitation ;

Considérant que les informations transmises à ce titre par les départements informatiques du Trésor ne font l'objet d'aucun autre mode d'exploitation par les centres régionaux de la redevance ; que ceux-ci ne doivent pas conserver les fichiers informatiques transmis une fois leur traitement réalisé ;

Considérant que le fait que cette communication d'informations bénéficie directement aux intéressés, en allégeant les obligations qui sont normalement à leur charge, justifie que la Commission fasse, en l'espèce, usage d'une interprétation large de la législation en vigueur ;

SUR LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Considérant que les catégories d'informations conservées dans l'application sont relatives à l'identité des possesseurs d'appareils de télévision connus du service, à leurs adresses, à leurs références bancaires, à la nature du poste récepteur, à la nature et au montant des sommes mises en recouvrement, à la nature et au résultat des procédures de recouvrement, ainsi qu'à l'identité ou à la raison sociale des vendeurs d'appareils de télévision, à leur adresse, à leur classification en fonction de l'importance des ventes de postes, au nom du responsable pour les personnes morales, aux références des déclarations reçues et aux éléments notés dans les comptes rendus de visite ou procès-verbaux de contrôle ;

Considérant que les informations sur le recouvrement des créances sont directement accessibles en consultation par les agents des centres régionaux pendant trois années à compter du dernier acte de poursuite réalisé, conformément à la règle applicable en matière de prescription des créances, à l'exception des données relatives aux créances admises en non valeur qui sont conservées dans les mêmes conditions pendant quatre années à partir de la décision d'admission ; qu'à l'issue de ces délais, les informations sont conservées sur support magnétique jusqu'à expiration d'un délai de dix ans, qui doit permettre l'apurement définitif des comptes par la Cour des Comptes ;

Considérant qu'il convient que les informations qui portent sur la détermination de l'assiette et ne présentent plus un caractère d'actualité, tel que l'historique des déménagements successifs, soient conservées selon les mêmes modalités et que leur soient également appliqués les délais de trois et dix ans précités ;

Considérant que les destinataires des informations sont les seuls agents du centre régional de la redevance de rattachement, et en cas de changement d'adresse, ceux du nouveau centre compétent, les personnels des établissements de crédit, ceux des services du Trésor ou les huissiers de justice lorsqu'ils sont chargés des opérations de recouvrement contentieux ; qu'à ce titre, des échanges informatisés d'informations sont mis en place avec les postes comptables du Trésor et certains établissements de crédit ;

Considérant que les agents des centres régionaux habilités à consulter les informations enregistrées dans l'application doivent utiliser des mots de passe personnels confidentiels ; qu'il en est de même pour accéder au système Videotex qui doit être exclusivement ouvert aux agents des corps de contrôle pour les seules informations contenues dans le fichier de leur centre de rattachement ; que toute autre modalité de consultation des données par minitel permettant aux agents du service de la redevance d'accéder aux fichiers de chacun des centres régionaux, ne serait pas conformes au projet d'arrêté présenté et excessif au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification doit être mentionné sur les différents courriers édités par l'application à destination des détenteurs et des vendeurs de postes récepteurs ;

Considérant qu'il convient que l'arrêté portant création du traitement soit affiché dans les locaux ouverts au public du service de la redevance de l'audiovisuel et que l'article 14 de l'acte réglementaire soit complété en ce sens ; Émet, sous réserve de l'ensemble des remarques qui précèdent, un avis favorable au projet d'arrêté ministériel relatif au traitement automatisé de la redevance de l'audiovisuel.

Délibération n 93 - 059 du 6 juillet 1993 relative au suivi automatisé du recouvrement contentieux de la redevance de l'audiovisuel par les comptables du Trésor

(Demande d'avis n° 288 844)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article L. 81 du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction de la Comptabilité publique a saisie la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à une application dénommée CERA, qui sera installée sur micro-ordinateur dans les postes comptables du Trésor ;

Considérant que sa finalité est d'assurer le suivi du recouvrement contentieux de la redevance de l'audiovisuel par les comptables du Trésor, notamment par l'instauration d'échanges informatisés avec l'application RED mis en œuvre dans les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel ; que ces transferts d'informations concernent, d'une part, les contraintes extérieures émises par le service de la redevance, et d'autre part, les résultats des actes de poursuites diligentes ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identité et l'adresse du redevable, l'identité de la partie versante, le numéro du titre de paiement, les références de la contrainte extérieure et du commandement à payer, la nature et le résultat des actes de poursuites engagées, ainsi que le montant de la prise en charge, des paiements, des opérations d'ordre, des frais d'huissier et des restes à recouvrer ;

Considérant que les informations relatives aux créances recouvrées sont conservées pendant une année ; que celles portant sur les créances non recouvrées sont enregistrées tant que l'acte de poursuite est valide, et pendant une année supplémentaire à compter de l'opération d'ordre valant apurement de la créance ;

Considérant, s'agissant de la collecte des informations, que celle-ci ne saurait être réalisée auprès de tiers sur la base du droit de communication que l'article L. 81 dernier alinéa du livre des procédures fiscales ne reconnaît aux services extérieurs du Trésor que dans la mesure où ces services poursuivent le recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts ; qu'en effet, la redevance de l'audiovisuel ne correspond à aucune de ces catégories de prélèvement obligatoires ;

Considérant par ailleurs, que si, aux termes de l'article 20 du décret du 30 mars 1992 susvisé, « *les poursuites sont exercées, comme en matière d'impôts directs, à la diligence de l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel et, par délégation de ce dernier, à celle des régisseurs de recettes du même service ou à la requête de ceux-ci par les comptables du Trésor* », cette disposition ne saurait avoir pour effet, sous réserve de l'appréciation du juge, de créer un nouveau droit de communication pour le recouvrement de la redevance de l'audiovisuel ;

Qu'en effet, l'article précité ne peut viser que les mesures d'information préalables aux poursuites, le recours à la procédure de tiers détenteur, ainsi que les règles de prescription de l'action en vue du recouvrement, et non

l'existence d'un droit de communication, dont l'exercice ne peut avoir lieu qu'en amont de l'engagement des poursuites ;

Qu'en outre, la création d'un droit de communication, qui déroge par nature aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, ne peut être prévue que par une disposition législative, conformément à l'article 43 de ladite loi ;

Considérant que les destinataires des informations sont les agents des services du Trésor chargés du recouvrement, les huissiers de justice, les agents du centre régional de rattachement du service de la redevance, ainsi qu'en cas de changement d'adresse, ceux du nouveau centre ;

Considérant que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Considérant qu'une mention du droit d'accès sera portée sur le dernier avis avant saisie ;

Considérant qu'il convient que l'arrêté portant création du traitement soit affiché dans les locaux ouverts au public des postes comptables du Trésor mettant en œuvre l'application et que l'article 8 de l'acte réglementaire soit complété en ce sens ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté ministériel relatif au traitement automatisé de suivi des contraintes extérieures de la redevance de l'audio-visuel, sous réserve des remarques qui précèdent.

NOTE SUR L'EXISTENCE D'UN DROIT DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE RECouvreMENT DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL

• La CNIL s'estime compétente en matière de collecte d'informations nominatives qui sont destinées à faire l'objet d'un traitement automatisé.

• L'article L. 81 reconnaît un droit de communication aux comptables directs du Trésor pour les besoins du recouvrement des créances fiscales. La loi de finances pour 1987 l'a étendue aux amendes et aux condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.

• En ce qui concerne les taxes parafiscales, on peut apporter les précisions suivantes :

- Une nette distinction est faite entre les règles applicables en matière d'impôt et celles qui concernent les taxes parafiscales ex. : un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1980 écarte l'application d'une disposition du CGI lorsqu'il s'agit de taxes parafiscales (« *ces dispositions ne sont applicables qu'en matière fiscale ; la taxe dont il s'agit étant une taxe parafiscale, la société requérante ne peut (s'en) prévaloir utilement* »).

- La réglementation applicable aux taxes parafiscales (le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980) prévoit que celles « *dont l'assiette est commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique sont assises, liquidées et recouvrées suivant les mêmes règles* » (art. 6) mais cette disposition ne concerne pas la redevance, d'abord parce que l'assiette de cette dernière est très spécifique (sauf en matière d'exonération),

- mais surtout ce décret « *ne modifie pas le régime applicable à la redevance* » de l'audiovisuel (art. 1^{er}).

- La réglementation applicable à la redevance est actuellement établie par un décret du 30 mars 1992, dont l'art. 20 dispose :

« Les poursuites sont exercées, comme en matière d'impôts directs, à la diligence de l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel et, par délégation de ce dernier, à celle des régisseurs de recettes du même service ou à la requête de ceux-ci par les comptables du Trésor ».

Le terme utilisé de « poursuite » renvoie au titre IV du livre des procédures fiscales sur le recouvrement de l'impôt, qui énumère notamment les modalités de recouvrement et les mesures préalables aux poursuites.

En revanche, ne relèvent pas de cette matière les règles portant sur le droit de communication, qui sont intégrées dans le titre II sur le contrôle de l'impôt.

Interrogé sur ce point, le directeur de la comptabilité publique a répondu dans un courrier à la CNIL du 5 janvier 1993 :

« Le droit de communication en matière de recouvrement de la taxe résulte de l'application de l'article 20 du décret du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel qui dispose que « les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs »... »

Ainsi, le service de la redevance, qui appartient aux services du Trésor, est habilité à faire usage du droit de communication prévu par l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, selon lequel « *le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles L. 83 à L. 95, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts* ».

Cette interprétation, conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme de la Cour de cassation en ce qui concerne la signification à donner au terme « *comme en matière d'impôts directs* » n'a, à ce jour, jamais été contesté devant un tribunal.

Pour les raisons qui précèdent, il paraît difficile de suivre le directeur de la comptabilité publique dans cette analyse.

B. Un traitement destiné à la gestion des taxes fiscales d'urbanisme

Les particularismes de la gestion des taxes fiscales d'urbanisme (principalement la taxe locale d'équipement, la participation au dépassement autorisé du coefficient d'occupation du sol et le versement pour dépassement du plafond légal de densité) qui sont dues à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, a conduit la direction de la compta-

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

bilifé publique (DCP) à développer une application spécifique sur des micro-ordinateurs totalement autonomes. Cette nouvelle application dénommée RTU, doit être installée dans la plupart des trésoreries chargées du recouvrement des impôts directs.

Elle permet le recouvrement amiable et contentieux des produits et notamment de sélectionner les redevables défailnants susceptibles de faire l'objet de poursuites. Il a cependant été précisé que la décision d'engager des poursuites appartiendra toujours au comptable qui garde la possibilité d'empêcher l'édition automatique d'un acte de poursuite lorsque des circonstances particulières le justifient (contestation du bien-fondé de la taxe). L'application permettra également d'éditer différents documents, dont les commandements de payer.

La CNIL a toutefois demandé que la rédaction du commandement de payer soit modifiée. Dans son état actuel, le formulaire demande à la fois le paiement total de la dette au Trésor Public sous les huit jours et la communication dans le même délai des nom et adresse de l'employeur ou de la liste des comptes bancaires. Ces informations sont destinées à faciliter l'exécution forcée de l'obligation tout en évitant d'avoir à recourir à la procédure de la saisie-vente. La CNIL a rappelé que le paiement total immédiat de la dette rendait sans objet et excessive la demande des renseignements précités et que le caractère alternatif des deux obligations devait apparaître à la lecture du commandement de payer.

En ce qui concerne les destinataires des informations, il y a lieu de souligner que les collectivités locales bénéficiaires des produits recouvrés ne sont habilitées à obtenir communication d'informations (nom du redevable, numéro de dossier et montant versé seulement) que dans la mesure où cette communication est prévue par une disposition législative (en l'occurrence, l'article L. 133 du livre des procédures fiscales).

En outre, doivent être également mentionnés parmi les destinataires : les huissiers du Trésor ou de justice et les tiers détenteurs de sommes appartenant ou devant appartenir à un redevable, au titre des informations portées sur les avis à tiers détenteurs (identité du débiteur, montant et nature de la créance). Enfin les redevables pourront obtenir auprès du comptable du Trésor une fiche de situation de compte sur laquelle ne figure pas la totalité des catégories d'informations nominatives pouvant être enregistrées dans le traitement, alors que le droit d'accès doit s'appliquer à l'ensemble des informations traitées. Il conviendra que l'application soit modifiée pour y remédier. Enfin, la CNIL demande que les mesures de publicité, dont elle souhaite de manière générale l'adoption pour l'ensemble des traitements mis en oeuvre dans le domaine fiscal - affichage de l'acte réglementaire dans les locaux ouverts au public des services utilisant le traitement- soient mises en oeuvre par les postes comptables du Trésor concernés.

**Délibération n° 93 - 105 du 30 novembre 1993
relative à un traitement automatisé de la direction
de la Comptabilité publique destiné à la gestion
des taxes fiscales d'urbanisme**

(Demande d'avis n° 288 861)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1585 A, 1598-OB et suivants, 1635 quater, 1723 quater et suivants, 1731 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 133, L. 274 A et L. 274 B ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 112-2, L. 142-2, L.332-1, L. 332-6 et L. 332-6-1 ;

Vu l'article 118 de la loi de finances pour 1990 ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment son article 50 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;

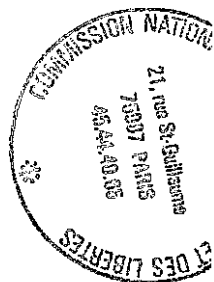
Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction de la Comptabilité publique a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à une application dénommée RTU, qui sera installée sur micro-ordinateur dans les postes comptables du Trésor chargés du recouvrement des taxes fiscales d'urbanisme dues à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de bâtiments, à savoir actuellement : la taxe locale d'équipement et les taxes complémentaires bénéficiant à la région Ile-de-France et au département de la Savoie, la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, la taxe départementale des espaces naturels sensibles, la participation au dépassement autorisé du coefficient d'occupation du sol et le versement pour dépassement du plafond légal de densité ;

Considérant que la finalité du traitement est d'assurer la prise en charge des dites taxes, leur recouvrement amiable et contentieux, ainsi que la ventilation entre les collectivités locales bénéficiaires de leurs produits ;

Considérant que les informations enregistrées concernent :

- les nom (ou raison sociale) et adresse des redevables,
- le montant dû, avec le détail des taxes et leurs dates d'échéance,
- le numéro du permis de construire ou du dossier,
- l'adresse de l'immeuble où sont exécutés les travaux,
- la nature et la date du fait générateur,



- les collectivités locales bénéficiaires,
 - les sommes versées, avec les références des paiements,
 - les pénalités,
 - les actes de poursuites,
 - les nom et adresse de l'employeur, ainsi que les références des comptes bancaires ou postaux, en cas d'envoi d'un commandement de payer ;
- Considérant que ces informations sont conservées au maximum, soit pendant deux années après l'année du solde des taxes, soit pendant six années à compter de l'année du fait générateur ;

Considérant que le traitement permet de sélectionner les redevables défaillants susceptibles de faire l'objet de poursuites ; que cependant, la décision d'engager des poursuites contre un contribuable sera prise par le comptable, qui pourra notamment tenir compte de l'existence d'une réclamation portant sur le bien-fondé ou l'assiette de la taxe réclamée ; que de la même manière, la décision d'envoi d'un avis à tiers détenteur doit être prise par le comptable ;

Considérant que l'application permet notamment l'édition des avis d'échéance, des lettres de relance avant poursuites, des commandements de payer, des avis à tiers détenteur et des notifications d'avis à tiers détenteur adressée au débiteur ; que la rédaction du courrier-type portant commandement de payer doit être modifiée, afin qu'il soit précisé que les informations relatives à l'employeur et aux comptes bancaires ne doivent être communiquées au Trésor public qu'à défaut de paiement immédiat, dans le but d'éviter le recours à la procédure de la saisie-vente ;

Considérant qu'une mention du droit d'accès et de rectification sera portée sur les différents documents diffusés auprès des débiteurs ;

Considérant que les destinataires des informations sont :

- les agents habilités du poste comptable du Trésor compétent territorialement pour le recouvrement des taxes d'urbanisme,
- le receveur des finances et le Trésorier-Payeur général, en tant que supérieurs hiérarchiques,
- les collectivités locales bénéficiaires des produits recouverts, pour les seuls nom du redevable, numéro de dossier et montant versé ;

Considérant cependant que les collectivités susmentionnées ne sont habilitées à obtenir communication de ces informations, que dans la mesure où elles sont visées par l'article L. 133 du livre des procédures fiscales, qui porte dérogation à la règle du secret professionnel en matière fiscale ; que la rédaction du dernier alinéa de l'article 3 du projet d'arrêté devra être modifiée en conséquence ;

Considérant en outre que doivent également être mentionnés parmi les destinataires : les huissiers du Trésor ou de justice ; les tiers détenteurs de sommes appartenant ou devant appartenir à un redevable, pour les seules informations portées sur les avis à tiers détenteur - identité du débiteur, montant et nature de la créance ;

Considérant que les redevables peuvent obtenir auprès du comptable du Trésor une « fiche de situation de compte », sur laquelle ne figure pas la totalité des catégories d'informations nominatives susceptibles d'être enregistrées dans le traitement ; que cette procédure ne correspond pas aux modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 35 de la loi du

6 janvier 1978, selon lequel tout intéressé peut obtenir communication de toutes les informations le concernant, dès lors qu'elles sont enregistrées dans un traitement automatisé ; qu'il convient que l'application soit modifiée en conséquence ;

Considérant que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient que l'arrêté portant création du traitement soit affiché dans les locaux ouverts au public des postes comptables du Trésor mettant en oeuvre l'application ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté ministériel relatif au traitement automatisé RTU, sous les réserves qui précèdent.

C. Un traitement relatif à la mise en règlement informatisé des dépenses de l'État au niveau local

La direction de la comptabilité publique a présenté un nouveau système informatique commun à l'ensemble des ordonnateurs secondaires et à leurs comptables assignataires, dénommé NDL (Nouvelle dépense locale). Sa finalité est d'enregistrer la plupart des opérations de dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Etat exécutées au niveau local (région, département ou service ordonnateur secondaire à vocation nationale) et de tenir les comptabilités des différents intervenants. NDL prend la forme d'une base de donnée régionale qui sera, à terme, implantée dans chacun des centres informatiques régionaux du Trésor et remplacera ainsi progressivement les traitements DEP (traitement non nominatif permettant la tenue de la comptabilité budgétaire des comptables) et GEC (gestion des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires). L'application permet la gestion de l'enregistrement, du contrôle et du suivi des opérations liées à la mise en place des crédits budgétaires jusqu'à la mise en règlement des dépenses de l'État.

L'examen du dossier a fait apparaître des oublis en ce qui concerne les informations traitées et des incertitudes quant aux modalités concrètes d'information adoptées par les différents services extérieurs de l'Etat concernés. La CNIL demande en conséquence, que l'énumération des données soit complétée et que les services extérieurs du Trésor informent individuellement les créanciers de leur droit d'accès et de rectification.

Délibération n 93 - 111 du 7 décembre 1993 portant sur un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique relatif à l'exécution par les ordonnateurs secondaires et les comptables des dépenses de l'État au niveau local

(Demande d'avis n° 296 889)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 81-371 du 15 avril 1981 relatif à la tenue automatisée des comptabilités de l'État ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1984 relative à l'ordonnancement secondaire et aux délégations de signature ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;
Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction de la Comptabilité publique a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un système informatique dénommé NDL (Nouvelle Dépense Locale), dont la finalité consiste en l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'État qui sont décidées au niveau déconcentré par les ordonnateurs secondaires de droit ou délégués (préfets de région ou de département, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs de l'État, ordonnateurs secondaires à vocation nationale), depuis la mise en place des crédits budgétaires jusqu'à la mise en règlement des dépenses ;

Que toutefois n'est pas assuré par NDL le versement des salaires des personnels de l'État et des pensions publiques, qui fait l'objet d'applications spécifiques ;

Considérant que l'application intègre l'ensemble des phases d'exécution de la dépense de l'État qui ont une traduction comptable ; qu'elle a pour objet de favoriser un meilleur contrôle de la dépense par les comptables publics, en permettant un suivi des délégations d'autorisations budgétaires, des opérations d'investissement, des marchés publics et du fonctionnement des régies, ainsi qu'une automatisation des contrôles purement réglementaires ; que la validation par les comptables des dépenses s'effectue toutefois au vu des pièces justificatives transmises parallèlement par l'ordonnateur sur support papier ;

Considérant, en outre, que NDL facilite la prise en compte des oppositions concernant des créances de l'État, qui ont été préalablement notifiées aux services du Trésor ; qu'enfin, sont entièrement automatisées les opérations de mise en règlement et la tenue des comptabilités administratives des ordonnateurs et des comptabilités budgétaires des trésoreries générales ;

Considérant que NDL utilise des bases de données régionales, implantées à terme dans chaque département informatique régional du Trésor, qui doivent comporter les fichiers suivants : créanciers, marchés publics, régies, dépenses sans ordonnancement, mandatements, créanciers opposants, créanciers opposés, règlement des oppositions, ordres de paiement ;

Considérant que, si l'on excepte les données relatives aux oppositions et aux paiements réalisés, les informations sont saisies par ou pour le compte des ordonnateurs secondaires, soit directement dans NDL, soit dans l'applicatif spécifique de liquidation mis à leur disposition ; que dans cette dernière

hypothèse, l'intégration du résultat des opérations de liquidation dans NDL s'effectue, soit par interconnexion des deux traitements, soit via une messagerie électronique ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont :

- les nom, prénom (ou raison sociale) et adresse des créanciers,
- un numéro de créancier, qui consiste soit dans le numéro SIREN SIRET, soit dans le numéro d'exploitation agricole attribué par la mutualité sociale agricole (en l'absence d'un n° SIREN), soit dans un numéro séquentiel propre au service ordonnateur,
- le type de créancier,
- un code pays, pour les créanciers non résidents,
- la domiciliation bancaire,
- les sommes dues,
- les règlements effectués et le mode de règlement,
- les oppositions rattachées aux créances et notifiées au comptable ;

Considérant que l'article 2 du projet d'arrêté, qui énumère les catégories d'informations traitées, doit être complété afin de reprendre la totalité de la liste précitée ;

Considérant qu'au 31 décembre de chaque année, les enregistrements relatifs aux créanciers, pour lesquels aucun règlement n'est intervenu depuis 24 mois, sont automatiquement effacés ;

Considérant que les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des services ordonnateurs secondaires concernés,
- les agents habilités du service contrôle financier local - dépense de la Trésorerie générale, placés sous l'autorité d'un Trésorier-Payeur général,
- la Banque de France, au travers des fichiers de virements magnétiques que lui remettent les départements informatiques régionaux du Trésor pour traitement en compensation ;

Considérant que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera principalement auprès du service ordonnateur, seul habilité à mettre à jour les informations qu'il enregistre ; que seules les données relatives aux oppositions et aux paiements effectués, gérées par les services extérieurs du Trésor, font exception à cette règle ;

Considérant que la direction de la Comptabilité publique informera les services déconcentrés utilisateurs de l'application, qu'il leur appartient de préciser aux créanciers de l'Etat les modalités d'exploitation des informations les concernant, ainsi que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ; que cette information devra principalement être assurée par les services ordonnateurs, seuls à être en relation avec les créanciers ;

Considérant que les modalités pratiques d'information des créanciers devront être communiquées à la Commission par les services ordonnateurs, dans le cadre de leur demande d'avis relative à la mise en oeuvre des applications de liquidation des dépenses ou à leur interconnexion avec NDL ;

Considérant en revanche, en ce qui concerne les informations relatives aux oppositions, qu'il appartient aux comptables publics d'informer individuel-

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

lement les créanciers opposants et opposés de leur droit d'accès et de rectification ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté ministériel relatif au traitement automatisé NDL, sous réserve que :

- l'énumération des catégories d'informations enregistrées figurant à l'article 2 du projet d'arrêté soit complétée conformément à la liste donnée par la présente délibération,

- les services extérieurs du Trésor informent individuellement les créanciers opposants et opposés de leur droit d'accès et de rectification.

JUSTICE

I. UN PROJET DE DECRET MODIFIANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE

Le ministre de la Justice a présenté un projet de décret ayant pour objet de modifier les dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives à l'organisation et au fonctionnement du casier judiciaire. Les modifications envisagées résultent de la loi du 16 décembre 1992 qui a institué un casier judiciaire des personnes morales, celles-ci étant susceptibles à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1^{er} mars 1994, d'engager leur responsabilité pénale et de faire l'objet de condamnations. Elles visent par ailleurs à inclure la téléinformatique au titre des supports de communication autorisés entre le casier judiciaire national et les personnes ou services qui y ont accès.

L'institution du casier judiciaire des personnes morales résulte de l'adoption d'un amendement présenté par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale ; de ce fait, la CNIL n'a pas été mise en mesure de se prononcer sur ce point. En revanche, l'article 779 du Code de procédure pénale prévoit que toute disposition d'ordre réglementaire modifiant le fonctionnement du casier doit être soumise pour avis à la CNIL, laquelle a donc compétence pour se prononcer sur les dispositions du projet de décret, notamment pour ce qui est de l'utilisation de la téléinformatique. Le ministère de la Justice a fait connaître

à la CNIL qu'il n'était pas en mesure, en l'état, de lui préciser si cette voie sera réellement utilisée, mais il s'est engagé à la consulter préalablement à toute mise en œuvre de cette technique.

Dans sa délibération, la Commission précise que le casier judiciaire des personnes morales devra faire l'objet d'une demande d'avis préalablement à sa mise en œuvre sous forme automatisée et que la mise en place de procédés de téléinformatique devra faire l'objet de demandes d'avis modificatives qui détailleront les mesures de sécurité adoptées afin de garantir toute confidentialité dans l'échange des données. Elle demande également qu'un dossier de déclaration de suppression lui soit adressé concernant les casiers de circulation et d'alcoolisme.

Délibération n 93 - 027 du 23 mars 1993 relative à la demande d'avis présentée par le ministre de la Justice sur le projet de décret modifiant les dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV de la loi n° 78-174 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en son article 20 ;

Vu les lois n° 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal ;

Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, notamment en ses articles 115, 117, 119, 121, 123 et 125 ;

Vu la loi n° 80-02 du 4 juin 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale, en ses articles 768, 768-1, 769, 769-1, 769-2 et 779 ;

Vu les dispositions du projet de décret présenté par le ministre de la Justice portant réforme de la partie réglementaire du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet de décret objet de la présente demande d'avis a pour objet de modifier les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du casier judiciaire ; que les modifications envisagées, d'une part, résultent des dispositions de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 qui instituent un casier judiciaire des personnes morales dont la responsabilité pénale a été reconnue par l'article 121-2 du Livre I^{er}

annexé à la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 et d'autre part ont pour objet d'inclure la téléinformatique au titre des supports de communication autorisés entre le casier judiciaire national et les personnes ou services qui y ont accès ;

Considérant que l'institution du casier judiciaire des personnes morales, qui ne figurait pas dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, résulte de l'adoption d'un amendement présenté par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale ; que dès lors la CNIL n'a pas été mise en mesure de se prononcer sur ce point ;

Considérant que la loi du 16 décembre 1992 institue en ses articles 115, 117, 119, 121, 123 et 125, un casier judiciaire des personnes morales géré par le service national du casier judiciaire à Nantes ; que les informations enregistrées seront pour certaines d'entre elles indirectement nominatives, notamment celles relatives à des sociétés en nom unipersonnel ; que la Commission ne peut que rappeler qu'elle devra, précédemment à la mise en oeuvre du casier judiciaire automatisé des personnes morales, être saisie d'une demande d'avis ;

Considérant que l'article 779 du Code de procédure pénale prévoit que toute disposition d'ordre réglementaire modifiant le fonctionnement du casier sera soumise pour avis à la CNIL ; qu'en conséquence, la Commission est compétente pour se prononcer sur les dispositions du présent projet de décret concernant le casier judiciaire ;

Considérant que le projet de décret prévoit que la téléinformatique pourra servir de moyen de communication pour les échanges d'informations entre le Casier Judiciaire national et l'INSEE d'une part, pour la seule alimentation du Casier par les autorités compétentes d'autre part ; Considérant que le principe des échanges et transmissions d'informations résulte des termes de la loi ; que les modalités pratiques autorisées par la CNIL et prévues par le Code de procédure pénale sont, à ce jour, les supports papiers ou magnétiques ;

Considérant que si la voie de la téléinformatique présente l'avantage de la rapidité dans la transmission et la mise à jour des informations, son utilisation requiert que toutes les mesures soient prises afin de préserver la confidentialité des données échangées par téléinformatique, tant au regard des prescriptions du Code de procédure pénale que des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, notamment en son article 29 ; Considérant qu'il conviendra que ces garanties soient expressément prévues et détaillées dans le dossier de demande d'avis qui devra être présenté à la Commission préalablement à la mise en place d'un procédé de téléinformatique ; que le ministre s'est engagé par écrit à saisir la CNIL d'un dossier technique complet ;

Considérant que le projet de décret prévoit par ailleurs l'effacement automatique de certaines mentions devenues caduques, ou dont la portée a été modifiée par le nouveau Code pénal ; que ces mentions sont celles relatives aux condamnations réhabilitées qui seront désormais effacées du bulletin n° 1, à celles prononcées à l'encontre des mineurs dès lors qu'ils atteignent l'âge de la majorité ;

Considérant que le projet de décret prévoit la suppression des casiers de circulation et d'alcoolisme dont la mise en oeuvre avait reçu l'avis favorable de la Commission par délibérations n° 81-101 et 81-102 du 15 septembre

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

1981 ; que les mentions relatives aux condamnations pour les contraventions des quatre premières classes seront désormais inscrites au bulletin n° 1 des personnes concernées ; que ces casiers devront en conséquence faire l'objet d'une déclaration de suppression ;

Constate :

- que le casier judiciaire des personnes morales devra faire l'objet d'une demande d'avis préalablement à sa mise en œuvre sous forme automatisée ;
- que la mise en place de procédés de téléinformatique devra faire l'objet de demandes d'avis modificatives qui détailleront les mesures de sécurité adoptées afin de garantir toute confidentialité dans l'échange de données.

Demande, qu'un dossier de déclaration de suppression soit adressé à la CNIL concernant les casiers de circulation et d'alcoolisme. Émet, au bénéfice de ces observations, un avis favorable au projet de décret présenté par le ministre de la Justice modifiant les dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire.

II. TRAITEMENTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES RELATIFS AUX DOSSIERS DE NATURALISATION

La CNIL a été saisie par la sous-direction des naturalisations du ministère des Affaires Sociales de deux demandes concernant la mise en œuvre de traitements ayant pour objet, l'un la gestion des dossiers d'acquisition et de perte de la nationalité française, l'autre la création d'un service télématique.

Le premier traitement constitue une refonte d'une application informatique précédemment déclarée, rendue nécessaire du fait, notamment, de la déconcentration de la sous-direction des naturalisations en Loire-Atlantique. Outre les fonctions qui étaient précédemment les siennes, le traitement portera désormais sur les demandes de francisation de noms ou prénoms. Le service télématique est quant à lui destiné à permettre à différentes administrations extérieures au ministère des Affaires Sociales de consulter à distance le fichier d'acquisition ou de perte de la nationalité française.

En ce qui concerne la gestion automatisée des dossiers de demande d'acquisition ou de perte de la nationalité française, une *collecte* d'informations relatives à la moralité du demandeur et notamment les infractions, condamnations ou mesures de sécurité, est prévue. Cette collecte trouve sans doute sa justification dans les dispositions de l'article 68 du Code de la nationalité aux termes duquel « *nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet des condamnations visées à l'article 79 du présent Code* » et si, par conséquent, l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 ou l'article 777-3 du Code de procédure pénale ne sont pas opposables au déclarant ; mais il est permis de s'interroger sur le point de savoir jusqu'où le droit de collecter ces informations emporte celui de les conserver et traiter. A la suite des observations

de la Commission sur ce point lors de l'instruction du dossier, le ministère des Affaires Sociales a admis qu'une distinction devait être faite entre « connaître » et « détenir », ce qui l'a conduit à accepter que seule la mention de l'existence ou de l'absence de condamnations visées à l'article 79 du Code de la nationalité soit enregistrée dans le traitement à l'exclusion des informations relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sécurité. Se pose également le problème de l'application de l'article 31, dans la mesure où le croisement des données sur la nationalité ou le lieu de naissance et des données sur le statut particulier de réfugié ou apatride est susceptible de faire apparaître les opinions politiques ou religieuses des intéressés. Des dispositions tendant à ce que l'accord exprès de ces derniers soit recueilli avant l'enregistrement de telles données ont donc été adoptées. Par ailleurs, l'instruction du dossier de naturalisation achevée, seule une partie des informations sera conservée, puis archivée, les autres informations ayant pu intervenir dans la prise de décision étant effacées du support informatique pour ne plus figurer que dans le dossier « papier ». En outre, l'adoption de mesures permettant la destruction du système en cas de circonstances exceptionnelles a été demandée. Enfin il a été précisé, en ce qui concerne les préfectures, que seuls les services chargés des naturalisations seront destinataires des informations. Des dispositions voisines concernent le traitement relatif au service télématique : seuls ceux des services préfectoraux qui sont chargés des affaires militaires seront destinataires des informations. L'administrateur du réseau tiendra par ailleurs une liste régulièrement mise à jour des autorités titulaires d'un code d'accès.

Délibération n 93 - 094 du 19 octobre 1993 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion par la sous-direction des naturalisations du ministère des Affaires sociales des demandes d'acquisition et de perte de la nationalité française

(Demande d'avis n° 286 529)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de la nationalité française ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 73-043 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires Sociales portant création du traitement automatisé des demandes d'acquisition et de perte de la nationalité française à la sous-direction des naturalisations ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier, Vice-Président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère des Affaires Sociales d'un projet d'arrêté portant création du traitement automatisé des demandes d'acquisition et de perte de la nationalité française par la sous-direction des naturalisations ;

Considérant que la sous-direction des naturalisations a pour missions principales :

- d'instruire en liaison avec les préfetures et les consulats les dossiers d'acquisition et de perte de la nationalité française par déclaration ou par décret ;
- de participer à la preuve de la nationalité.

Considérant que le traitement présenté à la Commission, qui se substituera à celui déclaré en 1983, aura pour fonctions principales l'ouverture et l'instruction des dossiers de demande d'acquisition et de perte de la nationalité française, de demande de francisation de nom ou prénoms, l'archivage de ces dossiers, les consultations nécessaires à la preuve de la nationalité et le suivi du contentieux ;

Considérant que les informations traitées concerneront :

- l'identité du demandeur : nom, prénoms, nom ou prénoms francisés, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, statut particulier (réfugié, apatride), adresse, situation familiale, activité professionnelle ;
- la moralité du demandeur et notamment les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- la formation (diplômes universitaires ou professionnels) ;
- la situation militaire ;
- la situation économique et financière ;
- l'identité des enfants mineurs du demandeur : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- l'objet de la demande (déclaration, naturalisation, réintégration dans la nationalité française, perte, répudiation ou déclinaison de la nationalité française) ;
- l'état de l'instruction de la demande ;
- la décision du ministre (nature et date de la décision, date d'effet, date de publication au Journal officiel, motivation de la décision, effet collectif pour les enfants mineurs) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du Code de la nationalité, nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 de ce même Code ; que l'absence de condamnations visées par l'article précité est une condition nécessaire à l'acquisition de la nationalité française ; que seule la mention de l'existence ou de l'absence de condamnations visées à l'article 79 du Code de la nationalité pourra être enregistrée dans le traitement mis en oeuvre par la sous-direction des naturalisations du ministère des affaires sociales à l'exclusion des informations relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

Considérant que la collecte des autres informations est, au regard de la mission de la sous-direction des naturalisations et des dispositions légales relatives à la nationalité, pertinente, adéquate et non excessive ;

Considérant que, par croisement des données sur la nationalité ou sur le lieu de naissance et des données sur le statut particulier de réfugié ou apatride, les opinions politiques ou religieuses des personnes peuvent être révélées ; que les dispositions de l'article 31 de la loi seront respectées dans la mesure où tout formulaire de demande comportera une mention permettant de recueillir l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que, l'instruction du dossier achevée, seules les informations relatives à l'identité du demandeur (nom, prénoms, nom ou prénoms francisés, sexe, date et lieu de naissance, code nationalité), au numéro du dossier, à l'objet de la demande (déclaration, naturalisation par décret, francisation), à la décision (date, nature et motif de la décision, numéro du décret, numéro d'enregistrement) seront conservées ;

Considérant que la durée de conservation des données sera de deux mois après la publication d'une décision favorable à l'intéressé et de dix-huit mois après la notification d'une décision défavorable ; qu'à l'expiration de ce délai, les informations seront conservées pendant une durée de cent ans, ce qui correspond à la durée de conservation des registres de l'état-civil qui sont considérées comme « archives courantes » avant d'entrer dans le domaine public ;

Considérant que les destinataires des informations seront les agents habilités des services préfectoraux, les juges d'instance et les consuls pour ce qui est de la notification de la décision prise, l'INSEE pour les acquisitions et les pertes de la nationalité française, le service central d'état-civil du ministère des Affaires étrangères pour dresser les actes d'état-civil ;

Considérant que, s'agissant des préfetures, seuls les services chargés des naturalisations ayant à connaître des informations, l'article 3 de l'acte réglementaire portant création du traitement devra être complété de manière à apporter cette précision ;

Considérant que le droit d'accès aux informations s'exercera, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès de la sous-direction des naturalisations ;

Considérant que le traitement bénéficiera de mesures de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il doit pouvoir être procédé à la destruction du système dans des conditions et selon une procédure qui devra être prévue sous forme d'instruction ;

Demande que l'article 2 alinéa k soit modifié de la sorte : informations sur la moralité du postulant, à l'exclusion de toute information concernant les infractions, condamnations et mesures de sûreté ;

Demande que l'article 3 de l'acte réglementaire portant création du traitement précise que seuls les services préfectoraux chargés des naturalisations seront destinataires des informations ;

Demande que des mesures permettant la destruction du système en cas de circonstances exceptionnelles soient adoptées ;

Émet dans ces conditions un avis favorable au projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales portant création du traitement automatisé des

demandes d'acquisition et de perte de la nationalité française à la sous-direction des naturalisations.

Délibération n° 93 - 093 du 19 octobre 1993 portant avis sur la création par la sous-direction des naturalisations du ministère des Affaires sociales d'un service télématique

(Demande d'avis n° 286 530)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de la nationalité française ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 73-043 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires Sociales portant création du traitement automatisé télématique des fichiers d'acquisition et de perte de la nationalité française de la sous-direction des naturalisations ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier, vice-président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère des Affaires Sociales d'un projet d'arrêté portant création d'un service télématique permettant la consultation à distance du fichier d'acquisition et de perte de la nationalité française de la sous-direction des naturalisations ;

Considérant que les informations figurant dans le traitement seront :

- l'état-civil du demandeur : nom, prénoms, nom ou prénoms francisés, date et lieu de naissance ;
- le numéro, le type et la date d'ouverture du dossier ;
- la situation du dossier (en cours d'instruction) ;
- la date et le sens de la décision (numéro et date du décret, numéro et date d'enregistrement, date du refus) ;

Considérant que les destinataires mentionnés à l'article 2 du projet d'acte réglementaire portant création du traitement sont les agents habilités des préfectures, du bureau de la nationalité du ministère de la Justice et les juges d'instance ;

Considérant que, s'agissant des préfectures, le service télématique ayant pour unique objet de permettre la vérification des listes de recensement militaire, l'acte réglementaire devra être complété de manière à préciser que seuls les services chargés des affaires militaires seront destinataires des informations ;

Considérant que le droit d'accès aux informations s'exercera, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès de la sous-direction des naturalisations ;

Considérant que les mesures de sécurité adoptées par la sous-direction des naturalisations sont satisfaisantes dès lors qu'il est prévu :

- un procédé de sécurisation électronique de l'accès télématique,
- des horaires d'accès limités aux seules périodes d'utilisation, le serveur étant inaccessible entre 19h00 et 8h00, les week-end et jours fériés,
- l'attribution personnalisée d'un mot de passe de six caractères alphanumériques minimum, généré de manière obligatoire et renouvelé à la demande du service de manière régulière, dont la bonne utilisation sera surveillée par un administrateur du réseau.

Considérant que l'administrateur du réseau devra tenir la liste régulièrement mise à jour des autorités titulaires d'un code d'accès ;

Demande que l'article 2 de l'acte réglementaire portant création du service télématique précise que seuls les services préfectoraux chargés des affaires militaires seront destinataires des informations ;

Émet dans ces conditions **un avis favorable** au projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales portant création du traitement automatisé télématique des fichiers d'acquisition et de perte de la nationalité française de la sous-direction des naturalisations.

III. L'INFORMATISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice a présenté un traitement automatisé ayant pour finalité, d'une part la gestion d'un fichier nominatif des mesures éducatives, tenu à l'échelon local (fichier de l'établissement) et départemental (fichier de la DDPJJ) et d'autre part, la constitution de fichiers non nominatifs à des fins statistiques dans les directions régionales et au niveau central.

Deux difficultés, l'une de fond et l'autre de procédure, sont apparues à l'occasion de l'examen du dossier et qui ont conduit le déclarant à soumettre à la Commission un nouveau projet d'acte réglementaire.

Il était prévu initialement que les fichiers non nominatifs seraient constitués par transmission périodique des fichiers départementaux, expurgés des informations à caractère directement ou indirectement nominatif. Or, la Commission a estimé que la date de naissance complète (jour, mois, année) des intéressés qui demeureraient dans les fichiers dits « anonymisés », n'excluait pas une éventuelle identification, par recoupement, des jeunes concernés. Le déclai-

rant a accepté de limiter cette transmission à la seule année de naissance de la personne concernée, sans indication du jour et du mois.

Par ailleurs, la demande d'avis présentée initialement avait le caractère de modèle-type, ce qui contraignait pour chaque mise en oeuvre locale de l'application, d'accepter les formalités préalables allégées. La Commission a estimé cette procédure mal adaptée dans la mesure où l'adhésion au modèle n'était pas laissée au libre choix des services déconcentrés. L'implantation de l'application étant assurée dans l'ensemble de ces services, il a été jugé préférable de se référer à la procédure du modèle national afin que soit créé, par un seul arrêté, le traitement dans sa globalité géographique. La Commission devra toutefois être informée des implantations locales de l'application.

Délibération n° 93 - 022 du 9 mars 1993 portant sur le projet d'arrêté du ministère de la Justice relatif à l'informatisation des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

(Demande d'avis n° 278 711)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-174 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code civil, en ses articles 375 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale, en ses articles R16 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945, en ses articles 12 et 16 bis ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1987 portant création du service éducatif auprès du tribunal pour enfants (SEAT) ;

Vu le projet d'arrêté du ministère de la justice relatif à l'informatisation des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les juridictions de la jeunesse confient une partie des mesures éducatives qu'elles ordonnent au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, secteur constitué par des établissements et services gérés directement par l'administration ; que ces établissements et services sont tenus de suivre le déroulement de l'exécution des mesures et d'en rendre compte tant aux magistrats concernés qu'à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) dont ils dépendent ;

Considérant que le traitement objet de la demande d'avis a pour double finalité de permettre, d'une part la gestion d'un fichier nominatif des mesures effectuées à l'échelon local (fichier de l'établissement) et départemental (fichier de la DDPJJ), d'autre part la constitution, sous forme anonyme, de

fichiers régionaux (par recoupement des fichiers départementaux) et d'un fichier national (par recoupement des fichiers régionaux), à des fins statistiques, notamment en vue de connaître le nombre exact de jeunes bénéficiant en France de mesures de protection judiciaire ;

Considérant que les informations collectées sont, pour chaque mesure suivie, l'identité du jeune concerné, son adresse, sa situation au regard de la protection judiciaire de la jeunesse et son incarcération éventuelle ; que des informations relatives à l'établissement et à la personne chargés d'exécuter la mesure sont enregistrées dans le fichier local et dans le fichier départemental ; que la transmission de données au-delà de l'échelon départemental se fait par des disquettes contenant une copie du fichier, d'où ont été extraites toutes informations directement nominatives, ainsi que les données dont le recoupement pourrait permettre l'identification du jeune suivi, de telle sorte que les fichiers régionaux et le fichier national revêtent un caractère entièrement anonyme ;

Considérant que des informations à caractère judiciaire peuvent être enregistrées dans le traitement ; que l'article 30-1 ° de la loi du 6 janvier 1978 dispose que seules les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, les condamnations et les mesures de sûreté ; que des dispositions légales donnent compétence aux organismes relevant de la protection judiciaire de la jeunesse pour connaître de ce type de données ; que ni la nature des infractions, ni la durée des peines d'emprisonnement ou de placement provisoire ne seront enregistrées ; qu'en conséquence les dispositions de l'article 30-1 ° de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées ;

Considérant que la durée de conservation des informations sur support informatique, limitée à 3 ans, est justifiée par le suivi des mesures et l'élaboration des statistiques ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès des établissements et services, et des directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse, conformément aux dispositions de l'article 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant enfin que la sécurité physique et logique du traitement est assurée ;

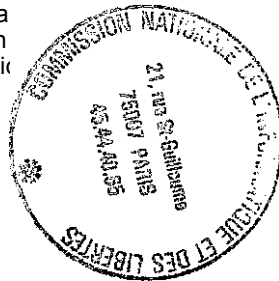
Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de la justice ;

Demande :

- à être informée périodiquement des implantations locales de l'application ;

- à être saisie d'une nouvelle demande d'aide et d'enquête, impliquant l'intervention de la justice, mis en oeuvre à partir de la présente application ;

la recherche
doit être



POLICE ET DEFENSE

I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

Afin de vérifier les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1978 à la gestion du fichier national transfrontière autorisé en 1991, la Commission a décidé de procéder à des vérifications sur place auprès de la police de l'air et des frontières. Lors d'une mission, le 13 janvier 1993, aux aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle, il a été constaté que les services de la PAF pour remplir leur mission principale qui est de surveiller les frontières et de contrôler la circulation transfrontière des personnes en provenance ou à destination de l'étranger, peuvent consulter : le fichier des personnes recherchées (FPR), le système visa et le fichier des véhicules volés (FVV). Ces trois fichiers peuvent être consultés par les fonctionnaires de police et des frontières à partir d'un terminal situé dans chaque « aubette de contrôle ». En outre, les services de la PAF de chacun des aéroports peuvent accéder, à partir d'un terminal unique faisant l'objet de sécurités particulières, au fichier informatisé du terrorisme de la direction centrale des renseignements généraux (FIT). Tout agent en fonction à un guichet de contrôle peut ainsi demander par téléphone si la personne qui se présente devant lui figure ou non au FIT. Par ailleurs, lors du contrôle des titres d'identité des passagers, la PAF procède au recueil des cartes d'embarquement et de débarquement qui enrichissent le fichier national transfrontière (FNT). Ce fichier a pour objet de connaître les flux de passagers en provenance de ou à destination de certains pays à risques pour la sûreté de l'Etat. Pour cela, il centralise les fiches établies aux frontières aériennes et maritimes relatives aux ressortissants des 26 pays considérés comme sensibles, aux personnes de toutes

nationalités se rendant dans l'un de ces pays, aux personnes, hormis les ressortissants de la CEE, revenant de l'un de ces pays. La délégation de la CNIL a pu constater que, conformément à ce qui a été demandé dans l'avis du 11 juin 1991 sur ce traitement, le ministère de l'Intérieur fait désormais figurer expressément sur les nouvelles cartes les mentions de l'article 27 de la loi. Enfin, les services de la PAF ont présenté à la délégation, à la salle de commandement à Orly, un système d'enregistrement vidéo des formalités accomplies aux comptoirs de compagnies aériennes considérées comme sensibles ou pour des vols considérés comme tels ; l'enregistrement est conservé un mois.

Une autre mission a été effectuée à Lognes le 9 février 1993, pour vérifier la tenue du fichier national transfrontière (FNT). Au mois d'août 1992, 180 000 fiches, dont la durée de conservation est limitée à trois ans, avaient été saisies. L'interrogation du fichier s'effectue essentiellement à partir d'un patronyme : sont relevées alors les dates de passage et les destinations ou provenances de l'intéressé. Le fichier est consulté environ 700 fois par mois, le plus souvent par la DST et la DGSE.

Par ailleurs, le responsable du fichier a indiqué que seules trois personnes avaient au cours des trois dernières années demandé à exercer leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans ce fichier auparavant tenu manuellement. Il ressort de cette mission de vérification que la gestion du FNT par la police de l'air et des frontières ne soulève pas de difficultés au regard de la loi du 6 janvier 1978 et n'appelle donc aucune observation particulière de la part de la Commission. S'agissant du système de vidéosurveillance implanté à l'aéroport d'Orly, la délégation de la CNIL a été informée que les images ne sont pas numérisées et ne constituent donc pas, au sens de la loi de 1978, un traitement automatisé d'informations nominatives. Toutefois, les images permettant d'identifier les personnes qui remplissent les formalités d'embarquement sont conservées sur cassette vidéo pendant un mois et sont accessibles aux compagnies aériennes. De ce fait, le traitement pourrait constituer, pour reprendre les termes de la délibération N°93-001 du 12 janvier 1993, « une collection de photographies auxquelles seraient applicables les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 ».

Plusieurs plaintes concernent la pertinence des informations collectées. Une requérante a ainsi souhaité connaître les raisons pour lesquelles les personnes qui demandent une carte d'identité doivent, dans l'hypothèse où leur conjoint est de nationalité étrangère lors de la célébration du mariage, fournir des informations le concernant. Le ministère de l'Intérieur a, dans un premier temps, fait valoir des motifs tenant aux cas de perte de la nationalité française prévus par les dispositions du Code de la nationalité française et de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités. Cette réponse étant jugée insatisfaisante par la Commission, le ministère de l'Intérieur, après avoir pris l'attache du ministère de la Justice, a finalement reconnu que la collecte d'informations concernant le conjoint était inutile, la mention de la seule nationalité du conjoint étant insuffisante pour contrôler les cas de perte de la nationalité française, au

demeurant peu nombreux. Aussi, des instructions ont-elles été données pour que cette rubrique disparaisse du formulaire de demande de carte nationale d'identité.

Une autre requérante a souhaité connaître les cas dans lesquels les clients d'un hôtel doivent remplir une fiche de renseignements. En vertu d'un décret du 30 juin 1946 modifié sur ce point en 1975, les aubergistes, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés sont tenus de faire remplir et signer par toute personne de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Les clients français n'ont donc pas à remplir cette formalité en France. Il convient d'observer que la Convention de Schengen réaffirme ce principe puisqu'elle dispose que le chef d'un établissement d'hébergement ou son préposé doit veiller à ce que les étrangers hébergés, y compris les ressortissants des États membres des Communautés européennes, remplissent et signent personnellement les fiches de déclaration et à ce qu'ils justifient de leur identité par la production d'un document d'identité valable.

Les modalités du droit d'accès ont fait l'objet de plusieurs demandes de conseil.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme avait souhaité, lors de l'examen du projet de décret portant création du fichier national des étrangers (application AGDREF), que les personnes figurant dans le traitement puissent avoir accès aux informations qui les concernent par l'intermédiaire d'un mandataire.

Interrogée par le ministère de l'Intérieur sur une telle possibilité, la Commission a fait savoir que, sans revenir pour le moment sur le principe d'exclusion du recours à un mandataire arrêté en 1980, il paraissait nécessaire que ce fichier, qui concerne exclusivement des personnes susceptibles de ne pas maîtriser la langue française, puisse être accessible par voie de mandataire en application des articles 1984 à 2010 du Code civil. Seule cette mesure paraît en effet de nature à garantir l'effectivité de l'exercice du droit d'accès et de rectification.

À la suite de la révélation de la « découverte » d'un fichier des juifs, la Commission a reçu des courriers de la part de personnes souhaitant obtenir des compléments d'informations ou accéder aux informations qui les intéressent. Ainsi, saisie à propos de fichiers détenus par les archives départementales de la Haute-Loire concernant les personnes juives ayant résidé dans ce département entre 1942 et 1945, la Commission a suggéré au requérant de demander au directeur de ces archives, de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979, pour consulter, avant l'expiration des délais légaux, les documents qui l'intéressent.

Une autre demande de conseil porte sur les démarches utiles pour tenter de retrouver un membre de sa famille. La CNIL a indiqué au requérant qu'il avait la possibilité de s'adresser à la préfecture du ressort de son domicile pour

demander que son parent soit inscrit dans le fichier des personnes recherchées (FPR) dans la catégorie « recherche dans l'intérêt des familles ». Elle lui a précisé que lorsque la personne est « découverte », elle est informée des motifs qui ont conduit à cette démarche. Il lui est alors loisible d'autoriser ou non la communication de ses coordonnées à la personne qui se trouve à l'origine de cette recherche. En l'absence de « découverte », il est procédé à l'effacement de l'inscription à l'expiration d'un délai d'une année civile.

II. LE FICHER NATIONAL DES IMMATRICULATIONS ET L'APPLICATION CARMIN

A. Le fichier national des immatriculations

Le traitement objet de la demande d'avis du ministère de l'Intérieur a pour caractéristique d'être massif (45 millions de propriétaires de véhicules sont concernés) et composite, en ce qu'il associera un fichier national et des fichiers départementaux. Il découle strictement des dispositions de la loi du 19 décembre 1990 concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Une longue concertation entre la CNIL et le ministère de l'Intérieur a permis de préciser les différentes garanties dont devait être assorti ce traitement. Celui-ci ne soulève plus désormais que deux questions.

La première a trait aux rapprochements du FNI avec d'autres fichiers. En effet, si diverses connexions, qui en elles-mêmes n'appellent pas d'observation, sont envisagées, l'article 9 du projet d'arrêté disposait que le fichier ne pouvait faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier. Cette disposition était inexacte et la Commission a par conséquent demandé la modification de cet article.

La seconde question, de fond celle-là, concernait la transmission d'informations au fichier central des automobiles (FCA) géré par l'association auxiliaire de l'automobile (AAA). Par délibération en date du 7 juin 1983, la Commission avait admis que les informations figurant dans le FCA puissent être fournies aux constructeurs automobiles français et à certains importateurs. Or les personnes concernées ne sont jamais explicitement informées de l'usage commercial qui peut être fait de leurs données et ne peuvent dès lors pas exercer le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi de 1978. Cette question n'est pas évoquée dans la délibération, dans la mesure où il était difficile d'apporter une réponse immédiatement. Mais la Commission se propose d'y réfléchir et d'appeler prochainement sur ce point l'attention du ministère des Transports.

Délibération n° 93 - 104 du 30 novembre 1993 portant sur une demande d'avis présentée par le ministère de l'Intérieur relative au fichier national des immatriculations

(Demande d'avis n° 109 740)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 insérant au Livre II du Code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 92-563 du 29 juin 1992 pris en application de la loi du 19 décembre 1990 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du fichier national des immatriculations ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création du fichier national des immatriculations ;

Considérant que le fichier national des immatriculations permettra conformément à l'article L. 30 du Code de la route l'établissement et la gestion, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, des pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

Considérant que le fichier national des immatriculations sera composé d'un fichier central, dénommé fichier national des automobiles (FNA) et de fichiers départementaux ;

Considérant que les informations figurant dans le fichier national des automobiles, énumérées à l'article 3 du projet d'arrêté, concerneront l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation, du véhicule et des mentions spéciales (véhicule volé, détruit, muté) ; que l'enregistrement de ces données permettra de disposer à tout moment des éléments d'informations relatifs à la situation administrative et juridique d'un véhicule ;

Considérant que les informations enregistrées au niveau local, énumérées à l'article 4 du projet d'arrêté, concerneront l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation et du véhicule, la disponibilité de celui-ci, le retrait éventuel du certificat d'immatriculation et les dates de contrôle technique obligatoire ; que l'enregistrement de ces données permettra la

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

gestion et la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à la suite de leur première mise en circulation ou d'un transfert de propriété, des duplicata en cas de perte ou de vol des certificats d'immatriculation, de nouveaux certificats d'immatriculation en cas de modification concernant le véhicule ou son propriétaire, le contrôle des véhicules déjà immatriculés de manière à détecter des immatriculations frauduleuses et à vérifier les possibilités de mutation des véhicules ;

Considérant qu'il résulte de l'article 2 du projet d'arrêté portant création du traitement que le fichier national des immatriculations sera enrichi, tant au niveau local qu'au niveau central, par des informations issues du fichier des véhicules volés ; qu'en outre, un contrôle logique de cohérence des informations provenant du fichier des véhicules volés et des données figurant dans le fichier national des immatriculations sera effectué ; que par ailleurs, le ministre de l'Intérieur indique que, dans certaines préfectures, et à seule fin d'identifier le propriétaire du véhicule concerné, une liaison informatique sera instaurée entre le fichier national des immatriculations et le fichier informatisé des officiers du ministère public dénommé « GAIA » permettant de gérer les contraventions n'ayant pas fait dans les trente jours l'objet d'un paiement ;

Considérant que dans ces conditions, il ne saurait être indiqué dans l'acte réglementaire portant création du fichier national des immatriculations que « *l'application ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier* » ; que par conséquent, l'article 9 du projet d'acte réglementaire devra être complété afin d'indiquer que le fichier ne pourra faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier en dehors de celles prévues par le traitement objet du présent arrêté ;

Considérant que les destinataires des informations, énumérés aux articles 5 et 6 du projet d'arrêté, sont désignés aux articles L. 36 à L. 38 du Code de la route ;

Considérant que les modalités d'accès au fichier national d'immatriculation différeront selon les autorités concernées ; qu'ainsi, conformément aux dispositions des articles R. 247-7 à R. 247-10 du Code de la route, les préfets, pour l'exercice de leur compétence en matière de circulation des véhicules, les agents des services du ministère des transports et du ministère de l'industrie intéressés, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers, disposeront d'un accès par voie téléinformatique ; que, toutefois, la mise en oeuvre de ce mode de consultation est subordonnée à la présentation à la Commission des arrêtés définissant ses modalités techniques ;

Considérant que la gendarmerie nationale disposera, pour des raisons techniques, d'une copie du fichier national des automobiles ; que l'accès au fichier fait l'objet d'une instruction de la direction générale de la gendarmerie nationale qui n'appelle aucune observation particulière de la Commission ;

Considérant que la communication d'informations aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux dispositions du Code de la route autres que ceux précités sera effectuée par les services de la police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétents ;

Considérant que les autres autorités habilitées par la loi à obtenir communication de tout ou partie des informations traitées devront s'adresser au préfet du département dans lequel le véhicule a été immatriculé ;

Considérant que les entreprises d'assurance devront fournir à l'appui de leur demande d'identification tous les éléments utiles pour vérifier la réalité du sinistre, notamment le numéro et la date de la police d'assurance, ainsi que le numéro d'inscription de la déclaration de sinistre ; que cette obligation est de nature à empêcher tout usage abusif de la faculté qu'ont ces entreprises d'obtenir communication des informations concernant le propriétaire d'un véhicule ;

Considérant que le droit d'accès aux informations figurant dans le fichier national des immatriculations s'effectuera en application des dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès de la préfecture du domicile du titulaire du certificat ;

Considérant que les informations, à l'exception de celles indiquant la destruction ou le retrait de la circulation du véhicule, seront conservées aussi longtemps qu'aucune rectification ne sera demandée par le titulaire du certificat ; que les informations concernant la destruction ou le retrait de la circulation seront conservées cinq ans à partir de la date de l'inscription du fait générateur ;

Considérant que les mesures adoptées tant au niveau central que local sont de nature à garantir la sécurité et la confidentialité du fichier national des immatriculations ;

Prend acte que les arrêtés définissant les modalités techniques de l'accès aux informations par voie téléinformatique lui seront soumis,

Demande au ministère de l'Intérieur de modifier l'article 9 du projet d'acte réglementaire conformément aux indications ci-dessus mentionnées ;

Émet, dans ces conditions et sous les réserves des alinéas précédents, un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du fichier national des immatriculations.

B. La transmission des demandes de cartes grises par minitel (application CARMIN)

Cette application, qui constitue un modèle-type, a pour objet de permettre aux négociants en automobiles de transmettre par minitel à la préfecture les éléments nécessaires à l'immatriculation des véhicules neufs. Après avoir effectué un contrôle de cohérence et au vu du dossier « papier » qui leur aura été transmis parallèlement, les services préfectoraux éditeront le certificat d'immatriculation. Les informations figureront alors dans le fichier national des immatriculations.

Il faut noter que cette modalité nouvelle de transmission restera facultative tant pour les négociants en automobiles que pour les clients à qui ce service sera proposé.

Délibération n° 93 - 103 du 30 novembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la transmission télématique des demandes de cartes grises (application « CARMIN »)

(Demande d'Avis n° 253 303)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 90-1 131 du 9 décembre 1990 insérant au livre II du Code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la transmission télématique des demandes de cartes grises ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté autorisant la transmission télématique par les négociants en automobiles des demandes de cartes grises des véhicules neufs aux préfectures ; que cette application, qui a pour objet d'accélérer la procédure de délivrance des certificats d'immatriculation, constitue un modèle-type ;

Considérant que les négociants en automobiles saisiront sur minitel les informations nécessaires à la délivrance des certificats d'immatriculations par les préfectures, à savoir les nom, prénom, adresse, code socio-professionnel du demandeur et les éléments d'identification du véhicule ; que ces informations, identiques à celles déjà demandées pour délivrer un certificat d'immatriculation, sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les destinataires des informations sont les agents habilités de la préfecture concernée ;

Considérant que la durée de conservation des informations est de trente jours ; que cette durée, au-delà de laquelle la carte grise ne sera vraisemblablement pas retirée auprès des services préfectoraux, ne paraît pas excessive ;

Considérant que parallèlement à la transmission télématique d'informations, un dossier « papier », qui fera l'objet d'un contrôle identique en tous points à celui exercé à l'heure actuelle, sera adressé à la préfecture ; que ce n'est qu'au vu de l'ensemble de ces éléments que les certificats d'immatriculation seront édités ; que si la saisie télématique ne fait qu'anticiper la transmission

Police et défense

des informations, toutes mesures doivent être prises pour éviter des tentatives de fraude ; qu'à cette fin seuls pourront se connecter à l'application les négociants en automobiles qui, inscrits comme tels au registre du commerce, auront justifié de leur qualité auprès de la préfecture ;

Considérant que l'accès au service télématique ne pourra s'effectuer qu'après avoir indiqué un code d'accès de neuf chiffres commun à l'ensemble des négociants du département et un mot de passe de huit lettres minimum délivrés par la préfecture, puis le numéro SIREN de l'établissement ; Considérant que le mot de passe sera propre à chaque négociant, vendeur ou personne physique ayant un lien de subordination avec le négociant inscrit au registre du commerce ; qu'il sera remis à l'intéressé sous pli confidentiel, sera renouvelé tous les trois mois par la préfecture et pourra être supprimé par le négociant en cas de départ de l'employé ; Considérant que chaque préfecture qui décidera de mettre en œuvre le traitement objet de la présente délibération devra adresser à la CNIL une déclaration de conformité se référant au présent modèle ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la transmission télématique des demandes de cartes grises.

III. AUTRES APPLICATIONS

A. Le fichier des personnes sans domicile ni résidence fixe

La direction générale de la Gendarmerie nationale a présenté une demande d'avis concernant un fichier informatisé des personnes sans domicile ni résidence fixe.

Le dossier présenté laissait subsister une ambiguïté sur l'objet du traitement et la catégorie de personnes susceptibles de figurer dans le traitement. Des précisions importantes ont été apportées sur ce point. Il a été affirmé que le traitement a pour unique objet de permettre le suivi des titres de circulation délivrés aux personnes sans domicile fixe.

La Gendarmerie nationale est l'interlocuteur privilégié des administrations ayant à connaître des informations se rapportant à ces personnes. L'application a donc pour objet d'améliorer la tenue d'un fichier à caractère purement administratif, de manière à renseigner dans les meilleures conditions les services de police, les autorités administratives, militaires et judiciaires ainsi que les unités de la gendarmerie sur la situation administrative des personnes soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Par conséquent, seules les personnes (forains, caravaniers, etc.) à qui aura été délivré un titre de circulation figureront dans le fichier. De manière à lever toute ambiguïté, la direction générale de la gendarmerie nationale a

modifié le projet d'acte réglementaire portant création du traitement pour qu'il soit fait explicitement référence à la loi du 3 janvier 1969.

Délibération n 93 - 018 du 2 mars 1993 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale concernant les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes

(Demande d'Avis n° 279 276)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre I et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 susmentionnée ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la mise en oeuvre par la gendarmerie nationale d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de la Défense d'un projet d'arrêté relatif à la mise en oeuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les personnes sans domicile ni résidence fixe auxquelles a été délivré un titre de circulation ;

SUR LA FINALITÉ DU TRAITEMENT

Considérant qu'en vertu des dispositions légales, les personnes sans domicile ni résidence fixe âgées de plus de seize ans, qu'elles souhaitent ou non exercer une activité ambulante, doivent être munies d'un titre de circulation délivré par les préfectures ou sous-préfectures ;

Considérant que selon ces mêmes dispositions, la Gendarmerie nationale, à qui est adressé un des deux exemplaires de la notice de délivrance du titre de circulation, le second exemplaire étant conservé par la préfecture

Police et défense

ou sous-préfecture auprès de laquelle cette formalité a été accomplie, centralise au niveau national les informations concernant les personnes sans domicile ni résidence fixe ;

Considérant que le traitement automatisé a donc pour objet d'assurer le suivi par la direction générale de la Gendarmerie nationale des titres de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1969 susvisée ;

Considérant que le fichier ainsi constitué à un caractère purement administratif et à vocation à être consulté par les administrations diverses qui souhaitent connaître la situation administrative d'une personne sans domicile ni résidence fixe ;

SUR LES INFORMATIONS COLLECTEES

Considérant que les informations collectées concernent :

- l'état-civil des personnes : nom, surnom, prénom, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, filiation ;
- les signes particuliers qui permettent de distinguer clairement un individu en cas d'usurpation de titre ou d'identité, à l'exclusion de tous les éléments de signalement susceptibles de faire apparaître directement ou indirectement des origines raciales ;
- les titres de circulation délivrés (numéro et catégorie, date et lieu de délivrance, commune de rattachement) ;
- les références aux inscriptions au registre du commerce et au répertoire des métiers.

SUR LES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

Considérant qu'aux termes du projet d'acte réglementaire modifié, les destinataires des informations sont, outre les unités de la gendarmerie nationale, les préfetures et les services de police ;

Considérant que les services du Trésor, de la santé, les autorités judiciaires et militaires peuvent obtenir communication des données figurant dans le fichier des personnes sans domicile ni résidence fixe sur le fondement des textes légaux, notamment l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ; que par conséquent, ces services et autorités sont, au regard de la loi du 6 janvier 1978, des tiers autorisés qui n'ont pas à être mentionnés dans l'acte réglementaire ;

SUR LA DUREE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS

Considérant que les informations seront conservées dans le traitement :

- jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la sédentarisation de la personne concernée,
- jusqu'à son décès, ou,
- jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de quatre-vingts ans dans l'hypothèse où la Gendarmerie nationale n'a obtenu aucune information concernant la sédentarisation ou le décès de la personne concernée.

SUR LE DROIT D'ACCÈS

Considérant que le droit d'accès s'exercera en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès de la direction générale de la Gendarmerie nationale ;

Considérant que la direction générale de la Gendarmerie nationale s'est engagée à demander au ministère de l'Intérieur de faire figurer sur les notices de délivrance de titres de circulation les mentions de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 ;

SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ

Considérant que le traitement bénéficié, tant au niveau central que délocalisé, de mesures de sécurité physiques comme logiques satisfaisantes ; Prend acte de ce que :

- la direction de la Gendarmerie nationale s'est engagée à demander au ministère de l'Intérieur de modifier les formulaires de délivrance des titres de circulation, de telle manière que les mentions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 y figurent ;
- a circulaire relative au fichier des personnes sans domicile ni résidence fixe en date du 15 janvier 1973, devenue obsolète, sera entièrement refondue ;

Demande :

- à être destinataire de la nouvelle rédaction de la circulaire relative au fichier des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- que la direction générale de la Gendarmerie nationale détruise les notices de délivrance du titre de circulation, dès lors que les informations qu'elles comportent sont saisies dans le traitement automatisé ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par la gendarmerie nationale d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les personnes sans domicile ni résidence fixe munies d'un titre de circulation.

B. Le fichier des casinos et des exclus des salles de jeux

Le traitement présenté par le ministère de l'Intérieur, concerne 135 casinos en France et environ 5000 personnes, 1400 membres de comités de direction et 3600 personnes exclues des salles de jeux, soit du fait de sanctions administratives, soit à leur propre demande. Les informations collectées sont pour les directeurs des jeux et membres des comités de direction : le nom, le prénom et la fonction occupée ; pour les personnes exclues des salles de jeux : le nom, le prénom, les date et lieu de naissance. Les destinataires des informations seront, pour le fichier des casinos, uniquement le 11^e bureau de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur et pour le fichier des personnes exclues, outre ce même service, la sous-direction « courses et jeux » du service central des Renseignements généraux et l'ensemble des casinos français. Le droit d'accès s'exercera en application de l'article 34 de la loi, auprès du 11^e bureau de la DLP AJ. Les durées de conservation des

informations prévues n'excéderont pas celles nécessaires aux finalités pour lesquelles ces informations seront enregistrées. Les mesures de sécurité prévues sont de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Délibération n 93 - 042 du 11 mai 1993 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux

(Demande d'avis n° 298 949)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux ;
Après avoir entendu Monsieur Henri Caillavet, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté autorisant la création d'un fichier automatisé des casinos français et des personnes exclues des salles de jeux ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 15 juin 1907 modifiée, du décret du 22 décembre 1959 et de l'arrêté du 23 décembre 1959 réglementant les jeux dans les casinos, le ministre de l'Intérieur est chargé de la surveillance de l'administration et du fonctionnement des casinos, de contrôler la sincérité des jeux et d'agréeer les membres des comités de direction ; que l'application aura pour objet de faciliter la tâche du 11^e bureau de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur qui reçoit et instruit les dossiers correspondant ;

Considérant que le fichier qui centralisera, en ce qui concerne les casinos, les informations nominatives relatives aux directeurs des jeux et aux membres des comités de direction, comportera le nom, le prénom et la fonction au sein du comité de direction et au conseil d'administration des personnes concernées ; que le traitement concernera uniquement les membres des comités de direction en fonction, à l'exclusion des personnes qui n'auront pas été agréées ;

Considérant que le fichier qui comportera, en ce qui concerne les personnes exclues des salles de jeux, les nom, prénom, date et lieu de naissance des personnes concernées, sans qu'il soit fait mention du caractère volontaire ou administratif de l'exclusion ;

Considérant que les destinataires des informations seront, pour les données relatives aux directeurs de jeux et aux membres des comités de direction, uniquement le 11^e bureau de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, et pour les données relatives aux personnes exclues des salles de jeux, outre ce même service, la sous-direction « courses et jeux » du service central des renseignements généraux et l'ensemble des casinos français ;

Considérant que les informations relatives aux membres des comités de direction ne seront pas conservées au-delà de la durée de leurs fonctions et que les informations relatives aux personnes exclues des salles de jeux ne le seront pas au-delà de la durée de leur exclusion ; que ces durées de conservation n'excéderont donc pas celles nécessaires aux finalités pour lesquelles elles seront enregistrées ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès du 11^e bureau de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur ; que le ministère demandera aux préfets et aux agents de la sous-direction « courses et jeux » du service central des renseignements généraux d'informer les personnes concernées du traitement automatisé de leurs coordonnées ; Considérant que les mesures de sécurité décrites par le ministère de l'Intérieur seront de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des informations ;

Prend acte que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à soumettre prochainement à l'avis de la Commission l'application « courses et jeux » tenue *par* le service central des renseignements généraux ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux.

RECHERCHE ET STATISTIQUES

I. LA RECHERCHE MÉDICALE

A. La recherche sur le glaucome

La CNIL a émis en septembre 1987 un premier avis défavorable, sur un projet de recherche génétique réalisée par l'INED et portant non seulement sur le glaucome hérédofamilial mais également sur un certain nombre de maladies incurables. La Commission avait en effet estimé que la démarche consistant pour l'INED à envoyer, systématiquement et sans précautions particulières, aux familles repérées comme potentiellement porteuses des gènes de ces maladies, une simple lettre les informant de l'étude et leur proposant un examen de dépistage, n'était pas adaptée, compte tenu du caractère incurable de certaines des maladies, et était de nature à bouleverser l'intimité et la vie privée de ces familles.

La Commission avait en effet considéré que des recherches génétiques impliquant un contact et une information des familles devaient nécessairement faire intervenir un médecin chargé d'assurer leur prise en charge effective tant médicale que psychologique.

Une longue concertation menée entre la CNIL, les chercheurs de l'INED, des généticiens et des représentants du Comité national d'Ethique a ensuite conduit l'INED à présenter, en 1988, un nouveau dossier qui prenait en compte les objections précédemment formulées, a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission en juin 1988.

En 1991, la presse a fait état de l'obstacle émis par la CNIL à l'information des 37000 personnes à risques recensées par l'INED comme étant susceptibles d'être porteuses du marqueur génétique du glaucome. Celles-ci

risquaient donc, selon certains articles et reportages, faute d'action de prévention, de devenir aveugles.

Compte tenu de ces réactions, la Commission a estimé nécessaire de reprendre le dossier en auditionnant, en avril 1991, le responsable de la recherche à l'INED et en procédant à une visite sur place ; il a ainsi été indiqué que de nouvelles modalités de recherche avaient été définies : une enquête étant lancée par le Comité de Lutte contre le Glaucome (en collaboration avec l'INED), sous forme de questionnaires diffusés auprès des ophtalmologistes et remplis par les patients porteurs de glaucome.

Le Comité de lutte contre le glaucome a donc saisi la CNIL en juillet 1992 d'un nouveau dossier. À la demande de la Commission, ce dossier a alors été soumis au Comité national d'éthique qui a rendu en novembre 1992 un avis défavorable.

La Commission, dans un souci de concertation, a cependant souhaité entendre à nouveau les responsables de la recherche et a auditionné le directeur général de la santé qui, tout en reconnaissant que le glaucome soulevait un important problème de santé publique, a estimé, à l'égal du Comité national d'éthique, que la méthodologie de recherche retenue n'était pas satisfaisante.

L'INED ayant fait connaître à la CNIL qu'il réexaminait les conditions de sa participation à la recherche, la Commission a estimé en février 1993 qu'elle ne pouvait valablement délibérer sur ce dossier.

Le responsable de la recherche a fait parvenir à la CNIL en avril un nouveau document définissant de façon beaucoup plus précise, l'objet et les modalités de recherche.

L'étude, désormais conduite sous la responsabilité de l'unité 25 de l'INSERM (spécialisée dans la recherche génétique), a pour objectifs de :

- préciser la nature de la transmission héréditaire de la maladie ;
- localiser puis identifier, le (s) gène (s) provoquant la maladie ;
- mettre en place un test permettant de reconnaître les sujets porteurs du gène et préciser aussi l'histoire naturelle de la maladie ;
- tenter, par des études démographiques, de préciser l'ancienneté de l'apparition du gène.

Les responsables de la recherche ont indiqué à la Commission que « *lorsque ces objectifs seraient atteints, il serait alors possible de mettre en place une action publique permettant d'identifier les sujets porteurs du gène, de reconnaître l'apparition de l'hypertonie et de les traiter avant la survenue des lésions du nerf optique (ce qui est difficile aujourd'hui même auprès des sujets à risque, sans certitude sur la présence du gène responsable de la maladie)* ».

Certaines questions telles celles sur la dépression et la psychose mania-codépressive jugées non pertinentes par les chercheurs eux-mêmes ont été supprimées.

Les dispositifs de sécurité adoptés pour garantir la confidentialité des données sont désormais tout à fait satisfaisants.

Les mesures prévues pour informer les patients concernés de l'objet et des conditions de leur participation à l'étude, répondent également aux observations précédemment formulées par la CNIL (remise par l'ophtalmologiste d'une lettre explicative à son patient).

Dans ces conditions, la Commission a rendu, le 6 juillet 1993, un avis favorable sur ce dossier (le Comité national d'Ethique avait émis le 1^{er} juin un avis favorable sur ce projet).

Délibération n 93 - 066 du 6 juillet 1993 portant avis sur une étude génétique sur le glaucome réalisée par l'INSERM

(Demande d'avis n° 310 634)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 34 et 40 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 378 du Code Pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives médicales utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 87-39 du 15 septembre 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur de l'Institut national d'Etude Démographiques (INED) relatif à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares ;

Vu la délibération n° 88-63 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur de l'INED relative à l'informatisation d'un centre démographique des marqueurs génétiques rares ;

Vu la délibération n° 93-013 du 9 février 1993 portant avis sur une recherche sur le glaucome réalisée par le Comité de Lutte contre le Glaucome ;

Vu l'avis du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé du 16 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable de la section technique du Comité consultatif national d'éthique du 1^{er} juin 1993 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM ;

Après avoir procédé aux auditions :

- le 12 janvier 1993 du président du Comité de lutte contre le glaucome, du président de la section technique du Comité consultatif national d'éthique et du rapporteur devant le Comité consultatif national d'éthique de l'avis du 16 novembre 1992 ;

- Le 2 février 1993, du directeur général de la Santé ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schiele, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Comité de lutte contre le glaucome avait saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur la réalisation d'une recherche sur le glaucome ; qu'à la suite des observations formulées notamment par le Comité national d'éthique, le projet de recherche, désormais conduit sous la responsabilité de l'INSERM, a été élaboré selon une méthodologie jugée satisfaisante par le Comité national d'éthique ;

Considérant que l'INSERM a ainsi saisi la Commission d'une demande d'avis concernant une étude génétique sur le glaucome, réalisée par l'unité 25 « maladies auto-immunes : génétique, mécanismes et traitements », en collaboration avec l'INED ;

Considérant que cette étude a pour finalité, aux termes du dossier présenté à la CNIL de « *préciser la nature de la transmission héréditaire de la maladie, de localiser puis identifier le (s) gène (s) provoquant la maladie, de mettre en place un test permettant de reconnaître les sujets porteurs du gène et préciser aussi l'histoire naturelle de la maladie, de rechercher, s'il est possible, par des études démographiques, de préciser l'ancienneté de l'apparition du gène* » ;

Considérant en conséquence que les objectifs ainsi précisés sont justifiés par un intérêt de santé publique ;

Considérant que les informations nécessaires à l'étude seront collectées, aux moyens de questionnaires diffusés par les ophtalmologistes auprès de leurs patients atteints d'un glaucome ou d'un excès de tension oculaire et renvoyés par les soins de ces derniers au médecin responsable de la recherche à l'INSERM ;

Considérant que certains questionnaires seront ensuite retransmis à l'INED pour être analysés par le chercheur responsable à l'INED de l'étude généalogique, afin d'établir l'arbre généalogique du patient ; que ces informations sont rapprochées à l'INSERM, avec les résultats biologiques des analyses sanguines qui seront pratiquées, le cas échéant, *auprès* des patients volontaires ;

Prenant acte que les questions relatives au suicide et à la dépression initialement mentionnées sur les questionnaires ont été supprimées, leur défaut de pertinence ayant été reconnue par les chercheurs eux-mêmes ;

Considérant que les informations recueillies sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies ; Considérant que les traitements informatiques nécessaires à la réalisation de cette étude seront mis en œuvre respectivement à l'unité 25 de l'INSERM et à l'INED, sur des micro-ordinateurs dédiés et dont l'accès sera réservé aux chercheurs habilités par le médecin responsable de la recherche à consulter ces données et détenteurs à cet effet, de mots de passe individuels ;

Considérant que l'INED procédera au traitement de données qui ne seront enregistrés que sous des numéros et que la liste de correspondance entre ces numéros et les noms des patients sera détenue par le médecin responsable de la recherche ; que les questionnaires seront archivés à l'INSERM ;

Considérant que les patients concernés seront informés au moyen d'une lettre remise par leur ophtalmologiste traitant, de l'objet et des modalités de réalisation de l'enquête, de son caractère facultatif, des destinataires des

informations, des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de la nécessité de demander l'accord préalable des membres de leur famille avant de fournir des renseignements sur ces derniers ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures constituent les garanties appropriées requises par l'article 6 de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

B. La recherche du CNRS sur le développement cognitif des enfants nés par insémination artificielle par donneur

A la suite de la parution dans la presse (L'Express du 17 décembre 1992) d'un article intitulé « Génétique : enquête sur un dérapage », la CNIL a souhaité vérifier les conditions de réalisation d'une recherche sur les enfants issus d'insémination artificielle par donneur. Effectuée par une équipe de recherche du laboratoire de « Génétique, neurogénétique et comportement » du CNRS, cette recherche qui consistait essentiellement à faire passer dans les écoles un certain nombre de tests psychométriques et compléter des questionnaires à des enfants issus d'insémination artificielle par donneur, visait deux objectifs : d'une part déterminer, par l'étude du développement cognitif et de la socialisation, si ces enfants constituaient une population à risque ; d'autre part, étudier les ressemblances entre demi-germains paternels sur le plan cognitif et de la latéralité. Pour ce faire, le responsable d'une banque de sperme a accepté de communiquer aux chercheurs les coordonnées de près de 150 enfants après en avoir informé les parents et obtenu oralement leur accord.

En définitive, grâce à une série de collaborations établies avec les médecins scolaires, les chercheurs purent retrouver 103 de ces enfants et faire effectuer des tests à la totalité des classes où ils étaient scolarisés, soit en tout 3 000 élèves. Avant de mettre en oeuvre leur étude, ils avaient obtenu l'accord préalable et le financement des pouvoirs publics concernés et notamment des ministères de l'Education nationale, de la Recherche et de la Santé. Il convient de noter que les médecins scolaires et les parents des élèves des classes enquêtées ont certes été informés des objectifs généraux de l'enquête mais n'ont pas eu connaissance de ses buts précis. En effet, il leur a semblé que la connaissance des objectifs précis de l'enquête pouvait, par la révélation indirecte du statut familial particulier de certains des enfants enquêtés, risquer de troubler la quiétude des familles et des enfants.

L'équipe de recherche a saisi, le 6 décembre 1992, le Comité national d'éthique et décidé de suspendre provisoirement son projet.

À la suite de ses investigations, la CNIL a constaté que le traitement informatique réalisé dans le cadre de cette recherche ne comportait aucune donnée directement ou indirectement nominative : les responsables de la recherche n'étaient en conséquence pas tenus de la saisir.

Le laboratoire ayant toutefois obtenu et conservé, sur support papier, une liste de noms elle-même extraite d'un fichier manuel, certaines dispositions de la loi de 1978 applicables aux fichiers manuels, en particulier celle relatives à la loyauté et licéité de la collecte, à l'information des intéressés et à la protection de la confidentialité des données, avaient lieu de s'appliquer.

Dans une lettre du 2 février 1993 la CNIL devait rappeler les chercheurs au respect des dispositions de la loi. A cet égard, deux points posent plus particulièrement problème :

- le respect du secret médical : en effet, en l'espèce, une équipe de chercheurs spécialisés notamment en psychologie mais n'ayant pas la qualité de médecins, a eu connaissance d'informations couvertes par le secret médical, ce qui, en l'état actuel des règles sur le secret, soulève des difficultés qui trouveront peut-être leur solution dans le projet de loi sur la recherche médicale, actuellement en discussion au Parlement ;
- les modalités d'information et de consentement des parents : sans méconnaître l'argumentaire développé sur ce point par l'équipe de recherche, les parents des enfants scolarisés dans les classes enquêtées ont été informés de la recherche, selon des modalités qui ne permettent pas de considérer que leur consentement libre et éclairé a été véritablement obtenu dans la mesure où les objectifs précis de la recherche ne leur étaient pas indiqués.

C. L'enquête épidémiologique de l'INSERM concernant l'étude des risques associés à une surveillance médicale faible ou inexistante pendant la grossesse

L'INSERM (unité 149) a souhaité réaliser une enquête épidémiologique auprès de femmes enceintes ne bénéficiant pas d'une surveillance médicale régulière.

Cette étude, conduite dans 28 départements avec la collaboration des services de PMI, vise :

- à estimer le nombre de femmes se trouvant dans cette situation,
- à évaluer le risque correspondant pour la santé des enfants à la naissance,
- à rechercher quels sont les obstacles à la surveillance prénatale.

Les informations seront recueillies, par voies de questionnaires, par des sages-femmes de PMI dans les maternités et *au domicile* des personnes concernées.

À la demande de la CNIL, les femmes concernées seront informées individuellement de l'objet et des modalités de l'enquête, de son caractère facultatif, des destinataires des informations ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès. Leur accord de participation sera recueilli.

Par ailleurs, certaines questions ont été modifiées, soit qu'elles permettaient l'identification de la personne (lieu de résidence), soit qu'elles risquaient d'inquiéter inutilement (ainsi la question « *vos papiers étaient-ils en règle pendant la grossesse ?* » a-t-elle été reformulée de façon plus adaptée).

La CNIL a dans ces conditions émis un avis favorable à ce projet d'enquête.

D. Une étude sur les conditions de travail et de vie des salariés d'entreprises intervenant en centrale nucléaire

Le service statistique du ministère du Travail a présenté un projet d'étude menée auprès de certaines catégories de salariés d'entreprises sous-traitantes d'EDF afin de mettre en évidence, d'une part les conditions de travail et de vie qu'entraîne le travail de sous-traitance et, d'autre part, leurs éventuelles répercussions sur la santé physique et psychique des salariés dans le secteur de la production électrique nucléaire. Il s'agit d'une enquête longitudinale sur 5 ans, réalisée avec la collaboration de sociétés de médecine du travail volontaires, auprès d'une cohorte de 3500 salariés directement affectés aux travaux sous rayonnements ionisants. Elle devrait permettre d'étudier plus précisément l'évolution de la morbidité et de la mortalité de la population enquêtée, la mobilité de cette population et l'évolution des conditions de travail et de vie.

La Commission a émis un avis favorable sur une étude qui paraît très justifiée eu égard aux risques encourus par les salariés concernés dont souvent le suivi médical n'est qu'imparfaitement assuré. L'enquête sera réalisée selon un protocole courant que la Commission a déjà eu l'occasion d'approuver à de nombreuses reprises dans le domaine de la recherche épidémiologique. Certaines questions sur les relations avec les enfants, la vie de couple ou l'activité sexuelle, peuvent paraître indiscretes. Les services compétents du ministère du Travail ont fait observer qu'elles ne devaient pas être appréciées isolément, mais avaient pour objectif de mieux cerner le contexte social et familial des salariés. Il doit être noté en tout état de cause que les réponses sont facultatives. Les informations nominatives seront détenues par les seuls médecins du travail volontaires pour l'enquête et anonymisées ensuite. Leur confidentialité est ainsi assurée. Une lettre d'information sera remise aux salariés, indiquant l'objet de l'enquête, les conditions de sa réalisation, son caractère facultatif, les conditions d'exercice du droit d'accès. A la demande de la CNIL, cette lettre a été complétée pour préciser la finalité de l'enquête et souligner que le choix de ne pas répondre, resterait ignoré de l'employeur et n'aurait pas de conséquence sur la situation du salarié.

Délibération n 93 - 065 du 6 juillet 1993 portant avis avis un projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle relatif à une étude des conditions de travail et de vie des salariés d'entreprises intervenant dans les centrales nucléaires

(Demande d'avis n° 302158)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Vu la Convention n° 108 du 21 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la réalisation, par la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) d'une étude sur les conditions de travail et de vie de certaines catégories de salariés d'entreprises sous-traitantes, intervenant dans les centrales nucléaires ;

Considérant que cette étude est réalisée au moyen de questionnaires remplis, lors des visites de surveillance médicale, par les salariés et les médecins du travail ayant participé à l'enquête ;

Considérant que les données recueillies par les médecins concernent l'état de santé du salarié, sa dosimétrie ainsi que l'organisation du suivi médical ;

Considérant que les questions posées au salarié portent sur sa formation et sa vie professionnelle ainsi que sur ses activités extraprofessionnelles, son état de santé physique et psychique, et certains éléments de sa vie privée, en particulier sa situation familiale et la qualité de ses relations sexuelles ;

Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité de l'enquête ; qu'en outre, leur recueil présente un caractère facultatif, expressément rappelé aux salariés concernés ; Considérant que les questionnaires sont transmis, sans autre élément d'identification qu'un numéro d'ordre, aux médecins inspecteurs du travail coordonnateurs régionaux qui les vérifient et les communiquent à la direction concernée du ministère du travail qui en assure l'exploitation statistique avec la collaboration d'une société d'études spécialisée, chargée du traitement informatique ;

Considérant que seuls les médecins du travail détiennent la liste de correspondance entre les numéros d'ordre et les noms des salariés qu'ils suivent

afin de pouvoir leur proposer à nouveau dans cinq ans un questionnaire identique ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant que la participation à l'enquête est fondée sur le volontariat ; qu'ainsi les salariés concernés se voient remettre, lors de la visite médicale, une lettre de présentation de l'enquête leur précisant son objet et les modalités de sa réalisation, son caractère facultatif, les destinataires des informations ainsi que les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté.

II. LA CESSION PAR L'INSEE DE DONNÉES STATISTIQUES ISSUES DU RECENSEMENT DE 1990

A. L'utilisation par la Délégation interministérielle à la ville (DIV) de données agrégées à l'îlot

Le Délégué interministériel à la ville a saisi la CNIL d'une demande d'utilisation des données du recensement général de la population, issues de « l'exploitation au quart », réalisée par l'INSEE. En effet la Commission, dans ses délibérations du 14 février 1989 et du 20 février 1990, a strictement encadré l'utilisation des données du recensement en interdisant la cession des données anonymes issues du recensement général de la population à des niveaux d'agrégation trop faibles qui auraient pu permettre l'enrichissement de fichiers nominatifs.

Il convenait, dans l'analyse de cette demande, de tenter de concilier les exigences de la loi de 1978 et celles de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991. La DIV a pour mission de mettre en œuvre des actions d'évaluation, de communication et de formation ; de participer à la définition de programmes de recherche ; d'apporter son concours à des actions de coopération internationale ; de contribuer à animer les organismes et les équipes qui interviennent notamment dans le développement social des quartiers et dans la prévention de la délinquance et de la toxicomanie ; de susciter la mise en œuvre de nouvelles modalités d'action concertée ou la constitution de groupements d'intérêt public chargés d'exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques locales concertées de développement social urbain. L'objectif de la DIV est, en résumé, de combattre toutes les formes d'exclusion et de ségrégation dans les quartiers difficiles [536] qu'elle a en charge. Elle a donc besoin de photographier l'état des quartiers et de suivre leur évolution. Pour ce faire, deux sources d'informations sont utilisables : le recensement de 1982 exploitable à tous les niveaux géographiques et celui de 1990

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

dont l'exploitation est encadrée par les délibérations de la CNIL précitées. La délégation souhaite travailler sur des données assez détaillées (notamment la nationalité) qui pour certaines ne figurent pas dans « l'exhaustif léger » mais dans « l'exploitation au quart ». Le RGP donne lieu à deux exploitations :

- la première consiste à traiter une partie des questions pour tous les bulletins (exhaustif léger) ;
- la seconde vise à traiter pour un bulletin sur quatre, toutes les questions (exploitation au quart dite « lourde »).

Les données sollicitées sont relatives à la composition des familles, au niveau d'études, aux catégories socio-professionnelles détaillées en 8 postes, à la population active ayant un emploi par secteur d'activité économique détaillée en 5 postes, à la population ayant un emploi selon les conditions de travail, à la nationalité détaillée et aux migrations.

La nature des missions de la DIV paraît exclure tout danger d'utilisation des données à des fins d'exclusion. Le problème majeur réside dans des risques afférents à la diffusion de ces informations à des tiers.

La DIV dispose en effet, sur le terrain, de relais en la personne de chefs de projet. Ces derniers n'ayant aucun statut juridique, la CNIL a demandé qu'un certain nombre de garanties soient prévues, afin d'éviter toute utilisation n'entrant pas strictement dans le cadre des missions de la DIV.

Délibération n° 93 - 044 du 1^{er} juin 1993 portant avis sur la demande présentée par la Délégation interministérielle à la ville en vue d'obtenir des données agrégées issues du recensement général de la population

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite loi d'orientation pour la ville ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu, le décret n° 91-33 du 11 janvier 1991 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la ville ;

Vu, le décret n° 93-779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

Vu sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1990 ;

Vu sa délibération n° 90-23 du 20 février 1990 concernant la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du recensement général de la population de 1990 ;

Vu la demande présentée le 10 mai 1993 par le délégué interministériel à la ville ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le délégué interministériel à la ville (DIV), d'une demande en vue d'obtenir les données issues de l'exploitation au quart du recensement général de la population, sous forme de fichiers agrégés à l'ilôt ;

Considérant que la délégation interministérielle souhaite d'une part, obtenir les données ne figurant pas dans l'exploitation exhaustive légère dont la délibération n° 90-23 du 20 février 1990 a admis la cession ; que ces données sont relatives à la composition familiale (couple avec ou sans enfants, familles monoparentales, personnes vivant seules), au niveau d'études des enfants de moins de quinze ans ;

Considérant que la DIV est désireuse d'autre part, de disposer des informations sous une forme plus détaillée que celle résultant de l'exploitation « exhaustive légère », sur la nationalité, le lieu de naissance, les conditions d'emploi ;

Considérant que l'article 13 du décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 précise notamment que la délégation « *met en œuvre des actions d'évaluation, de communication et de formation, participe à la définition de programmes de recherche [...], suscite la mise en œuvre de nouvelles modalités concertées, qui peuvent prendre notamment la forme contractuelle entre l'État, les collectivités territoriales et leurs partenaires locaux...* » ;

Considérant qu'il résulte du décret n° 93-779 du 8 avril 1993, que la DIV est placée sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de la ville, auquel l'article 1^{er} du décret n° 91-33 du 11 janvier 1991 confie la charge de susciter et encourager « *toutes actions tendant à l'élimination des exclusions, à l'équilibre dans la ville des différentes composantes de la population et à l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des jeunes et des personnes exposées à des difficultés particulières...* » ;

Considérant que le législateur s'est assigné comme objectif, énoncé à l'article 1^{er} de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite « loi d'orientation pour la ville », d'assurer à tous les habitants des villes, des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales ;

Considérant que si le choix et les caractéristiques des données sollicitées répondent aux nécessités des missions imparties à la DIV, la cession de telles données ne doit pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées ni permettre l'enrichissement de fichiers nominatifs par l'exploitation des données agrégées figurant dans les fichiers tableaux ;

Considérant à cet égard, qu'il y a lieu de souligner qu'en l'espèce, aucun fichier détail ne sera cédé à la DIV ; que la cession opérée ne portera que sur des fichiers tableaux ;

Considérant que seule la DIV doit être destinataire de l'ensemble des données provenant de l'INSEE ; qu'elle ne peut les communiquer au delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;

Considérant que si la DIV est amenée à communiquer les données relatives à un quartier déterminé à un chef de projet, chargé d'animer et de coordonner les organismes et équipes intervenant dans le développement social des quartiers, un document devra être établi entre la DIV et le chef de projet concerné ; que ce document énoncera les obligations incombant au chef de projet : confidentialité des données, mise en place des mesures de sécurité afin de proscrire toute utilisation n'entrant pas strictement dans les missions de la DIV ;

Considérant en outre que cette transmission des données aux chefs de projet ne devra, en aucun cas, faire apparaître le nombre exact de personnes concernées, lorsque ce chiffre sera inférieur, pour une rubrique donnée, à 5 % de l'échantillon considéré ; que dans un tel cas, seule la mention « moins de 5 % de l'ensemble » devra figurer sur le document transmis ;

Considérant enfin qu'il apparaît nécessaire de rappeler aux bénéficiaires des données issues du RGP qu'ils ne doivent ni les céder, ni procéder à des croisements avec d'autres fichiers directement ou indirectement nominatifs ;

Émet un avis favorable à la demande présentée par la délégation interministérielle à la ville.

Demande à la DIV de l'informer de l'application de ces dispositions ainsi que de lui en communiquer un bilan en temps opportun.

B. La modification des conditions de diffusion des données issues du recensement de population

L'INSEE a saisi la CNIL d'une proposition plus générale de cession au secteur public des données issues de l'exploitation au quart du recensement de 1990, sous forme de tableaux standards agrégés à l'ilôt. Par sa délibération du 20 février 1990, la Commission avait déjà autorisé, au profit des collectivités territoriales et des établissements publics poursuivant des missions de création d'équipements et de services publics, la cession à l'ilôt des données issues de l'exploitation exhaustive légère sous forme de tableaux standard ou de fichiers détail. Elle a également permis à la Délégation interministérielle à la ville, de disposer des tableaux issus de l'exploitation au quart. La nouvelle demande de l'INSEE a pour objet exclusivement la cession à l'ilôt sous forme de tableaux standard de données qui ne figuraient pas dans l'exhaustif léger terminé en 1990, ce au profit du seul secteur public, c'est-à-dire des communes, commu-

nautés urbaines, syndicats de communes, autres collectivités territoriales et établissements publics qui ont pour mission la création d'équipements et de services publics.

Avant de se prononcer sur cette demande, la Commission a demandé à l'INSEE des précisions sur les produits qu'il était à même de mettre à la disposition des communes.

Dès lors, il convenait d'examiner le contenu des tableaux et d'apprécier si leur diffusion à l'ilôt était pertinente et non excessive.

Parmi tous les tableaux mis à disposition des collectivités par l'INSEE, quatre tableaux (FAM1, NAT1, MIG1, MEN3) ont fait l'objet d'un examen particulier de la Commission.

En effet, le principal souci de la Commission est d'éviter la détermination de groupements de personnes sur le fondement de tel ou tel critère pouvant susciter des réactions d'exclusion et toute possibilité de réidentification des personnes par exploitation et croisement des données. Or, trois de ces tableaux (FAM1, NAT1, MEN3), établis à l'ilôt, sont de nature à donner une image très fine des familles.

La Commission a donc estimé utile de connaître les missions dans le cadre desquelles les maires souhaitaient obtenir des données aussi détaillées et notamment sur la nationalité.

Il a été procédé à l'audition d'élus, dont celles du président de l'Association des maires de grandes villes de France, et des représentants des villes de Dijon, Argenteuil, Roubaix et Angers.

Il est résulté de ces réunions de travail que l'agrégation à l'ilôt des données issues de l'exploitation au quart ne suscitait pas d'intérêt particulier pour les collectivités territoriales. Les personnes entendues ont considéré que le niveau de l'ilôt était trop fin pour être immédiatement exploitable et ont indiqué qu'elles préféreraient disposer de tableaux agrégés à des niveaux variables voire de l'ordre de 2000. Ils ont cependant souligné l'intérêt de disposer de données détaillées dans le cadre de l'élaboration de programmes d'action sociale pour certains quartiers défavorisés. Aussi, la Commission a-t-elle subordonné la diffusion des 4 tableaux les plus précis à l'élaboration d'un programme local de référence au sens de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, « qu'il soit ou non suscité par la DIV ».

Les cessions ainsi opérées devront faire l'objet d'une licence d'usage établie entre l'INSEE et la collectivité, aux termes de laquelle les licenciés engageront leur responsabilité ; ils s'interdiront, d'une part de procéder à l'enrichissement de fichiers nominatifs à partir de l'exploitation desdits tableaux et d'autre part, de diffuser les résultats obtenus à des niveaux inférieurs à 5000 personnes.

Délibération n° 93 - 092 du 12 octobre 1993 portant avis sur la demande présentée par l'INSEE, relative à la diffusion des données agrégées issues de l'exploitation du recensement général de la population de 1990

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1990 ;

Vu sa délibération n° 90-23 du 20 février 1990 concernant la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du recensement général de la population de 1990 ;

Vu sa délibération n° 93-44 du 1^{er} juin 1993 portant avis sur la demande présentée par la délégation interministérielle à la ville en vue d'obtenir des données agrégées issues du RGP ;

Vu la demande présentée par l'INSEE le 12 juillet 1993 ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, d'une demande d'autorisation de cession, au bénéfice du secteur public, de données issues de l'exploitation au quart du recensement général de la population, sous forme de fichiers tableaux standard agrégés à l'ilôt ;

Considérant que les bénéficiaires des cessions envisagées sont les communes, les communautés urbaines, les syndicats des communes, les autres collectivités territoriales et tous les établissements publics qui ont pour mission la création d'équipements et de services publics ;

Considérant que les tableaux proposés par l'INSEE sont les suivants :

- Tableaux normalisés standard : POP 1 Population totale par sexe et âge ;

POP 2 Population totale par sexe, âge et mode de cohabitation ;

POP 3 Population totale par sexe, âge et catégorie ;

POP 5.1 Population totale par sexe, âge et catégorie socio-professionnelle ;

POP 5.2 Population totale par sexe, âge et catégorie socio-professionnelle ;

DIP 1 Population de 15 ans et plus par sexe, âge et diplôme ;

ACT 1 Population active par sexe, âge et type d'activité ;

ACT 2 Population active ayant un emploi par sexe, âge et statut ;
ACT 3 Population active ayant un emploi par sexe et statut selon l'activité économique ;
ACT 4 Population active ayant un emploi par catégorie socio-professionnelle selon l'activité économique ;
ACT 5 Population active ayant un emploi par sexe, statut et conditions d'emploi ;
ACT 6 Chômeurs selon l'ancienneté de la recherche d'un emploi ;
NAT 1 nationalités ;
MIG 1 Migrations ;
NAV 1 Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi ;
MEN 1 Ménages et population des ménages selon la catégorie socio-professionnelle et le sexe de la personne de référence ;
MEN 2 Structure des ménages par âge de la personne de référence. ;
MEN 3 Ménages et population des ménages selon la nationalité de la personne de référence. ;
FAM 1 Caractéristiques des familles selon le nombre et l'âge des enfants ;
PRINC 1 Caractéristiques des résidences principales selon l'âge de la personne de référence du ménage ;
LOG 1 Caractéristiques des logements selon l'époque d'achèvement de la construction de la maison ou de l'immeuble. ;
- Tableaux résumés standard ;
POP 1&2 RES Population totale par sexe et âge ;
POP 5 RES Population totale par sexe et catégorie socio-professionnelle ;
ACT 1 RES Population active par sexe, âge et type d'activité ;
ACT 3 RES Population active ayant un emploi par sexe et statut selon l'activité économique ;
NAT 1 RES nationalités ;
MIG 1 RES Migrations ;
NAV 1 RES Navettes domicile-travail des actifs occupés ;
MEN 1 RES Ménages et population des ménages selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence ;
MEN 3 RES Ménages et population des ménages selon la nationalité de la personne de référence ;
FAM 1 RES Caractéristiques des familles selon le nombre et l'âge des enfants ;
LOG 1 RES Caractéristiques des logements selon l'époque d'achèvement de la construction de la maison ou de l'immeuble ;
Considérant que la cession des 8 tableaux issus de l'exploitation exhaustive légère (POP 1, POP 3, ACT 1, ACT 5, ACT 6, NAV 1, PRINC 1, LOG 1) est d'ores et déjà autorisée par la délibération n° 90-23 du 20 février 1990 ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu - les rubriques étant en tous points identiques dans les tableaux établis à partir de l'exploitation au quart - de statuer à nouveau ; Considérant que l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 a assigné comme mission aux collectivités publiques de prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier, les types de logement, d'équipements et de services nécessaires notamment au maintien du commerce et des activités économiques de proximité, à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif, aux transports, à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les tableaux faisant apparaître la répartition de la population en fonction du sexe, des tranches d'âge, du mode de cohabitation, des diplômes, des catégories socio-professionnelles, du statut de salarié ou non-salarié, de l'activité économique, de la catégorie socio-professionnelle et de l'âge de la personne de référence du ménage, constituent un instrument adapté à la mise en œuvre de ces missions ;

Considérant que l'INSEE doit être autorisé à céder aux collectivités concernées, au niveau de l'ilôt, les tableaux POP 2, DIP 1, POP 5.1, POP 5.2, ACT 2, ACT 3, ACT 4, MEN 1, MEN 2 ;

Considérant que les 4 tableaux FAM 1, NAT 1, MIG 1, MEN 3 combinent les variables précédemment exploitées avec une variable de nationalité développée en 11 postes faisant ainsi apparaître les principales caractéristiques des familles françaises, des familles françaises par acquisition et des familles étrangères en isolant dans ce dernier cas les nationalités algériennes, marocaines, turques, espagnoles, portugaises et italiennes ;

Considérant que ces documents, par la richesse des informations qu'ils comportent et la ventilation par nationalité ne sont pas insusceptibles, diffusés au niveau d'agrégation de l'ilôt, de permettre la réidentification des personnes ou à tout le moins, des groupes de personnes concernées ;

Considérant que le bon accomplissement de leurs missions par les collectivités territoriales ne paraît pas subordonné à l'obtention des données figurant dans ces tableaux ; que chacun des organismes et services en charge de l'habitat ou de la création d'équipements et de services publics disposent pour l'accomplissement de ses missions particulières des données nécessaires relatives aux caractéristiques de la population concernée, à celles de l'habitat et aux conditions particulières de logement ;

Considérant en effet que les communes et autres collectivités territoriales peuvent avoir connaissance des données relatives à la composition de la population par nationalité, soit à un niveau d'agrégation égal à la population de la commune lorsque celle-ci est inférieure à 5000 habitants, soit, dans les autres cas, à un niveau d'agrégation de 5000 ; qu'en outre les organismes HLM sont habilités à collecter la nationalité des demandeurs de logement ; que cette connaissance de la population ainsi que la cession autorisée à l'ilôt des tableaux standard PRINC 1 et LOG 1 - ce dernier présentant les caractéristiques des logements selon une nomenclature très détaillée - donnent aux collectivités territoriales les moyens de remplir les missions générales qui leur sont confiées par la loi d'orientation sur la ville ;

Considérant toutefois que certaines situations spécifiques qui justifient l'élaboration d'un programme local de référence au sens de la loi du 13 juillet 1991, qu'il soit ou non suscité par la délégation interministérielle à la ville, autorisent les collectivités territoriales concernées à disposer des données détaillées leur permettant de prendre les mesures devant s'inscrire dans ce programme ; que l'INSEE est autorisé dans de tels cas à céder les tableaux précités agrégés à l'ilôt ;

Considérant que les cessions seront effectuées dans le cadre d'une licence d'usage établie entre l'INSEE et le licencié, qui engagera la responsabilité de ce dernier ; que le licencié prendra également l'engagement de ne pas procéder à l'enrichissement de fichiers nominatifs à partir de données figurant dans les tableaux ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le licencié ne sera autorisé à diffuser les tableaux ou les travaux réalisés à partir de ces tableaux qu'au niveau de communes entières ou de zones infra-communales d'au moins 5000 personnes, conformément à la délibération susvisée du 14 février 1989 ;

Est d'avis que l'INSEE est fondé, au regard des obligations auxquelles il est soumis au titre de la loi du 6 janvier 1978 à procéder à la cession aux communes, communautés urbaines, syndicats de communes, autres collectivités territoriales ainsi que les établissements publics ayant pour mission la création d'équipements et de services publics, des tableaux standard à l'ilôt POP 1, POP 3, ACT 1, ACT 5, ACT 6, NAV 1, PRINC 1, LOG 1, POP 2, DIP 1, POP 5.1, POP 5.2, ACT 2, ACT 3, ACT 4, MEN 1, MEN 2 ;

Est d'avis que l'INSEE est fondé à procéder à la cession des 4 tableaux FAM 1, NAT 1, MIG 1, MEN 3, aux collectivités territoriales qui justifient de l'élaboration d'un programme local de référence au sens de la loi du 13 juillet 1991.

III. LES OBLIGATIONS DES INSTITUTS DE SONDAGE À L'ÉGARD DES PERSONNES OBJETS DU SONDAGE

Dans une demande de conseil, la Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (SYNTEC), souhaite voir révisée la position prise par la Commission en 1983 sur le droit pour les personnes citées par un sondage, d'obtenir communication des résultats des questions les visant nommément et de l'identité du commanditaire du sondage réalisé. Deux demandes d'accès ont relancé le débat sur cette question. Sachant qu'un sondage avait été effectué sur son compte, une personne a demandé au SYNTEC la communication des résultats obtenus à son sujet, et s'est également adressée à la CNIL pour avoir accès aux seules informations la concernant. Par ailleurs, dans la perspective des élections législatives de mars 1993, un candidat X a commandé un sondage sur ses chances de succès et celles de son concurrent Y et a publié une partie des résultats. Le candidat Y qui s'est vu refuser l'accès aux résultats non publiés, s'est tourné vers la CNIL. La Commission estime que, en vertu de l'article 34 de la loi de 1978, il peut accéder aux informations le concernant. Or, dans ce sondage, toutes les informations le concernent, si bien qu'il semble pouvoir avoir accès à la totalité des résultats d'une enquête payée par... son concurrent. Le SYNTEC invoque la liberté du commerce et la déontologie des organismes de sondage pour refuser l'accès demandé. Il souhaite que la CNIL légitime sa position et surtout ne lui impose pas de donner, de manière générale, le nom des commanditaires.

Se trouve ainsi posé tout le problème du droit à l'information lors de l'exercice du droit d'accès, principe fondamental de la loi de 1978.

Plus précisément, dans le cas considéré, il s'agit de savoir si la personne objet d'un sondage, a un droit d'accès aux informations la concernant et le droit de connaître le nom du commanditaire. En 1980, puis 1983, la CNIL a eu l'occasion de définir sa position en ce qui concerne les obligations des instituts de sondage tant à l'égard des personnes interrogées que des personnes objets du sondage. Dans sa délibération du 19 juin 1981 portant recommandation sur les traitements mis en œuvre par les instituts de sondage, elle s'était plus particulièrement attachée à préciser les droits des personnes interrogées. Lors de sa séance du 19 avril 1983, la Commission avait estimé que l'obligation de communiquer le nom du commanditaire du sondage résultait de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit que « *la Commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux... les destinataires ou catégories de destinataires...* »

Saisie par le Syntec en 1993, la Commission s'est donc attachée à préciser sa doctrine :

- En ce qui concerne l'accès de la personne objet du sondage aux informations la concernant. Celle-ci est en droit d'obtenir, en vertu de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, les résultats du sondage aux questions qui la visent nommément. En effet, le seul fait que le nom de la personne visée par le sondage demeure et que soient rapportées à son nom des données statistiques traduisant une appréciation sur son comportement ou son avenir... confère aux données ainsi traitées, le caractère d'informations nominatives. Dès lors, l'intéressé doit avoir accès, en application de l'article 34, aux résultats des questions dans le libellé desquelles il est cité.

- En ce qui concerne la communication à la personne objet du sondage du nom du commanditaire. Le commanditaire, en obtenant des données statistiques sur une personne nommément désignée, est destinataire d'informations nominatives. La personne objet du sondage ne peut demander à l'institut de sondage de lui communiquer le nom du commanditaire au titre du droit d'accès aux informations la concernant. En effet, il ne s'agit pas d'une information propre à la personne citée. Toutefois, la CNIL est tenue par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978, de « *mettre à la disposition du public, la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux, les catégories d'informations nominatives ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations* ». L'acheteur du sondage est, à l'égard de la personne citée dans le sondage, destinataire habilité à recevoir communication d'informations nominatives. Or, en l'état du compromis conclu en 1981 avec les instituts de sondage aux termes duquel ces derniers sont exonérés d'une déclaration au cas par cas des enquêtes réalisées, mais ne font une déclaration que par catégorie d'enquêtes, la Commission n'est pas en mesure de donner elle-même des informations concernant le commanditaire.

En conséquence, la Commission a fait les propositions suivantes :

- l'institut de sondage n'est pas tenu, en application de l'article 34 précité, de communiquer à la personne visée dans un sondage, le nom du commanditaire ;
- cependant, la personne citée peut saisir la Commission de cette demande en application de l'article 22 de la loi. Il incombera alors à l'institut, de porter cette information à la connaissance de la Commission qui sera ainsi en mesure de communiquer à la personne concernée le nom du destinataire des informations nominatives enregistrées sur son compte.

Le Syntec a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.

SANTE

I. L'APPLICATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 DANS LE DOMAINE DE LA TRANSFUSION SANGUINE

A. Les fichiers des centres de transfusion sanguine

1) LES RECUEILS DE DONNÉES NÉCESSITÉS PAR LA RECHERCHE DES CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES AU DON DU SANG

a. les questionnaires

La Commission a été saisie de plaintes concernant l'utilisation par certains centres de transfusion sanguine, de questionnaires diffusés auprès des donneurs, lors des collectes de sang.

Depuis 1985, plusieurs circulaires ministérielles sont intervenues pour demander aux centres de transfusion sanguine de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la sécurité transfusionnelle et en particulier procéder à une sélection des donneurs.

Cette sélection doit permettre aux CTS d'écarter du don de sang, les personnes susceptibles de présenter un risque de transmission d'agents infectieux et notamment du VIH.

Un risque transfusionnel lié au VIH subsiste en effet quoique résiduel, dans la mesure où il existe un délai dit « fenêtre de séroconversion » entre la

contamination par le VIH et son apparition en quantités détectables dans l'organisme.

Pour réduire ce risque, les médecins des CTS ont donc été invités à poser, lors de l'entretien médical précédent le prélèvement, des questions très précises sur les habitudes de vie et le comportement sexuel, les voyages faits à l'étranger...

Cet interrogatoire se traduit dans certains cas par un questionnaire que le donneur est obligé de remplir et de signer, ceci selon les responsables des CTS afin de sensibiliser et de responsabiliser les donneurs de sang.

Les donneurs ne sont généralement pas informés des conditions d'utilisation de ces questionnaires, ni de leurs destinataires, ni enfin des droits qui leur sont reconnus au titre de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a donc saisi la direction générale de la Santé et l'Agence française du sang qui, en mai 1993, a diffusé aux CTS une circulaire leur recommandant de cesser l'archivage des questionnaires nominatifs et signés.

L'Agence Française du Sang a également saisi la CNIL d'un projet d'information pré et post-don dans lequel elle propose notamment aux centres de transfusion sanguine de remettre une liste de questions lui permettant de réfléchir sur les éventuels contre-indications et comportements à risque et ce afin d'en parler ensuite au médecin de collecte. Il s'agit donc plus d'un guide d'entretien oral entre le donneur et le médecin.

b. l'instruction d'une plainte concernant le centre de transfusion sanguine d'Avignon

La Commission a été saisie d'une plainte d'un particulier concernant les difficultés qu'il rencontrait auprès du centre de transfusion sanguine d'Avignon pour connaître l'origine de la mention « homosexuel » figurant sur sa fiche de donneur de sang et obtenir l'effacement de cette donnée. Le plaignant contestait avoir fourni cette donnée. A la suite de nombreuses lettres restées sans réponse, la CNIL a décidé de procéder à une vérification sur place auprès du centre afin : de recueillir les observations de ses responsables sur les faits allégués par le plaignant ; de permettre à ce dernier de vérifier le contenu de son dossier et d'obtenir, le cas échéant, l'effacement de la donnée incriminée ; enfin, de vérifier les conditions d'exploitation informatiques des données et notamment les mesures de sécurité mises en place ainsi que les dispositions prises pour informer les donneurs de sang des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978.

Le contrôle sur place n'a pas permis d'établir avec certitude si la mention « homosexuel » avait pu figurer sur la fiche informatique de Monsieur X ni, a fortiori, de déterminer le cas échéant l'origine de cette information. En tout état

de cause il a pu être constaté que, le jour de la vérification, cette mention n'était pas enregistrée dans le fichier informatique. En l'absence de tout élément probant, il paraît en conséquence difficile d'établir qu'il a été procédé à la collecte et à l'enregistrement de l'information incriminée. Les représentants de la Commission ont cependant relevé que le dossier informatique du plaignant mentionnait notamment la date de son dernier don avec les codes 48250 qui signifient « contre-indication au don du sang - ne plus convoquer ». Le code 48 est appliqué aux donneurs qui, lors de l'interrogatoire médical réalisé par le médecin de collecte, sont apparus à ce dernier comme pouvant être sujets à risque VIH. Dans le cas d'espèce, aucune indication n'a pu être fournie sur la date et l'auteur de la saisie de ces codes. En effet, les informations dans le système ne sont pas authentifiées.

En tout état de cause, la mission de vérification sur place a permis de constater que l'accès au traitement n'était protégé par aucune procédure d'identification et d'authentification individuelles et qu'il n'existait qu'un mot de passe commun à tous les médecins, pour valider certaines informations.

Enfin, les donneurs n'étaient pas spécifiquement informés de leur droit d'accès et de rectification.

Le 18 novembre 1993, le directeur du centre de transfusion sanguine a fait parvenir une nouvelle demande d'avis comportant un descriptif des mesures de sécurité qui ne répondait que partiellement aux demandes antérieures de la CNIL. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avertissement au CTS d'Avignon afin que des mesures de sécurité rigoureuses, compte tenu de la nature du traitement, soient prises dans les meilleurs délais.

Délibération n° 93 - 110 du 7 décembre 1993 concernant le Centre départemental de transfusion sanguine d'Avignon

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 et 21 -4^e alinéa ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 93-051 du 15 juin 1993 portant vérification sur place auprès du centre de transfusion sanguine d'Avignon ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie d'une plainte d'un particulier relative au défaut de réponse apportée par le centre de transfusion sanguine d'Avignon à une demande

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

tendant d'une part à obtenir l'effacement de la mention « Homosexuel » figurant sur une fiche de donneur de sang et d'autre part à avoir connaissance de l'origine de cette donnée ;

Considérant que selon le plaignant, la présence de cette mention sur la fiche du donneur, a été portée à sa connaissance, lors d'une collecte de sang, par le médecin chargé de la surveillance médicale de la collecte ;

Considérant que le Président de la CNIL a adressé le 31 août 1992, une lettre au directeur du centre de transfusion sanguine afin de recueillir ses observations sur les faits allégués, et le rappeler au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et notamment de l'article 36, que cette lettre ainsi que deux correspondances sont successivement demeurées sans réponse ; que la Commission a en conséquence, décidé, par délibération du 15 juin 1993, de procéder à une vérification sur place auprès du centre de transfusion sanguine d'Avignon ;

Considérant que cette mission de vérification n'a pas permis d'établir avec certitude si cette mention avait pu figurer sur la fiche du plaignant et sur le traitement informatique des donneurs géré par le centre de transfusion sanguine ; qu'il a pu être constaté, en tout état de cause, lors de la vérification, que cette mention n'y figurait pas ;

Considérant que ladite mission a révélé que l'accès à ce traitement n'était protégé par aucune procédure d'identification et d'authentification individuelles et qu'il n'existait qu'un mot de passe commun à tous les médecins pour valider certaines informations ;

Considérant en outre que si le centre de transfusion sanguine d'Avignon avait saisi la CNIL, le 30 mai 1988, d'une demande d'avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les donneurs de sang, il n'avait pas répondu aux demandes de compléments présentées par les services de la CNIL qui avaient notamment appelé son attention sur la nécessité de décrire les mesures de sécurité, non précisées dans le dossier ;

Considérant en effet, que ces demandes sont demeurées sans réponse jusqu'à la mission de vérification sur place ;

Considérant qu'à la suite de cette mission, le Président de la CNIL a de nouveau appelé l'attention du déclarant sur l'obligation de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; qu'à cet effet des recommandations lui ont été adressées ;

Considérant que le 18 novembre 1993, le directeur du centre de transfusion sanguine a fait parvenir une nouvelle demande d'avis comportant un descriptif des mesures de sécurité qui ne répond que partiellement aux demandes antérieures formulées par la CNIL ;

Adresse un avertissement au directeur du centre de transfusion sanguine d'Avignon, en application de l'article 21, alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978, afin que les mesures de sécurité préconisées par la CNIL, compte tenu de la nature du traitement considéré, soient prises dans les meilleurs délais.

2) L'INFORMATISATION DES CENTRES DE TRANSFUSION SANGUINE

À la suite de la saisine de la CNIL et dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, l'Agence Française du Sang a engagé plusieurs actions tendant à sensibiliser les centres de transfusion sanguine au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Ces actions, conduites en concertation avec la CNIL, ont tout d'abord permis de rappeler aux centres de transfusion sanguine l'obligation de déclarer à la CNIL leurs fichiers informatiques concernant la gestion des donneurs et des résultats d'analyses. Deux recommandations leur ont ainsi été adressées et l'arrêté du 22 septembre 1993 sur les bonnes pratiques de prélèvement précise expressément les obligations qui leur incombent, notamment en ce qui concerne l'information des donneurs sur les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978. Cette action s'est traduite par un afflux de demandes d'avis émanant de centres de transfusion sanguine.

Par ailleurs, l'Agence française du sang envisage de consulter la CNIL sur :

- l'établissement d'une codification des données sensibles (ex : contre-indication résultant de l'appartenance à un groupe à risque) qui devrait ensuite être prise en compte dans les fichiers informatiques des CTS ;
- la rédaction d'un cahier des charges définissant notamment les obligations des CTS en matière de sécurité informatique.

Il s'avère en effet que les traitements informatiques actuellement mis en oeuvre dans les CTS ne bénéficient pas, pour bon nombre d'entre eux, des mesures de protection élémentaires que l'on est en droit d'attendre s'agissant de fichiers médicaux.

B. Traitements concernant les personnes transfusées

1) LES TRAITEMENTS DE RECHERCHE DES MALADES TRANSFUSÉS ENTRE 1980 ET 1985

A la suite de « l'affaire du sang contaminé », le ministère de la Santé a demandé aux hôpitaux de prendre les dispositions nécessaires pour que les malades transfusés durant la période 1980-1985, soient informés des risques de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et qu'un test de dépistage leur soit proposé. Ces dispositions consistent à procéder à des actions d'information générale par voie de presse, radio, TV et à mettre en place des structures d'accueil. Le ministère de la santé a également recommandé aux hôpitaux de prendre les mesures nécessaires pour identifier les malades transfusés et adresser un courrier à leur médecin traitant ou à défaut à eux-mêmes.

Le centre hospitalier de Cherbourg et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) ont choisi de recourir à leurs propres moyens informatiques

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

pour identifier et rechercher l'adresse de malades transfusés, soit à partir des fiches de distribution des produits sanguins, pour le premier, soit par confrontation des fiches et des données informatiques issues des fichiers de gestion des malades en ce qui concerne l'AP-HP.

L'utilisation à des fins de recherche des malades transfusés de fichiers administratifs non conçus a priori pour cet objectif justifie la présentation de demandes d'avis spécifiques. Sur le fond, les finalités poursuivies revêtent un intérêt de santé publique qui n'est pas contestable.

De même, les données traitées sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement. Compte tenu de la population concernée et du caractère indirectement médical des données, il convenait que les mesures de confidentialité adoptées soient particulièrement rigoureuses. Elles sont, de même que les mesures d'information des intéressés, satisfaisantes.

La Commission s'est, en conséquence, prononcée favorablement sur ces applications.

Délibération n° 93 - 098 du 9 novembre 1993 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre hospitalier de Cherbourg concernant un traitement ayant pour finalité principale la recherche des malades transfusés entre 1980 et 1985

(Demande d'avis n° 302035)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 93-353 du 15 mars 1993 pris pour l'application de l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu les circulaires du 10 décembre 1992 et du 26 mars 1993 relatives à la recherche des malades transfusés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre Hospitalier de Cherbourg ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Cherbourg a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est de rechercher l'adresse des patients hospitalisés et transfusés entre 1980 et 1985

pour permettre l'envoi, par les soins des services d'hospitalisation concernés d'une lettre proposant à ces patients, d'effectuer un examen biologique ;

Considérant en effet qu'en application de l'article 13 de la loi du 4 janvier 1993 et du décret du 15 mars 1993 pris pour l'application de la loi précitée, le ministre de la Santé a demandé aux hôpitaux de prendre les dispositions nécessaires pour que les malades transfusés durant cette période soient informés des risques de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et qu'un test de dépistage leur soit proposé à cette occasion ; que ces dispositions consistent à procéder à des actions d'information générale par voie de presse, radio TV et à mettre en place des structures d'accueil ; que le ministère de la Santé a également recommandé aux hôpitaux, par deux circulaires du 10 décembre 1992 et du 26 mars 1993 de prendre les mesures nécessaires pour identifier les malades transfusés et adresser un courrier à leur médecin traitant ou à défaut à eux-mêmes ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Cherbourg envisage de rechercher l'adresse des malades transfusés en procédant à la saisie de données nominatives extraites des fiches de distribution des produits sanguins et à l'établissement de listes nominatives ;

Considérant que ces listes nominatives seront retransmises aux chefs des services hospitaliers concernés, à charge pour ces derniers de procéder à l'envoi des lettres aux médecins dont ils auront l'adresse ;

Considérant que les objectifs poursuivis par ce traitement sont justifiés par un intérêt de santé publique ; que les informations enregistrées - nom, prénoms, sexe, date de naissance, service d'hospitalisation, adresse et nom du médecin traitant - sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que les dispositions prises pour garantir la confidentialité des données traitées sont satisfaisantes ;

Considérant que les patients concernés seront informés, lors de l'envoi des lettres et dans le cadre des campagnes d'information générales réalisées par le Centre Hospitalier de Cherbourg, des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il importe à cette occasion que ces patients soient dument informés des conditions d'exercice de leur droit d'accès à leur dossier médical tel que prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

Délibération n° 93 - 099 du 9 novembre 1993 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant un traitement ayant pour finalité principale la recherche des malades transfusés entre 1980 et 1985

(Demande d'avis n° 303784)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 93-353 du 15 mars 1993 pris pour l'application de l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu les circulaires du 10 décembre 1992 et du 26 mars 1993 relatives à la recherche des malades transfusés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est de rechercher l'adresse des patients hospitalisés et transfusés entre 1980 et 1985 pour permettre l'envoi, par les soins des services d'hospitalisation concernés, d'une lettre proposant à ces patients, d'effectuer un test de dépistage du virus du Sida ;

Considérant en effet qu'en application de l'article 13 de la loi du 4 janvier 1993 et du décret au 15 mars 1993 pris pour l'application de la loi précitée, le ministre de la Santé a demandé aux hôpitaux de prendre les dispositions nécessaires pour que les malades transfusés durant cette période soient informés des risques de contamination par le virus de l'immunoséquence humaine et qu'un test de dépistage leur soit proposé à cette occasion ; que ces dispositions consistent à procéder à des actions d'information générale par voie de presse, radio TV et à mettre en place des structures d'accueil ; que le ministère de la Santé a également recommandé aux hôpitaux, par deux circulaires du 10 décembre 1992 et du 26 mars 1993 de prendre les mesures nécessaires pour identifier les malades transfusés et adresser un courrier à leur médecin traitant ou à défaut à eux-mêmes ;

Considérant que l'AP-HP envisage de rechercher l'adresse des malades transfusés en confrontant d'une part, les listes de patients transfusés établies par les postes de transfusion sanguine à partir des fiches de distribution des produits sanguins, et d'autre part, les informations extraites des fichiers de gestion administrative des malades hospitalisés entre 1987 et 1992 ;

Considérant que les listes nominatives enrichies de l'adresse des patients sont retransmises par l'intermédiaire des médecins responsables des postes de transfusion sanguine aux chefs des services hospitaliers concernés, à charge pour ces derniers de procéder à l'envoi des lettres aux patients ;

Considérant que les objectifs poursuivis pour ce traitement sont justifiés par un intérêt de santé publique ; que les informations enregistrées - nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse, date de distribution du produit sanguin, numéro du dossier, nom du service hospitalier et du chef de service

concerné - sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que les dispositions prises pour garantir la confidentialité des données traitées tant par les postes de transfusion sanguine que par la direction informatique de l'AP-HP sont satisfaisantes ;

Considérant que les patients concernés seront informés, lors de l'envoi des lettres et dans le cadre des campagnes d'information générales réalisées par l'AP-HP, des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978; qu'il importe à cette occasion que ces patients soient dument informés des conditions d'exercice de leur droit d'accès à leur dossier médical tel que prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

2) L'INFORMATISATION DES DOSSIERS DE VICTIMES DE CONTAMINATION PAR LE VIH EN VUE DE LEUR INDEMNISATION

Le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH (FITH), organisme institué par la loi du 31 décembre 1991 pour assurer la réparation des préjudices résultant de la contamination par le VIH lors des transfusions sanguines, a saisi la Commission en avril 1992, d'un dossier portant sur l'informatisation de la gestion des demandes d'indemnisation, informatisation qui s'est rapidement révélée indispensable compte tenu du nombre croissant de demandes d'indemnisation.

Le caractère sensible des données traitées et l'organisation spécifique du Fonds, géré en pratique par le Fonds de garantie des accidents de la circulation, ont exigé une instruction longue et approfondie. À la demande de la CNIL, une convention est intervenue entre le FITH et le Fonds de garantie des accidents de la circulation, afin de préciser les dispositions prises pour assurer l'information des victimes et la confidentialité des données. Toujours à la demande de la Commission, les mesures de sécurité physique et logique ont été renforcées par l'adjonction de dispositifs techniques destinés à protéger les locaux et à éviter les accès incontrôlés à l'application.

À l'occasion de l'instruction de ce dossier, la Commission s'est interrogée sur la pertinence de la transmission aux services fiscaux, par le FITH, des coordonnées des personnes contaminées avec l'indication du montant des sommes qui leur ont été allouées. Cette transmission d'informations était organisée en raison des intérêts moratoires accordés aux victimes, ces sommes étant imposables du fait de leur assimilation sur le plan fiscal à des revenus de capitaux mobiliers. La Commission a demandé la suppression de la transmission d'informations entre le fonds d'indemnisation et l'administration fiscale, sur le

fondement d'une nouvelle jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle les intérêts moratoires doivent dorénavant être soumis au même régime fiscal que la créance à laquelle ils se rapportent. La direction générale des impôts a fait sienne cette analyse et a précisé que les organismes concernés, tel le fonds d'indemnisation précité, seraient prochainement informés de la disparition de cette obligation déclarative.

**Délibération n 93 - 034 du 27 avril 1993
portant avis sur le projet d'acte réglementaire
présenté par le fonds d'indemnisation
des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH
concernant un traitement ayant pour finalité
la gestion des dossiers des victimes
de contamination par le VIH causée par transfusion
en vue de leur indemnisation**

(Demande d'avis n° 254 936)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 47 de la loi n° 91 1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 92 183 du 26 février 1992 relatif au Fonds d'Indemnisation ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la santé, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la justice et du ministre des affaires sociales et de l'intégration, en date du 26 février 1992 portant approbation des statuts du Fonds d'Indemnisation ;

Vu la Convention générale du 16 mars 1992 intervenue entre le Fonds d'Indemnisation des transfusés et hémophiles et le Fonds de Garantie des accidents de la circulation ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Fonds d'Indemnisation des transfusés et hémophiles ;

Vu le projet de convention entre le Fonds d'Indemnisation des transfusés et hémophiles et le Fonds de Garantie des accidents de la circulation pour la mise en œuvre par ce dernier du traitement automatisé d'informations nominatives institué en vue de l'indemnisation des victimes de la contamination par le VIH ;

Après avoir entendu Madame Lousie Cadoux, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que le Fonds d'Indemnisation des transfusés et hémophiles a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre par le Fonds de Garantie des accidents de la circulation, d'un traitement automatisé qui a pour finalité principale la gestion des dossiers des victimes de contamination par le VIH causée par transfusion, en vue de leur indemnisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47-111 de la loi du 31 décembre 1991 et de ses différents textes d'application, le Fonds d'Indemnisation est administré par une commission d'indemnisation qui est chargée de se prononcer sur les demandes d'indemnisation ; que toutefois, en application de l'article 5 des statuts du Fonds approuvé par arrêté du 26 février 1992, la Commission d'Indemnisation est autorisée à confier au Fonds de Garantie des accidents de circulation et de chasse la mission de recevoir les demandes d'indemnisation des victimes, de les instruire conformément à ses directives, d'assurer l'exécution des décisions prises et de lui rendre compte ;

Considérant que pour l'application de cette disposition réglementaire, une convention est intervenue le 16 mars 1992 entre le Président du Fonds d'Indemnisation des transfusés et hémophiles et le Président du Fonds des victimes des accidents de la circulation ;

Considérant qu'à la demande de la CNIL, cette convention sera complétée par un avenant spécifiant les obligations concrètes incombant au Fonds de Garantie des accidents de la circulation, pour la mise en oeuvre des articles 27, 29, 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le traitement est mis en oeuvre sur un système informatique non spécifique à cette application ; que cependant, par lettre du 20 avril 1993, le Directeur général du Fonds de Garantie des accidents de la circulation s'est engagé, à la demande de la Commission, à renforcer les mesures de sécurité physique et logique par l'adjonction de dispositifs techniques destinés à protéger les locaux et à éviter les accès incontrôlés à l'application ; que les dispositions prises sont de nature à garantir la confidentialité des données nominatives ;

Considérant que les victimes sont informées par un questionnaire qui leur est envoyé dans le cadre de l'instruction de leur dossier des mentions prescrites par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et notamment des conditions d'exercice de leur droit d'accès qui s'exercera, par délégation du Président du Fonds d'Indemnisation auprès du Directeur général du Fonds de Garantie des accidents de la circulation ;

Considérant que les informations enregistrées concernent l'identité du demandeur, sa date de naissance et son adresse, la date du premier test de séropositivité, les dates, s'il y a lieu, de déclaration de la maladie et du décès, la date, le motif et le lieu de la transfusion, la décision prise par la Commission d'Indemnisation ; que l'indication de la nationalité a été supprimée à la demande de la Commission ;

Considérant que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

II. LE DEVELOPPEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, DES SYSTÈMES D'INFORMATION

A. L'analyse de l'activité médicale : un cadre juridique désormais clairement défini

1) LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MÉDICALISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, PUBLICS ET PRIVÉS ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le directeur des Hôpitaux a saisi la CNIL, pour avis, d'un projet de décret relatif à la médicalisation des systèmes d'information des établissements de santé.

Ce décret est prévu à l'article 40 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993, qui a complété l'article L. 710.5 du Code de la santé publique introduit par la loi portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991.

L'article L. 710.5 fait en effet obligation aux établissements de santé et aux praticiens qui y exercent, de décrire leur activité médicale et à cet effet de mettre en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge. Il s'agit en particulier de procéder au recueil systématique de données médicales (diagnostics et principaux actes pratiques) dans le cadre de ce qui est appelé le « Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information » (PMSI).

Les enjeux directs de ce programme, principalement économiques, sont les suivants :

- un mode d'allocation des ressources plus conforme à l'activité réelle des établissements ;
- la possibilité d'une tarification à la pathologie dans les cliniques privées telle qu'elle résulte de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 31 juillet 1991 ;
- la mise en œuvre d'un véritable contrôle de gestion interne dans les établissements de santé, publics et privés.

Le recueil et la synthèse des informations utiles dans le cadre du PMSI, provenant des unités de soins, du plateau technique et de l'administration, doivent être réalisés par un médecin chargé de l'information médicale, point sur lequel la CNIL avait particulièrement insisté lors du premier avis qu'elle avait rendu sur ce dispositif, en 1985.

Au-delà de cette garantie de confidentialité, la Commission a par la suite souhaité appeler l'attention de la direction des hôpitaux sur le fait qu'aucune disposition législative n'autorisait en l'état les médecins hospitaliers à transmettre des données médicales nominatives à ce médecin, tiers à la pratique des soins.

Le secret médical partagé, institué notamment à l'intérieur de l'équipe de soins dans l'intérêt direct du patient, ne pouvait à l'évidence être invoqué en l'espèce s'agissant de recueils d'informations à des fins statistiques.

L'article L. 710.5 complété prévoit donc désormais expressément que « *les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil national de l'Ordre des Médecins* ».

Le projet de décret soumis à la CNIL définit donc les conditions dans lesquelles, au sein de l'établissement de santé, les données médicales nominatives peuvent être recueillies et transmises au médecin responsable de l'information médicale ; qu'à cet effet, il précise :

- les grandes catégories d'informations nécessaires à l'analyse de l'activité ;
- les obligations de l'établissement quant au respect du secret médical et aux droits des malades ;
- les droits et les devoirs des praticiens concernés et de la direction de l'établissement quant à la production et à la transmission de données, aux retours d'information ainsi qu'à leurs droits d'accès et de rectification ;
- le champ et les modalités de transmission des données anonymes d'activité à la direction de l'établissement puis aux organismes d'assurance maladie et aux services extérieurs de l'État.

Tout en présentant certaines observations de forme, la Commission a particulièrement insisté, dans sa délibération sur, d'une part le fait que les médecins inspecteurs de la santé publique et les médecins conseil de la sécurité sociale, en tant que tiers autorisés, ne pouvaient accéder aux fichiers hospitaliers que de manière ponctuelle et motivée et, d'autre part, sur l'opportunité d'associer le médecin chargé de l'information médicale à l'adoption et à l'application des mesures de confidentialité.

La Commission a également appelé l'attention du ministère des Affaires Sociales sur l'articulation du présent projet de décret avec trois autres textes, déjà parus ou en cours d'élaboration :

- le décret n° 93 328 du 12 mars 1993 relatif à l'échange d'informations entre les établissements de santé, l'État et les organismes d'assurance maladie et du système commun d'information de l'État et des organismes d'assurance maladie ;
- le projet de décret prévu au deuxième alinéa de l'article L. 712.7 du Code de la santé publique ;
- le projet de décret prévu au 7^e alinéa de l'article L. 161.29 du Code de la sécurité sociale (loi du 4 janvier 1993) instituant le principe de la transmission,

- sous forme de codes détaillés, des actes, des prestations et des pathologies, aux organismes d'assurance maladie.

Enfin, la CNIL a pris acte de ce que, aux termes du décret, le médecin chargé de l'information médicale ne devait transmettre au directeur de l'établissement que des statistiques agrégées ou des données telles que les personnes soignées ne puissent être identifiées.

Délibération n° 93 - 119 du 14 décembre 1993 portant avis sur le projet de décret relatif à la médicalisation du système d'information des établissements de santé publics et privés et modifiant le Code de la santé publique

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L 710.5 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 93 328 du 12 mars 1992 relatif à l'échange d'informations entre les établissements de santé, l'État et les organismes d'assurance maladie et du système commun d'information de l'Etat et des organismes d'assurance maladie ;

Vu le projet de décret prévu au deuxième alinéa de l'article L 712.7 du Code de la santé publique ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville (direction des hôpitaux) a saisi la Commission d'un projet de décret relatif à la médicalisation des systèmes d'information ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 710.5 du Code de la santé publique, les établissements de santé, publics et privés, en vue de l'analyse de leur activité, mettent en oeuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins ; qu'à cet effet, il est prévu que « *les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin, responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, après consultation du Conseil national de l'Ordre des médecins* » ;

Considérant que le projet de décret soumis à la CNIL définit les conditions dans lesquelles, au sein de l'établissement de santé, les données médicales nominatives peuvent être recueillies et transmises au médecin responsable de l'information médicale ; qu'à cet effet, il précise :

- les grandes catégories d'information nécessaires à l'analyse de l'activité, (articles R 710.51 et 710.5.2), mais renvoie à des arrêtés pour une définition plus précise, qui est notamment fonction des types d'établissements et d'activités médicales concernés ;
- les obligations de l'établissement quant au respect du secret médical et aux droits des malades, (article R 710.5.3) ;
- les droits et les devoirs des praticiens concernés et de la direction de l'établissement quant à la production et à la transmission de données, aux retours d'information ainsi qu'à leurs droits d'accès et de rectification ;
- le champ et les modalités de transmission des données anonymes d'activité à la direction de l'établissement puis aux organismes d'assurance maladie et aux services extérieurs de l'État, (article 710.5.7).

Considérant qu'il importe tout d'abord d'appeler l'attention du ministère des Affaires Sociales sur l'articulation du présent projet de décret avec trois autres textes, déjà parus ou en cours d'élaboration :

- le décret 93 328 du 12 mars 1992 relatif à l'échange d'informations entre les établissements de santé, l'État et les organismes d'assurance maladie et du système commun d'information de l'Etat et des organismes d'assurance maladie ;
- le projet de décret prévu au deuxième alinéa de l'article L 712.7 du Code de la santé publique ;
- le projet de décret prévu au 7^e alinéa de l'article L 161.29 du Code de la sécurité sociale (loi du 4 janvier 1993) instituant le principe de la transmission, sous forme de codes détaillés, des actes, des prestations et des pathologies, aux organismes d'assurance maladie ;

SUR L'ARTICLE R.710.5.1 : CATÉGORIES D'INFORMATIONS

Considérant que les catégories d'informations servant à l'analyse de l'activité médicale devraient être mieux définies ; qu'ainsi, devraient être évitées les expressions purement indicatives (« *les établissements de santé procèdent notamment à la synthèse et au traitement informatique de certaines données...* ») ; ces informations nécessaires peuvent appartenir aux catégories suivantes) ; qu'en outre, la rubrique « *environnement social de la personne en tant qu'il détermine les modalités de prise en charge médicale et soignante* » mériterait d'être plus précise ;

SUR L'ARTICLE R 710.5.2

Considérant que cet article prévoit la consultation de la CNIL et de la Commission des systèmes d'information des établissements de santé (instituée par le décret précité du 12 mars 1992) sur un projet d'arrêté que définirait :

- le caractère obligatoire ou non des informations recueillies et traitées,
- les nomenclatures et les classifications à adopter,
- les modalités de conservation des fichiers et de leur mise à la disposition des médecins inspecteurs de la santé publique ou des médecins conseil de l'assurance maladie,
- les conditions de transmission des données visées à l'article R 710.5.1 issues des fichiers conservés dans l'établissement, aux services de l'État ou aux organismes d'assurance maladie,

- les possibilités et modalités d'accès aux données, préalablement transmises aux services de l'État ou aux organismes d'assurance maladie, des établissements ou de leurs organes représentatifs.

Considérant que l'appréciation des nomenclatures et des classifications ne paraît pas entrer dans le champ de compétence de la CNIL ;

Considérant en outre que dans la mesure où des dispositions législatives et réglementaires permettent de considérer que les médecins inspecteurs de la santé publique et les médecins conseil sont tiers autorisés, ces derniers ne peuvent accéder aux fichiers hospitaliers, que de manière ponctuelle et motivée dans les locaux de l'établissement ; qu'enfin, dès lors que les données transmises à l'État ou aux organismes d'assurance maladie seraient véritablement anonymes ainsi que le précise l'article R 710.57, la CNIL ne paraît pas devoir être consultée sauf à confirmer au cas par cas l'anonymat réel des transmissions opérées.

SUR LES ARTICLES R 710.5.4 - R 710.5.5 - R 710.5.6 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Considérant que l'article R 710.5.4 prévoit que les médecins responsables de l'information médicale et du personnel, placés sous leur autorité sont soumis à l'obligation de secret ; que si cette disposition paraît effectivement opportune s'agissant du personnel informaticien appelé à intervenir sur les traitements de données médicales, elle paraît redondante en ce qui concerne les médecins ;

Considérant que l'article R 710.5.5 en donnant mission au directeur de l'établissement de prendre toutes dispositions utiles afin de préserver la confidentialité des données médicales nominatives est conforme aux dispositions de l'article R 710.2.9 du Code de la santé publique aux termes duquel, le directeur de l'établissement veille à ce que toutes dispositions soient prises pour assurer la garde et la confidentialité des données conservées dans l'établissement ; qu'il serait toutefois utile que le médecin chargé de l'information médicale soit également associé dans l'élaboration et l'application des mesures de confidentialité ;

SUR L'ARTICLE R 710.5.7 : MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNÉES PAR LE MÉDECIN RESPONSABLE DE L'INFORMATION MÉDICALE

Prend acte de ce que cet article prévoit que le médecin chargé de l'information médicale transmet au président de la commission ou de la conférence médicale et au directeur de l'établissement, les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, sous forme de statistiques agrégées ou de données par patient, constituées de telle sorte que les personnes soignées ne puissent être identifiées ; que sur cette base, la direction de l'établissement établit les statistiques d'activité qu'elle transmet aux services de l'État ou aux organismes d'assurance maladie ; qu'il ne peut donc s'agir que de statistiques anonymes ;

Est d'avis que le projet de décret devrait être modifié dans le sens des observations qui précèdent.

2) LA DEMANDE DE PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION DU PMSI DANS LES CLINIQUES PRIVÉES

Lors d'une délibération du 9 juin 1992, la Commission avait émis un avis favorable à l'expérimentation, pour une durée d'un an, d'un programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) auprès d'un certain nombre de cliniques volontaires.

Pour tenir compte d'un retard de six mois lors de son lancement, l'expérience avait été prolongée, avec l'accord de la CNIL, jusqu'au 31 décembre 1993. Le Directeur des hôpitaux a sollicité une nouvelle prolongation de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 1995.

La Commission a accepté la prolongation demandée sous réserve que l'arrêté du 27 juillet 1992 créant le traitement soit modifié en ce sens.

Délibération n° 93 - 115 du 14 décembre 1993 relative à la reconduction de l'expérimentation dans les cliniques privées du système national d'informations médico-administratives dont la finalité principale est de déterminer en fonction des pathologies et des modes de prise en charge, une classification des prestations d'hospitalisation

(Demande d'avis n° 254 253)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la délibération n° 92 061 du 9 juin 1992 portant avis sur la création à titre expérimental d'un système national d'informations médico-administratives dont la finalité principale est de déterminer en fonction des pathologies et des modes de prises en charge, une classification des prestations d'hospitalisation (expérience PMSI dans les cliniques) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 créant un traitement informatique national des résumés de sortie standardisés et des résumés standardisés de facturation transmis par certains établissements hospitaliers privés conventionnés relevant de l'article L 162.22 du Code de la sécurité sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville (direction des hôpitaux) a demandé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'autoriser à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 1995, l'expérimentation du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) dans les cliniques privées ;

Considérant que le ministère s'est engagé à ce que cette expérimentation se déroule dans des conditions identiques à celles préalablement définies dans la délibération précitée du 9 juin 1992 ;

Considérant que la Commission devra être saisie d'une demande d'avis dans le cas où une extension de l'application et des finalités du système automatisé expérimental de saisie viendrait à être envisagée ;

Émet un avis favorable au renouvellement jusqu'au 31 décembre 1995 de cette expérimentation, sous réserve que l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 1992 soit modifié en ce sens ;

Demande à être saisie du bilan global de cette expérience.

B. Les systèmes d'information de l'AP-HP

1) LE SYSTÈME D'INFORMATION HOSPITALIER

L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a développé un système d'information hospitalier (SIH) implanté tout d'abord sur deux sites pilotes hospitaliers (Saint-Antoine, Saint-Vincent-de-Paul) mais qui sera, à terme, généralisé à l'ensemble des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris.

Ce système a été conçu autour d'un réseau de communication (réseau câblé interne à chaque établissement) qui sera accessible à l'ensemble des acteurs de l'hôpital. Le système vise à répertorier les informations relatives à un patient et à les redistribuer de façon sélective et adaptée à l'activité de chacun des acteurs. Il permet ainsi d'optimiser les relations entre les différents services qui ont à travailler ensemble pour accueillir, servir et soigner un même patient.

Le système se compose donc de plusieurs modules : 1) le serveur d'identité local (SI) dont l'objet est d'attribuer à chaque patient un numéro d'identification permanent (NIP) au moment de son admission, projet qui a déjà fait l'objet d'une première délibération de la CNIL (n° 91-123 du 17 décembre 1991), dans le cadre d'une demande de conseil (cf 12^e rapport d'activité) ;

2) le serveur de demandes et de résultats d'examen (SDRE), qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL par délibération n° 92-005 du 7 janvier 1992 (cf 13^e rapport d'activité) ;

3) la gestion des dossiers administratifs des patients (GILDA) ;

4) la gestion des rendez-vous (AGENDA) ;

5) la base d'activité (BA) devant notamment servir à la gestion des mouvements des malades et à l'établissement de statistiques ;

6) la gestion des dossiers médicaux (en cours de conception et qui fera l'objet ultérieurement d'une demande d'avis particulière).

L'intérêt du SIH repose en grande partie sur le serveur local d'identité et la possibilité d'affecter à chaque malade, lors de sa première hospitalisation ou consultation, un numéro d'identification unique et permanent susceptible de faciliter l'ensemble des opérations de gestion se rapportant à ce malade.

Ce numéro d'identification permanent (NIP) composé d'un numéro séquentiel de 7 chiffres et d'un code à deux chiffres propres à un hôpital donné pour une année donnée, constituera une clé d'accès qui permettra de se référer facilement à tous les éléments constituant l'identité complète du patient (nom, prénoms, sexe et date de naissance).

L'examen des caractéristiques de ces différents modules a permis de constater que les mesures de sécurité adoptées pour garantir la confidentialité des données répondaient aux recommandations de la CNIL et que les dispositions prises pour informer les patients des droits qui sont ouverts au titre de la loi de 1978 étaient tout à fait satisfaisantes.

Le service « communication » de la direction informatique de l'AP-HP a conçu une notice d'information destinée à expliquer le plus clairement possible le système d'information hospitalier ainsi que les droits ouverts aux patients en application de la loi du 6 janvier 1978. Cette note indique également qu'à l'issue du règlement des frais de séjour, les patients peuvent demander que l'accès aux données relatives à leur séjour soit anonyme.

Dans ce cas, un numéro permanent confidentiel et non signifiant leur sera communiqué et deviendra l'unique clé d'accès de leur dossier. Ils en seront les seuls possesseurs. Ces demandes d'effacement des données d'identification devront être motivées.

En revanche, la Commission s'est interrogée sur la pertinence de certaines informations figurant dans l'application GILDA. En effet, cette application comporte plusieurs rubriques d'informations qui méritent un examen particulier.

Le numéro de sécurité sociale est enregistré pour permettre la facturation aux organismes de sécurité sociale et organismes complémentaires des frais d'hospitalisation et de consultation. Malgré l'absence de décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 18 de la loi, la Commission a toujours accepté que les partenaires de la sécurité sociale soient autorisés à utiliser le NIR dans le cadre des relations financières qu'ils entretiennent avec elle. En toute rigueur, il ne serait sans doute pas inutile d'appeler l'attention du ministère des Affaires Sociales sur l'opportunité de présenter un tel projet de décret afin de régulariser la situation des hôpitaux.

Il est envisagé d'enregistrer sous une rubrique « hospitalisation d'une personne sans domicile fixe », les informations relatives à la dernière adresse connue, la date de validité de cette adresse, la situation éventuelle de chômage, la date d'inscription éventuelle à l'ANPE, les caractéristiques de la pension ou de la retraite, le numéro de circulation et la commune de rattachement pour les forains.

Dans une autre rubrique « hospitalisation des étrangers », il est prévu d'enregistrer le numéro de la carte de séjour, sa date de validité, le numéro de carte OFPRA pour les réfugiés et un code apatride, pour permettre d'établir les droits à la protection sociale des patients étrangers qui, lors de l'hospitalisation, ne bénéficient pas de cette protection. La CNIL a estimé que ces différentes

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

informations dont le recueil incombe normalement aux services compétents de l'organisme de protection sociale dont l'intéressé est susceptible de relever, étaient excessives par rapport à la finalité poursuivie par l'application GILDA. En l'état, aucun fondement juridique n'autorise en effet l'établissement hospitalier à procéder à l'enregistrement de ces données.

En conséquence, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'application, sous réserve que les rubriques « hospitalisation d'un étranger » et « hospitalisation d'une personne sans domicile fixe » soient supprimées.

Délibération n 93 - 009 du 2 février 1993 portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant les traitements ayant pour finalités respectives :

- le serveur d'identité

(SI - demande d'avis no 278.694)

- la gestion de la base d'activités

(BA - demande d'avis no 254.727)

- la gestion des rendez-vous

(AGENDA - demande d'avis no 278.693)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 sus-visée ;

Vu le décret n° 61 777 du 22 juillet 1961 modifié, relatif à l'administration générale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu la délibération n° 91 123 du 17 décembre 1991 ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que dans le cadre du système d'information hospitalier progressivement mis en place dans chaque établissement, l'Assistance publique Hôpitaux de Paris a saisi la CNIL de trois demandes d'avis concernant respectivement :

- un serveur d'identité dont l'objet est d'assurer, lors de leur admission, l'identification des patients, en particulier par l'attribution de numéros d'identification permanents ;

- une application de gestion de la base d'activités pour saisir les mouvements des malades, gérer les ressources en lits et assurer l'édition de statistiques demandées par les autorités de tutelle ;

- un traitement de gestion des rendez-vous hospitaliers ;

Considérant que les informations, enregistrées dans ces différentes applications sont pertinentes au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que ces différents traitements sont mis en oeuvre sur des moyens informatiques situés dans l'établissement hospitalier et interconnectés par l'intermédiaire d'un réseau local spécifique ;

Considérant que l'accès aux applications est protégé par des mots de passe individuels qui sont déterminés par les utilisateurs habilités et qui sont changés régulièrement ; qu'en outre des dispositifs indiquent systématiquement aux utilisateurs les dates et heures de la dernière connexion sous les mêmes code utilisateur et mot de passe et interdisent l'accès simultané à l'application sous les mêmes code utilisateur et mot de passe ;

Considérant que les patients seront informés lors de l'admission ou de la consultation, de la finalité et des conditions d'utilisation des différents traitements automatisés de données nominatives mis en oeuvre dans l'établissement, des destinataires des informations, des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Considérant que les patients seront également informés de la possibilité d'obtenir sur demande motivée et à l'issue du règlement de leur frais de séjour ou de consultation, que leurs données d'identification soient effacées du serveur d'identité, un numéro spécifique leur étant alors attribué, à charge pour le patient de le conserver sous sa responsabilité ; qu'il convient de compléter en ce sens la note d'information et de modifier les projets d'actes réglementaires pour faire mention de l'existence de ce droit et de ses conditions d'exercice ;

Émet sous les réserves précitées des avis favorables aux projets d'actes réglementaires qui lui ont été présentés.

**Délibération n 93 - 029 du 23 mars 1993
portant avis sur le projet d'acte réglementaire
présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux
de Paris concernant un traitement dénommé GILDA,
ayant pour finalité la gestion
des dossiers administratifs des patients**

(Demande d'avis n° 254 726)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 su 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 sus-visée ;

Vu le décret n° 61 777 du 22 juillet 1961 modifié, relatif à l'administration générale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu la délibération n° 91 123 du 17 décembre 1991 ;

Vu la délibération n° 93 - 009 du 2 février 1993 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que dans le cadre du système d'information hospitalier progressivement mis en place dans chaque établissement, l'Assistance publique Hôpitaux de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé dénommé GILDA qui a pour finalité de permettre l'admission des patients, la gestion des prises en charge, la facturation des frais d'hospitalisation et leur encaissement ;

Considérant que les informations enregistrées dans l'application, concernent l'identité du patient, les caractéristiques et le mode de prise en charge, les coordonnées des organismes débiteurs assurant la prise en charge, les informations de séjour et les actes effectués ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale est enregistré pour permettre la facturation, aux organismes de sécurité sociale et organismes complémentaires des frais d'hospitalisation et de consultation ;

Considérant qu'il est envisagé d'enregistrer d'une part, sous une rubrique « hospitalisation d'une personne sans domicile fixe » les informations relatives à la dernière adresse connue, la date de validité de cette adresse, la situation éventuelle de chômage, la date d'inscription éventuelle à l'ANPE, les caractéristiques de la pension ou de la retraite, le numéro de circulation et la commune de rattachement pour les forains, et d'autre part, sous une rubrique « hospitalisation d'un étranger » le numéro de la carte de séjour, la date de validité de la carte, pour les personnes étrangères, le numéro de carte OFPRA pour les réfugiés, et un code apatride, pour permettre d'établir les droits à la protection sociale des patients étrangers qui, lors de l'hospitalisation, ne bénéficient pas de cette protection ;

Considérant cependant qu'aucun fondement juridique n'autorise l'établissement hospitalier à procéder à l'enregistrement de ces informations dont le recueil incombe aux services compétents de l'organisme de protection sociale dont l'intéressé est susceptible de relever ;

Considérant en conséquence que ces informations sont excessives par rapport à la finalité poursuivie par l'application GILDA et qu'il n'y a donc pas lieu en l'état de les enregistrer ;

Considérant que ce traitement est mis en oeuvre sur des moyens informatiques situés dans l'établissement hospitalier et interconnectés par l'intermédiaire d'un réseau local spécifique ;

Considérant que l'accès à l'application est protégé par des mots de passe individuels qui sont déterminés par les utilisateurs habilités et qui sont changés régulièrement ; qu'en outre, des dispositifs indiquent systématiquement aux utilisateurs les dates et heures de la dernière connexion sous les mêmes code utilisateur et mot de passe et interdisent l'accès simultané à l'application sous les mêmes code utilisateur et mot de passe ;

Considérant que les patients seront informés lors de l'admission ou de la consultation, de la finalité et des conditions d'utilisation du traitement GILDA, des destinataires des informations, des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Considérant que les patients seront également informés de la possibilité d'obtenir sur demande motivée et à l'issue du règlement de leur frais de séjour ou de consultation, que leurs données d'identification soient effacées, un numéro spécifique leur étant alors attribué, à charge pour le patient de la conserver sous sa responsabilité ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté sous réserve que les rubriques « hospitalisation d'un étranger » et « hospitalisation d'une personne sans domicile fixe » soient supprimées en l'état.

2) LE SYSTÈME D'INFORMATION FINANCIER DE L'AP-HP : LA GESTION DES « COMPTES CLIENTS » EN VUE DU RECOUVREMENT DES CRÉANCES ET LES ÉTUDES STATISTIQUES « COMPTES CLIENTS-INFOCENTRE »

L'AP-HP a présenté deux demandes d'avis concernant la mise en œuvre de traitements informatiques destinés à améliorer les procédures de recouvrement des créances hospitalières vis-vis des débiteurs particuliers, en permettant une meilleure connaissance des impayés des personnes qui ne disposent pas d'une couverture sociale intégrale. Le dispositif envisagé repose sur la notion de « compte client », qui se définit comme le regroupement autour d'un identifiant unique de l'ensemble des créances concernant un individu donné.

Ce compte pourrait être consulté localement, dans certaines conditions, par des agents habilités des services d'admission, afin de vérifier, lors de la venue d'une personne dans un hôpital de l'AP-HP, si elle est débitrice de l'institution, en vue de rechercher avec elle une solution d'apurement de sa dette. Le fait est que l'AP-HP rencontre depuis plusieurs années d'importantes difficultés pour recouvrer ses créances particulières, ce qui contribue à déséquilibrer sa trésorerie. Il doit être noté que l'application compte client ne pourrait être utilisée que dans le cadre des actions de recouvrement amiable, les actions de poursuite contentieuse étant en effet du strict domaine de compétence du comptable public. À cet égard, le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la CNIL d'une demande d'avis qui porte notamment sur la création d'une application corollaire de celle de l'AP-HP.

Le dossier particulièrement délicat et sensible a nécessité une instruction approfondie qui a permis de lever certaines difficultés.

Ainsi, la CNIL ayant rappelé les règles auxquelles était subordonné l'emploi du numéro de sécurité sociale initialement envisagé, l'AP-HP a fait savoir qu'elle renonçait à l'utilisation de ce numéro comme critère de rapprochement. La Commission s'est également inquiétée des méthodes utilisées pour regrouper

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

sur un même individu les créances. L'option a été retenue de ne rapprocher que de façon certaine, même si cela conduit à conserver dans le fichier des doublons qui pourraient être éliminés en proposant aux hôpitaux une liste des doublons pour vérification manuelle. Le dossier initial prévoyait que les services d'admission pourraient consulter l'intégralité des informations. Aucune disposition législative ou réglementaire ne les y habilitant, il a été demandé à l'AP-HP de modifier la procédure, de façon que les services d'admission aient seulement la possibilité de consulter un écran signalant l'existence d'une dette.

Le point le plus délicat du dossier concerne en effet la nature des informations consultables par les services des admissions et les conséquences individuelles de cette consultation. Craignant que l'accès aux soins des personnes les plus démunies soit rendu plus difficile, la Commission a proposé que cette consultation puisse s'effectuer soit au cours de l'hospitalisation, soit à la sortie du patient.

L'AP-HP a rappelé les règles qui régissent les admissions dans les établissements publics de santé telles que les définissent les décrets du 14 janvier 1974 et du 8 juillet 1982. Il en découle que les critères d'admission doivent reposer sur l'appréciation de l'état de santé des malades et non sur leur situation financière. L'AP-HP a accepté de modifier la procédure de consultation du compte, de façon à ce que les services des admissions aient seulement la possibilité de consulter un écran de l'application leur précisant si le patient a une dette envers l'institution. Dans l'affirmative, le débiteur sera orienté sur un agent du secteur de recette, désigné à cet effet par le directeur de l'hôpital et plus particulièrement chargé d'étudier avec lui les possibilités de remboursement. Au cas où cet entretien n'aurait pu avoir lieu, le patient recevra une lettre lui rappelant la dette existante. L'AP-HP précise que l'entretien, compte tenu de son caractère confidentiel, se déroulera dans un endroit garantissant sa discrétion.

En outre, les personnels concernés recevront des consignes détaillées sur les conditions d'utilisation du système et sur l'obligation d'informer de la finalité du système les personnes se présentant à l'hôpital.

L'application INFOCENTRE relative aux études statistiques, permet à tout utilisateur, d'effectuer lui-même sur une base de données, des recherches multicritères sans programme de sélection prédéterminé mais en ayant choisi au départ un thème de requête. À la demande des services de la CNIL, il a été précisé que seule, la direction des finances de l'AP-HP aura accès à cette application. Toutes les demandes concernant son utilisation seront soumises à l'accord de cette direction.

La Commission a émis un avis favorable à l'expérimentation du dispositif pour une durée de deux ans et demande, à l'issue de ce délai, à être saisie d'un bilan.

Délibération n 93 - 116 du 14 décembre 1993 portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les traitements automatisés ayant pour finalités respectives :

— **-la gestion des « comptes clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers** (demande d'avis no 278.696).;

— **les études statistiques « comptes clients infocentre »** (demande d'avis no 278.697)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 92 1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique Hôpitaux de Paris a saisi la CNIL de deux demandes d'avis concernant respectivement :

- un traitement relatif à la gestion des « comptes clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers ;

- un traitement dit en infocentre pour réaliser des études statistiques à partir de l'application « comptes-clients » ;

Considérant que le traitement de gestion des comptes clients a pour objet de regrouper, autour d'un identifiant unique, l'ensemble des créances concernant un débiteur particulier et d'en permettre la consultation locale par les agents habilités des services d'admission - frais de séjour des hôpitaux de l'AP-HP, lors de la procédure d'admission ou de règlement de la consultation externe ;

Considérant que cette consultation est destinée à vérifier l'existence d'une dette et à rechercher avec la personne concernée une solution de recouvrement amiable ;

Considérant que la protection de la santé doit être garantie à tous ; que ce principe, inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, a valeur constitutionnelle ;

Rappelant que, conformément aux dispositions de l'article L 711.4 du Code de la santé publique, les établissements hospitaliers doivent garantir l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent ; qu'ils doivent être ouverts à toutes

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

les personnes dont l'état requiert leurs services, et qu'ils ne peuvent établir aucune discrimination en ce qui concerne les soins ;

Considérant dès lors que toutes dispositions doivent être prises afin que la consultation de ce traitement ne puisse justifier un refus d'admission d'une personne ;

Considérant en conséquence que des consignes détaillées d'utilisation doivent être données aux membres du personnel hospitalier appelés à consulter cette application ;

Considérant que les agents habilités des services d'admission ne pourront connaître que l'existence éventuelle d'une dette ; que dans un tel cas, la personne concernée pourra être orientée vers un agent du service des recettes, qui, désigné par le directeur de l'établissement, sera chargé d'étudier avec le débiteur, au cours d'un entretien particulier, les solutions d'apurement de sa dette ; qu'à cet effet, cet agent aura accès à l'état de la dette ;

Considérant que les personnes se présentant à l'hôpital doivent être dûment informées de la finalité de cette application et des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurité adoptées pour garantir la confidentialité des données sont satisfaisantes ;

Considérant que les études statistiques et les listes nominatives établies à partir de l'application « comptes-clients », à l'aide de l'outil d'interrogation (NFOCENTRE, ne pourront être produites que par les personnes habilitées de la direction des Finances de l'AP-HP, pour son compte ou pour le compte des responsables du recouvrement dans les hôpitaux de l'AP-HP, sur demande justifiée, qu'il sera gardé trace des interrogations ;

Considérant que les listes nominatives devront uniquement permettre d'étudier les dossiers des débiteurs notamment en fonction des seuils de la dette et de rechercher des solutions de recouvrement personnalisées ; Émet un avis favorable à l'expérimentation de ce dispositif pour une durée de deux ans ;

Demande à avoir connaissance du bilan de cette expérience avant d'être saisie d'une éventuelle demande de généralisation.

III. PLAINTES ET DEMANDES DE CONSEIL

A. Le souci de la CNIL de garantir le caractère licite et loyal des collectes de données

1) LE PROBLÈME DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE

Certaines compagnies d'assurance s'appuient sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 (article 40) et de la loi du 17 juillet 1978 (article 6 bis) ainsi que sur le décret du 30 mai 1992 relatif au dossier médical dans le secteur hospitalier, pour demander à leurs souscripteurs ou assurés, d'autoriser la

Santé

communication de leur dossier médical hospitalier aux médecins conseils des compagnies d'assurance.

Une telle pratique, dont la CNIL a pris connaissance par des plaintes et une saisine du Conseil de l'Ordre sur laquelle, dès 1988, elle avait souhaité appeler l'attention des pouvoirs publics, est de nature à constituer un détournement des dispositions précitées.

En effet, aucune dérogation au secret professionnel n'étant intervenue en faveur des compagnies d'assurance, un échange d'informations entre médecin traitant et médecin d'assurance, même avec l'accord du patient (dans le cadre d'un « secret médical partagé ») ne peut être admis.

Dès lors, il semble difficile de considérer que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, celles de la loi du 17 juillet 1978 ou encore de l'article L. 710.2 du Code de la santé publique puissent autoriser le médecin d'assurance à dialoguer (et donc à échanger des informations) avec le médecin qui aura été désigné par le patient au titre du droit d'accès à son dossier médical. En effet, ce dernier ne saurait être délié, à l'égard d'un médecin tiers, du secret médical qui protège les informations dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice du droit d'accès.

En outre, les droits qui ont été institués par les lois précitées, ont pour seul objet de faciliter aux intéressés eux-mêmes la connaissance et la communication de données et de documents les concernant et non de permettre à des tiers l'accès à des informations qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne les autorise à obtenir.

Dans ces conditions, il apparaît que la solution la plus appropriée consisterait à l'adoption d'un dispositif juridique spécifique au secteur des assurances et permettant aux médecins d'assurance de demander au plus la communication d'un certificat médical, sauf à recourir ensuite, en cas de difficultés à une expertise, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

La production d'un tel certificat devrait alors obéir, notamment, aux conditions suivantes :

- la demande de souscription et le contrat d'assurance devraient mentionner expressément la possibilité pour le médecin d'assurance d'obtenir, le cas échéant, auprès du médecin traitant et après accord du patient, un certificat médical dans des cas précisément déterminés. À cet égard, il paraîtrait souhaitable que le contenu de ces certificats fasse l'objet d'une normalisation ;
- le médecin traitant auquel le patient demande un certificat devrait systématiquement avoir connaissance des indications figurant dans la police d'assurance et notamment des clauses d'exclusion ainsi que des critères d'appréciation médicale définis par la compagnie de façon à pouvoir communiquer au médecin d'assurance un certificat médical adapté, ne comportant que des informations « pertinentes, adéquates et non excessives » au sens de l'article 5 de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

du traitement automatisé des données à caractère personnel, c'est-à-dire les seules informations nécessaires à l'appréciation des risques ;

- le certificat devrait être transmis en principe au patient, à charge pour lui de le communiquer ensuite au médecin d'assurance nommément désigné, sous pli cacheté et confidentiel ;
- la transmission directe du certificat par ce médecin traitant au médecin d'assurance ne pourrait être envisagée que de façon exceptionnelle dans les cas prévus par l'article 42 du Code de déontologie médicale ;
- l'intéressé devrait être clairement informé des conditions d'exercice de son droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la compagnie d'assurance.

2) LE RECOURS A DES FICHIERS DE LA SECURITE SOCIALE POUR RECHERCHER LES PERSONNES

La Commission a été saisie par un particulier d'une plainte concernant l'utilisation, par un service d'urgences d'un hôpital, du fichier de la sécurité sociale afin de pouvoir lui adresser une demande de règlement de frais médicaux. Il s'avérait en l'espèce que le requérant n'avait jamais eu recours à ce service. Les services de l'hôpital ont reconnu leur erreur et ont précisé qu'ils avaient effectivement eu recours indirectement aux fichiers de la sécurité sociale pour rechercher l'adresse du particulier. Or la Commission n'a admis la consultation de ces fichiers par les établissements hospitaliers qu'aux fins de vérification de l'ouverture des droits des personnes admises à l'hôpital. Cette consultation, dont l'accès strictement protégé est réservé à certains agents dûment agréés, ne doit permettre à ceux-ci que de vérifier si telle personne, identifiée par son numéro de sécurité sociale, son nom et son prénom, bénéficie bien d'une couverture sociale, ceci à l'exclusion donc de toute indication concernant l'adresse de cette personne.

Dans la mesure où il s'agissait finalement d'une initiative isolée qui n'a pas eu de répercussions individuelles (le particulier n'ayant pas été facturé), la Commission a rappelé l'hôpital au strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

3) LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE DE REPRÉSENTATIVITÉ DES SYNDICATS MÉDICAUX

La Commission a été saisie par une association, le Mouvement pour la liberté de la protection sociale, qui souhaitait appeler son attention sur les modalités de réalisation d'une enquête de représentativité des syndicats médicaux, diligentée par le ministère des Affaires Sociales. Cette enquête, prévue par l'article L. 162.33 du Code de la sécurité sociale, a pour objet de déterminer, en fonction de critères d'effectifs, d'indépendance, de cotisations, d'expérience et d'ancienneté, les organisations syndicales nationales les plus

représentatives qui, ainsi, peuvent participer à la négociation et à la signature éventuelle des conventions conclues avec les organismes d'assurance maladie. L'enquête a été conduite par un inspecteur des affaires sanitaires et sociales qui, au siège des organisations syndicales, a procédé à la consultation des listes des adhérents. Certains syndicats ont d'ailleurs, de leur propre initiative, communiqué à cet inspecteur tout ou partie des listes des adhérents qui ont donc été conservés par les services du ministère.

Bien qu'il n'ait pas été procédé à un traitement de ces listes, la CNIL a souhaité appeler l'attention du directeur de la sécurité sociale sur les difficultés que soulevait cette enquête au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et notamment de son article 31, dans la mesure où, malgré l'article L. 162.33 du Code de la sécurité sociale, le ministère ne semblait pas en droit de conserver ces listes nominatives sans l'accord préalable des intéressés.

Dès lors, sauf à ce que les syndicats concernés informent leurs membres de cette transmission et obtiennent leur accord à cet effet, ces listes devaient être restituées ou détruites ; cette dernière solution a finalement été retenue par le ministère.

Dans l'hypothèse où la représentativité des syndicats médicaux devrait dans l'avenir être appréciée selon des modalités d'enquête identiques, il semblerait souhaitable que le Parlement en soit saisi.

Bien entendu, l'organisation d'élections professionnelles pourrait constituer une solution alternative, sans doute plus satisfaisante sur le plan de la protection des libertés individuelles.

B. Le rôle de conseil de la CNIL : le souci d'alléger les formalités préalables

Dans le domaine de la santé, la Commission est de plus en plus fréquemment saisie de demandes de conseils sur les modalités d'application de la loi du 6 janvier 1978.

Cette procédure de consultation s'inscrit dans les attributions de la CNIL, puisque l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1978 lui donne mission de « *conseiller les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations nominatives ou procèdent à des essais et expériences de nature à aboutir à de tels traitements* ». En effet, l'accomplissement de formalités préalables auprès de la CNIL implique que le projet informatique soit suffisamment avancé pour que ses finalités, ses fonctions, sa configuration technique, ses sécurités et la nature des informations enregistrées puissent être détaillées dans le dossier de déclaration ou de demande d'avis. Or, si la CNIL exige des modifications à ce stade, celles-ci seront beaucoup plus difficilement intégrables qu'au moment de la phase initiale de conception.

Ces demandes de conseil peuvent émaner par exemple de concepteurs d'applications qui souhaitent évaluer suffisamment à l'avance la portée des

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

exigences de la loi de façon à pouvoir les intégrer à un moindre coût, dès la phase de développement de leur produit informatique, ou encore de chercheurs qui désirent s'assurer que leur projet de recherche sera réalisé dans des conditions préservant au mieux la confidentialité ou même l'anonymat des personnes concernées.

La CNIL rappelle à cet égard que sont réputées nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, toutes les données qui permettent directement ou non l'identification des personnes physiques, ainsi, la conservation d'une correspondance entre les noms et les numéros enregistrés dans un traitement rend celui-ci indirectement nominatif. De même l'enregistrement dans une application, de la date de naissance, de la commune de résidence et des trois premières lettres du nom concourt à l'identification des personnes concernées.

Dès lors que leur collecte, sous une forme détaillée, s'avère non pertinente, la Commission s'attache à ce que ces données soient recueillies sous une forme rendant le traitement anonyme, par exemple, en supprimant l'indication du service d'hospitalisation, en remplaçant la date de naissance par l'année de naissance ou l'âge, la commune de résidence par le département.

La CNIL est trop souvent perçue exclusivement au travers de la procédure de formalités préalables, considérées quelquefois comme complexes ou inadaptées - s'agissant d'applications standard fonctionnant sur microordinateur.

Depuis déjà de nombreuses années, les services de la Commission s'emploient, dans le secteur de la santé comme dans d'autres secteurs, à sensibiliser sous une forme adaptée, les responsables de traitements à leurs obligations et d'alléger ces procédures déclaratives respectivement par l'élaboration et la diffusion de modèles de documents (affiches d'informations pour les patients, annexe - questionnaire sur les sécurités...) et par l'engagement d'actions de concertation avec les partenaires de santé concernés.

Poursuivant la collaboration engagée depuis déjà quelques années avec le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) la CNIL, à l'égal de la procédure allégée de déclaration adoptée pour les traitements réalisés dans le cadre d'essais cliniques, a accepté qu'une procédure analogue soit mise en place pour les applications mises en oeuvre dans le cadre des actions de pharmacovigilance. En effet, ces traitements présentent un caractère indirectement nominatif (les initiales des noms et prénoms sont généralement collectées) et sont de ce fait soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Un guide de déclaration comportant un dossier modèle-type a ainsi été élaboré et est en cours de diffusion auprès des laboratoires pharmaceutiques.

Il doit également être noté que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a souhaité bénéficier d'une procédure d'allégement des formalités pour les traitements dans le cadre des essais cliniques réalisés par la direction de la stratégie (service de l'évaluation). Par délibération du 15 juin 1993, la CNIL a émis un avis favorable à cette demande. L'AP-HP s'est engagée à adresser,

annuellement, à la CNIL la liste des essais réalisés au cours de l'année, en cours et en prévision.

Délibération n 93 - 050 du 15 juin 1993 portant avis sur les traitements automatisés de données indirectement nominatives mis en œuvre par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris pour la réalisation de recherches biomédicales relevant de la loi Huriet du 20 décembre 1988

(Demande d'avis n° 288394)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par l'article 36 de la loi du 23 janvier 1990, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, instituant notamment les articles L209.1 à L209.21 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique Hôpitaux de Paris a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre par la direction de la stratégie (service de l'évaluation) de traitements d'informations indirectement nominatives afin de faciliter la réalisation de recherches biomédicales relevant des dispositions de la loi Huriet du 20 décembre 1988 ;

Considérant que les promoteurs de ces recherches doivent les réaliser dans le respect des dispositions de la loi du 20 décembre 1988 et notamment recueillir l'avis préalable d'un Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale, obtenir le consentement libre, éclairé et exprès des personnes concernées, et informer le ministre de la santé du projet de recherche ;

Considérant que ces recherches sont entreprises selon des modalités de collecte des informations identiques ; que les traitements informatiques mis en œuvre permettent uniquement d'assurer la saisie des cahiers d'observation, le contrôle de la validité et de la cohérence des données ainsi que leur analyse statistique ;

Considérant qu'en l'espèce ces traitements sont réalisés, sous la responsabilité de médecins, sur des moyens informatiques dédiés, implantés dans les locaux de la direction de la stratégie ;

Considérant que les mesures de sécurité physique et logique adoptées garantissent de façon satisfaisante la confidentialité des données traitées ;

Considérant que les données recueillies, sous une forme indirectement nominative, concernent le sexe, le poids, la taille, l'affection, la thérapeutique suivie, les pratiques médicales ;

Considérant en outre que peuvent être collectées, dans la mesure où elles seraient nécessaires à la réalisation de telle recherche qui le justifierait, des données relatives aux habitudes de vie et de comportement, au type de logement, au mode de transport, aux loisirs ainsi que, sous réserve de leur accord écrit, à l'origine ethnique des patients ; considérant toutefois que ces données doivent, dans ce cas, pour chaque essai, être portées à la connaissance de la Commission pour lui permettre d'exercer le contrôle de pertinence exigé par l'article 5 de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les patients concernés par les essais seront informés du traitement informatique et des droits qui leur sont ouverts *au* titre de la loi du 6 janvier 1978 par une mention insérée dans la lettre d'information et de consentement écrit qui doit leur être remise, conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1988 ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté ;

Décide que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris devra adresser à la CNIL une déclaration de modification annuelle précisant la liste des essais réalisés, en cours et en prévision pour l'année suivante, comportant par essai la liste des informations traitées et que toute autre modification apportée notamment aux caractéristiques techniques du traitement et aux mesures de sécurité devra être portée à la connaissance de la Commission.

PROTECTION SOCIALE

I. INSTRUCTION DES PLAINTES ET DEMANDES DE CONSEIL

En 1993, comme l'année précédente, la CNIL a été saisie par des assurés sociaux qui refusent la procédure de virement bancaire de leurs remboursements par les caisses primaires et contestent le droit de ces organismes de détenir leurs coordonnées bancaires. La Commission est donc intervenue à chaque fois auprès du plaignant afin de lui indiquer qu'il est tout à fait possible d'opter pour un autre mode de remboursement mais que le recours au virement permet un gain de temps et une économie de gestion. Elle a également saisi l'organisme incriminé afin de lui rappeler que la procédure de virement bancaire ne saurait être imposée aux assurés en l'état actuel des textes et qu'il ne peut se procurer, puis utiliser, les coordonnées bancaires d'un assuré contre son gré.

Une demande de conseil provient de la Mutualité Fonction publique et du Centre Technique des Institutions de Prévoyance qui ont souhaité savoir quelle était la position de la CNIL en ce qui concerne les problèmes pouvant être posés par la disparition, à plus ou moins long terme, des feuilles de soins avec la généralisation du système SESAM-VITALE. La Commission, dans un domaine dans lequel sont surtout poursuivies des expérimentations, a indiqué que l'évolution rapide des solutions qui peuvent être mises en œuvre par les différents partenaires, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des organismes de sécurité sociale ou encore des professionnels de santé, imposait une relative prudence. Elle a rappelé qu'elle avait défini, dès 1986, les grands principes d'utilisation de ces nouvelles procédures au regard de la législation sur l'informatique et les libertés.

S'agissant plus particulièrement du problème de l'échange entre les différents intervenants du système de protection sociale des renseignements figurant actuellement sur les documents papier, la Commission estime qu'en l'état actuel des textes, les différentes procédures mises en oeuvre ne sauraient être obligatoires. Ainsi, par exemple, les relations entre les organismes de sécurité sociale et les organismes complémentaires impliquent, préalablement à la réalisation de transferts automatisés de données, la signature de conventions. La notion de propriété des informations ne paraît pas de nature à résoudre les questions qui se posent dans la perspective d'une modification des circuits d'informations. En application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, les détenteurs d'informations nominatives et promoteurs de traitements doivent respecter le principe essentiel de finalité. Chacun des partenaires doit en effet limiter sa connaissance d'informations et leur manipulation au strict cadre de sa mission, chaque bénéficiaire du système de protection sociale devant conserver une totale maîtrise de l'affectation des renseignements qui le concernent.

La réalisation des transmissions prévues dans le cadre de SESAM-VITALE n'étant possible que par la mise en commun, dans un même système de lecture, des cartes de l'assuré et du professionnel, cette question se trouve résolue si le bénéficiaire demeure le propriétaire et le porteur de sa carte. Tel est le principe sur lequel la CNIL n'entend pas transiger.

Une autre personne, transsexuelle, s'est adressée à la CNIL devant des difficultés apparemment insurmontables. En effet, bien qu'en possession d'un jugement du Tribunal de grande instance relatif à la modification de son état civil, elle ne parvenait pas à faire prendre en compte dans les systèmes informatiques, en particulier de son employeur et de sa mutuelle, les modifications de son numéro de sécurité sociale découlant du changement de son état civil. Dans l'ignorance de la procédure à suivre, cette personne a adressé la copie de ce jugement au service de l'INSEE établi à Nantes. La modification du numéro de sécurité sociale relève en effet de la compétence exclusive de l'INSEE. Il appartient à cet organisme, au vu du jugement du Tribunal de grande instance, de communiquer à la CPAM ce nouveau numéro, à charge pour la caisse d'en informer alors l'intéressée, celle-ci étant alors en mesure de transmettre ce numéro à son employeur, aux organismes de recouvrement et à tout organisme à la gestion duquel ce numéro est indispensable.

Or, à l'époque des faits, dans un souci d'amélioration du service rendu au public, le système informatique de l'INSEE était en complet remaniement pour permettre à l'avenir des réponses dans un délai d'une semaine. Pendant toute la durée de cette opération, aucun dossier ne pouvait être traité et aucun numéro de sécurité sociale attribué. Pour pallier les inconvénients des inévitables délais nécessaires aux traitements des dossiers pour attribution d'un numéro de sécurité sociale, les CPAM peuvent attribuer un numéro de matricule provisoire, ce qui avait été fait en l'espèce. Selon les organismes de sécurité sociale consultés à cet effet, ce numéro de matricule est conçu de façon à être utilisé informatiquement en lieu et place du numéro de sécurité sociale, les centres payeurs et les caisses étant organisés de façon à ne plus connaître les personnes que sous ce

numéro de matricule provisoire. Or la requérante se voyait refuser par son employeur d'intégrer dans son système informatique ce numéro de matricule provisoire. Sur l'intervention de la Commission, un numéro de sécurité sociale définitif devait être rapidement attribué à la personne qui a pu alors le communiquer aux organismes à la gestion desquels il est indispensable. En effet, ce qui avait essentiellement provoqué la saisine de la CNIL, était le fait que les responsables de la mutuelle du personnel avaient eux aussi demandé à avoir communication de l'extrait du jugement, au motif que l'employeur et la mutuelle constituaient deux entités juridiques distinctes.

II. CREATION ET REGULARISATION DE GRANDS SYSTÈMES NATIONAUX

A. La constitution du fichier FIAB d'identification des assurés et bénéficiaires du régime d'assurance maladie

La Commission a eu l'occasion de se pencher à plusieurs reprises sur ce projet de traitement FIAB de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Ainsi elle a entendu, en mars 1992, le Directeur de la CNAMTS qui n'avait pris aucun engagement quant à la limitation des fonctions que pourrait être appelé à remplir FIAB. En juin 1992, le ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration s'était au contraire montré devant elle beaucoup plus rassurant. En effet, il avait affirmé sa responsabilité sur le fichier en soulignant qu'il s'agissait d'un répertoire destiné à vérifier les affiliations et à fiabiliser les fichiers des caisses primaires, et non d'un fichier de gestion. Il avait insisté sur le fait que FIAB était un préalable à la mise en œuvre de la carte « SESAM-VITALE », ainsi que sur le sérieux des sécurités adoptées. Il avait également fait valoir que le passage de la notion de « bénéficiaire » était indispensable dans la mesure où c'est à ce niveau que se détectent les doublons, tout en admettant qu'une intervention du législateur pourrait être envisagée sur ce point. Un peu plus tard, le commissaire du gouvernement auprès de la CNIL confirmait la volonté du ministre des Affaires sociales, de voir la CNIL surseoir à statuer (Cf 13^e rapport d'activité pp. 93-94).

Un des problèmes majeurs qu'avait soulevé la Commission tenait à l'habilitation de la CNAMTS à détenir un tel fichier. La loi du 4 janvier 1993 a en partie réglé la question. En effet, l'article L. 161-28 du Code de la sécurité sociale dispose désormais que « *les caisses nationales des régimes d'assurance maladie ont pour mission de participer à la maîtrise de l'évolution des dépenses. À cette fin, elles prennent toutes mesures d'organisation et de coordination internes à ces régimes, notamment de collecte, de vérification et de sécurité des informations relatives à leurs bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies* ». On peut regretter que le texte n'ait donné lieu qu'à un bref débat et

que le Parlement ne se soit pas prononcé à cette occasion sur l'opportunité de FIAB. En tout état de cause, la CNAMTS a considéré, en saisissant à nouveau la CNIL, que cette loi permettait de reprendre l'examen du dossier. Dans une lettre du 15 février 1993, le ministre des Affaires sociales soutient ce même point de vue et confirme le prix qu'il attache au projet FIAB, en soulignant à nouveau que FIAB n'est pas un fichier de gestion, mais un répertoire constitué par l'agrégation des données sur les assurés et bénéficiaires et pour les seules informations nécessaires à la détection des affiliations multiples, qui en conséquence ne contient aucune information administrative relative aux droits de l'assuré ou du bénéficiaire, ni aucune information médicale. Des garanties sont en conséquence proposées. Elles montrent qu'il n'y a plus de divergence entre le ministère et la CNAMTS quant au rôle de simple répertoire du fichier.

Deux autres questions restaient pendantes, celle de la présence dans le fichier des assurés dont les droits sont gérés par les sections locales mutualistes et celle de sa consultation par les organismes gestionnaires des droits. Sur le premier point, il apparaît que les sections locales mutualistes ne possèdent aucun des instruments informatiques permettant de mettre à jour FIAB dans les mêmes conditions de fiabilité, de sécurité et de rapidité que les CPAM et qu'aucune négociation n'a encore été engagée pour les associer au projet. Sur le second, on est en droit de considérer qu'un accès des organismes de base à l'ensemble du fichier national serait excessif par rapport à la finalité poursuivie et qu'il risquerait en outre, d'entraîner d'autant plus de détournements de finalité que la mise à jour constante du fichier lui confèrera un intérêt tout particulier.

En conséquence, la Commission a donné un avis favorable à la mise en oeuvre de FIAB, sous réserve que :

- le fichier ne soit aucunement un instrument de gestion et de contrôle à la disposition de la CNAMTS et qu'en dehors de l'utilisation statistique qu'il permettra, il ne soit utilisé qu'à la seule fin d'améliorer par les CPAM et les CGSS, la gestion de leurs propres fichiers ;
- le fichier se limite en l'état à l'enregistrement des seuls assurés et bénéficiaires du régime général d'assurance maladie dont les droits sont gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale ;
- le fichier ne soit pas consultable, sous aucune forme et par quelque organisme que ce soit.

Délibération n° 93 - 024 du 9 mars 1993 concernant la demande d'avis présentée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative au fichier d'identification des assurés et bénéficiaires, dénommé FIAB

(Demande d'avis n° 252595)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n°93-8 du 4 janvier 1993, en ce qu'elle modifie l'article L. 161-28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L. 211-3 et 4, L. 216-2 et 5, L. 221-1, L. 251-2, et L. 712-6 à 8;

Vu la délibération n° 91-107 du 19 novembre 1991, portant avis sur la mise en œuvre par la CNAMTS d'une réforme de la procédure d'ouverture des droits ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

Après avoir procédé aux auditions de Monsieur le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration et de Monsieur le Directeur de la CNAMTS ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la constitution d'un fichier national d'identification de tous les bénéficiaires du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, dont le nom FIAB signifie Fichier d'Identification des Assurés et Bénéficiaires ;

Considérant que ce fichier rend sans objet le traitement, auquel a donné lieu la délibération n° 89-15 du 28 février 1989, relatif au répertoire national des assurés sociaux relevant du régime général, dénommé AGNES, pour lequel une déclaration de suppression sera fournie à la Commission ;

SUR LA FINALITE DU TRAITEMENT

Considérant que la finalité déclarée du traitement FIAB consiste dans l'amélioration des échanges d'informations entre les différents organismes participant au fonctionnement de l'assurance maladie ; qu'ainsi le fichier FIAB deviendra le lieu de passage obligé des nombreux échanges qui s'effectuent entre les caisses régionales et primaires d'assurance maladie et les autres organismes de protection sociale ; que ce fichier permettra également de détecter les affiliations multiples, de régler les mutations entre caisses primaires, d'améliorer la préparation des élections aux conseils d'administration des organismes d'assurance maladie et de dénombrer de façon plus exacte la population protégée, à des fins notamment de calcul des compensations inter-régimes ;

Qu'il améliorera aussi le service rendu aux assurés en facilitant les modifications d'affiliation des assurés qui changent de résidence, et en garantissant l'acheminement à la caisse compétente, des informations sur les événements créateurs de droits à l'assurance maladie survenant à l'occasion de procédures assurées par d'autres organismes gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ou des services publics ayant la qualité de tiers déclarant au regard de la sécurité sociale ;

Considérant, d'une part, que ce traitement doit être regardé comme assurant un service d'intérêt commun rendu aux caisses chargées de la gestion de l'assurance maladie et comme mettant en place un simple répertoire de référence auquel seront confrontés les fichiers de chacun des organismes gestionnaires pour en assurer une plus grande fiabilité ; que cette définition interdit notamment à la CNAMTS de faire du traitement en cause un instrument de gestion ou de contrôle, et d'envisager une quelconque extension ultérieure dans sa mise en oeuvre ;

Considérant, d'autre part, que le traitement précité aboutira à la constitution d'un fichier couvrant la quasi totalité de la population française et des étrangers bénéficiant des prestations d'assurance maladie du régime général, comprenant de la sorte plus d'une cinquantaine de millions de personnes ; que l'existence d'un fichier d'une telle ampleur, utilisant au surplus comme identifiant le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, est de nature à présenter les plus graves dangers au regard des principes qui ont conduit le législateur à édicter les dispositions protectrices des citoyens contenues dans la loi du 6 janvier 1978 ; que la finalité du traitement doit donc être rigoureusement limitée à l'objet précisé à l'alinéa précédent et que toutes mesures doivent être prises pour interdire d'éventuels détournements de finalité ; qu'au surplus des extensions ultérieures ne sauraient être envisagées en dehors de celle visée ci-dessous relative aux sections locales mutualistes ;

Prenant acte de ce que le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration s'est engagé à ce que « *FIAB ne soit pas un fichier de gestion, mais un répertoire constitué par l'agrégation des données sur les assurés et bénéficiaires et pour les seules informations nécessaires à la détection des affiliations multiples, qu'en conséquence il ne contient aucune information administrative relative aux droits de l'assuré ou du bénéficiaire, ni aucune information médicale* » ;

SUR LA COLLECTE ET LA NATURE DES INFORMATIONS

Considérant que sont prises en compte dans le FIAB les informations concernant les assurés sociaux et leurs ayants droit ;

Considérant que les informations collectées sont extraites exclusivement des fichiers tenus par les organismes de base, c'est-à-dire par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des départements d'Outre-Mer et les sections locales mutualistes ;

Considérant que les données mémorisées concernent l'identification des assurés (numéro de sécurité sociale, nom patronymique, nom marital ou d'usage, prénom et date de naissance), et celle des ayants droit (nom, prénom, date de naissance et qualité par rapport à l'assuré) ;

Considérant qu'elles concernent également l'affiliation ou le rattachement de celui-ci : qu'à ce titre sont mentionnés, l'organisme de rattachement, identifié par un code « régime » et par un code « organisme gestionnaire », ainsi que la date de la dernière mise à jour ;

Que ces dernières informations permettent notamment, en cas d'anomalies détectées par le système, qu'elles soient automatiquement signalées aux organismes de base concernés afin que ceux-ci puissent entamer une

instruction conjointe et parvenir à une régularisation de leurs fichiers par annulation des situations incohérentes ;

Considérant que FIAB ne comporte aucun renseignement relatif à l'adresse des intéressés, leur nationalité, leur situation professionnelle ou leur santé, non plus que leur situation familiale autres que ceux justifiant les droits des bénéficiaires non assurés ;

Considérant que la durée de conservation se prolonge deux ans et trois mois après l'extinction des droits de l'assuré ;

SUR LA CONSTITUTION ET LA MISE À JOUR DU FIAB

Considérant que le fichier est constitué initialement, puis constamment mis à jour, par la remontée vers le Centre national maladie de la CNAMTS, des fichiers des assurés que détiennent les organismes gestionnaires ;

Considérant que ces opérations d'enrichissement ne nécessitent et n'entraînent aucun accès direct et aucune consultation du fichier au plan national ;

Qu'elles se déroulent de façon automatique entre les centres informatiques des caisses primaires et générales de l'assurance maladie et le centre informatique de la CNAMTS, chargé de la mise en oeuvre du traitement ; Considérant toutefois, que la CNAMTS, dans l'état actuel d'avancement du projet FIAB, n'a pas pu préciser à la Commission si les sections locales mutualistes auraient la possibilité de mettre à jour dans les mêmes conditions le fichier FIAB ;

Qu'une différence quant aux modalités techniques de constitution et de mise à jour selon les organismes de base fournisseurs des informations est de nature à porter atteinte à la fiabilité du fichier ;

Qu'en conséquence il sera demandé à la CNAMTS de saisir la Commission d'une demande de modification du traitement lorsque les modalités de mise à jour du fichier par les sections locales mutualités auront été arrêtées, le fichier FIAB étant limité dans un premier temps à l'enregistrement des seuls assurés des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) ;

SUR LA CONSULTATION DU FIAB PAR LES ORGANISMES DE BASE

Considérant que la CNAMTS a demandé à ce que soit mise à la disposition des CPAM et des GGSS une consultation télématique du FIAB ;

Considérant que l'intérêt de cette consultation se limiterait au règlement de certaines demandes d'assurés présentées en dehors des circuits réguliers d'affiliation et d'ouverture des droits ;

Considérant que ces cas particuliers seront rendus rares après la réforme de la procédure d'ouverture des droits et quand FIAB sera devenu opérationnel ;

Qu'au surplus la consultation envisagée ne permettra pas pour autant de satisfaire dans l'instant la demande de l'assuré ;

Considérant qu'un tel accès des organismes de base à l'ensemble du fichier national serait excessif par rapport à la finalité poursuivie, et qu'il risquerait

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

au surplus d'entraîner d'autant plus de détournements de finalité que la constante mise à jour du fichier lui confèrera un intérêt tout particulier ;

Considérant en conséquence que dans l'acte réglementaire projeté le quatrième alinéa de son article 1^{er} devra être supprimé ;

SUR L'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES ET LEUR DROIT D'ACCÈS

Considérant que les assurés seront informés que les données nominatives énumérées ci-dessus concernant eux-mêmes et leurs ayants droit se trouvent enregistrées dans FIAB au moyen des publications et documents à la disposition du public dans chaque organisme de base ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de l'organisme local qui gère les dossiers de l'assuré ;

SUR LES SÉCURITÉS DU FICHER

Considérant que les sécurités physiques et logiques propres au traitement sont satisfaisantes ;

Considérant que le service chargé de la gestion du fichier disposera d'un système de destruction du fichier et des sauvegardes en cours, dont la mise en action dépendra du directeur de la CNAMTS ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du Fichier d'Identification des Assurés et Bénéficiaires, dénommé FIAB, sous la triple réserve que :

- le fichier ne soit aucunement un instrument de gestion et de contrôle à la disposition de la CNAMTS, et qu'en dehors de l'utilisation statistique qu'il permettra, il ne soit utilisé qu'à la seule fin d'améliorer par les CPAM et les CGSS la gestion de leurs propres fichiers ;
- le fichier se limite en l'état à l'enregistrement des seuls assurés et bénéficiaires du régime général d'assurance maladie dont les droits sont gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale ;
- le fichier ne soit pas consultable, sous aucune forme et par quelque organisme que ce soit, le projet d'acte réglementaire devant être modifié en conséquence.

B. Le système national inter-régimes SNIR

La Commission, saisie en 1992 de déclarations de modification du système SNIR qui lui avait été présenté en 1980 sous l'empire des dispositions de l'article 48 de la loi, avait souhaité que lui soit soumis un projet d'acte réglementaire récapitulatif afin de dresser un bilan exhaustif des fonctionnalités actuelles du système et surtout permettre une information aussi large que possible des professionnels de santé. Elle s'était également interrogée sur la compétence de la CNAMTS à déclarer et tenir le fichier (Cf 13^e rapport d'activité, pp. 96-98).

Une réponse a été apportée sur ce point par la loi du 4 janvier 1993, comme on l'a vu précédemment. Encore que le SNIR ne constitue pas un outil spécialement et directement créé à des fins de maîtrise des dépenses de santé, la portée volontairement générale de ce texte invite à en faire une lecture extensive, pouvant permettre de régler la difficulté précitée.

Une dernière difficulté tient au rôle exact de la CNAMTS. En effet, le traitement SNIR a pour objectif principal, la communication au service des impôts d'un relevé récapitulatif, par professionnel de santé, des feuilles de maladie et des notes de frais remises par les assurés.

La question se pose donc de savoir si la caisse ne joue pas un rôle de prestataire de services pour le compte de l'administration fiscale et s'il n'eût pas fallu que ce soit le ministère du Budget qui prenne en charge la présentation du dossier. S'agissant toutefois d'un traitement ancien qui a fait l'objet au titre des mesures transitoires prévues par l'article 48 d'une déclaration qu'elle avait alors tacitement approuvé, la CNIL a estimé qu'une reprise de l'ensemble de la procédure n'était pas nécessaire.

L'essentiel pour elle a été de veiller à la complète information des professionnels de santé. Elle a émis un avis favorable sous réserve d'une large diffusion de l'acte réglementaire aux professions de santé et demandé qu'en plus des mesures de publication habituelles, le projet de décision de la CNAMTS fasse l'objet d'une communication à l'ensemble des instances représentatives des professions concernées par le traitement et que les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification soient rappelées à l'occasion de la communication, à chaque professionnel et centre de santé, des tableaux d'activité le concernant.

Délibération n 93 - 016 du 9 février 1993 relative au projet d'acte réglementaire récapitulatif de la CNAMTS concernant le système national inter-regimes, dénommé SNIR

(Demande d'Avis n° 7912 - Modifications n° 273284 et 274384) La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, en ce qu'elle modifie l'article L. 161-28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les dispositions de l'article L. 97 du Livre des procédures fiscales ;

Vu la délibération n° 92-131 du 24 novembre 1992 ;

Vu le projet d'acte réglementaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL en 1992 de deux déclarations de modification du Système national Inter-Régimes, dénommé SNIR ;

Considérant que ces modifications concernent respectivement l'établissement de statistiques « clientèle », qui doivent à terme remplacer les Tableaux statistiques d'activité professionnelle, et la prise en compte par le système des dépenses de soins infirmiers, de biologie et de kinésithérapie ;

Considérant que le traitement SNIR a pour finalité principale la communication au service des impôts d'un relevé récapitulatif, par professionnel de santé, des feuilles de maladie et des notes de frais remises par les assurés ;

Considérant qu'il permet pour ce faire l'édition des Tableaux statistiques d'activité professionnelle ;

Considérant qu'il conduit également à la tenue d'un fichier national administratif des professions de santé, dénommé GESPRO ;

Considérant qu'à la suite de la demande de la CNIL, la CNAMTS l'a saisie d'un projet d'acte réglementaire récapitulatif, tenant compte des deux modifications susvisées ;

Considérant que la mise en œuvre de SNIR par la CNAMTS repose désormais sur un fondement juridique légal depuis l'intervention de la loi du 4 janvier 1993 ;

Considérant que les informations collectées et enregistrées par le Centre national de Traitement et les Centres de Traitement Régionaux sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ;

Considérant que la durée de conservation de ces informations est fixée à dix ans ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la direction de chaque caisse gestionnaire ou directement auprès de la CNAMTS en ce qui concerne le fichier GESPRO ;

Considérant que la justification principale de la demande de la CNIL de voir établir un acte réglementaire était la possibilité d'assurer une complète information des professionnels de santé en ce qui concerne le traitement SNIR ;

Demande qu'en plus des mesures de publication habituelles prévues par l'article 6 du projet de décision de la CNAMTS, celui-ci fasse l'objet d'une communication à l'ensemble des instances représentatives des professions concernées par ce traitement, et que les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification soient rappelées à l'occasion de la communication à chaque professionnel et centre de santé des tableaux d'activité le concernant ;

Émet un avis favorable à l'utilisation du traitement SNIR tel qu'il a été modifié conformément aux deux déclarations précitées et sous réserve d'une large diffusion de l'acte réglementaire aux professions de santé.

C. Le système de gestion des assurés de la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM)

À des fins de régularisation et de mise à jour, la CANAM a présenté une demande d'avis relative à un traitement dénommé SAGA. Le traitement SAGA recouvre l'ensemble de la gestion administrative des bénéficiaires du régime, aussi bien leurs cotisations que leurs prestations. Il sert également de référence pour d'autres applications qui y puisent les données administratives dont elles ont besoin. C'est également par lui que transitent les échanges d'informations qui peuvent avoir lieu avec d'autres organismes de protection sociale. Enfin, l'application permet d'établir des statistiques sur les effectifs, les revenus et les cotisations qui sont notamment nécessaires à la détermination des dotations de gestion et à la compensation inter-régimes.

La transmission d'informations aux organismes conventionnés a fait l'objet d'une attention particulière de la Commission. En effet, les organismes conventionnés reçoivent de SAGA, par bande magnétique ou par télétransmission, toutes les informations dont ils ont besoin pour servir les prestations dues aux bénéficiaires du régime et encaisser les cotisations de ceux-ci. Ils peuvent effectuer aussi certaines mises à jour des fichiers. À cet égard, la plupart de ces organismes n'ayant pas effectué de formalités préalables, une régularisation de leur situation au regard de loi de 1978 a paru nécessaire. C'est pourquoi a été élaboré à leur intention et en collaboration avec les services de la Fédération nationale des mutuelles de France, un modèle de demande d'avis.

Dans la transmission des informations, l'indication de la nationalité n'est pas sans poser problème.

La CANAM fait valoir, que les organismes conventionnés sont habilités à délivrer les formulaires qui permettent à un assuré social français de se faire éventuellement prendre en charge par un régime de sécurité sociale étranger au cours d'un déplacement et, s'agissant de la situation familiale, qu'un assuré demandant que les droits soient ouverts de son chef au bénéfice d'un tiers doit adresser à l'organisme conventionné des formulaires particuliers. Cependant il paraît excessif, au regard de la finalité poursuivie, que la caisse maladie régionale transmette systématiquement ces informations aux organismes conventionnés dans la seule perspective d'applications éventuelles relativement limitées. Il y a là un exemple significatif de la mauvaise compréhension des dispositions de la loi, notamment de la nécessité de conserver en mémoire, voire de n'enregistrer, que les seules informations indispensables au regard de la finalité du traitement. C'est pourquoi la CNIL demande que la communication de ces informations soit subordonnée à une demande motivée de l'organisme gestionnaire, lequel pourra les enregistrer dans son propre traitement mais ne les y conservera que pendant la durée strictement nécessaire à l'ouverture des droits.

Par ailleurs et compte tenu de l'importance d'un fichier qui, localisé en deux sites seulement, concerne trois millions et demi de personnes, avec

l'indication du NIR, de l'adresse et de la nationalité, la Commission insiste sur la nécessité d'appliquer des règles très strictes d'accès et d'utilisation. Des dispositions devront être prises afin qu'en cas de danger le fichier soit rendu inutilisable.

Délibération n° 93 - 096 du 19 octobre 1993 relative à la demande d'avis présentée par la CANAM portant sur la mise en œuvre du traitement SAGA

(Demande d'avis n° 294675)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu les dispositions des articles L. 611-3 et L. 611-4 du Code de la sécurité sociale relatives à la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes et aux caisses maladie régionales ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet de décision présenté par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé SAGA, pour Système automatisé de gestion des assurés ;

Considérant que ce traitement prend en compte la totalité des opérations de gestion des bénéficiaires du régime d'assurance maladie, accident et maternité des professions indépendantes ;

Considérant que ce traitement permet également le transit des flux d'informations en provenance et à destination d'autres organismes de sécurité sociale ;

Considérant qu'il permet également l'élaboration de statistiques sur les effectifs, les revenus et les cotisations, qui sont nécessaires en particulier à la détermination des dotations de gestion et à la compensation inter-régimes ;

Considérant que le traitement SAGA implique l'utilisation de plusieurs fichiers, dont les deux plus importants concernent respectivement l'identifi-

cation des bénéficiaires du régime et l'ensemble des opérations d'enregistrement des revenus et de calcul des cotisations ;

Considérant que les informations mémorisées, y compris le numéro national d'inscription au répertoire des personnes physiques, sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant qu'elles sont conservées durant une période de trois ans après la radiation de l'assuré, que cette durée peut être portée jusqu'à neuf ans en cas de litige ;

Considérant que le traitement est techniquement mis en œuvre par les deux centres informatiques régionaux du régime ;

Considérant que les seuls utilisateurs de SAGA sont les caisses maladie régionales (CMR), qui n'ont accès qu'aux seules informations relatives aux bénéficiaires dont elles gèrent les droits ;

Considérant qu'il n'existe aucune autre procédure d'accès aux informations mémorisées, en particulier au niveau de chacun des deux centres informatiques ou au niveau de la CANAM ;

Considérant que l'INSEE et la CNAVTS sont destinataires d'informations relatives à l'identité des assurés à l'occasion des demandes d'immatriculation sollicitées par les CMR ;

Considérant que les organismes gestionnaires des autres régimes obligatoires d'assurance maladie sont destinataires des informations nécessaires à la prise en compte d'un changement de régime ou à la poursuite d'une double activité de l'assuré ;

Considérant que les organismes gestionnaires des droits à l'assurance vieillesse ainsi que les URSSAF sont destinataires, dans le cadre de la procédure de la déclaration commune de revenus, de renseignements relatifs à l'identité et aux revenus de la personne concernée ;

Considérant que les organismes conventionnés reçoivent du traitement SAGA, par bande magnétique ou par télétransmission, toutes les informations dont ils ont besoin pour servir les prestations dues aux bénéficiaires du régime et encaisser les cotisations de ceux-ci ;

Considérant qu'au nombre de ces informations figurent, d'une part la nationalité, d'autre part l'indication de la situation matrimoniale ;

Mais considérant, qu'au regard de la finalité des missions confiées aux organismes conventionnés, il serait excessif que leur soient transmis systématiquement ces deux types de renseignements, dans la seule perspective de leur éventuelle utilisation ;

Qu'ils n'auront donc à leur être communiqués que sur demande motivée de l'organisme gestionnaire, lequel pourra les enregistrer dans son propre traitement, mais ne les y conservera que pendant la durée strictement nécessaire à l'ouverture des droits ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès de la CMR de rattachement ;

Considérant que les mesures de consultation interne et de sécurité propres au traitement sont satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient que chacun des deux centres informatiques régionaux dispose d'un système permettant, sur instruction du directeur de la CANAM, de rendre inutilisable le fichier et les sauvegardes en cours ;

Considérant que chaque caisse régionale mettant en oeuvre le traitement SAGA devra présenter à la Commission une déclaration simplifiée de référence accompagnée d'un engagement de conformité ; Émet, sous les réserves ci-dessus mentionnées, un avis favorable à l'utilisation du traitement SAGA.

III. MISE EN ŒUVRE ET RECONDUCTION D'EXPÉRIMENTATIONS

A. L'expérimentation d'un traitement CRISTAL de gestion des prestations familiales et de l'aide sociale

Le traitement CRISTAL (Conception relationnelle intégrée du système de traitement des allocations) présenté par la caisse nationale des allocations familiales représente la dernière génération de système informatique mis à la disposition des caisses d'allocations familiales. Ce traitement intègre l'ensemble des caractéristiques des applications qui sont actuellement mises en œuvre par ces caisses (notamment MNT / V3 et MONA) et est destiné à gérer à terme la totalité des prestations servies par ces organismes grâce au regroupement dans un dossier allocataire unique de l'intégralité des données relatives à chaque allocataire. Les renseignements sont très nombreux et parfois sensibles. CRISTAL a été conçu pour être généralisé à partir de 1996 à l'ensemble des 125 caisses qui gèrent 8 millions d'allocataires. L'apport du nouveau système se situe surtout au plan technique. Système de liquidation des dossiers en temps réel, il constituera aussi un outil d'aide à la décision, permettra la restitution des traces des raisonnements relatifs à l'étude des droits ainsi que le transfert électronique des dossiers d'une caisse à l'autre (en cas de changement d'adresse par exemple).

Enfin, il développera les facilités d'échange d'informations entre le traitement CRISTAL et les applications locales mises en place dans les caisses de base. La complexité du système due à l'enchevêtrement des applications, le nombre impressionnant d'informations traitées et de destinataires, ont rendu l'examen de ce dossier particulièrement difficile. Cette instruction a conduit la CNIL à considérer que si les informations traitées pouvaient être considérées, à quelques exceptions près, comme pertinentes, adéquates et non excessives, il était difficile d'admettre l'existence d'un bloc-notes où pourraient être enregistrées n'importe quelles informations. Il convenait, à cet égard, d'exclure explicitement les informations dites sensibles et de limiter les renseignements enregistrables aux seules données liées à l'instruction procédurale du dossier. En outre, il importait d'indiquer sur les questionnaires les transmissions réalisées à des fins de contrôle de la situation des bénéficiaires. Enfin, les mesures de

sécurité initialement prévues étaient très insuffisantes ; seul l'accès aux données des salariés des caisses était protégé.

Sous le bénéfice de ces remarques et après avoir retenu le principe d'une expérimentation limitée à deux ans sur quelques sites, la CNIL a émis un avis favorable assorti de réserves relatives aux informations traitées, à leur durée de conservation et au droit d'accès.

Délibération n° 93 - 056 du 29 juin 1993 relative au traitement CRISTAL de gestion des prestations familiales et de l'aide sociale mis à la disposition des caisses d'allocations familiales

(Demande d'avis n° 287 923)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité sociale, principalement ses livres V et VIII, et notamment les articles L. 115-2, L. 553-1, L. 583-1, L. 583-3, R. 115-1, R. 115-2, R. 581-1, D. 511-1 et D. 551-2 ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 sur le revenu minimum d'insertion (RMI) ;

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a saisi la Commission d'une demande d'avis visant à la constitution d'un modèle-type, qui est relatif à un nouveau système de base de données mis à la disposition des caisses d'Allocations Familiales (CAF), dénommé CRISTAL, dont la finalité est de gérer pour chaque allocataire, à partir d'un dossier unique, l'ensemble des droits aux prestations que servent les CAF, à savoir les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés, le revenu minimum d'insertion, le recouvrement des pensions alimentaires impayées, le versement des cotisations d'assurance maladie ou vieillesse pour certaines populations ainsi que les aides aux vacances et les prêts d'action sociale ;

Considérant que le traitement CRISTAL permettra par ailleurs la protection de bénéficiaires potentiels des prestations ou aides versées par les CAF, la production de statistiques sur les bénéficiaires de prestations et l'envoi d'informations à caractère général sur la nature et l'étendue des droits ;

Considérant que ce nouveau modèle de gestion des prestations se distingue principalement de ses prédécesseurs qu'il est destiné à remplacer à terme dans toutes les caisses, par ses fonctions de liquidation des dossiers en temps réel, d'enregistrement des courriers reçus par la CAF, d'aide à la décision pour l'examen des droits et le calcul du montant de ceux-ci, ainsi que par la conservation des traces des raisonnements à l'origine des décisions prises par la caisse ;

SUR LES INFORMATIONS TRAITÉES

Considérant que la quasi-totalité des informations susceptibles d'être recueillies et conservées dans l'application est adéquate, pertinente et non excessive ; Qu'il convient toutefois de préciser que, si le numéro de sécurité sociale des conjoints et concubins des allocataires doit être enregistré, cette mesure ne saurait concerner les conjoints séparés de droit ou de fait qui n'ont pas la charge effective et permanente d'un enfant ;

Qu'en outre, la date limite du titre de séjour des étrangers ne devra, en l'état actuel du droit, être saisie que pour les seuls allocataires et leurs enfants, et non pour les conjoints et concubins étrangers, sauf en cas de versement du revenu minimum d'insertion ; que la date limite du livret de circulation délivré aux nomades ne devra être enregistrée que pour les seuls allocataires ; Considérant que les agents techniques doivent disposer, pour chaque dossier allocataire, d'une zone libre dénommée « bloc-note » leur permettant de consigner leurs commentaires ; que ceux-ci devront comporter exclusivement des renseignements, dénués de toute appréciation d'ordre personnel, liés à la constitution et à la procédure d'instruction administrative du dossier ; que leur exploitation informatique est limitée à leur enregistrement, leur visualisation et leur effacement ; qu'enfin, il convient que le droit d'accès à ces informations soit organisé de telle manière que les personnes concernées puissent disposer d'un accès immédiat à ces informations, par lecture directe sur écran et remise d'une copie de l'écran obtenue sur imprimante ;

SUR LA DURÉE DE CONSERVATION

Considérant que la CNAF prévoit deux règles distinctes en matière de durée de conservation des informations non permanentes ou obsolètes, selon que celles-ci sont enregistrées dans le corps du dossier allocataire ou dans ses annexes ;

Que, selon sa demande, devraient ainsi être enregistrées pendant une durée maximum de trois années, les données portant sur l'identité des personnes, leur situation familiale, leur logement, les droits réels aux prestations, les paiements, les créances et leur plan de recouvrement, ainsi que les échéanciers ;

Qu'en revanche, les informations conservées dans les annexes et relatives aux relations avec les usagers, aux raisonnements suivis lors de l'examen

des droits et du calcul des paiements, aux contrôles administratifs et financiers, aux contentieux, aux prestations d'action sociale, ainsi qu'aux commentaires des agents techniques pourraient être conservées dans une limite de cinq années ;

Considérant cependant que la liste des informations figurant dans les annexes n'a jamais été produite à ce jour ; qu'au surplus, aucun texte n'est invoqué à l'appui de la prolongation envisagée, alors que la prescription de droit commun en matière de recouvrement des prestations indûment payées est de deux ans ; qu'en conséquence, il convient de limiter et d'uniformiser à trois années la durée maximale de conservation de l'ensemble des informations ;

Considérant, en outre, que pour détecter les bénéficiaires potentiels de l'allocation parentale d'éducation, les CAF recueillent systématiquement auprès de la caisse nationale d'assurance Vieillesse le nombre de trimestres d'activité effectués pendant les dix dernières années pour les allocataires qui attendent un troisième enfant, sans que les intéressées en soient préalablement informées ; que la mise en place d'une telle procédure est justifiée lorsqu'elle conduit à l'ouverture effective d'un droit ; qu'en revanche, dans l'hypothèse inverse, aucune des informations collectées à partir de la liaison informatique précitée ne devra être conservée par les CAF ;

Considérant enfin, qu'un formulaire administratif de déclaration de ressources, qui présente un caractère facultatif, est adressé à l'ensemble des allocataires, que ceux-ci bénéficient ou non déjà de prestations versées sous condition de ressources, dans le but d'informer les intéressés sur leurs droits potentiels ; que la CNAF prévoit que les informations ainsi recueillies seront conservées même lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à la liquidation d'un droit, au motif que les CAF se doivent de liquider dans les meilleurs délais les nouveaux droits qui peuvent résulter des modifications de situation familiale ; que la possibilité d'une telle conservation devra toutefois subordonnée au défaut d'opposition de l'allocataire, qui verra son attention appelée à cet égard par une mention portée sur le formulaire de déclaration de ressources ;

SUR LES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

Considérant que le projet d'acte réglementaire apporte des précisions sur les raisons qui justifient la mise en place de chacune des communications d'informations réalisées, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une liaison ou d'échanges informatisés ;

Considérant qu'au titre des transmissions dont l'objet est de détecter les multi-affiliations d'allocataires en matière de RMI, il est prévu que des échanges d'informations soient réalisés avec les caisses de mutualité sociale agricole à partir du fichier national de contrôle des bénéficiaires du RMI qui est géré par la CNAF ;

Mais considérant qu'à ce jour, ces liaisons n'ont jamais été déclarées par lesdites caisses, en sorte que celles-ci doivent être suspendues jusqu'à la régularisation de la situation ;

Considérant, par ailleurs, que s'il est matériellement difficile de lister, sur les questionnaires utilisés par les CAF, la totalité des destinataires des informations qui y sont recueillies, ceci ne saurait justifier une absence totale

de prise en compte des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il convient en conséquence que les transmissions réalisées à des fins de contrôle de la situation des bénéficiaires y soient pour le moins énumérées ;

SUR LE DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Considérant que les allocataires doivent individuellement être informés de leur droit d'accès et de rectification par tous courriers édités dans le cadre du système CRISTAL ;

Considérant par ailleurs, que l'article 3 de la loi disposant que toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés, il convient que le droit d'accès soit étendu aux raisonnements conservés en mémoire informatique, qui concernent l'examen des droits (conservation maximum de six semaines), l'élaboration des paiements (maximum de six mois) ou des plans de recouvrement personnalisés des indus ;

SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME

Considérant que la CNAF envisage que, dans un premier temps, le système CRISTAL ne sera mis en œuvre que dans quelques CAF, parmi lesquelles celles d'Orléans et de Vannes ;

Qu'il convient de retenir le caractère expérimental qui sera ainsi donné à l'application, en limitant au surplus la durée de celle-ci à deux années ;

Que la CNIL devra être tenue informée des conditions de son déroulement et de ses résultats ;

Constatant que le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique au traitement CRISTAL, demande que le projet d'acte réglementaire le précise ;

Rappelle que toutes dispositions utiles doivent être prises afin que, conformément à l'article 38 de la loi, la rectification ou l'annulation d'une information transmise à un tiers soit notifiée à ce tiers ;

Emet, sous le bénéfice des remarques qui précèdent, un avis favorable au projet d'acte réglementaire relatif au modèle de traitement des allocations dénommé CRISTAL, sous réserve que :

- le NIR des conjoints séparés qui n'ont pas la charge effective et permanente d'un enfant, ne soit pas enregistré,
- la date limite du titre de séjour des étrangers soit saisie pour les seuls allocataires et leurs enfants, ainsi que celle des conjoints ou concubins dans le cas de versement du RMI,
- la date limite du livret de circulation délivré aux nomades ne soit conservée que pour les seuls allocataires,
- l'ensemble des informations qui ne sont plus d'actualité, qu'elles figurent dans le corps des dossiers ou dans leurs annexes, soient conservées au maximum pendant trois ans,
- aucune donnée transmise par la caisse nationale d'assurance Vieillesse, dans le cadre de la détection des bénéficiaires de l'allocation parentale

d'éducation, ne soit conservée par les CAF lorsque les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies,

- soit portée sur les formulaire de déclaration des ressources la mention suivante : « *si vous refusez que les informations relatives à vos ressources soient conservées par la CAF si elles n'ouvrent droit au versement d'aucune prestation sous condition de ressources, veuillez cocher la case ci-contre* »,
- les liaisons établies avec les caisses de mutualité sociales agricoles pour détecter les multi-affiliation de bénéficiaires du RMI soient suspendues jusqu'à leur déclaration par ces dernières,
- les divers formulaires utilisés par les CAF soient complétés par l'énumération des destinataires auxquels les renseignements déclarés seront transmis à des fins de contrôle dans le cadre de liaisons institutionnalisées,
- tous courriers édités par l'application CRISTAL et adressés aux intéressés rappellent le principe du droit d'accès et de rectification.

Prend acte de ce que le traitement ne sera mis en œuvre que dans quelques CAF, dont celles d'Orléans et de Vannes, lui reconnaissant ainsi un caractère expérimental et **demande** qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, il lui soit rendu compte du déroulement et des résultats de cette expérimentation.

B. La reconduction de l'expérimentation de la carte d'assuré social à microprocesseur VITALE

La CNAMTS souhaite pouvoir reconduire pour une nouvelle période de trois ans, sans extension géographique, l'expérimentation autorisée en 1989, dans le ressort de la caisse primaire de Boulogne-sur-mer. Il convient de rappeler que la carte VITALE est destinée à remplacer systématiquement la carte d'assuré social papier par une carte à mémoire électronique. Le bilan des trois premières années d'expérience est selon la caisse nationale encourageant. Près de 130 000 cartes ont été distribuées et 60 % des utilisateurs se disent satisfaits. 10 à 15 % seulement se sont montrés réservés, les plus réticents se rencontrant parmi les personnes âgées, très attachées à la carte papier.

La Commission a donné un avis favorable au renouvellement pour trois ans et en l'état de l'expérimentation commencée en 1989. Elle demande qu'un bilan complet de cette expérience lui soit présenté en 1994.

Délibération n 93 - 030 du 23 mars 1993 relative à la reconduction de l'expérimentation d'une carte d'assuré social à microprocesseur, dénommée « VITALE »

(Demande d'avis n° 108091)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, en ce qu'elle modifie l'article L. 161-28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la délibération n° 89-113 du 10 octobre 1989, relative à l'expérimentation d'une carte d'assuré social à micro-circuit dite « CASAM » ;

Vu la décision de la CNAMTS en date du 27 octobre 1993 ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a demandé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'autoriser à poursuivre, pendant une nouvelle période de trois ans, l'expérimentation de la mise en œuvre de la carte d'assuré social « CASAM », rebaptisée « VITALE », dans la circonscription de la caisse primaire de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que la CNAMTS s'est engagée à ce que cette expérimentation se déroule dans des conditions identiques à celles préalablement définies dans la délibération précitée du 10 octobre 1989 ;

Considérant que la Commission devra être saisie d'une demande d'avis dans le cas où une extension de l'application et des finalités de la carte « VITALE » viendrait à être envisagée ;

Considérant qu'un bilan de l'expérimentation devra lui être présenté avant le 1^{er} juillet 1994, et qu'à cette occasion la Commission sera tenue informée de toute mesure envisagée au vu de son résultat et dans la perspective d'une application généralisée du système ;

Émet un avis favorable au renouvellement pour trois ans de l'expérimentation du traitement « VITALE » par la caisse primaire d'assurance maladie de Boulogne-sur-Mer sous la responsabilité de la CNAMTS.

C. La reconduction de l'expérimentation du système de saisie SESAM

La CNAMTS souhaite également pouvoir reconduire, pendant une nouvelle période de trois ans, l'expérimentation du système de saisie dénommé SESAM dans les circonscriptions des six caisses primaires où elle a été engagée et à l'étendre à la caisse de Boulogne-sur-Mer. La phase précédente de l'expérimentation n'a fait l'objet que de bilans locaux.

Environ 12 000 cartes SESAM seulement ont été distribuées, la plupart des assurés ayant préféré conserver des documents papier. Si les assurés ayant choisi la carte se sont montrés en général satisfaits, les praticiens ne paraissent pas vraiment intéressés par le système, d'autant qu'il n'a pas permis de supprimer totalement les documents papier.

Dans son avis favorable à la demande de reconduction présentée par la CNAMTS, la CNIL insiste sur la nécessité pour la caisse nationale de lui présenter un bilan annuel, global et synthétique de l'expérimentation à partir de critères d'analyse communs aux différents sites concernés.

Délibération n° 93 - 113 du 14 décembre 1993 relative à la reconduction de l'expérimentation du système automatisé de saisie, dénommé « SESAM »

(Demande d'avis n° 103860)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu l'article L. 161.28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu les délibérations n° 86-91 du 8 juillet 1986 et n° 90-84 du 26 juin 1990, relatives à l'expérimentation du système SESAM ;

Vu les délibérations n° 89-113 du 10 octobre 1989 et n° 93-30 du 23 mars 1993, relatives à l'expérimentation d'une carte d'assuré social à microprocesseur, dénommée « VITALE » ;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par le Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a demandé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'autoriser à poursuivre, pendant une nouvelle période de trois ans, l'expérimentation du système de saisie dénommé SESAM, dans la circonscription des caisses de Bayonne, Blois, Boulogne-sur-Mer, Charleville-Mezières, Evreux, Lens et Rennes ;

Considérant que la CNAMTS s'est engagée à ce que cette expérimentation se déroule dans des conditions identiques à celles préalablement définies dans les délibérations précitées des 8 juillet 1986 et 26 juin 1990 ;

Considérant que la Commission devra être saisie d'une demande d'avis dans le cas où une extension de l'application et des finalités du système automatisé expérimental de saisie viendrait à être envisagée ;

Considérant qu'au début de chaque année un bilan global, établi par la CNAMTS à partir de critères d'évaluation identiques pour chaque site d'expérimentation, devra lui être présenté ;

Émet un avis favorable au renouvellement pour trois ans de l'expérimentation du traitement « SESAM » par les sept caisses primaires d'assurance maladie choisies à cet effet et précitées.

D. Les expériences de télématique déclaratives développées par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

L'objet de ces projets est d'alléger notablement les formalités de calcul et de paiement des cotisations sociales, avec le souci d'adapter les procédés informatiques utilisés aux attentes et aux moyens des différentes catégories d'employeurs.

Le projet COTITEL, le plus ancien, est mené depuis 1989 par les URSSAF d'Arras, Beauvais et Creil et doit être généralisé à l'ensemble de la région Nord-Picardie. Ce système permet aux entreprises du commerce et de l'industrie et à leurs experts-comptables de saisir sur Minitel les déclarations mensuelles ou trimestrielles de salaires destinées à leur URSSAF et les ordres de paiement correspondants.

Les utilisateurs disposent d'une carte à mémoire qui non seulement garantit la sécurité du système, mais leur permet aussi de garder la preuve des opérations qu'ils ont réalisées.

L'application COTINORD poursuit le même objectif que COTITEL. Seule différence, elle a recours à des mesures de sécurité allégées, la carte à mémoire étant remplacée par un code confidentiel de six caractères alphanumériques, modifiable par son utilisateur. La restitution d'un numéro de certificat, obtenu par application d'un algorithme à des données significatives de la déclaration, doit fournir au cotisant la preuve de son intervention. Cette version est plus particulièrement destinée aux cotisants à périodicité trimestrielle, c'est-à-dire les entreprises de moins de dix salariés.

Le projet JEMPLOIE est un serveur videotex comparable, mais destiné aux employeurs de personnel de maison (emplois familiaux, assistantes maternelles). Il offre la possibilité de transmettre à l'union de recouvrement les déclarations nominatives trimestrielles ainsi que les ordres de paiement s'y rapportant.

La Commission a rendu des avis favorables à la mise en œuvre de ces traitements après avoir plus particulièrement examiné les mesures de sécurité envisagées ainsi que les solutions mises en place pour assurer la sécurité juridique des déclarations et des ordres de paiement télétransmis.

Délibération n 93 - 003 du 12 janvier 1993 portant avis sur un modèle-type de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant la mise en œuvre d'une expérience de télématique déclarative dénommée COTINORD

(Demande d'avis n° 280 787)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 225-1-1 et L. 242-1 et suivants ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'ACOSS a expérimenté depuis 1989, dans le cadre du programme général de simplification des rapports entre la sécurité sociale et ses usagers, une application de télématique déclarative dénommée COTITEL, qui permet la saisie sur Minitel, par les employeurs de salariés ou leur expert-comptable, puis l'envoi à l'URSSAF d'affiliation de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de salaires et de l'ordre de paiement correspondant ; que ses utilisateurs sont munis d'une carte à mémoire et doivent disposer d'un lecteur de carte LECAM ;

Considérant qu'un premier bilan de cette expérimentation montre que les procédures techniques utilisées, qui garantissent un haut niveau de sécurité, ne semblent pas adaptées aux besoins de l'ensemble des catégories de cotisants, étant donné l'investissement financier qu'elles impliquent, et répond surtout aux souhaits des entreprises du commerce et de l'industrie qui emploient un nombre important de salariés et s'acquittent de leurs cotisations selon une périodicité mensuelle ;

Considérant en conséquence que l'ACOSS a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'une nouvelle expérience télématique, dénommée COTINORD, dont la finalité est également de permettre aux employeurs de satisfaire aux obligations déclaratives qui leur incombent pour le calcul des cotisations sociales et leur paiement, et dont l'accès est simplement sécurisé par l'obligation d'indiquer le numéro d'im-

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

matriculation à l'URSSAF ou le numéro SIRET, auquel est associé un mot de passe confidentiel ;

Considérant que le cotisant ayant ainsi saisi sa déclaration ou transmis un ordre de paiement disposera d'un numéro de certificat, résultant du traitement par un algorithme des principales données fournies ses soins, qui vaudra accusé réception et preuve de l'opération ;

Considérant que la procédure de télédéclaration peut être mise en oeuvre par tout cotisant qui a formellement adhéré au système par la signature d'une convention et reconnu par la même la valeur probante du procédé informatique utilisé ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la sécurité des opérations réalisées par voie télématique, tant sur la plan technique que juridique ;

Considérant que les déclarations et ordres de paiement doivent être saisis à l'intérieur d'une période déterminée, au cours de laquelle le cotisant peut également modifier les informations déjà enregistrées ;

Considérant que les informations traitées sont relatives à l'identité du cotisant ou à la raison sociale de l'entreprise, à son numéro d'immatriculation par l'URSSAF, à son numéro SIRET, à son adresse, éventuellement à son expert comptable si celui-ci a été préalablement habilité à recourir à la fonction de télédéclaration, à l'effectif de l'entreprise inscrit à la fin de la période considérée, à l'effectif payé, à l'effectif exonéré de cotisations, aux codes type de salariés, à la masse salariale globale, aux taux « sécurité sociale », « accident du travail » et « transport » applicables, au montant de la cotisation et de l'ordre de paiement, à la date d'exigibilité des cotisations, à celles de la déclaration et du prélèvement, aux références des comptes bancaires susceptibles d'être débités ;

Considérant que l'enregistrement de l'ensemble de ces informations est adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que la durée de conservation des informations dans le fichier du serveur est de trois mois pour une donnée mensuelle et de neuf mois pour une information trimestrielle ;

Considérant que les destinataires des informations portés dans le fichier télématique sont l'URSSAF d'affiliation et, dans la mesure où celles-ci les concernent, les établissements bancaires désignés par le cotisant ;

Considérant que l'ensemble des mesures de sécurité adoptées est de nature à assurer la fiabilité et la confidentialité des opérations effectuées par voie télématique ;

Considérant que l'employeur est informé, au moment de son adhésion à l'application, des conditions d'utilisation du serveur et des possibilités de sa consultation ; que cette consultation porte sur les trois dernières déclarations souscrites et sur les ordres de paiement y afférant, et le met en mesure éventuellement de modifier la dernière déclaration pendant la durée de la période de validation ;

Considérant qu'il est informé en même temps de son droit d'accès et de rectification, qui s'exerce auprès de l'URSSAF d'affiliation ;

Considérant que les URSSAF mettant en oeuvre l'application devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle-type, accompagnée d'un engagement de conformité, puis

procéder à l'affichage de l'acte réglementaire de l'ACOSS dans leurs locaux ouverts au public ;

Émet un avis favorable au projet de traitement dit COTINORD présenté par le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Délibération n 93 - 004 du 12 janvier 1993 portant avis sur un modèle-type de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant la mise en œuvre d'une expérience de télématique déclarative dénommée JEMPLOIE

(Demande d'avis n° 279 938)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 225-1-1 et L. 242-1 et suivants ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil d'administration de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (ACOSS) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'ACOSS a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'une expérience télématique, dont la finalité est de permettre aux employeurs de personnel de maison de saisir la déclaration nominative trimestrielle qui est à leur charge, ainsi que les ordres de paiement correspondant aux cotisations dues ; que ce projet est intégré dans le programme général de simplification des rapports entre la sécurité sociale et ses usagers ;

Considérant que l'accès au serveur est sécurisé par l'obligation d'indiquer le numéro d'immatriculation à l'URSSAF, auquel est associé un mot de passe confidentiel ;

Considérant que le cotisant ayant ainsi saisi sa déclaration ou transmis un ordre de paiement disposera d'un numéro de certificat, résultant du traitement par un algorithme des principales données fournies par ses soins, qui vaudra accusé réception et preuve de l'opération ;

Considérant que la procédure de télédéclaration peut être mise en œuvre par tout cotisant qui a formellement adhéré au système par la signature d'une convention et reconnu par la même la valeur probante du procédé informatique utilisée ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la sécurité des opérations réalisées par voie télématique, tant sur la plan technique que juridique ;

Considérant que les déclarations et ordres de paiement doivent être saisis à l'intérieur d'une période déterminée, au cours de laquelle le cotisant peut également modifier les informations déjà enregistrées ;

Considérant que les informations traitées se rapportent à l'identité et à l'adresse du cotisant, au type d'emploi et de salarié, à l'identité, au numéro de sécurité sociale (ou aux date et lieu de naissance), à l'adresse de ce dernier, à ses dates d'embauche et de départ, au salaire horaire net, du nombre d'heures effectués chaque mois, aux bases de calcul des cotisations ainsi qu'à leur montant ;

Considérant que l'enregistrement de l'ensemble de ces informations est adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que la durée de conservation des informations dans le fichier du serveur est de neuf mois pour une information trimestrielle ; que les informations relatives aux salariés n'étant nécessaires à l'URSSAF que pour préparer la déclaration trimestrielle suivante, leur conservation sera limitée à une durée de trois mois à compter de la date d'échéance ; que l'acte réglementaire devra être complété sur ce point ;

Considérant que les destinataires des informations portés dans le fichier télématique sont l'URSSAF d'affiliation et, dans la mesure seulement où celles-ci les concernent, les établissements bancaires désignés par le cotisant, ainsi que la caisse régionale d'assurance maladie pour les seules informations relatives aux salariés personnels de maison ;

Considérant que l'ensemble des mesures de sécurité adoptées est de nature à assurer la fiabilité et la confidentialité des opérations effectuées par voie télématique ;

Considérant que l'employeur est informé, au moment de son adhésion à l'application, des conditions d'utilisation du serveur et des possibilités de sa consultation ; que cette consultation porte sur les trois dernières déclarations souscrites et sur les ordres de paiement y afférant, et le met en mesure éventuellement de modifier la dernière déclaration pendant la durée de la période de validation ;

Considérant qu'il est informé en même temps de son droit d'accès et de rectification, qui s'exerce auprès de l'URSSAF d'affiliation ;

Considérant que les URSSAF mettant en œuvre l'application devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle-type, accompagnée d'un engagement de conformité, puis procéder à l'affichage de l'acte réglementaire de l'ACOSS dans leurs locaux ouverts au public ;

Émet un avis favorable au projet de traitement dit JEMPLOIE présenté par le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, sous réserve que l'article 2 de l'acte réglementaire précise que les données relatives aux salariés ne seront conservées par les URSSAF que pendant trois mois.

IV. MODÈLES-TYPES

A. Sur la tarification et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

La CNAMTS a présenté un modèle-type qui représente une refonte totale de l'application « Tarification et prévention » (TAPR) dont la finalité est la gestion par les caisses régionales d'assurance maladie ou les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, du risque « accident du travail » et maladie professionnelle. Aussi l'examen de cette nouvelle version a été l'occasion d'examiner l'ensemble de ses caractéristiques au regard de la loi du 6 janvier 1978. Les principales modifications apportées concernent l'organisation en base de données, qui doit permettre une amélioration de la prévention et de la gestion du risque, ainsi que la modernisation des liaisons avec les autres organismes qui participent à la tarification (les URSSAF) ou à la prévention (l'inspection du travail).

Une étude du droit positif applicable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle permet, pour une large part, de constater le caractère adéquat, pertinent et non excessif, tant des informations enregistrées dans la base de données, que de la liste des organismes qui sont prévus pour être les destinataires de ces informations. Afin toutefois d'assurer une meilleure protection du secret médical, la Commission a demandé que sur plusieurs points, l'acte réglementaire créant le traitement, soit modifié ou complété.

Délibération n 93 - 039 du 27 avril 1993 portant avis sur un modèle-type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif à la mise en place de bases de données régionales concernant la tarification et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

(Demande d'avis n° 272 571)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 215-1, L. 221-1, L. 422-2, L. 422-3, R. 115-1, R. 115-2 et R. 461-3 ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la Commission d'une demande d'avis portant création d'un modèle-type relatif à un traitement automatisé, qui sera mis en place par les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS), et dont la finalité sera de permettre à ces organismes d'assurer la tarification et la prévention des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) ;

Considérant que l'application, dénommée SGE TAPR 92, consiste en une base de données qui sera utilisée pour la gestion administrative du fichier des employeurs, des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT) MP) et des dépenses qui leur sont imputées, pour l'établissement des comptes « employeurs », pour le calcul et la notification des taux de cotisation, pour l'établissement chaque année des statistiques financières et technologiques et pour l'élaboration du rapport d'activité des services « Tarification » et « Prévention » des caisses locales, ainsi que pour la préparation des enquêtes de prévention ;

Considérant qu'au titre de cette dernière fonctionnalité, les ingénieurs-conseils des services « Prévention » dûment habilités pourront, sans programme prédéfini, lancer des requêtes élaborées directement par leurs soins, à la seule condition de se limiter strictement aux entreprises qu'ils ont en charge ; qu'ainsi ils pourront constituer des sous-fichiers, destinés à faire l'objet d'une exploitation locale sur micro-ordinateur ;

Considérant que ces traitements, qui ne devront pas être utilisés pour des recherches individuelles sur les salariés victimes d'un AT/MP, seront mis en œuvre, soit à des fins statistiques, soit pour sélectionner les établissements à l'égard desquels une action de prévention doit être prioritairement engagée, soit pour préparer le rapport de visite qui est remis aux employeurs faisant l'objet d'une enquête ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées concernent essentiellement :

- Au sujet des employeurs :
 - la raison sociale de l'entreprise,
 - les adresses du siège social et de l'établissement,
 - le numéro SIRET et le code APE de l'activité principale de l'établissement,
 - ses dates de création, de radiation et de fusion, transmises par l'INSEE,
 - certaines données financières extraites des déclarations annuelles de salaires (salaires, effectifs, heures travaillées),
 - le code-risque de l'établissement à l'intérieur de la branche professionnelle, qui est déterminé à partir des informations fournies par l'employeur sur les liasses CFE,
 - la catégorie de tarification,
 - les taux de cotisation,
 - le nombre d'AT) MP déclarés et l'indice de fréquence des AT) MP dans l'entreprise,
 - l'existence d'une convention d'objectif ou d'un contrat de prévention,
- Au sujet des assurés victimes d'un AT/MP :
 - le numéro d'inscription au RNIPP,

- le seul nom patronymique,
- la nationalité (français, ressortissant CEE, autres),
- la date d'embauche,
- la qualification professionnelle,
- la nature du risque (accident de travail, de trajet, MP, silicose)
- la date et le lieu de l'AT,
- le siège et la nature des lésions pour les AT,
- le numéro de tableau et le code-syndrome pour les MP,
- la notion de faute inexcusable de l'employeur,
- la nature et la durée des prestations relatives aux suites des AT/MP, transmises par les caisses primaires d'assurance maladie,
- le suivi des activités des agents des services « Tarification » et « Prévention » de l'organisme ;

Considérant que ces informations seront enregistrées pendant huit années, conformément aux durées de prescription en matière d'AT/MP, à l'exception des renseignements relatifs aux taux de cotisation, conservés pendant quatre années ;
Considérant que ces données et les modalités de leur conservation sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement ;

Considérant cependant, que si l'ensemble de ces informations est destiné aux services « Tarification » et « Prévention » des caisses, les données médicales ne devront être utilisées qu'à des fins statistiques et, une fois réalisée leur saisie dans l'application, ne devront pas pouvoir être rapprochées de l'identité des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle concernées ;

Considérant, par ailleurs, que les informations nécessaires au recouvrement des cotisations seront transmises aux URSSAF, que celles contenues dans le rapport de visite le seront à l'inspection du travail, que celles concernant les entreprises seront communiquées à l'institut national de recherche et de sécurité ;

Considérant, en ce qui concerne les liaisons instaurées avec la CNAMTS, que si les missions de cet organisme en matière de prévention et de financement l'habilitent à recevoir les mêmes informations que les CRAM, la caisse nationale ne saurait toutefois disposer des données intéressant nominativement les assurés victimes d'AT/MP ; qu'ainsi leur numéro d'inscription au RNIPP n'a pas à lui être transmis davantage que leur identité ;

Considérant, en outre, que toutes précautions doivent être prises par les responsables de chaque traitement pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations couvertes par le secret médical ;

Considérant que les taux de cotisation individuels ou mixtes ne sont arrêtés qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle les employeurs peuvent contester, conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats leur sont opposés ; qu'à ce titre, sont adressés chaque année aux employeurs concernés un relevé nominatif du « compte employeur », ainsi qu'une « feuille de calcul » récapitulant la méthode suivie pour la détermination du taux ;

Considérant que si les relevés récapitulatifs précités doivent rassembler l'ensemble des éléments de débit (dépenses imputées aux AT/MP) et de crédit (salaires, effectifs) pris en compte lors des opérations de tarification, la mention sur ce document du numéro de tableau de la maladie professionnelle n'est pas pertinente au regard de sa finalité ; qu'il devra en conséquence en être effacé ;

Considérant que les relevés de compte susmentionnés doivent faire mention du droit d'accès et de rectification des articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en outre, les indications prévues par son article 27 doivent être portées sur les questionnaires envoyés lors des opérations de révision quinquennale des taux ;

Considérant que les assurés victimes d'un AT/MP doivent, parallèlement, être informés de leur droit d'accès, ainsi que de la transmission d'informations les concernant aux CRAM, aux services d'inspection du travail et à leur employeur ; que cette information doit leur être communiquée par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Considérant que les caisses régionales d'assurances maladie et les caisses générales de sécurité sociale mettant en œuvre l'application devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle-type, comprenant un engagement de conformité et une annexe sur les mesures de sécurité adoptées, puis procéder dans leurs locaux ouverts au public à l'affichage de l'acte réglementaire de la CNAMTS, accompagné des références du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

Considérant que, lorsque sera envisagée au niveau local la mise en place d'une liaison informatique entre l'application SGE. TAPR 92 et celles mises en œuvre par d'autres organismes intervenant en matière d'AT/MP, le responsable du traitement devra adresser à cette fin à la Commission une déclaration complémentaire se référant au modèle-type ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, sous réserve que :

- une fois réalisée leur saisie dans la base, les données médicales (les numéro de tableau et code-syndrome pour les MP, les codes « nature » et « siège des lésions » pour les AT) ne soient plus consultables pour un salarié donné,
- la CNAMTS n'ait pas connaissance du numéro d'inscription au RNIPP des assurés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- le numéro de tableau de la maladie professionnelle n'apparaisse plus sur les relevés récapitulatifs du « compte employeur » transmis aux entreprises,
- les mentions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 soient portées sur les questionnaires relatifs aux révisions quinquennales des taux et les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification précisées sur les relevés du « compte employeur »,
- les assurés victimes d'un AT/MP soient informés par les caisses primaires de leur droit d'accès et de la transmission d'informations les concernant aux CRAM, aux services d'inspection du travail et à leur employeur.

B. Sur la gestion des aides financières pour la garde à domicile des personnes âgées

La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a décidé de développer un produit informatique national pour assurer le traitement d'une nouvelle prestation d'action sociale, qui est accordée en cas de garde à domicile de personnes âgées. L'objet de cette aide financière est de permettre à une personne âgée de faire face à une situation temporaire, difficile ou imprévue ou à des problèmes de dépendance chronique et d'aider sa famille en diminuant le coût du recours à un service de garde à domicile. En 1992, année de la création de la prestation, 10 000 demandes d'aide ont été recensées par la CNAV. Si l'on excepte le cas des habitants de la région parisienne pour lesquels le service de l'assurance vieillesse du régime général est directement assuré par la CNAV, la prise de décision est confiée aux caisses régionales d'assurance maladie. L'application envisagée constitue un modèle-type à leur disposition.

Les principales questions que cette application soulève au regard de la loi, ont trait à la nature des informations traitées et à la durée de conservation. Certaines informations, en effet, ont un caractère intime mais elles paraissent indispensables pour apprécier le degré de dépendance des personnes et peuvent donc être considérées comme pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement, d'autant qu'elles ne seront enregistrées que dans des termes très généraux de façon à ne pas donner une description trop précise des situations. D'autres informations ont trait au conjoint ou concubin : certaines sont utiles pour évaluer les ressources du couple, d'autres le sont moins, encore que la dépendance s'apprécie aussi en fonction de l'état du conjoint. La CNIL a en conséquence demandé de limiter, sauf accord de l'intéressé, le recueil des informations relatives au conjoint autres que financières, au seul cas où celui-ci doit également bénéficier de la garde à domicile. En ce qui concerne la durée de conservation, il était prévu à l'origine que l'ensemble des informations serait conservé pendant six années, pour les besoins, était-il avancé, des contrôles de la Cour des comptes. Or, cette durée ne correspond à aucune règle établie et s'avère trop longue pour un organisme soumis à un contrôle obligatoire. Aussi a-t-il été demandé de la réduire. Sous réserve de la prise en compte de ces différentes modifications, la CNIL a émis un avis favorable au projet de traitement. Elle a exprimé le souhait qu'une visite sur place soit organisée auprès du département « Aides individuelles » de la caisse nationale, afin de vérifier que le système mis en place n'exclut pas l'appréciation humaine et que les décisions ne sont pas prises sur le seul fondement du traitement.

Délibération n° 93 - 026 du 23 mars 1993 portant avis sur un modèle-type de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés concernant la gestion de l'aide financière accordée pour la garde à domicile de personnes âgées

(Demande d'avis n° 254 906)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 221-1, L. 222-3, R. 115-1 et R. 115-2 ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) ; Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNAV a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé, dont la finalité est de gérer une prestation d'action sociale qui est destinée à apporter une aide financière en cas de recours à un service de garde à domicile pour personnes âgées ; que la CNAV, qui n'assure le service de cette aide que pour la région parisienne, souhaite ainsi constituer un modèle-type auquel pourront se référer les caisses régionales d'assurance maladie qui sont chargées, à l'intérieur de leur ressort, de décider de l'attribution de la prestation ;

Considérant que cette application permet la gestion des demandes d'ouverture de droits et de paiement de l'aide, jusqu'à l'envoi aux établissements bancaires des moyens de paiement ; qu'elle apporte notamment une aide à la prise de décision, en proposant au liquidateur un projet de décision de rejet ou d'accord, qu'il lui appartient de confirmer selon son appréciation ; que les informations déclarées par le ou les demandeurs, sur la base desquelles ce projet est établi, sont complétées par celles retenues par le liquidateur en ce qui concerne les ressources à prendre en compte, ou *extraites* d'autres traitements automatisés de la caisse ;

Considérant qu'à ce titre, le traitement est interconnecté avec le « Système national de Gestion des Prestations d'assurance Vieillesse » (SNGP) et les fichiers « Aide ménagère à domicile » et « Aide aux vacances », dans le seul but de préafficher certaines informations déjà en la possession de l'organisme et relatives au bénéficiaire potentiel de l'aide et à son conjoint, et ainsi de procéder à un premier contrôle de conformité de la demande ;

Considérant que les informations traitées portent sur :

- l'identité du bénéficiaire potentiel ou, en cas de couple, des deux conjoints, sans toutefois distinguer selon que la demande d'aide est présen-

tée pour le couple ou seulement pour l'un des conjoints : noms, prénoms, numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE,

- le numéro et la nature des pensions qui leur sont servies par le régime général,
- les trois dernières échéances qui leur ont été payées à ce titre,
- le nombre de trimestres de cotisations qui leur ont été validés, d'une part, par le régime général, d'autre part, par les autres régimes,
- le montant des ressources déclarées pour le bénéficiaire isolé ou le couple, après calcul des déductions par le liquidateur,
- l'existence d'une allocation compensatrice des handicapés,
- l'adresse,
- la date de décès du bénéficiaire,
- l'objet de la demande,
- les conditions de vie (cohabitation, famille d'accueil),
- l'habitat (logement seul, hébergement en établissement),
- la domiciliation bancaire,
- le résultat des enquêtes complémentaires,
- la période de prise en charge, les dates de l'intervention effective de garde à domicile, le nombre d'heures effectuées et remboursées,
- la décision, la date et le montant du remboursement,
- le montant des droits restant ouverts,
- les coordonnées du prestataire de service de garde à domicile.

Considérant que s'il est pertinent que des renseignements sur les ressources propres du conjoint non bénéficiaire de l'aide soient demandés et exploités, les conditions d'attribution de l'allocation prenant en compte les ressources globales du ménage, en revanche, le recueil et la conservation dans l'application d'autres informations concernant le conjoint ne devront pas avoir lieu sans son consentement éclairé ; que le formulaire de demande d'intervention devra être modifié en ce sens ;

Considérant que la durée de conservation en ligne directe des données devra être réduite à trois années, observation faite que les informations relatives aux demandes ayant conduit à la notification d'une décision de rejet ne devront être enregistrées que pendant six mois à compter de la décision ; que cependant les informations relatives aux paiements effectués par la CNAV seront archivées jusqu'à apurement définitif des comptes de la caisse par la Cour des comptes, du fait de son statut d'établissement public ;

Considérant que les destinataires des informations sont, d'une part, les agents assermentés du service d'action sociale et les contrôleurs de l'agence comptable de l'organisme en charge du dossier, c'est-à-dire soit la CNAV, soit la caisse régionale du lieu de domicile du bénéficiaire, et d'autre part, les établissements bancaires mais seulement pour les indications relatives à la mise en paiement ;

Considérant que les formulaires de demande d'aide pour garde à domicile doivent être complétés afin de contenir les indications prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en outre, les notifications de décisions d'attribution ou de rejet devront faire mention du droit d'accès ;

Considérant que les caisses régionales d'assurances maladie mettant en œuvre l'application devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle-type, comprenant un engagement de conformité et une annexe technique 12-2, puis procéder dans leurs locaux ouverts au public à l'affichage de l'acte réglementaire de la CNAV, accompagné des références du service auprès auquel s'exerce le droit d'accès ;

Émet un avis favorable au projet de traitement présenté par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sous réserve que :

- à l'exception des données sur les ressources globales du ménage, aucune autre information relative au conjoint ne soit recueillie ou transmise à l'application sans son consentement éclairé, s'il ne demande pas pour lui-même le bénéfice de l'aide,
- le formulaire de demande d'intervention soit modifié en ce sens,
- la durée de conservation des données en ligne directe soit réduite à six mois, en cas de décision de rejet, et à trois années, en cas d'accord,
- à l'issue de cette durée, les demandes ayant donné lieu à paiement qui ont été traitées par la CNAV, soient archivées jusqu'à apurement définitif des comptes de la caisse par la Cour des comptes,
- le projet d'acte réglementaire soit modifié sur ces différents points,
- les mentions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 soient portées sur les formulaires de demande d'aide et les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification précisées sur les notifications de décision.

C. Sur la tenue des comptes individuels d'assurance vieillesse obligatoire des artisans

La caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA), a saisi la Commission d'un modèle-type relatif aux traitements automatisés, qui sont mis en œuvre dans le régime des assurances vieillesse artisanales (AVA) et dont la finalité principale consiste en la gestion des comptes individuels des cotisants et retraités. Cette demande poursuit un triple objectif : réunir dans une même synthèse et mettre à jour l'ensemble des informations transmises à ce jour à la CNIL par la CANCAVA ; permettre aux caisses locales, qui sont responsables de leurs fichiers et de leurs traitements bureautiques, d'accomplir pour la première fois des formalités auprès de la CNIL ; donner à cette dernière la possibilité de se prononcer sur les modalités de fonctionnement de ce système informatique très centralisé.

Avant de donner un avis favorable, la CNIL a demandé des modifications en ce qui concerne le recueil de certaines données sensibles et l'organisation d'une meilleure information des personnes concernées. Elle a également limité le champ de la demande d'avis aux seuls traitements effectués par les caisses de base AVA, à l'exclusion de ceux qui sont directement réalisés par la caisse nationale, notamment par les services nationaux de contentieux (SNC).

En effet, elle a considéré qu'un modèle-type, auquel doivent adhérer, au travers d'une déclaration simplifiée, les organismes ou services locaux, en tant qu'ils sont responsables des traitements mis en œuvre localement, ne peut pas avoir parallèlement pour objet de déclarer des traitements effectués par le déclarant pour la poursuite de ses propres missions.

**Délibération n 93 - 043 du 11 mai 1993
portant avis sur un modèle-type de la CANCAVA
concernant les traitements automatisés
mis en œuvre pour la gestion du régime
des assurances vieillesse obligatoires des artisans**

(Demande d'avis n° 281 490)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment le titre III du livre VI et les articles L. 115-2, R. 115-1, L. 243-14 et L. 351 -1 ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CANCAVA a saisi la Commission d'une demande d'avis portant création d'un modèle-type relatif aux traitements automatisés, qui sont mis en œuvre par les caisses de base du régime des assurances vieillesse artisanales (AVA), à compétence géographique ou professionnelle ; que leur finalité est de permettre la gestion du régime obligatoire des AVA ;

Considérant que ces traitements ont plus précisément pour objet la gestion des comptes individuels des artisans, l'encaissement des cotisations, le recouvrement pré-contentieux et contentieux, la conservation de l'historique des droits acquis, l'instruction des demandes de retraite, la liquidation automatique des pensions, la gestion de l'indemnité de départ à la retraite et de l'action sociale individuelle des caisses, la réalisation de statistiques nationales, la préparation des élections aux conseils d'administration, l'information des artisans sur le régime AVA, notamment par l'envoi de la revue « Contacts AVA », et sur la mutuelle nationale de retraite des artisans, ainsi que la réalisation d'enquêtes sur la perception du régime AVA ;

Considérant que, dans ce but, un système informatique national, géré par le centre informatique de la CANCAVA et recourant à un réseau privé de télégestion, assure la gestion des comptes de chacune des caisses de base, qui sont seules responsables des informations contenues dans leurs fichiers,

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

sauf pour ce qui concerne les données relatives aux procédures contentieuses engagées par les services nationaux du contentieux (SNC) ;

Considérant en outre que, pour l'exécution de leurs missions respectives, les caisses de base peuvent demander au centre informatique national la constitution, sous leur seule responsabilité, de traitements bureautiques autonomes, conduisant soit à l'établissement de listes de travail exclusivement utilisées pour le suivi interne de la gestion des dossiers, soit à l'édition d'étiquettes destinées à personnaliser les relations entre la caisse et les cotisants et retraités ; que toute création de traitement local ayant une finalité ne correspondant pas à ce cadre général devra être précédée d'une demande d'avis présentée à la CNIL ;

Considérant enfin, que deux applications indépendantes sont mises à la disposition des caisses gestionnaires pour la gestion de l'indemnité de départ à la retraite ainsi que diverses actions sociales individuelles ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées à ces différentes occasions concernent :

- l'identité des ressortissants : nom, prénom, numéro d'inscription au RNIPP, nationalité, dates de naissance et de décès du cotisant et de son conjoint, adresse, situation familiale, durée de chaque mariage, nombre d'enfants,
- la vie professionnelle : nom, catégorie et nature juridique de l'entreprise, n° SIRET, adresse, profession, dates de création et radiation, motif de sortie de la profession,
- le recouvrement des cotisations : coordonnées bancaires, accord de paiement, détail des cotisations par risque, code respect de l'échéancier, majorations, code primo-débiteur, annulation de créances, numéro d'huissier, montant total des arriérés de cotisations de sécurité sociale transmis par la Banque de France,
- l'historique des carrières : nombre de points par période, trimestres exonérés ou non retenus, nombre de trimestres validés par année auprès d'autres organismes de retraite,
- les droits à la retraite et autres droits : droits contributifs et non contributifs, régimes de base et complémentaire, invalidité-décès, revenus professionnels, autres revenus (en cas de demande d'allocations versées sous condition de ressources), indemnité de départ à la retraite, adhésion à l'ARIA, FNS, secours viager, AVTNS...
- l'action sociale individuelle : charges locatives, aides antérieures, nature de la demande, décision, dates d'hospitalisation (en cas de versement de la majoration pour tierce personne),
- les paiements : versements effectués, précomptes et retenues opérés, paiement à un tiers (maison de retraite...),
- la gestion du compte : annotations (zone libre qui devra exclusivement comporter des informations de gestion), code « non publicité ARIA », code « non réception CONTACTS AVA »,
- les huissiers : identité, numéro, adresse, téléphone et coordonnées bancaires.

Considérant que les informations relatives à l'adresse, ainsi qu'à l'émission et au recouvrement des cotisations sont effacées un an après la cessation d'activité professionnelle lorsque le compte est soldé ; qu'un fichier « recouvrement pré-contentieux » n'est conservé que six mois par la caisse gestion-

naire ; que les données portant sur les recouvrements opérés par les SNC sont effacées dès le règlement des dettes ;

Qu'en ce qui concerne les cotisants radiés, seuls sont enregistrés dans le fichier « historique des droits acquis », l'identité, la vie professionnelle, et par année, le montant global des cotisations versées par risque, le revenu de base déclaré et les trimestres exonérés et non retenus ; qu'après réception de la demande de retraite, les seules données conservées concernent l'identité, l'adresse, les droits acquis et les modalités de paiement ; que leur conservation est assurée aussi longtemps que des droits dérivés peuvent être servis ;

Que, par ailleurs, ne sont détaillées, dans les fichiers comptables, que les écritures correspondant aux années débitrices et aux trois dernières années, s'il s'agit de l'encaissement des cotisations, ou des quinze derniers mois, pour le versement des pensions ;

Qu'en matière d'action sociale individuelle et d'indemnité de départ, les informations relatives aux seules personnes dont la demande a été acceptée, sont conservées pendant deux années ; qu'enfin, s'agissant de l'indemnité de départ, les informations sont enregistrées pendant la seule phase d'instruction des demandes ;

Considérant toutefois que le recueil de la nationalité n'est nécessaire que pour l'instruction des demandes d'allocations dont l'attribution s'effectue sous condition de l'existence d'une convention de réciprocité, et que son enregistrement ne doit être effectué que dans la mesure où elle constitue un élément justifiant l'attribution d'un droit ;

Considérant que, sous cette réserve, l'ensemble des données traitées et les modalités de leur conservation sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités des traitements ;

Considérant qu'il est prévu que les informations précitées relatives au compte individuel d'un artisan soient directement consultables par les agents de la seule caisse de base en charge de sa gestion, et seulement en ce qui concerne les comptes individuels débiteurs qui font l'objet d'une procédure contentieuse, par le service du contentieux national compétent ; que notamment un système VIDEOTEX permet aux agents des AVA de consulter par minitel les informations dont ils sont destinataires ;

Considérant que l'accès aux différents fichiers mis à la disposition des destinataires précités doit, en toute hypothèse, être protégé par la mise en place d'un système de mots de passe personnels alphanumériques, composés d'au moins six caractères et changés régulièrement ; que l'habilitation des agents des organismes susmentionnés à consulter l'ensemble des informations relevant de leur compétence ne saurait dispenser ceux-ci de mesures de sécurité logique destinées à assurer la confidentialité des données nominatives traitées ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune des missions confiées à la caisse nationale ne justifie que ceux de ses personnels qui n'appartiennent pas à l'un des services nationaux du contentieux disposent d'un accès à l'ensemble des fichiers des caisses AVA ;

Considérant que des transmissions d'informations sont réalisées entre, d'une part, le régime AVA, et d'autre part :

- la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, qui doit communiquer les déclarations communes de revenus

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

reçues des artisans, et recevoir en contrepartie, en même temps que l'URSSAF compétent géographiquement, les revenus ayant été directement portés à la connaissance du régime artisan, en dehors de la procédure de déclaration commune des revenus des employeurs et travailleurs indépendants ;

- la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui doit recevoir l'identification de tout nouveau ressortissant du régime artisan, ainsi que les adresses des artisans âgés de plus de 54 ans et les périodes d'assurance ou assimilées qui leur ont été validées par le régime AVA, et transmettre en échange, les périodes validées par les autres régimes de sécurité sociale pour les personnes exerçant ou ayant exercé une activité artisanale ;

- les établissements bancaires et les services des chèques postaux pour les informations nécessaires aux prélèvements automatiques des cotisations et aux virements et mandats effectués pour le paiement des pensions ;

- le service central des risques de la Banque de France, qui doit être informé des dettes de cotisations de sécurité sociale exigibles supérieures à un montant fixé par arrêté, et signaler en retour la créance globale relative aux mêmes débiteurs ;

- la direction générale des impôts, pour la transmission des déclarations fiscales de pensions et rentes ;

- les auxiliaires de justice, dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès des caisses vieillesse des artisans qui gèrent les comptes individuels ; qu'une mention relative à son exercice sera portée sur les avis d'appel de cotisations, les demandes de revenus, les demandes de retraite, les déclarations de ressources et les demandes d'exonération à la cotisation maladie et à la CSG ;

Considérant en outre qu'il résulte de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 que les personnes doivent être informées des organismes extérieurs habilités à recevoir des informations nominatives les concernant détenues dans les fichiers de leur caisse de base ; que les documents qui leur sont envoyés par les AVA doivent être complétés conformément à cette disposition ;

Considérant que, pour tenir compte des dispositions de l'article 31 de la loi, la rubrique 8 du formulaire de demande de pension doit être modifiée en ses rubriques E et F, par la suppression de toute donnée faisant apparaître indirectement les origines raciales ou les opinions politiques des personnes ;

Considérant que l'acte réglementaire doit être publié dans le bulletin officiel du ministère des affaires sociales, mais aussi dans la revue « Contacts AVA » et affiché dans les locaux ouverts au public des organismes et services mettant en oeuvre les traitements ;

Considérant enfin que la CANCAVA devra présenter une demande d'avis concernant les applications qui lui sont propres, notamment pour l'accomplissement des procédures de recouvrement effectuées par les SNC, la préparation des élections aux conseils d'administration et la réalisation de statistiques ;

Considérant que les caisses du régime AVA mettant en oeuvre l'application devront adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle-type, comprenant un engagement de conformité ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le conseil d'administration de la CANCAVA, sous réserve que :

- il ne soit procédé au recueil de la nationalité des ressortissants que pour l'instruction des demandes d'allocations qui sont attribuées sous condition de réciprocité, et à son enregistrement dans la seule mesure où elle constitue un élément justifiant l'attribution d'un droit,
- tout accès à un fichier nominatif informatisé soit protégé par un système de mots de passe personnels,
- les personnes soient informées, au moyen des documents qui leur sont adressés, des organismes extérieures habilités à avoir communication d'informations nominatives les concernant issues des fichiers de leur caisse de base,
- la rubrique 8 du formulaire de demande de pension soit modifiée comme indiqué précédemment,
- l'acte réglementaire soit publié dans la revue « Contacts AVA » et affiché dans les locaux ouverts au public des caisses et services mettant en œuvre les traitements.

V. TRANSMISSION, ECHANGE ET CONSULTATION D'INFORMATIONS

A. La transmission de certaines données du traitement SAGA du ministère du budget à de nouveaux destinataires

Le ministère du Budget a fait parvenir une déclaration de modification se rapportant au traitement SAGA (Système d'accès au grand livre automatisé), déclaré en 1986, dont l'objet est l'automatisation du grand livre de la dette publique qui est tenu par le service des pensions. Le nouveau dossier a pour but d'autoriser la transmission de certaines données traitées à de nouveaux destinataires, qui les utiliseront à des fins étrangères à la finalité principale du traitement. S'agissant d'un fichier national comprenant plus de 4,5 millions de personnes, qui permet une identification parfaite des individus du fait de l'utilisation du NIR et est constamment mis à jour en ce qui concerne les éléments d'adresse, il a été demandé au service des pensions de mettre en place des procédures d'accès sélectif aux informations pour les destinataires, liés par la finalité du traitement, qui bénéficient d'un accès direct au fichier bien que leur compétence soit limitée au traitement de certaines catégories de dossiers ou d'informations. Cependant, cela n'a pas été possible pour les agents des sections administratives du service des pensions, pour les agents des sections pensions des bureaux spécialisés de la direction de la comptabilité publique et les agents des 27 centres régionaux de pensions. D'autres destinataires ne sont pas liés par la finalité du traitement : il s'agit d'utilisations du fichier SAGA à des fins autres que la concession, la révision et la gestion des pensions. Sont concernés à divers titres : les agents des recettes des impôts, les personnels des services

sociaux des départements ministériels d'origine, les personnels des associations d'anciens fonctionnaires ou militaires et enfin les personnels des mutuelles de fonctionnaires.

La Commission a donné un avis favorable à la demande d'avis modificative, sous les réserves suivantes :

- information des pensionnés sur leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition selon les modalités proposées par le service des pensions,

- engagement des différents destinataires extérieurs à respecter le cadre au sein duquel ils peuvent utiliser les données issues de SAGA tel qu'il est fixé par l'arrêté et, pour les mutuelles, mise en place d'une procédure de recueil de l'accord préalable de leurs cotisants,

- ajout d'un article précisant les modalités de transfert des informations aux recettes des finances.

Il a été également précisé par la CNIL que les conditions d'exercice du droit de communication par les agents des recettes des impôts, notamment en ce qui concerne la non-transmission du numéro de sécurité sociale, devaient également être appliquées aux comptables du Trésor quand ils agissent sur le fondement du droit de communication.

Délibération n° 93 - 080 du 14 septembre 1993 relative à la modification de l'application SAGA destinée à l'automatisation du Grand livre de la dette publique

(Demande d'avis n° 104 389)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 24 août 1793 sur le grand livre de la dette publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 81 et suivants ;

Vu le décret n° 85-51 du 16 janvier 1985 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) pour la gestion et le règlement des pensions de l'État et émoluments assimilés ;

Vu le décret n° 88-537 du 5 mai 1988 autorisant l'utilisation du RNIPP en matière de pensions servies par l'État et la caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1988 portant création d'un système informatique destiné à l'automatisation du Grand Livre de la Dette publique ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;
Considérant que l'application SAGA, qui est mise en œuvre par le Service des Pensions du ministère du budget, a pour finalité la conservation et la gestion des droits à pension de retraite ou d'invalité accordés par l'État, ainsi que la mise des informations enregistrées à la disposition des différents services qui interviennent dans la constitution des dossiers, la liquidation, la concession, la révision ou le paiement des pensions ; qu'à terme, SAGA devrait remplacer le Grand Livre de la Dette publique, tenu sur support papier, dont elle constitue la copie informatique ;

Considérant que sont enregistrées dans le traitement les catégories d'informations suivantes, lorsqu'elles concernent des pensionnés ou les auteurs de leurs droits : nom, prénom, numéro d'inscription au répertoire national de l'INSEE (NIR), date et lieu de naissance, adresse, date de décès, numéro de pension, carrière (services civils et militaires), dernier grade, situation familiale, identité des enfants, nature des droits à pension, situation comptable de la pension ;

Considérant que ces informations sont conservées en accès direct pour les pensions en cours de paiement ainsi que, pendant une période de quinze ans, pour les pensions radiées ; qu'à l'issue de ce délai, les données sont conservées sur support informatique dans les archives du service sans limitation de durée ;
Considérant que les modifications, qui sont apportées aux modalités de gestion du fichier SAGA et dont la Commission est saisie, ont pour objet de permettre la communication de certaines catégories de données à des services ou organismes qui les utiliseront à des fins étrangères à la gestion des pensions ;

Qu'en outre, la Commission a procédé à cette occasion à un nouvel examen des transmissions d'informations antérieurement établies, qui ont conduit au renforcement du dispositif d'accès sélectif aux données ;
Considérant, sur le premier point, que diverses mutuelles souhaitent être autorisées à utiliser certaines informations issues de SAGA pour la mise en place de la procédure de paiement des cotisations par précompte ;

Que, par ailleurs, les services sociaux de plusieurs départements ministériels désirent disposer de listes de pensionnés ayant appartenu à leur administration de rattachement, afin de les informer du déroulement des opérations à caractère social qui leur sont destinées ; que la même demande a été formulée par des associations d'anciens fonctionnaires ou militaires à des fins de diffusion d'informations sur des prestations comparables ; qu'enfin, le Service des Pensions souhaite avoir la possibilité de répondre favorablement aux demandes qui ne manqueront pas de lui être présentées à l'avenir par d'autres services sociaux ou associations d'anciens fonctionnaires ou assimilés ;

Considérant que seules seront communiquées aux services sociaux et associations précités, les catégories d'informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse, dernier grade ;

Considérant que toute transmission à ces catégories de destinataires des informations enregistrées dans le traitement SAGA à d'autres fins que celles qui sont définies dans le projet d'arrêté, devra faire l'objet d'une déclaration de modification dudit traitement ; qu'en outre, tout traitement informatique

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

de ces informations devra être déclaré à la Commission conformément aux articles 15 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant au surplus que, si les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 - qui permettent à toute personne physique de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement - ne s'appliquent pas au système informatique du Grand livre de la dette publique, cette dérogation, conforme à l'alinéa 2 de l'article 26, a pour seul fondement la finalité de gestion des pensions du traitement SAGA ;

Qu'elle ne saurait avoir pour conséquence de priver les intéressés de la possibilité de s'opposer à des transmissions d'informations sans rapport avec ladite finalité ou avec une obligation juridiquement établie ; Que les pensionnés doivent être mis en mesure d'exercer ainsi leur droit d'opposition ; qu'à cette fin, les mutuelles ne pourront recevoir d'informations sur leurs cotisants que sous réserve d'avoir recueilli individuellement l'accord préalable de ceux-ci ; qu'elles devront s'engager vis à vis du service des pensions à respecter cette condition ;

Considérant que le service responsable du traitement informera les pensionnés sur l'existence du traitement SAGA, les destinataires des informations enregistrées, les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification, ainsi que sur leur droit à s'opposer à la communication d'informations aux services sociaux de leur administration d'origine ou à des associations d'anciens fonctionnaires ou militaires ;

Qu'à cette fin, le service des pensions complètera la brochure de conseils pratiques aux nouveaux retraités ou titulaires de pension militaire d'invalidité, ainsi que les avis de notification de révision de pension ; qu'enfin, les associations ou services précités, qui auront reçu des listes d'informations nominatives issues de SAGA, devront s'engager vis à vis du service des pensions à annexer aux courriers envoyés aux intéressés, une lettre circulaire sur le droit d'opposition ;

Considérant, sur le second point relatif aux liaisons préexistantes, que seuls les agents habilités des sections administratives du service des pensions, des sections « pensions » des bureaux spécialisés de la direction de la Comptabilité publique et des Centres régionaux des pensions sont habilités à accéder à l'ensemble des informations traitées ;

Qu'en revanche, les agents des services chargés, au sein de chaque administration, de la préliquidation des dossiers de pensions, disposeront exclusivement de renseignements sur les dossiers dont ils assurent la gestion ; que ceux du Service juridique et de l'Agence judiciaire du Trésor, qui n'interviennent que pour recouvrer les sommes attribuées aux pensionnés victimes d'accidents imputables à des tiers lorsqu'il y a eu double indemnisation, ne consulteront que les seules données relatives aux pensions ou allocations ayant une « composante invalidité », à l'exclusion du NIR, pour l'utilisation duquel ce service n'est pas habilité ;

Considérant en outre que, lorsqu'ils exercent leur droit de communication, les agents des recettes des impôts adressent des demandes écrites au service des pensions, afin d'obtenir éventuellement le numéro de pension, l'identité et l'adresse des débiteurs du Trésor et de leur comptable payeur ; qu'à ce titre, ils constituent des tiers autorisés ; que le projet d'arrêté devra être modifié en conséquence par l'adjonction d'un article aux termes duquel « les

agents des recettes des impôts sont autorisés à recevoir, sur leur demande ponctuelle et motivée, la confirmation ou l'infirmité d'une inscription au Grand Livre » et par la suppression de la mention de ces agents de la liste des destinataires du traitement SAGA ;

Émet, sous ces réserves, un avis favorable au projet d'arrêté modificatif du ministre du budget.

B. La télétransmission des factures entre professionnels de santé et caisses primaires

Avec l'accord de la CNIL, des programmes locaux de transmission magnétique de factures de prestations établies par les professionnels de santé ont été mis en place par certains organismes d'assurance maladie, notamment des caisses primaires d'assurance maladie. Dans un souci d'harmonisation, la CNAMTS a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement IRIS devant permettre la télétransmission de factures entre les professionnels de santé et les caisses primaires. Ce traitement a été conçu conjointement par la CNAMTS, la Mutualité sociale agricole et la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM). Les échanges doivent s'effectuer grâce à une norme d'échange validée par les trois caisses. Le traitement IRIS ayant vocation à être mis en œuvre par chacun des organismes gestionnaires de l'un de ces trois régimes, il a été convenu qu'il donnerait lieu à l'examen par la Commission de demandes d'avis distinctes. Compte tenu du fait qu'il permet également des liaisons avec les organismes complémentaires qui assurent le paiement d'une partie des prestations versées aux partenaires de santé ou aux assurés, il a fait l'objet de demandes d'avis propres à cette finalité.

Le rôle des organismes « concentrateurs » constitue le principal problème du dossier soumis à l'appréciation de la CNIL. Ces organismes ont pour mission essentielle de centraliser les envois d'une multitude de partenaires de santé et d'effectuer le routage des différents flux vers les destinataires finaux, c'est-à-dire les différents organismes de sécurité sociale. Ces organismes peuvent être de nature juridique très différente. Il peut s'agir d'une société de service informatique, d'un façonnier, mais aussi d'une union de moyens constituée par des professionnels de santé, ou plus généralement par une instance représentative de telle ou telle profession. La CNIL a déjà eu à connaître des traitements de ce type d'organisme. Cependant, elle a dû souvent constater que ses moyens d'action pour prévenir certains risques inhérents à la manipulation de données à caractère social et médical, étaient faibles. En effet, tous ces organismes relèvent, pour les formalités préalables, des dispositions de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978. S'agissant d'informations collectées et échangées dans le cadre du système de protection sociale obligatoire, il apparaît indispensable que le rôle de ces organismes concentrateurs, se limite très strictement à des opérations techniques de gestion des flux.

En conséquence, dans sa délibération, la CNIL rappelle que les informations qu'ils reçoivent ne doivent en aucun cas être consultées, enrichies ou

exploitées pour leur propre compte ou bien encore adressées à des destinataires autres que les organismes gérant un régime d'assurance maladie.

**Délibération n° 93 - 053 du 15 juin 1993
relative à la demande d'avis de la CNAMTS
concernant le traitement « IRIS »,
de télétransmission des factures
entre professionnels de santé et caisses primaires**

(Demande d'avis n° 303928)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, en ce qu'elle modifie l'article L. 161-28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son *rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat*, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé IRIS ;

Considérant que ce traitement a pour finalité les échanges d'informations relatifs à la facturation des prestations entre les caisses primaires d'assurance maladie et caisses générales de sécurité sociale et les partenaires de santé, qu'il s'agisse de praticiens ou d'établissements de soins ;

Considérant qu'il prend en compte à la fois les informations envoyées par le partenaire de santé à la caisse et celles que celle-ci transmet en retour au même partenaire de santé ;

Que dans ces conditions le traitement IRIS permet de réceptionner les informations inscrites sur la facture papier en provenance des partenaires de santé, d'effectuer la tarification, l'ordonnancement et les contrôles comptables, d'alimenter le système de liquidation des prestations afin d'assurer la mise en paiement des factures, et enfin de retourner à l'émetteur les renseignements concernant le paiement de ses frais ;

Considérant qu'à terme le système IRIS a vocation à s'appliquer systématiquement, qu'une dispense d'avance des frais soit consentie ou non à l'assuré ;

Considérant que les informations échangées, y compris le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie, en ce qu'elles sont identiques à celles inscrites sur les feuilles de soins ou sur les autres pièces réglementaires habituellement transmises aux caisses ;

Considérant que les normes de transmission utilisées pour mener à bien ces échanges sont d'ores et déjà adaptées au codage des actes en nature et à l'enregistrement de l'identification des médicaments, mais qu'en l'état actuel des textes applicables l'utilisation de ces codes ne saurait être autorisée dans le cadre d'IRIS ;

Considérant que le système IRIS, compte tenu du fait qu'il permet également des liaisons avec les organismes complémentaires qui assurent le paiement d'une partie des prestations versées aux partenaires de santé ou aux assurés devra faire l'objet de demandes d'avis propres à cette autre finalité ; Considérant que les sécurités applicables aux transmissions d'informations sont satisfaisantes, en ce que celles-ci sont d'une part normalisées et d'autre part identifiées quant à leur émetteur et à leur contenu ;

Considérant que parfois les renseignements transmis par le partenaire de santé à la caisse peuvent transiter par un organisme tiers ayant la qualité technique de concentrateur ;

Que dans ce cas cet organisme a pour mission de centraliser les envois en provenance des professionnels ou établissements de santé et d'effectuer le routage des différents flux vers les destinataires finaux, c'est-à-dire les caisses de sécurité sociale et de procéder à l'identique dans le sens retour ;

Qu'il apparaît indispensable, eu égard au caractère sensible des informations manipulées, que ces organismes n'assurent aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuent ni enrichissement, ni consultation, hormis celle rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues des partenaires de santé ; Qu'il apparaît également indispensable que toute trace de ces informations disparaisse dès que leur envoi à la caisse gestionnaire est opéré ;

Considérant que le droit d'accès aux informations nominatives les concernant pourra être exercé par les assurés ainsi que par les partenaires de santé auprès du directeur de la caisse gestionnaire de leurs dossiers et de leurs droits ;

Considérant que les caisses primaires et les caisses générales de sécurité sociale qui désireraient mettre en oeuvre ces échanges devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci ; Considérant enfin que bien qu'il s'agisse d'un système commun à l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, chacun des organismes nationaux en charge de l'un de ces régimes, y compris les régimes spéciaux, aura, comme l'a fait la CNAMTS, à saisir la Commission d'une demande d'avis préalablement à sa mise en oeuvre ;

Demande que l'acte réglementaire de la CNAMTS soit complété par l'indication que les organismes tiers auxquels les partenaires de santé

pourraient avoir recours pour assurer la transmission des informations en cause seront assujettis aux obligations définies ci-dessus ;

Émet, sous cette réserve, **un avis favorable** à la mise en œuvre, par les caisses primaires d'assurance maladie et par les caisses centrales de sécurité sociale du traitement « IRIS ».

**Délibération n° 93 - 109 du 7 décembre 1993
relative à la demande d'avis de la CNAMTS
concernant le traitement « IRIS », d'échanges
d'informations par télétransmission
entre organismes complémentaires et caisses
primaires d'assurance maladie**

(Demande d'avis n° 318070)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu l'article L. 161-28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la délibération n° 93 - 053 du 15 juin 1993, relative au traitement IRIS ;

Vu les deux projets d'acte réglementaire présentés par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en place du deuxième volet du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé IRIS ;

Considérant que ce traitement a pour finalité les échanges d'informations entre les organismes complémentaires et les caisses primaires d'assurance maladie et caisses générales de sécurité sociale ;

Considérant que ces échanges s'inscrivent dans le cadre de deux options différentes ;

Considérant que l'option n° 1 consiste en la transmission par la caisse de sécurité sociale de l'image du décompte des prestations à l'organisme complémentaire auprès de qui l'assuré social concerné a souscrit une assurance maladie complémentaire ;

Considérant que l'option n° 2 concerne les cas dans lesquels la caisse de sécurité sociale calcule les remboursements complémentaires, et règle éven-

tuellement les prestations correspondantes, dans le cadre d'une convention de gestion signée à cet effet avec l'organisme complémentaire concerné ;

Considérant que le traitement IRIS prend en compte à la fois les informations envoyées par l'organisme complémentaire à la caisse et celles que celle-ci transmet en retour au même organisme complémentaire

Considérant que les informations échangées, y compris le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ;

Considérant que les informations relatives aux caractéristiques du contrat complémentaire, et notamment les différents taux de remboursement applicables, ne sont communiquées à la caisse de sécurité sociale que dans le seul cas où les deux partenaires ont convenu d'appliquer l'option n° 2 ;

Considérant que les sécurités applicables aux transmissions d'informations sont satisfaisantes, en ce que celles-ci sont d'une part normalisées et d'autre part identifiées quant à leur émetteur et à leur contenu ;

Considérant que les renseignements transmis par l'organisme complémentaire à la caisse peuvent transiter par un organisme tiers ayant la qualité technique de « concentrateur » ;

Que, dans ce cas, ce dernier organisme a pour mission de centraliser les envois en provenance des organismes complémentaires et d'effectuer le routage des différents flux vers les destinataires finaux, c'est-à-dire les caisses de sécurité sociale et de procéder pareillement dans le sens retour ;

Qu'il apparaît indispensable, eu égard au caractère sensible des informations en cause, que ces organismes n'assurent aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuent ni enrichissement, ni consultation, hormis celle rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues des partenaires de santé ; Considérant que tout organisme complémentaire peut adhérer au système proposé ;

Considérant que tout assuré peut s'opposer à tout moment et de façon explicite à la mise en œuvre d'échanges d'informations le concernant, et qu'à cette fin les caisses de sécurité sociale imprimeront, au minimum deux fois par an, un message sur les documents qu'elles éditent ;

Demande aux caisses de sécurité sociale qui auraient connaissance de l'adhésion, pour une même période, d'un assuré à deux organismes complémentaires différents de se rapprocher de l'assuré préalablement à toute transmission d'informations le concernant, et cela dans le cadre de l'une ou l'autre des deux options ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 37 et 38 de la loi du 6 janvier 1978, les partenaires doivent se tenir mutuellement informés des modifications apportées aux renseignements dont ils disposent à propos d'un assuré social, en particulier sa volonté de ne plus bénéficier des procédures mises en œuvres ;

Considérant que l'exercice du droit d'opposition ne saurait faire naître des sujétions particulières pour son bénéficiaire, notamment au regard des délais de règlement des prestations obligatoires et complémentaires qui lui sont versées ;

Recommande que toute convention passée entre une caisse de sécurité sociale et un organisme complémentaire vise la présente délibération et

mentionne l'obligation pour chaque signataire d'obtenir l'accord de la CNIL préalablement à la mise en oeuvre effective des échanges d'informations ;

Considérant que les caisses primaires et les caisses générales de sécurité sociale qui désireraient mettre en oeuvre ces échanges devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, précisant l'option retenue, accompagnée d'un engagement de conformité à ce modèle ;

Considérant enfin que bien qu'il s'agisse d'un système commun à l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, chacun des organismes nationaux en charge de l'un de ces régimes, y compris les régimes spéciaux, aura, comme l'a fait la CNAMTS, à saisir la Commission d'une demande d'avis préalablement à sa mise en oeuvre ;

Demande que les actes réglementaires de la CNAMTS soient complétés par l'indication que les organismes tiers auxquels les organismes complémentaires pourraient avoir recours pour assurer la transmission des informations en cause seront assujettis aux obligations définies ci-dessus ;

Émet, sous cette réserve, **un avis favorable** à la mise en oeuvre, du deuxième volet du traitement « IRIS ».

Délibération n° 93 - 114 du 14 décembre 1993 relative à la demande d'avis de la CANAM concernant le traitement « IRIS », de télétransmission des factures entre professionnels de santé et organismes conventionnés

(Demande d'avis n° 327313)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu les dispositions de l'article L. 611-4 du Code de la sécurité sociale relatives à la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la délibération n° 93 -096 du 19 octobre 1993 relative à la mise en oeuvre du traitement SAGA ; Vu le projet de décision présenté par le Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé IRIS ;

Considérant que ce traitement a pour finalité les échanges d'informations relatifs à la facturation des prestations entre les organismes conventionnés et les partenaires de santé, qu'il s'agisse de praticiens ou d'établissements de soins ;

Considérant qu'il prend en compte à la fois les informations envoyées par le partenaire de santé à l'organisme conventionné et celles que celui-ci transmet en retour au même partenaire de santé ;

Que dans ces conditions le traitement IRIS permet de réceptionner les informations inscrites sur la facture papier en provenance des partenaires de santé, d'effectuer la tarification, l'ordonnancement et les contrôles comptables, d'alimenter le système de liquidation des prestations afin d'assurer la mise en paiement des factures, et enfin de retourner à l'émetteur les renseignements concernant le paiement de ses frais ;

Considérant qu'à terme le système IRIS a vocation à s'appliquer systématiquement, qu'une dispense d'avance des frais soit consentie ou non à l'assuré ;

Considérant que les informations échangées, y compris le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie, en ce qu'elles sont identiques à celles inscrites sur les feuilles de soins ou sur les autres pièces réglementaires habituellement transmises aux organismes conventionnés ;

Considérant que les normes de transmission utilisées pour mener à bien ces échanges sont d'ores et déjà adaptées au codage des actes en nature et à l'enregistrement de l'identification des médicaments, mais qu'en l'état actuel des textes applicables l'utilisation de ces codes ne saurait être autorisée dans le cadre d'IRIS ;

Considérant que les sécurités applicables aux transmissions d'informations sont satisfaisantes, en ce que celles-ci sont d'une part normalisées et d'autre part identifiées quant à leur émetteur et à leur contenu ;

Considérant que les renseignements transmis par le partenaire de santé à l'organisme conventionné peuvent transiter par un organisme tiers ayant la qualité technique de « concentrateur » ;

Que dans ce cas ce dernier organisme a pour mission de centraliser les envois en provenance des professionnels ou établissements de santé et d'effectuer le routage des différents flux vers les destinataires finaux, c'est-à-dire les organismes conventionnés et de procéder pareillement dans le sens retour ;

Qu'il apparaît indispensable, eu égard au caractère sensible des informations manipulées, que ces organismes n'assurent aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuent ni enrichissement, ni consultation, hormis celle rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues des partenaires de santé ;

Qu'il apparaît également indispensable que toute trace de ces informations disparaisse dès que leur envoi à l'organisme conventionné gestionnaire est opéré ;

Considérant que le droit d'accès aux informations nominatives les concernant pourra être exercé par les assurés ainsi que par les partenaires de santé auprès du directeur de l'organisme conventionné gestionnaire de leurs dossiers et de leurs droits ;

Considérant que les organismes conventionnés qui désireraient mettre en oeuvre ces échanges devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre, par les organismes conventionnés qui assurent la gestion du régime d'assurance maladie des professions indépendantes du traitement « IRIS ».

C. Les échanges magnétiques avec les organismes bancaires réalisés à l'occasion de modification de domiciliation bancaire

La CNAMTS a demandé à la CNIL d'autoriser les caisses primaires à transmettre, sur support magnétique, des informations aux établissements financiers afin qu'ils les mettent à jour et les leur retournent. Les informations transmises concernent à la fois l'identité de l'assuré et l'intitulé du compte bancaire ou postal à modifier.

Le dossier a soulevé le problème de fond de la transmission du NIR aux établissements financiers. Cette transmission, illégale et inutile, a donné lieu à plusieurs plaintes mais les organismes de sécurité sociale font valoir qu'elle est techniquement indispensable. Dans un premier temps, la CNAMTS s'est engagée à ce que le NIR, qui figure parmi les premières données, soit crypté de façon à ce que les institutions financières destinataires n'aient pas connaissance de cet élément d'identification. Après les mises à jour nécessaires, le NIR ainsi crypté ne devait pas être conservé en mémoire, ni utilisé par les établissements financiers pour leur propre compte. La CNIL s'étant montrée défavorable à cette utilisation du NIR, même crypté, la CNAMTS a admis que le rapprochement des informations pouvait s'effectuer sur le critère de l'ancien numéro d'identification bancaire fourni par l'assuré.

Délibération n 93 - 047 du 1 juin 1993 relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant la procédure de mise à jour des numéros de comptes bancaires et postaux des assurés

(Demande d'avis n° 289468)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, en ce qu'elle modifie l'article L. 161 -28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a demandé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'autoriser les caisses primaires à transmettre des informations aux établissements financiers afin qu'ils les mettent à jour et les leurs renvoient ;

Considérant que ces échanges s'opèrent par transferts magnétiques ;

Considérant que les informations transmises concernent à la fois l'identité de l'assuré et l'intitulé du compte bancaire ou postal à modifier ;

Considérant que la CNAMTS s'est engagée à ce que le NIR, qui figure parmi les premières données, soit crypté de façon à ce que les institutions financières destinataires n'aient pas connaissance de cet élément d'identification ;

Considérant qu'en l'espèce, la transmission du NIR, quelles qu'en soient les modalités, n'est pas pertinente, le rapprochement des informations pouvant s'effectuer sur le critère de l'ancien numéro d'identification bancaire fourni par l'assuré ;

Considérant pour le surplus que les autres informations sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ; Considérant enfin que les caisses primaires qui désireraient mettre en œuvre ces échanges devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagné d'un engagement de conformité à celui-ci et d'une annexe décrivant les mesures de sécurité mises en oeuvre ;

Émet un avis favorable au projet de traitement qui lui est soumis sous réserve que le NIR, même crypté, ne figure pas au nombre des données transmises par les caisses aux établissements financiers.

D. Un service télématique pour les professionnels de la santé sur les droits de leurs clients

La CNAMTS a présenté un modèle-type relatif à un traitement ayant pour finalité la mise à disposition des professionnels de santé d'un service télématique leur permettant de connaître en temps réel l'existence des droits de leurs clients.

Le service serait mis également à disposition des services sociaux des conseils généraux, voire des centres communaux d'action sociale, en leur qualité de gestionnaires de situations de précarité.

Le problème essentiel posé par le dossier tient au fait que ces services sociaux des collectivités ne sont pas habilités à disposer de façon permanente d'informations sur l'ensemble des assurés sociaux affiliés à une CPAM, dans la mesure où ils ne gèrent pas de dossiers les concernant.

La CNIL a estimé que ces services ne sauraient être destinataires d'informations qu'à la condition que la liste des renseignements consultables soit réduite au NIR, nom et prénom, centre gestionnaire et régime, rang du bénéficiaire, mention d'ouverture ou de non ouverture des droits, bénéfice ou non du ticket modérateur.

Délibération n 93 - 046 du 1 juin 1993 relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant l'application « FEU VERT »

(Demande d'avis n° 288070)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, en ce qu'elle modifie l'article L. 161-28 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a demandé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'autoriser les caisses primaires à mettre à la disposition des professions de santé, médicales et paramédicales, des établissements de soins et des services sociaux de collectivités locales, un serveur télématique devant leur permettre à la fois de connaître l'existence de droits à l'assurance maladie de leurs patients et l'existence d'une éventuelle exonération du ticket modérateur ;

Considérant que l'interrogation ainsi envisagée s'effectue par saisie du NIR et/ou du nom de l'assuré et des prénom et date de naissance de chaque bénéficiaire ;

Considérant qu'à l'égard des professions et établissements de santé, qui ne procéderont à cette interrogation que pour les assurés de la caisse dans le ressort de laquelle ils se trouvent, les informations mémorisées, y compris celles constituant les messages délivrés, selon la liste limitative figurant au dossier, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ;

Considérant qu'à l'égard des services sociaux ces caractéristiques ne s'appliquent pas par contre à la totalité des messages susmentionnés, que lesdits services n'auront donc à recevoir ces messages que dans la mesure où ils concernent seulement l'ouverture, ou non, des droits ainsi que l'existence, ou non, d'une exonération du ticket modérateur ; Considérant que les mesures de sécurité, qui sont en toute hypothèse identiques quelle que soit la qualité de l'utilisateur du traitement, consistent notamment en une procédure d'invalidation des codes utilisateurs après trois refus consécutifs du code ainsi qu'en une formalisation des connexions opérées par utilisateur ; Qu'elles apparaissent satisfaisantes ;

Considérant que les adaptations du programme national rendues nécessaires par les restrictions qui doivent être apportées à la consultation du serveur par certains utilisateurs seront effectuées localement par les caisses primaires ;

Considérant enfin, que celles qui désireraient mettre en œuvre le traitement devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci et le cas échéant d'une explication relative aux conditions dans lesquelles les services sociaux des collectivités locales accèdent à « FEU VERT » ;

Émet un avis favorable au traitement qui lui est soumis sous réserve que l'accès des services sociaux des collectivités locales au serveur ne concerne que les messages dont l'objet a été défini ci-dessus.

E. Un service télématique pour les pharmaciens du Béarn et de la Soule pour l'identification des praticiens prescripteurs

La caisse primaire de Pau a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise à disposition des pharmaciens exerçant dans son ressort géographique, d'une procédure de consultation du fichier des praticiens, dit GESPPRA. Cette consultation télématique devait permettre aux pharmaciens, dans le cadre de la procédure de tiers payant, de connaître le numéro d'identification du praticien prescripteur lorsque, sur certains documents papiers, le cachet de celui-ci est illisible.

Malgré les remarques des services de la Commission, l'organisme déclarant n'a pas envisagé de disjoindre du numéro d'identification du praticien

d'autres renseignements comme la date d'installation, la date de fin d'exercice, la situation conventionnelle, la spécialité, etc. que les pharmaciens n'ont aucunement à connaître. Trop souvent, on constate que l'exercice d'une activité dans le cadre très large de la protection sociale, est mis en avant pour justifier tout type de rapprochement ou toute sorte de consultation.

Toujours est-il que la Commission a émis un avis défavorable à la demande d'avis, en considérant que l'accès à toutes les informations envisagées ne répondait pas à la finalité recherchée.

**Délibération n 93 - 095 du 19 octobre 1993
relative à la demande d'avis présentée par la
CPAM du Béarn et de La Soule portant sur
l'accès télématique des pharmaciens au fichier
des praticiens**

(Demande d'avis n° 277443)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de La Soule ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la caisse primaire de Pau a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise à la disposition des pharmaciens exerçant dans son ressort géographique d'une procédure de consultation du fichier des praticiens ;

Considérant que cette consultation télématique permettrait aux pharmaciens, dans le cadre de la procédure de tiers payant, de connaître le numéro d'identification du praticien prescripteur lorsque sur certains documents papiers le cachet de celui-ci est illisible ;

Considérant que l'acte réglementaire projeté à cet effet prévoit que les pharmaciens d'officine sont destinataires d'informations concernant, outre les renseignements relatifs au numéro d'identification, à l'identité et à l'adresse des praticiens, les caractéristiques de leur exercice ;

Considérant que ces informations ne répondent pas à la finalité recherchée et sont dès lors excessives ;

Émet, en l'état, un avis défavorable à la demande d'avis présentée par la CPAM du Béarn et de La Soule.

VI. CONTROLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

A. L'application de l'article L 351.21 du Code du travail et le rapprochement d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les ASSEDIC

L'article L. 351.21 du Code du travail, modifié par la loi du 25 juin 1992, dispose que les informations détenues par les organismes de sécurité sociale, peuvent être rapprochées de celles des ASSEDIC. Ces échanges d'informations doivent permettre aux ASSEDIC, d'une part de vérifier le versement par les employeurs des contributions au régime d'assurance chômage et d'autre part, de vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement et tout particulièrement de détecter les situations dans lesquelles une personne cumule ce revenu avec des prestations maladie, maternité, invalidité et vieillesse. La loi renvoyait à un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission, le soin de fixer les modalités d'application de l'article L. 351-21 du Code du travail. C'est donc un projet de décret qui précise les différents rapprochements qui peuvent être effectués que la Commission a examiné.

La notion de « rapprochement » évoque davantage des confrontations de fichiers que des créations de fichiers de toutes pièces. En fait, le projet de décret va bien au-delà. Il résulte de son article 1^{er} que les ASSEDIC deviendront systématiquement destinataires de la déclaration annuelle de données sociales, tandis que l'article 5 dispose que les rapprochements effectués pourront faire l'objet de traitements automatisés. En tout état de cause, les rapprochements constituent au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, des traitements automatisés d'informations nominatives. Aussi, convient-il de souligner qu'ils ne pourront être mis en œuvre qu'après accomplissement des formalités préalables prévues par l'article 15. Il est également nécessaire de rappeler le principe selon lequel le moins d'informations possible doit être échangé. Les rapprochements ne devront être opérés que dans les strictes limites qui résultent de l'objectif que leur a assigné le législateur. Ainsi la fourniture d'informations par les organismes de sécurité sociale aux ASSEDIC excéderait largement la finalité des contrôles souhaités par le législateur, si elle avait pour conséquence de porter à la connaissance des ASSEDIC des renseignements sur le compte de personnes n'ayant pas à être connues de ces organismes puisque n'ayant pas la qualité d'allocataires. Dès lors ces rapprochements, quand ils consisteront en des échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les ASSEDIC, ne pourront être que des réponses apportées à des demandes préalables des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage. Il importera, sur ce point, de rester vigilant.

Au bénéfice de ces observations, la CNIL a donné un avis favorable au projet de décret.

Délibération n 93 - 057 du 6 juillet 1993 concernant le projet de décret en Conseil d'État relatif à l'application de l'article L. 351-21 du Code du Travail

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu les dispositions des articles L. 351-2 à L. 351-4 et L. 351-21 du Code du travail ;

Vu les dispositions du Code de la sécurité sociale, en particulier l'article R. 243-14 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu les dispositions du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976, relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

Vu la délibération n° 92-048 du 21 avril 1992 ; Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère du travail a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un projet de décret en Conseil d'État qui institue des rapprochements d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les institutions mentionnées à l'article L. 351 -2 du Code du travail ;

Considérant que ce projet de décret est pris pour l'application de l'article L. 351-21 du Code du travail qui institue le principe de tels rapprochements ;

Considérant que ces rapprochements ont pour finalité,

- d'une part, la vérification du versement par les employeurs des contributions au régime d'assurance chômage ;

- d'autre part, la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement et tout particulièrement la détection des situations dans lesquelles une personne cumule ce revenu de remplacement avec des prestations en espèce maladie, maternité, invalidité ou vieillesse ;

Considérant que l'article 1^{er} du projet de décret prévoit que les ASSEDIC pourront rapprocher leurs propres informations de celles contenues dans les documents relatifs au recouvrement des cotisations assises sur les salaires, établie par l'employeur, pour le régime général et du bordereau trimestriel établi par l'employeur, pour le régime agricole ;

Que cette opération aura pour effet de rendre les ASSEDIC destinataires de ces deux types de documents ;

Considérant qu'en ce qui concerne la réception de la déclaration annuelle de données sociales, le présent projet de décret, une fois publié, servira de fondement juridique au projet d'arrêté, soumis à l'avis de la Commission, portant adhésion de l'UNEDIC au système de transfert de données sociales ;

Considérant qu'aux termes des articles 2, 3 et 4 du projet de décret les ASSEDIC pourront également rapprocher les informations qu'elles détiennent de celles détenues par :

les URSSAF et les CMSA, pour ce qui concerne les renseignements relatifs aux prestations en espèce servies au titre de la maladie, de la maternité ou de l'invalidité ;

- les organismes gérant un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
Considérant qu'il est en outre prévu que les ASSEDIC pourront rapprocher leurs informations du répertoire national des entreprises et des établissements que gère l'INSEE ;

Considérant que les rapprochements constituent, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, des traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant dès lors qu'ils ne pourront être mis en oeuvre qu'après l'accomplissement par les déclarants des formalités préalables prévues à l'article 15 de la loi précitée, que ces rapprochements aient pour conséquence de modifier les actes réglementaires ayant institué les traitements de gestion qui en font l'objet, ou de créer de nouveaux fichiers ;

Considérant d'ailleurs que l'article 5 du projet de décret rappelle que tel sera le cas ;

Considérant qu'il y a d'ores et déjà lieu de préciser que les rapprochements ne pourront être opérés que dans les strictes limites qui résultent de l'objectif que leur a assigné le législateur ;

Qu'ainsi la fourniture d'informations par les organismes de sécurité sociale aux ASSEDIC excéderait la finalité des contrôles souhaités par le législateur si elle avait pour conséquence de porter à la connaissance des ASSEDIC des renseignements sur le compte de personnes n'ayant pas à être connues de ces organismes puisque n'ayant pas la qualité d'allocataires ;

Considérant dès lors que ces rapprochements, quand ils consisteront en des échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les ASSEDIC, ne pourront être que des réponses apportées à des demandes préalables des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Émet, sous ces réserves, **un avis favorable** au projet de décret susvisé.

B. Les études de la CANAM effectuées à partir des applications « Depresta » et « Budget global »

Le traitement présenté par la caisse nationale d'assurance maladie des professions-indépendantes doit permettre aux services de contrôle des caisses maladie régionales de mener à bien des études statistiques à partir des données collectées et mémorisées par les applications Depresta et Budget global. La liste des informations qu'il est prévu d'extraire à cette fin est adéquate, pertinente et non excessive. Les seuls destinataires et utilisateurs du système envisagé sont les médecins conseil des caisses régionales. La Commission a rappelé, pour cette application, les mesures de sécurité et d'information qu'elle avait préconisées lors de l'examen d'un dossier très voisin de la CANAM (délibération N° 92-11 7 du 6 octobre 1992) c'est-à-dire la mise en place d'une journalisation des extractions et une information des instances conventionnelles de chaque caisse régionale ; elle a donné un avis favorable au projet de modèle-type qui lui était soumis.

**Délibération n 93 - 047 bis du 1 juin 1993
relative à la demande d'avis présentée
par la CANAM et concernant la mise en œuvre
du « module d'extraction Depresta - Budget global »**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu les dispositions des articles L 61 1.4 et R 61 1.1 du Code de la sécurité sociale relatives à la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM), et celles des articles L 615.13 et R 615.55 à R 615.64 du Code, relatives au contrôle médical ;

Vu le décret n° 88-348 du 28 mars 1988, fixant le statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu le projet de décision présenté par le conseil d'administration de la CANAM ;

Après avoir entendu M. André Perdriau, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « module d'extraction Depresta - Budget global » ;

Considérant que cette demande d'avis est destinée à l'adoption d'un modèle-type à la disposition de chaque caisse maladie Régionale (CMR) pour permettre à ses services du contrôle médical de réaliser des études statistiques permettant la détermination et le suivi des populations de consommateurs de soins ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 611.4 du Code de la sécurité sociale, la CANAM est chargée, à l'égard des CMR, d'une mission de coordination en matière de contrôle médical ;

Considérant que l'exploitation qui est faite sur micro ordinateur des informations ainsi extraites conduit à identifier et suivre des populations de consommateurs de soins ou de praticiens dans le cadre d'études définies tant au niveau national que local ;

Considérant que ce traitement n'a pas pour finalité un contrôle sélectif ou systématique de l'activité des praticiens, mais que le résultat des études réalisées peut constituer un élément d'appréciation de cette activité ;

Considérant que les seuls utilisateurs de ce traitement sont les médecins conseils des caisses maladies régionales ;

Considérant que les informations traitées sont issues des applications « Depresta » et « Budget global » ;

Que ces applications sont respectivement relatives à la liquidation des prestations légales du régime et au suivi des hospitalisations dans le secteur public des ressortissants du régime ;

Considérant en conséquence que les renseignements extraits puis traités, y compris le NIR, sont adéquats, pertinents et non excessifs par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès du service du contrôle médical de la caisse maladie régionale dont dépend l'organisme conventionné auquel est affilié l'assuré ;

Considérant que les sécurités logiques applicables au traitement sont satisfaisantes ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire qu'un registre exhaustif d'extractions effectuées par recueil des copies des pages écran des grilles de critères de sélection et des comptes rendus d'extraction et de transfert soit tenu par chaque service du contrôle médical utilisateur ;

Considérant au surplus qu'une information présentant le traitement doit être délivrée aux instances représentatives des professions de santé constituées dans le ressort de chaque caisse régionale ;

Considérant que chaque caisse régionale désirant mettre en oeuvre cette application devra préalablement présenter à la Commission une déclaration simplifiée accompagnée d'un engagement de conformité ;

Émet un avis favorable au traitement de la CANAM, dénommé « module d'extraction Depresta - Budget global ».

C. Les rapprochements d'informations proposés pour faciliter la gestion de la contribution sociale généralisée

La CNIL a été interrogée par le premier président de la Cour des comptes sur la conformité à la loi du 6 janvier 1978 de certaines propositions contenues dans un rapport du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics consacré notamment aux difficultés rencontrées pour assujettir à la contribution sociale généralisée certaines catégories de revenus : ceux qui sont affectés au paiement des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants, certains bénéficiaires liés à une activité mais qui n'ont pas un caractère professionnel (ex : bénéficiaires des propriétaires de parts de parking) et les revenus professionnels des frontaliers. Le comité préconise de communiquer aux URSSAF le montant de ces sommes, dont ils n'ont pas connaissance pour la fixation de l'assiette des cotisations

sociales qu'ils recouvrent, en instaurant de nouveaux circuits d'informations entre les URSSAF et des organismes tiers. Ces transferts feraient intervenir les caisses de sécurité sociale chargées des régimes d'assurance maladie et vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants, les services fiscaux, les caisses primaires d'assurance maladie et certains départements frontaliers.

Une analyse juridique des solutions envisagées a conduit la CNIL, aux conclusions suivantes :

- pour les organismes de sécurité sociale, un avis défavorable dans la mesure où aucune disposition législative ne prévoit un tel transfert d'informations, la CSG n'étant pas recouvrée par les URSSAF dans le cadre du service public de la sécurité sociale, ce qui rend inapplicable l'article L. 115-2 du Code de la sécurité sociale ;
- pour les services fiscaux, un accord éventuel lié à une appréciation d'opportunité incombant à la direction générale des impôts ;
- pour les départements, qu'il faudrait d'ailleurs convier à déclarer les fichiers de frontaliers qu'ils détiennent, un avis défavorable fondé sur l'absence de dispositions législatives en ce sens et sur le non respect du principe de finalité.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. INSTRUCTION DES PLAINTES

La Commission est saisie d'un nombre croissant de plaintes de consommateurs dénonçant l'usage, aux fins de démarchage direct, de lanceurs automatiques d'appels téléphoniques dits automates d'appels. Ces appareils appellent automatiquement un grand nombre de lignes, délivrent des messages préenregistrés et permettent une certaine interactivité (jeux concours, prises de coordonnées...).

Plusieurs articles de presse ont évoqué ce phénomène en insistant sur la gêne que ces dispositifs peuvent générer pour les usagers. L'un des risques le plus souvent souligné est une occupation répétée des répondeurs téléphoniques pouvant empêcher l'enregistrement de messages utiles.

La CNIL a également répondu à de nombreuses demandes de renseignements relatives aux précautions à prendre lors de l'emploi de ces systèmes, ce qui montre l'intérêt que leur portent certaines professions.

La Commission, dès 1985, avait engagé avec la DGT (direction générale des Télécommunications) une réflexion sur ces systèmes. Une délibération (n° 85-79 du 10.12.1985) a rappelé que l'usage de ces automates constitue un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives et entre de ce fait dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978. Elle a fixé les conditions du recours à l'utilisation d'automates : accord préalable exprès (écrit) de l'intéressé ainsi que choix de la plage horaire d'appel et du numéro appelé.

Des demandes d'avis, respectant ces conditions, ont reçu un avis favorable de la Commission (EDF, mairie de Cannes).

Les plaintes reçues en 1993 concernent des pratiques s'inscrivant en marge de ces dispositions. Beaucoup de plaignants dénoncent les pratiques agressives d'appels automatiques répétitifs émanant de détaillants en biens d'équipement de la maison (notamment des « cuisinistes »).

Certaines des plaintes reçues concernent de plus des abonnés inscrits sur la liste orange de France Télécom dont le démarchage à partir d'informations figurant dans l'annuaire est sanctionné pénalement par l'article R-1 0-1 du Code des postes et télécommunications.

L'action de la CNIL dans ce domaine, essentiellement préventive (Code de déontologie des professionnels du marketing direct, information des professionnels), devrait permettre de répondre au souci de certains consommateurs de préserver leur droit à la tranquillité.

II. L'EXPERIMENTATION D'UN SERVICE PRIMALIST MODIFIANT LA FACTURATION DÉTAILLÉE

Par une délibération du 6 juillet 1982, la CNIL avait émis un avis favorable à la mise en place d'un traitement relatif à la facturation téléphonique détaillée. Dans ce système, afin de sauvegarder le secret des communications, l'impression des numéros appelés sur la facture adressée à l'utilisateur de la ligne était tronquée par l'occultation de leurs quatre derniers chiffres. La Commission a été saisie en mars 1993, d'une demande de modification de ce traitement. En effet France Télécom souhaite proposer un nouveau service commercial, dénommé PRIMALIST, visant à inciter les abonnés, par des minorations tarifaires, à utiliser une liste de numéros prédéterminés pour leurs communications les plus fréquentes. Au moment de la conclusion du contrat, l'abonné aura le choix de voir figurer sur sa facturation détaillée, soit l'intégralité des numéros appelés à titre préférentiel, soit ces mêmes numéros occultés des quatre derniers chiffres. Le service sera ouvert moyennant un abonnement mensuel, à tous les titulaires d'un accès téléphonique isolé, pour une liste de cinq abonnés, excluant les numéros des kiosques audio et vidéo et le téléphone cellulaire GSM.

Pour préserver le respect de la vie privée des tiers appelés, France Télécom demandera à l'abonné de recueillir l'accord des personnes physiques concernées. L'abonné devra également s'engager à ne pas exploiter ou divulguer les factures détaillées. France Télécom n'envisage pas de vérifier la réalité du consentement des personnes concernées, mais propose d'introduire dans le contrat une clause prévoyant qu'en cas de réclamation écrite d'un abonné contestant avoir donné son accord, à titre conservatoire, son numéro ne sera porté dans les factures suivantes qu'occulté des quatre derniers chiffres. Le nouveau système ne sera ouvert que dans certains sites à titre expérimental et

ce, pour une durée maximale d'un an. Cette expérience devrait permettre à l'exploitant public de tester, dans la perspective de l'ouverture à moyen terme des services de téléphonie à la concurrence, l'évolution des communications des abonnés du service et le type d'affichage, avec ou sans occultation des derniers chiffres.

À la demande de la Commission, France Télécom a indiqué que le service d'accès à la facturation détaillée par minitel dénommé VISIOTEL, qui avait été ouvert dans le seul département des Bouches-du-Rhône, resterait suspendu tant qu'un nouveau système de contrôle d'accès répondant plus complètement aux exigences de sécurité, n'aurait pas été trouvé. Il n'y a donc pas à craindre des difficultés créées par la disponibilité simultanée de ces deux services.

La Commission s'est interrogée sur les dangers du système envisagé au regard de la protection de la vie privée et notamment sur la possibilité qu'il pourrait donner à un abonné de surveiller les communications de son entourage. Compte tenu des garanties prévues et du cadre expérimental du traitement, elle a donné un avis favorable à la demande de modification.

**Délibération 93 - 083 du 14 septembre 1993
portant sur la demande d'avis présentée par
France Télécom portant modification du service
de facturation détaillée**

(Délibération no 82-104 du 6.07.1982) (Dossier no 100877)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15. 26. 27. 31 et 42 ;

Vu le décret n° 78-77A du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le Code des PTT et notamment son article D 293 - 1 ;

Vu sa délibération n° 82-104 du 6 juillet 1982 relative à la facturation détaillée ;

Vu l'arrêté du 9 février 1983 du ministre des PTT, créant le traitement informatisé de facturation téléphonique détaillée ;

Vu le projet d'acte réglementaire du 2 juillet 1993 modifiant cet arrêté et les compléments d'informations en date des 2 et 28 juillet 1993 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel Elbel et en ses observations Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que la modification envisagée a pour finalité de permettre à tout abonné ayant souscrit un contrat particulier de bénéficier pour certains numéros appelés et choisis par lui d'un tarif préférentiel, et de connaître le détail des numéros appelés sur sa facturation ;

Considérant qu'au moment de la conclusion du contrat, l'abonné aura le choix de voir figurer sur sa facturation détaillée, soit l'intégralité des chiffres des numéros appelés à tarif préférentiel, soit ces numéros occultés des quatre derniers chiffres ;

Considérant que ce service ne sera ouvert que dans certains sites à titre d'expérience, et ce pour une durée maximum d'un an ;

Considérant que le client qui souscrit le contrat s'engage à recueillir auprès des abonnés personnes physiques dont il a communiqué les numéros de téléphone à France Télécom, leur accord afin que ces numéros puissent figurer dans leur intégralité sur la facture ;

Considérant que la création à titre expérimental de ce service dénommé PRIMALIST, est de nature à permettre à l'exploitant public de tester de nouveaux services offerts à sa clientèle ;

Prend acte du fait que par lettre en date du 28 juillet 1993, France Télécom a indiqué que le service d'accès à la facturation détaillée par minitel dénommé VISIOTEL était suspendu tant qu'un nouveau système de contrôle d'accès répondant plus complètement aux exigences de sécurité n'aura pas été mis en oeuvre, et qu'en conséquence il n'y a pas à craindre de conséquences négatives de l'interaction de ces deux services ;

Émet un avis favorable à la modification envisagée.

III. L'EXPERIMENTATION D'UNE MESSAGERIE VOCALE ASSOCIÉE AUX PUBLIPHONES

Après un avis défavorable du 17 décembre 1991 concernant la mise en place d'un système de messagerie vocale associée aux publiphones (Cf 12^e rapport d'activité, pp. 315-317), France Télécom a soumis à la CNIL une nouvelle demande d'avis portant sur le même système. Par rapport à la précédente, cette nouvelle demande présente une différence essentielle : elle ne concerne qu'une expérience limitée dans le temps (un an) et dans l'espace (les villes de Lyon et de Toulouse). En ce qui concerne les fonctionnalités du système, la différence principale réside dans la suppression de l'option « appel unique à une heure déterminée par l'appelant » qui pouvait constituer une tentation pour les mauvais plaisants (possibilité par exemple de programmer un appel à 6 heures du matin, sans être soi-même éveillé !). Les autres différences sont de portée plus limitée : modification des plages horaires, obligation pour l'appelant de s'identifier, possibilité pour l'appelé de raccrocher avant le message, sans que l'appelant sache si le message a été reçu ou pas.

Les modifications apportées vont à l'évidence dans le bon sens mais il demeure que tous les abonnés pourront être l'objet d'appels automatiques avec diffusion de messages préenregistrés. Comme dans la version précédente, le système ne prévoit aucune possibilité de droit d'opposition au sens de l'article

26 de la loi de 1978. La mise en œuvre effective du droit d'opposition, que ce soit par listes positives ou par listes négatives, supposerait la conception et la mise en œuvre d'un système radicalement différent. La seule protection réelle mais partielle contre d'éventuels usages malveillants réside dans la liste rouge dont la gratuité n'a toujours pas été obtenue.

Avant de se prononcer, la Commission a auditionné des représentants de France Télécom qui ont apporté des précisions supplémentaires. L'opérateur public ne peut prendre connaissance des messages, sauf si l'autorité judiciaire le demande. Ces messages sont détruits dès leur remise ou s'ils ne peuvent être remis. Le protocole d'une expérimentation qui a pour objectif de détecter d'éventuels rejets, sera transmis à la Commission. Le système diffère fondamentalement des automates d'appel en ce que le message relève de la correspondance individuelle privée ; la situation est la même que celle d'un appel ordinaire, à ceci près que la transmission s'opère en différé. Il n'y a ni message répétitif, ni liste de numéros. Techniquement le système s'éloigne des automates : il ne saurait être utilisé pour diffuser en série des messages, il ne sait pas gérer des listes, autrement dit il n'y a pas de possibilité de toucher la liste rouge de façon aléatoire. L'appel ne peut être adressé qu'à un numéro déterminé.

Après avoir constaté que sa position sur les automates d'appel n'était pas mise en cause et que la procédure adoptée était de nature à dissuader les éventuels mauvais plaisants, la Commission a donné un avis favorable à la mise en place du système.

Délibération n 93 - 014 du 9 février 1993 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en place d'un système de messagerie vocale associée aux publiphones

(Demande d'avis n° 280481)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseils de la direction générale des Télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques ;

Vu la délibération de la Commission n° 90-121 du 4 décembre 1990 portant sur la demande d'avis présentée par E.D.F. concernant la mise en place d'un système d'automates d'appels ;

Vu la délibération de la Commission n° 92-030 du 17 mars 1992, portant sur la demande d'avis présentée par le Maire de Cannes, concernant le système Demostel ;

Vu la délibération de la Commission n° 91-128 du 17 décembre 1991 portant sur la demande d'avis de France Télécom, n° 252842, concernant une première version du système de messagerie vocale associée aux publiphones ;
Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom et reçu, dans sa dernière version, le 2 février 1993 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Elbel, commissaire, en son rapport, Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, Monsieur Emmanuel Guillaume, directeur juridique de France Télécom et Monsieur Jean Guiraudios, chef de service à la direction commerciale de France Télécom, en leurs observations ;

Considérant que le traitement a pour finalité la mise en place d'un système d'appels différés permettant de délivrer à partir d'un publiphone, un message à un correspondant absent ou dont la ligne était occupée au moment de l'appel ;

Considérant que ce système permettra de lancer des appels toutes les 15 minutes durant deux heures pendant la plage horaire allant de 7h00 à 22h00 et de délivrer le message préenregistré ;

Considérant que ce système ne permettant pas de recueillir l'accord préalable exprès des abonnés destinataires de ces messages, la seule possibilité, en cas de désaccord, réside dans le fait de raccrocher après avoir été dérangé, mais que ce fait n'est ni porté à la connaissance de l'appelant, ni enregistré par France Télécom après l'effacement du message refusé ; Considérant que la seule possibilité d'opposition, réelle mais partielle, est l'inscription sur la liste rouge ;

Considérant toutefois que le traitement proposé se limite à une expérience d'une durée d'un an, pour des publiphones situés dans les seules villes de Lyon et de Toulouse ;

Considérant que si ce traitement repose sur l'utilisation d'un automate d'appel, les conditions techniques de sa mise en œuvre par France Télécom sont telles qu'il n'y a qu'un seul destinataire possible pour chaque message et que le système n'est accessible qu'à partir d'un publiphone ;

Émet un avis favorable à la mise en place du système.

Rappelle à France Télécom ses demandes antérieures en faveur de la gratuité de la liste rouge.

IV. SYSTEMES D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE

A. Un test technique d'identification systématique en région parisienne

La Commission avait donné un avis favorable, le 17 mars 1992, à la mise en place d'un traitement permettant l'identification par les pompiers des numéros appelant le 18, y compris ceux figurant sur la liste rouge. Cette autorisation, de portée nationale, n'a pour l'instant été mise en application que par le Centre de Roubaix qui couvre la moitié de la communauté urbaine de Lille. Il existe en région parisienne une forte demande des pompiers pour bénéficier également de cette identification. En raison de la particulière complexité du réseau dans cette région, France Télécom a jugé indispensable d'effectuer un test technique préalable et a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre pour une période de douze mois, d'une expérimentation d'identification systématique des numéros de téléphone appelant la direction régionale de Nanterre.

La finalité de l'expérience est donc d'étudier la faisabilité réelle de l'identification systématique des appelants en région parisienne, à l'usage exclusif des pompiers. Naturellement, cela n'exonère pas l'exploitant public de ses responsabilités vis-à-vis des personnes qui appellent et de son personnel. La Commission a donné un avis favorable à la mise en oeuvre du test, pour une période maximale de douze mois, étant entendu qu'il incombera à France Télécom de prendre toutes les mesures, notamment d'information des agents concernés, propres à assurer la confidentialité du traitement.

Délibération n 93 - 040 du 11 mai 1993 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à une expérimentation portant sur l'identification systématique pour une période de douze mois des numéros des lignes appelant la direction régionale de Nanterre de France Télécom

(Demande d'avis n° 304371)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 82-28 du 16 mars 1982 portant adoption d'une recommandation en matière d'essais et d'expériences ;

Vu la délibération de la Commission n° 88-102 du 20 septembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau NUMERIS et la délibération n° 88-147 du 6 décembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau analogique ;

Vu la délibération n° 92-031 du 17 mars 1992 relative à l'identification systématique de la ligne appelant les pompiers par le 18 ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom le 15 avril 1993 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Elbel, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que France Télécom a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont la finalité est d'identifier systématiquement les numéros des lignes téléphoniques appelant sa direction régionale de Nanterre ;

Considérant que par délibération n° 92-031 du 17 mars 1992, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre pour les pompiers de l'identification systématique de la ligne appelant le 18 ;

Considérant que cette identification systématique de la ligne appelante n'a été mise en œuvre à ce jour que pour les pompiers de la communauté urbaine de Lille ; qu'il ressort des informations données par France Télécom que la mise en œuvre de cette procédure d'identification sur d'autres réseaux, notamment au profit des pompiers de Paris, risque de soulever des difficultés techniques et qu'en conséquence elle doit être précédée d'une expérimentation, en grandeur réelle et d'une durée suffisamment longue (douze mois) ; @PAR10/PAR10 = Considérant que France-Télécom souhaite effectuer cette expérimentation en région parisienne dont le réseau téléphonique est particulièrement complexe ; que cette expérimentation peut se dérouler dans sa direction régionale de Nanterre qui est dotée des équipements nécessaires à l'identification de l'appelant ;

Considérant que la seule mesure prévue par France Télécom pour assurer la confidentialité du traitement consiste dans l'engagement pris par les agents concernés de ne divulguer aucune information recueillie à l'occasion de cette expérimentation ;

Considérant que cet engagement de confidentialité doit être renforcé par une information des agents concernés portant sur l'obligation de ne pas enregistrer, diffuser ou utiliser les informations indirectement nominatives dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de cette expérimentation ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre par France Télécom dans sa direction régionale de Nanterre, pour une période de douze mois de l'identification systématique de la ligne appelante ; Demande à France Télécom de mettre en place toutes les mesures, notamment d'information des agents concernés, propres à assurer la confidentialité des informations recueillies.

B. L'identification systématique de la ligne appelant le SAMU par le 15

À la suite d'une demande du ministère de la Santé, France Télécom a soumis à l'appréciation de la CNIL un système d'identification des lignes appelant les centres 15, avec les mêmes modalités que celles obtenues par les pompiers (délibération N° 92-031 du 17 mars 1992). Ce système serait mis en place pour permettre aux SAMU de lutter contre l'excès d'appels malveillants dont ils sont victimes, au détriment de l'efficacité des secours et de disposer d'informations permettant de remonter à l'origine de l'appel lors de communications tronquées.

La Commission avait approuvé, en 1988, l'institution d'un système d'identification de la ligne appelante en faveur des abonnés du réseau NUMERIS, puis du réseau analogique, à condition que la possibilité soit offerte à l'appelant de s'opposer à l'identification, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle, tout en indiquant que l'application de ce principe pourrait comporter des dérogations afin de dissuader les appels injustifiés au service des pompiers. La présente demande de dérogation au principe de la liberté des usagers de ne pas être identifiés, concerne les appels du SAMU par le 15. Cette dérogation est justifiée par des motifs d'intérêt général. Il importe, en effet, de prévenir les effets pernicioeux ou même dangereux qui peuvent être engendrés par les appels malveillants.

Les mesures de publicité envisagées dans les annuaires ou par voie de presse font partie des moyens de nature à rendre efficace la dissuasion à l'égard de tels appels. De plus, la mise en place du dispositif aidera à localiser les interventions en cas de communication interrompue ou d'impossibilité de recueillir l'adresse. Les mesures de sécurité prévues paraissent satisfaisantes. On peut relever qu'à ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée contre France Télécom portant sur les mesures de sécurité. Par ailleurs, le personnel de France Télécom est soumis au secret professionnel et de la correspondance, celui du SAMU au secret professionnel et au secret médical. Dans son avis favorable à la mise en œuvre du dispositif, la CNIL prend acte de l'engagement de France Télécom d'assurer auprès des usagers une information suffisante, permanente et précise, qu'en l'état, les SAMU ne sont pas autorisés à créer des traitements utilisant les données recueillies.

C. Délibération n° 93 - 101 du 9 novembre 1993 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant le SAMU par le 15

(Demande d'avis n° 314910)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu l'article L41 du Code des Postes et Télécommunications ;

Vu la délibération de la Commission n° 88-102 du 20 septembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau NUMERIS et la délibération n° 88-147 du 6 décembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau analogique ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom ;

Considérant que France Télécom a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont la finalité est d'identifier systématiquement le numéro de la ligne téléphonique appelant les Centres de Réception et de Régulation des appels du SAMU par le 15, même si ce numéro figure sur liste rouge ;

Considérant que les Centres de Réception et de Régulation des Appels (centres 15) des SAMU reçoivent une quantité très importante d'appels, dont un certain nombre sont malveillants ;

Considérant que ce traitement constitue la réponse de France Télécom à une demande du ministère de la Santé ;

Considérant que par délibérations susvisées, la CNIL a émis un avis favorable à la mise en place en faveur des abonnés au réseau NUMERIS d'un système d'identification de la ligne appelante à condition que la possibilité soit offerte à l'appelant de s'opposer à l'identification (droit au secret), soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle ;

Considérant que cette possibilité d'opposition ne pourra pas être mise en œuvre lors de l'appel des Centres de Réception et de régulation des appels du SAMU par le 15 ;

Considérant que par ce système d'identification, les SAMU souhaitent mettre en place un système permettant de lutter contre l'excès d'appels malveillants dont ils sont victimes, au détriment de l'efficacité des secours, et de disposer d'informations permettant de remonter à l'origine de l'appel lors de communications tronquées ;

Considérant que la mise en œuvre du traitement, afin d'atteindre son effet dissuasif, doit bénéficier de mesures d'information nécessaires, tant de France Télécom que des SAMU ;

Considérant que si la mise en place d'un tel dispositif déroge au droit au secret prévu par la délibération n° 88-147 concernant l'identification de la ligne appelante, elle œuvre en faveur de l'intérêt général en constituant une mesure visant à réduire efficacement le nombre des appels injustifiés, appels qui par l'indisponibilité des secours qu'ils peuvent engendrer sont de nature à amenuiser la sécurité des personnes ;

Considérant que ce traitement concerne seulement France Télécom et est indépendant de tout autre qui serait éventuellement effectué par les SAMU à partir de ces informations, et qui devrait faire l'objet d'un examen séparé ;

Émet un avis favorable à la mise en place de ce dispositif et prend acte de l'engagement de France Télécom de mettre en place une information suffisante et permanente des usagers, notamment par voie d'inserts dans les annuaires papier.

TRAVAIL ET EMPLOI

I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

A. Les vérifications effectuées à la société nationale de télévision France 2 et au journal Le Figaro

La CNIL a été saisie, par le syndicat CFTD en mars 1992, d'une plainte mettant en cause l'existence, au sein de la société nationale de télévision France 2, d'un système de badge magnétique multiservices non déclaré et de la constitution d'un fichier nominatif comportant des appréciations très précises sur le comportement et les capacités professionnelles des cameramen de la chaîne. A la suite de plusieurs courriers adressés au directeur général de la société, la Commission, constatant l'absence de réponse, a décidé de procéder à une mission de vérification sur place auprès de France 2. Cette mission, effectuée le 10 février 1993, a confirmé l'existence du traitement sur le contrôle des accès par badges magnétiques mais a révélé également l'existence de deux autres traitements non déclarés. L'un concerne un système de facturation des communications téléphoniques, l'autre un système de vidéo-surveillance sous la forme de 48 caméras implantées dans les locaux. Le directeur des services généraux a indiqué qu'il ne manquerait pas de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires à la régularisation de ces traitements.

Pour ce qui a trait au fichier comportant des appréciations sur les cameramen de la chaîne, il a été indiqué que ce traitement avait été constitué de façon spontanée par un membre du personnel de France 2, par ailleurs représentant du personnel, comme document de travail pour les commissions

mixtes paritaires et que son existence avait été révélée à la suite d'une erreur de manipulation du système de traitement de texte mis à la disposition des journalistes. Des mentions relatives aux fautes professionnelles commises par les intéressés, voire aux soucis que pourrait leur causer leur situation matrimoniale, figuraient dans le document. À la suite d'une réunion du comité d'entreprise, la décision avait été prise de détruire ce document. La direction de l'entreprise a d'ailleurs fait parvenir aux services de la CNIL, l'extrait du procès-verbal du comité d'entreprise constatant sa destruction. Son concepteur avait en outre été sanctionné. A la suite de cette mission, la CNIL a fait savoir au président directeur général de la chaîne que si le fichier incriminé ne procède pas d'une initiative de la direction de la chaîne, il appartient aux autorités responsables de s'assurer que l'utilisation du matériel informatique par les membres du personnel ne puisse pas porter atteinte à la vie privée.

En juin 1992, une plainte d'un représentant de la section du syndicat général des journalistes Force ouvrière du Figaro mettait en cause la fiabilité de la protection informatique du système rédactionnel du journal et notamment du répertoire privé des rédacteurs.

D'après les renseignements fournis par le requérant, le système informatique permettait de contrôler l'activité des utilisateurs puisque, sur les notes éditées, figurent la date, l'heure et le nom du rédacteur. La direction du journal n'ayant pas répondu à ses demandes de précisions, la Commission a décidé de procéder à une mission de contrôle sur place. Ce contrôle effectué le 10 février 1993, a permis d'examiner le système rédactionnel mis en cause. Chaque journaliste dispose d'une station de travail connectée à un réseau et d'un traitement de texte qui lui permet de rédiger le texte de ses articles. Lorsque son texte est terminé, il le transfère par le réseau sur le poste de son supérieur hiérarchique. En fait, le système rédactionnel comprend trois phases : une première, de fabrication de l'article, s'effectue dans le répertoire dit « privé ». Le journaliste écrit son article et, à ce stade de la rédaction, aucune autre personne n'a accès à ce texte. C'est en l'état, un répertoire privé qui reste secret et propre au rédacteur. Lorsque le journaliste estime que son article est définitivement rédigé, il le met à la disposition de sa hiérarchie en le validant par une manipulation spéciale. Il est ensuite, dans une dernière phase, validé par le chef de service et, le cas échéant, publié dans le journal. Il est à noter que ce système rédactionnel a amené les journalistes à utiliser de plus en plus la partie « privée » du système comme un traitement de texte personnel. Certains y rédigent leur courrier personnel, d'autres y stockent leurs sources. La direction du journal est informée de cette évolution et ne s'y oppose pas. En ce qui concerne la sécurité de ce système, chaque journaliste dispose d'un mot de passe personnel. La confidentialité de ces mots de passe n'est cependant pas assurée : la moitié au moins des journalistes n'en possèdent pas et les codes sont souvent transmis de l'un à l'autre. Aucune statistique particulière n'est effectuée sur l'accès des utilisateurs au système. Ce dernier ne gère aucune information de type personnel. Ainsi, l'identité, la vie professionnelle et la situation des familles des personnels ne sont en aucun cas pris en compte et traitées. Cette mission a permis

de vérifier que Le Figaro n'avait pas omis de déclarer ses traitements automatisés d'informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978. Par ailleurs, s'agissant du système rédactionnel, les éléments portés à la connaissance de la CNIL à l'occasion de la déclaration de ce système, notamment la description des mesures de sécurité adoptées, ont été considérés comme de nature à lever toutes les craintes exprimées par le plaignant.

Aussi la Commission a-t-elle considéré que le quotidien avait régulièrement accompli les formalités préalables auprès de la Commission. Il lui est apparu, cependant, qu'elle ne pouvait finalement lui délivrer un récépissé de déclaration sans étudier de manière plus approfondie dans quelle mesure les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 étaient applicables aux traitements de cette nature mis en oeuvre par des organismes de presse.

Cette question, sans incidence sur la régularité du système mis en oeuvre par Le Figaro, devra être débattue à l'occasion d'une réflexion plus large qui a pour objet de s'assurer que l'application à la presse des dispositions de la loi non expressément écartées par l'article 33 n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté d'expression.

B. Les problèmes rencontrés en matière de recrutement

Les services de la Commission continuent à être régulièrement saisis de plaintes concernant les méthodes de recrutement de cabinets spécialisés dans ce domaine ou d'entreprises procédant elles-mêmes à leur recrutement.

Jusqu'à présent et avant l'intervention de la loi dite « loi Aubry » du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage dont le titre V aborde la question du recrutement, les services de la Commission faisaient valoir les dispositions de la loi de 1978 et les termes de la recommandation de la CNIL du 15 octobre 1985 relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil de recrutement.

La question souvent évoquée du droit d'accès du candidat aux informations nominatives le concernant lorsqu'il existe un traitement automatisé ou un fichier manuel, semble aujourd'hui réglée. L'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique pleinement. C'est ainsi que tout candidat peut obtenir communication de sa fiche et des résultats issus des tests qu'il a pu passer. Mais le problème reste entier en cas d'absence de traitement automatisé ou de traitement manuel de l'information. En effet, dans ce cas, la CNIL ne peut faire valoir les dispositions de la loi de 1978 et la « loi Aubry » est muette sur l'existence de ce droit d'accès. Il est important de rappeler qu'au cours de l'élaboration du projet de loi, la Commission avait été consultée sur ce sujet. Elle avait dans un courrier au ministre du Travail, exprimé son regret que l'accès aux données nominatives recueillies à l'occasion d'une procédure de recrutement n'ait pas été étendu aux candidats dont les données personnelles ne font pas l'objet d'un traitement automatisé ou manuel.

La nature des informations collectées au cours d'une procédure de recrutement constitue le principal problème. En effet, certaines données recueillies vont très largement au-delà de ce que peut justifier un recrutement. Ainsi, outre le numéro de sécurité sociale, des informations portant manifestement atteinte à la vie privée de l'individu sont parfois collectées. Un cabinet de conseil d'évaluation de carrière de cadres demande la taille, le poids, l'état de santé, les cicatrices, les professions des père et mère, etc. Des abus, auxquels la CNIL s'efforce de mettre un terme, sont régulièrement constatés. A cet égard, la Commission n'a pu que se féliciter de l'adoption de la loi du 31 décembre 1992 qui est venue renforcer les dispositions en matière de recrutement en consacrant les principes jusqu'alors recommandés par la CNIL en la matière. Ainsi, le Code du travail a-t-il été complété par plusieurs dispositions destinées à mieux assurer la protection du candidat à l'emploi et du salarié. En premier lieu, la loi pose le principe qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à l'emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à la connaissance de l'intéressé. La loi précise, à ce titre, que tout candidat à l'emploi ou à un stage de formation professionnelle ainsi que tout salarié, doit être informé des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard (articles L121-6 à L121-8 du Code du travail).

En deuxième lieu, la loi impose que les informations collectées aient pour seule finalité l'appréciation de la capacité de l'intéressé à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

Il est précisé, en outre, qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses (article L122-45 du Code du travail).

Enfin, la loi fait obligation au chef d'entreprise de consulter le comité d'entreprise, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés ainsi que, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel (article L432 -2 - I du Code du travail).

Or la CNIL constate que certains cabinets de recrutement, non seulement ignorent les dispositions de la loi nouvelle, mais n'appliquent pas les principes de la loi du 6 janvier 1978. Les problèmes rencontrés sont le plus souvent le fait de petits cabinets de recrutement d'autant plus soumis aux exigences des entreprises clientes que leur situation économique et financière est précaire et s'inscrit dans un contexte général difficile pour l'ensemble de la profession. Cette donnée économique ne peut être écartée du débat.

Mais cette situation aboutit dans les faits à éliminer parfois de façon arbitraire du marché du travail des individus qui ne présentent pas exactement le bon profil.

La « loi Aubry » imposant des obligations non sanctionnées, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés constitue le seul instrument dont disposent les candidats à l'emploi pour dénoncer des pratiques irrégulières.

Les services de la Commission continuent à instruire au cas par cas les dossiers et plaintes dont ils sont saisis et tentent de mettre fin aux litiges par la voie de la conciliation.

La Commission pourrait cependant faire application des dispositions de l'article 21 alinéa 4 de la loi de 1978 et dénoncer au Parquet les agissements contraires à la loi d'un cabinet de recrutement.

Elle pourrait également, comme ce fut le cas dans le domaine du marketing, entreprendre une vaste concertation qui aurait pour objet de faire prendre davantage conscience aux professionnels des obligations auxquelles ils sont tenus tant au regard des dispositions du Code du travail qu'à celles du droit applicable en matière de protection des données.

C. Les problèmes relatifs à la communication à des tiers d'informations issues de traitements de gestion du personnel

À l'approche d'élections professionnelles, le ministre de l'Éducation nationale a saisi la CNIL d'une demande émanant de plusieurs syndicats souhaitant obtenir, sur support informatique, la liste des personnels du ministère. Les renseignements sollicités étaient les suivants : nom, prénom, catégorie, numéro d'établissement d'exercice, adresse professionnelle.

La Commission a fait valoir que l'organisation des élections des commissions administratives paritaires, académiques et nationales, ne paraissait pas, au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, justifié que les syndicats soient destinataires permanents d'informations issues des traitements automatisés de gestion du personnel ni que puisse leur être transmise à titre ponctuel, la liste de l'ensemble du personnel relevant de l'Éducation nationale dans la mesure où cette liste concerne des agents qui ne sont pas tous électeurs.

Aussi, il est apparu préférable à la Commission que les demandes dont était saisi le ministre puissent être satisfaites dans chaque académie par le recteur de l'académie qui pourra communiquer, sur support papier ou informatique, les listes des seuls électeurs de l'académie. En effet, seules les informations relatives aux personnels qui sont électeurs à une commission administrative paritaire locale ou nationale peuvent être transmises en application du droit commun électoral, aux syndicats qui en font la demande, sur support papier ou sur support informatique.

Si pour certains corps particuliers, les opérations électorales se déroulent exclusivement au niveau national, il appartient alors à l'administration centrale de communiquer elle-même directement les listes électorales concernées. La

Commission a appelé en outre l'attention du ministre sur le fait que les informations communiquées ne devaient pas comporter d'autres mentions que celles figurant sur les listes électorales de chaque commission administrative paritaire locale ou nationale et ne devaient en aucun cas concerner des personnels qui ne sont pas électeurs.

Il conviendra enfin, que chaque syndicat destinataire de ces listes s'engage à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection considérée.

II. LA REVISION DES NORMES SIMPLIFIÉES N° 1 à 6

À l'occasion d'un arrêt du 12 mars 1982 qui avait annulé la délibération de la CNIL portant adoption de la norme n° 7, le Conseil d'État avait souligné que le contenu d'une norme devait être limitatif et non pas indicatif. C'est pourquoi, la Commission a entrepris de réviser une partie des normes en vigueur. La solution retenue pour effectuer cette révision a consisté à reprendre la rédaction de certaines normes, en s'efforçant de simplifier, clarifier, adapter et développer certaines dispositions.

En ce qui concerne les normes relatives aux traitements de paie et de gestion des personnels du secteur public, il a été jugé inutile de maintenir leur nombre à six compte tenu des similitudes qui existent entre les normes 1, 3 et 5 relatives à la paie, d'une part, et entre les normes 2, 4 et 6 relatives à la gestion du personnel d'autre part. Deux textes les remplacent : une norme n° 36 relative au calcul et au paiement des rémunérations des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que des personnes morales de droit privé gérant un service public ; une norme n° 37 relative à la gestion des personnels des mêmes entités.

Quatre points, non pris en compte par les normes d'origine, font désormais l'objet de dispositions spécifiques. Il s'agit de la durée de conservation des informations, des destinataires, des sécurités et des modalités d'exercice du droit d'accès. Il est également rappelé la nécessité de respecter les dispositions du décret du 27 décembre 1991 qui soumet l'emploi du NIR à de strictes conditions. Un article prévoit que les traitements intégrés de paie et de gestion devront faire l'objet d'une double déclaration, au titre de chacune des normes. Enfin, il est apparu nécessaire de préciser que le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi de 1978 ne s'appliquait pas aux traitements institués dans les conditions fixées par les deux nouvelles normes.

Délibération n° 93 - 020 du 2 mars 1993 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public

Norme simplifiée n° 36

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu les délibérations n° 80-02, 80-04 et 80-06 du 22 janvier 1980, portant création de normes simplifiées ;

Considérant que la CNIL est habilitée, en vertu des articles 6, 17 et 21-1° de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que les traitements informatisés portant sur la liquidation et le paiement des rémunérations des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné,

Décide .

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent :

- ne porter que sur des données objectives ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions, sauf celle prévue à l'article 9, ou à des transmissions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;

- ne pas comporter d'informations autres que celles énumérées à l'article 3 ;
- satisfaire aux conditions énoncées aux articles 2 à 9 ci-dessous.

Article 2

Finalité du traitement

Le traitement a pour seules fonctions :

- a) le calcul des rémunérations et de leurs accessoires ;
- b) la déclaration des revenus dans le cadre de la procédure de transfert de données sociales et fiscales ;
- c) le calcul des assiettes et des cotisations de toute nature donnant lieu à retenues, en matière de régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite ;
- d) le calcul du montant des versements adressés à des organismes sociaux ;
- e) le remboursement de prêts ou d'avances sur traitement ;
- f) le calcul de retenues du fait d'opposition sur le traitement ;

Article 3

Informations traitées

Les informations traitées sont :

- a) concernant l'identité : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de sécurité sociale (pour les seules opérations autorisées par l'article 1^{er} du décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 susvisé) ;
- b) concernant la situation familiale : situation matrimoniale, enfants à charge par tranches d'âge ;
- c) concernant la vie professionnelle : grade, échelon, emploi et affectation, indice brut ou réel majoré, ancienneté dans l'échelon et réduction d'ancien neté, résidence administrative, position administrative (activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, hors cadre, disponibilité, service national, congé parental), congés (annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité, liés aux charges parentales, de formation professionnelle, de formation syndicale) ;
- d) concernant la situation économique et financière :
 - éléments de rémunérations : traitement ou solde brut, indemnités compensatrices, toutes indemnités se rapportant à la fonction, prime de transport, indemnités de déplacement, de déménagement, allocations diverses (allocations logement, prénatales, post-natales, familiales, de salaire unique) ;
 - revenus du conjoint : indice lorsqu'il est fonctionnaire ou montant du sur salaire quand il est travailleur du secteur privé ;
 - cotisations au titre des régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite ;
 - retenues pour le remboursement de prêts ou d'avances sur traitement, du fait d'opposition sur traitement, pour recouvrement d'une pension alimentaire ;
 - qualité d'allocataire : agent isolé, agent dont le conjoint est malade ou infirme, dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle, dont le conjoint est travailleur indépendant ou exploitant agricole, dont le conjoint est salarié du secteur privé ;
 - mode de règlement : numéro de compte et identification de l'organisme teneur du compte.

Article 4

Durée de conservation

Les informations enregistrées sont conservées sur support informatique jusqu'à la sortie des cadres de l'agent ou à la rupture du lien de l'agent avec la personne morale gestionnaire.

Les informations nécessaires au calcul des droits à retraite peuvent être conservées à des fins de reconstitution de la carrière jusqu'à la liquidation des pensions.

La conservation des données relatives aux motifs d'absence est limitée à une durée n'excédant pas deux ans, sauf dispositions législatives contraires.

Article 5

Destinataires des informations

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les ordonnateurs et agents gestionnaires des personnels concernés ;
- les agents et comptables chargés du calcul des rémunérations et des accessoires, ainsi que des opérations de liquidation et de paiement aux intéressés ;
- l'autorité qui reçoit la déclaration des revenus dans le cadre de la procédure de transfert de données sociales et fiscales ;
- les organismes et institutions pour le compte desquelles sont calculées les cotisations, retenues et versements, visés aux articles 2 et 3 ;
- les organismes bancaires et financiers assurant la tenue des comptes personnels des agents concernés par le traitement ;
- les organismes habilités à recevoir des informations statistiques relatives à la paie.

L'information relative au numéro de sécurité sociale des agents concernés par le traitement ne peut être communiquée que pour les seules opérations visées à l'article 1^{er} du décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991.

Article 6

Sécurités

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et d'assurer la garantie des secrets protégés par la loi.

La déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée doit préciser les dispositions particulières prévues par le déclarant en exécution de l'alinéa précédent.

Article 7

Droit d'accès

La déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée doit préciser le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu par le chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 8

Dispositions particulières relatives à la liquidation des rémunérations par les services extérieurs du ministère du Budget (direction de la Comptabilité publique)

Une déclaration simplifiée unique de conformité à la présente norme simplifiée peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministre chargé du budget (direction de la comptabilité publique) pour l'ensemble des traitements automatisés effectués par les trésoriers-payeurs généraux pour la liquidation des rémunérations des personnels de l'État. Une annexe jointe à ladite déclaration précise pour chacun des services déconcentrés concernés :

- la désignation et l'adresse de l'autorité responsable du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi susvisée du 6 janvier 1978.

Article 9

Traitement intégré de paie et de gestion du personnel

Lorsqu'un traitement intègre les deux applications paie et gestion du personnel, il devra en outre faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité à la norme simplifiée définie par la délibération n° 93-021 du 2 mars 1993. Dans ce cas, sa mise en œuvre devra également respecter les dispositions du décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 susvisé.

Article 10

Le droit d'opposition prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas aux traitements institués dans les conditions fixées par la présente norme simplifiée.

Article 11

Les normes simplifiées instituées par les délibérations n° 80-02, 80-04 et 80-06 du 22 janvier 1980 sont abrogées.

Délibération n 93 - 021 du 2 mars 1993 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public

Norme simplifiée n° 37

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu les délibérations n° 80-03, 80-05 et 80-07 du 22 janvier 1980 portant création de normes simplifiées ;

Considérant que la CNIL est habilitée, en vertu des articles 6, 17 et 21-1° de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que les traitements informatisés portant sur la gestion des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné,

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent :

- ne porter que sur des données objectives ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions, sauf celle prévue à l'article 8, ou à des transmissions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- ne pas comporter d'informations autres que celles énumérées à l'article 3;
- satisfaire aux conditions énoncées aux articles 2 à 8 ci-dessous.

Article 2

Finalité du traitement

Le traitement a pour seules fonctions :

- a) la gestion administrative des agents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires ou contractuelles qui régissent les intéressés ;
- b) l'établissement d'états statistiques ou de listes d'agents pour répondre à des besoins de gestion administrative ou à des obligations légales, dans le respect des garanties statutaires ou contractuelles.

Article 3

Informations traitées Les

informations traitées sont :

- a) concernant l'identité : nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de téléphone privé ;
- b) concernant la situation familiale : situation matrimoniale, prénom du conjoint, profession (si elle donne droit au versement d'une allocation),

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

enfants (prénoms, sexe, date de naissance, à charge ou non, date du décès éventuel) ;

c) concernant la situation militaire : dégage, sursitaire, exempté, position sous les drapeaux, durée des services, grade, arme et spécialité éventuelle, affectation dans la réserve ;

d) concernant certaines pensions : nature (handicapé, pupille de la nation, déporté, interné, ancien combattant), date et taux éventuel de la pension ;

e) concernant la formation : diplômes, certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, formation professionnelle (nature et date des cours, stages ou autres actions de formation) ;

f) distinctions honorifiques ;

g) concernant le logement : loyer du logement, montant des charges, contribution du salarié aux frais de loyer et de charges ;

h) concernant la vie professionnelle : mode de recrutement (concours, examens, recrutement direct), régime juridique (statutaire ou contractuel), position administrative (activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadre, disponibilité, service national, congé parental), congés (annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité, liés aux charges parentales, de formation professionnelle, de formation syndicale), grades ou emplois et affectations successifs et actuels, indices de traitement (bruts ou réels majorés) successifs et actuels, ancienneté dans l'échelon et réduction d'ancienneté, résidences administratives successives et actuelle, notation effectuée selon les garanties statutaires, demandes de mutation ou orientation souhaitée, retenues (pensions, sécurité sociale, couverture complémentaire, remboursement de prêts), mandats électifs ou représentatifs syndicaux entraînant des sujétions particulières ou l'exercice de droits au regard de l'exécution du service, facilités accordées à raison d'activité relative au service social (restaurants administratifs, coopératives, sociétés sportives, colonies de vacances).

Article 4

Durée de conservation

Les informations enregistrées sont conservées sur support informatique jusqu'à la sortie des cadres de l'agent ou à la rupture du lien de l'agent avec la collectivité ou la personne morale gestionnaires.

Les informations nécessaires au calcul des droits à retraite peuvent être conservées à des fins de reconstitution de la carrière jusqu'à la liquidation des pensions vieillesse.

La conservation des données relatives aux motifs d'absence est limitée à une durée n'excédant pas deux ans, sauf dispositions législatives contraires.

Article 5

Destinataires des informations

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les agents chargés des opérations administratives et comptables concernant les intéressés ;
- les agents responsables de la gestion des personnels en cause et les membres des commissions administratives et techniques ;
- les supérieurs hiérarchiques des intéressés et les membres des services d'inspection.

Article 6 Sécurité

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et d'assurer la garantie des secrets protégés par la loi. La déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée doit préciser les dispositions particulières prévues par le déclarant en exécution de l'alinéa précédent.

Article 7

Droit d'accès

La déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée doit préciser le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 8

Traitement intégré de paie et de gestion du personnel

Lorsqu'un traitement intègre les deux applications paie et gestion du personnel, il devra en outre faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité à la norme simplifiée définie par la délibération n° 93 -020 du 2 mars 1993. Dans ce cas, sa mise en œuvre devra également respecter les dispositions du décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 susvisé.

Article 9

Le droit d'opposition prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas aux traitements institués dans les conditions fixées par la présente norme simplifiée.

Article 10

Les normes simplifiées définies par les délibérations n° 80-03, 80-05 et 80-07 du 22 janvier 1980 sont abrogées.

**III. LA MISE EN PLACE
DE TRAITEMENTS RELATIFS
AUX DÉCLARATIONS PRÉALABLES
D'EMBAUCHE**

A. Un exercice de simulation

Une loi du 31 décembre 1991 destinée à renforcer la lutte contre le travail clandestin, a introduit une formalité supplémentaire de déclaration obligatoire incombant à l'employeur, préalablement à l'embauche d'un nouvel employé. Ce texte prévoyait également la mise en application progressive et expérimentale, jusqu'au 31 décembre 1992, de cette disposition dans le ressort de certains organismes de sécurité sociale. Les Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité et d'allocations familiales (URSSAF) et les caisses de

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

mutualité sociale agricole (MSA) désignées ensuite, dans le cadre de cette expérience et auprès desquelles les employeurs devaient effectuer leurs déclarations, ont décidé de constituer un fichier permettant notamment aux corps de contrôle habilités, d'établir la preuve d'une fraude. Dans son avis sur la mise en œuvre de ce traitement expérimental (délibération N° 92-038 du 31 mars 1992), la CNIL avait pris acte de ce qu'elle serait informée des résultats de l'expérimentation et serait associée à l'établissement d'un bilan destiné au Parlement. Elle avait, en outre, relevé certains problèmes relatifs aux sécurités de la procédure d'accès aux informations enregistrées ou à leur durée de conservation, de nature à présenter des difficultés lors de la généralisation ultérieure du système.

Une loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage prévoit, dans son titre III relatif à la lutte contre le travail clandestin, de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} septembre 1993, la déclaration préalable à l'embauche dont la mise en oeuvre doit être progressivement étendue à l'ensemble des départements.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement dont la finalité est la simulation de l'établissement de la déclaration préalable d'embauche visée par cette dernière loi.

Cette simulation devait être effectuée du 3 mars au 31 août 1993 dans 34 URSSAF et permettre de valider le système de traitement de l'information mis au point par le Centre informatique de recouvrement du sud-ouest, à Toulouse, où se situe l'ordinateur central. La base de données est destinée à être consultée par les corps de contrôle habilités : officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, agents agréés et assermentés des organismes de sécurité sociale, inspecteurs et contrôleurs du travail. Une utilisation du NIR étant envisagée pour permettre la détection des homonymies, un projet de décret a en conséquence été soumis à la CNIL. La procédure d'accès sur minitel par l'employeur est sécurisée par l'attribution d'un mot de passe personnel ; en ce qui concerne la consultation par les corps de contrôle habilités, une procédure particulière d'entrée dans le système de consultation de base de données est intégrée au logiciel utilisé pour le traitement. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de l'ACOSS et des URSSAF concernées.

Lors d'un premier examen, la Commission a émis de vives réserves sur le projet soumis à son appréciation. Elle a constaté qu'en raison des imperfections de la loi du 31 décembre 1992, le dispositif de simulation était la seule voie possible pour permettre de poursuivre l'expérimentation qui s'est trouvée temporairement privée de base juridique. Elle a considéré qu'il convenait alors d'en tirer les conséquences, en particulier d'exiger que la participation des employeurs et des salariés à l'exercice de la simulation ne pourrait se faire que sur la base du volontariat. L'expérimentation prévue par la loi du 31 décembre 1991 et qui avait donné lieu au traitement approuvé par la délibération de la

CNIL de mars 1992 avait pour objet, d'une part de tester l'utilité de la création d'un traitement automatisé au regard des objectifs recherchés par la législation, d'autre part de vérifier si certaines caractéristiques atypiques par rapport aux exigences fixées par la doctrine de la CNIL en matière de consultation par les tiers autorisés, pouvaient être acceptées en régime définitif, grâce à des mesures de contrôle adaptées. À cet effet, l'établissement d'un bilan en coopération avec la Commission, avait été expressément prévu.

À la suite de ces observations, l'ACOSS devait présenter un nouveau projet tenant compte des remarques émises. Ainsi, dans le nouveau texte, la destruction de la totalité des données relatives aux salariés et aux employeurs collectées au cours de la simulation était désormais prévue, il était précisé que les URSSAF étaient les seules destinataires des informations traitées et que le droit d'opposition prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi de 1978 s'appliquait au traitement.

Le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, limite expressément l'autorisation pour les organismes de sécurité sociale participant à l'exercice de la simulation, d'utiliser le NIR à la phase de vérification de l'identité du salarié et exclut toute communication à des organismes ou administrations autres que les personnes qui mettent en oeuvre le traitement. Certes, des interrogations peuvent subsister en ce qui concerne la durée de conservation des données ou les sécurités mises en place quant à l'accès des tiers autorisés. La simulation doit précisément permettre à la CNIL d'apprécier la légitimité de ce traitement ainsi que ses conditions de mise en oeuvre.

C'est pourquoi, la Commission sera associée à l'établissement d'un bilan, après, le cas échéant, des visites sur place dans différentes URSSAF. Elle disposera alors des éléments lui permettant de se prononcer sur le traitement définitif. La Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de la simulation projetée et au projet de décret qui lui était soumis.

Délibération n 93 - 025 du 16 mars 1993 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ; sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant un exercice de simulation d'un traitement automatisé de la déclaration préalable d'embauche

(Demande d'avis n° 298-516)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ;

Vu la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

Vu les articles L 320 et L 324-12 du Code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 présenté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Président de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant du ministre, chargé de la gestion du répertoire ;

SUR LE PROJET DE TRAITEMENT PRÉSENTÉ

Considérant que l'article L 320 du Code du Travail, modifié par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, soumet les employeurs, à compter du 1^{er} septembre 1993, à l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPE) d'un nouveau salarié auprès des organismes de sécurité sociale dont ils dépendent en fonction de leur activité et de leur situation géographique, dans le but d'éviter aux corps de contrôle habilités de se heurter, dans les opérations de lutte contre le travail clandestin, au problème de la preuve certaine de la date d'embauche d'un salarié ;

Considérant qu'à l'issue de l'expérimentation du traitement automatisé de la DPE, prévue par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et qui venait à expiration le 31 décembre 1992, mise en œuvre par les URSSAF de Haute-Garonne, d'Ile-et-Vilaine, du Var et de l'Aube, d'une part, et, d'autre part, par les caisses de mutualités sociales agricoles de la Gironde, de Haute-Vienne, du Tarn et des Vosges, l'ACOSS estime devoir procéder à un exercice de simulation sur 34 URSSAF réparties sur 27 départements destiné à tester théoriquement et techniquement le système dans (a perspective de la généralisation de la DPE à l'ensemble des départements français au 1^{er} septembre 1993, date à laquelle la déclaration préalable d'embauche deviendra obligatoire et sera pénalement sanctionnée ;

Considérant que le projet de traitement soumis à la Commission tel qu'il résulte du projet d'acte réglementaire concerne les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général de Troyes, Charleville-Mezières, Reims, Chaumont, Toulon, Avignon, Montpellier, Beziers, Lyon, Villefranche, Rennes, Saint-Brieuc, Brest, Quimper, Vannes, Caen, Toulouse, Foix, Rodez, Auch, Cahors, Tarbes, Albi, Montauban, Bordeaux, Périgueux, Mont-de-Marsan, Agen, Bayonne, Pau, Douai, Tourcoing, Valenciennes, Lille, les centres régionaux de traitement de l'informa-

Travail et emploi

tion de Nancy, Marseille, Montpellier, Lyon, Nantes, Caen, Toulouse, Lille et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Considérant que cette simulation doit permettre d'apprécier le système de traitement de l'information mis au point par le Centre informatique du recouvrement du sud-ouest de Toulouse (CIRSO) où se situe l'ordinateur central ; que tous les aspects du traitement seront ainsi concernés : réception des déclarations sur les différents supports, constitution du fichier, traitement, édition et envoi des accusés de réception aux employeurs ;

Considérant que la simulation, objet du présent projet de traitement, prendra fin le 31 août 1993 ;

Considérant en outre que le droit d'opposition prévu par le 1^{er} alinéa de l'article 26 est reconnu à toutes les personnes employeurs et salariés concernées par le traitement ;

Considérant que les seules destinataires des informations collectées sont les URSSAF ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'employeur (dénomination sociale ou nom et prénoms, code APE ou code NAF, adresse, numéro SIREN ou numéro sous lequel sont versées les cotisations), à l'identité du salarié (nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro national d'identification (NIR) et à l'embauche (heure, jour, mois, année, code de l'organisme destinataire des déclarations, numéro de dossier et code d'origine de la déclaration) ;

Considérant que le traitement a pour finalité de constituer un enregistrement de la preuve certaine de la date d'embauche d'un salarié ; qu'à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin les agents des corps de contrôle visés à l'article L 324.12 du Code du travail peuvent avoir accès en qualité de tiers autorisés, aux données énumérées à l'article 3 du projet d'acte réglementaire.

SUR LA COLLECTE ET L'UTILISATION DU NIR

Considérant que l'information relative au NIR figure tant sur des documents qui ont servi à l'établissement de la déclaration préalable que dans le fichier automatisé ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ;

Considérant que si l'enregistrement et l'utilisation du numéro national d'identification des personnes physiques s'avère nécessaire pour assurer la fiabilité du système en ce qui concerne la vérification de l'identité du salarié, cet enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins et ne doit pas être en conséquence communiqué aux agents visés à l'article précité, à l'occasion de l'exercice de leurs pouvoirs d'investigation ;

Considérant que le projet de décret en Conseil d'Etat autorisant l'utilisation du NIR ou du numéro de sécurité sociale par les organismes de sécurité sociale participant à l'exercice de simulation, et pour cette période seulement, limite cette autorisation à la phase de vérification de l'identité du

salarié et exclut toute communication à des organismes ou administrations autres que les personnes qui mettent en oeuvre le traitement ;

SUR LE DROIT D'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNEES

Considérant que le droit d'accès et de rectification est assuré par l'envoi d'un accusé de réception à l'employeur par l'organisme dont il dépend, récapitulant l'ensemble des informations enregistrées et lui donnant la possibilité de les rectifier ; que ce document mentionne dans la partie détachable à remettre au salarié les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978; que l'information est dès lors assurée de manière satisfaisante ;

SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET À L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Considérant que les sécurités du système ont été définies par le centre informatique du recouvrement du sud-ouest (CIRSO) où se situe la base de données centrale ; que la procédure d'accès sur minitel par l'employeur est sécurisée par l'attribution d'un mot de passe personnel ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce pendant la durée de la simulation pour les employeurs et les personnes faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche au siège de l'ACOSS et des URSSAF concernées par la simulation ;

Considérant que l'ensemble des données collectées au cours de la simulation seront détruites à l'issue de celle-ci ;

SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS DES TIERS AUTORISES

Considérant que la base de données pourra être consultée dans le strict respect des conditions qui suivent par les corps de contrôle habilités suivants : les officiers et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts, les agents de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de l'équipement, du logement, du transport et de l'espace, les inspecteurs du travail et contrôleurs des lois sociales en agriculture, les fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L 611-10 du Code du travail placés sous l'autorité du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, les officiers et agents assermentés des affaires maritimes ;

Considérant que les agents des corps de contrôle susvisés peuvent avoir accès aux informations enregistrées dans le traitement mis en oeuvre par les URSSAF par un serveur télématique, les consultations ainsi faites faisant l'objet d'un enregistrement qui permettra de vérifier la régularité de la consultation ; qu'à cet effet, la consultation est mémorisée par le jour, l'heure, le code d'accès de l'agent et son nom ;

Considérant que les codes d'accès ne peuvent être délivrés que sous le contrôle du comité restreint institué par l'article 6 du décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 présidé par le Procureur de la République, en contrepartie d'une attestation écrite par laquelle ces personnes s'engagent à ne consulter les informations que dans le cadre de leurs missions de lutte contre le travail clandestin et dans le respect des pouvoirs d'investigation qui leur sont accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables ;

Considérant en outre que les seules informations auxquelles pourront accéder par voie télématique ces tiers autorisés sont exclusivement : le numéro SIRET, le nom et les prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, le nom et les prénoms du salarié, sa date de naissance, l'heure, le jour, le mois et l'année d'embauche du salarié, le code de l'organisme de recouvrement destinataire de la déclaration, et le numéro de dossier ; que sont ainsi, notamment, exclues de la communication par les moyens télématiques, outre le RNIPP, les données relatives à la nationalité ;

Considérant que les autres informations figurant au fichier, à l'exclusion du RNIPP, pourront être obtenues sur demande écrite à l'organisme destinataire ;

Considérant que les conditions d'interrogation ainsi que les sécurités mentionnées dans l'annexe 13 sont de nature à garantir le respect des dispositions légales encadrant l'exercice par les tiers autorisés de leur droit de communication ; qu'ainsi, les utilisateurs sont invités à modifier leurs mots de passe tous les trois mois pour pouvoir accéder au système ; qu'ils bénéficient de trois tentatives pour donner un mot de passe correct ; que dans le cas où elles aboutissent à un échec, l'usager se voit interdit d'accès au système pendant une heure ;

Considérant que les mots de passe sont gérés directement par les utilisateurs et sont cryptés en machine ; que, seul l'utilisateur peut en avoir connaissance ;

Considérant que la durée maximum de consultation du fichier automatisé des déclarations préalables d'embauche dont pourront disposer les tiers habilités dans le cadre de leur mission de lutte contre le travail clandestin est limitée à 10 minutes ; que, passé ce délai, la consultation sera interrompue automatiquement et ne pourra reprendre qu'après déroulement complet de la procédure d'identification et à l'issue d'une période de 10 minutes ; qu'enfin, si une ou plusieurs tentatives de connexion étaient constatées durant cette période, une nouvelle plage d'indisponibilité de 10 minutes s'ouvrirait et ainsi de suite ;

Considérant que l'exercice de simulation doit permettre de tester la pertinence du traitement et de vérifier les conditions de sa mise en oeuvre ; Émet un avis favorable au projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et portant autorisation de l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques, présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'intégration ; Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'ACOSS concernant un exercice de simulation d'un traitement automatisé de la déclaration préalable d'embauche.

Prend acte de l'engagement de l'ACOSS d'associer la CNIL au déroulement et à l'évaluation de l'opération.

B. La création d'un fichier par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'avis défavorable concernant la demande des caisses centrales de mutualité agricole (CCMSA)

L'ACOSS et les CCMSA ont saisi la Commission de deux demandes d'avis portant chacune sur la création d'un fichier automatisé dont la finalité est le traitement des déclarations préalables à l'embauche et la lutte contre le travail clandestin, l'un concernant les URSSAF, l'autre les caisses de mutualité sociale agricole. Le ministère des Affaires Sociales, a présenté par ailleurs, un projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

Les deux demandes d'avis ont pour objet de mettre définitivement en œuvre un traitement dont la Commission avait autorisé, en mars 1992, l'expérimentation avant de se prononcer favorablement comme on vient de le voir, sur un exercice de simulation à plus grande échelle. Des réunions avec l'ACOSS ont été organisées ainsi qu'une visite au CIRSO à Toulouse, pour examiner les conditions de la simulation. 117 000 déclarations préalables à l'embauche ont été centralisées au CIRSO dont 46 % reçues par minitel ; 1 16 000 accusés de réception ont été adressés aux employeurs. Les déclarants les plus nombreux sont les secteurs des services, du bâtiment, de la santé, de l'hôtellerie, ainsi que les entreprises de travail temporaire. Les agents des corps de contrôle sont restés apparemment peu motivés dans cette phase où le dispositif n'est pas encore obligatoire.

La déclaration préalable à l'embauche introduite par la loi du 31 décembre 1991 constitue une pièce maîtresse dans le dispositif juridique de lutte contre le travail clandestin. Seule preuve d'une fraude éventuelle, elle est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 1993 et se substitue à l'attestation d'embauche. Un décret du 29 mars 1993 a fixé les modalités techniques de sa mise en œuvre.

En ce qui concerne le traitement automatisé, l'utilisation du NIR, limitée à la phase administrative initiale du traitement et à seule fin de vérifier l'identité du salarié faisant l'objet de la déclaration, est justifiée. Les modalités retenues en matière d'information des personnes concernées et de droit d'accès sont satisfaisantes, de même que les mesures de sécurité adoptées. Certes, l'absence de véritable bilan des expérimentations menées n'a pas permis de tester véritablement la pertinence du dispositif mis en place dont on peut estimer qu'il dépasse l'objectif fixé par la lettre des textes, notamment en tant qu'instrument de lutte prospective contre le travail clandestin. De ce fait, son utilisation par l'administration doit être strictement réglementée.

Il faut également noter que l'accès des tiers autorisés par la voie télématique constitue une innovation considérable. Les sécurités prévues, la possibilité d'un contrôle a posteriori et d'une saisine du Procureur de la République au cas où il s'avérerait qu'un contrôleur a demandé des informations

ne correspondant pas à sa mission, paraissent offrir de solides garanties. La consultation du fichier par voie télématique des agents des corps habilités est soumise à tout un ensemble de contraintes et de conditions : impossibilité d'accéder au numéro de sécurité sociale ou à la nationalité des salariés qui constituent deux éléments sans utilité pour le contrôle ; délivrance de codes d'accès aux agents de contrôle sous l'autorité du procureur de la République dès lors que les missions de contrôle relèvent de l'exercice de la police judiciaire ; enregistrement des consultations effectuées afin de vérifier la catégorie des agents de contrôle, la fréquence, le nombre et la nature des interrogations ; engagement de chacun des agents de contrôle habilité à n'utiliser la voie télématique que dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin. Par ailleurs, il a été demandé aux responsables du traitement, de faire respecter les dispositions de l'article 29 de la loi de 1978 et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérive.

S'agissant de la demande présentée par les CCMSA, la CNIL a émis un avis défavorable, le déclarant n'ayant pas de personnalité juridique et ne pouvant dès lors être considéré comme habilité à déclarer un traitement national ou un modèle-type à la disposition des caisses départementales. S'agissant du projet de décret pris en application de l'article 18 et de la demande de l'ACOSS, la Commission a émis un avis favorable en demandant à être associée à l'établissement du bilan de la déclaration préalable à l'embauche qui doit être présenté au Parlement, en application de la loi du 31 décembre 1992, avant le 30 juin 1994.

Délibération n° 93 - 054 du 29 juin 1993 portant avis sur le traitement de gestion de la déclaration préalable à l'embauche, mis en œuvre par les caisses centrales de mutualité sociale agricole

(Demande d'avis n° 307545)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

Vu les dispositions du Code du travail, en particulier ses articles L. 320, L 324-10, L 324-12 et L 620-3 ;

Vu les dispositions du Code rural, en particulier ses articles 1011, 1052, 1094, 1137 et 1236 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 93-755 du 29 mars 1993 relatif à la déclaration préalable à l'embauche prévue aux articles L 320 et L 620-3 du Code du travail et modifiant ce Code (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) ;

Vu le projet d'acte réglementaire des caisses centrales de Mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que les caisses centrales de Mutualité sociale agricole (CCMSA) ont saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement destiné à gérer le dispositif de la déclaration préalable à l'embauche prévue par les articles L. 320 et R. 320-1 et suivant du Code du travail ;

Considérant que le déclarant, les caisses centrales de Mutualité sociale agricole, n'a, au regard des dispositions du Code rural, aucune existence lui conférant la personnalité juridique, et qu'en conséquence il ne saurait être reconnu comme habilité à déclarer, en application des articles 15 et 19 de la loi du 6 janvier 1978, des traitements nationaux d'informations nominatives ou des modèles-types de traitement à la disposition des caisses départementales ;

Considérant que les trois caisses nationales de mutualité sociale agricole, qui sont la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, constituent, aux termes de l'article 1236 du Code rural, l'Union des caisses centrales de mutualité sociale agricole, que cette Union, qui a seulement pour attribution de « gérer les intérêts communs » des trois caisses nationales ne saurait être considérée comme habilitée à gérer et, par suite, à déclarer, des traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commission n'est pas en mesure, en l'état, de donner un avis favorable au traitement qui lui est soumis ;

Émet un avis défavorable, en l'état au projet de traitement susvisé.

**Délibération n 93 - 055 du 29 juin 1993
portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État
présenté par le ministère des Affaires sociales
de la santé et de la ville en application de l'article 18
de la loi du 6 janvier 1978 ; sur le projet d'acte
réglementaire présenté par l'agence centrale
des organismes de sécurité sociale portant
création d'un traitement automatisé
de la déclaration préalable à l'embauche**

(Demande d'avis n° 308920)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

Vu le Code du travail, notamment ces articles L 320, L 324-10, L 324-12 et L 620-3 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 93-755 du 29 mars 1993 relatif à la déclaration préalable à l'embauche prévue aux articles L 320 et 620-3 du Code du travail et modifiant ce Code (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi au 6 janvier 1978 présenté par le ministre des affaires sociales de la santé et de la ville ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Président de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant du ministre, chargé de la gestion du répertoire ;

SUR LE PROJET DE TRAITEMENT PRÉSENTÉ

Considérant que l'article L 320 du Code du Travail, modifié par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, soumet les employeurs, à compter du 1^{er} septembre 1993, à l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPE) d'un nouveau salarié auprès des organismes de sécurité sociale dont ils dépendent en fonction de leur activité et de leur situation géographique, dans le but d'éviter aux corps de contrôle habilités de se heurter, dans les opérations de lutte contre le travail clandestin, au problème de la preuve certaine de la date d'embauche d'un salarié ;

Considérant que le projet de traitement soumis à la Commission a pour finalité d'enregistrer les déclarations préalables à l'embauche d'un salarié afin de leur conférer une date certaine susceptible d'être vérifiée à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin par les agents des corps de contrôle énumérés à l'article L 324-12 du Code du travail ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'employeur (dénomination sociale ou nom et prénoms, code APE ou code NAF, adresse, numéro SIREN ou numéro sous lequel sont versées les cotisations), à l'identité du salarié (nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro national d'identification (NIR) et à l'embauche (heure, jour, mois, année, code de l'organisme destinataire des déclarations, numéro de dossier et code d'origine de la déclaration) ;

Considérant que le décret du 29 mars 1993 précise que la déclaration peut être adressée par l'employeur par télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par le moyen télématique ; que dans ce dernier cas, la déclaration est directement saisie par le centre informatique de recouvre-

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

ment du Sud-Ouest (CIRSO) chargé par l'ACOSS de la mise en œuvre technique du traitement ;

Considérant que les destinataires des informations collectées sont, les URSSAF, et les caisses générales de Sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer, ainsi que les personnels habilités du CIRSO ;

Considérant que les terminaux connectés à la base centrale situés dans les URSSAF et, pour le département d'Outre-Mer dans les CGSS, ne permettent d'accéder qu'aux seules informations qui se rapportent au ressort territorial de l'organisme concerné ;

SUR LA COLLECTE ET L'UTILISATION DU NIR

Considérant que l'information relative au NIR figure tant sur des documents qui ont servi à l'établissement de la déclaration préalable que dans le fichier automatisé ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission ;

Considérant que si l'enregistrement et l'utilisation du numéro national d'identification des personnes physiques s'avère nécessaire pour assurer la fiabilité du système en ce qui concerne la vérification de l'identité du salarié, cet enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins et ne doit pas être en conséquence communiqué aux agents habilités à exercer une mission de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin ;

Considérant que le projet de décret en Conseil d'Etat autorisant l'utilisation du NIR ou du numéro de sécurité sociale par les organismes de sécurité sociale exclut toute communication à des organismes ou administrations autres que les personnes qui mettent en œuvre le traitement ;

SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET À L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Considérant que le droit d'accès et de rectification est assuré par l'envoi d'un accusé de réception à l'employeur récapitulant l'ensemble des informations enregistrées et lui donnant la possibilité de les rectifier ; que ce document mentionne dans la partie détachable à remettre au salarié les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; que l'information est dès lors assurée de manière satisfaisante ;

Considérant que les sécurités du système ont été définies par le centre informatique au recouvrement du sud-ouest (CIRSO) où se situe la base de données centrale ; que la procédure d'accès sur minitel par l'employeur est sécurisée par l'attribution d'un mot de passe personnel ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce pour les employeurs et les personnes faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche au siège de l'ACOSS et des URSSAF concernées ;

SUR LA DUREE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS

Considérant qu'il résulte de l'article L 324-10 du Code du travail que l'omission pour un employeur de procéder à la déclaration préalable d'embauche constitue, lorsqu'elle se cumule avec l'omission d'une autre des formalités obligatoires énumérées aux articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du travail le délit de travail clandestin par dissimulation du salarié ; qu'ainsi, dès lors que le législateur a entendu conférer date certaine à la déclaration préalable à l'embauche en en confiant la gestion à un tiers, il apparaît pertinent que la preuve de cette déclaration et des informations qu'elle comporte soit conservée pendant une durée égale à celle pendant laquelle cette preuve peut être légalement recherchée ; qu'une durée de conservation égale à celle de la prescription de l'action publique en matière correctionnelle, soit trois ans, paraît justifiée ;

SUR LES CONDITIONS D'ACCES DES TIERS AUTORISES

Considérant que l'article L 324-12 du Code du travail énumère les agents de contrôle habilités à constater les infractions définies par l'article L 324-9, incriminées par l'article L 324-10 et réprimées par les articles 362-3 à L 362-6 ;

Considérant que les agents de contrôle habilités sont les suivants : les officiers et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts, les agents de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de l'équipement, du logement, du transport et de l'espace, les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L 61 1-10 du Code du travail ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;

Considérant que s'il résulte des dispositions adoptées par le législateur, que ces corps de contrôle peuvent avoir communication, en vertu des pouvoirs d'investigations accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables, des informations nécessaires à la constatation des infractions mentionnées à l'article L 324-9, l'accès par la voie télématique à la base de données du traitement des déclarations préalables à l'embauche doit être entouré de garanties ;

Considérant que les codes d'accès ne peuvent être délivrés que sous le contrôle du procureur de la république qui dirige dans son ressort l'activité des fonctionnaires et agents investis d'une mission de police judiciaire ; qu'une attestation écrite doit être établie par chacun des agents des corps de contrôle par laquelle ces agents s'engagent à ne consulter les informations par la voie télématique que dans le cadre de la recherche ou de la constatation des infractions limitativement énumérées par l'article L 324-10 du Code du travail et dans le respect des pouvoirs d'investigation qui leur sont accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables ; qu'ainsi, aucune consultation par le moyen télématique à des fins étrangères à une mission de police judiciaire trouvant son fondement dans cet article ne saurait être admise ;

Considérant que les consultations effectuées par la voie télématique par les agents des corps de contrôle susvisés font l'objet d'un enregistrement qui permet de vérifier la régularité de la consultation ; qu'à cet effet, la consultation est mémorisée par le jour, l'heure, le code d'accès de l'agent et son nom ainsi que par le nombre, la fréquence et le critère d'interrogation ;

Considérant en outre que les seules informations auxquelles pourront accéder par voie télématique ces tiers autorisés sont exclusivement : le numéro SIRET, le nom et les prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, le nom et les prénoms du salarié, sa date de naissance, l'heure, le jour, le mois et l'année d'embauche du salarié, le code de l'organisme de recouvrement destinataire de la déclaration, et le numéro de dossier ; que sont ainsi, notamment, exclues de la communication par les moyens télématiques, outre le RNIPP, les données relatives à la nationalité ;

Considérant que les autres informations figurant au fichier, à l'exclusion du RNIPP, pourront être obtenues par tout tiers autorisé sur demande écrite adressée à l'organisme destinataire ;

Considérant que les conditions d'interrogation ainsi que les sécurités mentionnées dans l'annexe 13 sont de nature à garantir le respect des dispositions légales encadrant l'exercice par les tiers autorisés de leur droit de communication ; qu'ainsi, les utilisateurs sont invités à modifier leurs mots de passe tous les trois mois pour pouvoir accéder au système ; qu'ils bénéficient de trois tentatives pour donner un mot de passe correct ; que dans le cas où elles aboutissent à un échec, l'utilisateur se voit interdit d'accès au système pendant une heure ; que les mots de passe sont gérés directement par les utilisateurs et sont cryptés en machine ; que, seul l'utilisateur peut en avoir connaissance ;

Considérant qu'il appartient au responsable, en application de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, de veiller à ce que l'accès aux informations par les agents de corps de contrôle, tout particulièrement lorsqu'ils utilisent la voie télématique, soit conforme aux prescriptions ci-dessus énumérées ;

Considérant que le traitement ne pourra être mis en oeuvre qu'au 1^{er} septembre 1993, date à laquelle la déclaration préalable à l'embauche devient obligatoire ;

Émet un avis favorable au projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et portant autorisation de l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques, présenté par le ministère des Affaires sociales de la santé et de la ville, en celle de ces dispositions se rapportant au traitement faisant l'objet de la présente demande d'avis ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche ;

Demande à être associée à l'établissement du rapport portant bilan de la déclaration préalable à l'embauche qui doit être présenté au Parlement, en application de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, avant le 30 juin 1994.

C. La création d'un fichier par la caisse centrale de secours mutuels agricoles (CCMSA)

À la suite de l'avis défavorable de la CNIL, compte tenu de l'absence de personnalité juridique des CCMSA, une nouvelle version du dossier de la Mutualité agricole a été présentée par la caisse centrale de secours mutuels agricoles (CCSMA). Celle-ci a la personnalité juridique. Sa compétence pour créer le traitement découlerait des dispositions des articles 1032 et 1052 du Code rural, ainsi de celles de l'article 5 des statuts de la CCSMA. Cependant, il semble que ces dispositions, dont il y a lieu de relever qu'elles sont plus incertaines que celles qui fondent la compétence de l'ACOSS à l'égard des URSSAF, sont insuffisantes pour que la CCSMA ait, de manière générale, la capacité à agir pour le compte des caisses départementales de MSA. Seule la spécificité du traitement envisagé et l'urgence de le mettre en œuvre, peuvent permettre de considérer comme recevable la demande d'avis.

La CNIL dans sa délibération fait explicitement état de cette réserve et prend acte que le ministre de l'Agriculture l'a officiellement informée de son intention d'insérer dans un projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité agricole, une disposition ayant pour objet de consacrer l'existence et la compétence d'une instance nationale de mutualité sociale agricole. Pour le reste, le traitement envisagé ne présente aucune difficulté particulière au regard de la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où, contrairement au traitement mis en œuvre par l'ACOSS, il ne s'agit pas d'un traitement national et où aucun accès par la voie télématique n'est prévu au bénéfice des corps de contrôle.

Délibération n° 93 - 082 du 14 septembre 1993 sur le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse centrale de secours mutuels agricoles portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche

(Demande d'avis n° 307545)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

Vu le Code du travail, notamment ces articles L 320, L 324-10, L 324-12 et L 620-3 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 93-755 du 29 mars 1993 relatif à la déclaration préalable à l'embauche prévue aux articles L 320 et 620-3 du Code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu les délibérations n° 93 - 054 et n° 93 - 055 du 29 juin 1993 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Président du Conseil d'administration de la caisse centrale de secours mutuels agricoles ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

SUR LA COMPÉTENCE DU DECLARANT

Considérant qu'au regard de la spécificité du traitement envisagé destiné à gérer les déclarations préalables à l'embauche que la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 rend obligatoires à compter du 1^{er} septembre 1993, la caisse centrale de secours mutuels agricoles est recevable à présenter, conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, la demande d'avis qui s'y rapporte, et prenant acte que le ministre de l'Agriculture a officiellement informé la Commission nationale de l'informatique et des libertés, par courrier en date du 6 septembre 1993, de son intention d'insérer dans un projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole une disposition ayant pour objet de consacrer l'existence et la compétence d'une instance nationale de mutualité sociale agricole.

SUR LE PROJET DE TRAITEMENT PRESENTE

Considérant que l'article L 320 du Code du Travail, modifié par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, soumet les employeurs, à compter du 1^{er} septembre 1993, à l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPE) d'un nouveau salarié auprès des organismes de sécurité sociale dont ils dépendent en fonction de leur activité et de leur situation géographique, dans le but d'éviter aux corps de contrôle habilités de se heurter, dans les opérations de lutte contre le travail clandestin, au problème de la preuve certaine de la date d'embauche d'un salarié ;

Considérant que le projet de traitement soumis à la Commission a pour finalité de permettre à chaque caisse de MSA d'enregistrer les déclarations préalables à l'embauche d'un salarié afin de leur conférer une date certaine susceptible d'être vérifiée à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin par les agents des corps de contrôle énumérés à l'article L 324-12 du Code du travail ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'employeur (dénomination sociale ou nom et prénoms, code APE ou code NAF, adresse, numéro de l'employeur), à l'identité du salarié (nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro national d'identification (NIR) et à l'embauche (date et heure de l'embauche, nature et durée du contrat de travail) ; que ces informations sont conformes à celles que

prévoient, pour les salariés agricoles, les dispositions du décret n° 93-755 du 29 mars 1993 ;

Considérant que la saisie des informations peut être faite, soit par l'employeur dans le cas de l'utilisation du minitel, soit par le personnel habilité de la caisse départementale de mutualité sociale agricole dans le cas de déclaration faite par tout autre moyen ;

SUR LA COLLECTE ET L'UTILISATION DU NIR

Considérant que l'information relative au NIR figure sur les documents qui ont servi à l'établissement de la déclaration préalable ;

Considérant que les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées, en application de l'article 1^{er}-g du décret n° 85-420 du 3 avril 1985, à utiliser le RNIPP ; qu'il convient toutefois de préciser que cet enregistrement ne peut, pour le présent traitement, être utilisé à d'autres fins que la vérification de l'identité du salarié, ni être communiqué à quiconque ;

SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Considérant que le droit d'accès et de rectification est assuré par l'envoi d'un accusé de réception à l'employeur récapitulant l'ensemble des informations enregistrées et lui donnant la possibilité de les rectifier ;

Considérant que ce document doit mentionner dans la partie détachable à remettre au salarié les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; que l'information est dès lors assurée de manière satisfaisante ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce pour les employeurs et les personnes faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche au siège de la caisse départementale concernée ;

Considérant que les mesures de sécurité du système sont identiques à celles applicables aux traitements mis en œuvre par les centres informatiques des caisses ;

SUR LA DURÉE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS

Considérant qu'il résulte de l'article L 324-10 du Code du travail que l'omission pour un employeur de procéder à la déclaration préalable d'embauche constitue, lorsqu'elle se cumule avec l'omission d'une autre des formalités obligatoires énumérées aux articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du travail le délit de travail clandestin par dissimulation du salarié ; qu'ainsi, dès lors que le législateur a entendu conférer date certaine à la déclaration préalable à l'embauche en en confiant la gestion à un tiers, il apparaît pertinent que la preuve de cette déclaration et des informations qu'elle comporte soit conservée pendant une durée égale à celle pendant laquelle cette preuve peut être légalement recherchée ; qu'une durée de conservation égale à celle de la prescription de l'action publique en matière correctionnelle, soit trois ans, paraît justifiée ;

SUR LES TIERS AUTORISÉS À ACCÉDER AU TRAITEMENT

Considérant que l'article L 324-12 du Code du travail énumère les agents de contrôle habilités à constater les infractions définies par l'article L 324-9, incriminées par l'article L 324-10 et réprimées par les articles 362-3 à L 362-6 ;

Considérant que les agents de contrôle habilités sont les suivants : les officiers et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts, les agents de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de l'équipement, du logement, du transport et de l'espace, les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L 611-10 du Code du travail ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;

Considérant que ces agents pourront avoir communication des renseignements que l'exercice de leur mission requiert en s'adressant aux caisses de mutualité sociale agricole selon les conditions du droit commun ;

Considérant notamment qu'aucune consultation du fichier ne sera effectuée par la voie télématique par les agents des corps de contrôle susvisés ;

Considérant que les caisses de mutualité sociale agricole qui désireraient mettre en œuvre ce traitement devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagné d'un engagement de conformité à celui-ci et d'une annexe décrivant les mesures de sécurité mises en œuvre ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche.

D. Une étude sur l'impact des politiques d'emploi dans les quartiers défavorisés

La direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a soumis à l'appréciation de la CNIL un traitement ayant pour finalité de mesurer l'impact des politiques d'emploi dans les quartiers défavorisés. À partir du nombre de bénéficiaires d'action d'insertion et de formation, ce traitement doit permettre de différencier les quartiers selon leur « taux de couverture » (nombre de mesures sociales rapporté au nombre d'habitants) et de mesurer ce taux dans les villes ou quartiers les plus défavorisés tels qu'ils sont déterminés par la Délégation interministérielle à la ville.

Avant de donner un avis favorable, la Commission a fait préciser les points relatifs à l'origine des informations collectées, à l'information des individus concernés et à la diffusion des résultats. Il s'agit pour la DARES, dans un premier temps, d'obtenir les données relatives aux personnes ayant bénéficié au cours de l'année 1992 d'une action d'insertion ou de formation, de rapporter

ces données à l'ilôt tel qu'il résulte du répertoire de localisation infra-communale de l'INSEE et d'isoler ceux des îlots qui correspondent à un site ayant fait l'objet d'une opération de développement social des quartiers ou d'une convention de quartier. Les données analysées, issues des fichiers de gestion, sont anonymisées mais font apparaître l'adresse du bénéficiaire afin qu'elles puissent être rapportées à l'ilôt concerné.

Ces données sont transmises par les gestionnaires des fichiers-mesures tels que le Centre pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), l'ANPE ou les ASSEDIC. La DARES s'est engagée à afficher dans chaque agence locale pour l'emploi un avis d'étude statistique qui précise notamment pour les bénéficiaires des dispositifs de la politique de l'emploi, les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification. Enfin, les résultats de l'étude ne seront diffusés par la DARES qu'en accord avec la DIV et sous le contrôle du cabinet du ministère.

Cependant, il a paru plus prudent de prévoir que toute cession de données à un organisme ne relevant pas des services ministériels, serait soumis à l'avis de la CNIL.

Délibération n 93 - 106 du 7 décembre 1993 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de mesurer l'impact des politiques d'emploi dans les quartiers défavorisés

(Demande d'avis n° 314140)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 34 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L 322, L 980 et L 981 ;

Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-1774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 86-99 du 9 septembre 1986 relative à l'informatisation du paiement des prestations de chômage ; Vu la délibération n° 92-073 du 7 juillet 1992 relative à la gestion de la demande d'emploi ; Vu le projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Plaintes, contrôles et principaux avis par secteurs d'activité

relatif à la gestion des contrats emploi-solidarité, des contrats locaux d'orientation et des emplois consolidés ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le directeur de la direction de l'animation et de la recherche des études et des statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de mesurer l'impact des politiques d'emploi dans les quartiers défavorisés ; que ce traitement a pour objet d'évaluer l'action des pouvoirs publics en matière de politique d'emploi en utilisant comme instrument de mesure le nombre de bénéficiaires d'actions d'insertion et de formation, de différencier les quartiers selon leur « taux de couverture » (nombre de mesures sociales rapporté au nombre d'habitants) et de mesurer en particulier le « taux de couverture » dans les villes ou quartiers les plus défavorisés tels qu'ils sont déterminés par la Délégation interministérielle à la ville ;

Considérant que la demande de la DARES qui est responsable de l'étude « Politique de l'emploi et politique de la ville » s'inscrit dans le cadre de l'action des pouvoirs publics en faveur des quartiers et zones sensibles et se justifie par la nécessité d'obtenir des indicateurs socio-économiques précis sur les politiques de l'emploi ;

SUR LE PROJET DE TRAITEMENT PRÉSENTÉ

Considérant qu'il s'agit pour la DARES, dans un premier temps, d'obtenir les données relatives aux personnes ayant bénéficié au cours de l'année 1992 d'une action d'insertion ou de formation, de rapporter ces données à l'ilôt tel qu'il résulte du répertoire de localisation infra-communale de l'INSEE et d'isoler ceux des ilôts correspondant à un site ayant fait l'objet d'une opération de développement social des quartiers ou d'une convention de quartier ;

Considérant que les données analysées issues des fichiers de gestion sont anonymisées, mais font apparaître l'adresse du bénéficiaire afin qu'elles puissent être rapportées à l'ilôt concerné ;

Considérant que les gestionnaires des fichiers-mesures pour l'emploi qui seront amenés à transmettre des informations à la DARES sont les suivants :

- le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) qui gère les contrats emploi-solidarité, les actions d'insertion et de formation (stagiaires non indemnisés par l'ASSEDIC) les bénéficiaires du crédit-formation individualisé et les autres stages 16-18 ans ;
- l'Agence nationale pour l'emploi qui gère les contrats de retour à l'emploi ;
- les ASSEDIC par l'intermédiaire des groupements inter-ASSEDIC pour les stagiaires bénéficiant d'actions d'insertion et de formation non gérés par le CNASEA et les demandeurs d'emploi en fin de mois ;
- la DARES qui gère les contrats d'adaptation et les contrats de qualification ;

SUR LA COLLECTE DES INFORMATIONS

Considérant que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est d'ores et déjà destinataire d'informations statistiques agrégées issues des fichiers-mesures précités ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, les données anonymisées comporteront l'adresse afin de pouvoir être rapprochées au nombre d'habitants du quartier considéré ; qu'en cela, les données, même si elles sont exploitées à des fins purement statistiques revêtent le caractère d'informations indirectement nominatives ;

Considérant que la collecte d'informations est facultative, toutes les personnes concernées étant informées de leur droit de s'opposer à la transmission des renseignements les concernant sous cette forme à la DARES ;

Considérant en outre que les organismes gestionnaires des fichiers-mesures adresseront à la DARES la liste des entrants en mesure, au cours de l'année 1992, affectés d'un identifiant numérique à la place du nom ; que les données transmises seront, quel que soit le fichier d'origine, dotées d'un numéro séquentiel ; qu'à l'issue d'un délai de quatre mois, les données seront complètement anonymes ;

SUR LES CATEGORIES D'INFORMATIONS TRAITEES

Considérant que ces catégories concernent d'une part, les types de dispositif : contrat de retour à l'emploi, contrat emploi-solidarité, contrat de formation individualisé, contrat d'adaptation, contrat de qualification, stage d'action d'insertion et de formation, stages 16-18 ans, d'autre part, les caractéristiques des bénéficiaires : pour l'ensemble des mesures, l'âge, le sexe, la situation familiale, le statut, le niveau de formation et de qualification avant l'entrée en mesure, la durée d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi ; pour le contrat de retour à l'emploi, le contrat emploi-solidarité, l'action d'insertion et de formation et les autres stages : l'appartenance à un public prioritaire (bénéficiaire du RMI, travailleur handicapé) ; pour l'action d'insertion et de formation : l'activité du conjoint et le nombre d'enfants à charge ; pour les autres stages : le nombre d'enfants à charge ; enfin, les caractéristiques des contrats et des actions de formation ;

SUR L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES ET LES DESTINATAIRES DES DONNÉES

Considérant que le seul destinataire est la DARES ; que celle-ci s'est engagée à afficher dans chaque agence locale pour l'emploi un avis d'étude statistique précisant notamment que le droit d'accès et de rectification qui est reconnu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 à toute personne ayant bénéficié au cours de l'année 1992 d'une des mesures ci-dessus mentionnées s'exercera dans la limite de 4 mois à partir de la date de l'avis de la CNIL auprès de la DARES ; qu'au-delà de ce délai, les données sont anonymisées ;

SUR LES SECURITES DU SYSTEME

Considérant que l'exploitation des fichiers de données est réalisée par le personnel de la DARES sur micro-ordinateur à la DARES et sur l'ordinateur du CNI de l'INSEE de LILLE pour la phase d'ilôtage ; que l'accès à l'ordinateur du CNI de LILLE est réservé au personnel de l'INSEE et ses correspondants des services statistiques des ministères auxquels sont délivrés des identifiants et des mots de passe individuels ; que les matériels informatique de la DARES sont accessibles aux seuls agents de la direction ;

SUR LA DIFFUSION DES RÉSULTATS DE L'INSEE

Considérant que le Délégué interministériel à la ville a précisé à la DARES l'importance qu'il attachait à la diffusion éventuelle des résultats ou indicateurs venant de cette étude ; que la DARES a précisé à la CNIL que les résultats étaient sa propriété et ne seraient diffusés qu'en accord avec la Délégation interministérielle à la ville et sous le contrôle du cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Considérant cependant, qu'il y a lieu de prévoir que toute cession de données à un organisme ne relevant pas des services ministériels ou interministériels devra être soumise à l'avis de la CNIL ;

Emet, sous la réserve précédente, un avis favorable au projet d'arrêté.

IV. UN TRAITEMENT DE GESTION DE TROIS DISPOSITIFS VISANT À PERMETTRE L'INSERTION DE PERSONNES EN GRANDE DIFFICULTÉ

La CNIL a donné un avis favorable à une demande d'avis présentée par la Délégation à l'emploi du ministère du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative à un traitement ayant pour objet de gérer trois dispositifs visant à permettre l'insertion ou la réinsertion de personnes en grandes difficultés (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RMI, travailleurs handicapés en particulier) par le développement d'activités d'intérêt général : contrats emploi-solidarité, contrats locaux d'orientation et emplois consolidés. La gestion automatisée de ces dispositifs a été confiée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) qui verse les prestations correspondantes, en raison de sa compétence et de son expérience dans le domaine de la formation professionnelle. Il s'agit d'un modèle national qui a vocation à s'appliquer dans chaque direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Délibération n 93 - 107 du 7 décembre 1993 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des contrats emploi-solidarité, des contrats locaux d'orientation et des emplois consolidés

(Demande d'avis n° 311067)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention N° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 34 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 322-4.7 à L 322-4.15 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié relatif aux contrats emploi-solidarité ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 ;

Vu la Convention du 27 février 1992 entre l'État et le Centre national pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) ;

Vu la convention du 17 mai 1990 relative à l'assurance chômage des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et son avenant n° 1 en date du 27 janvier 1993 entre l'État et l'UNEDIC, en présence du CNASEA ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;
Considérant que la Délégation à l'emploi du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet de gérer trois dispositifs visant à permettre l'insertion ou la réinsertion de personnes en grande difficulté (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RMI, travailleurs handicapés en particulier) par le développement d'activités d'intérêt général : contrats emploi-solidarité, contrats locaux d'orientation et emplois consolidés ; qu'il s'agit d'un modèle national qui a vocation à s'appliquer dans chaque direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ;

Considérant que la gestion automatisée de ces dispositifs a été confiée au Centre national pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), établissement public qui verse les prestations correspondantes conformément à l'article 2 de la convention du 27 janvier 1993 ;

SUR LA DESCRIPTION DU DISPOSITIF PRÉSENTÉ

Considérant que les contrats emploi-solidarité (CES) qui ont été instaurés par l'article 5 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, sont régis par les articles L322-4.7 à L322-4.15 du Code du travail ;

Considérant que dans le cadre de la politique du traitement social du chômage mis en œuvre par les gouvernements successifs, le CES s'applique au développement de l'activité répondant à un besoin collectif non satisfait ; qu'il s'agit juridiquement d'un contrat de droit privé à durée déterminée et à temps partiel, et que sa conclusion est subordonnée à la signature préalable d'une convention entre l'État et l'employeur qui peut être un organisme de droit public ou de droit privé dans le cadre d'activités non marchandes ;

Considérant que les contrats locaux d'orientation et les emplois consolidés qui constituent les deux autres dispositifs reposent également sur l'organisation d'activités d'intérêt général ; que les contrats locaux sont destinés aux jeunes de 16 et 17 ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ; que les emplois consolidés sont destinés à permettre une insertion durable des chômeurs de longue durée de plus de 50 ans ou inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE, des bénéficiaires du RMI sans emploi depuis au moins un an et des travailleurs handicapés, à l'issue du contrat emploi-solidarité ;

SUR LES INFORMATIONS COLLECTÉES

Considérant que lors de la passation d'un CES, un formulaire doit être rempli par l'employeur, les données figurant sur ce document faisant l'objet d'un traitement automatisé ; qu'il s'agit de l'identité du bénéficiaire, de sa date de naissance, de sa nationalité, de son adresse, de son numéro de sécurité sociale, de son niveau de formation, de sa vie professionnelle et de sa situation économique et financière ;

Considérant que l'embauche des ressortissants étrangers dans le cadre d'un CES est subordonnée à la régularité de leur séjour ;

Considérant que la saisie de la nationalité permet, en outre, au CNASEA d'établir des tableaux statistiques trimestriels à partir des principales nationalités représentées dans ce dispositif ; que le traitement automatisé des trois dispositifs prévus ne donne lieu à aucune transmission d'informations nominatives faisant mention de la nationalité ;

Considérant dans ces conditions que la collecte de cette donnée est justifiée ;

Considérant que la saisie du numéro de sécurité sociale par le CNASEA, est destinée à permettre au bénéficiaire d'un CES ou d'un contrat local d'orientation, qui se réinscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ANPE à l'issue de son contrat de faire valoir ses droits à l'assurance chômage lorsqu'il a été embauché par un employeur public adhérent au régime d'assurance chômage spécifique aux CES ; qu'en conséquence le CNASEA a été amené à élaborer un tel certificat portant le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire du CES ; que la même procédure est applicable aux contrats locaux d'orientation ; que ce numéro INSEE est également nécessaire à l'URSSAF, pour lui apporter toutes justifications quant aux salariés générant l'exonération de charges sociales patronales ; qu'il n'est toutefois procédé

à aucune saisie informatique du numéro de sécurité sociale par le CNASEA, le feuillet du formulaire de convention destiné à l'URSSAF valant attestation du service du ministère chargé de l'emploi telle que prévue à l'article L322-4.13 du Code du travail ;

SUR LES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

Considérant qu'en cas de signature de la convention à l'issue de l'instruction, les six feuillets photocopiables du formulaire sont répartis entre les différents destinataires par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; qu'un premier feuillet est transmis au CNASEA ; qu'il permet ainsi la mise en œuvre de la procédure de paiement de l'aide de l'État au titre de la rémunération ; que le second feuillet est conservé par la DDTEFP dans le cadre du suivi administratif et juridique de la convention qui lui incombe ; que le troisième feuillet est désormais destiné à l'Agence locale pour l'emploi dont relevait le bénéficiaire du CES ; que le quatrième, le cinquième et le sixième feuillets sont respectivement destinés à l'employeur, au salarié et à l'URSSAF ; Considérant que des informations statistiques agrégées seront en outre adressées aux services centraux du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans un but de suivi financier et statistique au niveau national, au préfet de département aux fins de suivis des conditions de mise en œuvre de ces contrats au plan quantitatif ; qu'elles permettront ainsi de connaître la répartition des bénéficiaires de CES, la répartition mensuelle des conventions et avenants par département, le nombre de contrats pris en charge mensuellement par région, la durée prévue des contrats et le montant des engagements financiers en matière de formation ;

SUR LE DROIT D'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES

Considérant que, conformément aux articles 34 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout bénéficiaire d'un CES ou d'un des autres dispositifs dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qui figurent sur le formulaire de convention entre l'Etat et l'employeur ; qu'il peut exercer ce droit auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département dans lequel a été conclue la convention susvisée ;

SUR LES SÉCURITÉS DU SYSTÈME

Considérant qu'au cours de l'instruction de ce dossier, les services de la Commission ont demandé au ministère du travail de détailler les mesures de sécurité logique adoptées notamment concernant les modalités d'attribution et d'utilisation des mots de passe ; que l'utilisateur connecté au système informatique doit s'identifier par l'intermédiaire d'un mot de passe ; que le changement de ce mot de passe est effectué tous les trimestres ; que la protection de l'information contenue dans les fichiers informatiques exploités par la direction des systèmes d'information du CNASEA est assurée au niveau physique et au niveau logique ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté ainsi présenté.

**V. LE TRAITEMENT AGAPE DU MINISTERE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE RELATIF
À LA GESTION DES PERSONNELS
DU PREMIER DEGRÉ**

Le traitement AGAPE (application de gestion automatisée des personnels des écoles) tend à parachever, après les traitements EPP et AGORA, la mise en place au sein du ministère de l'Éducation nationale, d'un dispositif généralisé de gestion informatisée des personnels, caractérisé notamment par l'emploi d'un numéro matricule, dénommé NUMEN, propre à chaque agent et distinct du numéro de sécurité sociale.

Les catégories d'informations collectées sont les mêmes que pour les deux autres traitements. AGAPE, qui constitue une application nationale, sera progressivement implanté dans tous les départements. Dans son avis favorable, la CNIL demande que l'utilisation de grilles indicatives de référence ou de barèmes nationaux ait pour seule fonction de permettre la préparation des décisions et ne constitue pas le seul fondement desdites décisions, l'autorité appelée à les prendre devant conserver le pouvoir d'appréciation que lui confèrent les dispositions législatives et réglementaires.

**Délibération n 93 - 006 du 19 janvier 1993 relative à
un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation
nationale et de la Culture concernant un traitement de
gestion des emplois, des postes et des personnels
enseignants du premier degré et de préliquidation de la
paie (AGAPE)**

(Demande d'avis n° 292-236)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et la gestion du personnel ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministre de l'éducation nationale et de la culture portant création du traitement automatisé d'infor-

mations nominatives de gestion des emplois, des postes et de préliquidation de la paie des personnels enseignants du premier degré (AGAPE) ; Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

SUR LA FINALITÉ DU TRAITEMENT

Considérant que le traitement présenté par le ministre de l'Education nationale et de la culture et dénommé AGAPE a pour objet d'assurer la gestion administrative, individuelle et collective, ainsi que la préliquidation de la paie des personnels enseignants du premier degré ; Considérant que pour les actes de gestion comportant une description des caractéristiques individuelles de l'agent ou impliquant un choix du ministre fondé sur l'intérêt du service dans l'exercice de son pouvoir de décision (notation, avancements de grade, changement de corps par promotion, mutations en particulier), l'utilisation de grilles indicatives de référence ou de barèmes nationaux doit avoir pour seule fonction de permettre la préparation des mesures en cause et ne doit pas constituer le seul fondement desdites mesures, l'autorité appelée à les prononcer devant conserver le pouvoir d'appréciation que lui confèrent les dispositions législatives et réglementaires ;

SUR L'ARCHITECTURE DU TRAITEMENT

Considérant que le système AGAPE sera mis en œuvre aux différents niveaux de gestion concernés : niveau central, niveau départemental, assurant ainsi une homogénéisation des règles de gestion grâce à un langage commun ; qu'à l'échelon de l'établissement scolaire, seront concernés les établissements d'enseignement visés par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

SUR LES CATÉGORIES D'INFORMATIONS TRAITÉES

Considérant que les informations nominatives collectées concernent l'identité, le numéro matricule éducation nationale, le numéro de sécurité sociale, la situation familiale, la situation militaire, la formation, le logement, la vie professionnelle, la situation économique et financière, la mobilité géographique des personnes, et la santé dans la limite des besoins liés à la gestion des congés de maladie ; que, s'agissant des données relatives à la situation familiale, ne seront prises en compte les périodes éventuelles d'activité des enfants qu'en cas de conséquences sur le versement des prestations familiales ; que, pour le conjoint, sont enregistrées les données relatives à son nom, son prénom et sa catégorie professionnelle ; que les informations seront conservées jusqu'au départ du salarié pour les seules données nécessaires à la reconstitution de carrière ; que les motifs d'absence ne seront enregistrés que dans la mesure où ils comportent des conséquences statutaires ou financières et seront conservés deux années au plus, sauf pour les congés de longue maladie et congés de longue durée ; que la réalisation de statistiques anonymes par le ministère, prévue dans une des applications du traitement ne donnera pas lieu à l'établissement de profils types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion d'actes

individuels de gestion du personnel ; qu'enfin, sous la rubrique « déplacement des personnes », sont collectées les données relatives à l'autorisation d'avoir une voiture de fonction, aux détachements et aux frais de changement de résidence ;

SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MATRICULE PROPRE AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Considérant que la structure de l'identifiant retenu est de treize caractères dont :

- un code géographique caractérisant sur deux caractères l'académie d'immatriculation (pour les hors-académies, une académie de gestion est constituée par le ministère) ;

- une lettre caractérisant le système d'information ;

- les deux derniers chiffres de l'année d'entrée dans le système d'information ;

- un numéro aléatoire de 8 caractères dont 5 chiffres et 3 lettres attribué à l'agent au sein de son système de gestion initial ;

Que ce nouveau matricule présente ainsi des propriétés d'unicité, de pérennité, de facilité d'attribution et de confidentialité nécessaires à une gestion cohérente de l'ensemble des personnels ; qu'il est ainsi désormais totalement distinct du numéro de sécurité sociale que le ministère de l'éducation nationale avait été invité par la Commission à abandonner comme identifiant ;

Considérant que l'immatriculation de chaque agent de l'éducation nationale s'effectuera en temps réel lors de la prise en compte initiale dans le traitement AGAPE, que cette identification suivra l'agent tout au long de sa carrière s'il vient à changer de département ou de corps ; que chaque agent relevant d'AGAPE se verra communiquer son matricule de façon confidentielle par voie administrative sous pli cacheté ; que le respect de cette procédure est de nature à garantir la sécurité de cette communication ;

SUR LA COLLECTE DU NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE

Considérant que, si conformément au décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements intégrés de paie et de gestion du personnel, le ministère de l'éducation nationale et de la culture est fondé à collecter le numéro de sécurité sociale lors de l'entrée de l'agent dans le système d'information AGAPE, cette collecte et l'utilisation du numéro de sécurité sociale doivent être exclusivement destinées à assurer les opérations concernant les organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance visés à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985 ; qu'un dispositif technique adéquat sera inclus dans le traitement afin de ne permettre l'accès au numéro de sécurité sociale entré en mémoire et son emploi que pour les opérations ainsi autorisées ;

SUR LE DROIT D'ACCÈS ET LES SÉCURITÉS DU SYSTÈME

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de l'inspection académique à laquelle est rattaché l'agent concerné ; qu'il appartiendra à chaque inspecteur du service départemental de l'éducation nationale de définir une

procédure permettant un exercice effectif et direct de ce droit d'accès ; que les sécurités prévues par le traitement sont à la fois physiques et logiques, un mot de passe et un code d'accès étant imposés à tout utilisateur voulant accéder à la machine académique ; qu'en particulier une sécurité spécifique à l'accès et à l'utilisation du numéro de sécurité sociale doit être mise en place.

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale et de la culture relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion et la préliquidation de la paie des personnels enseignants du premier degré, sous réserve, comme indiqué ci-dessus, que l'utilisation de grilles indicatives de référence ou de barèmes nationaux ne constituent pas le seul fondement des décisions prises notamment en matière de notation, de gestion des carrières et de mutations.

VI. LE MODELE-TYPE GAIA CONCERNANT LA GESTION DE LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'application GAIA est destinée à remplacer différents traitements existants jugés obsolètes et peu adaptés. Il s'agit d'un modèle-type, donc une application non obligatoire, chaque service utilisateur au niveau des rectorats et des directions des services départementaux de l'Éducation nationale étant libre de la mettre en œuvre. Dans ce cas, le service concerné devra adresser à la CNIL une déclaration en forme simplifiée de conformité au modèle-type, précisant les sécurités prévues et les modalités d'exercice du droit d'accès.

Délibération n 93 - 071 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion de la formation continue des personnels de l'Éducation nationale (GAIA)

(Demande d'avis n° 304454)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et suivants ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1404 du 17 décembre 1991 autorisant l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'éducation nationale portant création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion de la formation continue du personnel ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'éducation nationale a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant création d'un modèle-type de traitement dont la finalité principale est la gestion individuelle de la formation continue de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, aux niveaux des rectorats et des directions des services départementaux de l'éducation nationale qui décideront de le mettre en œuvre ;

Considérant que le traitement a pour fonctions :

- d'assurer la gestion administrative des stages, stagiaires et formateurs ;
- d'accélérer les procédures de choix et d'admission des candidats ;
- d'établir l'historique de la formation par individu ;
- de faciliter la gestion financière des actions de formation ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité de l'agent, un matricule académique propre à l'application, le matricule NUMEN, sa situation familiale, sa situation professionnelle et sa formation ;

Considérant que le traitement présenté établira des échanges d'informations avec d'autres traitements mis en œuvre par les services relevant du ministère de l'éducation nationale et ayant fait l'objet de déclarations auprès de la CNIL, en tant que ces échanges seront nécessaires pour la réalisation de son objet (traitements dénommés EPP, AGORA, CFOS) ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale des formateurs ne relevant pas de l'éducation nationale est enregistré afin de permettre l'édition et la transmission, aux seules trésoreries générales, des documents liés à la rémunération de ces personnels ; que cette utilisation est conforme aux dispositions du décret du 17 décembre 1991 susvisé ;

Considérant que les informations enregistrées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que le traitement est constitué de bases de données gérées par académie, sur des ordinateurs reliés à des micro-ordinateurs implantés dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements scolaires qui disposent également de minitel permettant ainsi aux membres des personnels de saisir eux-mêmes leurs demandes d'inscription aux actions de formation ;

Considérant que les accès à cette application sont protégés par des mots de passe individuels à chaque utilisateur ; que les mesures de sécurité

complémentaires prévues sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant que les membres des personnels concernés et les formateurs sont informés de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, respectivement par des notes affichées en permanence dans les locaux des établissements et par des mentions insérées sur les pages écran de l'application télématique ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté et prend acte de ce que les rectorats et directions des services départementaux de l'éducation nationale qui mettront en œuvre ce modèle-type, devront adresser à la CNIL une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, accompagnée d'un engagement de conformité et précisant les sécurités prévues et les modalités d'exercice du droit d'accès.

ANNEXES

Composition de la Commission en 1993

Président : **Jacques FAUVET**

Vice-Président délégué : **Louise CADOUX**, conseiller d'État honoraire

Vice-Président : **Michel MONEGIER DU SORBIER**, président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Commissaires

Hubert BOUCHET, membre du Conseil économique et social

Pierre BRACQUE, membre du Conseil économique et social

Henri CAILLAVET, ancien ministre, membre honoraire du Parlement

Michel ELBEL, conseiller de Paris

Christian DUPUY, député des Hauts-de-Seine, maire de Suresnes

Guy GEORGES, ancien conseiller d'État en service extraordinaire

Jean HERNANDEZ, conseiller référendaire à la Cour des comptes

Philippe HOUILLON, député du Val-d'Oise

Gérard JAQUET, ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen

Jean MIALET, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes

André PERDRIAU, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Marcel PINET, conseiller d'État

Pierre SCHIELE, sénateur du Haut-Rhin

Alex TURK, sénateur du Nord

Commissaires du gouvernement

Charlotte-Marie PITRAT

Michel CAPCARRERE,

adjoint



Répartition des secteurs d'activité en 1993

Hubert BOUCHET :

marketing, transport, tourisme, équipement, urbanisme, environnement, logement, immobilier.

Pierre BRACQUE :

entreprises, chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, industrie, commerce, artisanat, agriculture.

Louise CADOUX :

relations internationales, technologies nouvelles, marketing politique, droit d'accès indirect.

Henri CAILLAVET :

communes, départements, régions, aide sociale (collectivités locales).

Christian DUPUY :

finances, fraudes, douanes.

Michel ELBEL :

poste, télécommunications.

Guy GEORGES :

statistiques (dont INSEE), travail, emploi.

Jean HERNANDEZ :

banque, assurance, crédit, recouvrement de créances, renseignements commerciaux, droit d'accès indirect.

Philippe HOUILLON :

police, gendarmerie, police municipale.

Gérard JAQUET :

santé.

Jean MIALET :

défense, droit d'accès indirect.

Michel MONEGIER DU SORBIER :

justice, droit d'accès indirect.

André PERDRIAU :

assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles, droit d'accès indirect.

Marcel PINET :

fonction publique, éducation nationale, droit d'accès indirect.

Pierre SCHIELE :

recherche en santé et sciences sociales (dont INED).

Alex TURK :

presse, culture, jeunesse, sport, associations.

Composition de la commission au 18 janvier 1994

Président : **Jacques FAUVET**

Vice-Président délégué : **Louise CADOUX**, conseiller d'État honoraire

Vice-Président : **Michel BENOIST**, conseiller maître à la Cour des comptes

Commissaires

Michel BERNARD, conseiller d'État, président de la section de l'intérieur

Hubert BOUCHET, membre du Conseil économique et social

Thierry CATHALA, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Christian DUPUY, député des Hauts-de-Seine, maire de Suresnes

Philippe HOUILLON, député du Val d'Oise

Isabelle JAULIN, avocat à la Cour

Michel MAY, président de chambre à la Cour des comptes

Jean-Pierre MICHEL, député de la Haute-Saône, maire d'Héricourt

Marcel PINET, conseiller d'État

Jacques RIBS, conseiller d'État honoraire

Pierre SCHAPIRA, membre du Conseil économique et social

Pierre SCHIELE, sénateur du Haut-Rhin

Alex TURK, sénateur du Nord

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Commissaires du Gouvernement Charlotte-

Marie PITRAT

Michel CAPCARRERE, adjoint

Répartition des secteurs d'activité au 18 janvier 1994

Michel BENOIST :

banque, crédit, moyens de paiement, fichiers centraux d'incidents de paiement, droit d'accès indirect.

Michel BERNARD :

enseignement public et privé, partis politiques, marketing politique, suivi du contentieux administratif, droit d'accès indirect.

Hubert BOUCHET :

recrutement, emploi, formation, élections professionnelles (secteur privé et fonction publique).

Louise CADOUX :

proposition de directive sur la protection des données personnelles, technologies nouvelles et participation aux groupes de travail internationaux dans ce domaine, droit d'accès indirect.

Thierry CATHALA :

trésor, comptabilité publique, fiscalité locale, enquêtes fiscales, douanes, répression des fraudes, droit d'accès indirect.

Christian DUPUY :

justice (autorité judiciaire, justice administrative, professions judiciaires), autorités administratives indépendantes, archives nationales.

Philippe HOUILLON :

police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, renseignement militaire et civil, service national, affaires étrangères.

Isabelle JAULIN :

culture, jeunesse et sport, tourisme, transport, équipement, logement, immobilier, environnement, industrie, énergies, agriculture.

Michel MAY :

enquêtes statistiques mises en oeuvre par l'INSEE (dont recensement général de la population), droit d'accès indirect.

Jean-Pierre MICHEL :

santé (gestion hospitalière, des cabinets médicaux et paramédicaux, médecine du travail, médecine préventive).

Marcel PINET :

poste, télécommunications, droit d'accès indirect.

Jacques RIBS :

bourse, assurance, marketing commercial, commerce, artisanat, renseignement commercial, recouvrement de créances, droit d'accès indirect.

Pierre SCHAPIRA :

aide sociale, revenu minimum d'insertion, collectivités locales (gestion des administrés).

Pierre SCHIELE :

recherche en santé et sciences sociales (dont INED).

Alex TURK :

presse, églises, associations, syndicats, coopération internationale en matière de police, de justice et de douanes.

Maurice VIENNOIS :

sécurité sociale, assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles, droit d'accès indirect.

Organisation des services

Président : **Jacques FAUVET**

Secrétaire général : **Anne CARBLANC**, magistrat

Liste des délibérations adoptées en 1993

Certaines délibérations sont publiées soit dans la première ou la deuxième partie du rapport, lors de l'évocation des problèmes qu'elles illustrent, soit dans les chapitres de la troisième partie du rapport, correspondant aux secteurs qu'elles concernent, soit, enfin, en annexe.

Elles sont signalées dans le tableau suivant par un renvoi à la page concordante.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la Commission est accessible par minitel sur DIVA, base de l'Européenne de données et sur la base LEXIS (Fichier PUBLIC/AUTOAD).

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93-001 12 janvier 1993 (Cf. deuxième partie p. 67)	Délibération relative à la demande présentée par le maire de Levallois-Perret concernant la mise en oeuvre d'un système de vidéo-surveillance.
A. 93 - 002 12 janvier 1993	Délibération portant avis sur un modèle-type de l'Agence centrale des Organismes de Sécurité sociale concernant la généralisation d'une expérience de télématique déclarative dénommée COTITEL.
A. 93 - 003 12 janvier 1993 (Cf. troisième partie p. 273)	Délibération portant avis sur un modèle-type de l'Agence centrale des Organismes de Sécurité sociale concernant la mise en oeuvre d'une expérience de télématique déclarative dénommée COTINORD.
A. 93 - 004 12 janvier 1993 (Cf. troisième partie p. 275)	Délibération portant avis sur un modèle-type de l'Agence centrale des Organismes de Sécurité sociale concernant la mise en oeuvre d'une expérience de télématique déclarative dénommée JEMPLOIE.
D. 93 - 005 12 janvier 1993	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la Caisse nationale de Prévoyance.

Liste des délibérations adoptées en 1993

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 006 19 janvier 1993 (Cf. troisième partie p. 358)	Délibération relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale et de la culture concernant un traitement de gestion des emplois, des postes et des personnels enseignants du premier degré et de préliquidation de la paie (AGAPE).
D. 93 - 007 2 février 1993	Délibération décidant une mission d'investigation auprès d'une société de courtage en assurance.
A. 93 - 008 2 février 1993	Délibération décidant une vérification sur place du fichier national transfrontière géré par le service central de la Police de l'Air et des Frontières.
A. 93 - 009 2 février 1993 (Cf. troisième partie p. 238)	Délibération portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les traitements ayant pour finalités respectives : - le serveur d'identité (SI) - la gestion de la base d'activités (BA) - la gestion des rendez-vous (AGENDA)
D. 93-010 2 février 1993	Délibération décidant une mission de contrôle auprès du journal le <i>Figaro</i> .
D. 93-011 2 février 1993	Délibération décidant une mission de contrôle à la Société nationale de Télévision France 2.
D.93-012 2 février 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès du lycée « Charles de Gaulle » de Muret.
A. 93-013 9 février 1993	Délibération portant avis sur une recherche sur le glaucome réalisée par le Comité de Lutte contre le Glaucome.
A. 93-014 9 février 1993 (Cf. troisième partie p. 315)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en place d'un système de messagerie vocale associée aux publiphones.
A. 93-015 9 février 1993 (Cf. troisième partie p. 153)	Délibération portant sur une modification de l'application FIDJI de la direction générale des Impôts relative à l'informatisation des conservations des hypothèques.

Annexe 6

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93-016 9 février 1993 (Cf. troisième partie p. 259)	Délibération relative au projet d'acte réglementaire récapitulatif de la CNAMTS concernant le système national inter-régimes, dénommé SNIR.
A. 93-017 9 février 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Mutuelle générale du personnel des collectivités locales.
A. 93-018 2 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 194)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale concernant les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
A. 93-019 2 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 101)	Délibération portant avis sur le projet de règlement modifié du comité de la Réglementation Bancaire relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).
D. 93 - 020 2 mars 1993 (N.S. N° 36) (Cf. troisième partie p. 327)	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public. (Norme simplifiée N° 36).
D. 93-021 12 mars 1993 (N.S. N° 37) (Cf. troisième partie p. 330)	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public (Norme simplifiée N°37).
A. 93 - 022 9 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 182)	Délibération portant sur le projet d'arrêté du ministère de la Justice relatif à l'informatisation des établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
D. 93 - 023 9 mars 1993	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la Société COFINOGA.
A. 93 - 024 9 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 254)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative au fichier d'identification des assurés et bénéficiaires dénommé « FIAB ».

Liste des délibérations adoptées en 1993

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 025 16 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 335)	Délibération portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat présenté par le ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ; sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale concernant un exercice de simulation d'un traitement automatisé de la déclaration préalable d'embauche.
A. 93 - 026 23 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 282)	Délibération portant avis sur un modèle-type de la caisse nationale d'assurance Vieillesse des travailleurs salariés concernant la gestion de l'aide financière accordée pour la garde à domicile de personnes âgées.
A. 93 - 027 23 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 174)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par le ministre de la Justice sur le projet de décret modifiant les dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives au Casier judiciaire.
A. 93 - 028 23 mars 1993	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports, autorisant la création d'un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « OMEDEQUIP » relatif à la gestion des services de médecine de prévention.
A. 93 - 029 23 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 239)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris - concernant un traitement dénommé GILDA, ayant pour finalité la gestion des dossiers administratifs des patients.
A. 93 - 030 23 mars 1993 (Cf. troisième partie p. 269)	Délibération relative à la reconduction de l'expérimentation d'une carte d'assuré social à microprocesseur, dénommée « VITALE ».
A. 93-031 6 avril 1993 (Cf. troisième partie p. 111)	Délibération portant avis sur la mise en place, par la Société nationale des Chemins de Fer, dans le cadre du système Socrate, du traitement automatisé dénommé « Fiche clients-entreprises ».
D. 93 - 032 6 avril 1993 (Cf. deuxième partie p. 62)	Délibération relative au contrôle effectué le 2 octobre 1992 à la Caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne.

Annexe 6

Nature - Numéro Date	Objet
D. 93-033 6 avril 1993	Délibération relative à la transmission d'informations par les caisses d'Allocations familiales pour l'admission à l'aide médicale des demandeurs du revenu minimum d'insertion.
A. 93 - 034 27 avril 1993 (Cf. troisième partie p. 228)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH concernant un traitement ayant pour finalité la gestion des dossiers des victimes de contamination par le VIH causée par transfusion en vue de leur indemnisation.
A. 93 - 035 27 avril 1993 (Cf. deuxième partie p. 51)	Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie et des Finances, relative à l'enquête sur les transports des ménages en 1993 et 1994.
D. 93 - 036 27 avril 1993	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de l'hypermarché Carrefour d'Aulnay sous-Bois.
D. 93 - 037 27 avril 1993	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la société Télé Ménager Distribution.
D. 93-038 27 avril 1993	Délibération décidant une visite sur place au Conseil général du Val d'Oise.
A. 93 - 039 27 avril 1993 (Cf. troisième partie p. 277)	Délibération portant avis sur un modèle-type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif à la mise en place de bases de données régionales concernant la tarification et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
A. 93 - 040 11 mai 1993 (Cf. troisième partie p. 317)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à une expérimentation portant sur l'identification systématique pour une période de douze mois des numéros des lignes appelant la direction Régionale de Nanterre de France Télécom
A. 93-041 11 mai 1993 (Cf. deuxième partie p. 55)	Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie et des Finances, relative à l'enquête sur les transports et les communications en 1993 et 1994.

Liste des délibérations adoptées en 1993

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 042 11 mai 1993 (Cf. troisième par ie p. 197)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux.
A. 93 - 043 11 mai 1993 (Cf. troisième partie p. 285)	Délibération portant avis sur un modèle-type de la CANCAVA concernant les traitements automatisés mis en œuvre pour la gestion du régime des assurances vieillesse obligatoires des artisans.
A. 93 - 044 1 ^{er} juin 1993 (Cf. troisième partie p. 208)	Délibération portant avis sur la demande présentée par la délégation interministérielle à la ville en vue d'obtenir des données agrégées issues du recensement général de la population.
A. 93 - 045 1 ^{er} juin 1993	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville créant un modèle-type concernant la gestion des boursiers des écoles médicales et paramédicales.
A. 93 - 046 1 ^{er} juin 1993 (Cf. troisième partie p. 302)	Délibération relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant l'application « FEU VERT ».
A. 93 - 047 1 ^{er} juin 1993 (Cf. troisième partie p. 300)	Délibération relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant la procédure de mise à jour des numéros de comptes bancaires et postaux des assurés.
A. 93 - 047 bis 1 ^{er} juin 1993 (Cf. troisième partie p. 308)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la CANAM et concernant la mise en oeuvre du « module d'extraction DEPRESTA-Budget global ».
D. 93 - 048 8 juin 1993 (Cf. annexe 7 p. 391)	Délibération modifiant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
A. 93 - 049 8 juin 1993 (Cf. troisième partie p. 139)	Délibération concernant un projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 98-3 de la loi de finances pour 1990 relatif aux modalités de conservation par les établissements bancaires des informations portant sur les opérations de transfert de fonds à l'étranger et à leur communication aux administrations fiscale et douanière.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 050 15 juin 1993 (Cf. troisième partie p. 249)	Délibération portant avis sur les traitements automatisés de données indirectement nominatives mis en œuvre par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris pour la réalisation de recherches biomédicales relevant de la loi Huriet du 20 décembre 1988.
D. 93-051 15 juin 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès du Centre départemental de transfusion sanguine d'Avignon.
A. 93 - 052 15 juin 1993 (Cf. première partie p. 37)	Délibération portant sur la mise en œuvre d'un fichier des personnes auteurs d'actes répréhensibles par le groupe FNAC.
A. 93 - 053 15 juin 1993 (Cf. troisième partie p. 294)	Délibération relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant le traitement « IRIS » de télétransmission des factures entre professionnels de santé et caisses primaires.
A. 93 - 054 29 juin 1993 (Cf. troisième partie p. 341)	Délibération portant avis sur le traitement de gestion de la déclaration préalable à l'embauche, mis en œuvre par les caisses centrales de mutualité sociale agricole.
A. 93 - 055 29 juin 1993 (Cf. troisième partie p. 342)	Délibération portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ; sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche.
A. 93 - 056 29 juin 1993 (Cf. troisième partie p. 265)	Délibération relative au traitement CRISTAL de gestion des prestations familiales et de l'aide sociale mis à la disposition des caisses d'allocations familiales.
A. 93 - 057 6 juillet 1993 (Cf. troisième partie p. 306)	Délibération concernant le projet de décret en Conseil d'État relatif à l'application de l'article L. 351-21 du Code du Travail.
A. 93 - 058 6 juillet 1993 (Cf. troisième partie p. 158)	Délibération relative au traitement automatisé de la redevance de l'audiovisuel des centres régionaux et services Outre-mer du service de la redevance.

Liste des délibérations adoptées en 1993

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 059 6 juillet 1993 (Cf. troisième partie p. 162)	Délibération relative au suivi automatisé du recouvrement contentieux de la redevance de l'audiovisuel par les comptables du Trésor.
A. 93 - 060 6 juillet 1993 (Cf. deuxième partie p. 79)	Délibération portant avis sur la création par le ministère de l'Intérieur d'une base de données destinée à l'initialisation du système d'information Schengen.
A. 93 - 061 6 juillet 1993	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création d'un modèle-type d'automatisation par les cours d'assises du tirage au sort des jurés.
A. 93 - 062 6 juillet 1993	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle-type d'automatisation de la gestion des dossiers des particuliers contestant les honoraires de leur avocat dans les cours d'appel.
D. 93 - 063 6 juillet 1993 (Cf. deuxième partie p. 58)	Délibération dénonçant au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par l'Office Public d'Habitations de la Ville de Paris (OPHVP).
D. 93-064 6 juillet 1993 (Cf. annexe 8 p. 392)	Délibération concernant une réclamation déposée contre une société de courtage en assurance.
A. 93 - 065 6 juillet 1993 (Cf. troisième partie p. 206)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatif à une étude des conditions de travail et de vie des salariés d'entreprises intervenant dans les centrales nucléaires.
A. 93 - 066 6 juillet 1993 (Cf. troisième partie p. 201)	Délibération portant avis sur une étude génétique sur le glaucome réalisée par l'INSERM.
A. 93 - 067 6 juillet 1993	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense portant création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet le contrôle et la gestion des accès des établissements militaires.

Annexe 6

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 068 6 juillet 1993	Délibération portant avis sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 - alinéa 3 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, relatif <i>aux</i> traitements informatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par la direction du Renseignement Militaire.
A. 93 - 069 6 juillet 1993	Délibération portant avis sur le projet de décret pris par le ministère de la Défense, en application des dispositions de l'article 31 - alinéa 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives.
A. 93 - 070 6 juillet 1993	Délibération portant désignation d'un membre de la Commission chargé d'exercer le droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.
A. 93 - 071 7 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 361)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Education nationale concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion de la formation continue des personnels de l'Education nationale (GAIA).
A. 93 - 072 7 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 127)	Délibération portant avis concernant la mise en oeuvre par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'un traitement automatisé dénommé « EFU ».
A. 93 - 073 7 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 125)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Education nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des concours et examens scolaires dénommé « SAGACES ».
A. 93 - 074 7 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 120)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par le ministère de l'Education nationale du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SCOLARITE » dans sa version définitive.
A. 93 - 075 7 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 130)	Délibération portant avis concernant la mise en oeuvre par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, d'un traitement automatisé dénommé « SISE ».
A. 93 - 076 7 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 132)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des bourses nationales d'études du second degré dénommé « BALI ».

Liste des délibérations adoptées en 1993

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 077 7 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 134)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des groupements d'établissements dénommé « STAGE ».
D. 93 - 078 7 septembre 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès du syndicat national des enseignants du second degré (SNES).
D. 93 - 078 bis 7 septembre 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès du syndicat national des lycées et collèges (SNALC-CSEN).
D. 93 - 078 ter 7 septembre 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès du syndicat des enseignants de la Fédération de l'Éducation nationale (SE-FEN).
A. 93 - 079 14 septembre 1993	Délibération relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant le fichier des assurés central, dénommé « FAC ».
A. 93 - 080 14 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 290)	Délibération relative à la modification de l'application SAGA destinée à l'automatisation du Grand livre de la Dette publique.
A. 93-081 14 septembre 1993	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAMTS concernant la communication de listes de médecins aux préfectures de région pour l'élaboration des listes électorales destinées aux unions professionnelles de médecins, prévues par le titre II de la loi N° 93.8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.
A. 93 - 082 14 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 347)	Délibération sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse centrale de Secours Mutuels Agricoles portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche.
A. 93 - 083 14 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 313)	Délibération portant sur la demande d'avis présentée par France Télécom portant modification du service de facturation détaillée (délibération N° 82-104 du 6.07 1982).

Annexe 6

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 084 21 septembre 1993	Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par le ministère de la Culture et de la Francophonie relative à l'informatisation de l'inventaire des dossiers de naturalisation, de changement de nom ou de dispense pour mariage antérieurs à 1930 conservés aux Archives nationales.
D. 93 - 085 21 septembre 1993 (Cf. première partie p. 39)	Délibération relative au contrôle effectué le 27 juillet 1993 auprès l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois (centre commercial Parinor).
A. 93 - 086 21 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 104)	Délibération relative aux modifications apportées au fichier de la Centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII).
A. 93 - 087 21 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 148)	Délibération relative aux traitements mis en œuvre par la direction générale des Impôts liés à la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la prise en compte de la TVA déductible.
A. 93 - 088 21 septembre 1993 (Cf. troisième partie p. 151)	Délibération portant sur un traitement automatisé mis en œuvre par la Paierie générale du Trésor relatif à la gestion des titres de créances nés de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la prise en compte de la TVA déductible.
D. 93 - 089 7 septembre 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Mulhouse.
D. 93 - 090 7 septembre 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Strasbourg.
D. 93 - 091 7 septembre 1993	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Colmar.
A. 93 - 092 12 octobre 1993 (Cf. troisième partie p. 212)	Délibération portant avis sur la demande présentée par l'INSEE, relative à la diffusion des données agrégées issues de l'exploitation du recensement général de la population de 1990.
A. 93 - 093 19 octobre 1993 (Cf. troisième partie p. 180)	Délibération portant avis sur la création par la Sous-direction des réalisations du ministère des Affaires sociales d'un service télématique.

Liste des délibérations adoptées en 1993

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 - 094 19 octobre 1993 (Cf. troisième partie p. 177)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion par la Sous-direction des naturalisations du ministère des Affaires Sociales des demandes d'acquisition et de perte de la nationalité française.
A. 93 - 095 19 octobre 1993 (Cf. troisième partie p. 304)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la CPAM du Béarn et de la Soule portant sur l'accès télématique des pharmaciens du fichiers des praticiens.
A. 93 - 096 19 octobre 1993 (Cf. troisième partie p. 262)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la CANAM portant sur la mise en œuvre du traitement « SAGA ».
A. 93 - 097 19 octobre 1993	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant un modèle-type de paie et gestion du personnel « GDP II ».
A. 93 - 098 9 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 224)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre hospitalier de Cherbourg concernant un traitement ayant pour finalité principale la recherche des malades transfusés entre 1980 et 1985.
A. 93 - 099 9 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 225)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant un traitement ayant pour finalité principale la recherche des malades transfusés entre 1980 et 1985.
A. 93-100 9 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 108)	Délibération portant sur un traitement automatisé mis en œuvre par les services extérieurs de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et relatif au suivi des contrôles effectués dans les entreprises viti-vinicoles et des procédures contentieuses (application MEVS).
A. 93-101 9 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 319)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant le Samu par le 15.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93-102 30 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 93)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre de traitements statistiques de données permettant d'établir sous forme de cartographies à l'îlot : - la proportion des allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) dans l'ensemble des ménages de l'îlot ; - la proportion des chefs de famille bénéficiaires de la carte Paris-santé dans l'ensemble des ménages de l'îlot ; - la proportion des immeubles abritant des cas d'enfants atteints de saturnisme.
A. 93-103 30 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 192)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la transmission télématique des demandes de cartes grises (application « Carmin »).
A. 93-104 30 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 189)	Délibération portant avis sur une demande d'avis présentée par le ministère de l'Intérieur relative au fichier national des immatriculations.
A. 93-105 30 novembre 1993 (Cf. troisième partie p. 167)	Délibération relative à un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique destiné à la gestion des taxes fiscales d'urbanisme.
A. 93-106 7 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 351)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de mesurer l'impact des politiques d'emploi dans les quartiers défavorisés.
A. 93-107 7 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 355)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des contrats emploi solidarité, des contrats ocaux d'orientation et des emplois consolidés
A. 93-108 7 décembre 1993	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la CANAM concernant la gestion automatisée de l'instruction des demandes de recours amiable et d'action sanitaire et sociale.
A. 93-109 7 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 296)	Délibération relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant le traitement « IRIS » d'échanges d'informations par télétransmission entre organismes complémentaires et caisses primaires d'assurance maladie.

Liste des délibérations adoptées en 1993

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93-110 7 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 221)	Délibération concernant le centre départemental de transfusion sanguine d'Avignon.
A. 93 - 111 7 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 169)	Délibération portant sur un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique relatif à l'exécution par les ordonnateurs secondaires et les comptables des dépenses de l'État au niveau local.
A. 93-112 7 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 91)	Délibération portant sur une demande d'avis de la mairie de Compiègne relative à la constitution d'un fichier d'adresses destiné à diligenter les enquêtes sur les débiteurs du Trésor demandées par le Trésor Public.
A. 93-113 14 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 271)	Délibération relative à la reconduction de l'expérimentation du système automatisé de saisie, dénommé « SESAM ».
A. 93-114 14 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 298)	Délibération relative à la demande d'avis de la CANAM concernant le traitement « IRIS », de télétransmission des factures entre professionnels de santé et organismes conventionnés.
A. 93-115 14 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 235)	Délibération relative à la reconduction de l'expérimentation dans les cliniques privées du système national d'informations médico administratives dont la finalité principale est de déterminer en fonction des pathologies et des modes de prise en charge, une classification des prestations d'hospitalisation.
A. 93-116 14 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 243)	Délibération portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique Hôpitaux de Paris concernant les traitements automatisés ayant pour finalités respectives : . la gestion des « comptes clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers ; . les études statistiques « comptes clients INFOCENTRE ».
A. 93- 117 14 décembre 1993	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives (fichier DGSE) mis en œuvre par la direction générale de la Sécurité Extérieure.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 93 -118 14 décembre 1993	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense relatif au traitement automatisé d'informations nominatives (fichier du personnel de la DGSE) mis en oeuvre par la direction générale de la Sécurité extérieure.
A. 93-119 14 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 232)	Délibération portant avis sur le projet de décret relatif à la médicalisation du système d'information des établissements de santé publics et privés et modifiant le Code de la santé publique.
A. 93-120 7 décembre 1993 (Cf. troisième partie p. 144)	Délibération portant sur une demande d'avis modificative de la direction générale des impôts relative au traitement national « SPI ».

Délibération n° 93 - 048 du 8 juin 1993 modifiant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Décide

Article 1^{er}

A l'article 28 du règlement intérieur, les mots « dans le mois » sont supprimés.

Article 2

L'article 46 du règlement intérieur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 46 :

« Toute modification apportée à un traitement relevant de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, est portée à la connaissance de la Commission par la personne responsable de ce traitement et donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

« Lorsque la modification nécessite la modification de l'acte réglementaire ayant institué le traitement d'origine ou apporte un aménagement substantiel à ce traitement, le responsable du traitement doit déposer une demande d'avis complémentaire en application des dispositions des articles 15 et 19 de la loi du 6 janvier 1978 et du présent règlement.

« Lorsque la modification fait apparaître la création d'un nouveau traitement, le responsable du traitement d'origine est informé qu'il doit présenter une demande d'avis en application des dispositions des articles 15 et 19 de la loi du 6 janvier 1978 et du présent règlement. »

Délibération n 93 - 064 du 6 juillet 1993 concernant une réclamation déposée contre la Société XXXXX

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la plainte n° 93000472 et les correspondances y afférant ;

Vu la délibération n° 93007 du 2 février 1993 portant sur une mission d'investigation auprès de la société XXXXX ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée auprès de la société XXXXX et les observations en réponse de ladite société ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist, commissaire en son rapport et Madame Marie-Charlotte Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 15 janvier 1993 d'une réclamation relative à l'enregistrement par la société d'assurance XXXXX de la mention « homosexuel » dans son fichier de gestion de la clientèle ;

Considérant que lors de la vérification effectuée sur place, il a été constaté que l'inscription litigieuse insérée dans la zone adresse du fichier clientèle résultait de l'initiative d'un agent du courtier d'assurances YYYYYY avec lequel XXXXX est en relation d'affaire ; considérant en effet que les terminaux d'XXXXX sont accessibles par le personnel d'YYYYYY, qui alimente également un fichier spécifique de clients ;

Considérant que cette inscription a été effectuée à l'occasion d'un renouvellement d'adresse sur une police d'assurance relative à un contrat habitation ;

Considérant, par ailleurs, que les informations sur la vie sexuelle ne sont pas enregistrées, et que les informations médicales ne sont pas traitées par voie informatique, dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance ; que l'inscription de la mention incriminée relève donc de la malveillance d'un agent et non d'une volonté délibérée de l'entreprise ;

Considérant que la mission de contrôle de la CNIL n'a pas permis d'identifier avec certitude l'auteur de l'inscription de la mention incriminée sur le fichier d'XXXXX, même si YYYYYY a fait part de soupçons à l'encontre de l'un de ses agents dont elle s'était séparée avant la révélation de ces faits ;

Considérant que ladite mission a révélé que le contrôle de l'accès aux données du fichier des polices d'assurance d'XXXXX est pratiquement inexistant dans la mesure où les salariés d'YYYYYY, qui alimentent et consultent ce fichier, ne sont pas dotés d'un mot de passe individuel, à l'exception des comptables ;

Considérant par ailleurs qu'il est apparu que si YYYYYY avait supprimé la mention en cause de son fichier spécifique de clients, celle-ci avait été maintenue dans le fichier

d'XXXXX jusqu'à ce que le requérant se manifeste ; que la mention a dès lors été effacée du fichier de gestion ainsi que, par la suite, de la bande archive ;

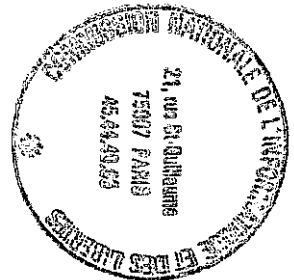
Considérant que le défaut de mise à jour systématique du fichier d'XXXXX par le fichier d'YYYYY révèle un manque de cohérence entre ces applications, la suppression de la mention incriminée par YYYYY dans son fichier clients n'ayant généré aucune mise à jour dans la base des polices d'assurance d'XXXXX ;

Considérant dès lors que la mission de contrôle a mis en évidence des carences graves en matière de sécurité du système informatique de la société XXXXX ; que l'insuffisance des mesures de sécurité n'a pu qu'être propice à l'agent malveillant et est de nature à favoriser d'autres agissements de même nature ;

Considérant que s'il ne peut être fait grief à la société XXXXX d'avoir volontairement enregistré la mention incriminée, il demeure qu'en ayant omis de prévoir que l'alimentation et la consultation du fichier d'XXXXX devaient être subordonnées à l'attribution aux agents d'YYYYY d'un mot de passe individuel, et en n'ayant pas mis en place un procédé de mise à jour systématique des fichiers d'XXXXX et d'YYYYY, la société XXXXX a, par imprudence ou négligence, laissé divulguer une information préjudiciable à la réputation ou à la considération de la personne ;

Considérant qu'il doit être mis fin à cette situation par des mesures appropriées dont il conviendra que la Commission soit tenue informée ;

Adresse un avertissement, à cet effet, à la société XXXXX en application de l'article 21, alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.



Code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel

Préambule

Ce Code est destiné aux entreprises ou associations concernées par le traitement et l'utilisation de données à caractère personnel pour l'ensemble de leurs opérations de marketing direct, que ces données émanent de consommateurs ou de personnes physiques agissant à titre professionnel.

On entendra ici par marketing direct toute technique de marketing-communication, personnalisée, utilisant des fichiers ou bases de données nominatives, en vue d'établir un dialogue interactif et mesurable avec une cible identifiée.

Ce Code contient des règles d'autodiscipline et d'usages que les professionnels du secteur, signataires au présent Code, s'engagent à respecter dans leurs opérations.

Les dispositions prévues par ce Code s'appliquent aux relations que les entreprises et associations, engagées directement ou par leurs représentants signataires, entretiennent avec les consommateurs ainsi qu'à leurs relations avec les autres professionnels intervenant dans le domaine du marketing direct.

La mise en œuvre de ces règles incombe tant au créateur des bases de données qu'à leurs utilisateurs et plus généralement, dans leur domaine d'action, à tous les acteurs de la chaîne du marketing direct : annonceurs, prestataires informatiques, courtiers en adresses, agences de communication spécialisées, routeurs, etc.

Les professionnels signataires s'engagent à inclure les dispositions de ce Code qui concernent leur activité dans les **documents contractuels** concernés par ces questions : conditions générales de vente, contrats de cession ou de location....

Le présent Code est applicable aux opérations effectuées en France ou à partir de données françaises.

Principes de base

Les opérateurs du marketing direct considèrent qu'en matière de données à caractère personnel, le **respect de la vie privée** et la **transparence des traitements** sont les bases de pratiques commerciales loyales.

Ils veilleront à être en stricte conformité avec les réglementations française ou européenne en vigueur en la matière, particulièrement en ce qui concerne les déclarations de fichiers et la mise en œuvre du droit d'accès.

Ils acceptent, par le présent Code, de se conformer à un certain nombre d'usages et de règles d'éthique professionnelle spécifiques, en particulier vis-à-vis de l'information des consommateurs.

Ces règles concernent particulièrement trois aspects essentiels :

1. La collecte loyale des données

2. Les relations avec leurs clients et prospects :

Droit à l'information

Droit au refus

3. Les relations avec les autres professionnels :

Finalité. Données sensibles. Mises à jour

Rapports avec les tiers

Listes d'opposition

1 - Collecte loyale des données

Le présent chapitre vise à garantir l'information des personnes en matière de fichiers dits « compilés ».

Rappel de la réglementation

Article 25 de la Loi du 6 Janvier 1978

« La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite ».

Article 5 de la Convention de 1981 du Conseil de l'Europe

« Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :

a) obtenues et traitées loyalement et licitement,

b) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées d'une manière incompatible avec ces finalités ;... »

Éléments de déontologie

Article 1.1

Traitement de données publiques ou publiées

Les professionnels collectant, à fins de marketing direct, des données à partir de sources généralement accessibles au public ou à partir de documents ayant fait l'objet d'une publication, s'assureront qu'ils sont en conformité avec la réglementation en vigueur et en règle avec les licences d'exploitation desdites données et) ou avec les droits de la propriété littéraire et artistique.

Ils s'assureront par ailleurs qu'à la première utilisation de ces données, la procédure d'information des personnes concernées est (ou a été) mise en oeuvre.

Article 1.2

Traitement indirect

Lorsque des données sont collectées indirectement, c'est-à-dire sans que les personnes concernées aient eu connaissance de cette collecte, les professionnels

mettront en œuvre, à la première utilisation de ces données, la procédure d'information décrite à l'article 1.3.

Lorsque ces données sont collectées dans le cadre d'opérations de parrainage, de collectes de noms d'amis, de cadeaux... les professionnels, outre l'information décrite à l'article 1.3, s'assureront que le destinataire des offres puisse être (ou a été) informé de l'identité du parrain ou du donateur.

Article 1.3

Mentions d'information

Les entreprises ou associations qui utiliseront des listes de noms et d'adresses compilées selon les processus décrits aux articles 1.1 et 1.2 supra s'inspireront, dans leurs offres, et lors de la première utilisation, des mentions suivantes :

« Cette offre vous est adressée à partir d'une liste extérieure à notre entreprise ou association.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

Vous pouvez nous demander, par simple lettre, que vos coordonnées soient radiées de cette liste et (ou) qu'elles ne soient plus communiquées à des tiers. »

Article 1.4

Mise à disposition

Au-delà de leur première utilisation, et avant toute nouvelle mise à disposition à des tiers de ces listes, les professionnels s'assureront qu'elles ne concernent que des données pour lesquelles les personnes concernées n'auront pas exercé, après en avoir été informées, leur droit de radiation ou d'opposition à cette transmission.

Article 1.5

Respect des demandes de radiation

Le professionnel « maître d'ouvrage » responsable de la collecte des données prendra en compte, ou s'engage à faire prendre en compte par ses utilisateurs, dans un délai de deux mois, ou à défaut avant la réutilisation de la liste, les demandes de radiation ou de non mise à disposition à des tiers qui lui auront été transmises.

2 - Relations avec les clients et prospects

Préambule

Le présent chapitre met en œuvre le droit à l'information et au refus des personnes qui se sont, dans le cadre juridique d'une relation pré contractuelle, montrées intéressées par une offre via un document à caractère publicitaire, un coupon

presse, un mailing, un catalogue, un asile... et **qui ont eux-mêmes transmis leurs coordonnées** ou les informations les concernant.

Droit à l'information

Rappel de la réglementation

Article 27 de la Loi du 6 Janvier 1978

« Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- *du caractère obligatoire ou facultatif des réponses,*
- *des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,*
- *des personnes physiques ou morales destinataires des informations,*
- *de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.*

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.... »

Éléments de déontologie

Article 2.1

Information sur le droit d'accès et de rectification.

Il sera indiqué clairement aux clients et prospects qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant.

Article 2.2

Droit à l'information sur les cessions

Il sera indiqué clairement aux clients et prospects qu'ils peuvent s'opposer à ce que leurs nom et adresse soient cédés ou mis à disposition d'autres sociétés ou associations et ce préalablement à la première cession selon l'adage

« adresse cédée = adresse informée. »

On entend généralement par cession, en marketing direct, la mise à disposition à un tiers de tout ou partie d'une base de données à fin de prospection. La cession se fait généralement chez un intermédiaire, un prestataire de services ou un routeur, ce qui fait que le cessionnaire (celui qui fait la prospection) n'a connaissance que des réponses des prospects et non des données elles mêmes.

Article 2.3

Mentions d'information.

Les opérateurs s'inspireront des mentions suivantes pour informer leurs clients et prospects des dispositions contenues dans les articles 2.31 et 2.32 et 2.4 *infra*.

31 - Cas où les données (ou coordonnées) ne sont pas mises à la disposition d'un tiers

« Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant.

« Seule notre société ou association est destinataire des informations que vous lui communiquez ».

32 - Cas où les données (ou coordonnées) peuvent être mises à la disposition de tiers

« Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant.

« Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence client ».

Article 2.4

Emplacement des mentions d'information

a. Le prospect ou client fournit les informations nécessaires à la commande, à la transmission d'information ou de documentation qu'il a lui-même sollicitée :

Les mentions d'information décrites à l'article 2.3 seront inscrites dans un caractère lisible :

- sur le support de collecte lui-même ou dans la description de l'offre, près des mentions substantielles ou de service.
- dans le cas où les caractéristiques du support de l'offre ne permettent pas de donner ces informations de manière claire, elles seront données au plus tard, et ce de manière apparente, dans le premier document adressé au client : facture, bordereau de livraison, accusé de réception, document d'accueil, etc. @PAR20/PAR20 = **b. Le prospect ou client donne des informations qui vont au delà de celles nécessaires au simple traitement de sa commande ou de sa demande d'information et se situe donc dans le cadre d'un questionnaire**

Le professionnel indiquera, dans un caractère lisible, sur le support de collecte lui-même, outre les mentions visées par l'Article 2-3 :

- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les conséquences d'un éventuel défaut de réponse ;
- les catégories de personnes physiques ou morales destinataires des informations collectées.

Droit au refus

Rappel de la réglementation

Article 26, de la loi du 6 Janvier 1978

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement... »

Éléments de déontologie

Article 2.5

Demande de radiation

Les entreprises ou associations mettront en oeuvre les moyens et procédures nécessaires pour prendre en compte la volonté des personnes de ne pas être prospectées, que ces personnes en aient fait directement (à l'entreprise ou à l'association) ou indirectement (via la Liste Robinson / Stop Publicité) la demande.

Elles traiteront ces demandes à titre gratuit, informeront rapidement les personnes concernées de la prise en compte de leur demande ainsi que, pour les demandes directes à l'entreprise, chaque fois que possible, de l'existence de la Liste Robinson / Stop Publicité.

S'il s'agit d'une demande ayant pour origine une liste extérieure, outre la personne concernée, l'entreprise ou l'association, veillera à en informer le courtier et (ou) le professionnel « maître d'ouvrage » de la liste, pour prise en compte.

Article 2.6

Prise en compte des demandes

Les entreprises ou associations veilleront à prendre en compte, dans toute prospection, les demandes de radiation des adresses de consommateurs inscrites dans la Liste Robinson / Stop Publicité.

3 - Relations entre professionnels

Finalité - Données sensibles - Mises à jour

Article 3.1 Finalité

Les fichiers ou bases de données utilisés ou loués par les entreprises ou associations ne devront l'être que conformément à la finalité pour laquelle ils ont été déclarés.

Article 3.2 Données sensibles

Les entreprises ou associations s'engagent à ne pas collecter, conserver ou utiliser, sauf accord exprès des personnes concernées, les données sensibles mentionnées à l'article 6 de la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 Janvier 1981.

« les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales. »

Les entreprises ou associations s'engagent de surcroît à ne pas céder ou louer ces données sensibles à des tiers.

Elles ne pourront déroger à ces principes qu'avec l'accord écrit des personnes concernées ou dans les cas prévus par la Loi.

Article 3.3

Mises à jour

Les entreprises ou associations veilleront à mettre à jour leurs bases de données des informations transmises par les clients ou prospects ou par toute source extérieure habilitée.

Rapports avec des tiers

Article 3.4

Utilisation

Les entreprises ou associations s'engagent à n'utiliser que des bases de données ou fichiers extérieurs conformes aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et régulièrement déclarés à la CNIL.

Article 3.5

Mise à disposition

Les entreprises ou associations veilleront à ce que l'utilisation des données mises à la disposition des tiers soit conforme à la réglementation et aux usages professionnels. À cet égard, elles veilleront à demander communication des documents de prospection préalablement à toute mise à disposition de données, qu'il s'agisse d'opérateurs français ou étrangers.

Elles pourront refuser en particulier celle-ci à des offres leur semblant non conformes à la déontologie ou de nature à nuire à l'image de leur entreprise et de marketing direct ou de la vente par correspondance et à distance en général.

Article 3.6

Information préalable des prospects et (ou) clients

Les entreprises ou associations doivent prévoir qu'aucun nom ou adresse ne pourra être mis à la disposition d'un tiers sans que la personne concernée en ait été informée et ait pu disposer d'un délai raisonnable pour manifester son opposition, sans autre formalité ni justification qu'une simple demande écrite.

Cette information préalable sera effectuée selon les modalités stipulées dans les articles supra du présent Code.

Au-delà de ce délai, les personnes concernées peuvent bien entendu, sans limite de temps, faire valoir leur droit.

Article 3.7

Sécurité

Les entreprises ou associations veilleront à mettre en place toute procédure visant à limiter l'accès aux bases de données aux seules personnes qualifiées, à assurer l'impossibilité de recopie lorsque les fichiers circulent hors de leurs locaux et en général de prendre toute mesure visant à empêcher la circulation incontrôlée de ces informations.

Elles veilleront à attribuer la responsabilité des questions concernant la protection des données à caractère personnel à une personne nommément désignée dans l'entreprise ou l'association.

Article 3.8

Documents contractuels

Les entreprises ou associations veilleront à établir, lors de la transmission ou la mise à disposition à des tiers de listes nominatives, un contrat écrit stipulant les conditions de leur utilisation. En particulier dans tout contrat de location les entreprises ou associations demanderont que soit mentionné le numéro de récépissé du traitement à la CNIL et veilleront à mettre la copie de ce récépissé en annexe.

Listes d'opposition

Liste Robinson

Cette Liste, dont les modalités de fonctionnement font l'objet d'une procédure détaillée annexée au présent Code, contient les nom et adresse des personnes qui souhaitent recevoir moins de courrier adressé à caractère publicitaire dans leurs boîtes aux lettres.

Article 3.9

Abonnement

Les entreprises ou associations signataires du présent Code s'engagent à s'abonner, directement ou indirectement, à la Liste Robinson, gérée par l'Union Française du Marketing Direct, 60 rue La Boétie 75008 PARIS.

Article 3.10

Mise à jour

Les entreprises ou associations s'engagent à prendre en compte les données de cette liste au plus tard deux mois après la réception de la dernière mise à jour.

Article 3.11

Utilisation de listes internes

Les entreprises ou associations s'engagent à utiliser cette liste en « repoussoir » de toute prospection et donc à la mettre « en ligne » dans toute opération de déduplication.

Elle mettront en place les procédures ad hoc pour, éventuellement, faire confirmer la volonté des personnes inscrites sur la liste et figurant dans leurs clients actifs.

Article 3.12

Utilisation de listes extérieures

Les entreprises ou associations s'engagent à n'utiliser des listes extérieures qu'après qu'elles aient été « expurgées » de la Liste Robinson.

Autres listes

Les entreprises et associations s'engagent à se conformer strictement aux procédures des autres listes d'opposition :

- **Liste Rouge** (non parution sur les supports d'information de France Télécom (Annuaire, services de renseignement),
- **Liste Orange** (liste des personnes ayant demandé que leur nom et adresse, bien que figurant dans les annuaires de France Télécom, ne soient pas utilisés à des fins de prospection commerciale),

- **Liste Safran** (liste des personnes ayant demandé à ne pas recevoir de prospection par télécopie ou par télex).

Elles s'engagent par ailleurs à ne participer à aucun processus visant à en détourner l'efficacité.

Demande de radiation des fichiers commerciaux

Il convient de s'adresser directement aux sociétés émettrices des « mailing » que l'on reçoit ainsi qu'aux organismes de vente par correspondance dont on est client en leur demandant de ne pas céder ses nom et adresse à des entreprises extérieures.

Il est aussi recommandé de s'adresser à :

- **L'UNION FRANÇAISE DU MARKETING DIRECT**

Stop Publicité

60, rue La Boétie

75008 PARIS

Cet organisme a mis en place un système baptisé « Stop Publicité » grâce auquel il transmet les demandes de radiation à l'ensemble de ses adhérents (vente par correspondance et presse). Il n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes.

- **L'Agence commerciale de France Télécom** dont on dépend.

Le service national des annuaires des télécommunications a créé la « liste orange » qui recense les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession.

Les abonnés effectuant cette démarche continuent à figurer dans l'annuaire téléphonique.

Attention : toute commande, demande d'abonnement ou de catalogue postérieure à ces démarches peut conduire à la réinscription des coordonnées des demandeurs dans un ou des fichiers commerciaux.

Actualité parlementaire

BANQUE Crédit

Fichier de la CPII

807 - 6 mai 1993. - **M. Marc Bœuf** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur l'apparente facilité avec laquelle certains organismes de recouvrement, comme la CEGEREC du groupe du Crédit général industriel (CGI) par exemple, peuvent faire inscrire, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, un particulier sur le fichier de la CPII (Centrale professionnelle d'information sur les impayés). Cette inscription semble avoir été faite en violation de la loi sur la liquidation judiciaire et porte gravement atteinte à l'honneur de l'intéressé et de sa famille. Il lui demande si des règles strictes existent, afin que de telles pratiques soient le fait exceptionnel de groupements financiers mal intentionnés et usurpant leurs droits.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne comporte aucune disposition particulière relative à la confidentialité des informations issues des procédures de redressement et de liquidation judiciaires. Ces informations peuvent en revanche relever des prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Celle-ci n'interdit pas aux établissements de crédit de procéder à des échanges d'informations relatifs aux impayés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a toutefois fixé, dans sa délibération n° 88-83 du 5 juillet 1988, les garanties minimales à respecter en cas de constitution d'un fichier central d'incidents de paiement en matière de crédit. Ce texte recommande que ne donnent lieu à une inscription dans un fichier commun des incidents de paiement que les cas présentant un niveau grave d'impayé (la gravité d'un dossier pouvant s'apprécier par référence à la norme de la commission bancaire qui est de trois échéances impayées), et que la durée de conservation des données enregistrées dans les fichiers communs recensant des incidents de paiement soit pertinente et non excessive au regard notamment de la somme due, du nombre d'impayés et de la diligence dont a fait preuve le débiteur pour régulariser son dossier. Par ailleurs, le transfert d'informations financières à caractère personnel par un établissement de crédit ne peut se faire que dans le respect des obligations qui pèsent sur les organismes en matière de secret bancaire. Enfin, il convient de rappeler que, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, toute information qui a trait à la situation de fortune d'une personne, et en particulier à son état d'endettement, se rattache à la sphère de la vie privée et peut être protégée par les dispositions de l'article 9 du Code civil. Les fichiers qui, comme ceux dont fait état l'honorable parlementaire, prennent en compte les incidents de paiement du fait de personnes ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire doivent être conformes aux prescriptions qui viennent d'être rappelées. Il appartient aux tribunaux de sanctionner le non respect de ces règles et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Sénat 12 août 1993 (p. 1411)

BANQUE

Crédit

Surendettement

62938 - 19 octobre 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre de l'Économie et des Finances**, sur la nécessité de créer un fichier dit « positif » qui recenserait les encours de crédit dont dispose chaque particulier. Le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP) créé par la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages est insuffisant. En Allemagne, un fichier existe depuis longtemps et aucun particulier ne peut obtenir un prêt auprès d'un établissement de crédit s'il refuse à l'établissement sollicité la consultation de ce fichier. C'est ce que l'on appelle en Allemagne la « clause Schufa » M. Roger Leron, député de la Drôme, dans son rapport de novembre 1991 sur l'application de la loi précitée, rappelle que les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Allemagne connaissent des fichiers positifs d'endettement (pages 15 à 17 de son rapport). En page 127, il constate que : « L'actuel FICP ne permet de contrôler ni la véracité des déclarations effectuées par les candidats à l'octroi d'un prêt sur la situation de leur endettement, ni de connaître l'état réel de leur endettement ». C'est pourquoi, il préconise (pages 131 et 132) la création d'un fichier « positif » à finalité de prévention et d'aide à la décision. La preuve de l'inefficacité du FICP, c'est que le nombre de dossiers déposés dans les commissions de surendettement ne cesse d'augmenter. On en comptait 90 000 à la fin de 1990, 158 000 à la fin de 1991 et plus de 190000 au 31 août 1992. Un fichier positif apparaît comme la seule mesure véritablement efficace pour lutter contre l'apparition de phénomènes de surendettement provoqués par l'accumulation de dettes auprès de différents établissements de crédit. On ne peut pas, d'un côté, reprocher aux établissements de crédit de distribuer des prêts sans précaution suffisante et vérification de la solvabilité des emprunteurs et, d'un autre côté, leur refuser les moyens de faire ces vérifications. Il estime qu'il faut avoir le courage politique d'exclure une frange de la population de l'accès au crédit, notamment les resquilleurs professionnels et les profiteurs d'un système qui permet à certains particuliers, qui ne font nullement partie de ce que l'on a appelé les « accidentés de la vie » (chômeurs, divorcés, malades, etc.) d'échapper au remboursement de leurs prêts. Il espère que le Gouvernement solutionnera ce problème avant les élections législatives de mars 1993 et ne laissera pas à son successeur, quel qu'il soit, le soin de prendre les mesures courageuses qui s'imposent pour régler ce problème.

Réponse. - La création d'un fichier « positif » de l'endettement où seraient recensées l'ensemble des dettes contractées par chaque ménage semble a priori une idée séduisante, mais sa mise en œuvre se heurte à des difficultés non négligeables. Pour être exhaustif, ce fichier devrait en effet recenser les crédits accordés par tous les établissements de la place, les prêts privés de toute nature, les engagements de cautions, les ouvertures de crédit renouvelable - qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement utilisées intégralement et immédiatement- et même les dettes fiscales et les pensions à verser. L'ampleur de la tâche et les coûts d'un tel recensement et de sa mise à jour permanente sont à mettre en regard de ces enjeux réels. En effet, sur les 12 millions de ménages actuellement endettés, moins de 2 p. 100 sont « surrendettés » dont une part non négligeable à la suite d'événements imprévisibles. Il est de plus à noter que dans les pays où existent de tels fichiers, le niveau des contentieux n'est pas inférieur à celui observé en

France. En outre, il est quelque peu excessif d'affirmer que l'actuel fichier s'avère inefficace simplement parce que le nombre des personnes qui y sont inscrites est en augmentation. S'agissant d'un fichier récemment constitué, il enregistre un ensemble de situations de surendettement qui existaient avant sa mise en œuvre. Enfin le comité consultatif « des usagers » du Conseil national du crédit, qui a étudié cette question, s'est déclaré défavorable à la création d'un fichier positif de l'endettement et a préféré examiner les possibilités d'enrichir le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), par exemple grâce à l'allongement de l'inscription au fichier en fonction des plans amiables sans pouvoir excéder cinq ans.

Assemblée nationale, 1^{er} février 1993 (p. 386)

B. CULTURE

Gestion de prêts de documents

Fichiers d'emprunteurs

63837 - 9 novembre 1992. - **M Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture**, que dans sa délibération n° 80-17 du 6 mai 1980 concernant les traitements informatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques (JO du 29 mai 1980), la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prévu, à l'article 4 (durée de conservation) : « Les informations relatives à l'identité des emprunteurs sont conservée tant qu'ils continuent à participer au service des prêts. La radiation peut être demandée par l'emprunteur lui-même lorsque celle-ci n'est pas demandée par l'emprunteur, elle doit intervenir d'office et dans tous les cas à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de fin du prêt précédent. » Il lui demande de lui faire savoir dans quelles mesures, à sa connaissance, cette prescription est respectée.

Réponse- Les responsables des bibliothèques et les producteurs d'outils informatisés de gestion s'efforcent de mettre en œuvre, dans la conception des systèmes informatiques, les prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relatives au traitement informatisé des informations nominatives liées au prêt de documents. Les inscriptions et les prêts font généralement l'objet d'une gestion à l'année civile. Il convient toutefois de préciser que des usagers peuvent s'inscrire comme emprunteurs sans par la suite emprunter de document ; dans ce cas, ils figurent au fichier des emprunteurs pour toute l'année de leur inscription.

Assemblée nationale, 29 mars 1993 (p. 11311)

C. ENQUÊTES

Logement

64939 - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Consommation** sur les conditions dans lesquelles certaines sociétés privées HLM procèdent à des enquêtes en vue d'établir des surloyers. En effet, les question-

naires adressés aux locataires vont au-delà de la seule composition de la famille (parents, enfants et personnes à charge) et des personnes disponibles, pour s'intéresser à l'état des personnes et de leurs qualités (mariage ou non, date du mariage, handicap, nationalité, téléphone, Minitel, etc.). Ces questionnaires, eu égard au nombre de locataires, quelquefois plusieurs milliers, font certainement l'objet de traitements informatisés. Cependant, aucune mention sur les questionnaires ne fait état d'un agrément auprès de la Commission nationale Informatique et libertés tel que le prévoit la loi du 6 janvier 1978 dans son article 16, ni des mentions relatives au caractère obligatoire ou facultatif des *Réponses*, aux conséquences à leur égard d'un défaut de *Réponse*, aux personnes physiques ou morales destinataires des informations, enfin et surtout à l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part les renseignements précis qu'ont l'obligation de fournir aux sociétés privées d'HLM les locataires en vue d'établir un surloyer et d'autre part les procédures à disposition des mêmes locataires pour protéger et accéder aux données relatives à leur vie privée.

Réponse. - L'article L. 441-3 du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation énonce : « Les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) peuvent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution du logement à loyer modéré qu'ils occupent le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives. Le montant de ce supplément est déterminé selon un barème qu'ils établissent par immeuble ou groupe d'immeubles en fonction de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer ». Il ressort de ces dispositions que les organismes HLM doivent disposer de données relatives à la composition et aux ressources du ménage afin de calculer le montant d'un surloyer, généralement il s'agit de réactualiser les données du fichier existant suite à une évolution financière ou structurelle dans la situation du ménage. Dans cette perspective, tout candidat locataire d'un organisme HLM doit fournir lors de la signature du bail : une fiche individuelle d'état civil, des bulletins de salaires et un avis d'imposition N-2; tout autant de documents comportant de facto des éléments ressortant de la vie privée. Par ailleurs, en tant qu'organismes publics, les organismes HLM sont tenus de faire, auprès de la Commission nationale informatique et libertés, une demande d'avis afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un programme informatique comportant des renseignements d'ordre privé; l'autorisation fait l'objet d'un arrêté qui paraît au Journal officiel De ce fait, toute personne fichée a un droit d'accès aux informations la concernant. En tout état de cause, il convient de vérifier auprès de la Commission nationale informatique et libertés, qui détient le « fichier des fichiers », si l'organisme en cause a procédé à une demande d'avis et si celle-ci a été suivie d'autorisation; toute plainte à l'encontre des informations contenues dans le fichier doit être formulée directement auprès de cette commission.

Assemblée nationale, 1^{er} mars 1993 (p. 770)

ENSEIGNEMENT

Fichier d'élèves

Traitement « Scolarité »

62712 - 12 octobre 1992. - **M. Xavier Dugoin** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture**, de la décision prise d'établir des fichiers rassemblant des informations diverses, parfois confidentielles, sur les élèves d'au moins cinq académies alors que la Commission informatique et libertés (CNIL) n'a toujours pas reçu le dossier complet de demande d'homologation de ses services et ne pourra se prononcer avant le mois de novembre sur cette opération : Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle action est menée alors que les bases légales n'existent pas et peuvent s'avérer dangereuses pour l'élève.

Réponse. - La conduite du système éducatif exige impérativement que les établissements et les services responsables disposent d'informations fiables pour assurer, dans de bonnes conditions la rentrée scolaire, c'est-à-dire l'accueil et la scolarisation de treize millions d'élèves. Il est également nécessaire que les informations soient rapidement disponibles, actualisées et fiables pour la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle du service public d'éducation dont les évolutions doivent être connues et, dans toute la mesure du possible, maîtrisées. Les informations collectées par les établissements scolaires concernent essentiellement la qualité de l'élève (identité, domicile, divisions, groupes options, personnel [s] responsable [s]) et sont indispensables à son suivi (absences, avis aux familles...). Elles sont à l'origine d'actes de gestion concernant l'élève aux plans financier et administratif (hébergement, gestion des bourses...) ou de mesures plus générales (carte scolaire, organisation des examens...). Certains de ces éléments d'information, de nature statistique ou servant à la mise en œuvre d'opérations de gestion, sont traditionnellement transmis aux services académiques par les établissements, soit sur support papier, soit, lorsque le traitement est effectué par micro-ordinateur, sur support magnétique. Ce traitement a fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration par les établissements à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or il a été constaté que les remontées d'information se faisaient de manière disparate et que leur fiabilité n'était assurée qu'au prix d'un excessif investissement humain notamment pour éviter les doubles comptes. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'Éducation nationale et de la Culture a entrepris la modernisation de ce dispositif, par la mise en place progressive de l'application Scolarité, et en axant son projet dans deux directions : faire en sorte que les données recueillies par les établissements donnent lieu à une plus grande facilité d'utilisation pour la gestion quotidienne, fiabiliser le transfert vers les services académiques des seules informations nécessaires à des fins statistiques et de gestion. Il est précisé en outre que le système nouveau peut, à terme apporter aux conseils de classe une aide à la décision dans le domaine pédagogique. Le transfert d'une partie seulement des informations répond en effet à ces deux finalités strictement définies. Il s'agit de disposer des éléments d'information permettant de procéder aux travaux de carte scolaire et de fiabiliser les informations provenant des établissements sur les effectifs réellement scolarisés. Il est précisé que, à l'échelon national, ne remontent que des renseignements à finalité statistique, à l'exclusion de toute donnée nominative. Bien évidemment, l'ensemble du projet fait l'objet d'un dispositif de sécurité qui en protège l'accès. La Commission nationale de

l'informatique et des libertés a rendu le 24 novembre 1992, un avis favorable à la mise en œuvre de Scolarité par le ministère de l'Éducation nationale et de la Culture. Dans un communiqué de presse, publié le même jour elle a considéré que : « les trois bases de données constituées à différents niveaux (établissement, académie, administration centrale) dans le cadre du système Scolarité répondent aux besoins des utilisateurs pour l'exercice de leurs missions, notamment celles d'évaluation et de pilotage qui incombent à l'administration centrale ; la mise en place du système ne conduit pas à collecter auprès des familles davantage d'informations qu'auparavant ; l'administration centrale n'est destinataire que de données anonymisées en vue de la production de statistiques destinées à améliorer la gestion prévisionnelle des effectifs et la répartition des moyens : en particulier, les numéros matricules nationaux des élèves ne sont pas transmis au ministère ; le système est mis en place à titre expérimental et la CNIL sera saisie, à la fin de l'année scolaire, de son éventuelle extension. »

Assemblée nationale, 4 janvier 1993 (p. 59)

Inscriptions scolaires d'enfants étrangers

2293 -29 juillet 1993. - **M^{me} Françoise Seligmann** attire l'attention de **M le ministre de l'Éducation nationale** sur un récent courrier qu'auraient reçu les directeurs des écoles du secteur Est de Montpellier de la part d'une inspectrice de l'Éducation nationale du département de l'Hérault. Elle a appris, par un article paru dans le journal *Le Monde* du 30 juin 1993, que ce courrier visait à attirer l'attention des enseignants sur les conditions particulières d'inscription des enfants d'étrangers, conseillait aux instituteurs d'« apporter la plus grande attention lors de l'inscription d'enfants d'émigrés (sic) », « certains parents » pouvant se trouver « en situation irrégulière » et, dans ce cas, leur recommandait de ne pas délivrer de certificats d'inscription. Or, elle rappelle qu'une circulaire du ministère de l'éducation nationale de 1984 indique que « les titres de séjour des parents n'ont pas à être demandés lors d'une inscription dans un établissement ». Elle s'inquiète qu'un agent de l'État, à ce niveau de responsabilités puisse se laisser aller à de telles dérives, en se laissant gagner par l'humeur du temps. Elle considère que le recteur de l'académie en question a eu raison de désavouer l'initiative « inopportune » de l'inspectrice et de rappeler que « les enseignants doivent accueillir tous les enfants qui se présentent à l'entrée des écoles, quels qu'ils soient ». Cependant, elle souhaite que cette obligation soit rappelée à tous les responsables de l'Éducation nationale dans les départements par une circulaire ministérielle, afin de prévenir des initiatives de cette nature qui vont à l'encontre de la mission d'accueil de tous les enfants qui est celle des établissements de l'enseignement public.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Montpellier a adopté la position qui s'imposait vis-à-vis de la regrettable initiative prise par une inspectrice de l'Éducation nationale du département de l'Hérault dont il est fait état dans la présente question écrite. Il s'agit d'un cas isolé. Les personnels de l'Éducation nationale sont, en effet, particulièrement attentifs à remplir pleinement leur mission d'accueil de tous les enfants. Par ailleurs, les instructions données en la matière sont précises et ne nécessitent donc pas d'être complétées. Ainsi, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires qui énumère dans son titre I les documents à fournir pour l'inscription à l'école, précise qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants

français et étrangers dans les classes maternelles et élémentaires. Elle renvoie, par ailleurs, expressément à la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré qui indique que les titres de séjour des parents n'ont pas à être demandés lors d'une inscription dans un établissement scolaire.

*Sénat, 29 juillet 1993 (p.
16441*

ÉTAT CIVIL

Fichier des « Morts en déportation »

63758 - 9 novembre 1992. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'État aux Anciens Combattants et Victimes de guerre** de bien vouloir lui faire savoir où en est la mise en application de la loi votée le 15 mai 1985 prescrivant que soit apposée la mention « Mort en déportation » sur les listes d'état civil. En effet, un certain nombre d'enfants et de petits-enfants de déportés sont surpris lorsqu'ils ont besoin d'un acte d'état civil concernant leur père ou leur grand-père de ne pas voir figurer cette mention alors que la réalité de la déportation de celui-ci ne fait aucun doute.

Réponse. - La mise en oeuvre de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 a permis d'attribuer jusqu'à ce jour 15 800 mentions de « Mort en déportation ». Il convient d'apporter à ces données les précisions suivantes :

1) De 1986 à fin 1989, l'élaboration des arrêtés était effectuée manuellement après examen des dossiers, en fonction de requêtes formulées par les familles, au nombre de 200 environ et pour le reste, selon une investigation systématique fondée sur l'ordre alphabétique. Durant cette période, 9 493 noms furent publiés au Journal officiel de la République française.

2) De 1989 à 1992, afin d'accélérer les publications, il a été procédé à l'information des données disponibles et à la mise au point d'un programme automatique d'exploitation. Pratiquement, durant cette période, il n'y eut pas de publication de mention.

3) Depuis janvier 1992, l'exploitation automatisée du fichier a permis le traitement d'un nombre important de mentions. 6417 noms ont fait l'objet d'une édition au Journal officiel. Au demeurant, la fiabilité de la procédure d'établissement de listes de noms ne va pas sans poser de nombreux problèmes qu'il été nécessaire de soumettre à un groupe de travail consultatif créé par arrêté ministériel en date du 5 avril 1991, chargé de suivre l'application de ladite loi n° 85-528 du 15 mai 1985. Les deux réunions de ce groupe de travail, tenues le 11 juin et le 3 juillet 1991, ont prévu :

- de mettre en place un groupe restreint de travail chargé sous la responsabilité d'un agent public qualifié d'étudier les fiches informatisées individuelles et les sources d'information historique relatives aux camps et aux commandos ;
- de renforcer le nombre de personnes affectées à cette opération ;
- de faire appel à d'anciens déportés, historiens ou chercheurs en vue de dresser la liste des noms des déportés par camp qui pourraient avoir été oubliés ;
- de réserver l'étude individuelle des cas litigieux à un examen plus approfondi ;
- de faire indiquer sur les mentions, à la fois les noms de camps de départ et de ceux des lieux de décès. Ces dispositions s'expliquent du fait que peu de dossiers examinés comportent un état civil régularisé par un acte de décès

administratif ou judiciaire. En effet le traitement de l'étude révèle, de façon globale, qu'un dossier sur trois en moyenne concerne un disparu sur lequel peu de renseignements sont connus ou enregistrés. Enfin, dans le cadre d'un projet de modernisation de l'administration du secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre, il a été décidé à partir de 1993, la refonte automatisée en un seul, fichier, sous la forme d'une fiche unique, de l'ensemble des noms de morts composant les multiples et divers fichiers, dossiers et archives détenus par le département du patrimoine. Le fichier des « Mort en déportation », déclaré et enregistré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), constituera une composante de ce futur fichier automatisé refondu. Tels sont les enregistrements exhaustifs exposant la situation des mentions « Mort en déportation » à la mi-décembre 1992.

Assemblée nationale, 1^{er} mars 1993, (p. 753)

D. EUROPE

Application des accords de Schengen

5026 -16 août 1993. - **M André Fanton** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les accords de Schengen supprimant les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté européenne seraient susceptibles d'être mis en application dans les délais annoncés. Il lui rappelle en effet tout d'abord que les accords ne concernent pas l'ensemble des pays de la Communauté puisque trois d'entre eux (l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark) n'y ont pas adhéré. D'autre part, l'entrée en vigueur de ces accords, qui était prévue le 1^{er} juillet 1993, s'est en fait révélée impraticable, en raison notamment des différences de pratique des contrôles dans les différents États intéressés et, plus précisément, des retards pris dans la mise au point du fichier informatique policier commun. Comme il semble en outre que, dans l'état actuel des choses, la suppression des contrôles aux frontières concerne seulement cinq des neuf pays ayant adhéré à la convention (c'est-à-dire la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg), on peut s'interroger sur la décision du Gouvernement français de déposer, dès le 30 juillet, les instruments de ratification de la convention sans que les problèmes posés par son application aient été réglés. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la disparition des contrôles aux frontières internes de la Communauté n'ait pas le même résultat que les dispositions prises en matière de commerce international, qui ont transformé l'espace européen en une véritable passoire. Il lui demande en particulier les mesures qu'il compte prendre à l'égard de l'Italie et de l'Espagne qui, bien que parties à ces accords, ne les ont ni l'une ni l'autre ratifiés, afin d'éviter que la suppression des contrôles à leurs frontières n'empêche les autorités françaises de contrôler les accès à notre territoire tant que les conditions de contrôle par l'Italie et l'Espagne à leurs frontières extérieures ne seront pas de nature à protéger réellement le territoire français.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen comporte trois volets : le respect des délais prévus, les conditions dans lesquelles devrait s'effectuer cette entrée en vigueur, ainsi que ses conséquences par rapport aux

Etats membres qui ne seront pas prêts en même temps que les autres. 1 ° Le respect des délais : il convient de rappeler que la convention d'application de l'accord de Schengen ne prévoit pas expressément de date précise d'entrée en vigueur. Seul l'article 4 point 1 de ce texte fait mention de l'échéance de 1993 mais celle-ci ne concerne que les modalités de la circulation aérienne. L'échéance du 1^{er} janvier 1993 annoncée au niveau communautaire pour la réalisation du grand marché intérieur est un objectif politique concernant les douze États membres de la Communauté européenne pour l'application de l'article 8 A du traité de Rome. La situation est donc différente pour ce qui concerne la convention de Schengen qui est un accord de type intergouvernemental conclu entre certains Etats membres de la CEE seulement et qui poursuit sa propre évolution indépendamment des dispositions prises entre les douze États membres - laquelle au demeurant n'a pas permis une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1993 de la libre circulation des personnes prévue à l'article 8 A précité. C'est pourquoi la date du 1^{er} juillet 1993 annoncée ultérieurement n'avait qu'un caractère indicatif, sachant que la convention d'application de l'accord de Schengen ne peut entrer en vigueur que si certaines conditions préalables sont remplies et que les contrôles aux frontières extérieures sont effectifs. L'objectif de suppression des contrôles aux frontières intérieures au 1^{er} décembre 1993 a finalement été reporté au 1^{er} février 1994 lors de la réunion du 18 octobre 1993 des ministres concernés des États parties à la convention, notamment en raison d'un retard dans l'achèvement du système d'information Schengen (SIS), instrument essentiel au bon fonctionnement de la convention. 1 ° : Les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la convention : l'article 139 de la convention prévoit que celle-ci « entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation ». La France a effectivement procédé le 30 juillet 1993, au dépôt de ses propres instruments de ratification en même temps que l'Allemagne. L'honorable parlementaire pourra constater néanmoins que l'entrée en vigueur de la convention n'est pas automatiquement devenue effective au 1^{er} octobre 1993. En effet, les États parties à Schengen avaient pris soin de préciser dans l'acte final de la convention, qui est partie intégrante de celle-ci, par une déclaration commune concernant l'article 139, que : « la convention ne sera mise en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la convention seront remplies dans les États signataires et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs » Ces conditions préalables définies par les ministres et secrétaires d'État réunis à Luxembourg le 19 juin 1992 sont les suivantes : contrôles effectifs aux frontières extérieures et rédaction d'un manuel commun pour ces contrôles ; mise au point des modalités de délivrance du visa uniforme et rédaction d'une instruction consulaire commune ; répartition des responsabilités pour le traitement des demandes d'asile ; réalisation du système informatique, dit « Système d'information Schengen » , et mise en conformité des législations nationales en matière de protection des données à caractère personnel ; respect des dispositions de la convention relatives aux stupéfiants ; aménagement du régime de circulation des personnes dans les aéroports. Il est certain que l'ensemble des mesures devant être prises pour respecter ces conditions, qui sont toutes considérées comme essentielles pour l'entrée en vigueur de la convention, fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et notamment en ce qui concerne la vérification du caractère opérationnel du SIS et l'effectivité des contrôles aux frontières extérieures des États parties ainsi que des 5 mesures prises pour lutter contre le trafic des

stupéfiants. 3° : Conséquences de l'entrée en vigueur « progressive » de la convention vis-à-vis des États parties qui ne sont pas prêts : il est vrai que l'Italie, la Grèce et le Portugal n'ont pas encore accompli les formalités prévues à l'article 139 de la convention. Par ailleurs, il est vraisemblable que ces États ne seront pas en mesure de répondre aux critères de l'effectivité des contrôles aux frontières extérieures en même temps que les États fondateurs (Bénélux. France, Allemagne), notamment parce que leur SIS national n'est pas encore opérationnel et qu'il ne pourrait donc pas alimenter le SIS central en temps utile. Il y aura donc une entrée en vigueur de la convention, qui aura pour conséquence de limiter aux seuls États remplissant toutes les conditions nécessaires la possibilité de supprimer les contrôles aux frontières intérieures. Ceci signifie donc que lorsque l'entrée en vigueur de la convention sera confirmée, seuls les contrôles aux frontières communes avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg - et peut-être l'Espagne - seraient supprimés. Les contrôles avec l'Italie notamment, seraient à l'inverse maintenus jusqu'à ce que cet État soit en mesure d'assurer un contrôle effectif de ses frontières extérieures. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour protéger le territoire français d'entrées abusives en provenance de ce pays puisque les contrôles habituels seront maintenus.

Assemblée nationale, 22 novembre 1993 (p. 4167)

8792 - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux Affaires européennes** de lui préciser l'état actuel de fonctionnement du système d'information de Schengen (SIS), installé à Neuhoef (banlieue de Strasbourg). Ce réseau informatique est susceptible de centraliser les données sur les personnes indésirables ou recherchées. Il lui demande de lui préciser, après sa récente visite dans ce centre, les perspectives de fonctionnement et de développement de ce système d'information (Le Nouvel Economiste, n° 917, 22 octobre 1993).

Réponse. - Lors de la réunion du comité exécutif de Schengen qui s'est déroulée à Paris le 14 décembre 1993, les ministres et secrétaires d'État ont constaté que le problème technique qui demeurerait quant au bon fonctionnement du SIS n'était toujours pas réglé. Le comité exécutif a donc décidé d'exiger du consortium SEMA de s'engager à accepter et à réaliser avant le 1^{er} février 1994 la fourniture de logiciels adaptés ainsi que la vérification d'aptitude et le plan de tests approuvés par tous les États. Les instances de Schengen sont chargées de veiller au bon avancement des travaux. Au vu des résultats et des perspectives qui apparaîtront, le comité exécutif prendra les décisions pertinentes.

Assemblée nationale, 27 décembre 1993 (p. 4273)

762 - 6 mai 1993. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'application des accords de Schengen en ce qui concerne le droit à l'objection de conscience. L'article 94-1 de ces accords risque en effet d'être applicable aux objecteurs de conscience de certains pays qui n'ont pas de statut légal reconnu, alors même que ces pays sont signataires de ces accords. La répression d'un droit reconnu tant par la communauté européenne, que par le conseil de l'Europe et les Nations Unies est déjà chose choquante ; il n'est donc pas acceptable que, par l'application des accords de Schengen, une répression accrue pour tous les jeunes gens qui ont choisi le chemin de l'exil soit mise en oeuvre. Il lui demande donc qu'en application de

l'article 94-4 des accords la France déclare ne pas accepter que des personnes qui ne sont pas des délinquants de droit commun, car revendiquant le droit à l'objection de conscience reconnue par la communauté internationale, ne soient pas intégrées dans les banques de données de Schengen utilisées par les services de police française.

Réponse. - En France, l'objecteur de conscience a un statut défini par les articles L. 116-1 à L. 116-8 du Code du service national. Ne sont en infractions militaires que les déserteurs et insoumis. La France n'intégrera dans le système d'information Schengen (SIS) aucun signalement relatif au statut des objecteurs de conscience. Quant à nos partenaires Schengen, ils devront se conformer au principe posé par l'article 105 de la convention qui dispose : « la partie contractante signalante est responsable de l'exactitude, de l'actualité, ainsi que de la licéité de, l'intégration des données dans le système d'information Schengen ». Dans l'éventualité où un État membre intégrerait un tel signalement, tout pays requis à la possibilité d'assortir cet enregistrement d'un indicateur de validité permanent (art. 944) qui suspend la conduite à tenir, dans le pays qui a sollicité l'apposition de cette mesure, mais en aucun cas ne retire le signalement de la base de données commune Schengen. Sur le plan pratique, ce signalement n'apparaîtra pas sur l'écran de l'utilisateur procédant au contrôle, sauf s'il appartient à la catégorie de l'article 95 (arrestation en vue d'extradition). Dans ce dernier cas, la convention a prévu une conduite à tenir alternative qui est la communication du lieu de séjour de la personne signalée. Même si l'un des pays signataires de l'accord de Schengen considérait l'objection de conscience comme une infraction militaire, celle-ci ne pourrait être traitée dans le cadre de conventions internationales (art. 4 de la convention de 1957 relative à l'extradition ; art. 1^{er}, chapitre 2, de la convention d'entraide judiciaire). En conséquence, pour les articles entraînant une conduite coercitive et notamment l'article 95, cette dernière ne peut être appliquée. L'article 94-4 limite l'apposition de l'indicateur de validité aux catégories de signalements suivants : arrestation en vue d'extradition (arr. 95) ; personnes disparues ou en danger (art. 97) ; surveillance discrète ou contrôle spécifique (art. 99). Il serait extrêmement difficile dans les cas éventuels de personnes signalées au titre de ces deux articles par des États membres, de savoir que lesdites personnes sont des objecteurs de conscience ; sauf information donnée par le SIRENE du pays signalant ce qui ne correspondrait pas à l'esprit du texte de ces articles, rien ne permettra de les distinguer. Toutefois, si un objecteur de conscience est signalé par nos partenaires dans le cadre de l'article 98 qui prévoit la communication du lieu de séjour ou du domicile des témoins, personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires, ou qui doivent faire l'objet d'une notification de jugement répressif ou d'une demande de se présenter pour subir une peine privative de liberté, la France ne pourra pas demander l'apposition d'un indicateur de validité conformément aux dispositions de la convention. Dans la pratique, c'est le bureau SIRENE/France qui est l'organe chargé de la gestion de la partie nationale du SIS, qui demandera, au SIRENE requérant, sur instructions des autorités compétentes, l'apposition de l'indicateur de validité. Ainsi, si une personne est signalée comme objecteur de conscience dans le cadre de l'article 95 (arrestation en vue d'extradition) le bureau SIRENE disposera, comme l'exige la convention, d'informations complémentaires telles que, notamment, la nature et la qualification légale de l'infraction. Par contre, si un tel enregistrement est intégré dans le cadre des autres articles, où l'apposition d'un indicateur est autorisée, le motif réel du signalement ne sera pas connu, la convention ne disposant d'aucune obligation

en la matière. Dans ce cas, l'apposition d'un indicateur de validité ne pourra être demandée que si l'attention du bureau SIRENE est attirée par d'autres voies.

Sénat, 5 août 1993 (p. 1346)

FISCALITE

Fichier « Taxe d'habitation »

Communication aux communes

62690 - 12 octobre 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre du Budget** sur l'impossibilité actuelle pour les communes qui le désirent de se procurer auprès des centres informatiques régionaux, aux fins de traitement informatique, la totalité des fichiers fiscaux de la commune. Les directions régionales des impôts ayant reçu pour consigne de ne pas dupliquer, au profit des communes, le fichier taxe d'habitation nominatif format 3 sans l'avis favorable de la CNIL, les communes intéressées par le traitement informatique de leurs fichiers fiscaux ont adressé, conformément à la loi, une demande d'avis de la CNIL. Avant de rendre son avis, la CNIL souhaiterait connaître la position du ministère du budget quant aux problèmes juridiques susceptibles d'être soulevés par la mise à disposition des communes de ces informations fiscales. Faute d'avoir pu obtenir de réponse de l'administration, la CNIL, à ce jour, n'a pu valablement délibérer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement face à cette demande des communes qui n'ont pour objectif que de mieux déterminer l'assiette de leur taxe d'habitation, tout en apportant aux services fiscaux une aide plus importante dans le cadre d'une meilleure justice fiscale.

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992 dispose que les communes et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'État définira les modalités d'application de ce texte, pour assurer le respect des règles de confidentialité. Ce décret est en cours d'élaboration.

Assemblée nationale, 22 février 1993 (p. 670)

MARKETING DIRECT

Démarchage par téléphone

Automates d'appel

882 - 13 mai 1993. - **M. Alex Türk** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur** sur l'utilisation abusive du démarchage téléphonique. En effet, certaines entreprises n'hésitent plus à utiliser des répondeurs téléphoniques pour diffuser des messages promotionnels vantant les mérites de tel ou tel produit. Outre le caractère parfaitement impersonnel de cette technique de vente ces messages téléphonés sont diffusés à des heures tardives, ce qui rend le procédé inacceptable et constitue une atteinte caractérisée au respect de la vie

privée d'autrui. Devant la dérive de ce système il souhaite donc connaître les perspectives de son action ministérielle en la matière.

Réponse - voir 3348

Sénat 22 juillet 1993 (p. 1206)

1403 - 3 juin 1993. - **M. Philippe Marini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur** sur le développement du démarchage publicitaire par téléphone dit « phone-marketing » qui, par son développement porte atteinte à la vie privée. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que des publicitaires ont développé l'automatisation de leurs appels, permettant de joindre des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il lui demande s'il peut lui préciser l'état actuel de la législation applicable à l'égard de ces pratiques et s'il ne lui semble pas opportun de définir de nouvelles règles déontologiques et professionnelles, souhaitées par les consommateurs afin que le démarchage publicitaire par téléphone s'effectue essentiellement auprès des personnes qui ont préalablement accepté d'être ainsi sollicitées.

Réponse - voir 3348

Sénat, 29 juillet 1993 (p. 1280)

1081 - 17 mai 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur** sur le fait que le démarchage publicitaire par téléphone porte une atteinte grave à la vie privée et au droit à la tranquillité. La situation est encore plus grave depuis que certains publicitaires ont automatisé leurs appels. Des matériels permettent désormais d'appeler automatiquement des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il souhaiterait connaître la législation applicable en cette matière et s'il ne pense pas qu'il serait urgent de prévoir comme l'ont souhaité les consommateurs, que seuls puissent être dérangées par le démarchage publicitaire les personnes ayant explicitement indiqué qu'elles acceptaient de l'être.

Réponse- voir 3348

Assemblée nationale, 12 juillet 1993 (p. 2027)

3348 - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des Postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le développement du démarchage publicitaire par téléphone dit « phone-marketing », qui, par son développement, porte atteinte à la vie privée. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que des publicitaires ont développé l'automatisation de leurs appels, permettant de joindre des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il lui demande s'il peut lui préciser l'état actuel de la législation applicable à l'égard de ces pratiques et s'il ne lui semble pas opportun de définir de nouvelles règles déontologiques et professionnelles, souhaitées par les consommateurs afin que le démarchage publicitaire s'effectue essentiellement auprès des personnes ayant explicitement demandé à l'être.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des atteintes à la vie privée auxquelles peut conduire le développement du démarchage téléphonique. Il est vrai que cette pratique est en expansion et peut prendre des formes variées. C'est ainsi que sont parfois utilisés des automates d'appel qui sont des terminaux de

télécommunications permettant de diffuser sur le réseau téléphonique, avec ou sans opérateur, des messages préenregistrés dont la capacité d'appel en fait un moyen de communication efficace. L'utilisation de ces automates est soumise à des conditions particulières. Tout d'abord, et dans la mesure où elle suppose la mise en oeuvre de traitements informatisés, elle est bien entendu soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De plus, tout abonné au téléphone peut demander, sur le fondement de l'article R. 10-1 du Code des postes et télécommunications, à se faire inscrire sur la liste orange de France Télécom sans redevance supplémentaire, afin de ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'exploitant public. Par ailleurs, s'agissant d'équipements terminaux de télécommunications, les automates sont soumis à un agrément qui permet de vérifier leur conformité aux exigences essentielles. Il est vrai que ces règles peuvent être jugées insuffisantes. C'est pourquoi le ministère chargé des télécommunications en a saisi l'observatoire juridique des technologies de l'information, organisme placé auprès du Premier ministre chargé d'étudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Les réflexions de cette instance sur les nouveaux services de télécommunications qui, faisant appel à la publicité, peuvent mettre en cause le respect de la vie privée ont conduit à saisir le Conseil national de la consommation pour recueillir l'avis des consommateurs et des professionnels. Enfin, les professionnels eux-mêmes s'attachent à élaborer des codes de conduite. C'est ainsi que le bureau de vérification de la publicité (BVP) a publié une recommandation relative au marketing téléphonique précisant que les appels téléphoniques auprès des particuliers ne peuvent être effectués que pendant les jours ouvrables, à des heures adaptées à l'horaire et au rythme de leur vie privée. Le ministre est très favorable à ces démarches qui permettent de dégager des règles déontologiques réellement appliquées par les professionnels afin que les nouvelles techniques de télécommunications n'aient pas d'effets négatifs sur la vie privée. Il est prêt à apporter son concours à toute évolution en la matière.

Assemblée nationale, 16 août 1993 (p. 2572)

Démarchage par télécopie

2467 - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur** sur le fait qu'une loi récente a prévu que le démarchage publicitaire par télécopie était subordonné à la constitution de listes d'abonnés ayant le droit de refuser d'être importunés par ce type de publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, a en effet ouvert à toute personne, physique ou morale, qui ne souhaite pas faire l'objet de démarchage publicitaire par télex ou télécopie, la possibilité de se faire inscrire gratuitement dans un fichier public rassemblant les noms des personnes ne désirant pas recevoir de telles correspondances. Le décret n° 91-638 du 9 juillet 1991, pris en application de la loi précitée, a inséré au Code des postes et télécommunications un article R. 10-2 qui interdit sous peine de sanctions, le démarchage publicitaire par télex ou télécopie de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans le fichier public évoqué, dont la gestion a été confiée à France Télécom

et qui est désigné usuellement sous l'appellation de « liste Safran »; France Télécom informe systématiquement et individuellement ses nouveaux abonnés de la possibilité de demander leur inscription sur cette liste. En outre, l'ensemble des abonnés est informé de ce droit par un publipostage effectué une fois par an. L'inscription sur cette liste peut se faire auprès de l'agence commerciale gestionnaire de l'abonnement, soit sur place, soit par téléphone, télex ou télécopie ; en outre, un numéro vert aboutissant sur un télécopieur permet l'inscription par ce moyen. S'agissant de la publication de cette liste, il convient de préciser que France Télécom a été autorisé, par un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 12 mai 1992, à mettre de manière indirecte la « liste Safran » à disposition du public, soit par mise en disposition de listes d'abonnés au télex ou à la télécopie expurgées des numéros inscrits sur « liste Safran », soit par marquage dans les fichiers, pour les entreprises qui en font la demande, des numéros de télex ou de télécopie inscrits sur cette liste. En effet, la CNIL a considéré que la communication directe de cette liste reviendrait à rendre public un fichier relatif au comportement de personnes hostiles à toute prospection commerciale, et risquerait par là de nuire à ces dernières.

Assemblée nationale, 16 août 1993 (p. 2570)

5914 - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur** sur l'utilisation de plus en plus abusive des télécopies comme support publicitaire. En effet, de nombreux messages promotionnels parviennent directement par ce biais aux domiciles des particuliers ou des entreprises. Outre la gêne qui peut en découler (monopolisation du télécopieur, usure des recharges d'encre et de papier), ce phénomène tend à s'accroître et constitue une atteinte certaine au respect de la vie privée. Devant la dérive de cette utilisation, il souhaite donc connaître les perspectives de son action ministérielle en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur sur l'utilisation abusive de la télécopie comme support publicitaire, qui constitue une gêne pour les possesseurs de télécopieurs et une atteinte au respect de leur vie privée. La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 a réglementé l'utilisation du télex et de la télécopie comme support publicitaire. L'article 10 de cette loi permet aux personnes physiques ou morales de demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou par télécopie, en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans ce fichier est gratuite. Le décret d'application de cette loi du 9 juillet 1991 interdit le démarchage publicitaire de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans ce fichier. Ce fichier, couramment dénommé « liste Safran », est tenu par France Télécom, et permet aux entreprises effectuant des démarchages publicitaires d'expurger leurs fichiers des personnes inscrites en liste Safran. Conformément à l'avis donné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés avant la mise en oeuvre de ce traitement, France Télécom s'attache à bien faire connaître aux abonnés la possibilité qui leur est ainsi offerte de s'opposer au démarchage et leur fait parvenir à cette fin un formulaire leur permettant d'exprimer leur choix en faveur de l'inscription en « liste Safran ». Plus de 5 800 abonnés sont déjà inscrits sur cette liste.

Assemblée nationale, 15 novembre 1993 (p. 4062)

PROTECTION SOCIALE

RMI

Anonymat des dossiers d'insertion

3721 - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M^{me} le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville**, sur l'anonymat des dossiers d'insertion lors de leur présentation en commission locale d'insertion. En effet, la fonction d'une commission est de prendre les décisions les mieux appropriées aux cas dont elle a à connaître. Or, en matière d'insertion, l'anonymat prive la CLI des moyens permettant d'approfondir la validité des dossiers et la confine dans un rôle de chambre d'enregistrement administratif. La levée de l'anonymat permettrait aux membres des CLI de contribuer à gérer au mieux l'effort public en matière de solidarité en faisant échec à la fraude. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer l'anonymat des dossiers en CLI.

Réponse. - L'article 42-2 de la loi du 29 juillet 1992 relative au RMI stipule en son avant-dernier alinéa que « les dossiers individuels sont présentés de manière anonymes ». Cette mesure se justifie par le souci de préserver la vie privée des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et d'éviter les traitements discriminatoires. Elle avait été préconisée par la Commission informatique et liberté. Il n'est pas envisagé de modifier la loi sur ce point. Pour ce qui concerne la question de la fraude, il faut rappeler que l'article 12 de la loi nouvelle, cinquième alinéa, stipule que « le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat du département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sa situation au regard de l'insertion », l'intéressé devant, par ailleurs, être tenu au courant des informations ainsi transmises.

Assemblée nationale, 25 octobre 1993 (p. 3657)

SANTÉ

Don d'organe

Fichiers de donneurs volontaires

64268 - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire** sur l'insuffisance des typages annuels possibles pour les donneurs de moelle osseuse dans les centres de transfusion sanguine. Ces typages se chiffrent à 4 000 par an, alors que près de 14 000 donneurs de moelle se sont fait connaître et sont enregistrés auprès des CTS. Cela est dommageable car le typage de tous les donneurs permettrait de sauver un nombre plus grand de malades atteints de maladies de la moelle et qui sont pour l'instant incurables faute de donneur. Aujourd'hui, un malade qui ne trouve pas de donneur compatible sur le fichier français et européen est forcé, en dernier ressort, de se tourner vers le fichier américain, ce qui coûte très cher. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accroître le nombre de typages annuels pour les donneurs de moelle osseuse. Il lui demande aussi s'il compte mettre en place une banque du cordon ombilical, du

moins expérimentale, à l'instar de ce qui se fait aux États-Unis, car les cordons ombilicaux récupérés juste après la naissance permettent semble-t-il de procéder à des greffes de moelle sans avoir à recourir au déplacement et à l'hospitalisation d'un donneur hypothétique.

Réponse. - Le fichier français de donneurs volontaires de moelle osseuse a été constitué à partir de 1987 ; sa gestion a été confiée par le ministère de la Santé à l'association Greffe de moelle France-Transplant, devenue depuis 1991 France Greffe de Moelle. Un effort financier très important a été consenti notamment par la Fondation de France et surtout par la caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 26,3 MF, afin d'assurer le typage de 40 000 donneurs, objectif fixé par les promoteurs du projet. À la suite d'une intervention de l'inspection générale des affaires sociales, les responsables de la gestion du fichier ont admis les conclusions du rapport d'inspection et la nécessité de maintenir l'effectif du fichier à hauteur de 50 000 volontaires. La Ligue nationale contre le cancer, grâce à un don de 10 MF, a permis aux laboratoires de l'association de développer de nouvelles techniques de typage de biologie moléculaire. Une subvention de la caisse nationale d'assurance maladies de 2,1 MF permet chaque année le renouvellement du fichier qui atteint actuellement près de 70 000 donneurs, c'est-à-dire une croissance de près de 10 000 par an alors que les demandes de France Greffe de Moelle étaient le maintien du fichier à son niveau de 1990 et une amélioration de sa représentativité de la population nationale, considérée comme insuffisante. L'augmentation de la taille du fichier n'a pas permis d'améliorer ses performances, qui restent très en dessous des espoirs des promoteurs. Il n'apparaît donc pas utile d'en augmenter la taille, et aucune demande en ce sens n'a été présentée aux services du ministère. L'interconnexions des différents fichiers européens réalisée en France permet de disposer d'un fichier qui atteint actuellement près de 350 000 donneurs. En ce qui concerne le fichier américain, son utilité est faible pour la population française, le nombre de greffes réalisées à partir de ce fichier étant très réduit. Son coût d'accès est élevé, alors que le fichier français, au coût d'accès très faible, est beaucoup plus utile pour les patients américains. Il conviendra donc d'étudier les possibilités de rééquilibrer les échanges entre les deux fichiers. La création d'une banque de cordon ombilical n'a pas encore fait l'objet d'une demande auprès des services. S'il apparaissait qu'une telle création serait susceptible de présenter un intérêt démontré, supérieur au développement d'un fichier de donneurs volontaires, une telle éventualité serait étudiée, en substitution du fichier actuel.

Assemblée nationale, 1^{er} février 1993 (p. 431)

TRAVAIL

Méthodes de recrutement

1553 - 10 juin 1993. - **M. Paul Loridant** attire l'attention de **M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** sur la prolifération des méthodes de recrutement du personnel en dehors de tout contrôle législatif et réglementaire. Si, dès 1985, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) a adopté une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil en recrutement, il n'en demeure pas moins que la multiplication des tests psycho-te-

cliniques et autres références à la graphologie, l'astrologie, le morpho-psychologie ou la numérologie constituent autant d'abus manifestes à l'encontre des candidats à la recherche d'un emploi, lorsque ces tests sont manipulés par des personnes qu'aucun code déontologique ne vient encadrer. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de réguler les pratiques de recrutement, plus particulièrement la profession de conseil en recrutement, et afin de sanctionner les abus en la matière.

Reponse. - À la suite notamment des travaux du professeur Gérard Lyon-Caen sur les libertés individuelles et l'emploi, ont été adoptées les dispositions du titre V de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relatives au recrutement et aux libertés individuelles. L'article L 121-6 du Code du travail prévoit que les informations demandées à un candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que l'appréciation de sa capacité à occuper l'emploi ou de ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent, en outre, présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé. A titre d'exemple, il ne peut en principe être demandé à un candidat des renseignements relatifs à son état de santé (circulaire DRT n° 93-10 du 15 mars 1993). L'article L. 121-7 du Code du travail pose le principe d'une obligation de pertinence des méthodes et techniques de recrutement au regard de la finalité poursuivie. L'objectif étant d'éviter le recours à des techniques peu fiables en matière de recrutement et d'évaluation (circulaire DRT précitée). Les cabinets de recrutement comme les employeurs eux-mêmes doivent se conformer aux dispositions législatives relatives à la protection des libertés individuelles des candidats à un emploi.

Sénat, 22 juillet 1993, (p. 1214)

Table des matières

Sommaire	3
Avant-propos	
HIER ET DEMAIN	5
Première partie	
UNE FORTE CROISSANCE DE L'ACTIVITÉ	9
Chapitre 1	
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	11
I. COMPOSITION	11
II. MOYENS	13
Chapitre 2	
L'ANNÉE 1993 EN CHIFFRES	15
I. LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS	15
A. Bilan général	15
B. Demandes d'avis	16
C. Déclarations ordinaires	16
D. Normes simplifiées et modèles-types	17
II. LES SAISINES DE LA COMMISSION	17
A. Les plaintes et demandes de conseils	17
B. Les demandes de droit d'accès indirect	19
1) NOMBRE DE DEMANDES	19
2) PROCÉDURE	19
3) DEMANDES TRAITÉES EN 1993	19
Fichiers autres que ceux gérés par les renseignements généraux	20
Fichiers des renseignements généraux	20
III. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION	22
A. La participation à des actions de formation	22
B. La participation à des colloques, salons, débats et conférences	22
C. L'accueil de stagiaires et de délégations étrangères	23
D. Les conférences de presse	23
E. Le service télématique de la CNIL	23
F. Les auditions	23
G. La coopération internationale	24

Chapitre 3

LES FAITS MARQUANTS	27
I. LE SUCCES DE LA CONCERTATION : L'ELABORATION D'UN CODE DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU MARKE TING DIRECT	27
II. LA MODIFICATION ET LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES	29
A. Normes simplifiées et modèles-types	29
B. Instruction des demandes d'avis	30
III. LES CONTRÔLES ET VISITES SUR PLACE	31
IV. LES AVIS DÉFAVORABLES	31
V. LES AVERTISSEMENTS ET DÉNONCIATIONS AU PARQUET ..	32

Chapitre 4

L'INTERPRÉTATION DE LA LOI : LA DOCTRINE DE LA CNIL.....	35
I. L'ARTICLE 30 ET LES FICHIERS OU TRAITEMENTS CONCERNANT DES AUTEURS D'ACTES REPRÉHENSIBLES.....	35
A. La déclaration du groupe FNAC.....	35
Délibération n° 93-052 du 15 juin 1993 portant sur la mise en œuvre d'un fichier des personnes auteurs d'actes répréhensibles par le groupe FNAC .	37
B. Le contrôle effectué auprès de l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois	38
Délibération n° 93 - 085 du 21 septembre 1993 relative au contrôle effectué le 27 juillet 1993 auprès de l'établissement Carrefour d'Aulnay-sous-Bois (centre commercial PARINOR)	39
II. LA PORTÉE DE L'ARTICLE 31 - ALINÉA 2 - RELATIF À LA TENUE DES REGISTRES DES MEMBRES ET CORRESPONDANTS DES ÉGLISES OU GROUPEMENTS À CARACTÈRE RELIGIEUX, PHILO SOPHIQUE, POLITIQUE ET SYNDICAL	40
III. LA CONSULTATION DE FICHIERS PAR DES TIERS AUTORISÉS	43

Deuxième partie

SUR LE QUI-VIVE	47
-----------------------	----

Chapitre 1

VIES PRIVÉES DE SECRET ?	49
I. COLLECTE D'INFORMATIONS INDISCRETES	49
A. Une enquête INSEE sur les transports des ménages	49

Table des matières

Délibération n° 93 - 035 du 2,7 avril 1993 portant sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie et des Finances, relative à l'enquête sur les transports des ménages en 1993 et 1994	51
Délibération n° 93-041 du 1,1 mai 1993 portant sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Economie et des Finances, relative à l'enquête sur les transports et les communications en 1993 et 1994	55
B. Les demandes de renseignements de l'Office public d'habitation de la ville de Paris (OPHVP).....	58
Délibération n° 93 - 063 du 6 juillet 1993 dénonçant au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par l'Office public d'habitations de la ville de Paris (OPHVP)	58
II. ÉTABLISSEMENT DE PROFILS	59
A. Segmentation comportementale et qualification des personnes.....	59
Délibération n° 93-032 du 6 avril 1993 relative au contrôle effectué le 2 octobre 1992 à la caisse régionale de crédit agricole de la Dordogne .	62
Chapitre 2	
TRACES INFORMATIQUES AU QUOTIDIEN	65
I. VIDEO-SURVEILLANCE	66
A. La nouvelle demande du maire de Levallois-Perret.....	66
Délibération n° 93 - 001 du 12 janvier 1993 relative à la demande présentée par le maire de Levallois-Perret concernant la mise en œuvre d'un système de vidéo-surveillance	67
B. La réflexion de la CNIL et sa doctrine dans ce domaine	68
II. IDENTIFICATION ET LOCALISATION ÉLECTRONIQUES DES VÉHICULES VOLÉS	70
III. SYSTÈMES DE FACTURATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES DANS LES LIEUX DE SÉJOUR	71
IV. CARTES À MÉMOIRES	72
Chapitre 3	
LA PROTECTION DES DONNÉES ET L'EUROPE	75
I. L'ÉTAT DU PROJET DE DIRECTIVE	75
II. LES GRANDS PROJETS DE COOPÉRATION POLICIÈRE OU DOUANIÈRE	77
A. L'état du dossier Schengen.....	77
Délibération n° 93 - 060 du 6 juillet 1993 portant avis sur la création par le ministère de l'Intérieur d'une base de données destinée à l'initialisation du système d'information Schengen.....	79
B. Le projet de création d'un système informatisé d'informations douanières (SID)	81
III. LA TRANSMISSION AUX INSTITUTIONS EUROPÉENNES DE DONNÉES NOMINATIVES SUR LES BÉNÉFICIAIRES DU FEOGA	82

Troisième partie

PLAINTES, CONTRÔLES ET PRINCIPAUX AVIS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ 85

Chapitre 1

COLLECTIVITÉS LOCALES.....	87
I. DEMANDES DE CONSEIL ET INSTRUCTION DES PLAINTES . . .	87
II. PRINCIPAUX AVIS	90
A. L'avis défavorable relatif à la constitution par la mairie de Compiègne d'un fichier des adresses destiné à diligenter les enquêtes sur les débiteurs du Trésor	90
Délibération n° 93 - 112 du 7 décembre 1993 portant sur une demande d'avis de la mairie de Compiègne relative à la constitution d'un fichier d'adresses destiné à diligenter Tes enquêtes sur des débiteurs du Trésor demandées par le Trésor Public	91
B. Traitements de la mairie de Paris concernant l'établissement de trois cartographies à l'ilôt	92
Délibération n° 93 - 102 du 30 novembre 1993 portant avis sur la mise en œuvre de traitements statistiques de données permettant d'établir, sous forme de cartographies à l'ilôt :	
- la proportion des allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) dans l'ensemble des ménages de l'ilôt (demande d'avis n° 308 093) ;	
- la proportion des chefs de famille bénéficiaires de la carte Paris-santé dans l'ensemble des ménages de l'ilôt (demande d'avis n° 308 098) ;	
- la proportion des immeubles abritant des cas d'enfants atteints de saturnisme (demande d'avis n° 308 095)	93

Chapitre 2

ÉCONOMIE	95
I. INSTRUCTION DES PLAINTES	95
A. La collecte de données non pertinentes	95
B. La prospection commerciale et les modalités d'information des personnes	96
C. Le non-respect de la confidentialité des informations	99
D. L'inexactitude des informations enregistrées.....	100
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU FICHIER DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS (FICP) 101	
Délibération n° 93-019 du 2 mars 1993 portant avis sur le projet de règlement modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).....	101
III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU FICHIER DE LA CPII ET LEURS INSUFFISANCES	103
Délibération n° 93 -086 du 21 septembre 1993 relative aux modifications apportées au fichier de la centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII).....	104
IV. UN TRAITEMENT DE SUIVI DES CONTRÔLES SUR LES PRODUITS DES ENTREPRISES VITI-VINICOLES	107
Délibération n° 93 -100 du 9 novembre 1993 portant sur un traitement automatisé mis en œuvre par les services extérieurs de la direction générale	

Table des matières

de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et relatif au suivi des contrôles effectués dans les entreprises viti-vinicoles et des procédures contentieuses (application MEVS) 108

V. UN TRAITEMENT DE SUIVI DES DÉPLACEMENTS DES SALARIÉS

DANS LE CADRE DU SYSTÈME SOCRATE DE LA SNCF 110

Délibération n° 93 - 031 du 6 avril 1993 portant avis sur la mise en place, par la Société nationale des chemins de fer, dans le cadre du système socrate, du traitement automatisé dénommé « fiche clients-entreprises » 111

Chapitre 3

ENSEIGNEMENT 115

I. CONTRÔLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES 115

A. Le contrôle au Lycée Charles de Gaulle de Muret 115

B. Les plaintes 116

C. Autre exemple d'intervention de la CNIL 117

II. TRAITEMENTS NATIONAUX ET MODÈLES-TYPES 117

A. Le traitement SCOLARITÉ de gestion des élèves de l'enseignement secondaire dans sa version définitive 119

Délibération n° 93 - 074 du 7 septembre 1993 portant avis sur la mise en œuvre, par le ministre de l'Éducation nationale, du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SCOLARITÉ » dans sa version définitive 120

B. Le modèle-type SAGACES d'aide à la gestion des examens et concours scolaires 124

Délibération n° 93 - 073 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des concours et examens scolaires dénommé « SAGACES » 125

C. Les traitements EFU et SISE concernant le suivi des étudiants 127

Délibération n° 93 - 072 du 7 septembre 1993 portant avis concernant la mise en œuvre, par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement automatisé dénommé « EFU » (enquête sur les effectifs d'étudiants des établissements publics universitaires) 127

Délibération n° 93 - 075 du 7 septembre 1993 portant avis concernant la mise en œuvre, par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement automatisé dénommé « SISE » (enquête d'information sur le suivi des étudiants) 130

D. Le modèle-type BALI concernant la gestion des bourses nationales d'études du second degré 132

Délibération n° 93 - 076 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des bourses nationales d'études du second degré dénommé « BALI » 132

E. Le modèle-type STAGE concernant la gestion des groupements d'établissements 134

Délibération n° 93 - 077 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale créant un modèle-type de traitement automatisé concernant la gestion des groupements d'établissements dénommée « STAGE » 134

Chapitre 4

ADMINISTRATION DES FINANCES - FISCALITE	137
I. L'EXERCICE PAR LES ADMINISTRATIONS DES FINANCES DE LEUR DROIT DE COMMUNICATION	137
A. La communication par les établissements bancaires aux administrations fiscales et douanières d'informations sur les transferts de fonds à l'étranger	137
Délibération n° 93 - 049 du 8 juin 1993 concernant un projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 98-3 de la loi de finances pour 1990 relatif aux modalités de conservation par les établissements bancaires des informations portant sur les opérations de transfert de fonds à l'étranger et à leur communication aux administrations fiscale et douanière .	139
B. Les autres délibérations ayant évoqué la portée du droit de communication ...	142
II. TRAITEMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ...	143
A. Une modification du traitement national SPI	143
Délibération n° 93 - 120 du 14 décembre 1993 portant sur une demande d'avis modificative de la direction générale des Impôts relative au traitement national « SPI »	144
B. Des traitements liés à la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la prise en compte de la TVA déductible	147
Délibération n° 93 - 087 du 21 septembre 1993 relative aux traitements mis en oeuvre par la direction générale des Impôts liés à la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la prise en compte de la TVA déductible ...	148
Délibération n° 93 - 088 du 21 septembre 1993 portant sur un traitement automatisé mis en oeuvre par la Paierie générale du Trésor relatif à la gestion des titres de créances nés de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la prise en compte de la TVA déductible	151
C. Un traitement destiné a simplifier la délivrance par les conservations des hypothèques des renseignements hypothécaires aux usagers de la publicité foncière	152
Délibération n° 93 - 015 du 9 février 1993 portant sur une modification de l'application FIDJI de la direction générale des Impôts relative à l'informatisation des conservations des hypothèques	153
III. TRAITEMENTS DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	156
A. Des traitements portant sur la gestion informatisée de la redevance de l'audiovisuel	156
Délibération n° 93 - 058 du 6 juillet 1993 relative au traitement automatisé de la redevance de l'audiovisuel des centres régionaux et services Outre-mer du service de la redevance	158
Délibération n° 93 - 059 du 6 juillet 1993 relative au suivi automatisé du recouvrement contentieux de la redevance de l'audiovisuel par les comptables du Trésor.....	162
NOTE SUR L'EXISTENCE D'UN DROIT DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL.....	164
B. Un traitement destiné à la gestion des taxes fiscales d'urbanisme	165
Délibération n° 93 - 105 du 30 novembre 1993 relative à un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique destiné à la gestion des taxes fiscales d'urbanisme	167
C. Un traitement relatif à la mise en règlement informatisé des dépenses de l'État au niveau local	169

Table des matières

Délibération n° 93 - 111 du 7 décembre 1993 portant sur un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique relatif à l'exécution par les ordonnateurs secondaires et les comptables des dépenses de l'État au niveau local	169
--	-----

Chapitre 5

JUSTICE	173
I. UN PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE	173
Délibération n° 93 -027 du 23 mars 1993 relative à la demande d'avis présentée par le ministre de la Justice sur le projet de décret modifiant les dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire.....	174
II. TRAITEMENTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES RELATIFS AUX DOSSIERS DE NATURALISATION	176
Délibération n° 93-094 du 19 octobre 1993 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion par la sous-direction des naturalisations du ministère des Affaires Sociales des demandes d'acquisition et de perte de la nationalité française.....	177
Délibération n° 93 - 093 du 19 octobre 1993 portant avis sur la création par la sous-direction des naturalisations du ministère des Affaires sociales d'un service télématique.....	180
III. L'INFORMATISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	181
Délibération n° 93 - 022 du 9 mars 1993 portant sur le projet d'arrêté du ministère de la Justice relatif à l'informatisation des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse	182

Chapitre 6

POLICE ET DÉFENSE	185
I. CONTRÔLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES	185
II. LE FICHER NATIONAL DES IMMATRICULATIONS ET L'APPLICATION CARMIN	188
A. Le fichier national des immatriculations	188
Délibération n° 93 - 104 du 30 novembre 1993 portant avis sur une demande d'avis présentée par le ministère de l'Intérieur relative au Fichier national des Immatriculations.....	189
B. La transmission des demandes de cartes grises par minitel (application CARMIN)	191
Délibération n° 93 - 103 du 30 novembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la transmission télématique des demandes de cartes grises (application « CARMIN ») ...	192
III. AUTRES APPLICATIONS	193
A. Le fichier des personnes sans domicile ni résidence fixe	193
Délibération n° 93-018 du 2 mars 1993 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la direction générale	

de la gendarmerie nationale concernant les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes	194
B. Le fichier des casinos et des exclus des salles de jeux	196
Délibération n° 93 - 042 du 11 mai 1993 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux.....	197

Chapitre 7

RECHERCHE ET STATISTIQUES	199
I. LA RECHERCHE MÉDICALE	199
A. La recherche sur le glaucome	199
Délibération n° 93 - 066 du 6 juillet 1993 portant avis sur une étude génétique sur le glaucome réalisée par l'INSERM.....	201
B. La recherche du CNRS sur le développement cognitif des enfants nés par insémination artificielle par donneur.....	203
C. L'enquête épidémiologique de l'INSERM concernant l'étude des risques associés à une surveillance médicale faible ou inexistante pendant la grossesse	204
D. Une étude sur les conditions de travail et de vie des salariés d'entreprises intervenant en centrale nucléaire	205
Délibération n° 93 - 065 du 6 juillet 1993 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle relatif à une étude des conditions de travail et de vie des salariés d'entreprises intervenant dans les centrales nucléaires	206
II. LA CESSION PAR L'INSEE DE DONNÉES STATISTIQUES ISSUES DU RECENSEMENT DE 1990	207
A. L'utilisation par la Délégation interministérielle à la ville (DIV) de données agrégées à l'ilot	207
Délibération n° 93-044 du 1 ^{er} juin 1993 portant avis sur la demande présentée par la Délégation interministérielle à la ville en vue d'obtenir des données agrégées issues du recensement général de la population	208
B. La modification des conditions de diffusion des données issues du recensement de population	210
Délibération n° 93 - 092 du 12 octobre 1993 portant avis sur la demande présentée par l'INSEE, relative à la diffusion des données agrégées issues de l'exploitation du recensement général de la population de 1990.....	212
III. LES OBLIGATIONS DES INSTITUTS DE SONDAGE À L'ÉGARD DES PERSONNES OBJETS DU SONDAGE	215

Chapitre 8

SANTÉ.....	219
I. L'APPLICATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 DANS LE DOMAINE DE LA TRANSFUSION SANGUINE	219
A. Les fichiers des centres de transfusion sanguine	219
1) LES RECUEILS DE DONNÉES NÉCESSITÉS PAR LA RECHERCHE DES CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES AU DON DU SANG	219
a. les questionnaires	219

Table des matières

b. l'instruction d'une plainte concernant le centre de transfusion sanguine d'Avignon	220
Délibération n° 93 - 110 du 7 décembre 1993 concernant le Centre départemental de transfusion sanguine d'Avignon	221
2) L'INFORMATISATION DES CENTRES DE TRANSFUSION SANGUINE ..	223
B. Traitements concernant les personnes transfusées	223
1) LES TRAITEMENTS DE RECHERCHE DES MALADES TRANSFUSÉS ENTRE 1980 ET 1985	223
Délibération n° 93 - 098 du 9 novembre 1993 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre hospitalier de Cherbourg concernant un traitement ayant pour finalité principale la recherche des malades transfusés entre 1980 et 1985.....	224
Délibération n° 93 - 099 du 9 novembre 1993 portant avis le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant un traitement ayant pour finalité principale la recherche des malades transfusés entre 1980 et 1985.....	225
2) L'INFORMATISATION DES DOSSIERS DE VICTIMES DE CONTAMINATION PAR LE VIH EN VUE DE LEUR INDEMNISATION	227
Délibération n° 93 - 034 du 27 avril 1993 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH concernant un traitement ayant pour finalité la gestion des dossiers des victimes de contamination par le VIH causée par transfusion en vue de leur indemnisation.....	228
II. LE DÉVELOPPEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION	230
A. L'analyse de l'activité médicale : un cadre juridique désormais clairement défini . . .	230
1) LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MÉDICALISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, PUBLICS ET PRIVÉS ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	230
Délibération n° 93 -119 du 14 décembre 1993 portant avis sur le projet de décret relatif à la médicalisation du système d'information des établissements de santé publics et privés et modifiant le Code de la santé publique.....	232
2) LA DEMANDE DE PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION DU PMSI DANS LES CLINIQUES PRIVÉES	235
Délibération n° 93 - 115 du 14 décembre 1993 relative à la reconduction de l'expérimentation dans les cliniques privées du système national d'informations médico-administratives dont la finalité principale est de déterminer en fonction des pathologies et des modes de prise en charge, une classification des prestations d'hospitalisation	235
B. Les systèmes d'information de l'AP-HP	236
1) LE SYSTÈME D'INFORMATION HOSPITALIER.....	236
Délibération n° 93 - 009 du 2 février 1993 portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant les traitements ayant pour finalités respectives :	
- le serveur d'identité (SI - demande d'avis n° 278 694)	
- la gestion de la base d'activités (BA - demande d'avis n° 254 727)	
- la gestion des rendez-vous (AGENDA - demande d'avis n° 278 693) . .	238
Délibération n° 93 - 029 du 23 mars 1993 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant un traitement dénommé GILDA, ayant pour finalité la gestion des dossiers administratifs des patients	239

2) LE SYSTÈME D'INFORMATION FINANCIER DE L'AP-HP : LA GESTION DES « COMPTES CLIENTS » EN VUE DU RECouvreMENT DES CRÉANCES ET LES ÉTUDES STATISTIQUES « COMPTES CLIENTS-INFOCENTRE »	241
Délégation n° 93 - 116 du 14 décembre 1993 portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique- Hôpitaux de Paris concernant les traitements automatisés ayant pour finalités respectives :	
-la gestion des « comptes clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers (demande d'avis n° 278 696) ;	
-les études statistiques « comptes clients infocentre » (demande d'avis n° 278 697)	243
II. PLAINTES ET DEMANDES DE CONSEIL	244
A. Le souci de la CNIL de garantir le caractère licite et loyal des collectes de données	244
1) LE PROBLÈME DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE	244
2) LE RECOURS À DES FICHIERS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR RECHERCHER LES PERSONNES	246
3) LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE DE REPRÉSENTATIVITÉ DES SYNDICATS MÉDICAUX	246
B. Le rôle de conseil de la CNIL : le souci d'alléger les formalités préalables	247
Délégation n° 93-050 du 15 juin 1993 portant avis sur les traitements automatisés de données indirectement nominatives mis en œuvre par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris pour la réalisation de recherches biomédicales relevant de la loi Huriet du 20 décembre 1988	
	249
 Chapitre 9	
PROTECTION SOCIALE	251
I. INSTRUCTION DES PLAINTES ET DEMANDES DE CONSEIL . . .	251
II. CRÉATION ET RÉGULARISATION DE GRANDS SYSTÈMES NATIONALS	253
A. La constitution du fichier FIAB d'identification des assurés et bénéficiaires du régime d'assurance maladie	253
Délégation n° 93 - 024 du 9 mars 1993 concernant la demande d'avis présentée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative au fichier d'identification <i>des assurés</i> et bénéficiaires, dénommé FIAB	
	254
B. Le système national inter-régimes SNIR.....	258
Délégation n° 93-016 du 9 février 1993 relative au projet d'acte réglementaire récapitulatif de la CNAMTS concernant le système national inter-régimes, dénommé SNIR	
	259
C. Le système de gestion des assurés de la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM)	261
Délégation n° 93 - 096 du 19 octobre 1993 relative à la demande d'avis présentée par la CANAM portant sur la mise en oeuvre du traitement SAGA	
	262
III. MISE EN OEUVRE ET RECONDUCTION D'EXPÉRIMENTATIONS	264
A. L'expérimentation d'un traitement CRISTAL de gestion des prestations familiales et de l'aide sociale	264
Délégation n° 93 - 056 du 29 juin 1993 relative au traitement CRISTAL de gestion des prestations familiales et de l'aide sociale mis à la disposition des caisses d'allocations familiales	
	265

Table des matières

B. La reconduction de l'expérimentation de la carte d'assuré social à microprocesseur VITALE.....	269
Délibération n° 93 - 030 du 23 mars 1993 relative à la reconduction de l'expérimentation d'une carte d'assuré social à microprocesseur, dénommée « VITALE »	269
C. La reconduction de l'expérimentation du système de saisie SESAM.....	270
Délibération n° 93 - 113 du 14 décembre 1993 relative à la reconduction de l'expérimentation du système automatisé de saisie, dénommé « SESAM »	271
D. Les expériences de télématique déclaratives développées par l'agence centrale des organismes de Sécurité sociale.....	272
Délibération n° 93 - 003 du 12 janvier 1993 portant avis sur un modèle-type de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant la mise en œuvre d'une expérience de télématique déclarative dénommée COTI-NORD.....	273
Délibération n° 93 - 004 du 12 janvier 1993 portant avis sur un modèle-type de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant la mise en œuvre d'une expérience de télématique déclarative dénommée JEMPLOIE	275
IV. MODÈLES-TYPES.....	277
A. Sur la tarification et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	277
Délibération n° 93 - 039 du 27 avril 1993 portant avis sur un modèle-type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif à la mise en place de bases de données régionales concernant la tarification et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	277
B. Sur la gestion des aides financières pour la garde à domicile des personnes âgées	281
Délibération n° 93 - 026 du 23 mars 1993 portant avis sur un modèle-type de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés concernant la gestion de l'aide financière accordée pour la garde à domicile de personnes âgées	282
C. Sur la tenue des comptes individuels d'assurance vieillesse obligatoire des artisans	284
Délibération n° 93 - 043 du 11 mai 1993 portant avis sur un modèle-type de la CANCAVA concernant les traitements automatisés mis en œuvre pour la gestion du régime des assurances vieillesse obligatoires des artisans	285
V. TRANSMISSION, ÉCHANGE ET CONSULTATION D'INFORMATIONS	289
A. La transmission de certaines données du traitement SAGA du ministère du budget à de nouveaux destinataires.....	289
Délibération n° 93 -080 du 14 septembre 1993 relative à la modification de l'application SAGA destinée à l'automatisation du Grand livre de la dette publique.....	290
B. La télétransmission des factures entre professionnels de santé et caisses primaires.....	293
Délibération n° 93 - 053 du 15 juin 1993 relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant le traitement « IRIS », de télétransmission des factures entre professionnels de santé et caisses primaires	294
Délibération n° 93 - 109 du 7 décembre 1993 relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant le traitement « IRIS », d'échanges d'informations par télétransmission entre organismes complémentaires et caisses primaires d'assurance maladie	296

Délibération n° 93 -114 du 14 décembre 1993 relative à la demande d'avis de la CANAM concernant le traitement « IRIS », de télétransmission des factures entre professionnels de santé et organismes conventionnés.....	298
C. Les échanges magnétiques avec les organismes bancaires réalisés à l'occasion de modification de domiciliation bancaire	300
Délibération n° 93 - 047 du 1 ^{er} juin 1993 relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant la procédure de mise à jour des numéros de comptes bancaires et postaux des assurés	300
D. Un service télématique pour les professionnels de la santé sur les droits de leurs clients	301
Délibération n° 93 - 046 du 1 ^{er} juin 1993 relative à la demande d'avis de la CNAMTS concernant l'application « FEU VERT ».....	302
E. Un service télématique pour les pharmaciens du Béarn et de la Soule pour l'identification des praticiens prescripteurs	303
Délibération n° 93 - 095 du 19 octobre 1993 relative à la demande d'avis présentée par la CPAM du Béarn et de La Soule portant sur l'accès télématique des pharmaciens au fichier des praticiens	304
VI. CONTRÔLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE	305
A. L'application de l'article L 351.21 du Code du travail et le rapprochement d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les ASSEDIC	305
Délibération n° 93 - 057 du 6 juillet 1993 concernant le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'application de l'article L. 351-21 du Code du Travail	306
B. Les études de la CANAM effectuées à partir des applications « Depresta » et « Budget global »	307
Délibération n° 93 - 047 bis du 1 ^{er} juin 1993 relative à la demande d'avis présentée par la CANAM et concernant la mise en œuvre du « module d'extraction DEPRESTA - BUDGET GLOBAL »	308
C. Les rapprochements d'informations proposés pour faciliter la gestion de la contribution sociale généralisée.....	309

Chapitre 10

TÉLÉCOMMUNICATIONS	311
I. INSTRUCTION DES PLAINTES.....	311
II. L'EXPÉRIMENTATION D'UN SERVICE PRIMALIST MODIFIANT LA FACTURATION DÉTAILLÉE	312
Délibération 93 - 083 du 14 septembre 1993 portant sur la demande d'avis présentée par France Télécom portant modification du service de facturation détaillée (Délibération n° 82-104 du 6.07 1982) (Dossier n° 100877) ..	313
III. L'EXPÉRIMENTATION D'UNE MESSAGERIE VOCALE ASSOCIÉE AUX PUBLIPHONES.....	314
Délibération n° 93 -014 du 9 février 1993 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en place d'un système de messagerie vocale associée aux publiphones	315

IV. SYSTÈMES D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE	317
A. Un test technique d'identification systématique en région parisienne	317
Délibération n° 93 - 040 du 11 mai 1993 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à une expérimentation portant sur l'identification systématique pour une période de douze mois des numéros des lignes appelant la direction régionale de Nanterre de France Télécom	317
B. L'identification systématique de la ligne appelant le SAMU par le 15	319
Délibération n° 93 -101 du 9 novembre 1993 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant le SAMU par le 15	319
Chapitre 11	
TRAVAIL ET EMPLOI	321
I. CONTRÔLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES	321
A. Les vérifications effectuées à la société nationale de télévision France 2 et au journal Le Figaro	321
B. Les problèmes rencontrés en matière de recrutement	323
C. Les problèmes relatifs à la communication à des tiers d'informations issues de traitements de gestion du personnel	325
II. LA REVISION DES NORMES SIMPLIFIEES N° 1 à 6	326
Délibération n° 93 - 020 du 2 mars 1993 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public	327
Délibération n° 93-021 du 2 mars 1993 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public	330
III. LA MISE EN PLACE DE TRAITEMENTS RELATIFS AUX DECLARATIONS PRÉALABLES D'EMBAUCHE	333
A. Un exercice de simulation	333
Délibération n°93 - 025 du 16 mars 1993 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ; sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant un exercice de simulation d'un traitement automatisé de la déclaration préalable d'embauche	335

B. La création d'un fichier par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'avis défavorable concernant la demande des caisses centrales de mutualité agricole (CCMSA).....	340
Délibération n° 93 - 054 du 19 juin 1993 portant avis sur le traitement de gestion de la déclaration préalable à l'embauche, mis en oeuvre par les caisses centrales de mutualité sociale agricole	341
Délibération n° 93 - 055 du 29 juin 1993 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère des Affaires sociales de la santé et de la ville en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ; sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche	342
C. La création d'un fichier par la caisse centrale de secours mutuels agricoles (CCMSA)	347
Délibération n° 93 -082 du 14 septembre 1993 sur le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse centrale de secours mutuels agricoles portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche	347
D. Une étude sur l'impact des politiques d'emploi dans les quartiers défavorisés ..	350
Délibération n° 93 - 106 du 7 décembre 1993 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de mesurer l'impact des politiques d'emploi dans les quartiers défavorisés	351
 IV. UN TRAITEMENT DE GESTION DE TROIS DISPOSITIFS VISANT À PERMETTRE L'INSERTION DE PERSONNES EN GRANDE DIFFICULTÉ	354
Délibération n° 93 - 107 du 7 décembre 1993 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des contrats emploi-solidarité, des contrats locaux d'orientation et des emplois consolidés	355
 V. LE TRAITEMENT AGAPE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF À LA GESTION DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRÉ	358
Délibération n° 93-006 du 19 janvier 1993 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale et de la Culture concernant un traitement de gestion des emplois, des postes et des personnels enseignants du premier degré et de préliquidation de la paie (AGAPE)	358
 VI. LE MODELE-TYPE GAIA CONCERNANT LA GESTION DE LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE	361
Délibération n° 93 - 071 du 7 septembre 1993 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion de la formation continue des personnels de l'Éducation nationale (GAIA).....	361

ANNEXES

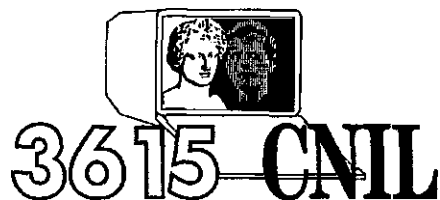
Annexe 1	
Composition de la Commission en 1993	367
Annexe 2	
Répartition des secteurs d'activité en 1993.....	368
Annexe 3	
Composition de la commission au 18 janvier 1994	369
Annexe 4	
Répartition des secteurs d'activité au 18 janvier 1994	370
Annexe 5	
Organisation des services	372
Annexe 6	
Liste des délibérations adoptées en 1993	376
Annexe 7	
Délibération n° 93 - 048 du 8 juin 1993 modifiant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	391
Annexe 8	
Délibération n° 93 - 064 du 6 juillet 1993 concernant une réclamation déposée contre la Société XXXXX.....	392
Annexe 9	
Code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel.....	394
Annexe 10	
Demande de radiation des fichiers commerciaux	403
Annexe 11	
Actualité parlementaire	404
BANQUE	404
CULTURE.....	406
ENQUÊTES	406
ENSEIGNEMENT	408
ÉTAT CIVIL.....	410
EUROPE	411
FISCALITÉ.....	415
MARKETING DIRECT.....	415
PROTECTION SOCIALE	419
SANTÉ	419
TRAVAIL.....	420

**Commission nationale
de l'informatique et des libertés**

21, rue Saint-Guillaume 75340 Paris Cedex 07

Tél. : (1) 45.44.40.65 Télécopie : 45.49.04.55

POUR PLUS D'INFORMATIONS:



Imprimerie GAUTHIER-VILLARS, Paris
Dépôt légal, Imprimeur, n° 4167
Dépôt légal : juin 1994
Imprimé en France

14^e rapport d'activité 1993

L'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est encore accrue en 1993. Ainsi, le nombre de dossiers de formalités préalables a augmenté de 29 % par rapport à 1992 et celui des plaintes de 19 %.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle des traitements automatisés de données nominatives et des fichiers, la CNIL parvient à concilier l'intérêt de la société et celui de la personne, à prendre en compte les besoins de la collectivité tout en assurant le respect des droits de l'individu : un équilibre satisfaisant est le plus souvent atteint entre les objectifs des déclarants (sécurité, lutte contre la fraude, contrôle, gain de productivité, recherche, ...) et les droits des personnes concernées par leurs traitements.

L'année 1993 est aussi celle de la concertation avec l'adoption d'un code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données personnelles. Fruit du dialogue, cet heureux précédent symbolise l'enracinement des principes de la loi du 6 janvier 1978, notamment la loyauté et la transparence de l'utilisation des informations nominatives, dans le comportement des entreprises.

À ces missions de contrôle et de concertation s'ajoutent celle de veille technologique et, plus que jamais, de "veille éthique". Comme un jeu de miroirs, le recours croissant à l'informatique et aux nouvelles technologies permet de simplifier la vie des citoyens mais conduit fréquemment, parfois sans qu'ils en aient conscience, à leur identification ou leur localisation.

Vidéo-surveillance, cartes à mémoire, autocommutateurs téléphoniques, localisation électronique des véhicules... des gestes anodins et quotidiens peuvent aujourd'hui laisser des traces et s'inscrire dans la mémoire sans faille des ordinateurs. Concentration, croisement et tri de données, établissement de profils, segmentation comportementale, flux transfrontières, les modalités modernes de traitement des informations engrangées nourrissent une société dynamique qui pourrait aisément, si l'on n'y prend garde, muer en société de surveillance. Dans ce contexte, l'un des soucis majeurs de la CNIL demeure que le projet de directive européenne sur la protection des données personnelles participe à l'édification d'une communauté respectueuse des libertés et de la vie privée.

160 F

La Documentation française

29-31, quai Voltaire

75344 Paris Cedex 07

Imprimé en France

ISBN: 2-11-003187-5

DF: 53313-0

9 782110 031877

